This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 458 et le Document DT N° 1 - 140

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 101-F
28 octobre 1959

COMMISSION G

RAPPORT

du Secrétaire général par intérim

LA CAISSE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'O.I.T.

1. Au cours de la troisième séance de la Commission G, l'idée a été émise qu'il pourrait être utile de disposer d'un rapport sur l'assimilation des conditions d'emploi de l'O.I.T. à celles du régime commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies. L'exposé ci-après répond à cette suggestion.

2. La Caisse des pensions du personnel de la Société des Nations avait été créée pour servir de caisse commune aux fonctionnaires de la Société des Nations, du B.I.T. et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. Elle a été fermée en 1946, mais quelque 40 fonctionnaires du B.I.T. sont encore actuellement membres de cette caisse, dont l'appellation est devenue : Caisse des pensions du personnel de l'O.I.T. Les contributions versées à cette caisse par le B.I.T. se montent à 14%; celles des fonctionnaires varient entre 5 1/4% et 7½%, selon le grade.

3. Au moment où la question s'est posée de savoir quels seraient les fonctionnaires du B.I.T. que l'on transférerait à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il a été décidé que ceux d'entre eux qui appartenaient à la Caisse des pensions du personnel de l'O.I.T. resteraient membres de cette caisse, du fait que les prestations en faveur des survivants, de même que les pensions de retraite et rentes d'invalidité étaient plus élevées que celles de la Caisse commune des Nations Unies. Lorsque, plus tard, à la suite de modifications intervenues dans cette dernière caisse, les prestations comparables de l'une et de l'autre caisse sont devenues moins favorables à la Caisse des pensions du personnel de l'O.I.T. la Conférence internationale du travail a apporté au règlement de cette dernière les amendements nécessaires et les dépenses actuarielles y afférentes ont été couvertes par les ressources du budget ordinaire de l'O.I.T.

4. Le 1er janvier 1947, l'O.I.T. a créé une Caisse de retraite et de prévoyance du personnel à laquelle ont été affiliés tous les fonctionnaires remplissant les conditions d'admission à cette caisse, non membres de la Caisse des pensions du personnel et titulaires de contrats d'engagement d'une année ou plus. La caisse ainsi créée instituait un régime provisoire, dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration de l'O.I.T. quant aux dispositions finales à adopter en matière de pensions pour le personnel engagé après 1946. Les contributions versées à la Caisse, soit à raison de 14% des traitements par le B.I.T. et de 7½% par les fonctionnaires membres, ont facilité le transfert des années de service accomplies sous le régime de cette Caisse à la Caisse commune des Nations Unies, lorsque en octobre 1950, l'O.I.T. s'est affiliée à cette dernière avec effet rétroactif à partir de juillet 1950.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Aux termes de l'accord conclu avec les Nations Unies, la totalité des fonctionnaires remplissant les conditions d'admission à la Caisse commune et qui appartenaient à la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel au 30 juin 1950, employés durant toute période ininterrompue entre le 1er janvier 1947 et cette date, ont été transférés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et leurs services ont été validés pour cette période. Ces fonctionnaires n'ont pas eu la possibilité de décider s'ils désiraient l'affiliation ou non. Les fonctionnaires qui, à l'époque, sont devenus participants à la Caisse commune des Nations Unies et qui étaient restés constamment au service de l'O.I.T. antérieurement au 1er janvier 1947 ont obtenu que ces services soient validés pour la période du 1er février 1946 au 31 décembre 1946; l'O.I.T. a versé la part de contribution qui lui revenait.

6. Le personnel du B.I.T. a été affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en juillet 1950, tandis que l'assimilation des traitements et indemnités du B.I.T. à ceux des Nations Unies n'a commencé qu'en mars 1951. Au moment de cette assimilation, tous les fonctionnaires - qu'ils fussent membres de la Caisse des pensions de l'O.I.T. ou de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies - ont été intégrés au régime des traitements et indemnités des Nations Unies. On a constaté cependant que certains fonctionnaires du B.I.T. recevraient, sous le régime des Nations Unies, des traitements et indemnités inférieurs à ceux qu'ils touchaient selon l'ancien système du B.I.T. C'est la raison pour laquelle ces fonctionnaires ont continué d'être rémunérés conformément à cet ancien système jusqu'au moment où, le régime des Nations Unies étant devenu plus favorable que le leur, ils ont opté en sa faveur. Dans aucun cas, l'assimilation n'a entraîné de perte sur la rémunération globale nette des fonctionnaires.

7. En résumé, il peut être relevé que la Caisse des pensions du personnel de l'O.I.T. offrait des conditions meilleures que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre des rentes d'invalidité et des prestations en faveur des survivants. En dépit de ce fait, les quelque 40 fonctionnaires appartenant à cette Caisse ont été intégrés au régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies. De plus, tant les fonctionnaires du B.I.T. membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que ceux appartenant à la Caisse des pensions de l'O.I.T. ont été intégrés au régime commun des Nations Unies sans avoir à subir de perte sur leur rémunération globale nette.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 102-F
29 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA TROISIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 26 octobre 1959, à 11 heures 45

Président	:	M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire-adjoint de la Conférence	:	M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Approbation de l'ordre du jour (Document N° 72)
2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 39)
3. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 41)
4. Proposition du Paraguay (Document N° 16)
5. Nom officiel de la République fédérale d'Allemagne dans les textes de langue anglaise (Document N° 38)
6. Délai dans lequel la Commission de vérification des pouvoirs devra avoir terminé ses travaux (Règlement général - Chapitre 5, paragraphe 4)
7. Détails d'organisation des travaux de la Conférence
8. Mode de reproduction des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 78)
9. Questions à poser à la Conférence administrative des radiocommunications concernant l'I.F.R.B. (Document N° 76 Rev. 1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents les délégations des pays ci-après :

Afghanistan, Arabie Saoudite(Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Royaume Hachémite de Jordanie; Kuwait; Laos; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'outre-mer); République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérale populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République populaire roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération);Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique, (Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord); Thaïlande, Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Venezuela (République du); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. Approbation de l'ordre du jour (Document N° 72)

Le Président indique que le Document N° 76, relatif aux questions à poser à la Conférence administrative des radiocommunications ne reflètant pas, sous sa forme présente, les décisions de la Commission D, l'examen du point 3 de l'ordre du jour devra être différé jusqu'à ce qu'une nouvelle version de ce document ait été distribué. Il propose à la Conférence d'examiner, outre les questions inscrites à l'ordre du jour, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire sur le mode de reproduction des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 78). Il propose ensuite à la Conférence d'adopter le projet d'ordre du jour (Document N° 72) ainsi modifié.

L'ordre du jour est adopté.

2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 39)

Le délégué du Japon estime que, sur la page de garde et dans le titre du point 2, à la page 4 de ce procès-verbal, les mots "Délégations présentes" devraient être remplacés par "délégations participantes".

Le délégué de la Fédération de Malaisie demande qu'à la première ligne de la page 14, après les mots :"Le délégué de la Fédération de Malaisie, on ajoute:"SON EXCELLENCE SARDON BIN HAJI JUBIR,".

Le procès-verbal de la séance plénière d'ouverture, ainsi modifié, est approuvé.

3. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 41)

Le délégué du Royaume du Maroc demande que le résumé de l'intervention du délégué du Royaume du Maroc qui figure aux pages 7 et 8 soit remplacé par le texte intégral de sa déclaration, qui sera remis au Secrétariat.

Le procès-verbal de la deuxième séance plénière, ainsi modifié est approuvé.

4. Propositions du Paraguay (Document N° 16)

Le Président déclare qu'il y a lieu de féliciter du travail qu'elle a accompli, la délégation du Paraguay qui a préparé un projet de revision complète de la Convention. Les motifs de cette proposition l'ont particulièrement intéressé, mais, ce projet n'ayant été présenté que peu avant l'ouverture de la Conférence, le Président ne sait trop quelle procédure celle-ci désirera adopter pour examiner ce document. Ses diverses parties pourraient-elles être soumises aux commissions compétentes ? Il aimerait avoir sur ce point l'avis des délégués.

Le délégué du Paraguay indique que les principes sur lesquels sont fondées les propositions générales de sa délégation sont brièvement exposés dans l'introduction à ce document. Après avoir rappelé au point A la nécessité de procéder à la revision de la Convention, il est dit, notamment, au point B, que les dispositions actuellement contenues dans les annexes à la Convention devraient être insérées dans le corps même de la Convention; le point C rappelle, entre autres, la nécessité de mettre la terminologie employée en accord avec celle usitée dans d'autres conventions internationales. Le délégué du Paraguay tient en particulier à appeler l'attention sur la proposition formulée au paragraphe 3 du point B, qui tend à faire supprimer l'expression "exploitation privée reconnue" partout où elle est employée dans la Convention et ses annexes. Tout en reconnaissant que cette expression a acquis à la longue une certaine respectabilité, le délégué du Paraguay ne la croit pas valable du point de vue juridique.

Sa délégation, qui regrette de n'avoir pu présenter son projet plus tôt, déclare qu'elle serait heureuse de voir la Conférence discuter de la meilleure procédure à adopter pour l'examiner, de même qu'elle accueillera volontiers toutes observations formulées sur le fond du projet.

Le délégué de la République Argentine propose qu'avant d'entamer une discussion générale sur les revisions proposées, les divers projets d'articles contenu dans les propositions d'ordre général du Paraguay soient soumis aux commissions compétentes.

Le délégué de l'Inde pense que l'on pourrait, ou bien inviter les présidents de commissions à considérer les différentes parties des propositions du Paraguay dans leurs commissions respectives, ou bien demander à la délégation du Paraguay de présenter des propositions concrètes où figureraient les différents points mis en avant dans son projet. Ces deux solutions seraient satisfaisantes.

Le délégué de Cuba estime que certaines propositions d'ordre général du Paraguay tendant à une réforme profonde et étant donné qu'elles n'ont été présentées que peu avant la Conférence, il serait préférable qu'elles fassent l'objet d'une discussion générale en séance plénière avant d'être réparties entre les commissions.

Le délégué du Pakistan est également partisan d'examiner les propositions du Paraguay qui, à son avis, doivent être soumises aux commissions intéressées.

Le Président observe que la Conférence paraît, en général, estimer que les propositions du Paraguay doivent être examinées en premier lieu par les commissions compétentes. Il propose que les présidents des commissions se réumissent avec le délégué du Paraguay pour décider quelles parties des propositions d'ordre général ils étudieront dans leurs commissions respectives.

Le délégué de l'Italie demande si le Président serait disposé à présider cette réunion.

Le Président accepte avec plaisir.

Le délégué du Paraguay ajoute que sa délégation sera heureuse de participer à cette réunion.

La Proposition du Président est approuvée.

5. Nom officiel de la République fédérale d'Allemagne dans les textes de langue anglaise (Document N° 38)

Le Secrétaire de la Conférence signale que le Document N° 38 qui a trait à la désignation de la République fédérale d'Allemagne dans les textes de langue anglaise est seulement soumis à la Conférence à titre d'information. Un corrigendum sera prochainement publié afin de mettre le texte espagnol en accord avec les textes anglais et français.

Le Président propose à la Conférence de prendre acte du Document N° 38.

Il en est ainsi décidé.

6. Délai dans lequel la Commission de vérification des pouvoirs devra avoir terminé ses travaux (Règlement général, chapître 5, paragraphe 4)

Le délégué de la Suisse prenant la parole en qualité de Président de la Commission de vérification des pouvoirs, indique qu'à sa première séance, cette Commission a arrêté les règles qu'elle suivra pour vérifier les pouvoirs. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du Chapître 5 du Règlement général, elle a également examiné la question du délai dans lequel elle devait parvenir à ses conclusions et a proposé que ce délai soit de trente jours à compter de la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires, ce qui conduit au 13 novembre 1959.

Il en est ainsi décidé

Le Président invite les délégués à présenter leurs pouvoirs le plus tôt possible.

7. Détails d'organisation des travaux de la Conférence

Le Président se déclare persuadé que tous les membres de la Conférence tiendront à se joindre à lui pour exprimer ses condoléances à M. Wolverson, délégué du Royaume-Uni, Président de la Commission C, qu'un deuil de famille a contraint à quitter la Conférence pour quelques jours. En marque de sympathie, la prochaine séance de la Commission C sera annulée.

Le délégué de l'Ethiopie exprime l'espoir que, dans l'intérêt des petites délégations dont certaines doivent participer aux travaux de la Conférence des radiocommunications et à ceux de la Conférence de plénipotentiaires, les Présidents de Commissions et de Groupes de travail des deux Conférences pourront publier les ordres du jour complets de leurs réunions deux jours à l'avance.

Le Président s'associe à la demande du délégué de l'Ethiopie.

Le délégué de l'Italie, intervenant en qualité de Président de la Commission D, convient qu'il faut faire tout ce qui est possible pour satisfaire à la demande du délégué de l'Ethiopie, mais fait observer qu'il est souvent impossible aux commissions qui se réunissent fréquemment de publier leurs ordres du jour de séances deux jours avant celles-ci, car la composition de l'ordre du jour dépend de ce qui s'est passé à la séance précédente.

Le délégué de la France, prenant la parole en qualité de Président de la Commission de rédaction, exprime l'espoir que les présidents des autres commissions seront en mesure de faciliter la tâche de la Commission de rédaction en présentant les textes adoptés sous forme d'annexe à leurs rapports aussi rapidement que possible.

Le Président rappelle qu'à la séance plénière d'ouverture, le Secrétaire de la Conférence a indiqué qu'il serait nécessaire que la

première lecture des documents roses des deux Conférences puisse prendre fin le vendredi 11 décembre au plus tard, afin que les documents blancs puissent être prêts à être distribués le lundi 14 décembre et que la signature puisse avoir lieu le mardi 15 décembre. Il est donc indispensable que les propositions des différentes commissions soient présentées en séance plénière suffisamment tôt pour pouvoir être examinées. Le Président invite donc les présidents de commissions à transmettre leurs textes à la Commission de rédaction dès qu'ils sont prêts.

Le Secrétaire de la Conférence informe l'assemblée que les Conférences qui doivent être données à l'occasion de la Conférence de plénipotentiaires auront bien lieu mais que, conformément à la décision prise par la Commission de direction, elles ne seront pas données dans la journée afin de ne pas prendre sur le temps de la Conférence. Elles auront donc lieu le soir et seront étalées sur une période de deux semaines afin que tous les délégués puissent y assister sans devoir pour cela sacrifier trop de leurs soirées. La série des conférences commencera le jeudi 12 novembre à 21 heures par celle de M. Maurice Ponte, Membre de l'Institut français de recherche scientifique et technique, sur "Le rôle des télécommunications dans la recherche scientifique et technique". Le mercredi 18 novembre, à 21 heures, M. George H. Brown, des Etats-Unis, Vice-Président de la R.C.A., parlera de la "Télévision en couleur" et le jeudi 19 novembre à 21 heures, M. R.L. Smith-Rose, du Royaume-Uni, Directeur du service des recherches radioélectriques au Department of Scientific and Industrial Research, fera une conférence sur "La propagation radioélectrique". Enfin, le vendredi 20 novembre, à 19 heures 30 aura lieu un banquet auquel le principal orateur sera Sir K.S. Krishnan, Directeur du Laboratoire national de physique de l'Inde, qui parlera sur le sujet suivant :"De l'influence des télécommunications sur le développement des nations". Faute de crédits pour les frais de réception, le banquet sera payant.

Le délégué de l'Italie espère qu'à ce banquet les considérations gastronomiques ne seront pas subordonnées aux considérations financières.

8. Mode de reproduction des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° 78)

Le délégué de la Nouvelle Zélande indique, en qualité de Président de la Commission C, que les données qui figurent dans le Document N° 78 ont été fournies par le Secrétaire de la Conférence et que le Président de la Commission de rédaction a appuyé les conclusions de ce document. Il semble ne faire aucun doute que la Conférence tienne à ce que ses Actes finals soient imprimés. Très certainement, le Secrétaire de la Conférence apportera volontiers tous les éclaircissements nécessaires.

Le délégué de la Suisse regrette de n'avoir pu participer aux travaux de la Commission C. Toutefois, grâce à l'obligeance du Secrétaire de la Conférence, il a pu, ainsi que plusieurs autres délégués, visiter les installations des services de reproduction de l'Union. Une conversation avec le chef du service de reproduction en "offset" a fait apparaître qu'il serait très économique de reproduire les documents par cette méthode. Le délégué de la Suisse aimerait savoir si le mode de reproduction en offset a été pris en considération et s'il serait possible de donner des chiffres permettant de faire une comparaison entre les modes de reproduction en offset et en typographie.

Le Secrétaire de la Conférence souligne que le Document N° 78 fait apparaître clairement que la dépense supplémentaire qui résulterait pour la Conférence du recours à la méthode typographique serait de l'ordre de 46 700 francs suisses, somme dont il convient de déduire 15 000 francs, correspondant au coût de reproduction des Actes finals par la méthode ronéographique. La différence nette est ainsi de 31 700 francs suisses environ; ce montant peut être considéré comme un maximum.

Il convient, avec le délégué de la Suisse, que la reproduction par la méthode "offset" est plus économique que par la méthode typographique. l'Union les a, en fait, utilisées toutes les deux dans le passé : le texte de la Convention actuellement en vigueur a été d'abord imprimé selon la méthode typographique, puis, quand les exemplaires ont été épuisés, d'autes ont été reproduits par la méthode "offset". Dans le cas présent, toutefois, il serait impossible d'assurer la reproduction par cette dernière méthode, car on ne dispose pas d'assez de temps. Il a déjà fallu passer des contracts auprès de trois firmes pour assurer l'impression du Règlement des radiocommunications.

Le Secrétaire de la Conférence fait également observer qu'une partie des dépenses d'impression est imputée au budget des publications et qu'une certaine somme est récupérée, par suite de la vente de ces documents.

Aussi, convient-il avec le Président de la Commission de rédaction qu'en raison du facteur temps, le seul mode de reproduction qui se révèle applicable aux Actes finals est l'impression en typographie. Il invite instamment les délégués à apporter le moins de changements possible aux documents sur feuilles bleues, roses et blanches car ces changements entraînent des frais très importants.

Le délégué de l'Inde relève que les suggestions présentées par la Commission de contrôle budgétaire au paragraphe 5 du Document N° 78 sont identiques à celles que cette Commission avait présentées à la Conférence des radiocommunications. Il reconnait avec le Secrétaire de la Conférence que le manque de temps empêche de recourir à tout autre mode de reproduction que la typographie et il pense qu'il convient d'adopter les recommandations faites au paragraphe 5 du Document N° 78. Le chiffre de 31 700 francs suisses qu'a indiqué le Secrétaire de la Conférence ne représente que 1% du budget de la Conférence et il ne devrait donc pas être difficile de trouver cette somme, surtout si l'on peut faire des économies d'autre part.

Le délégué de Cuba estime que la Conférence devrait s'inspirer de l'expérience de la Conférence des radiocommunications où la prolifération des groupes et sous-groupes de travail a amené une forte augmentation du nombre des documents publiés. Il espère que la Conférence limitera le nombre de ses propres groupes de travail. Sa délégation approuve les recommandations formulées au paragraphe 5 du Document N° 78.

Le Président fait remarquer que, jusqu'à présent, la Conférence de plénipotentiaires ne souffre pas d'un excès de groupes de travail.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que les observations du délégué de l'Inde seront dûment considérées. S'il est impossible d'établir des prévisions détaillées, tous les efforts possibles seront déployés pour faire le maximum d'économie.

Les recommandations formulées au paragraphe 5 du Document N° 78 sont adoptées.

La séance est suspendue à 12 heures 45 et reprise à 15 heures 30.

9. Questions à poser à la Conférence administrative des radiocommunications concernant l'I.F.R.B. (Document N° 76 (Rev.1)).

Le Président explique que le Groupe de rédaction a dû revoir dans le détail les trois versions françaises, anglaises et espagnole après la suspension de séance, d'où le retard apporté à la distribution de ce document. Il propose à la Conférence de l'examiner paragraphe par paragraphe. Toutefois, ce rapport ayant fait l'objet de longues discussions à la Commission D, le Président espère que la Conférence ne jugera pas nécessaire d'y revenir longuement en séance plénière.

Paragraphe 1 - En l'absence d'observation, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 - Le délégué de Ceylan relève que le texte du point c) de la question 1 qui figure dans la version anglaise du Document N° 76 (Rev.1), diffère de celui qui avait été arrêté en Commission D, lequel avait, d'après ses notes, la teneur suivante :

"c) Revision which may be necessary as a result of the revised Radio Regulations".

Le Secrétaire de la Conférence explique que le Groupe de rédaction qui s'est réuni dans son bureau après la suspension de séance s'étant aperçu que les trois textes français, anglais et espagnol de cet alinéa ne concordaient pas, a adopté la version qui figurait dans le texte français, les deux autres membres du groupe ayant donné leur accord à cette solution de compromis.

Le délégué de l'Inde confirme, en sa qualité de Président du Groupe de rédaction de la Commission D, que le texte arrêté par la Commission était bien celui dont le délégué de Ceylan vient de donner lecture. Le Groupe de rédaction a toutefois accepté de le modifié afin d'assurer la concordance des trois textes.

Le délégué de Ceylan se déclare prêt à accepter le texte figurant dans le Document N° 76 (Rev.1) puisqu'il a été approuvé par le Groupe de rédaction mais il fait observer que, dans la version originale, la Conférence administrative des radiocommunications gardait la liberté de reviser les activités futures de l'I.F.R.B. Or, rien de cela ne subsiste dans le texte dont la Conférence est maintenant saisie.

Le Président déclare que le texte cité par le Délégué de Ceylan est bien celui qu'il avait lui-même noté et il propose à la Conférence d'examiner la question.

Le délégué des Etats-Unis tient à appuyer les déclarations du Président et des délégués de Ceylan et de l'Inde quant à l'exactitude du texte approuvé en commission.

Il est décidé de modifier en conséquence le texte du point c) de la Question 1 en revenant au texte cité par le délégué de Ceylan.

Le délégué de l'Argentine relève à son tour que le texte espagnol du point d) est différent de celui adopté en Commission D mais, M. Nicotera, Président de la Commission D, tout en reconnaissant l'exactitude de cette observation, ayant expliqué que le Groupe de rédaction a approuvé cette modification de pure forme, le Délégué de l'Argentine n'insiste pas.

En l'absence d'autres observations, la question 1, la question 2, et, de ce fait, le paragraphe 2 sont adoptés.

Paragraphe 3 - Le Président observe qu'en dépit de sa brièveté, ce texte qui fixe à la Conférence des radiocommunications une date limite pour répondre aux questions posées risque d'être, pour cette Conférence, une source de graves préoccupations.

M. Acton (Canada), Président de la Conférence des radiocommunications, déclare se rendre parfaitement compte de l'extrême importance pour la Conférence de Plénipotentiaires d'obtenir en temps voulu les réponses aux questions posées et il l'assure qu'il fera l'impossible pour qu'il en soit ainsi.

Le rapport du Président de la Commission D (Document N° 76-Rev.1), avec l'amendement susmentionné, est adopté.

La séance est levée à 16 heures.

Les Rapporteurs:	Le Secrétaire de la Conférence:	Président de la Conférence:
C. Mackenzie M. Cahn-Bunel	Gerald C.Gross	J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 103-F
29 octobre 1959

COMMISSION D

AUSTRALIE (FEDERATION DE L'), MALAISIE (FEDERATION DE),
CHINE, COREE (REPUBLIQUE DE), PAKISTAN,
PHILIPPINES (REPUBLIQUE DES), THAILANDE, VIET-NAM

Proposition

Amendement à la Proposition 303 (Document N° 53)

Numéro de la proposition

315 Article 5, § 1 (1) - Lire au commencement :

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de 24 Membres de l'Union ..... (le reste sans changement).

Remarque: Les six sièges supplémentaires seront attribués comme suit :

Quatre à la région africaine

Un à la région asiatique et australienne

Un à la région américaine.

Motifs :

En 1947, le nombre des Membres de l'U.I.T. n'était que de 78 et le Conseil d'administration, qu'on venait de créer, était composé de 18 Membres répartis entre quatre régions.

Actuellement, le nombre des Membres atteint 96 et dépassera 100 l'année prochaine par l'accession d'au moins 4 pays africains à l'indépendance.

Les signataires de l'amendement à la proposition du groupe africain estiment que, quels que soient les mérites de ladite proposition, leur amendement lui apporte une nette amélioration, car il assure une répartition plus équitable des sièges conformément à l'esprit et à la lettre de l'Article 5, paragraphe 1 (1) de la Convention.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Avec la composition qu'avait l'Union en 1952, les rapports entre le nombre des Membres de chaque région et le nombre de sièges attribués à chaque région au Conseil d'administration étaient les suivants :

Région américaine	23 : 5 = 4,60
Région Europe-Afrique	28 : 5 = 5,60
Europe orientale	11 : 3 = 3,66 +
Autres pays du monde	28 : 5 = 5,60

Selon la proposition du Groupe africain, les rapports entre le nombre des Membres de chaque région et le nombre de sièges attribués à chaque région seraient les suivants :

Région américaine	23 : 5 = 4,60
Europe occidentale	19 : 5 = 3,80
Région africaine	16 : 4 = 4,00
Europe orientale	11 : 3 = 3,66 +
Autres pays du monde	27 : 5 = 5,4

Selon la proposition amendée, les rapports entre le nombre des Membres de chaque région et le nombre de sièges attribués à chaque région seraient les suivants :

Région américaine	23 : 6 = 3,83 +
Europe occidentale	19 : 5 = 3,80
Région africaine	16 : 4 = 4,00
Europe orientale	11 : 3 = 3,66 +
Région asiatique et australienne	27 : 6 = 4,50 +

D'après ce qui précède, il est clair que la composition du Conseil d'administration selon notre amendement, serait sans aucun doute la plus équitable.

Pour les motifs précités, il est extrêmement souhaitable que le nombre des membres du Conseil d'administration soit augmenté et que le nombre des sièges attribués à chaque région soit le suivant :

A - Région américaine	six sièges
B - Europe occidentale	cinq sièges
C - Région africaine	quatre sièges
D - Europe orientale	trois sièges
E - Région asiatique et australienne	six sièges

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 104-F
CORRIGENDUM N° 2
9 novembre 1959

COMMISSION E

CORRIGENDUM

au compte rendu de la troisième séance de la Commission E

Jeudi 22 octobre 1959, 15 heures

Dans le Document N° 104, page 3, prière de compléter la déclaration du délégué du Japon par le texte suivant :

"A cette occasion, permettez-moi de dire quelques mots de l'excellent exemple de la collaboration entre l'U.I.T. et la C.E.A.E.O.

" Cette réunion a été organisée alors que, depuis quatre ans déjà, l'Administration japonaise prenait une part active aux travaux de la C.E.A.E.O., convaincue qu'elle était que, pour améliorer le réseau de télécommunication des pays nouveaux et en voie de développement, des efforts accélérés devraient s'exercer sous diverses formes de coopération internationale.

" La réunion a eu lieu au moment où les progrès techniques permettaient la planification de réseaux régionaux et leur interconnection mondiale.

" J'aimerais indiquer quelques faits dignes d'attention relativement à une expérience de ce genre :

1. A l'aide d'une enquête générale et systématique, on a effectué une évaluation exacte des besoins fondamentaux des pays nouveaux et en voie de développement dans le domaine des télécommunications. Cette enquête doit en particulier beaucoup aux experts de l'U.I.T., qui ont été très capables et très dynamiques.

2. Des pays situés en dehors de la région se sont intéressés à cette réunion tout comme les pays de la région elle-même, et y ont participé par l'envoi de hauts fonctionnaires. La réunion a formulé des recommandations importantes et a réussi à promouvoir une plus large compréhension des problèmes de télécommunication qui sont particuliers aux pays nouveaux et en voie de développement.

3. Les projets de recommandation formulés par les pays participants fournissent une base très saine en vue d'un certain nombre de mesures concrètes que doit prendre l'U.I.T. pour fournir une aide efficace aux pays nouveaux et en voie de développment de la région. En même temps, cela aide beaucoup à déterminer la priorité que doivent recevoir les télécommunications dans le plan général de développement économique national, et

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

cela facilite le rassemblement des crédits que les pays doivent inscrire dans leurs budgets pour le plan de développement de leurs télécommunications.

" Je pense que cette expérience sera peut-être un exemple très encourageant pour les activités futures de même nature envisagées dans les autres parties du monde."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 104-F
CORRIGENDUM N° 1
3 novembre 1959

COMMISSION E

CORRIGENDUM

au Compte rendu de la troisième séance de la Commission E

Jeudi 22 octobre 1959, à 15 heures

Dans le Document N° 104, première page, 3ème paragraphe et suivants; deuxième page, premier paragraphe :

remplacer le résumé de l'intervention du délégué de la Pologne par le texte suivant :

"Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

" En examinant le matériel qui doit faire l'objet de discussions au sein de notre Commission, la délégation de la République populaire de Pologne estime qu'il serait utile de discuter et élaborer ici les directions à donner aux organes exécutifs de l'U.I.T. pour que l'assistance technique en domaine de télécommunication fournie aux pays insuffisamment développés puisse être réalisée de la manière la plus étendue et la plus efficace.

" L'examen du cours de réalisation de l'assistance technique fournie jusqu'à présent en cadre du Programme élargi d'assistance technique nous conduit à la conclusion que l'étendue de cette assistance est limitée en première place par le volume des fonds qui peuvent être employés pour ce but. Aussi l'assistance technique qui va être réalisée en cadre du fonds spécial en accord avec la Résolution N° 1240/XIII/adoptée par la XIIIème Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 octobre 1958, sera limitée par le volume de fonds qui pourront être employés pour l'assistance technique en domaine de télécommunication.

" Il faut noter que, par la nature des choses, seulement certains pays ou certains groupes de pays assez limités peuvent bénéficier et vont bénéficier à l'avenir de l'assistance technique effectuée dans le cadre de des deux fonds.

" Mais il nous semble que, outre l'assistance individuelle que les pays peuvent recevoir dans le cadre dont j'ai parlé tout à l'heure, il serait utile d'examiner les possibilités de nouveau développement des formes et de l'étendue de l'assistance technique fournie aux pays moins développés dans le domaine des télécommunications.

GENÈVE

" Dans l'Article 3, Chapitre 1, de la Convention internationale des télécommunications, qui parle de l'objet de l'U.I.T. nous lisons à l'alinéa 1b) que cet objet est de "favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication". Aussi, à l'alinéa 2d) de cet article, on lit que l'U.I.T. doit procéder à la publication des informations concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Membres de l'U.I.T. Mais la question importante est que ces informations publiées par l'U.I.T. ne soient pas uniquement des recommandations concernant la coopération internationale des installations et systèmes d'exploitation qui, au moment donné, constituent les "cimes de la pensée technique" dans le domaine des télécommunications et que, en même temps, les Commissions d'études compétentes des Comités consultatifs élaborent sur la base des informations données par les pays qui ont déjà introduit la technique moderne - donc sur la base solide de l'expérience - les recommandations et directives sur les méthodes et possibilités les plus efficaces et les plus économiques d'introduction de la technique moderne dans les divers systèmes des installations et divers systèmes d'exploitation.

" Cette documentation sur les possibilités d'introduire la technique moderne, basée sur des expériences obtenues dans des conditions réelles de l'exploitation pourrait constituer, en conjonction avec les normes établies de la coopération internationale des installations, un matériel très utile et qui pourrait être utilisé au profit des pays qui ont l'intention d'introduire cette technique moderne. L'activité de l'U.I.T. de cette nature pourrait être considérée comme le troisième genre de l'assistance technique.

" Il nous semble aussi que si les Comités consultatifs adoptent cette ligne d'activité que j'ai mentionnée, leurs travaux seraient beaucoup plus appréciés que maintenant, et ceci aussi par les pays qui ne sont pas encore suffisamment développés dans le domaine des télécommunications.

" La délégation polonaise partage, à cet égard, entièrement le point de vue exprimé par l' Administration du Mexique dans les motifs de la Proposition N° 276 (page 201.2 du Cahier des propositions) disant que "dans de vastes régions du globe, les problèmes à résoudre ont encore trait à la création et au développement des systèmes de communication. Bien que les travaux actuels des Comités consultatifs soient utiles pour l'avenir de ces régions, ils ne satisfont pas leurs nécessités urgentes du moment. Le programme de travail de ces comités ne porte que sur des sujets qui n'apportent aucune solution à leurs besoins immédiats; il ne présente donc pour eux qu'un intérêt purement académique..." .

" La délégation polonaise partage aussi le point de vue exprimé par l'Administration du Japon dans les motifs de la Proposition N° 59, page 49, Rev. 1 du Cahier des propositions, que "il est souhaitable que les Comités consultatifs s'occupent des diverses questions techniques présentant une utilité pratique pour le développement des régions sous-développées ..."

" Tenant compte des opinions exprimées et prenant en considération le cours de la discussion dans la Commission F de lundi passé, sur la Proposition N° 239 de la Tchécoslovaquie de compléter l'Article 3 de la Convention, la délégation polonaise est d'avis que ce problème devrait être discuté par notre Commission qui a comme mandat les questions de l'assistance technique. Cette discussion devrait avoir, à notre avis, deux aspects, visant à :

" 1. l'élaboration du texte pour supplanter l'Article 3 de la Convention en tenant compte des Propositions N° 239 de la Tchécoslovaquie, N° 12 du Japon et N° 14 de l'U.R.S.S. et de l'Ukraine qui traitent du même problème avec les modifications portées par la délégation du Mexique pendant la discussion en Commission F;

" 2. l'élaboration du texte relatif, suppléant à l'Article 7 de la Convention, tenant compte de la Proposition N° 59 du Japon, alinéa 3 ter, qui se trouve à la page 49, Rev. 1 du Cahier des propositions et des considérations ci-dessus.

" En conclusion, la délégation polonaise présente une proposition concrète :

" 1. Insérer - après l'alinéa 1b) de l'Article 3 de la Convention - le nouvel alinéa suivant :

"mettre en oeuvre toutes mesures propres et nécessaires en vue de faciliter la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays insuffisamment développés dans le domaine des installations des télécommunications, en leur fournissant l'assistance technique, soit dans le cadre de l'U.I.T., soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies".

2. Insérer comme suppléant à l'Article 7 de la Convention l'alinéa 1/4 dont le texte serait comme dans la Proposition N° 59/3 ter du Japon, page 49, Rev. 1 du Cahier des propositions avec la modification suivante :

" Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention aux questions directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications nationales et internationales dans les régions où celles-ci ne sont pas suffisamment développées, afin que ces questions puissent être mises à l'étude et que les recommandations puissent être élaborées, sur la base des expériences acquises, pour l'introduction de techniques modernes de télécommunication dans ces pays."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 104-F
29 octobre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission E

Jeudi 22 octobre 1959 à 15 heures

Le Président, M. F. Colt de Wolf (Etats-Unis), demande si quelqu'un désire apporter des modifications au compte rendu des première et deuxième séances (Document N° 58). Sous réserve de modifications qui ne concernent que le texte anglais, le Document N° 58 est approuvé.

Le Président indique que l'ordre du jour de la séance se trouve dans le Document N° DT 10.

Le délégué de la Pologne pense qu'il serait utile d'envisager les directives à donner aux organes exécutifs de l'Union, afin de fournir une assistance technique plus étendue et plus efficace.

Il semble que cette assistance soit limitée actuellement par les fonds dont dispose l'U.I.T., de sorte qu'un petit nombre de pays seulement en bénéficient.

Aux termes de l'Article 3, alinéas 1b) et 2d) de la Convention, l'Union a pour objet "de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication" et aussi "de publier des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres de l'Union".

Ces informations ne devraient pas être de caractère scientifique ou très technique; elles devraient donner des précisions, tirées de l'expérience, sur les méthodes les plus efficaces à employer pour la mise en oeuvre ou l'exploitation des procédés modernes. Des informations de ce genre seraient de la plus grande utilité pour les pays qui projettent de mettre ces procédés en application, et elles constitueraient une troisième forme d'assistance technique dispensée par l'U.I.T.; elles auraient pour effet, d'autre part, de rehausser la valeur des travaux des Comités consultatifs internationaux.

A ce sujet, la délégation polonaise partage l'opinion de l'Administration du Mexique telle qu'elle est exposée dans la proposition 276, ainsi que celle de la délégation du Japon exposée dans la proposition 59.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Se référant aux débats de la Commission F à l'occasion de l'examen de la proposition 239 présentée par la Tchécoslovaquie, le délégué de la Pologne pense que la Commission E devrait, elle aussi, étudier le problème en vue de la modification des Articles 3 et 7 de la Convention.

A la demande du Président, il est décidé que la déclaration du délégué de la Pologne sera reproduite in extenso et distribuée aux membres des Commissions D, E et F (voir le Document N° 73) et que cette question sera l'une de celles qu'examinera la Commission. Il est décidé également que la Commission examinera les Résolutions N°s 25, 26, 27 et 28 ainsi que la Recommandation N° 2 de la Conférence de Buenos Aires et la Résolution N° 346 adoptée par le Conseil d'administration lors de sa session de 1956.

Se référant au Document N° 37, le Président déclare que le mandat de la Commission E devrait être étendu aux questions relatives au Fonds spécial des Nations Unies et au programme d'assistance technique propre à l'U.I.T. Il demande au Secrétariat de veiller à ce que cette modification figure dans le texte revisé du Document N° 37.

Le délégué du Mexique attache la plus grande importance aux idées exprimées par le délégué de la Pologne, car elles traduisent une tendance qui est générale dans les pays représentés à la Conférence. L'orateur explique que l'Union, après avoir traversé la phase éminemment législative de son existence, avance maintenant dans la phase de l'assistance technique qui a pour objet la création et l'extension des télécommunications dans les pays nouveaux et en cours de développement. Il ajoute que le programme d'assistance technique devrait faire l'objet d'un article approprié de la Convention. Il faudra harmoniser les activités divergentes des C.C.I. et inclure dans leurs programmes respectifs des études et des recherches scientifiques, y compris des sujets ayant une importance fondamentale pour la création et le développement d'installations nouvelles dans des régions qui en sont encore dépourvues ou qui ne possèdent que des installations rudimentaires.

Pour conclure, le délégué du Mexique affirme que, considérée sous cet angle, l'assistance est en fait un investissement qui se révélera profitable à ceux qui l'auront fait; il se félicite de ce que la déclaration du délégué de la Pologne soit reproduite comme document de la Conférence.

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"Mon propos concernera plus spécialement les travaux de notre Commission dans le domaine de l'assistance technique, question comprise dans notre mandat.

" En tant que délégués d'un pays qui a présenté des propositions concernant les activités de l'U.I.T. dans le domaine de l'assistance technique, nous nous félicitons de la formation de cette Commission, preuve

tangible de l'intérêt que tous les Membres de l'Union témoignent pour ces questions. J'espère que notre Commission pourra indiquer à l'Union les mesures à prendre pour faire face à la nouvelle situation. J'ai la conviction qu'il importe au plus haut point d'étudier dès maintenant la nouvelle situation qui existe dans le domaine de l'assistance technique; c'est à cette condition que l'Union pourra poursuivre et intensifier, sur une base solide et d'une façon efficace, l'action qu'elle mène dans ce domaine en coopération avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

" Le principe général sur lequel reposent un certain nombre de nos propositions en la matière est exposé dans la proposition N° 2 qui, me semble-t-il, s'explique d'elle-même; aussi n'en rappellerai-je pas ici les termes.

" A mon sens, notre Commission a pour tâche principale d'examiner à bref délai les conditions fondamentales qu'il est indispensable ou très souhaitable de remplir afin de favoriser et d'intensifier l'action de l'Union au titre du programme élargi d'assistance technique et des autres programmes d'assistance technique.

" Etant données l'importance et l'ampleur des problèmes dont l'étude est confiée à notre Commission - qui exigeront la révision d'un certain nombre de dispositions de la Convention et auront des répercussions financières - j'estime que si cette Commission n'entreprend pas elle-même cette révision, il est indispensable qu'elle expose les problèmes correspondants sous la forme de recommandations ou de propositions qu'elle soumettra aux autres Commissions intéressées.

" Ces Commissions seront alors en mesure d'étudier ces problèmes dès le début de leurs travaux, en tenant compte des principes et des recommandations formulés par notre Commission.

" Je crois que cette procédure simplifierait considérablement les travaux de notre Commission, pour le plus grand profit de la Conférence dans son ensemble."

Le délégué de la Pologne signale à l'attention de la Commission le rapport établi, à Genève, par la Commission mixte C.C.I.R.-C.C.I.T.T. créée en application des décisions prises par l'Assemblée plénière de Varsovie (1956). Ce rapport contient un certain nombre de suggestions d'ordre pratique visant à rendre l'assistance technique plus efficace. Ce document devrait être examiné par la Commission au cours de ses travaux.

Le délégué de la Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"Les différentes propositions présentées à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. montrent que plusieurs délégations estiment que l'U.I.T. devrait jouer un rôle plus actif qu'autrefois dans le domaine des télécommunications. Il serait nécessaire qu'elle adapte son organisation et son rôle à celui qui est actuellement compris comme rôle d'une organisation internationale. Ces modifications impliqueraient l'inclusion d'un nouveau paragraphe à l'article 3 de la Convention.

" D'une part le développement économique des pays exige la création urgente d'un réseau mondial de télécommunications capable d'atteindre tous les pays et toutes les nations. Ce but est difficile à atteindre tant que les pays resteront divisés en deux groupes : le groupe de pays possédant les moyens de télécommunications les plus modernes, les spécialistes nécessaires pour les faire fonctionner et les fonds disponsables au développement futur de leurs réseaux de télécommunications; d'autre part les pays désignés sous le nom de "pays en cours de développement" qui ne possèdent ni les resources financières ni le personnel qualifié en quantité suffisante pour améliorer leurs télécommunications. Cette dernière situation exerce aussi son influence déjà sur les réseaux de télécommunications dans les pays où ces réseaux sont très développés. Il faut ajouter à cet égard que si un effort considérable n'est pas fait pour améliorer le développement des télécommunications dans les pays en cours de développement, les progrès futurs qui pourront être apportés dans les pays très développés dans le domaine des télécommunications aggraveront encore la différence de situation entre les deux groupes de pays.

" Cette situation peu encourageante ne peut être améliorée pour le bénéfice de tous que par une action mutuelle telle que celle qui a été entreprise depuis la deuxième guerre mondiale dans plusieurs domaines de l'activité humaine, par exemple par l'introduction de programmes d'entr'aide bilatéraux ou par le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies.

" Dans le domaine des télécommunications, une telle action devra être entreprise par l'U.I.T., qui devra mettre l'accent sur l'amélioration des télécommunications dans le monde. Cette amélioration doit devenir certainement l'une des tâches les plus importantes de l'U.I.T.

" Les efforts entrepris jusqu'à présent en vue d'apporter une assistance technique dans le domaine des télécommunications grâce à la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ont donné un résultat très modeste en comparaison de l'assistance fournie dans le cadre de ce même programme par d'autres organisations internationales. La raison en est dûe à notre retard dans l'accès au Programme élargi d'assistance technique, alors que les fonds mis à la disposition du programme étaient déjà répartis entre les organisations participantes et qu'une méthode de répartition était déjà établie. Il est naturel qu'aucune des organisations participantes n'ait été disposée à retirer sa part pour répondre aux besoins de l'U.I.T.

" En 1958 par exemple, le coût de l'assistance technique fournie par l'U.I.T. dans le cadre de sa participation au Programme élargi des Nations Unies fut de US $ 335.128. Ceci ne représente que 1,21 % du coût total de l'assistance technique fournie par ce programme (27.712.689 dollars). Il faut reconnaître que ce pourcentage ne correspond pas à l'importance des télécommunications dans l'économie d'un pays; il est trop faible.

" Le Fonds spécial des Nations Unies, créé récemment pour financer le développement économique, sera probablement orienté vers d'autres domaines d'activité et actuellement hésite à s'engager dans le domaine des télécommunications. L'expérience montre qu'il sera très difficile d'obtenir une part des fonds plus importante pour financer le programme des télécommunications au moyen du système d'assistance technique des Nations Unies. Il semble donc qu'il soit indispensable de créer à l'U.I.T. un fonds qui permettra d'obtenir les moyens financiers en plus de ceux qui seront fournis par les Nations Unies, si l'on veut augmenter l'assistance technique pour le développement des télécommunications dans les pays insuffisamment développés. Les quatre organisations suivantes : l'O.I.T., l'UNESCO, l'O.M.S. et l'O.N.U., possèdent un programme régulier d'assistance technique qui a démontré son utilité.

" Le financement d'un programme régulier de l'U.I.T. pourrait être obtenu par des contributions annuelles volontaires des pays Membres de l'U.I.T., institutions et compagnies privées disposées à contribuer au développement des télécommunications. Dans ces conditions, nous pensons qu'au début le programme régulier de l'U.I.T. serait probablement modeste. Les fonds ainsi obtenus ne pourraient être utilisés que pour le financement de bourses et de missions d'experts."

M. Persin (Secrétariat général) fait une déclaration qui, à la demande du Président, sera reproduite et distribuée à chacun des membres de la Commission. (Voir l'annexe 3 au Document Nº DT 21).

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante : "C'est la première fois que je prends la parole devant cette importante Commission et j'aimerais, Monsieur le Président, vous exprimer les félicitations de notre délégation pour votre élection à ce poste élevé ainsi que notre reconnaissance pour la vivante impulsion que vous avez insufflée à nos débats sur cette question si importante de l'assistance technique à laquelle un très grand nombre de membres de la présente Conférence attachent une importance toute spéciale. Qu'il me soit également permis de saluer et de féliciter les membres de toutes les délégations.

" Monsieur le Président, si je prends maintenant la parole, c'est pour affirmer l'intérêt que manifeste l'Australie envers l'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des télécommunications, assistance à laquelle nous devons consacrer tous nos efforts. Pour autant que nos voisins de l'Asie méridionale et de l'Asie du Sud-Est sont en cause, je suis certain que sous les auspices du Plan de Colombo, nous avons pu démontrer de manière tangible dans le domaine des télécommunications cette volonté dont je viens de parler.

" Dans notre secteur d'opération, le problème est bien connu; il n'est cependant pas limité à cette région particulière, et c'est pourquoi je me hâte d'ajouter que nous avons parfaitement conscience du fait qu'il est dans le monde de nombreux autres secteurs où de tels problèmes se posent. J'ai la certitude que les honorables délégués de ces régions auront amplement l'occasion de nous informer de leurs problèmes et de nous faire connaître leurs besoins en matière d'assistance technique. Qu'il me soit permis d'ajouter que nous avons lieu d'être

grandement satisfaits, non seulement en tant qu'administration de télécommunication, mais aussi personnellement, des contacts humains extrêmement précieux que nous avons eus dans ce domaine de l'assistance technique, tant en ce qui concerne les liens qui se sont établis avec le personnel des diverses administrations venu participer à nos cours de formation et à des études particulières, qu'en ce qui concerne les liens qu'ont établi les membres de notre administration lorsqu'ils se sont rendus dans d'autres pays Membres pour échanger des renseignements ou indiquer les mesures à prendre pour améliorer les réseaux de télécommunication.

" Je tiens à profiter de cette occasion pour dire que tous ceux qui sont venus chez nous ont manifesté un zèle très vif et se sont emparés de toutes les possibilités qu'ils découvraient pour étendre leurs connaissances en matière de télécommunications. Nous avons été heureux d'entrer en contact avec eux; nous avons été heureux de les recevoir; nous avons été attristés de les voir partir et nous sommes certains qu'ils nous quittent non seulement plus riches eux-mêmes, mais en nous ayant également enrichis.

" Nous nous efforcerons donc le plus possible d'encourager, de maintenir et, j'en suis sûr, de développer ces efforts accomplis en faveur des télécommunications et d'autres secteurs dans le cadre du Plan de Colombo; ces efforts se déroulent harmonieusement et nous en tirons une satisfaction mutuelle.

" Je reconnais pleinement aussi l'importance fondamentale de l'U.I.T. dans ce domaine; c'est pourquoi vous constaterez toujours que l'Australie est toujours prête à coopérer le plus possible pour susciter une activité plus grande dans le domaine de l'assistance technique à tous les pays en voie de développement. En effet, cette question de l'efficacité et de l'amélioration des télécommunications est particulièrement importante pour tous.

" Si ces problèmes présentent une certaine complexité, ils ne sont pas pour autant insolubles et je crois ici pouvoir dire que nous avons fait dès les débuts de cette conférence l'expérience réconfortante d'une démonstration de bonne volonté de la part de tous afin de nous attaquer fermement à ce problème capital et, avec nos forces réunies, nous devrions aboutir à des solutions constructives. Il est certain qu'il y a de nombreux paramètres et, après avoir écouté attentivement ce qui a été dit jusqu'ici, je voudrais essentiellement ajouter que, pour difficile qu'ils puissent être du point de vue de la procédure, nos efforts seraient grandement facilités et nos objectifs seraient atteints beaucoup plus rapidement si, au cours de nos délibérations, et notamment à leurs débuts, nous pouvions concentrer notre attention sur les principes fondamentaux qu'il est nécessaire d'examiner avec soin si nous voulons réaliser des progrès suffisants.

" Tâchons, dès le départ, de parvenir à un accord sur la nature et sur l'étendue du problème. A cet égard, il est certain que notre tâche est considérablement facilitée et assurée par les documents déjà publiés par l'Union, par le rapport du Conseil d'administration et par la documentation dont dispose déjà notre Commission. J'aimerais également ajouter que nous apprécions vivement le remarquable exposé de la situation que vient de faire M. Persin.

" Lorsque nous aurons défini le problème, nous pourrons commencer à lui chercher des solutions. Et là encore, nous nous trouvons en face de propositions nombreuses, mais, si nous les prenons dans un ordre logique, je suis sûr qu'il ne nous paraîtra pas trop difficile à résoudre. Nombre de questions se posent. Il faudrait, en premier lieu, déployer au niveau de l'U.I.T. une activité plus intense, qui serait vivement appuyée par l'Australie. Il existe également d'autres possibilités telles que celles que j'ai déjà énumérées, comme l'assistance fournie par d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, et nous pouvons à ce titre, reprendre le débat sur les avantages que présenterait une forme déterminée de régionalisation dans le cadre de l'organisation de l'U.I.T.

" A cet égard, je crois que nous pouvons nous promettre une discussion particulièrement intéressante, mais je voudrais plaider en faveur d'un ordre logique que nous pourrons certainement suivre grâce aux qualités de notre Président, ce qui nous permettra d'éviter des discussions laborieuses et manquant de cohérence, de réduire la durée de nos débats et, chose plus importante encore, d'atteindre les objectifs que nous avons en commun.

" Comme tant d'autres administrations ici présentes, nous allons nous trouver en face des difficultés que pose le budget; il arrive parfois que les fonctionnaires appartenant à d'autres secteurs du Gouvernement ne puissent parfaitement comprendre - comme les experts en matière de télécommunications - l'importance considérable et le développement toujours plus grand du rôle que jouent les télécommunications dans le monde d'aujourd'hui. Cependant, il est vrai que nous comprenons trop bien qu'il est aussi d'autres problèmes et, bien que beaucoup d'entre nous hésitent à le faire, il nous faut tenir compte de ces importantes considérations d'ordre économique. Et maintenant, Monsieur le Président, je remercie tous les délégués de leur aimable attention et j'aimerais simplement résumer en quelques mots ce que je viens de dire.

" 1. Mettons-nous, pour commencer, d'accord sur la nature et sur l'étendue du problème.

" 2. Etudions ensuite et déterminons les meilleurs moyens possibles d'apporter une solution raisonnable, soit par une administration centralisée, soit par une assistance supplémentaire des institutions spécialisées, soit dans une certaine mesure par une régionalisation déterminée, soit par quelque activité appropriée, soit enfin par ce qui pourrait bien être la solution dernière, en utilisant une combinaison de ces diverses méthodes tenant juste compte des facteurs économiques."

Le <u>délégué de la Malaisie</u> fait la déclaration suivante :

"Puisqu'il s'agit d'une discussion générale, je ne bornerai pour aujourd'hui à quelques considérations générales.

" La délégation de la Malaisie a écouté avec un vif intérêt les interventions faites cet après-midi. Le discours de M. Persin, notamment, nous a fourni des renseignements qui nous seront d'un grand secours. Le remarquable discours que vient de prononcer M. Skerrett nous a également très vivement intéressé. La Malaisie a reçu une aide importante au titre du Plan de Colombo et je crois que l'un des points qui ressortent du discours de M. Skerrett est que, en procédant à l'étude de l'ensemble de la question de l'assistance technique, l'U.I.T. doit tenir compte des autres formes d'assistance technique que reçoivent les divers pays. L'U.I.T. doit soigneusement éviter tout double emploi des efforts, car, dans le domaine international, il peut en résulter des gaspillages importants.

" Même au sein de l'Organisation des Nations Unies - touchant les institutions spécialisées - on discerne actuellement des possibilités de double emploi des efforts. Prenons l'exemple de la C.E.A.E.O. et de l'U.I.T. Un travail remarquable a été accompli lors de la récente réunion de Tokio. De nombreuses difficultés ont été résolues et des problèmes latents ont été éliminés. Le rapport Searle/Shrivastava déposé devant cette Conférence était en lui-même un petit chef-d'oeuvre. Il n'en demeure pas moins qu'un certain doute persiste sur des questions comme celle de la création - et par qui - de centres de formation des télécommunications. C'est ainsi que la Malaisie a insisté pour obtenir la création d'un centre de formation des télécommunications dans la région. Cette question a été posée pour la première fois il y a plus de deux ans devant la Conférence de la C.E.A.E.O. de Bangkok et l'une des recommandations adoptées a Tokio concerne la création de centres de formation régionaux. Mais il apparaît que la prochaine étape consiste à renvoyer cette recommandation à la session suivante de la Commission des transports et des communications interieurs de la C.E.A.E.O. Pendant ce temps, en Malaisie, nous nous demandons à quelle époque ce centre de formation finira par être créé.

" Heureusement que, pour autant que les pays de l'Asie soient en cause, l'U.I.T. peut se féliciter de l'excellent rapport qu'ont élaboré MM. Searle et Shrivastava, dont j'ai parlé il y a un instant. Je voudrais recommander aux autres pays situés dans d'autres régions du monde les idées fondamentales qui ont présidé a l'élaboration de ce rapport.

" S'il est vrai que je ne puis parler que pour le seul pays que j'ai l'honneur de représenter, la Fédération de Malaisie, je puis cependant déclarer que j'ai pris note avec plaisir de la distinction faite par M. Persin entre les termes "sous-developpé" et "sous-équipé". Car c'est mon intention d'établir très nettement que la Malaisie ne se considère absolument pas comme un pays arriéré. La Malaisie est un pays jeune et dynamique, avec un Gouvernement stable de grande valeur et une population policée et heureuse. Nous préférons en conséquence le terme de "sous-équipé" a celui de "sous-développé".

" Si, comme je crois que c'est le cas, nous acceptons tous l'idée d'une fraternité mondiale des nations telle qu'elle est établie par les Nations Unies, il ne devrait se poser aucune question de liens imposés ou de charité. Il est particulièrement important que la souveraineté de chaque nation soit absolument respectée.

" Il est également essentiel de ne pas proposer ou imposer à un pays des plans ou des idées qui ne tiennent pas compte de l'économie de base ou du niveau du développement économique du pays.

" Comme l'a fait observer son Excellence Sardon Bin Haji Jubir, Ministre des travaux publics, des postes et des télécommunications de la Fédération de Malaisie, au cours de la première séance plénière de la Conférence, la Malaisie a fait de son mieux pour s'aider elle-même et elle a aujourd'hui atteint un niveau raisonnable en ce qui concerne le développement des télécommunications. Cependant, si elle veut avancer avec calme et efficacité et bénéficier d'équipement et de matériel modernes en matière de télécommunications, elle doit maintenant recevoir, sous une forme ou sous une autre, une assistance technique extérieure. J'estime qu'il faudrait considérer comme condition préalable et essentielle à l'octroi d'une assistance technique la garantie que les pays requérants ont réellement fait tout ce qui est en leur pouvoir pour subvenir par eux-mêmes à leurs propres besoins. J'estime que, lors de l'établissement des priorités en matière d'assistance technique, il conviendrait d'accorder une importance essentielle aux efforts que les pays qui réclament cette assistance ont faits pour s'élever par eux-mêmes.

" Les questions fondamentales qu'il faut étudier en ce qui concerne l'assistance technique sont :

le financement
l'établissement des plans
l'équipement
la formation du personnel
l'exécution

" Touchant le financement, il en sera abondamment question dans la suite de la Conférence et je voudrais simplement attirer l'attention sur la nécessité de tenir compte des charges annuelles au moment où l'on étudie les dépenses initiales correspondant à un projet donné. J'espère également que certaines modifications interviendront en ce qui concerne la politique actuellement suivie en matière de bâtiments. Il est impossible d'utiliser au mieux le matériel le meilleur ou le personnel le plus qualifié si les briques et le ciment indispensables n'existent plus. Nous nous sommes trouvés en face de cette difficulté pour notre centre de formation : du matériel était offert, mais il n'existait pas de bâtiment.

" Les autres questions que j'ai mentionnées seront étudiées ultérieurement et, en terminant, je voudrais insister sur la nécessité d'agir rapidement. Comme je l'ai fait observer lorsqu'il a été question de reviser le mandat de notre commission, il ne suffit pas de se borner à examiner tous les problèmes de l'assistance technique. La délégation de la Malaisie espère que des recommandations précises et concrètes seront présentées par cette Conférence de plénipotentiaires et qu'il en résultera l'octroi d'une assistance technique aux pays sous-équipés qui en ont besoin dans les plus courts délais possibles."

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Le Royaume-Uni desire vivement que toute l'assistance technique possible soit apportee aux pays dont les télécommunications ne sont pas suffisamment développées; il contribue à divers programmes d'assistance, soit par une assistance directe, soit en assurant une formation technique au Royaume-Uni, soit en participant aux activités de l'U.I.T., y compris toutes les Commissions d'études des C.C.I. qui sont elles-mêmes une forme d'assistance technique de valeur.

" Le Royaume-Uni estime toujours que l'assistance technique devrait être octroyée à l'aide de fonds souscrits volontairement à cette fin et, à titre de témoignage de la constance avec laquelle il appuie ce principe auquel il attache une grande importance, il a décidé d'augmenter de façon substantielle sa contribution au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial pour 1960.

" L'un des délégués a fait allusion au fait qu'une très faible proportion des crédits du Programme élargi était attribuée à l'assistance technique en matière de télécommunications. Or, l'un des principaux facteurs qui régissent le volume de crédits attribués aux télécommunications est, naturellement, la priorité que les Gouvernements attachent aux télécommunications lorsqu'ils présentent une demande d'assistance technique. Si cette priorité est faible, les fonds octroyés sont également faibles et c'est là une question que les pays en cause doivent toujours avoir présente à l'esprit.

" Il semble que l'un des préliminaires les plus importants à l'examen des problemes d'assistance technique soit la détermination des besoins à satisfaire. La délégation du Royaume-Uni a procédé à un examen attentif de cette question et, dans l'ensemble, elle est arrivée à des conclusions assez voisines de celles qu'a formulées M. Persin.

" Voici le resumé qu'elle a établi touchant les principaux besoins :

" (1) Avis et assistance pour la préparation des plans et leur exécution, y compris les enquêtes préalables;

" (2) Formation du personnel administratif, du personnel technique supérieur, du personnel technique subalterne et du personnel exploitant;

" (3) Assistance pour l'organisation et la création des services administratifs et techniques;

" (4) Documentation technique, instructions d'exploitation, etc. à l'usage du personnel non spécialisé;

" (5) Explications simples des systèmes fondamentaux et des procédures d'établissement des plans, normes pour tous les types d'équipement, normes de transmission, etc. ainsi que des données économiques pour différents types de plans et différents types de pays.

" La délégation du Royaume-Uni espère vivement entendre sur tout cela les remarques de pays ayant déjà reçu et ayant encore besoin de recevoir de l'assistance technique. Ils sont en effet en mesure de faire beaucoup pour que la présente Conférence aborde cette question sur des bases saines.

" Lorsque le problème à résoudre aura été correctement délimité, la délégation du Royaume-Uni s'attachera avec une vivante sympathie à essayer de le résoudre."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique traite du rapport de M. Persin, qu'il qualifie d'excellent, et de la déclaration parfaitement logique faite par le délégué de l'Australie.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait état de diverses statistiques publiées par le Secrétariat général touchant l'assistance technique; il y voit des signes réels d'efficacité, mais considère qu'il faudrait consacrer des sommes plus importantes au programme d'assistance technique. Le Secrétaire général par intérim manifeste son approbation et fait observer que les divers pays devraient accorder une priorité plus grande aux projets de télécommunication. Il déclare qu'aucune demande d'assistance n'a été présentée au titre du Fonds spécial.

Le délégué du Pakistan déclare que l'utilité des experts fournis au titre du programme d'assistance technique est variable, et que celle des bourses d'études dépend des dispositions prises par les pays hôtes. Il faut longtemps à un expert pour se familiariser avec un cadre nouveau et pour convaincre les autorités du pays où il est envoyé que ses avis sont réellement utiles et économiques. La difficulté principale provient du manque de ressources financières, notamment en devises fortes. Ni l'U.I.T. ni la C.E.A.E.O. ne disposent de fonds à cet effet et les principaux organismes de crédit imposent parfois des conditions que les pays indépendants peuvent difficilement accepter. Il cite le cas du réseau de télécommunication sur micro-ondes en cours d'installation entre le Pakistan, l'Iran et la Turquie à titre d'exemple des progrès qui peuvent être réalisés lorsqu'on a des crédits. Cependant, l'U.I.T. fait de son mieux pour préparer les plans de circuits internationaux en convoquant des conférences à cette fin et son activité se traduit également par la préparation d'ouvrages simples destinés aux pays sous-équipés. Elle pourrait faire encore davantage pour ce qui est de l'établissement de centres régionaux de formation professionnelle et de la création de stations de contrôle. Les activités du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. sont en elles-mêmes une forme d'assistance accordée à tous les pays, qu'ils soient ou non sous-équipés.

Le délégué de Kuwait se réfère au Document N° 64 et déclare qu'il aimerait en parler au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 10.

NOTE : M. Carlos Nuñez (Mexique), Vice-Président de la Commission E, demande que la déclaration qu'il a faite au cours de la première séance de la Commission E (voir Document N° 58) soit amendée comme suit :

"Je remercie la Conférence de l'honneur qu'elle m'a fait en me nommant Vice-Président de cette Commission. Ce sera pour moi un grand plaisir que de collaborer avec son Président, M. de Wolf. Sans aucun doute les relations entre l'U.I.T. et l'Organisation des Nations Unies - et d'autres organisations internationales - se manifesteront par une intéressante modification des principes de l'Union. Je reconnais que la tendance de la grande majorité des pays représentés ici vise à une véritable universalité de l'U.I.T. dans ses objectifs concrets et dans la mise au point d'une solution aux problèmes régionaux, avec l'aide de l'assistance technique à de nombreuses zones abandonnées jusqu'ici à leurs seules ressources. J'ai la certitude que ces idées se retrouveront dans le mandat de notre Commission."

Le Rapporteur :
Raymond L. Harrell

Le Président :
Francis Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 105-F
28 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

CHINE

Retrait de propositions

Les propositions suivantes sont retirées :

Proposition N° 26 se rapportant à l'Article 5, § 12 b)2.

Proposition N° 31 se rapportant à l'Article 5, § 12 c).

Proposition N° 37 se rapportant à l'Article 6, § 1 d).

Proposition N° 51 se rapportant à l'Article 6, § 3 (5).

Proposition N° 133 se rapportant à l'Article 50.

Proposition N° 176 se rapportant à l'Annexe 5, (Règlement général) Chapitre 6, § 2.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 106-FES
30 octobre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 2 AU 8 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 2 TO 8 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 2 AL 8 DE NOVIEMBRE

	2 Lundi Monday Lunes				3 Mardi Tuesday Martes				4 Mercredi Wednesday Miércoles				5 Jeudi Thursday Jueves				6 Vendredi Friday Viernes			
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630
G.T. C2/3B							E	E												
Com. D	A	A	A	A	A	A														
Com. F							A	A	A	A										
S. Com. F2											E	E								
Com. G	P.W.	P.W.									A	A								
Com.H					P.W.	P.W.	P.W.	P.W.												

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 107-F
30 octobre 1959

COMMISSION D

ITALIE *)

Proposition de modification des Articles 4 et 5 de la Convention

Numéro de la Proposition

316 Article 4, paragraphe 3, lire :

Le Conseil d'administration et son Comité exécutif :

Paragraphe 4, lire :

les organismes permanents désignés ci-après :

a) Le Secrétariat général

b) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

c) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

d) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

*) cette proposition remplace la Proposition de l'Italie N° 17.

Article 5

317 Ajouter la nouvelle partie "C" suivante :

C. Comité exécutif

§ 13 (1) Le Conseil d'administration est assisté par un Comité exécutif composé de 5 de ses membres, qui se réunit en session bimestrielle.

(2) Le Comité exécutif est nommé par le Conseil d'administration à chaque session annuelle, suivant le principe de la rotation, et reste en charge jusqu'à la session suivante.

(3) Les tâches de caractère général et particulier du Comité exécutif qui agit comme mandateire du Conseil d'administration, sont fixées par celui-ci dans le but d'assurer au Conseil même, qui ne se réunit qu'une fois par an, la continuité d'action nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

Motifs:

1. Au Document N° 8 concernant la coordination entre l'U.I.T. et les Nations Unies, on lit, au paragraphe 19, page 7, que l'U.I.T. sous sa forme actuelle présente le caractère d'une fédération d'unités plus ou moins autonomes, chacune d'elles s'efforçant d'assurer la coopération internationale dans un secteur particulier.

2. Plusieurs délégations se sont déclarées d'accord avec ladite observation et ont demandé des modifications de structure de l'UNION dans le but d'avoir une coordination plus efficace dans la direction de l'U.I.T.

3. D'autres délégations ont proposé le maintien du statu quo pour ne pas courir le risque des éventuelles conséquences négatives d'une réforme radicale de la structure de l'Union.

4. La proposition qui précède peut constituer une solution intermédiaire qui pourrait assurer soit la coordination entre les différents organismes de l'U.I.T., soit un moyen efficace de contrôle administratif de notre organisation.

5. Du point de vue "dépenses", il en résulterait qu'ensuite de l'activité du Comité exécutif, la durée de chaque session du Conseil pourrait être réduite à 15 jours et par conséquent, d'après un calcul approximatif, les économies qui en résulteraient seraient suffisantes pour couvrir les dépenses des réunions bimestrielles des cinq membres du Comité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 108-F
30 octobre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

de la Troisième séance de la Commission G (Questions de personnel)

Jeudi 22 octobre 1959, à 9 h.30

1. Avant de passer à l'ordre du jour, le Président rend compte de ce qui a été fait depuis la dernière séance:

   1) Le Secrétariat a fait parvenir à chaque délégation un exemplaire des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, auquel les membres de la Commission auront peut-être à se reporter.

   2) Ainsi qu'il a été demandé à la deuxième séance de la Commission, un Document sur l'assimilation au régime des traitements et indemnités des Nations Unies sera prochainement distribué, ainsi qu'un document sur la situation des membres du Fonds de pensions.

   3) On s'est efforcé d'obtenir plus rapidement l'avis actuariel qui se fait attendre. Le Secrétaire général par intérim espère être en mesure de présenter vers la mi-novembre un rapport final signé par le Dr Wyss. Cela entraînera des dépenses supplémentaires, mais celles-ci semblent justifiées vu l'intérêt qu'il y a à posséder les renseignements le plus tôt possible.

2. Le Président déclare que, dès que l'on aura reçu l'avis actuariel et que le document sur l'assimilation des traitements et indemnités aura été distribué, la Commission disposera d'un tableau assez complet des conséquences financières totales de l'assimilation.

3. Il passe alors au Document N° 59 qui résume et, dans certains cas, simplifie les renseignements contenus dans le Document N° 33. Il propose que l'Annexe au Document N° 59 soit examinée point par point. En ce qui concerne les références citées à l'Annexe, des exemplaires du Document N° 2145/CA/14 du Conseil d'administration sont à la disposition des délégués qui voudraient les consulter.

4. La Commission passe à l'étude point par point de l'Annexe au Document N° 59.

U.I.T. GENÈVE

Point 1

Pas d'observation.

Point 2

Le Secrétaire général par intérim explique que la date du 1er janvier 1960 a été inscrite uniquement parce qu'il fallait bien avoir une date limite. Il souligne qu'en choisissant cette date du 1er janvier 1960, on éviterait à l'U.I.T. d'avoir à payer quelque 220.000 francs suisses en contributions uniques à la Caisse d'assurance en 1960.

Le Président déclare qu'il appartient bien entendu à la Conférence de fixer la date de la mise en vigueur de toute proposition.

Point 3

Pas d'observation.

Point 4

Le délégué du Canada demande de quelles considérations la Commission de gestion tiendra compte pour déterminer si les services passés d'un membre de la Caisse de pensions doivent être assurés.

Le Président répond qu'il y a une considération fondamentale à savoir: serait-il plus économique pour l'Union d'acheter une assurance rétroactive ou de payer une garantie? Le délégué du Canada demande alors pourquoi, dans le cas des membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance, ce sera le fonctionnaire lui-même qui prendra la décision.

M. Russel Cook explique que les membres de la Caisse d'épargne ont des contrats temporaires et qu'ils peuvent, au moment de leur cessation de service, retirer la totalité de leur capital épargné après 5 ans d'emploi, conformément aux Statuts de la Caisse d'assurance de l'Union. Par conséquent, ils doivent avoir la possibilité de décider eux-mêmes.

Le délégué du Canada demande alors comment on sait que l'actif de la Caisse pourra couvrir les frais d'assurance rétroactive, si tous les membres de la Caisse d'épargne sont laissés libres de choisir.

Le Président croit savoir que les frais d'assurance rétroactive dont il a été question jusqu'ici ont été calculés en supposant que tous les membres de la Caisse d'épargne décideront de s'assurer rétroactivement. On a donc supposé le cas le plus défavorable. Le Secrétaire général par intérim confirme qu'il en est bien ainsi.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande s'il y aura un texte limitant l'assurance rétroactive à la période pendant laquelle les intéressés ont effectivement été employés.

Le Président déclare qu'il en est bien ainsi: cette limite a été prévue, en ce sens que le projet d'accord entre l'U.I.T. et les Nations Unies ne permet pas l'assurance rétroactive antérieurement au 1er février 1946. Néanmoins, l'Article 8 du projet d'accord prévoit que les participants de l'U.I.T. pourront effectuer des dépôts volontaires pendant l'année qui suivra leur admission à la Caisse, de telle manière que le montant total de la retraite n'excède pas 60% de leur rénumération moyenne finale à l'âge de la retraite.

Point 6 (a)

Le délégué du Canada pose deux questions:

1) La contribution (en pourcentage) des intéressés avec le nouveau système sera-t-elle différente de ce qu'ils paient actuellement,

2) puisque l'âge de la retraite des membres actuels de la Caisse d'épargne-assurance, dans le système des Nations Unies, est le même pour tous, pourquoi établit-on une différence entre les personnes de sexe masculin et de sexe féminin, en ce qui concerne l'abattement de la retraite garantie?

Le Président répond que, pour la Caisse d'épargne-assurance et la Caisse de pensions, l'U.I.T. verse 15% et l'intéressé 5%; de plus, les fonctionnaires ainsi que l'Union versent une contribution unique en cas d'avancement d'échelon. Les membres de la Caisse de pensions qui entrent au service de l'Union après 33 ans (hommes) ou 34 ans (femmes) versent aussi une somme d'admission qui n'existe pas pour la Caisse d'épargne-assurance. Dans le système des Nations Unies, les versements seraient remplacés par une contribution de 14,7% par l'U.I.T. et de 7,35% par chaque fonctionnaire.

En ce qui concerne la deuxième question du délégué du Canada, le Président répond qu'il s'agit sans aucun doute d'un motif d'ordre actuariel.

Le délégué du Canada a du mal à comprendre comment un régime qui intéresse déjà un grand nombre de personnes et constitue une "affaire à traiter en bloc" pourrait avoir pour conséquence que certaines personnes reçoivent une pension moins élevée que celle que leur assurait le régime actuel.

Le Président répond que, comme l'a souligné le Secrétaire général par intérim, seule une minorité de fonctionnaires sera probablement affectée. Certains fonctionnaires, par exemple, n'auront peut-être pas une augmentation de traitement importante et la pension des Nations Unies sera peut-être plutôt moins favorable que sous le régime actuel.

Le délégué de la République Arabe Unie voudrait savoir qui fournira les garanties, l'U.I.T., ou les Nations Unies, ou bien feront-elles partie de l'ensemble?

Le Président répond que le paiement des garanties, si elles étaient réclamées, devrait être effectué par l'Union. C'est pourquoi il est important que la Commission sache si le reliquat d'actif, une fois payées l'assurance rétroactive et les pensions en cours, sera suffisant pour supporter le coût de la garantie. On attend un avis actuariel à ce sujet.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que la Caisse commune de pensions des Nations Unies ne remonte qu'au 1er février 1946; il doit y avoir des fonctionnaires des Nations Unies, comme aussi des fonctionnaires de l'U.I.T. dont l'entrée en fonctions remonte à cette date. Pourquoi, alors, un fonctionnaire de l'U.I.T. serait-il justifié à recevoir une garantie?

Le Secrétaire général par intérim répond que, dans certains cas, le pourcentage du traitement qui détermine la pension à l'U.I.T. donne lieu à un montant supérieur à ce que le fonctionnaire recevrait au titre de la Caisse commune des Nations Unies; d'autre part, l'augmentation de traitement ne serait pas suffisante pour contrebalancer cette perte. D'où la garantie.

Le délégué de L'U.R.S.S. demande dans quelle mesure et sur quelle caisse sont payées les pensions des anciens fonctionnaires de la Société des Nations.

M. Russel Cook répond que l'Organisation internationale du Travail est chargée d'administrer la Caisse de pensions créée sous la Société des Nations et à laquelle appartiennent encore une quarantaine de fonctionnaires de l'O.I.T.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la Caisse de pensions de l'U.I.T. ne couvre que le personnel recruté depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, le 1er janvier 1949, les fonctionnaires recrutés avant cette date étant membres du Fonds de pensions. Le Secrétaire général par intérim confirme qu'il en est bien ainsi.

Le délégué des Etats-Unis, revenant sur la question posée par le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que l'O.I.T. a eu à résoudre le même problème que l'U.I.T., lorsqu'elle a adhéré elle-même à la Caisse commune. Quand la Commission étudiera la question du Fonds de pensions, peut-être devra-t-on se procurer des renseignements sur la manière dont l'O.I.T. a résolu le problème.

Le Secrétaire général par intérim s'engage à le faire.

Le délégué de l'Argentine demande sur quels fonds sont payées les pensions des fonctionnaires actuellement retraités et qui étaient en service avant la conférence d'Atlantic City. Le Secrétaire général par intérim répond que c'est le Fonds de pensions. Des propositions relatives à ce Fonds seront présentées à la Commission.

Le délégué de Ceylan demande si l'avant-dernière phrase de la colonne 4, au point 6a, se rapporte à un chiffre théorique qui pourrait être inférieur au traitement réel.

Le Président repond que le but de ces dispositions est de n'accorder la garantie qu'aux ayants-droit qui ont été employés d'une manière ininterrompue par l'Union pendant toute la période à laquelle s'applique la garantie. La pension serait calculée d'après la situation à laquelle il serait parvenu au moment de sa retraite, avec l'échelle actuelle, s'il avait effectué dans cette échelle le reste de son service après son transfert aux Nations Unies, sous réserve de la déduction mentionnée dans l'Annexe.

Le délegue des Pays-Bas demande combien des 107 membres de la Caisse d'epargne-assurance ont plus de 33 ou 34 ans et à quel droit il est fait allusion dans la dernière phrase de la dernière colonne du point 6 a).

M. Russell Cook répond que 51 des membres de la Caisse d'epargne-assurance sont actuellement âgés de plus de 33 ans. En réponse à la deuxième question, il explique que "un droit à un supplément resterait ouvert" seulement dans le cas où les intéressés auraient accompli leur service sans interruption pendant toute la période à laquelle s'applique la garantie.

Le délégue de l'Inde demande si l'on pourrait donner un exemple de ce qui arriverait des garanties dans le cas où des fonctionnaires actuellement affiliés à la Caisse d'épargne-assurance seraient transférés à la Caisse de pensions des Nations Unies. Le Président prend comme exemple le cas d'un membre de la Caisse d'épargne-assurance qui, à la date du transfert, est depuis quatre ans à l'U.I.T. avec la perspective de dix annees de cotisation a la Caisse commune des Nations Unies après la date de l'assimilation. La garantie ne s'applique qu'aux membres de la Caisse d'epargne qui rachètent une assurance rétroactive et qui deviennent membres de plein droit de la Caisse commune des Nations Unies. En supposant que l'intéressé remplisse ces conditions, sa pension sera calculee sur 14 années de service, comme prévu aux Statuts de la Caisse commune. Si le montant de cette pension est inférieur à celui qu'il aurait obtenu en restant a l'U.I.T., dans l'échelle de l'U.I.T. où il se trouvait au moment du transfert, il recevra la plus élevée des deux sommes, sous réserve de la deduction indiquée a l'Annexe.

M. Corbaz (Président de l'Association du personnel) explique que le personnel attache une grande importance aux garanties. La question des garanties est liée à l'avancement dans l'échelle des traitements. L'affiliation au systeme des Nations Unies n'apportera pas de fortes augmentations à tout le personnel. Pour les fonctionnaires des classes supérieures, ces augmentations seront peut-être elevees, mais elles seront faibles pour les classes inférieures. Peut-être une cinquantaine de personnes recevront un traitement inchangé ou très peu supérieur. Le personnel des services generaux comprend environ 75 % de l'effectif total; il est donc important.

Le Président explique que, lorsque la Commission recevra le document sur l'assimilation des traitements, elle pourra tirer ses propres conclusions. Le fait que beaucoup de fonctionnaires auront une augmentation de traitement faible, ou même nulle, signifie que, en ce qui les concerne, l'échelle de l'U.I.T. est aussi bonne ou même meilleure que celle des Nations Unies.

Le délegué de l'Argentine revient sur le point 6 a), colonne 4 : au deuxième alinéa, il est fait mention d'une réduction de la pension garantie qui affecterait les membres de la Caisse d'épargne-assurance affiliés à la Caisse des pensions. Pourquoi opérer cette réduction dans le

cas de fonctionnaires qui ont peut-être plusieurs années de service, étant donné que certains autres avantages sont communs aux fonctionnaires temporaires et permanents ?

Le Président explique que les garanties seraient réduites de la manière indiquée parce que, aux termes de la proposition, les membres de la Caisse d'épargne-assurance en question seraient considérés comme affiliés à la Caisse de pensions de l'U.I.T. à la veille du transfert. Normalement, une somme d'admission à cette Caisse aurait été exigible; or, ces fonctionnaires ne l'ont pas payée. C'est pour cela que la pension garantie serait réduite d'une somme actuarielle correspondant à la somme d'admission. Il insiste sur le fait qu'aucun versement ne serait exigé du fonctionnaire.

Le délégué des Etats-Unis demande s'il est bien exact qu'un fonctionnaire âgé, par exemple de 25 ans, actuellement membre de la Caisse d'epargne, qui adhererait à la Caisse de pensions le 31 décembre 1959, n'aurait pas à payer de somme d'admission, de sorte que la pension qui lui serait versée plus tard dans le système des Nations Unies ne serait pas sujette à réduction. Le Président répond par l'affirmative.

Le délégué de l'Australie demande qu'on lui donne l'assurance qu'aucun fonctionnaire ne verra sa "rémunération nette" (take home pay) diminuer en raison d'une contribution accrue au système de pensions des Nations Unies.

Le Président répond qu'il appartiendra à la Commission d'examiner ce point lorsqu'elle sera en possession du document sur l'assimilation des traitements. Il n'y a pas d'autres observations sur le point 6 a).

Point 6 b)

Le délégué des Etats-Unis demande si les personnes à charge d'une participante décédée ayant cotisé à la Caisse commune des Nations Unies auraient droit à une prestation.

Le délégue du Canada fait remarquer qu'il est prévu, à l'Article 7, paragraphe 7 des Statuts de la Caisse commune, que le veuf d'une participante peut, sous certaines conditions, prétendre à une pension.

Le Président pense que ceci repond à la question posée.

Point 6 c)

Pas d'observation.

Point 6 d)

Pas d'observation.

Point 6 e)

Le Président declare que la question de savoir si le reliquat d'actif est suffisant pour effectuer les paiements supplementaires a été soumise aux actuaires.

Le délégué des Etats-Unis présume que, si l'on s'aperçoit que le reliquat d'actif est insuffisant, la différence devra être supportée par le budget ordinaire. Le Président déclare qu'il semble bien en être ainsi.

Le délégué de la France demande si un fonctionnaire membre de la Caisse de pensions aura la possibilité, s'il le désire, de ne pas être assuré rétroactivement, même si la Commission de gestion a décidé de l'assurer.

M. Russell Cook déclare que la Commission de gestion doit prendre la décision. Les membres de la Caisse de pensions n'auront pas la possibilité de refuser d'être assurés rétroactivement. La Commission de gestion est responsable de la gestion financière de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.; elle doit donc prendre les mesures financières appropriées pour protéger cette Caisse.

Le Président souligne que c'est une question de saine gestion des fonds par la Commission.

Point 7 b)

Pas d'observation.

Point 7 c)

Pas d'observation.

Point 7 d)

Pas d'observation.

Point 7 e)

Le délégué de l'Argentine demande ce que signifie la référence au reliquat d'actif mentionnée au point 7 d).

Le Président explique qu'il existe des fonds dans les Caisses de pensions et d'épargne de l'U.I.T.. Ces fonds proviennent essentiellement des versements effectués par les intéressés (5 %) et par l'U.I.T. (15 %). En outre, il y a les sommes d'admission à la Caisse de pension, versées par l'U.I.T. et par les intéressés, les contributions uniques sur les augmentations de traitement, les intérêts, etc. Lorsqu'on examine l'assimilation, il faut prévoir essentiellement deux choses :

1) Continuer à verser les pensions actuelles aux fonctionnaires retraités. La somme nécessaire à cette fin, calculée par les procédés actuariels, est d'environ 2 400 000 francs suisses;

2) Prévoir les assurances rétroactives à la Caisse commune des Nations Unies, ce qui nécessitera un peu plus de 4 millions de francs suisses.

Lorsqu'on déduit ces deux sommes de l'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T., le reste constitue le reliquat d'actif. C'est sur ce reliquat qu'il faudra payer les garanties.

Le délégué de l'Argentine remercie le Président et demande si le reliquat sera suffisant. Dans la négative, ne sera-t-il pas nécessaire d'utiliser à cette fin des sommes prises sur le budget ordinaire de l'U.I.T. ?

Le Président reconnaît que, si l'avis des actuaires indique que les fonds seront insuffisants, une imputation au budget sera probablement le seul moyen de se procurer le supplément nécessaire.

Le délégué de l'Irlande fait observer que les calculs actuariels sont fondés sur un effectif plus élevé que celui de l'Union. Il pourrait donc se faire qu'en dépit des calculs actuariels, l'Union ait un passif potentiel.

Le Président reconnaît qu'il y a un risque; mais la seule chose que l'on puisse faire est de se procurer le meilleur avis possible pour diminuer ce risque.

Le délégué de la République Arabe Unie demande si, afin de donner à la Commission une idée tout à fait claire de la situation, le Président pourrait indiquer le nombre de voix pour et contre l'intégration au système commun des Nations Unies, lorsque cette intégration a été approuvée, en réponse au télegramme-circulaire du 31 octobre adressé aux Administrations conformément aux instructions du Conseil d'administration le 10 mai 1957 (Annexe à la Résolution 366).

Le Secrétaire général par intérim donne les chiffres suivants :

51 voix pour l'intégration,
13 contre et 5 abstentions.

Ainsi prend fin l'examen du Document N° 59.

Le Président annonce qu'à sa prochaine séance, la Commission étudiera l'assimilation au régime des traitements et indemnités des Nations Unies, à la lumière du document que le Secrétaire général par intérim a accepté de fournir sur ce sujet.

La séance est levée à 12 h. 15.

Le Rapporteur :
P.A. Panichelli

Le Président :
W.A. Wolverson

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 109-FES
30 octobre 1959

PROGRAMME PROVISOIRE DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 9 AU 15 NOVEMBRE

PROVISIONAL SCHEDULE OF MEETINGS FROM 9 TO 15 NOVEMBER

PROGRAMA PROVISIONAL DE SESIONES DEL 9 AL 15 DE NOVIEMBRE

	9 Lundi Monday Lunes				10 Mardi Tuesday Martes				11 Mercredi Wednesday Miércoles				12 Jeudi Thursday Jueves					13 Vendredi Friday Viernes			
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	1830	0930	1100	1500	1630
Com. A												E*									
Com. B																				B	B
Com. D					A	A	A	A	A	A			A	A				A	A		
Com. E											A	A								A	A
Com. F			A	A											A	A					
Com. G							PW	PW							PW	PW					
Com. H			PW	PW							PW	PW						PW	PW		
Com. C	A	A																			
S.Com. F.2					E	E							E	E							
GT. Com. B											B3	B3									

* (18.30 h.)

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 110-F
30 octobre 1959

COMMISSION D

AFGHANISTAN

PROPOSITION DE REORGANISATION DE L'U.I.T. A L'ECHELLE DES SECRETARIATS

Numéro de la proposition

319 1. Le Secrétariat général, le Secrétariat de l'I.F.R.B. et les secrétariats des C.C.I, seraient fusionnés en un secrétariat unique sous l'autorité du Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général adjoint.

Cette fusion serait limitée au plan administratif; les secrétariats des C.C.I. et de l'I.F.R.B. conserveraient leur autonomie technique.

Le Secrétariat unique comporterait trois divisions :

a) division des services généraux, sous l'autorité du Secrétaire général adjoint,

b) division des télégraphes et des téléphones, sous l'autorité du Directeur du C.C.I.T.T.,

c) division des radiocommunications, sous l'autorité du Directeur du C.C.I.R.

2. Le service de l'assistance technique, qui serait incorporé dans la division des services généraux, devrait être sensiblement renforcé pour répondre aux besoins des pays insuffisamment équipés.

D'autre part, le Secrétaire général coordonnerait l'activité des divers organismes dans le domaine de l'assistance technique.

3. Aucune proposition n'est présentée pour l'I.F.R.B., en attendant la réponse aux questions posées à la Conférence des Radiocommunications.

4. Si le principe de cette réorganisation était retenu, la délégation de l'Afghanistan présenterait des propositions détaillées sur les modifications à apporter aux divers articles de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 111-F
30 octobre 1959

COMMISSION D

ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Proposition d'ordre général sur la structure de l'Union

La lettre ci-annexée, que j'ai reçue du Chef de la délégation du Royaume hachémite de Jordanie, est proposé à l'attention de la Commission D.

pour le Président de la Conférence

le Vice-Président
M. Libero Oswaldo de Miranda

Annexe : 1

A N N E X E

Numéro de la Proposition

AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES

318 J'ai écouté avec grand intérêt les discours prononcés par un certain nombre des honorables délégués, lesquels paraissent insister sur la nécessité de maintenir le niveau actuel des dépenses, ou même de le diminuer en se plaçant sur le terrain des économies. Cependant, il ne saurait être question d'économie lorsqu'une saine organisation est indispensable pour réaliser la mission essentielle et l'objectif de l'Union et assurer l'efficacité de son travail.

Personne ne saurait nier les progrès extraordinaires et rapides qui ont été réalisés dans tout le domaine des télécommunications. Il est donc logique que cette croissance et cette expansion se retrouvent dans une croissance et une expansion correspondantes de tous les organes de l'Union. Si nous demeurons dans la routine bureaucratique sans tenir compte de la marche du temps ni de son évolution, il est incontestable que nous allons manquer notre cible.

A ce propos, j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'en 1956, l'Assemblée de l'O.A.C.I. comptait 66 membres et que le Conseil de cette institution comprenait 21 Etats, c'est à dire que plus de 30 % des membres étaient représentés au Conseil. Sur cette base, notre propre Conseil devrait être composé de 30 Etats, puisque l'Union compte actuellement 101 membres. En fait, les fonctions et les activités de notre Conseil d'administration ne sont pas moins importantes que celles du Conseil de l'O.A.C.I., que l'on en considère l'aspect technique, l'ampleur ou l'importance.

Nous devrions au contraire saisir l'occasion qui nous est donnée de procéder à des réformes grâce à l'indispensable réorganisation de tous nos organes et grâce à une révision de la Convention selon les principes de la Charte des Nations Unies dont certaines dispositions s'appliquent aux institutions spécialisées - institutions dont le rôle et l'objet sont de même nature que ceux de l'U.I.T.

L'Assemblée générale des Nations Unies se réunit en sessions ordinaires et en sessions spéciales lorsque des situations délicates le rendent indispensable. Notre Conférence de plénipotentiaires devrait appliquer le même principe. Un accord visant à violer un principe de droit international est sans valeur et ne saurait être mis en application.

Le mandat des pays élus au Conseil d'administration devrait être limité dans le temps et seul un petit nombre de membres devrait pouvoir être immédiatement rééligible afin de permettre à d'autres

membres de leur région d'y être représentés. Ces élections devraient appliquer le principe de la rotation afin que tous les pays d'une région puissent siéger chacun à son tour. Dans sa substance et dans son esprit, cette procédure est envisagée par la Charte des Nations Unies qui affirme l'égalité des droits de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines de la vie.

Afin que nous puissions être en possession des moyens les plus efficaces d'assurer le bon fonctionnement du Conseil, je propose que celui-ci comprenne un petit nombre de membres permanents, identique à celui du Conseil de Sécurité. Toutes les nations auraient ainsi davantage de possibilités de représenter, chacune à leur tour, leur région au Conseil d'administration.

S.E. M. Abdul Meguid Mortada
Chef de la Délégation du
Royaume hachémite de Jordanie

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 112-FES
29 octobre 1959

COMMISSION F
COMMITTEE F
COMISIÓN F

BRASIL

Proposición

(Concierne solamente al texto español)

Número de la proposición

314 ANEXO 5 (Reglamento General)

Capítulo 5. § 3 (2) Léase:

... acreditada con credenciales y provista de cartas de plenipotencia firmadas ...

Motivos:

El actual texto español es incorrecto, por incompleto.

La proposición trata de ajustar ese texto a los textos francés e inglés.

Cette proposition ne concerne que le texte espagnol.

This proposal concerns only the Spanish text.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 113-F
31 octobre 1959

SOUS-COMMISSION F2

COMPTE RENDU

Première séance de la Sous-Commission F2

Mercredi 28 octobre 1959, 9 h.30

1. Le Président, M. E.M. Koram (Ghana), remercie la Conférence de l'honneur qu'elle lui a fait, en tant que délégué d'un des plus jeunes Membres de l'U.I.T., en le nommant président de la Sous-Commission. Il fera tout son possible pour que les travaux de la Sous-Commission F2 soient couronnés de succès.

2. L'ordre du jour est approuvé, sous réserve de l'adjonction d'un point 1 bis relatif à la nomination d'un vice-président et de l'insertion des mots "Annexe 2" après "Document N° 60", au point 2.

3. Point 1

Mlle V.M. Nullis (Royaume-Uni) est nommée rapporteur.

4. Point 1 bis

M. R.H. Hyde (Etats-Unis d'Amérique) est nommé vice-président.

5. Point 2

Le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il figure à l'Annexe 2 du Document N° 60, est approuvé sans observations.

6. Point 3 - Examen de propositions

1) Proposition 166. La proposition est approuvée, sous réserve que la Commission de rédaction simplifiera le texte français en temps opportun.

2) Propositions 273, 167 et 168. Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis et du Brésil, estime que la proposition 273 soulève une question de principe et que son examen doit être différé jusqu'à ce que la Commission F ait pris une décision sur la proposition 87. Il est convenu que cette proposition, et les propositions connexes 167 et 168 seront renvoyées à la Commission F.

3) Propositions 169 et 172. Ces deux propositions sont adoptées, sous réserve que le texte français sera examiné par la Commission de rédaction pour le rendre plus conforme au texte anglais.

4) Proposition 170. Elle est approuvée.

5) Proposition 171. Le délégué du Royaume-Uni, tout en appuyant cette proposition, fait remarquer que sa mise en application par le Secrétaire général dépend de la réponse des administrations qui ont été priées de faire parvenir leurs propositions. Le délégué de l'Italie propose qu'avant de prendre une décision sur cette proposition, on demande au Secrétariat général de donner son avis sur les aspects pratiques de cette dernière. Il en est ainsi décidé.

6) Propositions 173 et 174. En présentant la proposition 173, le délégué de la Suède déclare qu'elle vise à assurer l'uniformité de procédure, en adressant les invitations au même niveau, c'est-à-dire aux administrations et non à leurs gouvernements. La proposition 174 n'est qu'une modification rédactionnelle qui découle de la proposition 173. La majorité de la Sous-Commission estime cependant qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au Chapitre 4 et les deux propositions sont rejetées.

7) Propositions 175 et 274. En présentant la proposition 175, le délégué de l'U.R.S.S. estime que malgré le rejet de la proposition 7 par la Commission F, cette proposition conserve sa raison d'être, car elle comblerait une lacune de la Convention, en ce qui concerne l'autorité chargée de signer les pouvoirs des délégués qui représentent un territoire sous tutelle. Il est appuyé par les délégués de la Tchécoslovaquie et de la R.P. de Pologne. M. Carli, Président de la Commission F, explique que les propositions 7 (U.R.S.S.) et 237 (Tchécoslovaquie), d'où découlent les propositions 175 et 274, ont été rejetées à la 2ème séance de la Commission F, à une large majorité, et qu'il a été décidé de ne rien changer aux principes définis dans l'Article 1. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de l'Argentine, doute de la nécessité de cette proposition; on ne peut trouver aucun cas, dans le passé récent, où il aurait été nécessaire de l'invoquer et on ne saurait considérer qu'il s'agisse d'un problème qui se pose à l'U.I.T. Il est finalement convenu, sur proposition des délégués de l'Italie et de la Yougoslavie, que le Secrétariat général et la Commission de vérification des pouvoirs seront consultés avant que l'on prenne une décision sur ces deux propositions.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la Sous-Commission poursuit sa séance en examinant d'autres propositions figurant à l'Annexe 2 du Document N° 60.

8) Proposition 176. Examen différé jusqu'à ce que la Commission F ait pris une décision sur la proposition 96.

9) Proposition 177. Approuvée sans observations.

10) Proposition 178 La Sous-Commission décide de différer l'examen de cette proposition jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la Proposition principale (N° 97) qui soulève une question de principe. Le délégué de la France fait remarquer que, si la Proposition 97 était adoptée il y aurait lieu de se demander où la Proposition 178 serait le mieux à sa place; peut-être serait-ce au Chapitre 6.

11) Proposition 179 Le délégué de l'Italie présente sa proposition qui vise à combler une lacune du Règlement général. Sa partie la plus importante concerne l'ouverture d'une conférence lorsqu'il n'y a pas de gouvernement invitant. Les conférences sont indépendantes de tous les organismes de l'Union, qui ne devraient prendre aucune part à la désignation de la personne qui assure provisoirement la présidence. La pratique en vigueur dans toutes les assemblées veut que le président soit choisi au sein de la Conférence. Le principe de cette proposition est généralement appuyé par les membres de la Sous-Commission. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que l'on trouve une autre formule pour les paragraphes 2 et 4, de façon à bien préciser qu'il ne s'agit pas du chef de délégation le plus âgé, mais de celui qui a la plus longue expérience de l'Union et, que le paragraphe 1 soit rédigé en termes plus clairs, pour tenir compte de l'hypothèse vraisemblable où la personne qui inaugure une conférence n'est pas son président définitif. Le délégué du Royaume-Uni se rallie à ce point de vue et remarque en outre que les points 3c) et 3d) font respectivement double emploi avec l'Article 7 du Chapitre 9 du Règlement général et avec le Chapitre 8 de la Convention. Il est finalement convenu sur la proposition du délégué de l'Italie, d'instituer un petit groupe de travail composé de délégués de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie, présidé par M. Drevet (France) ou par la personne qu'il désignera, pour mettre au point un texte définitif en tenant compte des vues exprimées.

12) Proposition 180 Vu la décision prise quant à la Proposition 179, la Proposition 180 est approuvée.

13) Proposition 296 (Document N° 29) Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Italie expriment leur sympathie pour cette proposition. Toutefois, le délégué de l'Italie estime que, afin de ne pas trop "lier les mains" à la Conférence, on devrait supprimer les mots "absolument nécessaire". Le délégué du Brésil n'y voit pas d'objection et la Proposition 296 ainsi amendée est adoptée.

14) Propositions 181 et 189 Ces deux propositions visent le même but et peuvent être examinées ensemble. En réponse au délégué de la France, le délégué du Royaume-Uni déclare que la Proposition 189 repose sur la structure financière actuelle de l'Union et ne tient pas compte de l'adoption éventuelle d'un budget unique; toutes les modifications résultant de l'adoption d'un budget unique pourraient être effectuées ultérieurement. Les propositions sont appuyées quant au fond par les délégués de la France,

de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique, qui manifestent une certaine préférence pour la Proposition 189. Cette proposition est finalement adoptée sous réserve qu'elle sera examinée, si c'est nécessaire, par la Commission de rédaction.

15) Proposition 182 Cette proposition revient à sanctionner une situation de fait et est adoptée. Il est également convenu, sur proposition du délégué de l'Italie, que le paragraphe 2 du texte actuel de l'Article 10 devrait être modifié comme suit : ajouter "écrit" après "amendement" et supprimer "ou approuvé" avant "par le chef de la délégation". Dans le cas de propositions présentées verbalement, il est souvent impossible d'obtenir l'approbation préalable du chef de la délégation. Le délégué de la France souligne que le mot "écrit" proposé par le délégué de l'Italie exigerait une étude de la part de la Commission de rédaction, afin d'éviter toute possibilité d'ambiguité.

16) Proposition 183 Adoptée

17) Proposition 184 Concerne la Commission de rédaction

18) Proposition 187 Le délégué du Royaume- Uni apprécie la logique de cette proposition, mais se demande si le texte actuel soulève la moindre difficulté pratique d'application. Il estime que des dispositions concernant les abstentions devraient être ajoutées au paragraphe 1. Le délégué de l'Italie, appuyé, par ceux de la Yougoslavie, de l'Inde et de l'U.R.S.S. exprime sa sympathie pour la proposition et rappelle que ce problème a donné lieu à de longues discussions à la VIIIème Assemblée plénière du C.C.I.R. à Varsovie. Le délégué de la France suggère que tout serait dans l'ordre si l'on ajoutait ce qui suit au paragraphe 1 (1) actuel : " Si le nombre des délégations présentes et votant est impair, la majorité est atteinte dès que le nombre de voix pour (contre) une proposition ou un amendement dépasse d'au moins une unité le nombre de voix contre (pour) la proposition ou l'amendement. Finalement, pour simplifier, la Sous-Commission adopte une proposition du délégué du Royaume-Uni qui modifie comme suit le texte du paragraphe 1 (1) du texte actuel : "La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant " et conserve le paragraphe 1 (2). Le reste de la proposition, qui est de caractère exclusivement rédactionnel, est renvoyé à la Commission de rédaction.

La séance est levée à 12h40.

Le Rapporteur :
V.M. Nullis

Le Président :
E.M. Koran

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 114-F
31 octobre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Commission D

(Organisation de l'Union)

Jeudi 29 octobre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 40.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 22) qui est adopté.

1. Approbation du compte rendu de la 3ème séance (Document N° 79)

Le délégué du Royaume-Uni demande qu'au 8ème alinéa de la page 4, les deux dernières lignes de son intervention soient les suivantes :

"... un amendement, car comme la plupart des délégués il est préoccupé au sujet des finances de l'Union".

Le délégué de Ceylan demande que la modification suivante soit portée au document :

"A la page 3, sous le point 2, c) et d), il convient de lire :

Après des interventions des délégués de Ceylan, du Danemark et du Pakistan, la Commission modifie le texte du point c) comme suit :

"c) de faire connaître les modifications que la revision du Règlement des radiocommunications peut avoir rendues nécessaires".

Ces amendements sont adoptés et le compte rendu est approuvé sans autre modification.

2. Discussion générale sur la structure de l'Union

Le Président invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur la structure de l'Union.

Le délégué du Canada incline à croire qu'il convient d'envisager la possibilité d'une réorganisation mais qu'actuellement celle-ci lui paraît prématurée.

Quelques améliorations lui paraissent néanmoins dès à présent possibles :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- un seul secrétaire général adjoint dirigeant les services généraux et l'assistance technique, les secrétariats techniques restant rattachés aux organismes dont ils dépendent actuellement;

- augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration pour permettre la représentation des pays d'Afrique;

- renforcement de l'autorité du Conseil d'administration.

Il termine en disant qu'il croit une modification de structure utile pour l'avenir, mais qu'elle ne lui semble pas désirable dans l'immédiat.

Le délégué de la Norvège fait la déclaration suivante :

"J'ai demandé la parole, afin d'indiquer l'attitude de la délégation norvégienne à l'égard des différentes propositions relatives à une éventuelle réorganisation de la structure de l'U.I.T.

Je n'ai pas eu la possibilité d'étudier de près ce qui pouvait être fait à l'échelon du Secrétariat, pour rendre l'administration de l'U.I.T. plus efficace, mais, d'après les suggestions présentées par M. Rouvière dans son intéressant exposé, il pourrait être possible de regrouper les attributions du Secrétariat pour les répartir en trois groupes principaux en fonction de leur genre d'activités : radiocommunications, télégraphe et téléphone, ou activités ayant trait à des questions plus courantes ainsi qu'aux questions budgétaires.

Cela se peut, mais nous ne devons pas oublier que nous avons perdu au cours de ces deux dernières années les services de trois hauts fonctionnaires de notre Union : Le Dr Andrada, M. Townshend et M. Lewis, qui étaient connus dans le monde entier pour leur dévouement à l'Union et la compétence avec laquelle ils nous apportaient un concours qui nous était utile à tous.

Je conçois que de telles conditions n'aient pas été les meilleures pour adapter l'organisation des travaux du Secrétariat à l'accroissement rapide du volume de travail qui lui incombait par suite du développement des télécommunications dans le monde entier.

Je rends hommage aux fonctionnaires du Secrétariat pour la tâche qu'ils ont accomplie, alors qu'ils ne sont pas assez nombreux, sous l'égide du Secrétaire général par intérim et de ses collaborateurs, dans des conditions difficiles, et nous ne saurions approuver aucune proposition tendant à changer du tout au tout l'esprit démocratique qui a jusqu'ici été celui sur lequel le travail du Secrétariat était fondé.

Des diagrammes en pyramide offrent un aspect agréable et net par rapport à un comité de coordination ou de coopération rectangulaire, mais vous ne pouvez trouver dans aucune de ces figures géométriques cette expression spirituelle : le travail d'équipe, sur lequel est fondé le travail de toute l'Union.

De plus, derrière ces diagrammes en pyramide, nous voyons se dessiner l'ombre d'une philosophie qui nous laisse sceptique et nous fait craindre pour l'avenir de ce travail d'équipe.

A notre sens, la Convention donne au Secrétaire général des pouvoirs suffisants pour lui permettre d'exercer la présidence d'un Comité de coordination ou de coopération et de prendre les mesures nécessaires pour donner au Secrétariat une structure plus efficace.

Aussi ne sommes-nous pas partisans du remaniement des organes supérieurs de l'Union tel que le propose M. Rouvière.

Entre une solution autocratique et une solution démocratique, de nombreuses raisons nous incitent à choisir cette dernière et à penser que l'organe supérieur de l'Union doit être un comité constitué par le Conseil d'administration et présidé par le Secrétaire général.

Nous ne nous croyons pas compétents pour présenter une proposition destinée à compléter les dispositions de la Convention à cet égard. Toutefois, si un délégué qui aurait davantage l'expérience des travaux du Secrétariat veut bien le faire, nous donnerions notre appui à une proposition en ce sens.

Nous estimons que les organes techniques tels que le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et l'I.F.R.B., qui ont une si grande importance pour l'édification du réseau mondial de télécommunications et présentent tant d'intérêt pour les administrations, doivent être aussi indépendants que possible.

Pour ce qui est des frais, nous partageons l'avis de notre ami, M. Pedersen, délégué du Danemark : il faut également considérer en l'espèce ce que peut représenter pour les administrations, du point de vue économique, le fait d'obtenir de l'Union des avis solidement fondés, les meilleurs qu'il soit possible d'obtenir.

Le délégué de la Roumanie pense que la structure actuelle, comportant plusieurs organismes plus ou moins autonomes, qui résulte de l'évolution de l'U.I.T. , constitue une organisation qui n'est ni économique, ni efficace. Il estime que la coordination et la collaboration entre les C.C.I. et l'I.F.R.B. d'une part et les conférences d'autre part, n'est pas suffisante et que ceci est une conséquence du manque d'unité. Il appuie donc l'idée d'une fusion des secrétariats et souhaite une simplication de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Suède note que les conclusions du rapport annexé au Document N° 8 sont inspirées des préoccupations qu'on trouve à l'origine des propositions de son pays et présentent de nombreux points communs avec l'opinion du Directeur du C.C.I.T.T. exprimée au Document N° 83.

Il estime qu'il ne serait pas compatible avec les responsabilités de la présente conférence de maintenir le statu quo, ce qui équivaudrait à ignorer la dispersion des efforts, les dépenses excessives et les doubles emplois signalés par de nombreux délégués.

Les propositions de la Suède tendent à apporter une simplification et une rationalisation qu'il serait difficile d'atteindre dans le temps limité dont dispose la Conférence et il suggère la constitution d'un groupe de travail chargé de trouver une solution de compromis entre les diverses tendances exprimées. Il se déclare prêt à modifier ses propositions pour faciliter la tâche de ce groupe de travail.

Le Président précise qu'un groupe de travail doit être en présence de propositions précises. Il rappelle que le dépôt des propositions relatives à la structure de l'Union peut être effectué jusqu'au 31 octobre au soir. Ce n'est qu'après cette date qu'un groupe de travail pourrait utilement être constitué; si nécessaire, après discussion des propositions en Commission et après que des décisions sur la question de principe auront été prises.

Le délégué du Royaume-Uni remarque que la majorité de la Commission semble estimer que l'organisation de base ne doit pas être changée, mais que cependant quelques modifications pourraient être apportées : élargissement du Conseil d'administration permettant une représentation des pays d'Afrique, maintien de l'indépendance technique des C.C.I., contrôle unifié des tâches administratives.

A son avis, la coordination peut paraître insuffisante, le Secrétaire général n'étant pas en mesure de l'assurer et le Comité de coordination manquant d'efficacité.

Il conclut que la structure actuelle permet ces améliorations sans qu'il y ait lieu de procéder à des changements radicaux.

Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"Comme vient de le faire remarquer l'honorable délégué du Royaume-Uni, la discussion en vient à un sujet de plus en plus limité, et le Maroc aimerait revenir un peu en arrière pour exposer quelques idées d'ordre général. Nous avons été heureux au cours de la discussion générale sur la structure de l'Union, de relever les exposés très complets faits sur les problèmes qui se posent à nous au cours de cette Conférence ainsi

que les diverses propositions de modification faites par de nombreux pays dans le seul souci de maintenir vivante notre organisation et lui donner encore plus de moyens pour exercer ses tâches avec efficacité et économie.

" Nous avons été heureux d'entendre l'exposé très clair de l'honorable délégué des U.S.A. et sa proposition très concrète d'orientation pour une éventuelle réorganisation de la structure de l'Union.

" Nous avons été très sensibles au souci déclaré par les honorables délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Canada et de la Grande-Bretagne de voir s'établir une meilleure participation aux travaux du Conseil d'administration des pays du continent africain, continent qu'il est souhaitable de voir s'ériger en région indépendante comme cela est souligné dans la proposition des pays africains, Document N° 53.

" Le souci général d'assainir les finances de l'Union par une réduction des budgets ordinaire et extraordinaire, dont la croissance constante inquiète légitimement tous les pays, amène la majorité des membres à se poser la question de simplification des organismes de l'Union et de ses organes comme les conférences administratives dont la préparation des travaux pourrait très bien rentrer dans les attributions des Comités consultatifs internationaux, l'importance de ces derniers au sein de l'Union étant à souligner particulièrement. Nous avons en effet pu remarquer que la non préparation des travaux de nos différentes conférences réduisait considérablement notre efficacité, et par là-même, pesait lourdement sur nos budgets respectifs comme sur notre temps, alors que pour les petits pays, ce dernier facteur est le plus important en raison de la modicité de nos moyens en personnel qualifié déjà très pris par de nombreuses tâches dans nos pays en plein développement. Nous avons noté avec satisfaction le souci et la sollicitude de tous les membres pour les besoins des pays insuffisamment développés et leur insistance pour un plus grand développement de l'assistance technique au sein de notre union. Nous pensons qu'un des moyens de nous aider, et pas le moindre, serait d'abord d'éviter que les conférences nous soustraient à nos occupations autrement que pour le temps strictement nécessaire.

" C'est une des raisons qui nous poussent à suggérer qu'un plus grand effort de préparation aux différentes conférences internationales soit fait; l'effet heureux d'une telle disposition serait de nous aider non seulement à ~~ne~~ nous éloigner de nos responsabilités que pour une période aussi courte que possible, mais aussi à préparer les travaux plus sérieusement en vue d'une meilleure participation et d'une plus grande efficacité de notre part pour le bénéfice de l'Union.

Nous rejoignons ainsi dans notre souci d'une plus grande rigueur budgétaire et d'une meilleure rationalisation des travaux, l'avis émis par la majorité des délégations ici présentes."

Le délégué de l'Afrique orientale britannique déclare qu'en tant que Membre associé, il ne peut qu'accepter ce qui sera décidé. Il tient pourtant à dire qu'il est opposé à tout changement de structure radical. Il pense néanmoins que des améliorations sont désirables pour éviter des chevauchements d'attributions et des dépenses injustifiées.

Le délégué de l'Inde rappelle que lors de ses dernières interventions, il s'était limité aux idées générales exprimées dans le rapport annexé au Document N° 8, mais que maintenant il faut passer des généralités aux propositions concrètes.

A son avis, la structure de l'Union doit répondre aux exigences techniques de plus en plus grandes des Comités consultatifs internationaux et de l'I.F.R.B., ce qui implique un rôle important pour le Comité de coordination.

Après avoir fait remarquer que le Conseil d'administration a fait le maximum d'efforts pour permettre la résolution des problèmes nouveaux posés aux Comités consultatifs internationaux et à l'I.F.R.B., il indique qu'il ne faudrait pas apporter de profondes modifications à la structure actuelle et se déclare favorable aux idées exprimées par le Président de l'I.F.R.B. (Document N° 80). Il estime en outre que des pouvoirs plus étendus pourraient être conférés au Conseil d'administration en vue de lui permettre de mieux coordonner l'activité des divers organismes.

Le délégué du Paraguay indique qu'il a présenté une proposition dont l'objet essentiel est de fournir une nouvelle structure juridique de l'Union (Document N° 16). Il n'est pas partisan de réformes fondamentales et ne suggère dans cette proposition que des changements destinés à remédier aux défauts de l'organisation actuelle.

Le délégué du Pakistan, notant que l'U.I.T. est fondée sur la collaboration volontaire des pays Membres, pense que cette collaboration devrait s'étendre aux organismes techniques et administratifs qui constituent l'Union.

Il souligne qu'il n'est pas possible pour tous les pays de participer aux travaux des Comités consultatifs internationaux qui doivent pourtant être utiles pour tous les membres.

Il serait partisan de donner davantage d'autorité au Conseil d'administration pour coordonner l'activité de tous ces organismes.

Le délégué de l' Ethiopie estime que des changements fondamentaux devront être apportés à la structure de l'Union, car ses activités s'accroissent. Cependant, il croit que pour l'immédiat, les réformes doivent être limitées à des améliorations provisoires:

- accroissement de l'Assistance technique;

- augmentation du nombre de sièges au Conseil d'administration pour permettre la participation des pays d'Afrique;

- préparation des conférences par les Comités consultatifs internationaux.

Il ajoute enfin que l'édification du nouveau bâtiment de l'U.I.T. est de nature à faciliter dans l'avenir des réformes de structure que la prochaine conférence de plénipotentiaires pourrait décider.

Aucun orateur n'étant plus inscrit, le Président déclare que la discussion générale sur la structure de l'Union est close. Il rappelle que les propositions écrites relatives à cette question doivent être déposées avant le samedi 31 octobre, 21 heures, et propose qu'en attendant d'être en possession de ces propositions, la Commission aborde l'examen des questions relatives au Conseil d'administration (point 4 de l'ordre du jour). La Commission décide d'adopter cette procédure.

Le Président souhaite la bienvenue à M. Philip, secrétaire du Ministère des Transports et Communications de l'Inde qui assiste à la séance.

M. Philip (Inde) remercie le Président de ses aimables paroles et l'assure qu'il s'efforcera de contribuer utilement aux travaux de la Conférence.

3. Composition du Conseil d'administration et élection de ses membres

Le Président déclare qu'avant d'examiner le mode d'élection du Conseil d'administration, il convient de fixer le nombre de ses membres. La Commission étant en présence de trois propositions, le Président prie les délégués les ayant formulées de vouloir bien les présenter.

Bien que partisan du statu quo, le délégué de la Chine a présenté la Proposition N° 241. Il se rallie en principe à la Proposition N° 303 (Document N° 53) à laquelle il a cependant l'intention de proposer quelques modifications. Il présentera un document à cet effet.

Présentant la Proposition N° 303, (Document N° 53), le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"Entre les deux conférences de plénipotentiaires d'Atlantic City et de Genève, on peut dire qu'un nouveau continent est né pour l'Union; en effet, alors qu'en 1947 le nombre de pays africains membres de l'Union était de huit, ce nombre est passé à seize et il faut noter que la conjoncture actuelle nous permet de prévoir que de nouveaux pays deviendraient membres de l'Union dès l'année prochaine, peut-être même avant l'entrée en vigueur de la Convention que nous sommes en train d'étudier.

" C'est pour tenir compte de cette évolution que le Maroc avait présenté une proposition que nous avons ensuite retirée au bénéfice du Document N° 53 présenté par la majorité des pays africains présents à cette Conférence.

" Réunis entre pays africains, nous avons étudié la question de la représentation de l'Afrique au sein du Conseil d'administration; nous avons abouti à la conclusion que l'Afrique formait une entité indépendante et, de ce fait, la délimitation de la Région B telle qu'elle a été adoptée pour l'élection du Conseil d'administration à Buenos Aires, doit être revue. La Région B devrait être scindée en deux régions : une région pour l'Europe occidentale et une région pour l'Afrique.

" La représentation de l'Afrique pourrait se faire dans environ la même proportion que pour les autres régions en augmentant le nombre de sièges du Conseil d'administration de 18 à 22, les quatre sièges supplémentaires étant réservés à l'Afrique.

" L'élargissement du Conseil d'administration est une nécessité non seulement par l'augmentation du nombre de membres, mais aussi par le fait que ces nouveaux pays apportent de nouvelles activités dans le domaine des télécommunications, activités inhérentes à leur nouvelle situation d'Etats indépendants.

" Les pays africains veulent prendre une part plus active aux travaux et décisions du Conseil d'administration, non seulement pour les activités courantes de l'Union, mais aussi pour leur expérience dans le domaine de l'assistance technique.

" Je voudrais enfin faire remarquer que la répercussion d'un tel élargissement sur le budget de l'Union a été évaluée par nous à environ 0,4% d'augmentation des dépenses."

Le délégué de la Grèce estime qu'il convient de maintenir le nombre des membres du Conseil d'administration, aussi limité que possible, et que la parfaite représentation du monde peut être obtenue en limitant la rééligibilité. La Proposition N° 306 (Document N° 84) a été établie dans ce but.

Les délégués de la République Arabe Unie, de l'Ethiopie, du Ghana, du Congo belge et de l'Union de l'Afrique du Sud s'associent pleinement aux déclarations du délégué du Maroc.

Les délégués des pays ci-après appuient la Proposition N° 303 (Document N° 53) :

Pakistan, Iran, Japon, Italie, Espagne, Inde, Afghanistan, Vatican (Cité du), Belgique, U.R.S.S., R.F.P. de Yougoslavie, Indonésie,

Kuwait, Suisse, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Viet-Nam, Brésil, Bulgarie et Argentine.

Le délégué de l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer souhaite vivement l'augmentation du nombre des sièges au Conseil d'administration et le nouveau découpage des régions figurant au Document N° 53. Il se déclare en faveur de toutes les propositions qui ont pour objet d'adapter la structure de l'U.I.T. au monde moderne. Il estime équitable et conforme au souci d'économie et d'efficacité manifesté par de nombreux délégués, que les pays africains actuellement au nombre de seize et qui seront bientôt vingt, soient présents au Conseil d'administration.

Le délégué de Ceylan est en faveur de la Proposition N° 303 (Document N° 53). Toutefois, il désirerait voir adopter la rotation des membres proposée par la Suède et la Grèce.

Il suggère que l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration soit communiqué à toutes les administrations qui auraient en outre la possibilité d'assister aux séances et d'y exprimer leur opinion, sans droit de vote.

Le délégué de la Jordanie appuie chaleureusement la Proposition N° 303 (Document N° 53) et se référant à l'O.A.C.I., déclare que le Conseil d'administration de l'U.I.T devrait comprendre 30 membres et qu'il envisage de soumettre une proposition dans ce sens.

Répondant à la question posée par le délégué du Maroc, le Secrétaire général par interim indique que l'augmentation des dépenses qui résulterait de l'adoption de la Proposition N° 303 ressort à 0,35% environ du projet de budget revisé pour 1960 (Document N° 94).

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer fait la déclaration suivante :

"Nous sommes en faveur de la représentation directe des pays africains dans le Conseil d'administration, en augmentant, s'il est indispensable, le nombre des membres de ce Conseil, quoiqu'il nous semble souhaitable de maintenir ce nombre aussi réduit que possible."

Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"La représentation des pays de l'Afrique au Conseil d'administration correspond aux principes d'équité énoncés dans la Convention, à l'Article 5 traitant de l'organisation et du fonctionnement du Conseil d'administration.

Cette représentation correspond également à l'augmentation de l'activité de ces pays dans le domaine des Télécommunications. Le chiffre

de 4 voix pour cette représentation est normal eu égard au nombre de voix des autres parties du monde, surtout si l'on tient compte de l'augmentation future des pays de ce continent appelés à faire partie de l'Union. C'est pourquoi la délégation française appuie chaleureusement la proposition du délégué du Maroc."

Le délégué du Royaume-Uni s'associe à la Proposition N° 303 (Document N° 53), mais serait favorable au point de vue exprimé par les délégués de la Grèce et des Provinces portugaises d'Outre-Mer tendant à réduire au minimum le nombre des sièges.

Ce point de vue est partagé par le délégué du Portugal.

Le délégué de l'Arabie Saoudite fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'Arabie Saoudite appuie fermement la proposition présentée par les pays d'Afrique (Document N° 53) qui tend à porter le nombre des membres du Conseil d'administration à vingt-deux, afin de permettre aux pays de cette région d'y être représentés.

" La délégation de l'Arabie Saoudite donne également son appui à la suggestion du délégué de Ceylan tendant à introduire un système de rotation parmi les membres du Conseil, afin de donner à tous les pays la possibilité de diriger à leur de rôle les activités de l'U.I.T."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est en faveur d'une représentation équitable des pays d'Afrique, mais estime que les modalités doivent être mises au point. Avant toute décision, il suggère d'attendre la proposition que doit formuler la Chine.

Les délégués de la Malaisie, des Philippines et de la Corée partagent cette manière de voir.

Le délégué de la Colombie est aussi de cet avis et déclare en outre appuyer la suggestion de Ceylan. Il estime nécessaire d'améliorer le fonctionnement du Conseil, une session annuelle d'un mois lui paraissant insuffisante. Il se propose de revenir ultérieurement sur cette question.

Les délégués d'Israël et des Pays-Bas appuient la proposition N° 303 (Document N° 53) et se déclarent en faveur des avis de la Suède et de Ceylan au sujet de la rotation des pays Membres.

Le délégué du Paraguay trouve la proposition N° 303 (Document N° 53) logique et méritant d'être appuyée. Il n'insistera pas sur sa propre proposition contenue dans le Document N° 16, page 29, mais il estime que l'on devrait attendre le document de la Chine avant de prendre une décision.

Le Président, constatant le désir de nombreux délégués d'être en possession du document de la Chine avant toute décision, propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine réunion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h.25.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 115-F
31 octobre 1959

COMMISSION E

Complément au Document Nº 62

RESOLUTIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Secrétariat n'avait pas cru devoir reproduire dans le Document Nº 62, en Annexe 1 à la Résolution Nº 244 du Conseil d'administration, le texte de l'Arrangement provisoire conclu avec les Nations Unies en 1952 et qui a été remplacé par l'Arrangement annexé à la Résolution Nº 322 du Conseil d'administration (voir pages 16 à 20 du Document Nº 62).

Etant donné toutefois que l'Arrangement provisoire de 1952 est mentionné dans la Résolution Nº 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, il est probable que certaines délégations à la Conférence de Genève désireront pouvoir s'y référer. C'est pourquoi le Secrétariat a pensé finalement devoir reproduire ci-joint le texte de cet arrangement.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

à la Résolution Nº 244

ARRANGEMENT PROVISOIRE ENTRE LES NATIONS UNIES ET l'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

définissant les conditions dans lesquelles la participation de l'Union internationale des télécommunications au Programme élargi d'Assistance technique, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale et le Conseil Economique et Social des Nations Unies, sera réalisée pendant l'année 1952.

---

1. Résolutions fondamentales

Les résolutions du Conseil Economique et Social, en particulier la Résolution Nº 222 (IX), qui comprend en annexe les principes directeurs, et la Résolution Nº 400 (XIII), régiront l'administration de tous les programmes d'assistance technique, dans le domaine des télécommunications, entrepris en vertu du présent arrangement entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies (A.A.T.) et l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.). De plus, les décisions du Bureau de l'Assistance technique (B.A.T.) régiront les projets entrepris en vertu du présent arrangement.

2. Domaine de coopération

Les projets visés par le présent arrangement comprendront tous ceux qui rentrent dans la sphère d'activité de l'U.I.T. et contribuent au développement économique des régions insuffisamment développées. Ils comprendront des formes d'assistance technique telles que : études, services d'experts, bourses de perfectionnement et bourses d'études, conférences techniques, cycles d'études et centres de formation, pour la création ou l'amélioration des télécommunications telles qu'elles sont définies dans la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947). Des accords inter-organisations peuvent être conclus par l'U.I.T. avec d'autres institutions spécialisées, définissant le champ d'activité de chaque institution, en matière d'assistance technique, dans les domaines qui se rattachent aux télécommunications. L'A.A.T. sera consultée au préalable au sujet des accords comprenant des considérations d'ordre financier ou administratif.

3. Fonds disponibles

L'A.A.T. réservera, pour l'Assistance technique dans le domaine des télécommunications, un pour cent des fonds du Compte spécial disponibles ou le devenant pour leur emploi en 1952, sous réserve d'un montant minimum de $ 200.000. Les dépenses administratives que l'U.I.T. devra nécessairement encourir du fait de sa participation au Programme élargi d'Assistance technique lui seront remboursées sur cette somme et elle en rendra compte de manière détaillée. Le ou les montants maximums de ces dépenses seront fixés pour des périodes données au

moyen d'un échange de lettres. Les fonds ainsi réservés seront attribués aux projets approuvés conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent arrangement. Le montant des fonds à réserver et à attribuer aux projets de télécommunications sera réexaminé tous les trimestres aux fins d'ajustement, soit dans le sens d'une augmentation, soit dans celui d'une réduction, en fonction de la situation financière et des perspectives du moment. A la fin de chaque mois, l'A.A.T. informera l'U.I.T. des soldes des fonds ainsi réservés, après défalcation des attributions de fonds approuvées.

4. Acheminement des demandes d'assistance

Les demandes d'assistance techniques dans le domaine des télécommunications que l'U.I.T. ne recevra pas directement, lui seront transmises avant qu'aucune mesure soit prise à leur sujet. Chacune des deux organisations transmettra rapidement à l'autre les demandes d'assistance technique qu'elle aura reçues directement et l'A.A.T. les transmettra au B.A.T., sous réserve de l'accord préalable de l'U.I.T. L'U.I.T. s'efforcera de faire connaître aux organismes appropriés des gouvernements les possibilités d'Assistance technique dans le domaine des télécommunications.

5. Approbation des projets

L'U.I.T. examinera toutes les demandes d'assistance relevant des télécommunications; pour autant que cela sera nécessaire, elle précisera ces demandes en consultant les gouvernements requérants; elle décidera de la portée des emplois pour lesquels il y a lieu de recruter des experts. Les demandes d'assistance, telles qu'elles auront été approuvées par l'U.I.T., seront envoyées par celle-ci à l'A.A.T. pour son accord en ce qui concerne leurs répercussions non techniques et l'attribution des fonds nécessaires au projet.

6. Recrutement des experts envoyés en mission

L'U.I.T. recherchera des experts et enverra à l'A.A.T. les noms des candidats ayant l'appui des Membres de l'U.I.T., en y joignant ses observations sur les qualifications des candidats aux postes envisagés et en indiquant ceux des candidats qu'elle considère comme pleinement qualifiés pour chaque emploi. Afin d'aider le gouvernement requérent, l'A.A.T. peut supprimer de la liste les noms des candidats que l'U.I.T. n'aura pas recommandés. L'A.A.T. ne soumettra pas à ce gouvernement le nom d'un candidat non approuvé par l'U.I.T. Il est entendu que le gouvernement requérant est seul qualifié pour approuver en dernier ressort la nomination des experts. L'A.A.T. sera responsable de la nomination officielle des experts et des arrangements d'ordre administratif, y compris les questions de voyage, d'indemnités, de congés, d'assurances et autres conditions de leur engagement.

7. Renseignements donnés aux experts envoyés en mission

L'U.I.T. aura la responsabilité de fournir aux experts les renseignements techniques ayant trait à leur mission. L'A.A.T. aura la responsabilité de renseigner les experts sur les questions non techniques.

8. Instruction aux experts envoyés en mission et rapports de ces experts

En ce qui concerne les rapports, les experts des télécommunications devront observer les mêmes règles et procédures que les autres experts nommés par l'Administration de l'Assistance technique, mais ils enverront directement un exemplaire de chaque rapport à l'Union internationale des télécommunications. L'U.I.T. sera chargé d'étudier et de commenter le contenu technique des rapports et pourra correspondre directement avec les experts, sous réserve que des copies de cette correspondance soient envoyées à l'A.A.T. L'A.A.T. tiendra pour définitif l'avis de l'U.I.T. sur l'aspect technique de toute question soulevée par un rapport. L'A.A.T. sera chargé de la transmission officielle des rapports aux gouvernements.

9. Affectation des boursiers et stagiaires

L'U.I.T. donnera des avis sur l'affectation des boursiers et stagiaires se consacrant aux télécommunications et recevra les rapports finals de ces boursiers et stagiaires.

10. Représentation de l'U.I.T.

Lorsque l'U.I.T. désirera que l'A.A.T. la représente aux réunions du B.A.T., elle le lui fera savoir et donnera aux représentants de l'A.A.T. les renseignements jugés nécessaires.

11. Correspondance

Des copies de toute la correspondance relative aux demandes ou projets du domaine des télécommunications échangée entre l'une ou l'autre des organisations et les gouvernements seront rapidement mises à la disposition de l'autre partie à cet accord.

12. Liaison

Les organisations se consulteront au sujet du ou des fonctionnaires auxquels les communications relatives aux questions ci-dessus devront être adressées.

13. Disposition finale

Le présent arrangement provisoire entrera en vigueur le 7 mai 1952; il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952 et par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties.

Genève, le 7 mai 1952

Pour l'U.N.T.A.A.
A. Goldschmidt

Pour l'U.I.T.
L. Mulatier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document Nº 116-F
CORRIGENDUM Nº 1
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

Note du Secrétaire général par intérim

Document Nº 116. Page 4. Section I. Paragraphe A

L'alinéa 1 est à remplacer par ce qui suit :

"1) assureront une écoute permanente sur les fréquences de détresse 500 et 2 182 kHz ou sur toute autre fréquence de détresse qui pourrait être adoptée sur le plan international;

2) assureront en outre, lorsqu'elles fonctionnent dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, une écoute permanente sur la fréquence 8 364 kHz;"

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 deviennent respectivement 3, 4, 5 et 6.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 116-F
31 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général par Intérim

MOYENS DE COMMUNICATIONS RADIOELECTRIQUES ET OPTIQUES PERMETTANT D'ACCROITRE, EN TEMPS DE CONFLIT ARME, LA SECURITE DES NAVIRES ET AERONEFS PROTEGES PAR LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE GUERRE

A la demande du Chef adjoint de la délégation suédoise, j'ai l'honneur de soumettre, à toutes fins utiles, le document ci-joint.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Genève, le 30 octobre 1959.

Délégation suédoise
à la Conférence de
plénipotentiaires
de l'U.I.T.
Genève, 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Palais Wilson
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

Sur l'invitation du Comité de la Croix Rouge Internationale, un petit groupe d'experts italiens, suédois et suisses, réuni à Genève pendant la période du 8 au 11 juin 1959, a élaboré le projet d'arrangement ci-joint intitulé "Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître, en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre".

L'arrangement proposé vise à déterminer les moyens de communications radioélectriques et optiques qui sont nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par lesdites Conventions. Bien que les Gouvernements suédois et suisse soient convaincus qu'aucune stipulation de ce projet d'arrangement ne va à l'encontre des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement international des radiocommunications, ils estiment opportun d'en donner connaissance à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications, à toutes fins utiles. Le Gouvernement italien est informé de cette démarche, contre laquelle il ne soulève aucune objection.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef adjoint de la Délégation :

(B. Olters)

Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître, en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

I. Stations radio côtières.

A. En cas de conflit armé, les stations radio côtières ou les stations appelées à les remplacer

1) assureront une écoute permanente sur les fréquences de détresse 500, 2 182,8 364 kc/s ou sur toute autre fréquence de détresse qui pourrait être adoptée sur le plan international;

2) recevront sur ces fréquences les appels de détresse;

3) recevront sur ces fréquences les messages émanant de navires, embarcations et aéronefs protégés, messages qui n'auront trait qu'à leur position, leur direction et leur vitesse ou tout autre message conforme aux dispositions des Conventions de Genève de 1949;

4) répondront, dans la mesure du possible, à de tels appels et messages;

5) retransmettront ces appels et messages le plus rapidement possible aux services compétents, de manière à prêter assistance et à éviter que les navires, embarcations et aéronefs protégés ne soient attaqués par erreur.

B. Toute interférence nuisible sur les fréquences de détresse mentionnées sera évitée.

C. En cas de besoin, l'anglais sera utilisé comme langue commune.

II. Prescriptions pour les navires et embarcations protégés.

1. Les navires et embarcations protégés seront, dans la mesure du possible, munis des moyens de communication suivants :

a) Equipement radiotélégraphique travaillant sur la fréquence de 500 kc/s et (ou) équipement radiotéléphonique travaillant sur la fréquence de 2 182 kc/s, pour alarme et communication, et éventuellement tout autre équipement travaillant sur des fréquences actuellement reconnues ou qui pourraient l'être et destinés aux appels de détresse et de secours émanant de navires ou d'aéronefs;

b) lanterne de signalisation munie d'un dispositif pour la transmission en clair des signaux de l'alphabet morse et, si possible, d'une portée minimum de 3 mille pendant le jour;

c) panneaux de signalisation prévus par le Code international des Signaux, de la plus grande dimension permise par les mâts.

2. Les navires et embarcations protégés seront, en outre, munis :

a) du Code international des signaux, partie radio;

b) du Code "Q" des abréviations et des signaux divers à employer pour les radiocommunications, mentionnés dans les Règlements des radiocommunications en vigueur;

c) du Code international des signaux, partie optique.

3. Les navires et embarcations protégés, munis des moyens de communications mentionnés ci-dessus, recevront un indicatif d'appel, identique pour les communications radio et pour les communications optiques; cet indicatif sera inclus dans les notifications prévues à l'Article 22 de la IIème Convention de Genève 1949.

Si un indicatif collectif national devait être attribué aux navires et embarcations protégés, il sera également notifié aux Parties au conflit.

En cas de besoin, un indicatif collectif international, approuvé par l'U.I.T. pourra être utilisé.

4. Les navires et embarcations protégés qui seraient l'objet d'une attaque illégitime peuvent recourir à tous les moyens de signalisation dont ils disposent pour assurer leur protection.

III. Communications directes

A. Entre bateaux protégés et vaisseaux de guerre ou aéronefs militaires ennemis.

1. Communications par radio

a) Les communications entre navires et embarcations protégés et vaisseaux ou aéronefs militaires ennemis pourront avoir lieu par radio mais exclusivement sur demande explicite du vaisseau ou de l'aéronef militaire ennemi;

b) la liaison devra être établie si possible de la manière désirée par le navire ou l'aéronef militaire appelant sur les fréquences mentionnées ci-dessus.

2. Communications par signaux optiques.

Les contacts entre navires protégés et forces navales ou aériennes pour communication ou identification, pourront se faire :

a) par projecteur, en morse,

b) par panneaux de signalisation,

c) par des feux, des fusées ou tout autre moyen pyrotechnique convenu entre les Parties au conflit.

B. Entre aéronefs sanitaires et forces armées ennemis.

Tout échange de signaux et de communications visant à assurer la sécurité des aéronefs sanitaires ne peut être effectué qu'après accord spécial entre les Parties au conflit. Les aéronefs sanitaires pourront, cependant, recourir à tous les moyens de signalisation dont ils disposent pour assurer leur protection contre des attaques illégitimes.

* * * * *

Annexe 1

Principaux messages d'un vaisseau de guerre à un navire-hôpital

	Code Q	Code internat. Radio	Code internat. Optique
- Arrêtez immédiatement votre navire	-	IRJKI	K
- Arrêtez-vous, j'enverrai une embarcation	-	EHNBU	OP
- Abordez n. indiqué grades à droite	-	BOUCL	JP
- Abordez n. indiqué grades à gauche	-	BOTYQ	JO
- Continuez votre route actuelle	-	BIRCO	JS
- On vous ordonne d'aller à...	-	HANIT	LMS
- Quel port avez-vous l'intention de rejoindre?	-	EFWUX	GYS
- Quelle est votre vraie route?	QTI	BOROR	ECI
- Quelle est votre vitesse actuelle?	QTI	IPCIZ	WC
- Je demande assistance pour des naufragés en direction...	-	-	-
- Mettez-vous aux écoutes r.t.	-	-	UB
- Faites silence r.t.	QRT	-	-
- Donnez votre indicatif	QRA	ILVUP	NNJ
- Eloignez-vous avec le maximum de vitesse	-	-	-
- Vous vous dirigez sur un endroit dangereux	-	IPTUH	U
- J'ai besoin d'assistance sanitaire	-	ALIDL	-

* * * * *

Annexe 2

Principaux messages d'un avion militaire à un navire-hôpital

Phrases	Code Q	Code internat. Radio	Code internat. Optique
- Arrêtez immédiatement votre navire	-	-	-
- Abordez n. indiqué grades à droite	-	BOUCL	JP
- Abordez n. indiqué grades à gauche	-	BOTYC	JO
- Continuez votre route actuelle	-	BIRCO	JS
- On vous ordonne d'aller à...	-	HANIT	LMS
- Où allez-vous?	QRD	-	-
- Quel port avez-vous l'intention de rejoindre?	-	EFWUX	GYS
- Quelle est votre vraie route?	QTI	BOROR	ECI
- Quelle est votre vitesse?	QTJ	IPCIZ	WF
- Je demande assistance pour des naufragés en direction...	-	-	-
- Donnez votre indicatif	QRA	ILVUP	NNJ
- Eloignez-vous avec le maximum de vitesse	-	-	-
- Vous vous dirigez sur un danger	-	IPTUH	U
- Faites silence r.t.	QRT	-	-
- Mettez-vous aux écoutes r.t.	-	-	UB

* * * * *

Appendice

Manoeuvres.

Les récentes expériences faites montrent que le meilleur moyen qu'ont les avions militaires de communiquer avec des navires protégés est d'effectuer des manoeuvres.

Ces manoeuvres devraient être fixées par accord entre les Parties au conflit; celles qui sont décrites ci-dessous ne sont données qu'à titre d'exemple.

Phrases	Manoeuvres
Arrêtez immédiatement votre navire	Tournez autour du navire au moins deux fois
Continuez votre route actuelle	Traverser à poupe, à faible altitude, la route du navire, en ouvrant et fermant les gaz ou en changeant le régime du moteur
Donnez votre indicatif	Survoler le navire à faible altitude au moins deux fois, en suivant sa route et en ouvrant et fermant les gaz ou en changeant le régime du moteur
Eloignez-vous avec le maximum de vitesse	Effectuer des piqués sur le navire
Vous vous dirigez sur un danger	Traverser à proue, à faible altitude, la route du navire, en ouvrant et fermant les gaz ou en changeant le régime du moteur
Faites silence r.t.	Faire osciller les ailes en présentant au navire l'arrière de l'avion
Mettez-vous aux écoutes r.t.	Faire osciller les ailes en présentant au navire la face de l'avion

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 117-F
31 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

Rapport du Président de la Commission H

COMPTES ARRIERES MAIS NON CONTESTES

Au cours de sa 3ème séance, le 30 octobre 1959, la Commission H a décidé de proposer à la séance plénière d'envoyer à ceux des pays qui sont encore en retard dans le paiement de leurs contributions un télégramme pour leur demander de faire connaître à quelle date ces contributions seront réglées.

En conséquence, la Commission H propose à la séance plénière d'adopter la résolution dont le projet ci-annexé.

La liste des pays auxquels il est proposé d'adresser le télégramme en question est reproduite ci-après avec l'indication des sommes dues au titre des contributions arriérées, c'est-à- dire celles qui auraient dû être réglées au plus tard fin 1958.

Débiteurs	Période	Montant en francs suisses
Argentine (République)	1955-1958	123.590,05
Bolivie	1949-1958	372.924,05
Cuba	1948-1958	587.325,18
Haïti (République d')	1957-1958	18.446,05
Pérou	1952-1958	209.060,51
Uruguay (République orientale de l')	1951-1958	266.254.—
Yémen	1953-1958	45.840,90
Saint Marin (République de)	1946-1958	21.844,38
		1.645.285,12

Le Président de la Commission H :
José Garrido

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Comptes arriérés mais non contestés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications siégeant actuellement à Genève,

considérant

a) les sommes encore dûes actuellement (mais non contestées) par certains Membres de l'Union;

b) l'éventualité que la Conférence prenne une décision visant à réduire les droits des Membres débiteurs;

invite

les Gouvernements qui ont des comptes arriérés à bien vouloir faire connaître à la Conférence dans les plus brefs délais, et au plus tard le ..... novembre 1959, la date (antérieure au 31 décembre 1959) à laquelle ils régleront ces contributions non contestées et qui ont fait l'objet d'une notification de la part du Secrétaire général.

* * * * * * * *

Dans le télégramme par lequel il transmettra cette Résolution aux intéressés, le Secrétaire général ajoutera ce qui suit :

La somme dûe par votre Gouvernement, abstraction faite des intérêts pour l'année 1959, se monte à ..... francs Suisses, à la date d'envoi du présent télégramme.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 118-F
4 novembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Commission E

Jeudi 29 octobre 1959, 15 heures

Le Président ouvre la séance, dont l'ordre du jour figure dans le Document N° DT 21.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais me référer à l'Annexe 3 du Document N° DT 21. Nous félicitons M. Persin de son excellent exposé, que la délégation britannique juge clair, complet et de nature à fournir une bonne base de discussion. Dans ses grandes lignes, il correspond étroitement à ma pensée; toutefois, sur un seul point - point important à vrai dire - je me vois contraint de ne pas accepter une idée présentée par M. Persin, considérée d'ailleurs comme une simple suggestion :

" A la page 9, M. Persin voudrait que l'on étudie la possibilité d'un service d'assistance technique de l'U.I.T. qui dépendrait du Secrétaire général, auquel seraient confiées des responsabilités étendues dans ce domaine. Plus loin, dans la même page, M. Persin revient à la même idée et se demande si ce programme d'assistance technique de l'U.I.T. ne pourrait pas être financé par un système de contributions volontaires.

" Je tiens à rappeler qu'il y a quelques jours, M. Wolverson a souligné que le Royaume-Uni désire vivement que l'on fournisse toute l'assistance technique possible aux pays dont l'équipement en télécommunications est en retard, et qu'il a indiqué quelques-uns des moyens déjà employés pour fournir cette assistance technique avec l'aide du Royaume-Uni. De plus, le Royaume-Uni est nettement d'avis que l'assistance technique de toute nature devrait être financée sur des fonds souscrits volontairement à cette fin et non pas, dans le cas des télécommunications, passer par le budget de l'U.I.T., ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les quotes-parts de tous les Membres de l'Union, y compris ceux qui ont eux-mêmes besoin d'assistance technique.

" Toutefois, les télécommunications ne sont qu'un des domaines de l'assistance technique. Chaque pays étant souverain, doit décider de ses propres besoins et fixer ses propres priorités. Le Royaume-Uni estime donc que les contributions volontaires pour l'assistance technique ne doivent pas s'étendre sur un grand nombre d'institutions, ce qui limiterait la liberté de choix des pays bénéficiaires, mais être concentrées dans le Fonds général du Programme élargi d'assistance technique, avec lequel

l'U.I.T. devrait établir les liens les plus étroits sur les fonds duquel devraient être imputés les projets d'assistance technique pour les télécommunications.

" Le Royaume-Uni se propose, en 1960, de contribuer pour 3 millions de dollars au Programme élargi et pour 5 millions de dollars au Fonds spécial. En outre, il participera largement à l'Association pour le développement industriel, qui est en cours de création. C'est donc par l'intermédiaire de ces organismes que le Royaume-Uni se propose d'acheminer ses contributions volontaires d'assistance technique, car il est convaincu que c'est le meilleur moyen d'économiser les frais de gestion et de garantir que les fonds seront attribués conformément aux désirs des gouvernements bénéficiaires. Ils sont les meilleurs et les seuls juges de ce dont ils ont besoin et c'est leur appréciation de leurs besoins que nous acceptons sans réserves. Ici, nous nous occupons des télécommunications; aussi serait-il, à mon avis, naturel et convenable que nous exprimions l'espoir que, en évaluant leurs besoins d'assistance technique, tous les pays accordent aux télécommunications le degré de priorité approprié.

" En plus de ces considérations générales sur les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni n'est pas favorable à l'instauration d'un programme régulier d'assistance technique géré par un service particulier de l'U.I.T., plusieurs autres objections d'ordre pratique se présentent à nous et nous les exposerons, si cela est nécessaire, au cours des discussions ultérieures. Tout ce que je désire actuellement, c'est préciser la position de ma délégation sur cette question générale, tout en ne laissant aucun doute sur le fait que le Royaume-Uni est tout à fait partisan de l'assistance technique et que notre souci est seulement de savoir comment cette assistance peut être fournie dans les meilleures conditions. Nous ne sous-estimons pas non plus un seul instant la participation précieuse et accrue qui peut être celle de l'U.I.T., avec ses organismes actuels et dans le cadre de ses activités normales."

Le Secrétaire général par intérim rappelle que l'U.I.T. diffère des autres institutions spécialisées (F.A.O., O.M.S., U.N.E.S.C.O., etc.) en ce qu'elle n'a pas de programme régulier d'assistance technique.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie fait la déclaration suivante :

"La question de l'assistance technique aux pays moins développés et spécialement aux pays sous-équipés est un côté très important de l'activité de l'U.I.T. dans le cadre du Programme élargi d'Assistance Technique de l'Organisation des Nations Unies.

" Le Programme, pour lequel ces dernières années on dépensait annuellement plus de 30 millions de dollars, contrivutions volontaires de 86 pays, est considéré comme une activité très utile dans les efforts communs de l'Organisation des Nations Unies pour accroître l'activité économique et le niveau de vie des peuples des pays sous-développés, une activité qui devient de plus en plus une véritable collabotation économique internationale.

" L'Assistance technique accordée par l'intermédiaire de l'U.I.T. dans le moment présent, revêt une très grande importance car le développement de bien des branches de l'économie - les transports, le commerce et même le développement de nouveaux domaines de la science - et la collaboration scientifique sont dans une grande mesure conditionnés par la création d'un système complet et perfectionné des télécommunications dans tout le monde.

" Nous tous, témoins de nouvelles et très importantes découvertes, nous nous rendons compte de ce que sera le rôle véritable des télécommunications dans les efforts de l'humanité pour la connaissance de l'espace et les voyages interplanétaires.

" L'Assistance technique et la collaboration scientifique peuvent avoir beaucoup d'autres formes et cela dans le cadre du programme ordinaire de l'Union. La discussion de ces autres formes de collaboration et d'assistance technique, à part le Programme élargi, se rapporte au point 4C et elles doivent être discutées en examinant l'activité de l'assistance technique propre à l'U.I.T.

" Sortant également de ces considérations, notre Délégation soutient ardemment les propositions de la délégation de la Pologne (N^os 304 et 305) faites à la séance précédente et figurant aux documents 73 et 74, afin d'orienter les futurs travaux de l'Union et de mettre en oeuvre toutes mesures propres et nécessaires en vue de faciliter la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays insuffisamment développés en leur fournissant l'assistance technique.

" Bien que le travail effectué par l'U.I.T. dans le cadre du Programme élargi ne soit pas si grand (d'après les sommes qui lui sont accordées, elle occupe l'avant-dernière place dans l'échelle des organisations participant à l'Assistance technique), il faut faire quelques observations générales. Cela est nécessaire aussi du fait qu'un représentant de l'U.I.T. siège au Bureau de l'Assistance technique qui élabore et dirige le Programme.

" Les formes de l'Assistance technique sont les mêmes pour toutes les organisations : envoi d'experts, octroi de bourses et fourniture d'équipement. Pour préférer l'une à l'autre forme, il faut quand même savoir laquelle contribuera le plus à la création la plus rapide de cadres nationaux et de spécialistes. Ces considérations ont été mentionnées à

plusieurs reprises au cours de nombreuses sessions du Conseil Economique et Social pour donner la préférence aux bourses. A la dernière (28ème) session de l'ECOSOC, on a exprimé de l'inquiétude au sujet de la diminution du nombre des bourses ainsi que le désir de voir augmenter ce nombre. Ces constatations sont valables aussi pour notre Organisation bien qu'il soit difficile d'établir une régularité générale dans le développement de ce genre d'assistance. Malheureusement, comme cela se voit dans le Document N° 63, le nombre des bourses, qui était de 53 en 1957, est tombé à 34 en 1958.

" Sans doute, l'octroi des bourses est la forme la plus utile. Le spécialiste national une fois créé restera toujours dans son pays, pensera à lui, sacrifiera tous ses efforts et ses connaissances sans avoir peur des mauvaises conditions et des difficultés et d'autre part il pourra plus facilement et avec succès former des cadres locaux.

" Une autre question qui se pose à toutes les organisations qui s'intéressent à l'Assistance technique, c'est de maintenir les dépenses administratives et d'exécution du Programme élargi au niveau le plus bas possible en vue d'augmenter au maximum les sommes destinées à la réalisation des projets.

" Or, la proposition qui est faite par le Secrétaire général par intérim (Document N° 12, point 5) pour la nomination de personnel supplémentaire, augmentera les dépenses administratives de 73 432 à 148 058 francs c'est-à-dire les doublera, ce qui n'est pas en harmonie avec un appel permanent en faveur de la réduction de ce genre de dépenses.

" Peut-être le Secrétaire nous soumettra-t-il d'autres arguments plus convaincants sur cette proposition, mais telle est la première impression de ma délégation sur cette question.

" Pour conclure, je crois qu'il serait intéressant de savoir quel est le nombre des demandes qui ont été déposées pour l'Assistance technique en 1958, non pas pour chaque pays, bien entendu, mais en général, et combien d'entre elles, ou quel pourcentage d'entre elles, ont été satisfaites ? D'autre part, il serait utile, d'après les opinions exprimées par beaucoup de délégations à la Conférence des Représentants des Comités nationaux européens de l'Assistance technique, qui a eu lieu au mois de juillet de cette année, que ces derniers se saisissent des demandes formulées. Cette procédure contribuera peut-être à mieux satisfaire les demandes pour l'Assistance technique et pour l'utilisation la plus complète des contributions aux programme élargi".

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

"Au nom de l'Administration israëlienne, je voudrais d'abord dire toute magratitude pour l'assistance technique fournie à mon pays dans le domaine des télécommunications. Pendant la période 1953-1958, nous avons envoyé 9 boursiers dans 5 pays, pour suivre des cours et acquérir de l'expérience pratique. A leur retour en Israël, ces boursiers ont apporté une aide inappréciable, d'abord en permettant l'amélioration des normes de maintenance de notre matériel téléphonique et radioélectrique, ensuite en transmettant à leurs collègues les connaissances qu'ils avaient acquises.

" Je devrais peut-être préciser qu'en Israël, les services de télécommunications se sont développés à une cadence tellement rapide que nous ne pourrions pas assurer la pleine utilisation des experts dans le cadre actuel de l'activité et des méthodes du Programme élargi d'assistance technique. Nous avons, au cours des 11 dernières années de notre existence en tant qu'état indépendant, converti notre réseau téléphonique en un réseau complétement automatique, permettant les communications directes au cadran entre abonnés, sur la plus grande partie de notre territoire. Nous avons créé 15 circuits radiotélégraphiques et radiotéléphoniques internationaux directs et 4 programmes de radiodiffusion dont 3 à destination du territoire national et un à destination d'outre-mer. Nous avons posé des câbles à courants porteurs, créé des systèmes de télégraphie harmonique, installé des liaisons multivoies sur ondes métriques et décimétriques, et construit un réseau télex national qui sera probablement converti en réseau télex international. Avec ces besoins urgents de développement, nous ne pouvions pas attendre l'aide d'experts venus de l'extérieur et nous avons dû aller de l'avant de notre mieux avec nos propres ressources.

" Ayant effectué une grande quantité d'installetions dans un délai relativement court, nous nous trouvons maintenant devant le grave problème de la maintenance du matériel et du maintien des normes techniques et d'exploitation. C'est pourquoi nous avons utilisé pleinement l'assistance technique à cette fin, alors que nous aurions aimé envoyer un plus grand nombre de boursiers recevoir leur formation à l'étranger.

" Ce court exposé sur l'assistance technique reçue par Israël ne serait pas complet si je ne parlais pas de l'excellent travail effectué par un spécialiste qui nous a été envoyé, et qui a donné des avis à notre Institut des hautes études techniques sur la création d'un cours spécial pour la formation d'ingénieurs des télécommunications.

" En ce qui concerne les problèmes d'assistance technique dont doit s'occuper la Conférence, je me rallie entièrement aux diverses suggestions présentées par M. Persin dans l'excellente analyse qu'il a faite de ces problèmes dans l'Annexe au Document DT N° 21.

" Nous voudrions appuyer la proposition présentée par le Secrétaire général par intérim, tendant à l'administration de l'Assistance technique par l'U.I.T. elle-même. Il en résulterait un contact plus étroit entre l'U.I.T. et les diverses administrations, et une procédure plus souple et plus dynamique, que ce soit pour l'envoi de boursiers ou pour le recrutement de spécialistes.

" Nous sommes également très favorables à la participation de l'U.I.T. au Fonds spécial des Nations Unies, comme l'indique le Document N° 13. Nous pensons que le Fonds spécial devrait être utilisé aussi pour l'exécution des projets, dans les pays nouveaux et en voie de développement, tels qu'écoles de formation professionnelle, laboratoires d'essais et de recherches appliquées, petites stations de contrôle des émissions, qui contribueraient à une meilleure gestion technique des fréquences.

" Enfin, nous pensons, et nous ne sommes pas les seuls, qu'un service spécial devrait être créé au Secrétariat de l'U.I.T. Ce service aurait pour tâche unique de traiter à fond toutes les questions d'ordre administratif et technique se rapportant à l'assistance technique; il devrait travailler en étroite collaboration avec les C.C.I., et, dans certains domaines, avec l'I.F.R.B. également.

" On a dit que l'assistance technique n'était pas conçue comme un acte charitable, mais comme un effort combiné de coopération dans l'intérêt général. Je suis certain que ceux d'entre nous qui reçoivent aujourd'hui cette assistance seront plus que disposés à fournir de l'aide aux autres demain. Je suis heureux de dire que nous, en Israël, nous avons déjà mis cela en pratique."

Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"Bien des pays se sont déjà prononcés sur leur conception de l'Assistance technique au sein de l'U.I.T. et, parmi eux, l'honorable délégué de la Grande-Bretagne a, je crois, invité les pays les plus directement intéressés par cette action à exposer leur propre conception ainsi que leurs besoins en cette matière.

" C'est donc pour répondre à cette invitation et inviter par ailleurs nos autres collègues dans la même situation à en faire de même que nous prenons part à cette discussion générale. Il serait d'ailleurs difficile d'apporter quoi que ce soit d'original après le remarquable exposé de M. Persin, mais quelques points particuliers, peut-être en rapport avec notre propre expérience, méritent qu'on en parle.

" L'Assistance technique exerce son action habituellement par deux moyens principaux, à savoir :

- l'envoi d'experts chargés d'une mission bien définie d'une part;

- l'attribution de bourses de formation générale ou pour stages d'autre part.

" La coopération de l'U.I.T. tout au cours de son action propre peut très bien entrer dans la fonction d'expertise en général.

" Revenons maintenant au rôle de l'expert dont la tâche est généralement bien définie et délimitée; une tâche essentielle, à notre avis, et sur laquelle on n'insiste jamais assez, se résumerait dans un rôle de formation sur place, dans les contacts de l'expert avec ses collaborateurs locaux : c'est ce que j'appellerais la coopération "d'après le coeur" par

opposition a un rôle conçu uniquement "d'après la loi". Il est infiniment plus important de laisser un homme capable de concevoir et réaliser un projet que de laisser un simple projet aussi parfait soit-il - c'est ce que M. Persin a appelé "aider le pays à s'aider soi-même" -.

" Le 2ème aspect de l'assistance technique, celle de la formation du boursier mérite qu'on s'y arrête quelque peu pour faire quelques suggestions, suggestions que j'ai eu le bonheur d'ailleurs de voir confirmées par certains experts :

" Au cours de la formation dans les écoles spécialisées ou en cours de stages, il ne faudrait pas oublier que les techniques ou systèmes enseignés, ainsi que le matériel présen, correspondent le plus souvent à des conditions particulières totalement différentes de celles que trouvera le boursier de retour chez lui. C'est pour cette raison qu'un moyen, heureux semble-t-il, de pallier cette lacune, serait de réunir, à des moments adéquats de leur formation, les boursiers de différents pays dans un genre de séminaire, sous l'autorité d'experts ayant la plus large expérience possible, en vue de confronter leurs problèmes propres, communs ou non, et d'échanger leurs expériences respectives.

" Je serais heureux maintenant d'en venir à un 3ème point, très important quoique non aussi directement lié aux questions d'assistance technique. C'est la possibilité de comprendre, dans les programmes du P.E.A.T. ou du Fonds spécial, la réalisation de projets d'usines de matériel de télécommunications dans les domaines les plus vitaux ou d'une façon moins ambitieuse, de la réalisation d'ateliers de fabrication soit sous forme de projets types, soit sous forme de besoins jugés essentiels; non seulement ceci nous permettrait de nous familiariser avec la conception, la réalisation et la vie du matériel, mais aussi de nous fournir des moyens propres de répondre aux besoins les plus urgents et les plus élémentaires en matériel en cas de coupure, pour une raison quelconque, avec les fournisseurs habituels."

Le <u>délégué de l'Afghanistan</u> fait la déclaration suivante :

"Notre délégation désire aborder brièvement la question du Programme élargi d'assistance technique. Il est évident que ce Programme permet d'effectuer des études d'ordre général, d'élaborer des plans de réseaux ou d'organiser la formation du personnel. Naturellement, le but visé convient surtout aux pays en voie de développement. Au cours des années passées, mon pays a bénéficié périodiquement de cette aide qui a été fort appréciée. En me fondant sur l'expérience acquise dans notre pays, j'aimerais vous faire part de l'opinion de notre délégation : diverses études effectuées par les experts de l'U.I.T. dans notre pays ont amené ceux-ci à constater que, du fait de difficultés financières, les projets sont tous restés dans les dossiers. Notre délégation estime que, pour ce qui est de l'avenir, l'Union devrait élaborer un autre projet dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique en vue d'apporter une aide pratique; j'entends par là fournir des techniciens spécialisés dans les différents domaines des télécommunications chaque fois que le besoin s'en fait sentir dans les pays bénéficiant de l'assistance technique. Ceci serait plus économique que l'envoi en mission d'experts-conseils et permettrait aux

pays en voie de développement de faire des progrès dans ce domaine, tout en donnant sur place une formation professionnelle à un plus grand nombre de techniciens qui seraient à même de répondre aux besoins du moment. Cela aurait assurément pour effet de diminuer la pénurie de personnel qui est le problème majeur auquel les pays en voie de développement ont à faire face actuellement. Une telle coopération permettrait également, dans une certaine mesure, d'entreprendre des études générales chaque fois que cela serait nécessaire, car il est évident que les entreprises chargées des installations doivent dans chaque cas disposer d'une étude approfondie de la situation.

" Le second point sur lequel notre délégation désire insister est le suivant : l'assistance technique aux pays en voie de développement devrait être plus étendue qu'elle ne l'est actuellement, et une distribution judicieuse de cette aide doit permettre d'amener ces pays à un niveau technique normal."

Le <u>délégué de la R.P. hongroise</u> déclare qu'il appuie également les propositions de la Pologne qui sont contenues dans les Documents N^os^ 73 et 74.

Le <u>délégué du Vénézuéla</u> fait la déclaration suivante :

"Nous savons tous très bien que, selon les opinions exprimées par différents pays au sein de cette Commission, il faut faire tous les efforts possibles pour étendre l'assistance technique et que les télécommunications représentent un facteur vital dans le progrès et le développement des peuples et, partant, dans le resserrement et le renforcement des relations sociales, politiques et économiques.

" Nous savons aussi que dans le domaine des télécommunications, de nombreux Membres de l'U.I.T. ne sont pas encore parvenus au développement nécessaire, ou que leurs services ne fonctionnent pas d'une manière satisfaisante en raison d'un manque de ressources économiques indispensables à leur modernisation. A notre avis, il appartient à l'U.I.T., selon les principes mêmes de la Convention, de concentrer et de diriger tous les efforts pour parvenir à développer et à améliorer les systèmes de télécommunications de ses Membres; l'Union devrait donc rechercher la solution la meilleure pour élargir l'assistance technique.

" Nous pensons qu'un des moyens de parvenir à cet élargissement technique serait de constituer un fonds spécial qui permettrait de fournir aux pays qui en feraient la demande des crédits à long terme, et à faible taux d'intérêts, destinés au développement et à l'amélioration technique de leurs services de télécommunication; ce fonds serait constitué par les administrations et les exploitations privées.

" Si notre idée est appuyée, nous pourrions la discuter pour parvenir à des conclusions sur cette question que nous avons jugé utile de soumettre sous une forme générale à la présente Conférence."

Le délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

"La délégation des Pays-Bas désire formuler quelques observations sur la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique. Depuis 1953, le montant attribué à l'U.I.T. pour sa participation au Programme élargi d'assistance technique s'est régulièrement accru; de 140.000 dollars en 1953, il s'est élevé progressivement pour atteindre 381.000 dollars en 1958. Ce montant est assurément très modeste si on le compare aux sommes mises à la disposition de l'Assistance technique en 1958, dont le total s'élevait à 33,8 millions de dollars. L'augmentation annuelle du montant attribué aux télécommunications nous remplit d'aise, quoique nous soyons tous convaincus qu'un montant beaucoup plus élevé est nécessaire pour répondre aux besoins de l'assistance technique dans le domaine des télécommunications. Cependant, dans le système qui prévaut actuellement pour l'établissement des programmes par les pays, la seule possibilité d'obtenir une attribution plus élevée dépend de la priorité relative donnée par les gouvernements nationaux aux services des télécommunications. Cette question n'est donc pas du ressort de l'U.I.T.

"Au cours de la discussion générale, on a déjà proposé ici la création d'un fonds spécial destiné à améliorer la situation des services de télécommunications; ce fonds serait créé sous l'égide de l'U.I.T., grâce à des contributions annuelles volontaires des Membres de l'U.I.T. La délégation des Pays-Bas est d'avis qu'il serait très difficile d'arriver à cette solution du fait que les Membres de l'U.I.T. sont précisément nos gouvernements qui fournissent déjà à titre volontaire à l'Assistance Technique des Nations Unies une somme considérable pour toutes sortes de besoins. Ils ne sont pas en mesure de répartir ce montant en proportion des besoins qui se font sentir dans les différents domaines. Les besoins ne peuvent être déterminés que par les gouvernements. C'est pourquoi le système appliqué actuellement par l'Administration de l'Assistance technique paraît tout à fait logique et propre à réaliser une répartition équitable des sommes disponibles entre les organisations et les pays intéressés. Aussi longtemps que l'administration de l'assistance technique sera concentrée aux Nations Unies, je crains que nos gouvernements ne soient pas disposés à accorder une contribution volontaire particulière pour l'assistance technique dans le domaine des télécommunications. La délégation des Pays-Bas estime que, dans ces conditions, la création d'un fonds spécial d'assistance technique au sein de l'U.I.T. a très peu de chances de se réaliser. A cet égard, nous ne devons pas oublier que l'Administration de l'Assistance Technique des Nations Unies existe déjà depuis 10 ans et qu'elle est soutenue par nos gouvernements. C'est pourquoi nous sommes fermement favorables au maintien de l'accord provisoire entre l'Administration de l'assistance technique et l'U.I.T. Le maintien de cet accord évitera également une augmentation de personnel qui entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 75.000 francs suisses, comme l'indique le point 5 du Document N° 12. Cependant, pour que la totalité du montant attribué aux télécommunications soit mise à la disposition de l'assistance technique, il serait heureux que la

présente Conférence accepte d'inclure dans notre propre budget les frais des services d'exploitation et d'administration relatifs à l'assistance technique; ce qui aurait permis pour 1958 par exemple, de disposer de 25.000 dollars supplémentaires à des fins d'assistance technique dans le domaine des télécommunications. Etant, d'une manière générale, entièrement d'accord avec M. Persin, lorsqu'il déclare que l'assistance technique mutuelle est la fonction la plus importante de notre Union, la délégation des Pays-Bas appuiera toute proposition tendant à permettre aux C.C.I. et à l'I.F.R.B. de jouer un rôle plus actif à cet égard. Ces organismes pourraient par exemple fournir aux pays qui en feraient la demande pour leurs services de télécommunications les renseignements utiles en vue d'améliorer les services intéressés. L'autorité chargée de définir la priorité relative à accorder aux télécommunications disposera ainsi des renseignements les plus récents au sujet de la nécessité des améliorations.

Compte tenu de l'évolution de ces dix dernières années, la délégation des Pays-Bas estime que la seule manière de procéder est d'obtenir une augmentation graduelle des sommes attribuées aux télécommunications. En ce qui concerne le rôle toujours plus actif joué par les C.C.I.,dans l'assistance technique, je tiens à mentionner le rapport de la Commission mixte (C.C.I.T.T./C.C.I.R.) pour l'assistance technique (C.M.A.T.), qui a été créée conformément à la Résolution N° 346 du Conseil d'administration. Puisque cette Résolution est annexée au Document N° 62, il serait utile que le rapport de cette Commission mixte soit, lui aussi, distribué comme document de la Conférence, de manière à ce que les délégués puissent prendre connaissance de son contenu. Il s'agit du Document N° 1888 (douzième session du Conseil d'administration). On pourrait ajouter également le Document N° 1983, dans lequel se trouve un exposé des mesures prises par la Commission 3 du Conseil d'administration pour donner suite à ce rapport."

Le <u>délégué de Kuwait</u> fait la déclaration suivante :

"J'ai écouté avec le plus vif intérêt les orateurs précédents exposer leurs points de vue sur l'assistance technique et considérer le problème sous divers aspects. La conclusion principale qui se dégage de leurs allocutions est que l'Assistance technique devrait prendre, au sein de notre organisation, une forme plus active et plus concrète. Nous sommes sans doute ici en présence de l'une des rares questions sur lesquelles les délégués de tous les pays sont unanimement d'accord.

" La Conférence de plénipotentiaires est l'autorité suprême qui dispose du pouvoir nécessaire pour prendre les mesures appropriées dans un domaine aussi important que celui-ci. Ne laissons donc pas échapper cette occasion et n'attendons pas six années encore pour prendre les mesures qui s'imposent. Efforçons-nous, au cours de cette réunion, d'agir hardiment en créant une nouvelle division à l'U.I.T., celle de l'Assistance technique,

avec le ferme désir que, d'ici la Conférence de 1965, cette Division aura pris suffisamment d'extension pour égaler le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. Il en sera ainsi. Il ne peut en être autrement. Posons donc dès maintenant les bases solides de ce nouvel organisme qui sera chargé d'assurer la réalisation pratique des travaux théoriques des C.C.I. Les pays normalement développés n'ont recours qu'occasionnellement aux études des C.C.I. En revanche, les pays dont "l'équipement technique est insuffisant" en ont besoin depuis A jusqu'à Z. Ces pays sont très nombreux et, s'ils ne réalisent pas de rapides progrès dans le bon sens, l'U.I.T. n'aura pas accompli sa tâche principale qui est d'assurer l'établissement d'un réseau efficace de télécommunications mondiales.

" Je suis d'accord avec les propositions présentées par les orateurs précédents et dont le but est que nous soyons pleinement responsables de notre propre politique et de notre propre budget en matière d'assistance technique, Je suis d'accord aussi avec les moyens suggérés en vue d'assurer le budget nécessaire à la réalisation des progrès indiqués.

" Le Document N° 64 a été soumis au Conseil d'administration en 1955 et a été inséré dans la Résolution N° 322 de la 10ème session.

" Ce texte avait essentiellement pour objet d'exposer certains faits relatifs à la nature des travaux accomplis par les experts et à la manière d'organiser et de surveiller ces travaux. L'adoption de la politique décrite dans ce document conduirait à une économie intéressante et permettrait de donner satisfaction à d'autres pays qui attendent qu'on leur fournisse de l'aide.

" En liaison avec ce problème, je tiens à relever que les pays dont l'équipement technique est insuffisant ne souffrent pas nécessairement d'une économie sous-développée. Il convient de distinguer entre différents cas. Les pays qui sont en mesure de payer leurs experts doivent le faire en suivant les directives de l'U.I.T. Ils seront sans nul doute capables de juger par eux-mêmes et d'exercer un contrôle sur les travaux de leurs experts et sur la durée de ces travaux.

" Les autres pays devraient, selon ma proposition, payer une partie des traitements des experts, la moitié ou le quart selon les circonstances. Ils réfléchiront alors à deux fois avant de demander une prolongation des services de leurs experts.

" Pareille politique aurait l'avantage de faciliter la tâche de l'U.I.T. en matière de contrôle, ainsi que je l'ai suggéré à la fin du document mentionné plus haut.

" Grâce à cette méthode, l'U.I.T. sera en mesure d'accorder son assistance à un plus grand nombre de pays et de résoudre davantage de problèmes en utilisant les fonds, quels qu'ils soient, qu'elle pourra obtenir.

" Ce "modus operandi" allié, d'une part, aux précieux renseignements et propositions présentés par diverses délégations et, d'autre part, aux études approfondies soumises par le Secrétariat général, peut constituer la base qui permettra de créer, au sein de l'U.I.T., la nouvelle division de l'Assistance technique et de déterminer la politique qu'elle suivra."

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'en raison de l'importance du problème de l'Assistance technique, il convient d'instituer un service spécialisé au sein du Secrétariat général. Ce service serait compétent, dans le cadre de l'U.I.T., pour tout ce qui concerne le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies et le Fonds spécial. Il veillerait, en outre, à coordonner les travaux réalisés dans les questions d'assistance technique par les C.C.I. et l'I.F.R.B. L'orateur estime que ce service pourrait être désigné sous le nom de "Joint Operational Service" et s'occuper en premier lieu des questions suivantes :

a) Assistance technique

b) Coordination

c) Relations extérieures

d) Information

Ce service ne prendrait à son compte aucune des fonctions des C.C.I. ou de l'I.F.R.B. Il veillerait seulement à ce que soient coordonnées et accomplies, sans double emploi, les tâches des divers organismes de l'U.I.T., en ce qui concerne leurs relations avec d'autres organisations en matière d'assistance technique et d'information. Le délégué des Etats-Unis propose de mettre à la tête de ce service un Directeur désigné par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil d'administration, et après consultation des Directeurs des C.C.I. et du Président de l'I.F.R.B. Il ajoute qu'en raison du transfert de l'U.I.T. dans son nouveau bâtiment (transfert qui est prévu pour 1961), le moment est venu de prier le Conseil d'administration, en vue de réaliser des économies, de prendre les mesures nécessaires pour affermir autant que possible la position des services purement administratifs au sein du Secrétariat général, afin que les changements envisagés coïncident avec le transfert dans le nouveau bâtiment, ou même interviennent auparavant, si faire se peut.

Le délégué de la R.P. de Pologne fait la déclaration suivante :

"En intervenant dans la discussion générale sur l'assistance technique, la délégation de la République populaire de Pologne voudrait souligner la nécessité d'élargir l'assistance technique accordée dans le cadre de l'U.I.T., ce qui pourrait être un important supplément à l'assistance

technique fournie dans le cadre du Programme élargi et à celle qui sera accordée prochainement dans le cadre du Fonds spécial de l'O.N.U.

" Nous avons déjà entendu ici à cet égard maintes déclarations aussi éloquentes que compétentes. Il y a eu aussi à ce sujet un certain nombre de propositions présentées à la Conférence, et des voeux exprimés dans des documents de l'Union. En outre, dans l'excellente allocution de M. Persin qui, comme nous le savons tous, a une vaste expérience dans ce domaine, nous trouvons (page 9 du Document N° DT 21) la suggestion "que certaines des activités des C.C.I. pourraient être plus directement orientées vers l'assistance technique".

" Nous estimons que cette remarque suggère un des moyens les plus importants visant à élargir la portée de l'assistance technique fournie dans le cadre de notre Union en vue de la rendre encore plus universelle."

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

"C'est avec un très vif intérêt que ma délégation a suivi la discussion générale du problème de l'Assistance technique au sein de cette Commission. Pour illustrer cet intérêt, permettez-moi tout d'abord de rappeler ici que, depuis quelques années déjà le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend une part de plus en plus active aux programmes d'assistance technique en général. Les contributions financières du Gouvernement fédéral au programme élargi d'assistance technique ont été augmentées successivement. Cette année, une première contribution est également apportée au nouveau Fonds spécial des Nations Unies. En outre, mon Gouvernement a consacré des sommes considérables à des programmes d'assistance technique dans divers secteurs économiques sur une base bilatérale. Et il y a toute raison d'espérer que cette participation du Gouvernement fédéral se maintiendra au moins au même niveau dans l'avenir.

" Dans ce cadre général, il va de soi que la République fédérale apporte et apportera également une collaboration constructive au problème spécial de l'assistance technique dans le domaine des télécommunications. Ma délégation est très impressionnée par le grand nombre d'indications précieuses qui ont déjà résulté de la discussion générale en vue de l'organisation efficace d'une telle Assistance technique spécialisée. Donc il ne me reste qu'à ajouter quelques réflexions dictées par l'expérience de nos experts qui ont travaillé dans plusieurs pays en matière de télécommunications.

"1. Sans doute, l'envoi de boursiers dans le pays qui fournit l'assistance technique donne-t-elle de bons résultats, surtout lorsque les boursiers possèdent déjà une certaine formation en la matière et ont une connaissance suffisante de la langue de ce pays. Cependant, il nous semble que le travail d'experts dans le pays en cours de développement est préférable dans bien des cas. Notamment dans l'enseignement pratique, l'expert, qui travaille sur place sera mieux à même d'offrir des solutions bien adaptées aux conditions particulières et aux moyens disponibles.

"2. Il serait souhaitable que les experts puissent faire une étude préliminaire des conditions particulières du pays intéressé, surtout dans les cas de projets portant sur l'établissement d'installations de télécommunication plus modernes. Si cela est nécessaire pour des raisons d'adaptation technique, l'expert devrait même avoir la possibilité de retourner quelque temps dans son pays pour revenir plus tard avec un programme d'action mieux étudié, qui pourrait alors plus facilement aboutir à un projet immédiatement réalisable du point de vue technique y compris l'infrastructure nécessaire, les bâtiments etc.

"3. Pour que le pays intéressé puisse profiter d'une manière durable de nouvelles installations de télécommunication, il faudrait attacher le plus haut prix à la formation sur place d'un nombre aussi grand que possible de simples techniciens, de mécaniciens qualifiés etc. Car il est évident que des installations modernes exigent un entretien très soigné et soutenu.

"4. Un autre point nous paraît digne d'une attention particulière. De même que des installations nouvelles dans un pays ne peuvent se faire sans un projet bien étudié et sans la formation parallèle d'ouvriers qualifiés, le projet seul ou la formation seule risquent de rester sans conséquence pratique à moins que le projet puisse être effectivement réalisé. Autrement dit, il serait important de coordiner, dans la mesure du possible, tout travail d'expert avec la question du financement et de la préparation administrative des projet à l'étude. Ces tâches, qui évidemment dépassent le cadre de l'assistance technique proprement dite, incomberaient au pays bénéficiaire. Cependant on pourrait imaginer que l'U.I.T. joue un certain rôle de conseiller ou de "catalyseur" dans la mesure où le pays intéressé désirerait recourir aux diverses possibilités de financement sur le plan international.

"5. Dans le cas où un projet d'installation vient à être réalisé, l'expert qui l'a élaboré devrait rester sur place ou revenir dans le pays intéressé pour veiller, en qualité de conseiller objectif et neutre, à ce que le projet soit exécuté de manière à rendre des services efficaces et durables.

" Tout ce que je viens de dire ne constitue que quelques idées d'ordre général sur le problème qui nous occupe ici. Avant de terminer je voudrais encore souligner une chose qui nous tient à coeur. A côté du travail éprouvé des C.C.I., l'Assistance Technique proprement dite en matière de télécommunications est une entreprise assez récente. C'est une raison de plus pour vouer une attention continue à l'étude minutieuse et critique des résultats obtenus dans chaque cas individuel. C'est là un des meilleurs moyens d'améliorer progressivement l'efficacité de cette Assistance technique et d'assurer l'emploi des fonds disponibles de la manière la plus économique." .

Le délégué du Mexique, se réfère aux nombreuses interventions des autres délégations qui ont insisté sur la nécessité de résoudre les questions financières et matérielles que pose l'assistance économique aux pays insuffisamment développés. Il attire particulièrement l'attention sur la déclaration du délégué du Vénézuéla qui a proposé la création d'un fonds commun en vue d'accorder aux pays Membres des prêts à long terme et à faible taux d'intérêt. A cet égard, il convient de se rendre compte que ni le Fonds spécial, ni le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ne sont en mesure de résoudre les problèmes économiques urgents que pose le développement international des télécommunications tel qu'il est envisagé au sein de la Commission. Pour résoudre ces problèmes financiers, il faut que la Conférence de plénipotentiaires fasse une recommandation visant à créer une Banque internationale pour le développement des télécommunications, qui constituerait un organisme collatéral de l'U.I.T. et fonctionnant conformément aux règles internationales normalement pratiquées en ces questions par les institutions de crédit.

Il vrai que cette idée doit être murie, mais elle est en même temps parfaitement réalisable étant donné que les investissements en ce domaine sont absolument sûrs et facilement récupérables. Les ressources d'une telle banque ne seraient pas nécessairement fournis par les Membres de l'Union mais pourraient être fournis par des organismes privés intéressés au développement de l'industrie des télécommunications.

Pour conclure, il invite le délégué du Vénézuéla à présenter le texte d'une recommandation sur cette question.

Le délégué de l'Afrique orientale britannique fait la déclaration suivante :

"La délégation a l'honneur de représenter ici trois pays en voie de développement, et la Commission pourrait être intéressée par la description des problèmes d'assistance technique que nous avons rencontrés au cours de la mise en place, en Afrique équatoriale, d'un réseau de télécommunications s'étendant sur une superficie de 1 972 000 km2.

" Il résulte des longues années d'expérience que nous avons en ce domaine que la plus importante des difficultés à surmonter est celle du manque de moyens financiers. Presque toutes choses peuvent être achetées avec de l'argent, y compris l'assistance technique. Une fois les capitaux obtenus, il faut résoudre le problème des charges correspondant aux intérêts, à l'entretien et au renouvellement du matériel et aux dépenses d'exploitation, ce qui dépend de la capacité économique du pays à fournir un trafic suffisant pour justifier les dépenses en capital. En fin de compte, la première considération est celle de la capacité économique du pays considéré à faire vivre un réseau de télécommunication et ce n'est que lorsque ce point a été déterminé de manière satisfaisante que l'assistance technique peut être entreprise, tout d'abord sous forme d'enquêtes et de relevés.

" Mon administration est entièrement indépendante; sur le plan financier elle se suffit entièrement à elle-même; elle est chargée de la gestion des postes et des télécommunications; sa direction est indépendante pour tout ce qui concerne la mise en place d'installations créées à l'aide des fonds qu'elle fournit elle-même.

" Après avoir étudié les besoins des pays, l'administration a préparé un programme de développement. Ce programme devait être entièrement réalisable et économiquement sain, de manière à pouvoir y intéresser le public susceptible d'y contribuer financièrement. La nécessité de convaincre le public de la solidité d'un programme de développement a un effet extrêmement salutaire, car on a la garantie que le projet est économiquement sain, qu'il n'obéit pas à des idées fantaisistes ou aux caprices de quelques individus ou à des exigences antiéconomiques.

" Les plans ayant été préparés, les capitaux ont été obtenus sur le marché public sans difficulté (ceci se passait il y a dix ans alors que l'atmosphère économique était très différente de celle qui a prévalu plus récemment) et le programme a été entrepris. De temps à autre, des emprunts nouveaux ont été lancés; cette même méthode est toujours appliquée.

" Peut-être la Commission sera-t-elle surprise et même désapointée d'apprendre que nous n'avons reçu aucune assistance technique de l'Union pour ces travaux, en dehors de la précision que le matériel d'émission devait être conforme aux Avis des C.C.I.

" Dans tous les cas, nous nous sommes fiés d'abord à nos propres ressources, puis au fameux service consultatif du Post Office du Royaume-Uni et à ses cours de formation, qui sont ouverts aux administrations depuis 30 ou 40 ans et enfin, aux facilités que nous a accordées l'industrie des télécommunications elle-même.

" Ayant eu pendant longtemps à nous occuper de la mise en oeuvre des télécommunications dans des pays en voie de développement, peut-être quelques points de vue sur la question de l'assistance technique ne sembleront-ils pas hors de propos de notre part. Ma délégation - je crois que nous sommes le seul Membre associé représenté ici - présente ses suggestions avec un profond sentiment de déférence pour les grandes nations qui sont représentées ici. Nous estimons que l'Union devrait, en liaison avec le Programme élargi et le Fonds spécial, lesquels fournissent des capitaux que l'U.I.T. ne possède pas, constituer un groupe d'experts bénéficiant d'une solide expérience, et qui seraient à la disposition des pays pour entreprendre des études et des enquêtes, préparer des programmes économiques sains et entreprendre la mise en oeuvre de ces programmes, jusqu'au moment où l'administration serait en mesure de prendre la relève.

" Nous estimons que l'Union est l'organisation la plus compétente pour fournir des avis nets et francs ainsi que l'organisme approprié auquel devraient s'adresser les administrations en quête d'assistance, mais cette assistance, à la fois technique et financière devrait pouvoir être directement fournie par les experts du groupe dont j'ai parlé. Il est indispensable d'avoir beaucoup de spécialistes sincèrement animés des nobles objectifs des Nations Unies et qui contribueraient à leur réalisation. Le système actuellement appliqué par l'Union et qui consiste à inviter les administrations à prêter des fonctionnaires à cette fin est un pas dans la bonne direction, mais nous estimons que ce qui est nécessaire c'est une assistance directe et concrète pour un travail donné dans le pays intéressé. Nous estimons que l'Union pourrait faire encore davantage pour encourager les petites administrations à la considérer comme la source des conseils et de l'assistance.

" En conséquence, la Commission est vivement priée de considérer la question de l'assistance technique, y compris les conseils d'ordre financier, sous la forme d'un groupe d'experts spécialisés en matière d'enquêtes et d'études financières afin de faire en sorte :

a) que tous les programmes de développement soient soigneusement examinés par des personnes compétentes en matière financière et pouvant en garantir la valeur économique;

b) qu'aucun programme ne soit entravé par des projets de développement ne répondant pas aux lois de l'économie;

c) que, en vue de limiter les dépenses, le plan fasse ressortir que tout a été fait pour assurer l'adaptation économique de matériels anciens ou périmés à des fins plus avancées;

d) qu'un plan efficace de formation du personnel soit appliqué.

" Nous estimons qu'une fois ces conditions remplies, le public et les autres autorités feront peu de difficulté pour apporter les capitaux indispensables. Le pays en cause est ainsi obligé de se soutenir lui-même le plus possible et, chose plus importante encore, de comprendre et d'accepter la responsabilité qui s'attache à dépenser des sommes qui devront rapporter des recettes suffisantes pour que leur dépense soit justifiée. Ces méthodes sont appliquées par mon administration depuis un peu plus de dix ans et, pendant cette période, bien que nous ayons connu des troubles intérieurs, le nombre de nos postes téléphoniques est passé de 14 600 à 62 300 et la longueur de nos lignes interurbaines de 12 000 à 75 500 milles. En outre, alors que l'entretien pour 100 livres de capital installé revenait à 28 livres par an au début de la période d'application du principe de l'indépendance financière, il a déjà été réduit à 7 livres par an et il tend encore à diminuer. Au cours de cette même période, les recettes sont passées de 500 000 livres à 3 500 000 livres, c'est-à-dire qu'elles ont été multipliées par sept.

" Ainsi qu'il a été largement démontré aux Etats-Unis et en d'autres pays, un développement approprié des télécommunications peut constituer une affaire parfaitement saine et nous estimons que c'est cet aspect qui devrait toujours recevoir la considération la plus sérieuse."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Nouvelle-Zélande ne voudrait pas laisser échapper cette occasion de dire quelques mots sur le sujet extrêmement important que discute actuellement la Commission, l'assistance technique. Nous n'avons jamais douté que ce serait l'un des plus importants sinon le plus important, des sujets dont aurait à s'occuper la Conférence. Nous avons écouté quelques exposés très intéressants et très féconds et nous sommes tous certainement convaincus de l'importance, de l'urgence et de la portée de ce problème.

" La nouvelle-Zélande s'intéresse particulièrement à l'assistance technique pour un certain nombre de raisons. Premièrement, elle est elle-même un jeune pays en cours de développement; deuxièmement, elle est voisine de plusieurs autres pays qui se développent rapidement eux aussi; troisièmement, elle est à notre avis, bien placée et parfaitement apte à fournir de l'assistance à ces pays s'ils en ont besoin.

" La Nouvelle-Zélande est un pays qui vient juste d'avoir 100 ans et qui a un urgent besoin de développement économique dans plusieurs domaines. Comme beaucoup d'autres pays en cours de développement, elle doit cependant choisir entre plusieurs impératifs : des écoles, des hôpitaux, des centrales hydroélectriques, le développement foncier, les télécommunications, etc. et nous sommes bien placés pour savoir que, dans cette conjoncture, les exigences des télécommunications ne sont pas toujours très faciles à satisfaire.

" Bien des facteurs ont contribué à la création du réseau de télécommunications néo-zélandais, mais nous en mentionnerons surtout deux : d'abord un très vif désir de notre part de faire notre travail nous-mêmes et ensuite l'aide généreuse qui nous a été fournie par d'autres."

" La situation dans laquelle se trouve la Nouvelle-Zélande nous met particulièrement à même d'apprécier les problèmes auxquels de nombreux autres pays en voie de développement doivent faire face. Certains en sont au même stade que nous, d'autres n'y sont peut-être pas encore parvenus. Quel que soit leur degré de développement, nous avons la ferme conviction qu'ils voudront continuer à développer par eux-mêmes leurs propres systèmes de télécommunications, faire oeuvre créatrice en partant des données actuelles, quelles qu'elles soient, prendre eux-mêmes des décisions sur la place que les télécommunications doivent occuper dans leur structure sociale et économique; ils voudront enfin déterminer eux-mêmes le sens dans lequel ils devront réaliser leur développement et à quel rythme ce développement devra s'effectuer. Ils voudront, en deux mots, déterminer les caractéristiques de leurs besoins en matière de télécommunications.

" En partant des données actuelles, pourtant, il est presque inévitable que ces pays aient besoin d'aide, sous une forme quelconque. Tout en désirant toujours agir par eux-mêmes, ils auront probablement besoin en premier lieu de former du personnel technique. Dans le sud-est de l'Asie, que nous connaissons bien, la formation technique a depuis fort longtemps été tenue pour l'une des nécessités primordiales. La Nouvelle-Zélande a eu le privilège de prêter dans une certaine mesure son assistance à d'autres pays dans le cadre du Plan de Colombo et du Programme d'assistance technique des Nations Unies, en envoyant des experts dans certains de ces pays et en instruisant sur son territoire du personnel provenant de ces pays. Nous pensons que ce que nous avons accompli a été utile et nous voudrions faire mieux encore. En outre, nous estimons que si la formation que nous avons pu donner s'est révélée précieuse, c'est parce que le stade de notre développement est sans doute plus proche qu'aucun autre de celui des pays dont nous nous sommes occupés.

" Néanmoins, il devient de plus en plus évident que, quels qu'aient été nos efforts ou nos réalisations passés et leur utilité, ils sont insuffisants, et que le développement économique de certains pays risque d'être retardé si des progrès plus marqués ne sont pas réalisés, dans ces pays, dans le domaine des télécommunications. Il semble que ces pays aient besoin de toute urgence qu'une assistance leur soit accordée sur un plan plus large. Tel est notre point de vue et c'est là où l'U.I.T. et les diverses Commissions économiques entrent en jeu, pour veiller à ce que l'aide convenable - j'insiste sur le mot - leur soit accordée. Quand les décisions qui s'imposent auront été prises à ce sujet, une assistance pourra alors, à notre avis, être accordée sur le plan financier.

" Nous estimons donc, Monsieur le Président, que la présente Conférence doit avoir pour tâche de veiller à ce que le dispositif d'assistance soit créé et prévu dans la Convention, de manière que cette assistance puisse être fournie selon les besoins. Je suis sûr que nous réussirons grâce à la bonne volonté dont tous ont fait preuve au cours de cette discussion."

Le délégué de la R.P. roumaine fait la déclaration suivante :

" Différents délégués ont fait un examen très approfondi et ont présenté d'excellentes propositions concernant le développement et l'amélioration de l'assistance technique. Nous sommes très satisfaits par ces propositions et en principe nous les appuions entièrement.

" Dans notre intervention nous voulons souligner une question particulière, qui a été déjà relevée par d'autres délégations.

" Dans l'excellent exposé de M. Persin qui figure en Annexe N° 3 au Document 21, à la page 5, on dit : C'est alors que sont nés les C.C.I. et l'un des meilleurs exemples de la coopération que l'on a maintenant coutume d'appeler "l'Assistance technique".

" L'activité des C.C.I. constitue en vérité par son caractère une sorte d'assistance technique et notre délégation pense que le rôle des C.C.I. dans ce domaine doit être développé dans l'avenir.

" On a constaté que les pays qui participent le plus activement aux travaux des C.C.I. sont les pays de l'Europe et en général les pays les plus développés du point de vue technique.

" Nous sommes d'avis que l'U.I.T. doit faire tous les efforts pour inciter tous les pays, et notamment les pays moins développés, à participer aux travaux des C.C.I.

" Déjà les C.C.I. ont pris une importante mesure dans ce sens, en fixant le lieu de leurs futures Assemblées plénières à New-Delhi.

" Nous estimons que le programme des questions à étudier par les Commissions d'études devrait tenir compte dans une plus grande mesure, des besoins des pays moins développés. Ceci peut être réalisé par exemple en augmentant le nombre des questions appelées documentaires, qui intéressent les pays en train de développer leurs réseaux de télécommunications. De même les C.C.I. devront publier dans l'avenir plus de brochures documentaires, comme par exemple celle du C.C.I.T.T. concernant l'imprégnation des poteaux en bois pour les lignes de télécommunication.

" Nous pensons qu'il sera très utile et dans l'esprit de l'assistance technique que cette activité soit élargie et amplifiée.

" Pour ces raisons, nous appuyons entièrement la proposition de la République populaire de Pologne, contenue dans le Document 74, tendant à élargir les tâches des C.C.I., qui figurent dans l'article 7 de la Convention de l'U.I.T., dans le sens d'y inclure des tâches spéciales concernant l'assistance technique."

Le délégué de l'Ethiopie fait la déclaration suivante :

"Lorsqu'on examine le tableau de la page 86 (du rapport présenté par le Conseil d'administration à la Conférence), on remarque que des fonds importants ont été utilisés en Ethiopie au titre du programme d'assistance technique de l'U.I.T.

" Vous vous poserez peut-être les questions suivantes :

1) quels sont donc les besoins particuliers à l'Ethiopie qui justifient une telle assistance ?

2) quels ont été les résultats de cette assistance ?

3) quelle expérience a-t-on acquise, qui pourrait influencer l'activité future de l'U.I.T. dans le domaine de l'assistance technique ?

Comme les réponses à ces questions intéresseront peut-être la Commission, je me permettrai de les indiquer brièvement.

" Au sujet de la première question, je dirai qu'après la guerre, l'Ethiopie, pays d'environ 1 million de kilomètres carrés, qui comptait alors une population de 20 millions d'habitants, se trouvait pourvue d'un réseau de lignes très étendu mais ne possédait pas de personnel technique. Après avoir dû, pendant plusieurs années s'occuper de questions plus urgentes, le Gouvernement s'est attaqué au problème du développement de ses télécommunications. Des moyens financiers importants ont été obtenus grâce à un prêt de la Banque internationale de reconstruction et de développement en 1953, qui a permis d'effectuer une première étape de reconstruction et de modernisation du réseau de télécommunications de notre pays.

" Ce fut d'ailleurs le premier prêt consenti par la Banque pour un projet de télécommunications.

" Le problème le plus difficile que nous ayons eu à résoudre a été celui de la pénurie de personnel technique et administratif. Nous n'avions pas de personnel qualifié en nombre suffisant pour en affecter une partie à la formation des agents en fonctions ou nouvellement engagés. Pour accélérer la mise en oeuvre de ce programme, l'Administration éthiopienne a eu recours à un groupe d'ingénieurs et d'administrateurs étrangers pour l'aider dans la période initiale.

" Afin de donner la plus grande attention au problème de la formation du personnel actuel et futur d'exploitation, de maintenance et d'administration, un accord supplémentaire sur les télécommunications a été conclu avec le Comité d'assistance technique des Nations Unies.

" Aux termes de cet accord, le Comité fournissait à l'administration éthiopienne, par l'intermédiaire de l'U.I.T., les services de spécialistes de télécommunications pour établir et gérer un centre de formation pour le personnel tant interne qu'externe. Des accessoires et du matériel utilisés pour l'enseignement ont été également fournis pour le centre de formation professionnelle au titre de cet accord.

" Passons maintenant à la deuxième question :

" Au cours de ses cinq premières années d'existence, le centre de formation a reçu de l'U.I.T., six spécialistes à plein temps; ordinairement, deux étaient engagés à la fois. Le nombre total d'instructeurs de toutes provenances qui ont travaillé à ce centre de formation a varié de 10 à 20, selon le nombre de cours effectifs. Les autres instructeurs sont soit des Ethiopiens appartenant aux cadres supérieurs, soit des étrangers, ou parfois des instructeurs mis à notre disposition par le ministre de l'Education.

" En utilisant ce personnel enseignant, nous avons pu donner une formation plus ou moins poussée à près de 40 pour cent de notre personnel, par des cours durant de un mois à trois ans. Sur ces cours, près de 100 étaient de plus de quatre mois et les 400 autres de moins de quatre mois.

" On jugera de la réussite de ce projet lorsqu'on saura que, pendant cette période de 5 à 6 ans, l'Administration éthiopienne a pu réduire de 50 pour cent l'effectif de son personnel étranger et augmenter en même temps son revenu d'exploitation de 2 millions à près de 6 millions de dollars.

" On a constaté qu'il était très difficile, voire impossible, de former certaines catégories d'agents avec les moyens dont nous disposions. Il a fallu envoyer vingt boursiers dans d'autres pays. Sur ce nombre, 7 l'ont été au titre du programme d'assistance technique et le reste aux frais de l'administration éthiopienne, sauf deux qui ont reçu une aide d'autres administrations.

" Enfin, pour la troisième et dernière question, l'expérience acquise, mon administration est d'avis que l'on devrait créer plus de centres de formation nationaux et régionaux.

" Quant aux détails, nous proposons que les experts de l'U.I.T. puissent avoir un contrat de plus longue durée lorsqu'ils sont attachés à des centres de formation.

" Sous le régime actuel, un expert de l'U.I.T. reçoit un contrat de 12 mois, duquel il faut déduire la période d'installation, ainsi que les vacances, ce qui ne lui laisse que quelques mois pour son travail, lequel doit, bien entendu, coïncider avec le programme de formation.

" En outre, nous proposons que les candidats éventuels reçoivent une description plus détaillée des emplois qu'ils auront à remplir.

" Nous suggérons également que, lors de l'installation de centres semblables dans l'avenir, on associe le projet avec un centre de télécommunications bien installé, ce qui permettrait de gagner du temps et d'assurer la continuité des tâches.

" En ce qui concerne les programmes de bourses d'études et de perfectionnement nous comprenons que la formation de personnel étranger puisse être un fardeau pour les administrations.

" En raison de l'importance que nous attachons à ce genre de formation, nous demandons instamment à ces administrations de mettre au point des programmes de formation pour le personnel étranger, de manière que cette formation puisse être effectuée en gênant le moins possible tous les intéressés.

" En particulier, nous suggérons que l'U.I.T. communique aux administrations qui envoient des étudiants, tous les renseignements qu'elle reçoit en ce qui concerne le programme des études, les progrès des élèves et l'état de la formation, dès que cela lui est possible, et qu'elle s'efforce d'étudier les besoins de chaque administration d'une façon plus détaillée que par le passé.

" Monsieur le Président, mon administration estime que toute extension de l'Assistance Technique, au sein de l'U.I.T. à l'aide de tous les fonds dont elle pourrait disposer, serait la bienvenue et je profiterai de l'occasion pour exprimer la gratitude de l'Administration éthiopienne pour l'assistance technique qu'elle a reçue jusqu'ici.

" L'expérience que nous avons faite avec la Banque de reconstruction et de développement, qui nous a consenti deux importants prêts pour les télécommunications nous incite à appuyer la proposition de création par l'U.I.T. d'une Banque pour le développement des télécommunications, qui serait un organisme distinct.

" De tels prêts contraignent les administrations à une gestion plus conforme aux conditions économiques normales et tendent à augmenter le rendement de l'exploitation.

" En ce qui concerne la relation entre le développement économique et le développement des télécommunications, notre avis, fondé sur l'expérience, est que le développement économique conduit forcément au développement des télécommunications et vice-versa. L'un ne peut pas se développer sans l'autre.

" Pour conclure, je dirai que l'administration éthiopienne est depuis 1953 un organisme autonome et je crois que l'on peut considérer notre gestion comme un succès; mais bien entendu, nous restons tributaires des investissements de capitaux de provenance étrangère, comme ceux de la Banque internationale".

Le délégué du Viêt-Nam fait la déclaration suivante :

" En réponse à une initiative très heureuse de la Délégation du Maroc invitant les pays ayant besoin d'assistance technique à exposer leur point de vue en la matière, la Délégation du Viêt-Nam tient à faire la déclaration suivante :

" Il est incontestable que l'une des tâches essentielles de l'U.I.T. devra être orientée vers l'Assistance Technique. De nombreux délégués ont déjà exposé leur point de vue à ce sujet et ils ont été unanimes sur ce point, à savoir que l'U.I.T., pour pouvoir se perpétuer, devra envisager un programme d'assistance technique efficace. Il serait donc indiqué d'examiner avec compréhension et vigilance les suggestions que M. Persin a magistralement exposées dans l'Annexe 3 du Document N° DT 21.

" Nous n'insistons pas sur la question qui précède, des avis très autorisés ayant déjà été émis à cet effet et pouvant de ce fait permettre à la Commission de prendre une décision appropriée.

" Nous tenons seulement, en tant que pays ayant besoin d'être techniquement aidé, à exposer notre point de vue, espérant pouvoir ainsi renseigner les Autorités chargées d'élaborer le programme de l'Assistance Technique de l'U.I.T.

" Les besoins des pays tels que le nôtre peuvent se résumer comme suit :

1) besoin d'experts en général pour la planification
2) besoin d'aide pour la formation du personnel technique d'exécution et de maintenance.
3) besoin de matériel d'équipement.

" Jusqu'ici, le programme d'assistance technique de l'U.I.T., en raison de la modicité des moyens financiers dont elle dispose, n'atteint pas le degré d'efficacité souhaitable et beaucoup de pays sous-équipés ont dû recourir à des programmes d'assistance technique bilatéraux, ces derniers présentant d'ailleurs l'avantage de faire suivre la planification de réalisations immédiates, autrement dit de fournitures de matériel.

" Ces programmes bilatéraux comprennent déjà une partie relative à la planification et libèrent souvent de la nécessité de demander des experts planificateurs à l'U.I.T. pour éviter d'ailleurs un chevauchement éventuel de compétences.

" Le problème de la formation du personnel technique est souvent particllement résolu par les propres moyens nationaux; l'assistance de l'U.I.T. gagnera cependant à être réalisée sur ce point, soit par l'envoi d'instructeurs pouvant collaborer à l'oeuvre déjà commencée par les pays bénéficiaires, soit surtout par l'apport de matériel d'enseignement technique.

" Mais, dans ce cadre, il faudrait que la conception des autorités responsables soit plus libérale et moins intransigeante, afin que la rigidité de certaines règlementations ne décourage pas les pays demandeurs, et nous insistons particulièrement sur ce point.

" Nous arrivons enfin à la question des bourses. De l'avis d'un certain nombre de délégations, il serait à espérer que l'octroi des bourses se fasse en priorité en faveur des pays vraiment sous-équipés dans le sens intégral du mot et que les demandes de ces derniers membres soient examinées de la façon la plus large.

" Pour terminer, nous reprenons le problème soulevé par l'honorable délégué du Maroc relatif à l'assistance à donner aux pays sous-équipés, pour l'édification d'une industrie locale de télécommunications afin de les libérer progressivement de toute dépendance au point de vue de l'équipement.

" Partageant entièrement la suggestion de la Délégation du Maroc, nous n'insistons pas cependant sur pareil projet qui ne pourra être envisagé effectivement que lorsque l'U.I.T. aura été financièrement capable de supporter de telles dépenses."

Le <u>délégué de l'Irlande</u> fait la déclaration suivante :

"En tant que représentant d'un pays qui a reçu une somme modeste à titre d'assistance technique, avec des résultats excellents, nous voudrions présenter quelques observations. Nous estimons qu'il y a certains faits fondamentaux qui doivent être gardés présents à l'esprit lorsqu'on considère dans ses grandes lignes la question de l'Assistance Technique. En premier lieu, il nous semble que le premier objectif de chaque pays en ce qui concerne les télécommunications doit être le développement de son propre réseau national; sa place dans les ensembles régionaux ou internationaux, si elle est importante, n'en est pas moins secondaire. Deuxièmement, le développement des télécommunications dans un pays ne peut pas être considéré isolément : il n'est qu'un aspect de la structure sociale et économique du pays. En Irlande, par exemple, il est évident que le réseau de télécommunications que nous possédions il y a vingt ans ne suffirait pas aujourd'hui, mais il est vrai aussi que notre réseau actuel aurait été superflu il y a vingt ans. En fait, Monsieur le Président, un réseau ultramoderne de télécommunications serait incongru à moins que la structure économique et sociale du pays exige et puisse renter ce réseau.

" Deuxièmement, la nature et le degré d'assistance technique dont a besoin un pays est influencé par la situation géographique du pays en question. Dans le cas de l'Irlande, en raison de la proximité du Royaume-Uni, du continent européen et de votre pays, Monsieur le Président, nous avons pu recevoir beaucoup d'aides et d'avis en matière de télécommunications

notamment de la part de nos excellents amis du Post Office du Royaume-Uni. Ce genre d'assistance n'entre pas dans la définition de l'Assistance Technique qui fait l'objet de nos discussions d'aujourd'hui, mais il a une très grande importance; et, suivant qu'un pays peut plus ou moins profiter de ces conseils et de cette aide des pays voisins, le genre d'assistance technique dont il a besoin, et l'étendue de celle-ci, seront différents.

" Je dirai quelques mots maintenant au sujet du choix des spécialistes de l'Assistance Technique pour les projets considérés isolément. Nous sommes d'avis qu'un expert choisi pour un projet d'assistance technique dans un pays sous-développé devrait provenir d'un pays développé d'une superficie à peu près identique, si c'est possible. C'est ainsi que nous avons eu recours à un spécialiste néerlandais pour mettre au point notre système de sélection directe au cadran pour l'appel dans tout le pays. Il a fait un excellent travail et, à notre avis, la réussite de ce projet a été due pour beaucoup au fait que le spécialiste était capable de s'adapter très rapidement aux aspects particuliers du problème dans notre pays.

" Finalement, qu'il nous soit permis de dire que tout pays à ses caractéristiques et ses particularités nationales. En Irlande, par exemple, le public n'acceptera pas le service sur lignes partagées, même à des conditions très avantageuses et on ne peut y avoir recours que comme expédient provisoire. J'en ai parlé pour montrer que, quelle que soit la qualité du travail effectué dans un pays quelconque par un spécialiste de l'Assistance Technique, le pays intéressé doit être capable et avoir le courage de modifier le projet proposé pour l'adapter à ses propres besoins nationaux. En d'autres termes, chaque pays doit décider en dernier ressort jusqu'à quel point il est prêt à adopter les recommandations de l'expert technique".

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, explique le fonctionnement de l'Assistance Technique aux Nations Unies et indique le rôle joué par les institutions spécialisées telles que l'U.I.T. Il fait l'historique du Comité d'Assistance Technique (C.A.T.) et décrit les relations entre l'Administration de l'Assistance Technique (A.A.T.) connue maintenant comme l'O.A.T., le Comité d'Assistance Technique et la conférence annuelle des Nations Unies pour les annonces de contribution. M. Gross ajoute que le programme de l'Assistance Technique a commencé en 1949; malheureusement, l'U.I.T. a manqué le coche, car la totalité des fonds disponibles était déjà répartie, comme indiqué ci-dessous. Malgré cela, plusieurs années plus tard, la participation de l'U.I.T. était établie et fixée à 1%.

O.N.U. (pour l'administration de l'A.T.)	23%
O.I.T.	11%
F.A.O.	29%
UNESCO	14%
O.A.C.I.	1%
O.M.S.	22%
	100%

M. Gross souligne que le moment est venu pour l'U.I.T. d'administrer son propre programme d'Assistance Technique, comme le font les autres institutions spécialisées, membres du Comité, à la seule exception de l'O.M.S., notamment parce que le Comité d'Assistance Technique estime maintenant que le moment est venu de mettre fin à la tutelle qu'il exerçait sur l'U.I.T. Le personnel supplémentaire nécessaire consisterait seulement en deux fonctionnaires et un employé de bureau sténographe.

M. Norman Luker, Directeur des Affaires extérieures à l'Office européen des Nations Unies, confirme les observations de M. Gross : les Nations Unies estiment que le moment est venu de transférer ses responsabilités à l'U.I.T. pour les raisons indiquées dans le Document N° 12 et parce que l'augmentation de travail pour le Fonds spécial et les Services de gestion et d'exécution de l'Assistance Technique est telle qu'il est de plus en plus difficile pour l'O.N.U. d'agir en lieu et place de l'U.I.T. Il y a donc lieu de bien noter que la reconduction de l'accord actuel ne saurait être garantie.

La séance est levée à 18h.30.

Le Rapporteur :
Raymond L. Harrell

Le Président :
Francis Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 119-F
31 octobre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION H

Rapport du Secrétaire général par interim

NOUVEAU BATIMENT DE L'UNION

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires les renseignements ci-après relatifs au "Nouveau bâtiment de l'Union", question traitée au point 14.1 (page 67) du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

I. Historique

Afin d'éclairer la Conférence sur la suite donnée à la Résolution N° 8 de Buenos Aires, je crois utile de rappeler ici les diverses étapes de l'étude effectuée par le Secrétariat et par le Conseil.

- A sa 8ème session (1953), le Conseil a chargé le Secrétaire général de négocier avec l'Etat de Genève l'aménagement du Palais Wilson et de la Maison des Congrès en vue de leur adaptation aux besoins de l'Union.

- A sa 9ème session (1954), le Conseil a été informé qu'un architecte qualifié désigné par l'Etat de Genève avait déclaré que le Palais Wilson ne se prêtait pas aux transformations convenables et que deux propositions de construction étaient faites à l'Union, l'une par l'Etat de Genève, l'autre par les Nations Unies. Il a conclu (Résolution N° 314) que les données à sa disposition ne lui permettaient pas de se prononcer immédiatement et a chargé le Secrétaire général "de procéder, en collaboration avec le Comité de coordination, à des études conjointes, d'une part avec les autorités de l'Etat de Genève et, d'autre part, avec les autorités des Nations Unies à Genève, en vue de la construction éventuelle d'un immeuble destiné à abriter les services de l'U.I.T."

- A sa 10ème session (1955), le Conseil, s'estimant insuffisamment renseigné, notamment en ce qui concernait l'offre des Nations Unies, a décidé (Décision N° D 144) de renvoyer l'examen de la question à sa session suivante.

- A sa 11ème session (1956), le Conseil a décidé (Résolution N° 338) (Annexe 1), d'accepter l'offre du Canton de Genève de construire pour l'Union un immeuble situé sur la Place des Nations et remplissant certaines conditions définies dans cette Résolution et dans la Décision N° D 160 (Annexe 2), le Secrétaire général étant chargé "de donner effet à la Résolution, de négocier avec le Canton de Genève les clauses d'un

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

contrat, satisfaisant aux conditions indiquées et en conséquence, de poursuivre activement l'étude et la réalisation de ce projet suivant les directives données dans la Décision N° D 160." En ce qui concerne le contrat, la Décision stipulait que

"a) jusqu'à la fin des travaux de construction, les engagements réciproques de l'U.I.T. et du Canton de Genève résulteront d'échanges de correspondance entre le Secrétaire général et le Département des travaux publics du Canton de Genève. Le Secrétaire général pourra, à cette occasion, consulter un juriste de son choix.

b) Le contrat à conclure entre l'U.I.T. et le Canton de Genève n'entrera normalement en vigueur qu'à la date fixée pour l'occupation des locaux par l'U.I.T. Il sera soumis en temps opportun à l'approbation du Conseil."

La possibilité de construire un bâtiment commun à l'U.I.T. et l'O.M.M. dont il était question dans la Décision N° D 160 (la subvention de la Confédération est commune aux deux organisations) fut écartée étant donné qu'elle ne présentait pas d'avantages financiers ou autres. L'état détaillé des besoins a ensuite été établi avec le concours d'un architecte et transmis à l'Etat de Genève; des plans furent dressés sur ces bases. Entre-temps, l'Etat de Genève avait ouvert un concours international pour l'aménagement de la Place des Nations; en juin 1957, le premier prix a été attribué à M. André Gutton, professeur à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts et à l'Institut d'urbanisme de l'Université de Paris. Les plans durent alors être remaniés par l'architecte désigné par l'Etat de Genève en consultation avec le Secrétariat, pour tenir compte des servitudes imposées par le plan d'ensemble de la Place des Nations.

- A sa 12ème session (1957), par sa Résolution N° 370, le Conseil a pris note "de l'état satisfaisant des études poursuivies par le Secrétaire général en collaboration avec le Canton de Genève" et a relevé "que le nouvel immeuble devra permettre une centralisation maximum des services communs aux divers organismes", que les salles de réunions devront être aussi grandes que possible et "que les plans définitifs de l'immeuble seront communiqués aux Membres et Membres associés de l'Union qui pourront prêter leur concours pour des aménagements d'ordre décoratif ou utilitaire."

II. Etat des travaux et prévisions

La première pierre du bâtiment fut posée lors de la 13ème session du Conseil présidée par le Dr Sarwate, le 14 mai 1958, au cours d'une cérémonie à laquelle assistait notamment M. Lepori, Conseiller fédéral, chef du Département des postes et chemins de fer de la Confédération. Les travaux ne devaient cependant commencer qu'au printemps de 1959. Ils ont progressé très rapidement et, ainsi que les délégués à la Conférence de plénipotentiaires pourront le constater, le gros-oeuvre devrait atteindre au

au minimum le 2ème étage avant la fin de l'année. D'après les derniers renseignements obtenus de l'Etat de Genève, l'Union devrait pouvoir s'installer dans son nouvel immeuble au cours du printemps ou de l'été de 1961.

De son côté, le Secrétariat poursuit activement l'étude des questions qui sont de son ressort. Une Commission du bâtiment, présidée par M. L.W. Hayes, vice-Directeur du C.C.I.R. et dans laquelle tous les organismes permanents sont représentés, a été créée avec l'accord du Comité de coordination en août 1958 pour traiter les nombreuses questions de détail posées par la construction et l'aménagement de l'immeuble. Elle s'est d'ores et déjà occupée notamment des installations téléphoniques, des installations électriques, des locaux à attribuer au Laboratoire du C.C.I.T.T., de l'aménagement de la Salle du Conseil, etc. Elle porte actuellement ses efforts sur la répartition définitive des locaux qui doit être communiquée à l'architecte avant fin octobre.

Un plan du bâtiment, avec l'indication de la répartition provisoire des locaux, figure en Annexe 18 au Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires.

III. Questions financières

A. Contrat avec l'Etat de Genève

La construction de l'immeuble de l'Union n'a pu être envisagée dans les limites prévues par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et fixées par le Conseil d'administration à 140.000 francs par an que grâce aux conditions consenties par la Confédération et par l'Etat de Genève. En Annexe 3 figure le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la participation de la Confédération à la construction des bâtiments de l'U.I.T. et de l'O.M.M. Ainsi qu'il ressort de l'Arrêté pris par l'Assemblée fédérale, une somme de 2.000.000 francs a été allouée au Canton de Genève par la Confédération à titre de participation aux frais de construction des deux bâtiments. Le Canton lui-même envisage de compléter cette subvention puisque, en ce qui concerne l'Union seule, le Président Dutoit, Chef du Département des travaux publics, écrivait au Secrétaire général le 15 mai 1956 : "Le prix de construction de l'immeuble est estimé à environ six millions de francs suisses. Compte tenu de subventions, le capital à rémunérer serait ramené à quatre millions de francs suisses." L'attitude généreuse des autorités suisses s'est encore récemment manifestée à l'égard de l'Organisation mondiale de la Santé et la Conférence prendra certainement avec intérêt connaissance du message du Conseil fédéral à ce sujet (Annexe 4), dans lequel le Conseil fédéral évoque les conditions consenties à d'autres institutions spécialisées dans d'autres pays du monde. (Voir également en Annexe 5 le rapport du Directeur général de l'O.M.S. à l'Assemblée mondiale de cette organisation).

ARCHIVES
U.I.T.
GVE

La somme de 140.000 francs par an fixée par le Conseil, et acceptée par le Canton de Genève, pour une surface utile de 6000 m^2 au minimum, représentait un loyer "invariable dans le temps", le Canton restant propriétaire et responsable de l'entretien du gros-oeuvre. Il était entendu que l'Union pourrait à tout moment devenir propriétaire de l'immeuble.

L'étude ultérieure des besoins a montré qu'une surface utile un peu plus grande serait souhaitable et à la 12ème session, le Groupe de travail "Immeuble" du Conseil, présidé par M. A. Langenberger, membre du Conseil pour la Suisse, a relevé avec plaisir que grâce à la bienveillance et à la compréhension des autorités genevoises, le Secrétaire général a pu obtenir que la surface utile soit portée à 7000 m^2 environ, alors qu'elle avait été prévue de 6000 m^2 à l'origine". Il s'agissait de l'avant projet que nous avait transmis le Canton de Genève. Le projet définitif établi par l'architecte désigné par le Canton, comporte une surface utile de 7150 m^2 environ (non compris l'appartement du concierge, le bar et sa cuisine et les dépendances).

Le Président Dutoit nous a informé (dans une lettre du 9 juin 1959 qui a été portée à la connaissance du Conseil d'administration - Document N° 2267/CA14) qu'il serait nécessaire de revoir le montant du loyer étant donné l'augmentation de la surface, du coût du bâtiment et du taux de l'argent. Les échanges de vues ont continué soit au cours de visites soit par correspondance. Finalement, après avoir fait appel au concours d'un conseil juridique, j'ai suggéré au Président Dutoit qu'afin d'éviter de revenir sur le problème de l'augmentation éventuelle du loyer, il serait souhaitable de reprendre la question sur de nouvelles bases, en envisageant l'achat par l'Union du bâtiment dès sa mise en service (voir ma lettre en Annexe 6). Ceci était d'autant plus nécessaire que, bien que la Résolution du Conseil mentionne la possibilité d'un achat du bâtiment, ce point n'avait pas été mentionné dans aucune des lettres antérieures émanant de l'Union. La réponse du Canton sera portée à la connaissance de la Conférence dès réception.

B. Dépenses hors contrat - Frais de déménagement, d'installation et d'exploitation

Certaines installations spéciales ne seront évidemment pas comprises dans les frais couverts par le Canton de Genève. Il s'agit notamment de l'installation des Laboratoires, de l'aménagement des salles de réunions et des bureaux du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs, des liaisons téléphoniques internes directes, de la lustrerie spéciale dans les salles des fichiers, etc. Une estimation valable de ces frais n'est pas encore possible, mais j'espère être en mesure d'en informer la Conférence avant la clôture de ses travaux.

A ces dépenses viendront s'ajouter les frais d'installation proprement dits que l'on peut actuellement estimer ainsi :

frais de déménagement	20.000.-
mobilier des salles de réunions	50.000.-
mobilier de bureau neuf	70.000.-
rayonnages métalliques	30.000.-
matériel d'archives	180.000.-
Francs	350.000.-

Dès que la répartition définitive des locaux aura été arrêtée, une lettre sera envoyée aux administrations des membres de l'Union ainsi que le prévoit la Résolution N° 370 mentionnée plus haut. Les frais relatifs à l'installation des services et aux installations spéciales seront ensuite revus en fonction des réponses favorables des administrations disposées à "prêter leur concours pour des aménagements d'ordre décoratif ou utilitaire". De toute façon, les dépenses correspondantes devront sans doute être considérées comme hors plafond.

Les frais d'entretien du gros-oeuvre avaient été évalués par le Canton en 1956 à 20.000 francs suisses par an (la dépense devrait en fait être beaucoup moins élevée pendant les premières années.

L'architecte-conseil, M. Paul Davoine, que j'ai chargé de nous aider après consultation du Comité de coordination, est actuellement en train d'évaluer les frais d'exploitation du bâtiment. Ces renseignements seront soumis à la Conférence dès réception.

Le Conseil juridique, Me François Brunschwig, a été également désigné après consultation du Comité de coordination. Sa collaboration nous sera des plus précieuses pendant cette période de négociations compliquées avec les autorités cantonales et fédérales.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexes : 6

A N N E X E 1

N° 338.- CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE POUR L'UNION
(cf. PV CA11/8, doc. 1873/CA11 - mai 1956)

Le Conseil d'administration,

vu

a) les dispositions de la Résolution N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires relative aux locaux de l'Union;

b) le rapport présenté par le Secrétaire général dans le Document N° 181/CA11 et son complément N° 1840/CA11 au sujet des offres faites respectivement par les Nations Unies et par le Canton de Genève;

c) le Document N° 1857/CA11 soumettant au Conseil une lettre du 15 mai 1956 dans laquelle le Conseiller d'Etat chargé du Département des Travaux publics du Canton de Genève confirme les conditions générales suivant lesquelles le Canton de Genève est disposé à construire un immeuble destiné à abriter les services de l'U.I.T.;

apprécie particulièrement

la sollicitude et la générosité qui inspirent l'une et l'autre de ces offres;

considérant

1. que l'offre des Nations Unies qui suppose des conditions d'installation et des normes de service supérieures à celles de l'offre du Canton de Genève s'avère être financièrement moins avantageuse pour l'Union;

2. que l'offre du Canton de Genève comporte cependant des conditions d'installation et des normes de service qui, pour être plus modestes, n'en répondent pas moins aux besoins effectifs de l'Union internationale des télécommunications;

3. que, suivant les dispositions de la Résolution N° 8 de la Conférence de Buenos Aires, la solution choisie devra, à conditions sensiblement égales, être la plus économique pour les finances de l'Union;

décide

d'accepter l'offre du Canton de Genève de construire, pour l'Union, un immeuble, qui réunisse les conditions suivantes:

a) l'immeuble sera situé sur la Place des Nations, sa façade donnant sur cette place;

b) les locaux, qui devront avoir une surface utile de 6000m2 au minimum, conviendront à tous points de vue aux besoins effectifs de l'Union;

c) les obligations financières que l'Union contractera de ce fait envers le Canton de Genève ne dépasseront pas 140.000 Frs.s. par an, sans préjudice d'une option d'achat qui pourra s'exercer à tout moment;

d) l'immeuble réunira, en outre, toutes les autres conditions spécifiées dans la Décision N° D 160;

charge le Secrétaire général

afin de donner effet à la présente Résolution, de négocier avec le Canton de Genève, les clauses d'un contrat, satisfaisant aux conditions indiquées, et en conséquence, de poursuivre activement l'étude et la réalisation de ce projet suivant les directives données dans la Décision N° D 160 et étant entendu qu'il fera appel aux services des experts dont il pourra avoir besoin, tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

A N N E X E 2

N° D 160 CONSTRUCTION PAR LE CANTON DE GENEVE D'UN IMMEUBLE DESTINE A ABRITER LES SERVICES DE L'U.I.T.

Le Conseil, ayant accepté par sa Résolution N° 338 l'offre du Canton de Genève de construire un immeuble destiné à abriter les services de l'U.I.T., décide que l'étude, puis la réalisation du projet seront effectuées suivant les directives ou considérations ci-après.

1. Emplacement de l'immeuble

Le choix définitif de l'emplacement de l'immeuble ne pourra être fait que lorsque l'on connaîtra les résultats du concours actuellement ouvert pour l'aménagement de la Place des Nations, concours qui doit être clos le 15 mai 1957. Cependant, le Conseil a pris note de l'assurance donnée par les Autorités cantonales genevoises que, en tout état de cause, l'immeuble sera situé sur la Place des Nations.

2. Caractéristiques de l'immeuble

Au cours de ses négociations avec les Autorités genevoises, le Secrétaire général exigera que l'immeuble projeté possède les caractéristiques générales suivantes :

a) Pour le gros-oeuvre et l'extérieur. L'immeuble sera du type administratif ordinaire de bonne qualité, du genre, par exemple, du "Centre international" dont la construction est en cours d'achèvement Place des Nations. Au cas où une architecture spéciale serait imposée pour satisfaire aux exigences de l'harmonie générale des constructions qui seront érigées Place des Nations, les dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter ne seraient en aucun cas supportées par l'U.I.T. en tant que locataire ou en tant que propriétaire de l'immeuble.

b) Pour l'intérieur. La construction et l'aménagement intérieurs de l'immeuble seront également de conception et de qualité comparables à celles du "Centre international" déjà mentionné.

c) Surface utile. L'immeuble devra présenter une surface utile de 6000 m2 au minimum. Au cours des négociations, on s'efforcera d'augmenter cette surface dans toute la mesure du possible, compte tenu des possibilités financières de l'Union précisées au paragraphe 3 ci-après.

d) Possibilités d'extension

i) Si la surface utile effectivement construite n'atteint pas 6500 à 7000 m2, il conviendra de prévoir des possibilités d'extension en temps voulu de l'ordre de 1000 m2.

ii) L'immeuble devra être conçu et l'emplacement devra être aménagé de façon à permettre des extensions futures raisonnables, soit horizontalement, soit en hauteur.

c) Partage éventuel d'un immeuble avec l'O.M.M. L'U.I.T. est en principe favorable au partage d'un immeuble avec l'O.M.M. Un projet dans ce sens pourra être finalement accepté sous réserve que :

i) les conditions financières soient nettement plus favorables que celles qui sont consenties pour un immeuble U.I.T. séparé;

ii) les délais d'acceptation du projet par l'O.M.M. ne retardent pas sensiblement la date à laquelle l'U.I.T. peut espérer prendre possession des nouveaux locaux;

iii) l'U.I.T. et l'O.M.M. acceptent, vis-à-vis des Autorités genevoises, des obligations financières de même nature; celles-ci pourraient être fondées, soit sur un système de co-location, soit sur un système de co-propriété.

3. Conditions financières

Le contrat à conclure avec le Canton de Genève ne devra engager financièrement l'Union que dans la limite du crédit annuel de 140.000 fr.s. dont elle dispose actuellement. Les clauses de ce contrat devront cependant réserver la possibilité, pour la Conférence de plénipotentiaires, d'autoriser tout mode de financement qui s'avérerait finalement le plus avantageux pour l'Union. A cet effet, le contrat devra comporter la possibilité pour l'Union de substituer à tout moment le système de location-vente au système de location ordinaire.

4. Conditions techniques

a) Etablissement et approbation des plans. Le Secrétaire général, après consultation du Comité de coordination, donnera au Département des travaux publics du Canton de Genève toutes indications utiles à l'établissement des plans (surface nécessaire pour chaque service, schéma fonctionnel de l'organisation, etc.). Il demandera que des avant-projets de plans lui soient soumis avant fin 1956. Après consultation d'un architecte de son choix, il demandera au Département des travaux publics du Canton de Genève d'établir des plans qu'il lui appartiendra d'approuver et qu'il soumettra, pour information, au Conseil à sa session annuelle de 1957.

b) Exécution des travaux. Les travaux seront, bien entendu, exécutés sous l'entière responsabilité du Canton de Genève. Toutefois, l'U.I.T. demandera à être consulté au sujet des clauses à inclure dans le cahier des charges. Elle demandera également à participer, dans la mesure où elle le jugera possible et utile, au contrôle de l'exécution des travaux.

c) Délais de construction. Si, comme il est prévu, les plans de construction sont approuvés vers le 15 mai 1957, date de clôture du concours qui vient d'être ouvert pour l'aménagement de la Place des Nations, les travaux effectifs pourront commencer quelques mois plus tard, de sorte que le délai de construction sera de deux ans et demi au maximum après communication au Canton de Genève des plans définitivement approuvés. Le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir un engagement ferme des Autorités cantonales à ce sujet.

5. Contrat

a) Jusqu'à la fin des travaux de construction, les engagements réciproques de l'U.I.T. et du Canton de Genève résulteront d'échanges de correspondance entre le Secrétaire général et le Département des travaux publics du Canton de Genève.

Le Secrétaire général pourra à cette occasion consulter un juriste de son choix.

b) Le contrat à conclure entre l'U.I.T. et le Canton de Genève n'entrera normalement en vigueur qu'à la date fixée pour l'occupation des locaux par l'U.I.T. Il sera soumis en temps opportun à l'approbation du Conseil.

6. Responsabilités du Secrétaire général

Le Conseil charge le Secrétaire général de régler toutes les questions relatives à la construction de l'immeuble de l'Union, dans le cadre des directives susvisées et de toute autre instruction qu'il pourrait lui donner.

7. Dépenses diverses occasionnées par les études et les travaux préparatoires

Les dépenses diverses occasionnées par les études et les travaux préparatoires relatifs à la construction de l'immeuble de l'Union seront imputés au chapitre 6 "Service généraux", nouvelle rubrique 6.24 "Dépenses concernant le nouvel immeuble". Les crédits correspondants seront alloués en dehors du plafond fixé par la Conférence de Buenos Aires conformément aux dispositions de la Résolution N° 8 de cette Conférence.

(PV CA11/C, Doc. 1873/CA11)

A N N E X E 3

7247 . MESSAGE

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la participation de la Confédération à la construction des bâtiments administratifs de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale

(Du 1er octobre 1956)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser un message concernant une participation de la Confédération à la construction des nouveaux bureaux de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale.

I

L'activité de l'Union internationale des télécommunications englobe aujourd'hui l'ensemble du service international des télécommunications, en particulier le télégraphe, le téléphone et les émissions radiophoniques sous toutes leurs formes. L'exploitation de ces moyens de transmission à l'échelle internationale a été réglée par un grand nombre d'accords et de conventions, dont la plupart ont été repris dans la convention internationale des télécommunications.

C'est vers 1838 que le télégraphe électrique fut utilisé pour la première fois en Europe. Son usage suscita la conclusion d'accords intergouvernementaux concernant l'exploitation uniforme de ce nouveau mode de transmission, l'emploi de types déterminés d'appareils et de conducteurs, de même que la perception et le décompte réciproques des taxes télégraphiques. Ces conventions spéciales furent remplacées, en 1865, par une convention collective créant l'Union télégraphique internationale, composée de vingt Etats. Cette convention fut complétée en 1885 par les premières dispositions touchant le service téléphonique international.

La radiotélégraphie fut mise en service en 1899, tout d'abord afin d'augmenter la sécurité de la navigation maritime.

Par la convention de Berlin conclue en 1906, vingt-sept pays créèrent l'Union radiotéléphonique internationale. Cette organisation fusionna en 1932 avec l'Union télégraphique internationale pour former l'Union internationale des télécommunications, entrée officiellement en fonction le 1er janvier 1934.

Les changements politiques d'après guerre et les importants progrès et perfectionnements de la technique nécessitèrent une large révision des conventions antérieures lors de la conférence d'Atlantic City. Celle-ci apporta de profondes modifications à la convention de l'Union et pourvut cette union de nouveaux organes permanents. Les chambres fédérales ont approuvé cette convention dans leur session d'automne 1948. Elle entra en vigueur au début de 1949.

En 1947, l'assemblée générale des Nations Unies conféra à l'Union internationale des télécommunications, ainsi réorganisée, le statut d'une organisation spécialisée. L'extension prise par celle-ci est illustrée en particulier par le fait que quatre-vingt-un pays et groupes de territoires ont signé la convention. Le nombre des Etats aptes à en devenir membres de plein droit s'élève à quatre-vingt-onze. Cette institution spécialisée des Nations Unies, au développement et au travail de laquelle notre pays a toujours pris part d'une manière très active, est ainsi l'une des organisations internationales qui groupent le plus grand nombre d'adhérents.

L'objet de l'Union internationale des télécommunications est triple :

- maintenir et élargir la coopération internationale pour améliorer les télécommunications et leur assurer un emploi rationnel,
- favoriser le développement de moyens techniques et leur assurer l'exploitation la plus efficace,
- harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

Elle applique en outre un programme d'action en quatre points définis comme suit :

- fixer l'attribution des fréquences du spectre et enregistrer les assignations de fréquences,
- s'efforcer d'établir des tarifs aussi bas que le permettent à la fois un service satisfaisant et une gestion financière saine et indépendante,
- provoquer l'adoption de mesures garantissant la sécurité de la vie humaine dans les airs, sur mer et sur terre par la coopération des services des télécommunications,
- procéder à des études et présenter des recommandations au bénéfice de tous les membres.

Les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications sont les conférences de plénipotentiaires, qui se réunissent normalement tous les cinq ans (la prochaine à Genève en 1959), les conférences administratives, le bureau, où la Suisse est précisément représentée pour la période administrative en cours, et le secrétariat général, établi à Genève; ce dernier organe a succédé à l'ancien bureau, qui fonctionna de 1868 à 1948 à Berne, sous la surveillance du Conseil fédéral.

L'Union internationale des télécommunications comporte encore trois comités consultatifs comme organes techniques permanents pour la télégraphie, la téléphonie et les radiocommunications.

Pour accomplir les nouvelles tâches que la réorganisation de 1947 lui a fixées, le secrétariat général, étroitement uni aux secrétariats spécialisés des trois comités consultatifs et au comité international d'enregistrement des fréquences, a dû porter l'effectif de son personnel de trente à deux cent vingt unités. A l'heure actuelle, tout le personnel est logé provisoirement au palais Wilson, à la "Maison des Congrès" (construction temporaire édifiée en 1932 par le canton de Genève pour la conférence du désarmement) et à la villa Bartholoni (propriété de la ville de Genève). Il a toujours été entendu que cette situation n'était pas définitive mais au contraire que le secrétariat serait, à brève échéance, installé ailleurs et convenablement. Le gouvernement genevois, toujours très soucieux de l'hospitalité à assurer aux institutions internationales, s'est préoccupé dès 1948 de résoudre ce problème délicat. Après l'étude de différentes solutions, le canton de Genève présenta un projet de bâtiment en bordure de la place des Nations, donc aux portes mêmes du domaine extraterritorialisé des Nations Unies. De leur côté, les Nations Unies proposèrent l'adjonction d'une aile supplémentaire au corps principal de leur palais.

Après de longues délibérations, le conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications décida pour ainsi dire à l'unanimité (16 voix contre 1) d'accepter l'offre genevoise. Cette solution, qui présente à notre avis de sérieux avantages pour la Suisse aussi, prévalut surtout grâce aux économies qu'elle permettra de faire en particulier sur les frais d'entretien renouvelés chaque année. De plus, elle garantit à l'Union internationale des télécommunications l'autonomie que postule le caractère technique de cette institution.

L'offre genevoise permettrait la construction d'un bâtiment d'une surface utile de 6000 m^2, dont le devis s'élève à sept millions de francs environ. Le loyer annuel que l'Union internationale des télécommunications aurait à payer au maître de l'ouvrage a été fixé à 140 000 francs au maximum par la conférence des plénipotentiaires à Buenos Aires en 1952. Le contrat de location serait conclu pour une durée illimitée et pourrait être transformé en contrat de location-vente donnant au locataire la possibilité de devenir en tout temps propriétaire de l'immeuble selon des modalités de paiement à fixer ultérieurement.

Les plans de construction définitifs devront être établis en harmonie avec les résultats d'un concours international pour l'aménagement de la place des Nations. Cette coordination doit être terminée dans neuf à dix mois. Comme les travaux de construction proprement dits dureront environ deux ans et demi, le secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications pourra vraisemblablement prendre possession de ses locaux vers la fin de 1959.

II

L'Organisation météorologique mondiale est également une institution spécialisée des Nations Unies. Elle est l'héritière de l'Organisation météorologique internationale, qui fut sans doute l'une des plus vieilles institutions du monde dans le domaine de la coopération internationale.

Le premier pas en vue d'établir une coopération internationale en météorologie date de 1853, c'est-à-dire de la conférence météorologique réunie à Bruxelles en vue d'assurer - programme bien restreint - l'échange et le rassemblement des observations météorologiques faites par les navires de mer. Réunie à Leipzig en 1872, une conférence de cinquante-deux directeurs d'instituts météorologiques et d'autres savants s'intéressant à cette science prit pour la première fois la décision de créer dans ce domaine un organisme officieux.

L'année suivante, à Vienne, un congrès international des délégués de trente-deux Etats désigna un comité permanent de sept membres. Cet organisme, qui est l'ancêtre du comité météorologique international, tint plusieurs séances et créa en 1878, à Utrecht, l'Organisation météorologique internationale.

En 1879, un second congrès international groupant à Rome les délégués de quarante pays fonda le comité météorologique international et le chargea de toutes les questions concernant les relations internationales jusqu'à la réunion du congrès suivant.

Par la suite, d'autres conférences et congrès internationaux eurent lieu périodiquement, illustrant l'importance et l'extension croissantes de l'Organisation météorologique internationale. C'est à eux que l'institution doit son développement. Ils sont également à l'origine de nombreux comités techniques de caractère permanent; on en comptait neuf jusqu'en 1914.

En 1919, le gouvernement français convoqua à Paris une conférence des directeurs pour reprendre les travaux de l'Organisation météorologique internationale interrompus par la guerre. La conférence adopta un règlement qui maintenait provisoirement le caractère privé de l'organisation et codifiait sa structure tripartite constituée par les conférences des directeurs, le comité météorologique international et les commissions techniques.

A de nombreuses reprises encore, des conférences importantes eurent lieu. C'est uniquement la seconde guerre mondiale qui empêcha la transformation de cette institution privée, à laquelle on avait déjà prévu de donner un statut intergouvernemental et officiel.

Le siège du secrétariat fut transféré de De Bilt (Pays-Bas) à Lausanne en novembre 1939. Il incombait à ce secrétariat d'entretenir dorénavant les contacts internationaux indispensables pour assurer, même en temps de guerre, la gestion administrative et financière de l'organisation et l'édition de publications officielles importantes; il lui incombait surtout de pourvoir à la reprise aisée et rapide des travaux au retour de la paix.

La seconde guerre mondiale a exercé une influence considérable sur l'activité ultérieure de l'Organisation météorologique internationale. En effet, l'aviation militaire s'était prodigieusement développée. L'aviation civile devait évidemment la suivre de près. De plus, la création des Nations Unies permettait d'espérer que l'Organisation météorologique internationale deviendrait une institution spécialisée et recevrait donc un statut officiel.

Dès la fin de la guerre, les organes de l'Organisation météorologique internationale déployèrent une grande activité, qui fut couronnée en 1947 par les travaux et les résolutions de la conférence des directeurs à Washington. C'est au cours de cette conférence, en particulier, qu'il fut proposé d'affilier l'institution à l'ONU, sous le nom d'Organisation météorologique mondiale et avec la réserve de ne pas toucher à l'indépendance dont elle avait joui jusque-là. La convention de l'Organisation météorologique mondiale du 11 octobre 1947 est entrée en vigueur le 23 mars 1950.

Dans son message du 3 décembre 1948, le Conseil fédéral soumit à l'examen de l'Assemblée fédérale cette convention, que le professeur Jean Lugeon, du côté suisse, avait signée à Washington. L'Assemblée fédérale approuva ce document dans sa session de décembre 1948. La Suisse put ainsi adhérer à l'Organisation météorologique mondiale.

C'est au cours du premier congrès tenu par la nouvelle institution à Paris, en 1951, qu'il fut décidé d'installer définitivement le secrétariat à Genève. Le transfert eut lieu en décembre de la même année.

Dès le début, la Suisse a largement collaboré aux travaux de l'Organisation météorologique mondiale. Depuis la création de l'institution, le directeur de la station centrale suisse de météorologie représente notre pays au comité exécutif, qui groupe quinze membres.

Le second congrès de l'Organisation météorologique mondiale tint ses assises à Genève au printemps 1955, y réunissant les délégués de quatre-vingt-huit pays et groupes de territoires membres de l'ONU. Il confia définitivement au comité exécutif la question de l'érection d'un bâtiment pour le secrétariat permanent à Genève.

Or, dans le cas de l'Organisation météorologique mondiale comme dans celui que nous avons évoqué à propos de l'Union internationale des télécommunications, le canton de Genève et les Nations Unies ont présenté chacun pour sa part un projet. Le comité exécutif décida, au mois d'avril de cette année, d'accepter l'offre de Genève, qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour le secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale en bordure de la place des Nations, ou éventuellement l'installation de ce secrétariat dans l'immeuble préalablement agrandi de l'Union internationale des télécommunications.

Dans ce cas encore, et mise à part la question de l'indépendance de l'Organisation météorologique mondiale, on doit l'adoption de la proposition genevoise surtout à des considérations financières. En effet, le budget relativement modeste de l'Organisation météorologique mondiale faisait redouter à celle-ci les frais d'entretien considérables que la solution du palais des Nations aurait impliqués pour elle.

Le coût d'un bâtiment pour l'Organisation météorologique mondiale imposerait au canton de Genève une dépense de deux millions et demi de francs environ. Pour cette organisation, les frais annuels de location atteindraient approximativement 70 000 francs.

III

Il n'est guère besoin d'insister à nouveau sur l'importance des deux institutions qui nous occupent ici, ni sur l'intérêt que leur installation sur territoire suisse présente d'une façon générale pour notre pays. La Confédération a toujours montré, déjà au temps de la Société des Nations et souvent sous la forme d'un appui financier, une attitude positive à l'égard des institutions de coopération internationale. Il suffira de rappeler sa participation, il y a quelques années, aux frais de construction des bâtiments de l'Organisation mondiale de la santé, participation qui s'élevait à trois millions de francs, moins la contribution du canton de Genève, qui était de 500 000 francs. Ce printemps encore, un prêt sans intérêt d'un montant maximum de 3 400 000 francs fut décidé pour l'agrandissement des locaux du bureau international du travail. D'ailleurs, cette participation financière à la construction ou à l'agrandissement de bâtiments administratifs est d'un usage courant dans tous les pays où des organisations internationales ont leur siège.

Il nous paraît donc indiqué que la Confédération consente aussi, pour l'érection des bâtiments administratifs de l'Organisation internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale, à participer d'une manière adéquate aux frais accrus que ces projets imposent au canton de Genève. Aussi vous proposons-nous de réserver à cet effet un montant global de deux millions de francs, dont un million serait mis à disposition par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Nous vous recommandons en conséquence de vous rallier à notre manière de voir en adoptant un arrêté fédéral qui pourrait être rédigé dans les termes du projet joint au présent message.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1er octobre 1956.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, FEIDMANN

Le chancelier de la Confédération, Ch. OSER

(Projet) ARRETE FEDERAL

concernant

une contribution de la Confédération à la construction de nouveaux bureaux pour l'Union internationale des télécommunications et pour l'Organisation météorologique mondiale

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 1er octobre 1956,

arrête :

Article premier

Une somme de 2 000 000 francs est allouée au canton de Genève par la Confédération à titre de participation aux frais de construction des nouveaux bureaux de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale.

Article 2.

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

ANNEXE 4

7916

MESSAGE

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'octroi d'un prêt à l'Organisation mondiale de la santé pour la construction de son immeuble à Genève

(Du 21 septembre 1959)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par le présent message, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver l'octroi d'un prêt de 20 millions de francs à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en vue de lui faciliter la construction de l'immeuble destiné à son siège à Genève.

I. Introduction

1. L'Organisation mondiale de la santé, une des principales institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a été créée en 1946. Sa constitution a été approuvée par la Suisse le 26 mars 1947. Le 27 juillet 1948, la première assemblée mondiale de la santé décidait que l'Organisation s'établirait d'une manière permanente à Genève.

On sait que l'OMS a été créée à l'effet de permettre à ses Etats membres de coopérer entre eux pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples.

2. A la suite de la décision de l'assemblée, l'OMS s'établit à Genève le 1er septembre 1948; un "accord de siège" réglant les conditions de son établissement et son statut juridique fut signé entre le Conseil fédéral et le directeur général, puis approuvé par les chambres le 29 septembre 1955.

A la date de son entrée en fonction, le 7 avril 1948, l'Organisation comprenait 35 Etats membres. Aujourd'hui, elle en compte 87 et trois Etats associés. L'effectif de son personnel était de 148 en 1948. En mai 1959, celui du siège seul avait passé à 587. Le total du personnel travaillant au service du siège de l'Organisation et de ses six bureaux régionaux s'élève à présent à plus de 1700 employés. Ces chiffres témoignent de l'extension qu'à prise l'Organisation. En effet, elle s'est affirmée sur le plan international. Ses activités se sont constamment développées et multipliées. Elle contribue de façon efficace à la formation du personnel des professions médicales et sanitaires de tous ses Etats membres et sert d'organe de coordination dans de multiples domaines où une entente entre les pays et où l'établissement de normes internationales se révèlent nécessaires, telles que la standardisation de certains médicaments et l'uniformisation de la nomenclature. Elle a établi des programmes importants tendant à prévenir

ou à combattre des maladies, avant tout les maladies transmissibles, et à parvenir à l'éradication de certaines d'entre elles, telles que le paludisme et la variole. L'OMS joue un rôle primordial dans l'assistance technique apportée aux pays insuffisamment développés en matière d'organisation et d'amélioration des services de santé.

3. Au début de son activité, en 1948, l'Organisation avait installé ses bureaux au "Palais des Nations", en occupant les installations alors inutilisées de ce palais et en prévoyant que celui-ci serait agrandi d'environ 210 bureaux supplémentaires. La construction des nouveaux locaux devait être financée par l'Organisation, qui obtint un bail de 99 ans. Pour lui faciliter cette opération, la Confédération lui octroya, par arrêté fédéral du 17 mars 1950, une contribution de 3 millions de francs, dont 500 000 allaient à la charge de Genève, somme dont l'OMS sollicitera le remboursement auprès de l'ONU.

4. En raison du développement parallèle des activités des deux organisations - l'ONU et l'OMS - on constata, au cours des dernières années, un manque de place qui alla en s'accentuant; des difficultés croissantes en découlèrent qui devinrent telles que les dirigeants, tant de l'OMS que de l'ONU, après avoir procédé à un examen approfondi des diverses possibilités qui s'offraient, en vinrent à la conclusion qu'il convenait maintenant de transférer l'OMS hors du "Palais des Nations", d'une part pour permettre aux services de l'ONU d'occuper les locaux dont ils ont un urgent besoin, d'autre part pour pouvoir héberger les effectifs plus grands dont est dotée sa propre organisation.

5. Placé dans cette situation, le directeur général se vit dans la nécessité d'envisager comme seule solution rationnelle la construction à Genève d'un immeuble distinct, propre à l'OMS. En janvier 1959, il saisit de ce problème le conseil exécutif de l'Organisation, qui l'autorisa à poursuivre l'étude de ce projet et, à cette fin, à approcher les autorités suisses en vue d'examiner si et de quelle manière celles-ci seraient éventuellement disposées à apporter une aide pour faciliter à l'OMS l'acquisition d'un terrain et l'érection d'un immeuble.

6. A la suite de pourparlers qui se poursuivirent au cours des mois de février et mars 1959, le directeur général d'une part, les autorités fédérales et genevoises d'autre part, parvinrent à une entente qui fut consignée dans deux lettres adressées à l'OMS, l'une par le département politique fédéral, le 22 avril 1959, l'autre par le conseiller d'Etat chargé du département des travaux publics de la république et canton de Genève, le 23 avril 1959. Le contenu en est analysé au chapitre II. La proposition du département politique était faite au nom du Conseil fédéral, qui, par décision du 8 mai 1959, l'avait entérinée, sous réserve de votre approbation. L'accord du directeur général de l'OMS était lui-même donné sous réserve de l'approbation de l'assemblée mondiale de la santé. Celle-ci, à sa XII^{e} session, tenue au mois de mai à Genève ratifia les dispositions prises par le directeur général Candau et l'autorisa, en collaboration avec le conseil exécutif de l'OMS, à conclure avec les autorités fédérales et genevoises un accord réglant les modalités de l'aide financière et de la mise à disposition du terrain.

L'offre genevoise, à **laquelle** la XII[e] assemblée mondiale de la santé acquiesça également, est sujette à l'approbation du Grand conseil du canton de Genève.

Les propositions fédérales et genevoises ont été faites sur la base d'une entente intervenue entre les deux autorités avant leur présentation finale au directeur général. Il convient donc de les juger non pas individuellement mais en corrélation.

II. Modalité de l'aide

Selon des estimations approximatives et provisoires faites par les services de l'OMS, l'immeuble coûtera environ 25 millions de francs; la XII[e] assemblée mondiale de la santé, en acceptant ces prévisions, décida provisoirement que le coût de la nouvelle construction et de son aménagement ne devait pas dépasser 40 millions de francs.

7. Pour assurer le financement de cette entreprise, le directeur général se fonde sur les possibilités suivantes :

- assistance fournie par la Suisse;
- remboursement par l'Organisation des Nations Unies à l'OMS du montant que celle-ci a investi dans le "Palais des Nations";
- inscription des crédits dans les budgets annuels de l'Organisation pour couvrir une partie des dépenses;
- contributions volontaires de gouvernements, de fondations ou autres.

8. L'aide qui serait consentie à l'OMS par la Suisse sera l'objet de deux accords formels qui seront signés entre l'Organisation et les autorités fédérales et entre l'Organisation et les autorités genevoises. Ces deux accords régleront, dans leurs détails, les modalités de l'assistance fournie. Le premier de ces accords sera conclu une fois que votre approbation aura été donnée.

La demande initiale de l'OMS portait sur un prêt de 30 millions de francs, sans intérêt, pour une durée de 30 ans. Compte tenu de nos moyens, il ne nous a pas paru possible de déférer entièrement à ce vœu. A l'issue des négociations, on aboutit à l'entente suivante :

La Confédération consentira à l'OMS un prêt de 20 millions de francs qui ne comportera pas le paiement d'intérêt par l'Organisation. Ce prêt sera remboursable en vingt ans, à raison de 20 annuités d'un million chacune, la première étant due le 31 décembre 1963. L'intérêt du prêt sera réparti entre la Confédération et Genève. La part du canton est fixée à 2 millions de francs payables en 20 annuités de 100 000 francs chacune, la première étant due le 31 décembre 1963; le solde, y compris les intérêts dus pendant la période des travaux, sera à la charge de la Confédération.

La somme de 20 millions sera versée au fur et à mesure des besoins de la construction; il est convenu toutefois que l'Organisation utilisera tout d'abord les fonds propres dont elle disposera dès le début des travaux.

Pour sa part, le canton de Genève consentira à l'OMS un prêt de 10 millions. Il servira à atteindre les 30 millions dont aura besoin le directeur général. Ce prêt sera remboursable en vingt ans également, et la charge des intérêts sera supportée moitié par Genève, moitié par l'OMS. En outre, Genève, achètera le terrain et le mettra gratuitement à la disposition de l'Organisation.

Selon l'entente intervenue entre la Confédération et le gouvernement genevois, il ne sera fait appel au prêt de 10 millions que lorsque celui de 20 millions consenti par la Confédération aura été épuisé.

La répartition entre la Confédération et le canton de Genève des charges financières découlant des facilités accordées à l'OMS nous semble être bien équilibrée. En effet, si la Confédération prend à sa charge une grande partie de l'intérêt du prêt de 20 millions pendant vingt ans et l'intérêt des sommes versées pendant la construction, il convient de souligner que le canton fournit un effort considérable en mettant gratuitement le terrain à la disposition de l'OMS, en prenant à sa charge une partie des intérêts du prêt de 20 millions octroyé par la Confédération et la moitié de l'intérêt pendant vingt ans sur son prêt de 10 millions. La prestation de la Confédération sera probablement un peu supérieure à celle de Genève.

Il est prévu que le temps requis pour l'établissement des plans et la construction du nouveau bâtiment sera de deux ou trois ans. On espère que la pose de la première pierre pourra se faire lors de la XIIIe assemblée mondiale de la santé, en mai 1960. Le choix d'un plan et d'un architecte se fera par voie d'un concours international, auquel des architectes suisses seront conviés.

III. Observations et conclusions

9. Lors de l'établissement d'une organisation intergouvernementale, il est coutume que le pays d'accueil facilite matériellement l'installation du siège sur son territoire. Cette aide revêt des formes diverses : mise à disposition gratuite de locaux, prêt à long terme sans intérêt ou à faible intérêt pour la construction, don du terrain ou du bâtiment, etc. Il est donc normal que les dirigeants de l'OMS aient demandé à la Confédération et aux autorités genevoises d'aider l'Organisation dans la construction de son immeuble. L'OMS a obtenu, en général, la mise à disposition gratuite de bâtiments pour l'installation de ses sièges régionaux dans le monde. Il est intéressant de noter, à titre d'exemple et de comparaison, l'aide fournie par certains pays lors de l'établissement sur leur territoire d'organisations intergouvernementales d'une importance semblable à celle de l'OMS. Ainsi :

La France a accordé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), autre institution spécialisée de l'ONU, un prêt de 8 millions de dollars, sans intérêt, remboursable en trente ans, pour lui permettre l'érection de son bâtiment à Paris. En outre, elle

a mis gratuitement le terrain à disposition pour la construction du nouveau siège, la durée du bail étant de 99 ans, pour un loyer symbolique de 1000 francs français;

L'Italie, en vue de l'établissement de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), également institution spécialisée de l'ONU, a mis un immeuble à sa disposition, contre paiement d'un loyer symbolique d'un dollar par an;

L'Autriche, pour l'installation provisoire de l'agence internationale de l'énergie atomique, a mis gratuitement à sa disposition un immeuble, elle a contribué à raison de 55 000 dollars aux frais d'aménagement de celui-ci. Il serait question que, pour la construction du bâtiment permanent de l'agence, l'Autriche fasse don du terrain et octroie un prêt sans intérêt à long terme.

Nous avons eu l'impression, au cours des négociations, que le directeur général aurait rencontré des obstacles difficiles à surmonter si notre prestation avait été inférieure.

10. L'OMS est, comme nous l'avons relevé dans notre introduction, une des principales institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. C'est la première fois qu'une organisation spécialisée de cette envergure s'adresse à nous pour obtenir une aide en vue de la construction de son propre immeuble destiné à abriter d'une manière permanente son siège. Dans celui-ci sont dirigées et coordonnées les activités des six bureaux régionaux qui se partagent géographiquement les tâches confiées à l'OMS dans le monde.

Nous n'avons pas hésité à répondre favorablement à cette requête. Nous avons exposé, dans notre introduction, l'ampleur qu'ont prise les services de l'OMS et l'importance grandissante de cette institution. Après les tâtonnements inévitables des débuts de son activité, l'OMS s'est affirmée et son action tend à se consolider, à s'étendre toujours plus et à gagner en efficacité. Elle vise un des buts les plus respectables dont puisse être chargée une institution de cet ordre : alléger les maux qui atteignent l'être humain dans sa santé. En outre, les nouveaux programmes de recherches que l'OMS a commencé à entreprendre feront d'elle, on l'espère, un des centres les plus importants de coordination de la recherche médicale dans le monde. Son activité, les conférences et "séminaires" qu'elle organise attirent dans notre pays les sommités du monde médical. Grâce au rayonnement de l'OMS, à ses experts et consultants - parmi lesquels figurent de nombreux Suisses - qui prêtent une assistance technique à environ 100 Etats membres et Etats associés, les travaux de l'Organisation sont connus dans l'univers.

11. De plus, dès l'installation à titre provisoire de l'Organisation dans le "Palais des Nations" en 1948 jusqu'à ce jour, nous n'avons eu qu'à nous féliciter des rapports qui ont existé entre l'Organisation et les autorités tant locales que fédérales. Nous sommes heureux que la Suisse

abrite cette organisation, à laquelle nous ne voudrions pas manquer de démontrer d'une manière tangible l'intérêt que nous portons à ses activités et à sa présence chez nous. C'est également l'opinion des autorités genevoises, qui, comme nous, ont, dans la mesure de leurs moyens, fait un effort pour permettre au directeur général de présenter une solution rationnelle au problème des locaux de l'Organisation. Ainsi que nous l'avons fait ressortir plus haut, on a cherché à établir une répartition équilibrée entre les prestations fournies par la Confédération et le canton. La Confédération et Genève ayant l'une et l'autre intérêt à ce que l'Organisation s'établisse de manière permanente en Suisse, nous pensons que l'entente intervenue représente une formule équitable.

Le prêt que nous proposons à votre approbation sera un nouveau témoignage de notre politique qui tend à faciliter, autant que possible, la collaboration internationale dans tous les domaines économiques, sociaux et techniques. Il sera de nature à contribuer à renforcer encore l'importance de Genève et de notre pays comme lieu de rencontre de toutes les nations dans leurs efforts voués à la paix.

*

* *

Pour les raisons que nous venons d'exposer, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 21 septembre 1959.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, P. CHAUDET

Le Chancelier de la Confédération, Ch. OSER

(Projet) ARRETE FEDERAL

accordant

un prêt à l'Organisation mondiale de la santé
pour la construction de son immeuble à Genève

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 septembre 1959,

arrête :

Article premier

Un prêt de vingt millions de francs, sans intérêt, est consenti par la Confédération à l'Organisation mondiale de la santé, en vue de lui faciliter la construction de l'immeuble destiné à son siège à Genève.

Ce prêt est remboursable en vingt ans, à raison de vingt annuités d'un million chacune, la première étant due le 31 décembre 1963.

Article 2.

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

ANNEXE 5

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

A12/AFL/11
22 avril 1959
Original : anglais

DOUZIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

Point 7.24 de l'ordre du
jour provisoire

LOCAUX DU SIEGE

Rapport du Directeur général

1. Introduction

1.1. La Onzième Assemblé mondiale de la Santé a examiné un rapport préliminaire du Directeur général sur les locaux du Siège et, par sa résolution WHALL.23, [1] a prié le Directeur général de poursuivre ses études sur cette question et de "présenter un plan d'action qui sera examiné par le Conseil exécutif" ... "et par la Douzième Assemblée mondiale de la Santé". Un rapport détaillé [2] a été soumis à la vingt-troisième session du Conseil exécutif. Ce rapport, accompagné du procès-verbal de la discussion dont il a fait l'objet et de la résolution EB23.R52 [3] qui en est résultée, a été transmis par le Directeur général à tous les Gouvernements, le 16 février 1959 (C.L.2.1959).

1.2. Comme le demandait la résolution du Conseil exécutif, [3] le Directeur général a continué son étude du problème et poursuivi ses négociations avec les autorités compétentes en Suisse. Les faits qui se sont produits depuis la vingt-troisième session du Conseil exécutif sont exposés ci-après dans ce nouveau rapport.

2. Espace requis

L'évaluation de l'espace nécessaire que donnait le rapport présenté à la vingt-troisième session du Conseil exécutif demeure inchangée, dans la mesure où il est possible d'établir à ce jour les besoins de l'Organisation en fonction de son programme. Cependant, cette évaluation ne tient pas compte des besoins additionnels qui pourraient se manifester si de futures Assemblées devaient adopter de nouvelles activités importantes.

3. Estimation des dépenses

3.1. Comme il a été exposé au Conseil, il est impossible de faire une estimation raisonnablement précise des dépenses en l'absence de cahier des charges et de plan concret de construction. Cependant, l'espace requis

---

1) Actes off. Org. mond. Santé, 87, 27
2) Actes off. Org. mond. Santé, 91, annexe 12
3) Actes off. Org. mond. Santé, 91, 24

par l'Organisation, tel qu'il a été indiqué au Conseil exécutif, a fait l'objet de nouvelles estimations portant sur le coût. Les résultats obtenus font apparaître quelques différences minimes, mais ils confirment d'une façon générale le chiffre global de Fr.s. 35 000 000 (US $8 139 135 au taux de change de 4,30) pour l'espace envisagé. En l'état actuel des prévisions, cette estimation doit être considérée comme étant seulement approximative, car le coût réel dépendra du plan et des matériaux arrêtés, ainsi que des variations que pourrait subir le prix de la main-d'oeuvre et des matériaux pendant la période des travaux.

3.2. Comme il est d'une extrême importance que des décisions soient prises immédiatement, le Directeur général recommande à l'Assemblée de la Santé d'autoriser l'adoption des mesures nécessaires pour l'établissement des plans et du cahier des charges et pour la passation de contrats, afin que la construction puisse être mise en train le plus rapidement possible. L'Assemblée désirera sans doute fixer un plafond au coût du bâtiment et, compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, il est recommandé que l'Assemblée autorise provisoirement un montant ne devant pas dépasser Fr.s. 40 000 000 (US $9 302 326) et que, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif ou de son Comité, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, tous les travaux se rapportant à la construction puissent s'accomplir pourvu que ce maximum ne soit pas dépassé.

3.3. Au moment où sera convoquée la Treizième Assemblée mondiale de la santé en 1960, on peut présumer que l'on disposera alors d'estimations de dépenses plus précises et l'Assemblée de la Santé, sur ces données, sera en mesure de confirmer ou d'ajuster le montant autorisé devant couvrir le coût total du bâtiment.

4. Financement

4.1. Pour établir les plans préliminaires relatifs aux méthodes de financement de la construction du bâtiment, le Directeur général se fonde sur l'existence des diverses possibilités suivantes :

a) assistance du Gouvernement suisse et du Canton de Genève sous forme de crédits pour la construction et de mise à disposition du terrain;

b) remboursement par l'Organisation des Nations Unies à l'OMS en raison du montant que celle-ci a investi dans le Palais des Nations;

c) inscription de crédits particuliers dans le ou les budgets annuels ordinaires de l'Organisation pour couvrir une partie des dépenses;

d) contributions volontaires de gouvernements, de fondations, de particuliers ou d'autres personnes.

4.2. Assistance des autorités suisses

Les autorités fédérales suisses et celles du Canton de Genève ont offert, sous réserve d'approbation parlementaire, de fournir le terrain et d'aider au financement de la construction aux conditions suivantes:

4.2.1 mise à la disposition de l'OMS d'un terrain à bâtir pouvant convenir et mis par le Canton de Genève à la disposition de l'Organisation gratuitement et pour une durée illimitée;

4.2.2 octroi par le gouvernement fédéral et par le Canton de Genève de prêts s'élevant au total à Fr.s. 30 000 000 (US $6 976 744), dont les premiers Fr.s. 20 000 000 (US $4 651 163) seraient exempts d'intérêts, tandis que le soldè, soit Fr.s. 10 000 000 (US $2 325 581), porterait intérêts dont la charge serait supportée également par l'OMS et le Canton de Genève, la part de l'OMS représentant 1 5/8 %.

4.2.3 Le détail de ces offres est exposé dans les communications du Gouvernement suisse et du Canton de Genève que l'on trouvera ci-joint dans les annexes A et B.

4.3. Remboursement par les Nations Unies

Les locaux actuellement occupés par l'OMS dans le Palais des Nations font l'objet d'une location d'une durée de 99 ans, comme il a été expliqué dans le rapport susmentionné au Conseil exécutif. On se souviendra que l'OMS a assumé les frais des agrandissements qui ont coûté Fr.s. 4 400 000 environ (US $1 023 255). Cette dépense a été couverte par un don de Fr.s. 3 000 000 (US $697 674) accordé à l'OMS par les autorités suisses et le solde, soit Fr.s. 1 400 000 (US $325 581) a été fourni par l'Organisation elle-même. Il convient d'envisager que des négociations devraient avoir lieu avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure un arrangement d'après lequel celle-ci rembourserait à l'OMS le montant de ses investissements, en raison tout particulièrement du don fait par la Suisse, lequel avait pour objet de faciliter l'installation de l'OMS à Genève. Ayant actuellement besoin elle-même de bureaux additionnels, l'Organisation des Nations Unies devrait être encline à tenir compte du fait que la libération par l'OMS des locaux qu'elle occupe dans le Palais lui évitera de procéder à des adjonctions audit Palais, aujourd'hui plus onéreuses.

4.4. Dispositions budgétaires à prendre par l'OMS

4.4.1 En attendant que les plans de construction soient terminés et que les contrats soient passés, il est manifestement impossible de déterminer d'une manière précise quel sera vraisemblablement le coût réel du bâtiment. Compte tenu des offres faites par les autorités suisses et du résultat des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue du remboursement à l'OMS, un rapport pourra être soumis à la Treizième Assemblée mondiale de

la Santé au sujet des sommes qu'il faudra inclure dans le budget ordinaire de l'Organisation.

4.4.2. Il est évident, toutefois, qu'il y aura diverses dépenses auxquelles il faudra faire face en 1959 et 1960, en raison de l'établissement des plans et du cahier des charges.

4.4.3. En conséquence, le Directeur général propose que la Douzième Assemblée mondiale de la Santé autorise maintenant la création d'un fonds du bâtiment du Siège et que ce fonds soit immédiatement crédité d'un montant transféré du solde en espèces, disponible dans le Compte d'attente de l'Assemblée. Il convient de se référer à un autre document traitant des recettes occasionnelles[1] qui fait apparaître l'existence, dans le solde en espèces du Compte d'attente de l'Assemblée, d'un montant qui permettrait de transférer au fonds du bâtiment du Siège la somme de US $500 000. Il est donc proposé que ce montant soit ajouté aux prévisions supplémentaires de 1959[2] qui sont présentées dans un document distinct[3] relatif à cette question et se rapportant au point 7.4 de l'ordre du jour provisoire intitulé : "Prévisions budgétaires supplémentaires pour 1959". Présumant que cette proposition rencontrera l'approbation de l'Assemblée, le Directeur général ne propose pas qu'un crédit soit inscrit à cette fin dans le budget ordinaire de 1960. Cependant, il y a lieu de prévoir qu'il faudra inscrire des crédits additionnels d'un montant sensiblement égal dans les budgets ordinaires qui seront soumis par le Directeur général pour les années 1961 et 1962. Le montant précis à inscrire pour chacune de ces années dépendra naturellement de l'ensemble des arrangements financiers qu'il semblera possible d'adopter en fonction des diverses considérations qui entreront en jeu à ce moment-là.

4.4.4. Il est présumé que, dès le budget ordinaire de 1963, il faudra prévoir des crédits destinés à l'amortissement des prêts qui pourront être nécessaires à la couverture des frais de construction du bâtiment.

4.5. Contributions volontaires

D'après l'expérience acquise, il faut s'attendre que des Etats Membres, des fondations, des particuliers et d'autres personnes désirent faire des contributions volontaires ou offrir à l'Organisation des matériaux de construction, du mobilier, de l'équipement ou des fournitures destinés à l'ameublement ou à la décoration du bâtiment.

---

1) A12/AFL/10
2) Actes off. Org. mond. Santé, 91, p. 10, EB23.R10 et annexe 8, pp. 56-59
3) A12/AFL/9

5. Choix d'un architecte et d'un plan pour le bâtiment

5.1. Comme il l'a indiqué dans son rapport au Conseil exécutif, le Directeur général estime que, pour un bâtiment de cette importance, la désignation d'un architecte et le choix d'un plan doivent se faire par voie de concours international afin d'être en mesure de choisir parmi un nombre d'idées suffisamment grand. La participation à ce concours d'architectes éminents est évidemment conditionnée par l'offre de prix en espèces d'un montant pour le moins raisonnable attribués aux meilleurs projets, ces prix constituant un élément normal du coût total de la construction du bâtiment.

5.2. L'Assemblée de la Santé voudra sans doute que le Directeur général soumette au Conseil exécutif des propositions détaillées relatives au règlement du concours d'architectes et incluant la valeur des prix à offrir.

6. Délégation de pouvoirs au Conseil exécutif

Suivant le précédent établi par la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,[1] le Directeur général recommande que le Conseil exécutif reçoive par délégation pleins pouvoirs pour agir au nom de l'Assemblée de la Santé en toutes matières ayant trait à l'établissement des plans du bâtiment et à sa construction, dans les limites du chiffre maximum arrêté par ladite Assemblée en ce qui concerne le coût du bâtiment. Il est à présumer que le Conseil exécutif pourrait déléguer à un Comité du Bâtiment nommé par lui tels pouvoirs qu'il estimerait devoir lui donner; ce comité, dans l'intervalle des sessions du Conseil, pourrait se réunir sur convocation du Directeur général à tout moment qui paraîtrait nécessaire. Il serait ainsi possible d'éviter des retards inutiles dans l'exécution du programme de construction.

7. Calendrier

Compte tenu de l'évolution de la situation depuis la vingt-troisième session du Conseil exécutif, le "plan des mesures à prendre" a été revisé comme il est indiqué dans l'annexe C.

8. Projet de résolution

8.1. Si l'Assemblée de la Santé accepte les recommandations du Directeur général, elle désirera peut-être envisager l'adoption d'une résolution ayant la teneur suivante :

"La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant étudié le rapport du Directeur général à la vingt-troisième session du Conseil exécutif [2] et le rapport soumis à la présente Assemblée de la Santé [3],

Considérant la résolution EB23.R52 adoptée par le Conseil exécutif à sa vingt-troisième session;[4]

Considérant que la situation actuelle du Siège au regard de son installation n'est pas de nature à permettre un fonctionnement efficace de ses services, et qu'une solution doit donc être trouvée d'urgence;

1) WHA2.61, Recueil des résolutions et décisions, quatrième édition, p. 280.
2) Actes off. Org. mond. Santé, 91 Annexe 12, pages 63-69.
3) A12/AFL/11 (présent document)
4) Actes off. Org. mond. Santé, 91, page 24

Notant, d'après l'étude technique [1] faite par l'Organisation des Nations Unies sur les possibilités d'agrandissement du Palais des Nations, qu'aucune des diverses extensions envisagées ne peut être considérée comme satisfaisante;

Prenant note des offfres faites par les autorités de la Confédération suisse et de la République et Canton de Genève, sous réserve d'approbation parlementaire, de procurer un terrain à bâtir et d'aider à financer la construction nouvelle par des prêts s'élevant au total à Fr.s. 30 000 000 (US $6 975 744);

Notant que l'Organisation mondiale de la Santé a investi dans le Palais des Nations des sommes qui comprennent un don des autorités suisses destiné à faciliter l'installation de l'OMS à Genève,

1. décide qu'un bâtiment sera construit aussitôt que possible pour le Siège de l'OMS;

2. décide provisoirement que le coût de la nouvelle construction ne devra pas dépasser Fr.s. 40 000 000 (US $9 302 326), ce montant devant être confirmé ou ajusté par la Treizième Assemblée mondiale de la Santé, au moment de laquelle des plans et des cahiers de charge détaillés permettront selon toute probabilité d'évaluer les dépenses avec plus de précision;

3. adresse ses remerciements les plus chaleureux au Gouvernement de la Confédération suisse et à celui de la République et Canton de Genève pour leurs offres généreuses;

4. décide d'ouvrir un compte spécial intitulé "Fonds du Bâtiment du Siège" qui sera crédité de toutes les sommes votées au budget, empruntées ou reçues à titre de contributions et débité de toutes les dépenses encourues pour l'établissement des plans, la construction et l'équipement du bâtiment destiné au Siège, compte qui demeurera ouvert jusqu'à l'achèvement des travaux, son solde étant reporté d'année en année, nonobstant les dispositions du Règlement financier;

5. délègue au Conseil exécutif, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, pleins pouvoirs pour agir, au nom de l'Assemblée de la Santé, en toutes matières concernant l'établissement des plans et la construction du bâtiment du Siège et, à cette fin, autorise le Conseil exécutif à déléguer à un Comité du Bâtiment, nommé par lui, tels pouvoirs qu'il estimerait devoir lui donner, ledit Comité pouvant être réuni, sur convocation du Directeur général, entre les sessions du Conseil et à tout moment qui paraîtrait nécessaire, afin que soit évité tout retard inutile dans l'exécution du programme de construction.

---

1) Actes off. Org. mond. Santé, 91, annexe 12, pages 63-69

6. autorise le Conseil exécutif à accepter, en faveur du bâtiment destiné au Siège et au nom de l'Assemblée mondiale de la Santé, conformément à l'Article 57 de la Constitution, des contributions volontaires et des dons ou legs de gouvernements, de fondations, de particulier ou d'autres personnes;

7. estime que le choix d'un plan et d'un architecte doit se faire par voie de concours international;

8. autorise le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif ou de son Comité du Bâtiment, à contracter avec les autorités de la Confédération suisse et du Canton de Genève pour les crédits offerts et pour l'usage du terrain proposé;

9. prie le Directeur général d'entrer en négociations avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'une solution convenable de la question d'un remboursement par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la Santé.

Annexe A

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

o.721.51.- RH/gt

Berne, le 22 avril 1959.

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

EXPRESS

Monsieur M. G. Candau
Directeur général de
l'Organisation mondiale de la Santé
Palais des Nations

Genève

Monsieur le Directeur général,

Nous référant aux pourparlers qui ont eu lieu ces derniers temps entre votre Organisation et des représentants de la Confédération et du Canton de Genève, nous sommes heureux de vous communiquer que la Confédération, désireuse de faciliter dans la limite de ses moyens la construction d'un bâtiment de l'Organisation mondiale de la Santé sur son territoire et de montrer l'intérêt qu'elle porte à cette institution, est disposée à lui accorder un prêt de 20 millions de francs suisses (vingt millions) sans intérêts, remboursable en vingt annuités d'un million chacune, la première étant payable le 31 décembre 1963.

Ce prêt serait versé à l'OMS au fur et à mesure des besoins au cours de la construction, étant entendu toutefois que cette institution utilisera tout d'abord les fonds propres dont elle-même disposera dès le début des travaux.

La Confédération a également terminé ses pourparlers avec la République et Canton de Genève. Celle-ci ne manquera pas de vous informer incessamment qu'elle est prête à mettre de son côté à votre disposition, aux mêmes fins et en plus du terrain, 10 millions de francs suisses (dix millions) et à déterminer avec vous les conditions de ce prêt. Nous tenons à ajouter que les Autorités fédérales sont d'accord que le prêt de 20 millions de la Confédération soit entièrement utilisé avant qu'il ne soit fait appel à celui de 10 millions accordé par le Canton de Genève.

Pour vous être agréables, nous vous communiquons dès maintenant les dispositions qui ont été prises. Celles-ci doivent cependant, avant d'avoir force exécutoire, être approuvées par le Conseil fédéral et ensuite par les Chambres fédérales. Comme elles l'ont déjà été par le Département politique et par le Chef du Département des finances, il nous paraît improbable que des difficultés puissent survenir.

Nous espérons que ces arrangements vous agréeront et sommes, pour ce qui nous concerne, heureux de la solution intervenue tout en regrettant que des circonstances indépendantes de notre volonté l'aient quelque peu retardée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

(signé)
Max Petitpierre

Annexe B

République et Canton de Genève

Genève, le 23 avril 1959
Rue de l'Hôtel de Ville 6

LE CONSEILLER D'ETAT
CHARGE DU DEPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS

Monsieur Dr M. C A N D A U
Directeur Général de l'Organisation
Mondiale de la Santé
Palais des Nations
G E N E V E

Monsieur le Directeur Général,

Construction du bâtiment de l'O.M.S.

Nous avons l'honneur de vous donner, par les présentes, la réponse du Conseil d'Etat aux diverses demandes que vous lui avez adressées.

I.

Vous savez, par la lettre du Departement politique fédéral du 22 avril, que la Confédération est prête, sous réserve de l'approbation des Chambres fédérales, à vous avancer 20 millions sans intérêt, remboursable en 20 annuités dès le 31 décembre 1963.

II.

L'Etat de Genève est disposé à intervenir également, dans toute la mesure de ses moyens, afin de permettre la construction du bâtiment que vous projetez.

1. Il mettra à la disposition de votre institution le terrain nécessaire, environ 4 hectares. Cette mise à disposition fera l'objet d'un acte particulier dont nous pourrons discuter ultérieurement. Nous pourrions songer à un droit de superficie de durée illimitée de la nature de celui au bénéfice duquel se trouve l'Organisation des Nations Unies.

Nous vous avons suggéré déjà un terrain qui a reçu votre agrément.

2. L'Etat de Genève est prêt à accorder à votre organisation un prêt de 10 millions de francs suisses, remboursable en 20 annuités, la première le 31 décembre 1963. Il est entendu que cette avance prendra la suite de celle que consent la Confédération Suisse.

Pour le cas où la totalité de l'avance de 10 millions n'aurait pas été payée par nos soins à fin 1963, la première annuité de remboursement serait ajournée au 31 décembre 1964.

En ce qui concerne le paiement des intérêts[1] de cette somme de 10 millions, il serait pris en charge par parts égales réparties entre votre organisation et l'Etat de Genève.

---

[1] Voir lettre du 24 avril 1959 ci-après

Les propositions contenues sous chiffres 1 et 2 doivent faire encore l'objet de la ratification du Parlement, soit du Grand Conseil de la république et canton de Genève. Etant donné l'intérêt que les pouvoirs publics de l'Etat de Genève ont toujours manifesté aux institutions internationales, et particulièrement à la vôtre, il nous paraît quasiment certain que cette ratification sera donnée. Dès que vous nous aurez fait connaître votre réponse de principe, nous soumettrons au Parlement les actes législatifs nécessaires.

3. A votre demande, nous vous confirmons que l'Etat de Genève déploiera tous ses efforts dans l'avenir, comme il le fait déjà maintenant, pour permettre aux fonctionnaires de votre organisation de trouver des logements en nombre suffisant et de trouver également des écoles où soit dispensé à leurs enfants l'enseignements qui convient - nous entendons par là spécialement l'enseignement anglo-saxon.

Nous souhaitons très vivement que les propositions conjointes de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève reçoivent l'approbation de votre organisation, et que nous pourrons ainsi poursuivre dans l'avenir la collaboration étroite et confiante qui a caractérisé jusqu'ici nos relations.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de notre très haute considération.

signé :
J. Dutoit

LE CONSEILLER D'ETAT
CHARGE DU DEPARTEMENT
DES TRAVAUX PUBLICS

Genève, le 24 avril 1959
rue de l'Hôtel de Ville 6

Monsieur Dr M. CANDAU
Directeur Général de l'Organisation
Mondiale de la Santé
Palais des Nations
GENEVE

Monsieur le **Directeur Général**

Je vous confirme volontiers, à la demande de M. ZARB, votre collaborateur, que le taux d'intérêt que l'Etat de Genève propose est le taux auquel il place ses emprunts actuellement, c'est-à-dire : 3 ¼ % l'an.

J'espère que cette précision supplémentaire vous donnera tous les apaisements que vous souhaitez.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma très haute considération.

signé:
J. Dutoit

Annexe C

PLAN DES MESURES A PRENDRE

Mai 1959	Décisions de la Douzième Assemblée de la Santé, comprenant délégation des pouvoirs nécessaires au Conseil exécutif.
Juin 1959	Décision du Conseil exécutif sur le règlement du concours d'architectes. Nomination, par le Directeur général, en accord avec le Conseil exécutif, du jury du concours.
Juillet 1959/ Mai 1960	Conclusion des négociations avec les autorités suisses au sujet du terrain et des arrangements relatifs aux prêts. Résultat du concours d'architectes et choix de l'architecte. Etablissement des plans détaillés et du cahier des charges.
Mai 1960	Cérémonie de pose de la première pierre au cours de la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.

A N N E X E 6

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

Genève, le 2 octobre 1959

2784/59/Pe

Monsieur J. Dutoit
Président du Conseil d'Etat
Département des Travaux Publics
Hôtel de Ville
Genève

Monsieur le Président,

A la veille de la réunion de notre Conférence de plénipotentiaires, il me paraît opportun de faire le point sur les problèmes que pose l'immeuble que l'Etat de Genève construit actuellement à notre intention.

Permettez-moi tout d'abord de rappeler les diverses phases des pourparlers qui se sont déroulés jusqu'à présent.

1. Le 15 mai 1956, dans une lettre que vous avez adressée au Dr ANDRADA, Secrétaire général de l'Union, vous avez résumé les conditions dans lesquelles le Canton de Genève était disposé de construire un immeuble destiné à notre organisation.

Cet immeuble devait présenter une surface utile de 6000 m^2 pouvant être affectés à des bureaux et des salles de réunions.

Le prix de la construction était estimé à Fr.S. 6.000.000,--, Et vous ajoutiez :

"Compte tenu des subventions, le capital a rémunérer serait ramené à quatre millions de francs suisses."

Sur cette base, vous calculiez un loyer à raison d'un intérêt de 3% auquel s'ajoutent environ Fr.S. 20.000,-- de frais d'entretien de gros oeuvre, ce qui impliquait une redevance annuelle à la charge de l'U.I.T. de Fr.S. 140.000,--, étant entendu que

"le loyer serait invariable dans le temps".

Par ailleurs, vous envisagiez le transfert de la propriété de l'immeuble à notre organisation moyennant remboursement de son prix, suggérant par exemple 50 annuités de Fr.S. 165.000.- chacune.

2. Sur la base de cette offre qui, ainsi que vous le savez, a été examinée parallèlement à une offre des Nations Unies, notre Conseil d'administration, ratifiant le préavis de son "Groupe de travail"Immeuble", prit la décision

"d'accepter l'offre du Canton de Genève de construire pour l'Union un immeuble qui réunisse les conditions suivantes :

a) l'immeuble sera situé sur la Place des Nations, sa façade donnant sur cette place;

b) les locaux qui devront avoir une surface utile de 6000 m^2 au minimum, conviendront à tous points de vue aux besoins effectifs de l'Union;

c) les obligations financières que l'Union contractera de ce fait envers le Canton de Genève ne dépasseront pas 140.000 Fr.S. par an, sans préjudice d'une option d'achat qui pourra s'exercer à tout moment;

d) l'immeuble réunira, en outre, toutes les autres conditions spécifiées dans la Décision N° D 160;

Le Secrétaire général était chargé de négocier avec le Canton de Genève les clauses d'un contrat satisfaisant aux conditions indiquées.

Cette résolution vous a été transmise par le Président du Conseil d'administration en date du 23 mai 1956.

3. Dès septembre 1956, nous avons échangé une correspondance destinée à permettre la mise au point des plans de l'immeuble. Par le mémoire joint à notre lettre du 5 septembre 1956, nous vous avons fait connaître le détail de nos besoins minima représentant une surface utile de 6000 m^2 et nous écrivions :

"L'U.I.T. serait vivement reconnaissante au Canton de construire, en fait, un immeuble offrant une surface utile un peu plus grande".

Par votre lettre du 28 février 1957, vous nous avez communiqué l'avant-projet de l'immeuble. Le Dr ANDRADA vous répondit que cet avant-projet lui donnait "toute satisfaction". Il rédigea alors un rapport daté du 1er avril 1957 (Document 1912/CA 12-F) comportant l'indication des questions qui devaient être discutées par le Conseil d'administration.

Au cours de ses séances de mai 1957, le Groupe de travail "immeuble" du Conseil d'administration de l'U.I.T. examina les études préparées par votre Département et prit note d'une part que la surface utile pouvait être portée à 7000 m^2 et d'autre part que le prix du loyer annuel et le prix de rachat n'en seraient pas affectés (Document N° 1994/CA 12-F). Le Président du Groupe de travail "Immeuble", Monsieur A. LANGENBERGER - qui est le membre suisse du Conseil d'administration - fondait cette conclusion sur le paragraphe 1 de votre lettre du 28 février 1957, aux termes duquel l'avant-projet soumis était

"conforme à nos accords antérieurs en ce qui concerne les conditions financières, les caractéristiques générales de l'immeuble et en particulier la surface utile qu'il offre".

4. La construction de l'immeuble commença en mai 1959. Contrairement à vos premières prévisions, (Cf. votre lettre du 9 juin 1959) il ne semble pas que les travaux seront terminés avant le 1er semestre 1961.

Dans la même lettre du 9 juin 1959, vous avez estimé "indispensable d'évoquer le problème financier de la construction de ce bâtiment". Après avoir rappelé votre "accord" de 1956, vous avez ajouté :

"Le Bâtiment en voie de réalisation comportera une surface utile de 7712 m^2 . Le coût selon l'estimation du 17 novembre 1958 s'élève à Fr.S. 7.570.000,- et le taux de l'argent est maintenant de 3 ¾ %.

"Il sera donc nécessaire de revoir le montant du loyer. Toutefois, nous pensons préférable d'attendre pour reprendre ce problème que le coût exact de la construction soit connu.

"Aussi avons-nous décidé d'aller de l'avant avec la réalisation, certains que nous sommes qu'une solution équitable sera trouvée en temps opportun".

Dans ma réponse du 22 juin 1959, je me suis permis de vous rappeler les circonstances dans lesquelles le chiffre de Fr.S. 140.000.- avait été déterminé, chiffre dont il a toujours été entendu qu'il ne serait pas augmenté (Cf. votre lettre du 15 mai 1956). J'ai cru devoir vous signaler également que votre communication avait eu un effet "des plus troublants" sur notre Conseil d'administration. J'en avais moi-même été fort surpris.

5. La présente lettre a pour but de vous proposer une solution complète de cette question de l'immeuble, solution que je désirerais soumettre à notre prochaine Conférence de plénipotentiaires, après qu'elle ait reçu votre agrément.

Cette solution doit tenir compte du désir réciproque que l'U.I.T. conserve son siège à Genève. De plus, nous estimons souhaitable que notre organisation, comme les Nations Unies, l'O.N.S., le B.I.T., le C.E.R.N. et les Bureaux Internationaux de Propriété Intellectuelle, devienne propriétaire de son immeuble.

Dans votre lettre du 15 mai 1956, vous avez articulé comme prix de l'immeuble une somme de Fr. S. 6.000.000,-, dont à déduire 2.000.000,- de subventions. Par contre, vous ne fixiez aucun chiffre pour le prix du terrain. Dans votre dernière communication, vous indiquez que le bâtiment reviendra à environ Fr. S. 7.500.000,-.

Tenant compte de l'intérêt qu'ont toujours manifesté les autorités suisses et genevoises pour les organisations internationales, ainsi que des avantages qui ont été consentis à d'autres institutions qui se sont établies à Genève, les conditions ci-après pourraient constituer la base d'un arrangement mutuellement satisfaisant.

I. L'Etat de Genève accorde à l'U.I.T. un droit de superficie sur le terrain occupé par l'immeuble; l'étendue de ce terrain sera déterminée au moment de la mise en service du bâtiment.

II. L'Etat de Genève vend l'immeuble à l'U.I.T. dès sa terminaison à un prix correspondant à son coût effectif, dont à déduire les subventions.

III. Le prix ainsi fixé est acquitté au moyen d'un prêt de l'Etat de Genève, remboursable en 25 ans, 15 ans sans intérêt et les 10 dernières années à un intérêt de 1 ½ % l'an sur le solde dû.

Cette proposition, si elle était acceptée par l'Etat, serait soumise à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui débute le 14 octobre et j'ai l'espoir sincère qu'elle pourrait recevoir son agrément. Nous éviterions ainsi de revenir sur le problème d'un loyer éventuel.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 120-FES
CORRIGENDUM N° 1
17 novembre 1959

COMMISSION G
COMMITTEE G
COMISIÓN G

CORRIGENDUM

au Document N° 120-F

A la page 1, remplacer l'alinéa (ii) par le texte suivant:

"(ii) versement par le personnel au Fonds de pensions d'une contribution égale à 7,35% des traitements, à titre de participation au financement des pensions de retraite et d'invalidité (actuellement les membres du Fonds de pensions ne versent aucune contribution);"

CORRIGENDUM

to Document No. 120-E

Page 1. Replace sub-paragraph (ii) by the following:

"(ii) require a 7.35% contribution of salary to be made to the Provident Fund by the staff as a contribution to the financing of retirement and disability pensions (at present the Provident Fund is entirely non-contributory, so far as the staff is concerned);"

CORRIGENDUM

al Documento N.° 120-S

Página 1. Punto (ii). Sustitúyase por el siguiente texto:

"(ii) contribución, por parte de los funcionarios, de un 7,35% de sus sueldos a los fines de pensiones de jubilación e invalidez (actualmente los miembros del Fondo de Pensiones no pagan ninguna contribución);"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 120-F
31 octobre 1959

G

COMMISSION 5

Rapport du Secrétaire général par intérim

LE FONDS DE PENSIONS

Le Fonds de pensions tel qu'il est aujourd'hui, a été créé et maintenu par l'Union elle-même lors de ses principales Conférences, dès l'année 1879. Depuis 1948, le Fonds a fait l'objet chaque année d'un examen par le Conseil d'administration, qui a promulgué le règlement en vertu duquel il fonctionne. Le Conseil a adopté en outre les versements jugés nécessaires pour atteindre les buts auquel le Fonds doit répondre.

A sa récente session spéciale, le Conseil d'administration a examiné les propositions qui lui ont été soumises en vue de l'application des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies aux membres du Fonds de pensions de l'U.I.T.

I. Propositions

Ces propositions[1] "... donnent aux fonctionnaires intéressés le choix entre (a) le maintien de leurs conditions d'emploi actuelles telles qu'elles sont décrites dans le Règlement du personnel et les statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. et (b) le système ci-après :

(i) transfert au régime commun des Nations Unies pour les traitements et les indemnités, dans des conditions analogues à celles proposées pour les membres de la Caisse de pensions;

(ii) versement, par le personnel, d'une contribution égale à 7,35% des traitements, afin de constituer un Fonds de pensions de retraite et d'invalidité (actuellement les membres du Fonds de pensions ne versent aucune contribution);

(iii) garantie que le traitement net perçu ne subira aucune diminution à partir de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

(iv) continuation des versements de 15% au titre de l'"assurance survivants", ce pourcentage étant appliqué au traitement U.I.T. à la date d'entrée en vigueur (ces versements sont effectués jusqu'à la date du décès des fonctionnaires intéressés);

(v) versement, au Fonds de pensions, d'une contribution égale à 14,7% de la différence entre le traitement de l'U.I.T. à la date d'entrée en vigueur et le traitement des Nations Unies, jusqu'au moment où 14,7% du traitement des Nations Unies représentera une somme supérieure à 15% de l'ancien

---

1) Voir l'Annexe récapitulative au procès-verbal de la dernière séance plénière du Conseil.

traitement de l'U.I.T.; à partir de cette date, la contribution de l'U.I.T. sera limitée à 14,7% du traitement, la contribution indiquée en **iv)** étant prélevée sur ce montant ;

(vi) institution de pensions de retraite versées par prélèvement sur les ressources conservées du Fonds de pensions calculées d'après les mêmes principes que pour les membres de la Caisse de pensions de l'U.I.T., c'est-à-dire en retenant le plus élevé des deux montants suivants : soit la pension calculée d'après la durée totale des services à l'U.I.T. et le traitement maximum reçu selon l'échelle actuelle de l'U.I.T., soit la pension "régime commun des Nations Unies" calculée d'après la durée totale des services à l'U.I.T. et le traitement moyen final appliqué par l'O.N.U.".

II. Remarques faites par le Conseil d'administration

Le Conseil a fait remarquer[2] :

"a) que la proposition aurait pour effet de faire bénéficier les membres du Fonds de pensions transférés au régime commun des Nations Unies d'un système de contributions et de prestations de pensions plus favorable que les membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. transférés à la Caisse commune;

b) que certains éléments de la situation semblent aller à l'encontre d'une assimilation complète des membres du Fonds de pensions au régime commun des Nations Unies; il s'agit d'une part de l'existence de polices d'assurances privées souscrites il y a de nombreuses années en faveur des fonctionnaires intéressés et ayant encore à courir de nombreuses années, d'autre part du fait que les services antérieurs accomplis durant les années précédant 1946 ne pourraient pas être assurés à la Caisse commune des Nations Unies; que néanmoins, la Conférence de plénipotentiaires désirerait avoir la preuve que ces difficultés, et d'autres encore, constituent un obstacle insurmontable à l'assimilation complète;

c) qu'il était nécessaire de poursuivre les études portant sur la solidité du projet au point de vue actuariel. En particulier, il n'apparaît pas nettement que la contribution de 7,35% mentionnée plus haut, ajoutée aux ressources actuelles du Fonds, permettra de financer les pensions de retraite et d'invalidité présentes et futures. Il a été indiqué, à ce propos, que la majeure partie de la contribution totale de 22% (personnel 7,35%, O.N.U. 14,7%) serait nécessaire pour financer les pensions.

"Dans ces conditions, le Conseil a estimé qu'il n'était pas en mesure de faire à la Conférence de plénipotentiaires une recommandation conforme à son désir d'instituer des conditions générales uniformes de service pour le plus grand nombre possible de fonctionnaires. C'est pourquoi il a décidé de s'en remettre, pour l'étude de la question, à la Conférence de plénipotentiaires et à sa Commission du personnel. Le Secrétariat sera chargé, entre temps, d'établir un document donnant tous les renseignements nécessaires sur le Fonds de pensions, exposant les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé possible de réaliser l'assimilation complète pour les membres de ce Fonds."

---

2) Voir la note au bas de la page 1.

III. Questions découlant des débats du Conseil d'administration

Les débats du Conseil d'administration ont donné lieu aux questions suivantes :

a) Dans quelle mesure les propositions ont-elles pour résultat de faire bénéficier les membres du Fonds de pensions d'un système de contributions et de prestations plus favorable que celui qui est prévu pour les membres de la Caisse de pensions ?

b) L'assimilation intégrale de ces fonctionnaires doit-elle être considérée comme impossible, et si oui, pour quelles raisons ?

c) La contribution prévue de 7,35%, ajoutée aux ressources actuelles du Fonds permettra-t-elle de financer les pensions de retraite et d'invalidité présentes et futures ?

IV. En ce qui concerne la première question

La seule différence importante entre les contributions que l'Union verse pour les fonctionnaires membres du Fonds de pensions et celles qu'elle verse pour la Caisse de pensions est que l'Union continue à verser, à des comptes en faveur des survivants, 15% du traitement à l'U.I.T. du membre du Fonds de pensions, et ce, à partir de la date de sa mise à la retraite et jusqu'à son décès (où jusqu'à l'âge de 80 ou 85 ans, selon les contrats). Il s'agit de 15% du traitement payable au 31 décembre 1959. Les prestations payées aux survivants par le Fonds de pensions sont généralement meilleures que celles versées aux termes des Statuts de la Caisse de pensions. Néanmoins, les sommes payables aux survivants après le décès d'un membre du Fonds de pensions varient selon chaque cas d'espèce d'après un certain nombre de facteurs, notamment le montant de la contribution personnelle de l'intéressé.

Les taux des pensions de retraite et des rentes d'invalidité sont les mêmes sous le régime du Fonds de pensions et sous celui de la Caisse de pensions, mais dans le cas des membres du Fonds de pensions, ces pensions prennent fin au décès du fonctionnaire membre, sans conversion en rente de veuve ou d'orphelin. L'âge de la retraite, dans le cas du Fonds de pensions, est fixé à 60 ans, tandis qu'il est de 65 ans à la Caisse de pensions. Sous le régime du Fonds de pensions, les prestations en cas de départ sont limitées au remboursement des sommes versées ou transférées au Fonds de pensions par le fonctionnaire intéressé, en vertu du système d'assurance survivants volontaire, tandis que, selon des Statuts de la Caisse de pensions, un membre dont les fonctions prennent fin peut recevoir une somme égale à deux fois ses contributions régulières en sus de sa part de la somme d'admission et des contributions uniques, avec intérêts composés à 3% sur ce dernier élément de contribution.

V. En ce qui concerne la deuxième question

Un pas vers l'alignement des conditions consisterait à cesser le versement de la contribution de 15% de l'Union au moment de la retraite. Au cas où l'Union procéderait de cette manière, les fonctionnaires intéressés devraient, ou bien payer les primes de la police d'assurance, ou bien accepter une réduction sensible des prestations en faveur de leurs survivants.

L'assimilation intégrale des membres du Fonds de pensions n'est pas impossible, mais elle soulève de grandes difficultés; pour la réaliser, il faudrait que ces fonctionnaires :

i) soient assurés rétroactivement pour leurs années de service. Ceci serait possible, dans le cadre de la Caisse commune des Nations Unies, dans le cas des fonctionnaires âgés de moins de 60 ans, pour la période comprise entre le 1er février 1946 et le 1er janvier 1959. Pour les années précédant le 1er février 1946, le Fonds de pensions pourrait compléter les prestations de la Caisse commune des Nations Unies en ce qui concerne les pensions de retraite et les rentes d'invalidité, mais ceci suppose que le Fonds de pensions continuerait d'exister en tant que Fonds autonome.

ii) Qu'ils cèdent à l'Union la totalité de leurs polices d'assurances, valeurs, fonds d'épargne, etc., acquis au bénéfice de leurs survivants en contre-partie d'une protection sociale adéquate. Bien que ceci ne soit pas non plus impossible, il faudrait procéder à des études coûteuses en vue de calculer, sur une base actuarielle, la valeur des prestations correspondant à l'assurance dont le fonctionnaire lui-même a personnellement fait les frais. De plus, la position de l'Union, en ce qui concerne les droits des survivants, devrait être examinée attentivement dans chaque cas. Enfin, l'Union devrait gérer un capital placé en valeurs très disparates, sous forme de titres et d'assurances.

VI. En ce qui concerne la troisième question

L'actuaire estime que l'actif actuel du Fonds de pensions lui permet amplement de faire face à ses obligations présentes et futures, au titre des pensions de retraite et des rentes d'invalidité, sur la base des traitements U.I.T. actuels. L'actuaire a calculé également que la contribution de 7,35% faite par les fonctionnaires sur la base de leur traitement entier, et la contribution de l'Union égale à 14,7% de la différence entre le traitement U.I.T. actuel et le traitement selon le régime commun des Nations Unies, couvrira l'accroissement des prestations de retraite et d'invalidité dû aux augmentations futures de traitement.

VII. Les facteurs régissant la mise en application de ces propositions sont les suivants :

a) Le coût de la contribution versée par l'Union en faveur des membres du Fonds de pensions sera à bref délai le même, sauf pour la période qui suit la retraite, que celui de la contribution versée pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse commune des Nations Unies.

b) Le délai et les sommes nécessaires pour réaliser intégralement l'affiliation de ce petit groupe de 22 personnes seraient hors de proportion avec les avantages qu'on pourrait en attendre.

c) Les complications inhérentes au transfert et à la liquidation des valeurs ou à la résiliation des contrats d'assurances présenteraient de grandes difficultés du point de vue administratif.

VIII. Conclusions

Pour être équitable vis-à-vis des intérêts d'un petit groupe de fonctionnaires qui ont consacré de nombreuses années au service de l'Union (avec des conditions d'emploi qui étaient loin d'être comparables à celles du régime commun des Nations Unies) et en tenant compte de l'expérience acquise par l'Organisation internationale du travail lors de son assimilation au régime des Nations Unies, et en tenant

compte également des très grandes difficultés administratives que rencontrerait l'affiliation intégrale de ce groupe à la Caisse commune des Nations Unies, les propositions figurant au paragraphe I semblent bien constituer une solution raisonnable au problème que pose l'application des conditions d'emploi du système commun aux membres du Fonds de pensions de l U.I.T.

Maintenir les conditions actuelles pour les membres du Fonds de pensions correspondrait encore moins au désir exprimé par le Conseil de réaliser l'assimilation intégrale de tous les fonctionnaires. Cinq des membres du Fonds ont encore à effectuer plus de dix ans de service (dont un 22 ans et un autre 13 ans). Il semble souhaitable de limiter autant que possible le nombre de ceux qui ne recevront pas les mêmes traitements et indemnités que l'ensemble des fonctionnaires.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

N.B. Un exemplaire des Statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. est disponible au service de distribution des documents pour les délégués qui désireraient s'y reporter.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 121-FES
2 novembre 1959

COMMISSION F
COMMITTEE F
COMISIÓN F

Au Président de la Commission F

Au cours de la séance du 28 octobre 1959 de la Sous-Commission F2, il a été convenu que les propositions ci-dessous seraient transmises à la Commission F, étant donné qu'elles posent une question de principe:

Propositions	Page
273, 167	149 Rev.1
168	149.1

To the Chairman of Committee F

At the meeting of Sub-Committee F2 on the 28th October, 1959 it was agreed that the under mentioned proposals should be referred to Committee F as they raised a point of principle:

Proposal	Page
273, 167	149 Rev.1
168	149.1

Al Presidente de la Comisión F

En la sesión celebrada por la Subcomisión F2 el 28 de octubre se acordó remitir a la Comisión F las proposiciones siguientes, que plantean una cuestión de principio:

Proposición	Página
273, 167	149 Rev.1
168	149.1

Le Président:
The Chairman: E.M. Koram
El Presidente:

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 122-F
31 octobre 1959

COMMISSION D

JAPON

Proposition

Numéro de la proposition

321

(1) Article 5, § 7. Remplacer le texte actuel par le suivant :

7. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, ... (le reste sans changement).

Motifs

Conséquence de la révision de l'Article 8, § 1. (Notre Proposision N° 6).

(2) Article 5, § 12 c). Remplacer le texte actuel par le suivant :

c) nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Union;

Motifs

Conséquence de la révision de l'Article 8 § 1 (Notre Proposition N° 6)

(3) Article 5, § 12 d). Remplacer le texte actuel par le suivant :

d) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du secrétariat général et du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences, en tenant compte .... (le reste sans changement).

Motifs

Conséquence de la révision de l'Article 6 § 6 (Notre Proposition N° 4) et de la suppression de l'Article 7 § 4 d) (Notre Proposition N° 5).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Article 6 § 1. Après le point b), ajouter le nouveau point b bis) :

b bis) à fournir son avis aux conférences administratives au sujet de l'attribution des bandes de fréquences ainsi que de l'assignation et de l'utilisation des fréquences;

Motifs

1) Favoriser les conférences administratives en les faisant bénéficier des résultats des travaux du Comité.

2) En harmonie avec la proposition d'après laquelle les Comités consultatifs internationaux doivent fournir des avis aux conférences administratives.

(4) Article 6 § 6. Après ce paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant

6 bis) Le Comité est assisté d'un petit secrétariat spécialisé dont les fonctionnaires sont responsables directement devant le Président; au point de vue administratif, ce personnel est rattaché au secrétariat général.

Motifs

Préciser dans la Convention la nature et la situation du personnel du secrétariat de l'I.F.R.B. Le texte proposé prévoit en outre que le Secrétaire général a la responsabilité administrative en ce qui concerne ce personnel.

(5) Article 7 § 4 d). Supprimer.

Motifs

Le secrétariat spécialisé du C.C.I.R. devrait être incorporé au secrétariat général.

(6) Article 8 § 1 (1). Remplacer le texte actuel par le suivant :

1 (1) Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Secrétaire général adjoint, tous deux ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

Motifs

Un seul emploi de Secrétaire général adjoint est actuellement justifié.

(7) Article 8 § 1 (2). Remplacer la seconde phrase par :

..... Le Secrétaire général adjoint est responsable devant le Secrétaire général.

Motifs:

Conséquence de la révision de l'Article 8 § 1.(1). (Notre Proposition N° 6).

(8) Article 8 § 2. Remplacer le texte actuel par le suivant :

2. Le Secrétaire Général :

a) (sans changement)

a bis) Assure le secrétariat des Comités consultatifs internationaux en tenant compte des demandes présentées par leurs directeurs;

a ter) Unifie les activités des organismes permanents de l'Union, par l'intermédiaire d'un Comité de coordination composé des chefs des organismes permanents, dont il a la présidence et qui s'occupe notamment de la coordination des travaux des organismes permanents, de l'assistance technique, des relations extérieures de l'Union, ainsi que de l'information du public et de toute autre tâche importante qui lui sera confiée expressément par le Conseil d'Administration pour atteindre les objectifs de l'Union mentionnés à l'Article 3 de la présente convention.

b) supprimer.

c) supprimer.

d) supprimer.

e) à s) (sans changement)

Motifs :

a bis) Conséquence de la suppression de l'Article 7 § a d) (Notre proposition N° 5.

a ter) Etant donné les nouveaux champs d'activité de l'Union et leur importance croissante, il est extrêmement souhaitable que le Secrétaire général soit chargé d'unifier les efforts de chacun des organismes permanents par l'intermédiaire du Comité de coordination précité.

A cette fin, on estime qu'il serait très opportun de constituer un service spécial du Secrétaire général auquel cette tâche serait confiée.

(9) Article 8 § 3. Lire au début :

Le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint peut assister..... (le reste sans changement).

Motifs :

Conséquence de la révision de l'Article 8 § 1 (1) (Notre Proposition 6)

(10) Article 8 § 5. Lire :

1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et..... (le reste sans changement).

2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et..... (le reste sans changement.)

Motifs :

Conséquence de la révision de l'Article 8 § 1 (1) (Notre Proposition N° 6)

(11) Annexe 5. Chapitre 13 § 5. Remplacer le texte actuel par le suivant :

5. Le Secrétariat de l'Assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le personnel du secrétariat général aidé, si nécessaire, par l'administration du gouvernement invitant.

Motifs :

Conséquence de la révision de l'Article 8 § 2 (Notre proposition N° 8).

(12) Annexe 5. Chapitre 17, dans le titre supprimer les mots "Secrétariat spécialisé".

Motifs :

Conséquence de la suppression de l'Article 7 § 4 d) (Notre proposition N° 5).

(13) Annexe 5. Chapitre 17 § 1 (3) Supprimer

Motifs:

Conséquence de la révision de l'article 8 § 2(Notre Proposition N° 8)

(14) Annexe 5, chapitre 17 § 1(4). Supprimer le mot "également"

Motifs :

Conséquence de la suppression du point (3) de ce paragraphe (Notre Proposition N° 13)

(15) Annexe 5, Chapitre 19 § 3, Lire :

3. Le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint, les représentants du..... (le reste sans changement).

Motifs:

Conséquence de la révision de l'Article 8 § 1 (1) (Notre Proposition N° 6)

(16) Annexe 5, Chapitre 20 § 1. Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. Les traitements des Directeurs des Comités consultatifs, y compris le traitement du Vice-directeur du comité consultatif international des radiocommunications, sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention.

Motifs :

Conséquence de la suppression de l'Article 7 § 4 d) (Notre Proposition N° 5).

Note :

Pour améliorer l'efficacité et la coordination des travaux des organismes permanents actuels de l'Union, la délégation du Japon voudrait proposer certains amendements aux dispositions correspondantes de la Convention en vue de:

1) remplacer les deux emplois de Secrétaire général adjoint actuels par un seul emploi de Secrétaire général adjoint.

2) inscrire dans la Convention la plus grande partie du numéro 308 actuel du Règlement des radiocommunications, qui concerne le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.,

3) fusionner les secrétariats spécialisés des C.C.I. et le secrétariat général,

4) prévoir dans la Convention l'institution d'un organisme de coordination composé des chefs des organismes permanents, présidé par le Secrétaire général, et chargé d'assuré :

a) la coordination administrative

b) l'unification des activités sur les questions présentant une importance particulière pour l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 123-F
31 octobre 1959

COMMISSION D

CONGO BELGE

Proposition

Numéro de la proposition

320 Article 6, Paragraphe 3, (3) - Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Les membres de l'I.F.R.B. sont rééligibles. Toutefois le nouveau comité ne peut comprendre plus de six membres réélus."

Motifs

Cette proposition tend à augmenter l'efficacité du comité international de l'enregistrement des fréquences

1) par le renouvellement périodique du comité

2) par le rajeunissement obligatoire du comité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 124-F
30 octobre 1959

SEANCE PLENIERE

FRAIS SUPPLEMENTAIRES QU'OCCASIONNERAIT L'ADOPTION EVENTUELLE DE NOUVELLES LANGUES OFFICIELLES OU DE TRAVAIL A L'U.I.T.

1. Il ressort de l'examen des propositions soumises à la Conférence de plénipotentiaires que l'introduction de la langue russe et de la langue arabe est demandée, soit à titre de langue officielle, soit comme langue de travail.

2. Ces propositions - et notamment les N°S 117, 119, 260 et 261 - se rapportent à l'article 14 de la Convention de Buenos Aires.

3. Les frais qui découleraient de ces propositions, dans le cas de leur acceptation, seraient de deux ordres principaux :

   a) création de nouvelles sections de traduction et extension des services de sténo-dactylographie, de ronéographie, de stockage et d'expédition des documents (frais de personnel, de locaux, de matériel, d'installation) et

   b) frais des documents de vente.

4. On trouvera dans l'Annexe 1 un état des frais que l'introduction de la langue russe occasionnerait au budget ordinaire, selon les rubriques mentionnées dans cette annexe.

   Pour la langue arabe on peut admettre que ces frais seraient du même ordre.

5. L'Annexe 2 donne, en ce qui concerne les frais de documentation, le montant supplémentaire qui devrait être supporté par le budget ordinaire pour les documents déficitaires subventionnés par ce budget. Ces chiffres se rapportent aux frais qu'entraînerait l'introduction du russe comme langue de travail pour les documents tels que : Notifications, circulaires, lettres-circulaires qui sont fournis gratuitement, dans les conditions de la Résolution N° 191 (modifiée) du Conseil, et le Journal des télécommunications. D'après le Règlement financier (Annexe 1, chiffre 4), le déficit résultant de ce groupe de publications doit être couvert par le budget ordinaire.

6. Pour ce qui a trait aux documents de service, il n'est pas fait mention ici des dépenses supplémentaires qui découleraient de leur publication en russe, étant donné que cette catégorie de dépenses affecte le Compte annexe des publications indépendant et que les dépenses de publication doivent être couvertes par la vente des documents (Article 13, paragraphe 7 de la Convention).

ARCHIVE

Quant aux frais de publication des documents de service entraînés par l'adoption éventuelle de la langue arabe comme langue officielle, il y a lieu de relever que ces frais sont très difficiles à chiffrer, du fait que les moyens de composition typographique sont actuellement inexistants au siège de l'Union ou dans les environs immédiats de Genève. Il s'agirait donc de mettre sur pied une organisation complète, tant au point de vue de l'impression sur place, que du personnel à engager pour la préparation des manuscrits. Une étude est en cours et, comme les éléments d'appréciation sur place font défaut, nous ne sommes pas encore à même de fournir des chiffres à ce sujet.

Mais on peut d'ores et déjà prévoir que, à moins que les souscriptions aux documents de service en langue arabe soient de l'ordre de plusieurs milliers d'exemplaires, le prix de vente de cette documentation sera élevé.

7. Parmi les répercussions financières pouvant résulter de l'introduction d'une langue supplémentaire de travail à l'U.I.T., il convient de relever également les répercussions sur les budgets extraordinaires des conférences et réunions.

En effet, le secrétariat d'une conférence devra être augmenté du personnel nécessaire, de manière à assurer l'interprétation de même que la traduction et le service dactylographique dans la langue supplémentaire. De plus, les frais de production des documents avant et après les conférences augmenteront dans une certaine mesure. L'Annexe 3 indique quelles pourraient être les dépenses journalières à prévoir au titre des dépenses extraordinaires dans le cas d'une petite conférence ne nécessitant qu'une seule salle de réunion.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexes : 3

A N N E X E 1

Estimation des dépenses que pourrait occasionner l'utilisation d'une langue supplémentaire (conditions actuelles d'emploi)

A. Frais de personnel		Estimation		Dépenses annuelles francs suisses
1. Traducteurs				
1 chef de section		b/V à	29.640.—	
		5% vie chère	1.482.—	
		expatriation	1.000.—	
		charges famille	1.600.—	
		frais d'études	1.712.—	
		+ frais de voyage	500.—	
		congés foyers	2.000.—	(tous les 2 ans)
		15% assurance	4.446.—	
			42.380.—	= 42.380.—
3 traducteurs		c/V à	25.320.—	
		5% vie chère	1.266.—	
		expatriation	1.000.—	
		charges famille	1.600.—	
		frais d'études	1.712.—	
		+ frais de voyage	500.—	
		congés foyers	2.000.—	(tous les 2 ans)
		15% assurance	3.798.—	
		3 x	37.196.—	= 111.588.—
2. Interprètes pour le C.A.				
2 interprètes (locaux) à 128.— fr.s. p. jour pendant 4 semaines				7.200.—
3. Secrétaire pour le service linguistique				
1 Secrétaire		h/II à	9.840.—	
		5% vie chère	492.—	
		15% assurance	1.476.—	= 11.808.—
4. Sténodactylographes	1 x	h/II à	9.840.—	
		5% vie chère	492.—	
		charges famille	800.—	
		15% assurance	1.476.—	= 12.608.—
	2 x	i/II à	8.880.—	
		5% vie chère	444.—	
		charges famille	800.—	
		15% assurance	1.332.—	
		2 x	11.456.—	= 22.912.—
			A reporter	208.496.—

		Report :	208.496.--
5. Ronéotistes			
2 x	j/II à	8.190.--	
	5% vie chère	410.--	
	15% assurance	1.230.--	
	2 x	9.830.--	19.660.--
		Total des dépenses de personnel	228.156.--

B. Dépenses de matériel

Fournitures de bureau, stencils, papier ronéo pour la production des documents courants	3.000.--
Total des dépenses annuelles récurrentes	231.156.--

C. Estimation des dépenses que pourraient occasionner le recrutement et l'installation en mobilier et machines du personnel d'une nouvelle section linguistique :

Frais de voyage au recrutement des 4 traducteurs (suivant le lieu du recrutement et le nombre des personnes à charge)	10.000.--
Le recrutement de la secrétaire, des sténodactylographes et des ronéotistes est prévu sur une base locale	---
4 machines à écrire à 650.-- fr.s.	2.600.--
5 pupitres standard avec sièges à 640.-- fr.s.	3.200.--
4 tables dactylographes avec sièges et lampes à 350.-- fr.s.	1.400.--
Total	17.200.--

Locaux nécessaires

4 bureaux de 20 M2 dans le nouveau bâtiment.
Le prix de revient de ces locaux n'est pas encore connu.

Récapitulation

	Francs suisses
a) Dépenses de personnel et de matériel sur une base annuelle et suivant les conditions de service actuelles de l'U.I.T., en chiffre rond, environ	250.000.--
b) Frais de recrutement et d'installation du personnel, la première année en chiffre rond, environ	20.000.--

A N N E X E 2

ESTIMATION DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNEES PAR LA PUBLICATION EN LANGUE RUSSE DES DOCUMENTS DITS "DEFICITAIRES" DONT LES FRAIS SONT MIS A LA CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE

	Francs suisses
Notifications bi-mensuelles	
(estimation basée sur les Notifications de 1958)	
24 Notifications totalisant 261 pages	15.000.--
Circulaires T.T. et Radio, y compris le Rapport annuel et le Rapport de gestion financière	
Circulaires T.T. totalisant 45 pages	2.600.--
Circulaires Radio, totalisant 160 pages	8.800.--
Rapport annuel du S.G. totalisant 72 pages	5.000.--
Rapport de gestion financière totalisant 84 pages	5.900.--
Circulaires hebdomadaires de l'I.F.R.B.	
52 circulaires	
si seuls l'en-tête et les notes sont ajoutés en russe	14.000.--*)
Lettres-circulaires	
225 pages	6.000.--
Journal des télécommunications	
(estimation basée sur l'année 1958)	
370 pages supplémentaires	29.000.--
Portraits (cartes de voeux)	300.--
Total	86.600.--

*)Si les tableaux complets sont en caractères cyrilliques, il y aurait lieu de prévoir 80.000,-- fr.s., de sorte que le total s'élèverait à 152.600 fr.s.

A N N E X E 3

DEPENSES SUPPLEMENTAIRES EXTRAORDINAIRES A CHARGE DES CONFERENCES

(Cas d'une petite conférence où l'on n'utilise qu'une seule salle de séance)

	Estimation Dépenses par jour Francs suisses
Interprètes, pour 1 salle équipée en simultanée	
2 interprètes (locaux) à 128,-- fr.s. par jour	256.--
(si les interprètes doivent être recrutés hors de Genève, il faut ajouter éventuellement les frais de voyage et de per diem, ce dernier étant de 54,-- frs. par jour)	
Traducteurs	
2 traducteurs, non locaux à 120,--fr.s. par jour	240.--
Sténodactylographes	
3 sténodactylographes, dont 1 recrutée localement	30.--
et 2 recrutées non localement à 45,-- fr.s. par jour	90.--
Ronéotiste	
2 ronéotistes, recrutées localement	44.--
soit, au total, par jour	660.--

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 125-F
2 novembre 1959

COMMISSION D

ROYAUME DU MAROC

Proposition

Numéro de la proposition

322 Article 4, paragraphe 3e Remplacer le texte actuel par le suivant :

3e)

a) Le Conseil d'Administration

b) Le Secrétariat général, organisme administratif de l'Union.

4e)

a) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

b) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.)

c) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

Motifs:

La délégation marocaine a pensé faire oeuvre utile en faisant une distinction plus nette entre :

- d'une part, les organes ayant essentiellement, une tâche de conception et composés généralement de membres de l'Union représentant leurs administrations respectives tels que les : 1e), 2e) et 4e)

- d'autre part, les organismes à caractère plus ou moins administratif, pouvant comprendre des fonctionnaires de l'Union et chargés plus spécialement de l'application des directives émanant des organes sus-nommés ou de la gestion de l'administration de l'Union, tel le 3e)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 126-F
2 Novembre 1959

COMMISSION D

ROYAUME DU MAROC

Proposition

Numéro de la proposition

323 Article 5, B. Paragraphe 12, alinéa d) - A rédiger comme suit :

a) Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, sur proposition du Secrétaire général, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires.

Motifs :

Conséquence de la modification apportée à l'Article 4 (Proposition N° 322).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 127-F
2 novembre 1959

COMMISSION D

ROYAUME DU MAROC

Proposition

Numéro de la proposition

324 Article 8, § 2. a), b) et c). Remplacer le texte actuel par le suivant:

a) (sans changement)

b) prend les mesures administratives relatives à la constitution et l'organisation des secrétariats spécialisés des organismes .... (le reste sans changement)

c) veille à l'application, dans les secrétariats, ... (le reste sans changement)

Motifs

Conséquences de la modification apportée à l'Article 4 (Proposition N° 322).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 128-F
2 novembre 1959

COMMISSION D
COMMISSION E

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition

Coordination et assistance technique

Numéro de la proposition

325

La délégation des Etats-Unis estime que, si l'on maintient la structure actuelle de l'Union, il conviendrait de prendre des mesures pour assurer une bonne coordination entre les activités de ses divers organes. C'est pourquoi elle soumet aux Commissions D et E le projet de résolution ci-joint.

On notera que cette proposition n'entraîne aucune modification de la Convention, sauf peut-être en ce qui concerne les tâches du Conseil d'administration, qui pourrait être invité à apporter une attention spéciale à la coordination entre les organes de l'U.I.T. dans le domaine de l'assistance technique, des relations extérieures et de l'information publique.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

COORDINATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de Plénipotentiaires, Genève, 1959,

considérant :

1. que, vu l'existence de quatre organismes permanents qui s'occupent, dans une certaine mesure de questions semblables notamment dans le domaine de l'Assistance technique, des relations extérieures et de l'information publique, une coordination étroite entre ces organismes est nécessaire;

2. que le comité de coordination, qui est un organe consultatif, serait plus efficace si la coordination était convenablement préparée au niveau de l'exécution des tâches;

décide :

qu'il y a lieu d'organiser le secrétariat général de manière qu'il assure la coordination entre les divers organismes lors de l'exécution des tâches, notamment pour les questions relatives à l'assistance technique, les relations extérieures et l'information publique. On peut y parvenir en créant au bureau du Secrétaire général un nouveau service qui travaillerait en consultation étroite avec les autres organismes, le Conseil d'administration accordant une attention particulière au fonctionnement de ce service et donnant les directives générales nécessaires.

L'organisation nécessaire serait du genre de celle que représente le diagramme ci-joint.

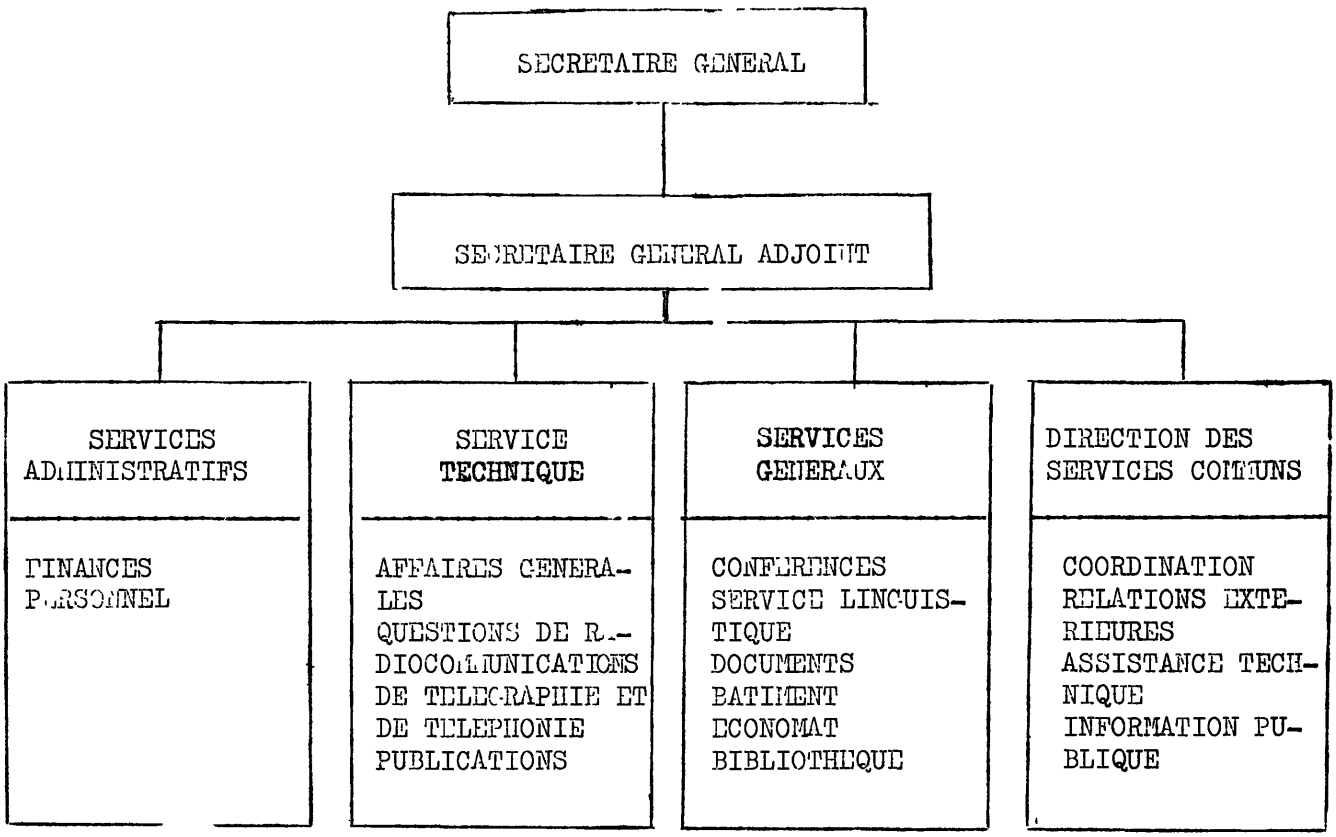

N.B. Le diagramme ci-dessus, avec sa direction des services communs dont la création est envisagée, n'a pour but que d'indiquer une des manière possibles de réorganiser le secrétariat. Il va sans dire que c'est, en dernière analyse, au Secrétaire général lui-même qu'il appartiendra de réorganiser le personnel du siège de la manière qui lui semble la plus efficace et la plus logique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 129-F
2 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Sixième séance - Commission D

(Organisation de l'Union)

Vendredi 30 octobre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 40.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 26), sous le point 2 duquel il convient d'ajouter le Document N° 103, et qui est adopté sans autre remarque.

1. Approbation du compte rendu de la 4ème séance (Document N° 97).

Le délégué de la Suède demande que l'avant-dernier alinéa de la page 3 soit modifié pour lire :

"- la coordination des divers secrétariats et la suppression des secrétaires généraux adjoints."

Le délégué du Brésil demande que la fin du 4ème alinéa, page 4 soit complété comme suit :

"Conférence administrative des radiocommunications et déclare que, n'ayant présenté aucune proposition tendant à modifier la structure de l'Union, il se réserve le droit d'exprimer ses vues d'une manière plus concrète lorsqu'on examinera les propositions déposées à ce sujet."

Le délégué de l'Australie demande que le résumé de son intervention figurant page 5 soit remplacé par le texte suivant :

"Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

" Merci, Monsieur le Président. Qu'il me soit permis de dire tout d'abord que l'Australie peut apporter un certain appui à l'excellent rapport joint au Document N° 8. Comme on l'a déjà remarqué, il provient d'une source indépendante, et il a été préparé par des personnes rompues aux principes de bonne gestion. En même temps, il est peut-être bon d'observer que l'Union internationale des télécommunications, telle que nous la trouvons maintenant, a un passé et je me permettrais d'ajouter, en insistant, des états de service, qui remontent aux premiers balbutiements de la technique des télécommunications. Elle a, par des conventions

U.I.T. GENÈVE

semblables à celle-ci, développé et amélioré son organisation jusqu'à l'heure actuelle, pour résoudre les problèmes résultant des progrès prodigieux de cette technique. Comme nous le savons tous, Monsieur le Président, les complexités augmentent, des services de télécommunications entièrement nouveaux sont mis en service, le spectre des fréquences radioélectriques se trouve très encombré, ce qui entraîne de nombreux problèmes pour le secrétariat permanent et les organismes associés. Aussi, devons-nous nous demander si l'Union peut s'attaquer aux problèmes courants et, si cela se révèle nécessaire, nous devons opérer certaines modifications et peut-être certaines adjonctions à sa structure actuelle. Nous devons être assez hardis, Monsieur le Président, pour faire ce qui est approprié, nous devons être prêts à remanier la structure actuelle en vue d'obtenir les meilleurs résultats possibles et, ce faisant, oeuvrer pour la satisfaction mutuelle de tous les intérêts qui se manifestent dans ce domaine vital de l'effort humain.

" En même temps, nous portons un intérêt très vif au problème du contrôle des opérations budgétaires et il semble certain que nos efforts communs dans ce domaine donneront des résultats valables.

" En ce qui concerne l'organisation actuelle du Conseil d'administration, nous proposons, Monsieur le Président, que l'on tente d'assurer une représentation convenable des diverses région du monde au sein de cet organisme.

" A propos de l'I.F.R.B., l'Australie pense que des propositions présentées à la Conférence visent à en faire un organisme de 11 membres, qui seraient des personnalités indépendantes et non des pays, sont valables, quant à leurs buts et objectifs. Nous voudrions nous aussi que l'indépendance totale soit de mise en cette importante matière.

" Quant au problème de l'assistance technique, il constitue un nouveau fait, pour lequel bien des délégations présentes à la conférence érpouvent des sentiments de vive sympathie. Il mérite et il doit assurément recevoir un examen approfondi. Qu'il me soit permis d'ajouter que, ainsi que j'ai pu moi-même le constater, l'assistance technique est fournie très librement, très généreusement, dans les pays où j'ai voyagé avant de participer à cette assemblée suprême. Comme l'a fait observer un autre délégué, cette manifestion vraiment excellente de collaboration internationale est, dans une certaine mesure, une affaire au jour le jour; elle ne se borne pas aux seuls pays en voie de développement, car nous avons tous quelque chose à donner et quelque chose à recevoir. Tous ceux qui se passionnent pour le développement des techniques des télécommunications sont également toujours prêts à donner librement leurs connaissances, assurant ainsi une plus large appréciation des problèmes de télécommunications et, ce qui est plus important encore, la solution de ces problèmes.

" Pour revenir à l'intéressante métaphore de l'arbre, dont il a déjà été question ce matin, au moins à deux reprises, l'Australie est actuellement plus disposée à tailler et à émonder et aussi (et j'insiste) à greffer, qu'à se livrer à une mutilation générale qui, ainsi qu'on l'a déjà souligné, entraînerait de grandes difficultés, à savoir qu'il faudrait

en assurer la croissance jusqu'au stade que nous avions atteint, au lieu de poursuivre la croissance actuelle jusqu'à un plus haut degré de développement.

" En conclusion, je dirai que l'Australie a une position très souple : elle désire être guidée par les lumières que pourront apporter les autres délégués sur le problème et elle désire plus encore collaborer avec eux et faire en sorte que la structure de l'Union prenne la forme la mieux appropriée pour donner les résultats dont nous avons tous douloureusement besoin dans cet important domaine des télécommunications. Merci, Monsieur le Président."

Le délégué de Ceylan demande que les 5 premiers mots du dernier alinéa de la page 5 : "D'une façon plus précise" soient supprimés.

Sous réserve de ces amendements le compte rendu est approuvé.

2. Propositions relatives à la composition du Conseil d'administration et à son élection

Le Président invite les auteurs de la proposition N° 315 (Document N° 103) à présenter des commentaires.

Le délégué de la Chine développe longuement les raisons qui ont motivé la présentation de la proposition N° 315. A son avis cette proposition est destinée à réaliser une représentation plus équitable de l'ensemble des pays, dont le principe a été pratiquement accepté au cours de la séance précédante par la grande majorité des délégués.

Le délégué de l'Australie s'associe aux explications détaillées du délégué de la Chine. Il considère que le Document N° 103 ne constitue qu'une extension à d'autres régions du principe accepté la veille en faveur des pays d'Afrique et qu'il permet une répartition équitable sur une base mondiale.

Il pense qu'une augmentation du nombre des membres permettrait d'obtenir une réduction de la durée de la session annuelle du Conseil d'administration.

Le délégué du Viet-Nam fait la déclaration suivante :

"En qualité de co signataire de la Proposition N° 315 que l'honorable délégué de la Chine vient de nous présenter d'une facon magistrale, la délégation de la République du Viet-Nam tient à ajouter ce qui suit :

" Lors d'une précédente discussion relative à la création d'une région africaine et à sa réputation au Conseil d'administration, le distingué chef de la délégation francaise a fait état du principe d'équité qui doit régir toutes les décisions de notre Union.

" C'est en effet une décision basée sur l'équité que la majorité de la Commission a prise en appuyant la proposition, objet du Document N° 53, et il serait rationnel que la même notion d'équité vous amenera à appuyer la nouvelle Proposition N° 315, objet du Document N° 103.

" Le détail des calculs figurant dans l'exposé annexé au Document vous édifie sur les différences qui pourraient exister entre les pourcentages du nombre des membres à élire au Conseil d'administration et celui des pays pour les diverses régions. S'il parait indiqué de conserver les droits acquis et de ne pas remettre en discussion des chiffres entérinés par les précédentes Conférences, il n'en est pas moins indiqué de revoir les chiffres à attribuer à certaines régions jusqu'ici défavorisées.

" Le nombre de six proposé pour les Régions de l'Amérique de l'Asie et de l'Australie semble donc très justifié et il est hors de doute que, par esprit d'équité, la présente Commission l'adoptera.

" Certaines délégations présenteraient peut-être des réserves quant à l'aspect budgétaire de la question. Qu'il soit permis de rappeler à leur haute attention que lors de la discussion de la représentation africaine, l'honorable délégué du Maroc a avancé pour la création des quatre nouveaux sièges devant revenir à la région de l'Afrique une incidence budgétaire estimée à 0.40 %. Le principe de cette plus value de dépenses a été adopté alors que l'estimation faite par le Secrétariat général l'a ramenée effectivement à 0.35 %. Avec l'adjonction de deux nouveaux siéges proposés pour les régions de l'Amérique, l'Asie et l'Australie, l'incidence budgétaire serait portée à 0.52 %, une plus value qui différe très peu du taux déjà adopté en principe.

" Messieurs les délégués,

" Nous sommes assurés que vous voudriez bien adopter sans difficulté cet effort budgétaire qui aura pour résultat essentiel: vous permettre d'adopter une mesure conforme à l'équité qui, ainsi qu'il a été rappelé, doit régir toutes les décisions de l'Union Internationale des Télécommunications."

Les délégués de la Corée, des Philippines, de la Malaisie et du Pakistan, co signataires de la Proposition N° 315, s'associent pleinement aux déclarations des orateurs précédents.

Au cours du large débat qui suit, les délégués des pays suivants se déclarent en faveur de la Proposition N° 315 (Document N° 103) : Japon, Afghanistan, Jordanie, Mexique, Colombie, Brésil, Indonésie, Turquie, et Vénézuéla..

Par contre, les délégués de la Hongrie, de la Biélorussie de l'Ukraine et de la Bulgarie ne peuvent approuver que le nombre des sièges au Conseil d'administration soit porté à 24 et préférent s'en tenir à la Proposition N° 303 (Document N° 53).

Le délégué de l'Iran accepte l'augmentation à 24 du nombre des membres du Conseil d'administration, mais se déclare intéressé par la Proposition N° 294 (Document N° 27) de la Suède et a l'intention de revenir ultérieurement sur cette question.

Le délégué de la Pologne fait observer qu'en 1952, l'U.I.T. groupait 90 pays et que la Conférence de Buènos-Aires a fixé à 18 le nombre des siéges au Conseil d'administration. Aujourd'hui, il y a 26 membres de plus à l'Union et il lui semble illogique d'augmenter aussi de 6 unités le nombre des membres du Conseil d'administration. Il préfére s'en tenir à la Proposition N° 303 (Document N° 53).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'en augmentant le nombre des membres du Conseil d'administration, on risque de diminuer l'efficacité tout en accroissant les dépenses. Toutefois, il estime nécessaire d'obtenir une représentation plus équitable des pays et c'est la raison pour laquelle il a, au cours de la séance précédente, manifesté sa sympathie pour la Proposition N° 303 (Document N° 53). Le même souci d'équité le conduit à se prononcer aujourd'hui en faveur de la Proposition N° 315 (Document N° 103) prévoyant deux siéges supplémentaires - un à la région "Asie - Australie", l'autre à la région "Amériques". Il estime en outre que ce nouveau Conseil de 24 membres devrait tenir une session annuelle de six semaines au lieu d'un mois, considérant qu'il y a intérêt à faire siéger le Conseil d'administration plus longtemps plutôt que de prolonger les Conférences de plénipotentiaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale que l'attribution de 4 nouveaux siéges aux pays d'Afrique est destiné à permettre une représentation plus équitable. Il estime avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique que l'augmentation du nombre des membres du Conseil diminue l'efficacité et accroît les dépenses, et il se prononce contre la Proposition N° 315. Il préfère limiter à 22 au lieu de 24 le nombre des membres du Conseil et s'en tenir à la Proposition N° 303 (Document N° 53). Il émet enfin l'idée que les dépenses du Conseil d'administration pourraient être extraites du budget de l'U.I.T. et assumées exclusivement par les pays membres de ce Conseil.

Le délégué d'Israël avait appuyé la Proposition N° 303 (Document N° 53). Mais, en présence d'une nouvelle proposition basée sur les mêmes arguments il estime devoir reconsidérer sa position.

La question principale étant d'établir une représentation équitable, il serait possible, selon lui, d'obtenir ce résultat par un autre moyen. Il soumet à la Commission l'idée suivante 20 membres pourraient suffire si l'on modifiait comme suit le dernier tableau figurant au Document N° 103:

A	5	membres au lieu de 6	- rapport	4,6
B	4	" " 5	- rapport	4,74
C	3	" " 4	- rapport	5,3
D	3	sans changement	- rapport	3,66
E	5	membres au lieu de 6	- rapport	5,4

Si la Commission ne désire pas retenir sa suggestion, il appuiera la Proposition N° 315 (Document N° 103) en faisant observer cependant qu'il est en faveur de la rotation des membres proposée par plusieurs délégués.

Le délégué des Territoires d'Outre Mer du Royaume-Uni, désire voir ajouter son nom à la liste des pays favorables au Document N° 53.

Il précise que, comme par le passé, les Territoires d'Outre Mer du Royaume Uni, désirent être considérés comme appartenant à la région Europe Occidentale pour les élections au Conseil d'administration.

Il estime la suggestion du délégué d'Israël intéressante et souhaite que la Commission l'examine de façon approfondie.

Le délégué de l'Argentine se déclare en faveur du principe de la Proposition N° 315 (Document N° 103) mais estime qu'une étude plus poussée doit être effectuée. Il propose la création d'un Groupe de travail qui devrait tenir compte du souci d'équité manifesté par tous.

Le délégué de Ceylan pense que les auteurs de la Proposition N° 315 ont été trop modestes, la comparaison des pourcentages aurait dû les conduire à proposer 7 siéges pour la région Asie - Australie, ce qui donne 25 siéges au total. Il se rallie à l'idée de la constitution d'un Groupe de travail qui réviserait la répartition pour égaliser les pourcentages. Il estime que l'aspect financier doit être considéré comme de seconde importance pour des questions aussi fondamentales.

Le délégué de la Tchécoslovaquie partage les vues exprimées par le délégué de l'U.R.S.S. Il ne peut accepter la Proposition N° 315, mais pense que la suggestion présentée par le délégué d'Israël fixant à 20 le nombre de siéges au Conseil parait judicieuse, avantageuse pour le budget, et mérite un examen plus approfondi.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande pense que la division du monde en 5 régions au lieu de 4 constitue un pas en avant. Il évoque les conséquences financières d'une augmentation du nombre des membres du Conseil qu'il ne croit pas très différentes que l'on passe à 22 ou à 24.

Il déclare se rallier finalement au Document N° 103.

Le délégué de l'Arabe Saoudite fait la déclaration suivante:

"Hier, la Commission a adopté le principe d'une augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration, qui passerait de 18 à 22, l'augmentation correspondante du budget étant estimée, en pourcentage, à un chiffre inférieur à 0,04. En outre, l'augmentation proposée de 18 à 24 du nombre de sièges permettrait une meilleure représentation des régions au sein du Conseil. Nous pensons que les raisons données pour cette réforme justifient toute augmentation du budget, toutefois, nous pensons que l'augmentation prévue dans le budget au titre des deux sièges supplémentaires serait très faible par rapport au budget total et en comparaison avec les avantages qu'on en attend.

" Aussi, l'Arabie Saoudite appuie-t-elle chaleureusement les principes contenus dans le Document N° 103 et elle se déclare favorable à toute proposition tendant à introduire un système de roulement dans la représentation des pays au Conseil d'administration pour donner à chacun une chance égale de jouer un rôle dans la direction des travaux de l'U.I.T."

M. L.O. de Miranda, Vice-Président de la Conférence, au nom de M. Vandor Toorn Président actuellement absent, fait part à l'assemblée du décès de S. M. le Roi du Laos, après un régne de 52 ans. Il se fait l'interprète de la Conférence pour exprimer à la délégation du Laos les condoléances de tous les participants.

Le Président propose qu'il soit observé une minute de sil silence.

Le délégué du Laos remercie ensuite pour les sentiments de sympathie qui lui sont exprimés ainsi que pour les condoléances adressées à sa délégation.

* *
*

Le délégué de la Roumanie ne peut accepter la Proposition N° 315 (Document N° 103) dont il estime l'arithmétique par trop sommaire. Il serait plutôt en faveur de la suggestion fait par le délégué d'Israël, mais en présence des nombreuses propositions formulées il se rallie à l'idée de constituer un Groupe de travail comprenant des représentants de chaque région.

Le délégué du Paraguay avait proposé le maintien du statuquo, mais devant la divergence des opinions, il se rallie à la Proposition de l'Argentine relative à la constitution d'un Groupe de travail.

Pour le délégué de la Suède il est difficile d'avoir maintenant une proposition définitive en raison des propositions très

diverses et de la nécéssité de savoir si la liberté de choisir leur région doit être laissée aux pays. Il estime qu'il est nécessaire de réfléchir davantage avant toute décision.

Le délégué de la Grèce pense que la présente discussion résulte de considérations politiques, juridiques ou de prestige, car il a été dit que l'augmentation du nombre des sièges au Conseil réduit l'éfficacité et augmente les dépenses. Il confirme que sa délégation est en faveur d'une diminution du nombre des sièges.

Le délégué de l'Ethiopie se rallie à la Proposition N° 315 (Document N° 103). Il est partisan d'une application stricte de la répartition géographique des régions sans laisser aux pays la possibilité d'un choix. Estimant la Proposition N° 315 très appuyée il est opposé à la constitution d'un Groupe de travail qui ne ferait que retarder la décision.

Le délégué du Congo Belge se déclare favorable à la Proposition N° 315 (Document N° 103) et suggère que la Proposition N° 303 amendée par la Proposition N° 315 soit mise aux voix immédiatement.

Le délégué de la Yougoslavie estime que la discussion a montré la complexité du problème. Il n'est pas favorable à un vote immédiat et soutient l'idée de la création d'un Groupe de travail.

Le Président schématise comme suit la situation résultant de la discussion:

- la Commission est saisie de propositions tendant à la création d'un Groupe de travail;

- des propositions contraires, visant à ce qu'une décision soit prise en Commission, ont été également formulées. La proposition du Congo Belge demandant un vote immédiat doit être considérée comme un amendement à ces dernières;

- plusieurs délégations ont demandé un délai de réflexion avant toute décision.

Le Président demande à la Commission si elle désire prendre une décision maintenant ou la renvoyer à la prochaine séance.

Constatant qu'un grand nombre de délégués ont exprimé le même point de vue, le délégué de Ceylan estime qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer la décision à plus tard.

Le Président déclare que la Commission doit d'abord se prononcer pour savoir si elle entend prendre une décision immédiatement ou renvoyer la question à la prochaine séance.

Il est procédé à un vote par appel nominal qui donne les résultats suivants :

- en faveur du renvoi 33
- Contre 31
- Abstentions 5
- Absents 23

En conséquence la discussion reprendra à la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 130-F
2 novembre 1959

COMMISSION D

RÉPARTITION DES MEMBRES DE L'UNION EN VUE DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de sa 7ème séance, le 2 novembre 1959 (matin), la Commission D a envisagé de répartir comme suit les Membres de l'Union en vue de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Région A - Amériques (23 Membres)

Argentine
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
République Dominicaine
El Salvador
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Guatémala
Haïti
Honduras
Mexico
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Territoires des Etats-Unis
Uruguay
Vénézuéla

Région B - Europe occidentale (21 Membres)

Autriche
Belgique
Cité du Vatican
Danemark
Espagne
France
Finlande
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Luxembourg
Monaco
Norvège
Pays-Bas
Portugal
République fédérale d'Allemagne
Territoires du Royaume-Uni
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse

Région C - Europe orientale (10 Membres)

Albanie
Biélorussie (R.S.S.)
Bulgarie
Hongrie
Pologne
Roumanie
Tchécoslovaquie
Ukraine (R.S.S.)
U.R.S.S.
Yougoslavie

Région D - Afrique (15 Membres)

Congo belge
Ethiopie
Ghana
Guinée
Libéria
Libye
Maroc
Provinces espagnoles d'Afrique
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie
Rhodésie et Nyasaland
Soudan
Territoires français d'Outre-Mer
Tunisie
Union de l'Afrique du Sud

Région E - Asie et Australasie (27 Membres)

Afghanistan
Arabie Saoudite
Australie
Birmanie
Cambodge
Ceylan
Chine
Corée
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Israël
Japon
Jordanie
Kuwait
Laos
Liban
Malaisie
Népal
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
Thaïlande
Turquie
Viêt-Nam
Yémen

*

* *

La Commission D a d'autre part décidé de recommander à la séance plénière de fixer à 25 le nombre des sièges du Conseil d'administration, la répartition étant faite comme suit :

Région A : 6 sièges
Région B : 6 sièges
Région C : 3 sièges
Région D : 4 sièges
Région E : 6 sièges

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 131-F
2 novembre 1959

F

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Mercredi, 28 octobre 1959, 15 heures

1. Le Président, M. O.N. Carli, ouvre la séance à 15 heures 10. La Commission approuve l'ordre du jour (Document N° DT 20), en renvoyant à des séances ultérieures, sur la demande des délégations intéressées, l'examen des Propositions N°s 304 (Pologne) et 99 (Japon). La première sera examinée lorsque la Commission E aura terminé l'étude de la Proposition N° 305. Quant à la deuxième, elle sera examinée lorsque la Conférence des radiocommunications sera parvenue à un accord sur les questions qui s'y rattachent.

Le délégué de la Grèce indique que les propositions qu'il a faites et qui sont de caractère général (Voir le Document N° 30) font l'objet des Propositions N°s 308, 309 et 310 relatives aux Articles 9, 10 et 11, et figurent dans les Documents N°s 86, 87 et 88, respectivement. Le Président déclare que ces propositions seront examinées lorsque la Commission s'occupera des articles précités.

2. Le compte rendu de la 3ème séance, (Document N° 93) est approuvé sans discussion, sous réserve de la correction suivante, apportée au texte français, sur la demande du délégué de l'Iran. A la page 3, point 12, lignes 21 et 22: remplacer "Le délégué de l'Iran approuve" par "le délégué de l'Iran appuie cette proposition". La Commission approuve également l'Annexe au Document N° 93, où figurent les propositions du Groupe de rédaction relatives à l'Article 1 bis de la Convention.

3. Propositions relatives à l'Article 1 de la Convention

Le délégué de la Suède présente sa Proposition N° 6, telle qu'elle a été modifiée par le Document N° 45, et dont l'examen avait été ajourné lors de la séance précédente. Il insiste sur le fait qu'au lieu de distinguer entre Membres et Membres associés, il conviendrait de distinguer entre "Membres titulaires" (en anglais : full Members) et "Membres associés", ce afin d'éviter toute confusion et de consacrer l'usage de ces termes. Le délégué de la République Arabe Unie appuie cette proposition et relève que l' l'Annexe 3 à la Convention devrait contenir la définition de l'une et l'autre expression. Le délégué de l'Italie appuie également la proposition précitée, mais il préfère l'expression "Membre ordinaire" à celle de "Membre titulaire". Le délégué du Royaume-Uni appuie, lui aussi, cette proposition, mais n'estime pas la modification ci-dessus absolument nécessaire. Le délégué du Danemark, à son tour, appuie la proposition. Le délégué de la R.P.F. de Yougoslavie, comme celui de l'Italie, préfère l'expression "Membres ordinaires". Considérant que la Convention est suffisamment explicite et qu'il est, d'autre part, malaisé de trouver un adjectif approprié, le délégué de la Belgique se déclare en faveur du statu quo. Il est appuyé par les délégués de la Suisse, de l'Iran et des Philippines. Le délégué de la France estime louable l'initiative suédoise mais, pour éviter des difficultés en ce qui concerne la terminologie, il opte en faveur du statu quo. Le délégué de l'Italie partage l'avis du délégué de la République Arabe Unie et estime qu'il ne suffit pas de définir les deux catégories de Membres dans l'Annexe 3. Il conviendrait également de définir le terme même de "Membres". Etant donné les divergences d'opinions qui se manifestent, le Président met aux voix la proposition 6 telle qu'elle a été modifiée par le Document N°45. Cette proposition est rejetée par 24 voix contre 13 et 17 abstentions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Mexique présente la Proposition N° 299 (Document N° 43) qui est appuyée par les délégués de la Suisse, de la Belgique, de la R.P.Hongroise, de l'Italie, de l'Inde, de la R.P. de Pologne, du Vénézuéla et du Brésil. En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée. (Voir le texte annexé au présent compte rendu).

Propositions relatives à l'Article 3 de la Convention

5. Le délégué du Mexique présente la Proposition N° 298 (Document N° 42) - relative à l'alinéa a), point 2 de l'Article 3,-à laquelle il a apporté une modification dans les termes de la version espagnole. Le délégué du Royaume-Uni est, en principe, d'accord avec cette proposition, mais il suggère, tout au moins pour le texte anglais, la rédaction suivante :
"... register radio frequency assignments in order to avoid harmful interference between radio stations of different countries; and coordinate effort to eliminate harmful interference between radio stations of different countries and to improve the use made of the radio frequency spectrum." ("....effectue l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays; coordonne les efforts en vue d'éliminer ces brouillages et de parvenir à la meilleure utilisation possible du spectre."). Le délégué du Mexique donne son accord à la première partie de cet amendement, mais indique qu'il préfère l'expression "coordonner les efforts" qui lui semble à la fois moins dynamique et moins précise. Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait qu'il faut dire en anglais "to coordinate" au lieu de "to canalize", comme on a traduit à l'origine le texte espagnol. Le délégué de la Suisse appuie la proposition du Mexique, avec la modification du Royaume-Uni, mais il relève qu'il conviendrait d'attendre que la Conférence des radiocommunications ait répondu au questionnaire qui lui a été soumis. Le délégué de l'Italie appuie chaleureusement la dernière partie de la proposition du Mexique qu'il considère comme un élément nouveau du plus vif intérêt et de la plus haute importance. Le délégué de la Belgique appuie la proposition du Mexique, avec la modification du Royaume-Uni. Les délégués des Etats-Unis et des Philippines appuient la proposition du Mexique, mais le premier suggère que l'expression anglaise soit "to direct the efforts", et le second, "to channel the efforts". Le Président estime que la Commission a donné son accord de principe sur la Proposition N° 298 et que les questions de terminologie qui restent à résoudre sont du ressort du Groupe de rédaction. En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Propositions relatives à l'Article 9 de la Convention

6. Le Président rappelle la résolution que la Commission F a adoptée au cours de sa séance précédente et fait observer que, par conséquent, le point 2 de l'Article 9 pourrait également être renvoyé au Groupe de rédaction pour qu'il l'étudie de manière approfondie et en donne une nouvelle rédaction. En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé. Le point 2 de l'Article 9 sera renvoyé au Groupe de rédaction, qui tiendra compte de la décision de principe à laquelle est parvenue à ce sujet la Commission F lors de sa 3ème séance.

7. Le délégué de la Chine présente sa proposition N° 96 relative au paragraphe 3 de l'Article 9 et demande qu'elle soit examinée en même temps que la Proposition N° 106, dont le sens est le même. Cette demande est appuyée par les délégués de l'Italie, du Brésil, de l'Irlande, de la Belgique, du Royaume-Uni, des Philippines, de l'Ethiopie et de l'Australie. Le délégué de la R.P.de Bulgarie aimerait savoir pourquoi on a choisi le nombre "25". Il lui est répondu que c'est parce que ce nombre représente environ un quart des Membres de l'Union. Le délégué du Canada propose que l'on fixe non pas un nombre absolu, mais un pourcentage des Membres. Le délégué de Ceylan, dont l'avis est partagé par les délégués de la R.P. de Pologne, de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie, se prononce en faveur du statu quo. Le délégué du Mexique désire que soit maintenu le statu quo et relève que le nombre des membres qui présentent la demande n'a pas une très grande importance puisqu'il faut ensuite obtenir l'accord de la majorité ainsi que l'indique le point (2) de cet Article. Le Président résume la discussion et met aux voix les propositions N°s 96 et 106 qui sont toutes deux rejetées par 22 voix contre 19 et 24 abstentions.

8. Le Président ouvre la discussion sur les propositions N°s 97, 107, 108 et 109 du Royaume-Uni, qui tendent toutes vers des buts analogues. Le délégué du Royaume-Uni présente ces propositions et apporte une modification au N° 97, pour tenir compte d'une suggestion du délégué de la France tendant à remplacer le terme "separate" (propositions distinctes), qui figure dans le texte anglais, par celui de "individual" (propositions individuelles). Cette modification est appuyée par les délégués des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Danemark, de l'U.R.S.S., de l'Inde et de l'Espagne. Le Président fait observer que le texte espagnol comporte déjà le terme "individualmente" (propositions individuelles), de sorte que la correction suggérée ne s'applique qu'aux textes anglais et français. En l'absence d'objections, les Propositions N°s 97, 107, 108 et 109 sont adoptées en principe et renvoyées au Groupe de rédaction pour qu'il en précise les détails de forme.

Propositions relatives à l'Article 10 de la Convention

9. La Proposition N° 98, présentée par le délégué de la Belgique, ne concerne que les textes anglais et français de la Convention et vise à supprimer, au paragraphe 2 (1), point (a) de l'Article 10 le terme "respectif", qui ne figure pas dans le texte espagnol de ce paragraphe. Le délégué des Etats-Unis appuie cette proposition qui, en l'absence d'objections, est adoptée.

10. Intervalles entre les Conférences de plénipotentiaires (Article 9).

Le Président rappelle qu'à la dernière séance, la Commission a décidé de ne pas stipuler de délais déterminés dans la Convention. Il estime que cette décision devra être mise en harmonie avec celle qui sera prise en ce qui concerne l'Article 10 (conférences administratives); il y aurait donc lieu de recommander au Groupe de rédaction de mettre en forme les résolutions adoptées.

11. Le délégué du Maroc retire sa Proposition N° 255, mais se réserve d'appuyer les propositions du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, qui ont un objet analogue.

12. Les Propositions N°s 100 et 101 de l'Ukraine et de l'U.R.S.S., ainsi que la Proposition N° 256 de la Tchécoslovaquie, sont laissées de côté en attendant que la Commission D formule ses conclusions en ce qui concerne la situation de l'I.F.R.B. au sein de l'Union.

13. La Commission note que la Proposition N° 102 de la Chine a été retirée (Document N° 81).

14. Le délégué de la France présente sa Proposition N° 103, modifiée comme indiqué dans le Document N° 57 (suppression de la seconde partie). Il est appuyé par les Etats-Unis, l'Italie, le Brésil et la Suisse. Le Président attire l'attention de la Commission sur la Proposition N° 309 de la Grèce (Document N° 86) qui réclame la simultanéité des conférences administratives et des conférences de plénipotentiaires. Le délégué de l'Italie est partisan de la souplesse et ne voit pas pourquoi les deux conférences coïncideraient. Le délégué de la République Arabe Unie est opposé à une trop grande souplesse et estime qu'il convient de fixer des normes pour les conférences des radiocommunications; il est favorable à la proposition française, dans sa totalité, y compris la partie que la France a retirée. Le délégué des Etats-Unis ne voit aucun inconvénient à la simultanéité des conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, mais il préfère que le texte de la Convention soit aussi souple que possible. Le délégué du Brésil est d'avis que les conférences des deux catégories devraient avoir lieu au même endroit et la même année, en étant, non pas simultanées, mais

consécutives. Le délégué du Congo belge déclare qu'il préfère la Proposition N° 105 de la Suède à la proposition française. Le délégué de la Suède présente sa Proposition N° 105, en précisant que le nombre d'années séparant deux conférences lui est, en somme indifférent; en revanche, il lui semble indispensable qu'on établisse un ordre de succession dans la réunion des conférences, ordre qui, à son avis, devrait être le suivant : 1) Conférence de plénipotentiaires, 2) assemblées des Comités consultatifs internationaux, 3) Conférences administratives. Il retire finalement sa Proposition N° 105 et propose un amendement à la Proposition N° 103 de la France. Le délégué de la France estime que cet amendement n'est pas nécessaire, sa proposition étant déjà assez souple; cependant, il ne fera pas d'opposition si la ommission l'adopte. Le délégué du Congo belge appuie la proposition française amendée par la Suède. Le délégué du Mexique se rallie à la proposition française, en précisant qu'il est favorable à l'ordre chronologique indiqué par la Suède: il demande que ce principe figure dans la Convention ou dans le texte d'une résolution. L'Italie, l'Espagne, la Belgique et les Etats-Unis appuient la proposition française, et repoussent l'amendement suédois, qu'ils considèrent comme une restriction inutile et d'une application difficile. Le délégué de la Yougoslavie soutient la proposition française, mais demande que l'on tienne compte de deux considérations : 1) il peut se faire qu'on n'ait pas à réviser le Règlement, mais à réélire les membres de l'I.F.R.B., et dans ce cas la convocation de la Conférence des radiocommunications devra être possible; 2) il ne faut pas oublier que la Conférence administrative extraordinaire révise, elle aussi, les règlements. Le délégué de Ceylan demande au Président de lui donner son avis sur la portée du vote qui a eu lieu à la séance précédente; il ignore s'il concerne seulement les Conférences de plénipotentiaires ou s'il est applicable également aux conférences administratives. Dans le premier cas, il appuiera le premier paragraphe de la proposition française, mais non le paragraphe suivant, parce qu'à son avis les conférences administratives et les conférences de plénipotentiaires doivent se tenir séparément, pour des raisons pratiques, économiques et de service. Le Président précise que le vote de la séance précédente concerne seulement les conférences de plénipotentiaires; mais, à la présente séance, la Commission F s'est prononcée en faveur de l'uniformité d'application du critère, pour l'étendre aux conférences administratives. Le Président résume le débat et présente à la Commission la proposition française, paragraphe 1, et l'amendement de la Suède. Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition française et repousse l'amendement de la Suède. Le Royaume-Uni soutient la proposition française, mais seulement s'il est admis que pour la réunion des conférences administratives, comme pour les conférences de plénipotentiaires, la présence de la majorité des Membres de l'Union sera nécessaire. Le délégué de l'Italie propose que l'on adopte le même régime pour les conférences administratives que pour les conférences de plénipotentiaires : de cette manière, le problème serait résolu. Le Royaume-Uni et la Yougoslavie appuient la proposition italienne. Le Président estime que la Commission, d'après les dernières interventions, est d'avis que l'on adopte les mêmes normes pour les deux catégories de conférences. Il propose que cette question soit transmise au Groupe de rédaction pour qu'il la mette au point. Celui-ci, tenant compte des opinions émises au cours de la discussion, de l'appui général donné à la Proposition N° 103 de la France et du principe général déjà adopté de ne pas fixer d'intervalles déterminés entre les conférences, proposera une nouvelle rédaction des dispositions contenues dans les Articles N°S 9 et 10 de la Convention. Le Groupe étudiera aussi les décisions prises par la Commission à cette même séance en ce qui concerne les Propositions N°s 97, 107, 108 et 109 du Royaume-Uni. Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

15. La séance est levée à 18 heures 20.

Le Rapporteur :
R.F. de Soignie

Le Président :
O.N. Carli

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 1, § 3 (2) DE LA CONVENTION

Nouvelle rédaction approuvée à la 4ème séance (28/X/59) :

"Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union auxquelles il participe".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 132-F
3 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission H (Finances de l'Union)

Vendredi 30 octobre 1959, 15 heures

Le Président met en discussion le projet de programme de travail de la Commission (Annexe au Document N° DT 16); si la Commission adopte cette Annexe, on commencera aussitôt à l'étudier point par point.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie rappelle qu'à la dernière séance, le délégué du Canada a indiqué les deux tâches principales de la Commission; après diverses considérations, il est d'avis qu'il faut demander aux deux conférences actuellement réunies de bien vouloir, chaque fois qu'est approuvé un article impliquant des dépenses, en aviser la Commission H. Il pense quel'on devrait créer deux groupes de travail: l'un pour étudier la situation entre la Conférence de Buenos Aires et la Conférence de plénipotentiaires actuelle, l'autre pour étudier le plafond des dépenses depuis la Conférence actuelle jusqu'à la prochaine.

Le Président manifeste son accord; il ajoute qu'il soumettra à la Commission la proposition de créer des groupes de travail. Le délégué du Canada déclare que, si la Commission suit l'ordre des travaux indiqué dans l'Annexe au Doc. N° DT 16, sa tâche sera très facile; toutefois, pour ce qui est du plafond (page 3 de l'Annexe), il faudrait connaître les répercussions financières des décisions de la Conférence; l'étude du plafond doit donc venir en dernier lieu. Le délégué de l'Inde se prononce dans le même sens, sur quoi le Président fait observer qu'à la page 3 de l'Annexe on dit déjà que "ce point ne pourra être traité que lorsque la Conférence aura pris des décisions définitives..."

Le Président met en discussion le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 67).

Le délégué du Canada demande que son intervention, résumée à la page 3, soit remplacée par le texte suivant :

> "Le délégué du Canada demande quels sont les buts de cette Commission; il croit comprendre qu'il s'agit de deux tâches: la première, réviser ce qui a déjà été fait, la seconde, décider de ce qui doit être fait dans l'avenir au sujet des finances de l'Union; comme il y a des pays qui préconisent un budget unique, c'est là la question à étudier en premier lieu. La Commission pourrait étudier rapidement dans ses prochaines séances ce qui a été fait dans le passé, puis se mettre à examiner ce qu'il convient de faire dans l'avenir".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la France demande que son intervention, résumée à la page 1, soit remplacée par le texte suivant : "Le délégué de la France répond que sa délégation est disposée à prendre part aux travaux du Groupe; cependant, au stade actuel des travaux de la Conférence et dans l'ignorance où l'on est du nombre des Groupes qui pourront être créés, il sera peut-être impossible à certaines délégations de participer sans interruption aux travaux de ce groupe, si diverses sous-commissions ou groupes de travail de différentes commissions doivent siéger silmutanément."

Le délégué de la Grèce demande qu'il soit inscrit, à la page 4, que la Proposition N° 292 (Document N° 30) doit être passée à la Commission H.

Avec ces modifications, le compte rendu de la 2ème séance est approuvé. La Commission H approuve également l'ordre du jour de la 3ème séance.

Le Président met en discussion la proposition du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie tendant à créer un groupe chargé d'examiner les comptes de 1952 à 1958, de manière que les pays qui ne font pas partie du Conseil d'administration puissent étudier ces comptes, qui ont déjà été approuvés par le Conseil d'administration. Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis lequel estime que le mandat du groupe doit être étendu à la question de savoir si le budget est suffisant pour les besoins de l'Union, ou si la gestion financière antérieure a été bonne.

Le Président propose que le groupe soit présidé par le délégué de la Colombie. Les délégations des pays suivants manifestent leur désir de participer aux travaux de ce groupe; Colombie, Espagne, Portugal, Japon, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. Le délégué des Etats-Unis ne participera pas, mais se tiendra à disposition du groupe.

Le délégué de l'Italie est d'accord pour la création du groupe, mais il s'oppose à la proposition des Etats-Unis, estimant que la gestion financière, passée et future, de l'Union, doit s'étudier en Commission. Il est appuyé par les délégués de la République Arabe Unie et de l'Inde.

Le délégué de la Colombie remercie de l'honneur qui lui échoit et déclare qu'il fera de son mieux. Il ajoute que, d'après ce qui est dit au dernier alinéa du point 11.4 du Rapport du Conseil (page 53), il conviendrait que le Secrétariat présente au groupe un document renfermant les observations formulées par le Conseil d'administration, car le groupe doit savoir si les observations dont il s'agit portent sur des questions de forme ou de fond.

M. Persin (Secrétariat général) déclare que le Secrétariat est à la disposition du groupe pour lui communiquer non seulement les observations en question, mais encore celles relatives à la vérification des comptes.

Le délégué de l'Inde demande si le groupe devra examiner les points 11.1 à 11.5 du Rapport du Conseil; le Président répond que ces points seront discutés par la Commission lorsqu'elle examinera le rapport du groupe.

Le délégué de la République Arabe Unie demande que l'on ouvre un débat général sur le budget unique et le fonds de roulement; il fait savoir sans plus attendre qu'il est partisan d'un budget unique, dont l'établissement aura d'heureuses conséquences pour tous.

Le délégué des Etats-Unis attire l'attention sur la Proposition N° 106 et annonce qu'il l'exposera en détail en temps opportun.

Le délégué de la Colombie est également partisan d'un budget unique. Aussi bien les conférences que les réunions des Comités consultatifs internationaux intéressent tous les pays. Le délégué du Canada est du même avis; il ajoute qu'il s'exprimera plus tard à ce sujet et demande que l'on réserve une séance pour la discussion de ce problème.

Le délégué du Royaume-Uni est opposé au budget unique; il donnera ses raisons au moment voulu.

Le délégué de l'Inde rappelle que la question du budget unique a été longuement débattue à la dernière session du Conseil, dont le rapport indique les avantages et les inconvénients. Le Rapport du Conseil est un document très important; le tableau qu'on y touve à la fin doit faire l'objet d'une étude attentive; les contributions doivent être respectées. L'orateur suggère que le débat général ait lieu après le 9 novembre, de manière que l'on ait le temps d'étudier les documents.

Le Président met en discussion la question des comptes arriérés: le problème est double; comptes arriérés non contestés et comptes arriérés contestés. Il propose que l'on commence par les comptes non contestés.

Le délégué des Etats-Unis souligne l'importance de ce sujet; dans les conférences antérieures, on a envoyé aux pays débiteurs un télégramme leur demandant à quelle date ils allaient payer leur dette, et ce télégramme, on l'envoyait non seulement aux Ministères des communications, mais encore à ceux des Affaires étrangères. Si on n'a pas encore envoyé de télégramme, il faut le faire immédiatement.

Le délégué de la Colombie constate que le Document N° 40 indique que de tels télégrammes ont bien été envoyés aux pays débiteurs; à l'Annexe 1 à ce document, on peut voir que les comptes arriérés se montent à plus de un million de francs suisses; d'autre part, le Rapport du Conseil indique que, dans des organisations semblables à l'U.I.T., la tendance paraît être de priver les pays débiteurs du droit de vote aux conférences. La Commission H pourrait donc recommander la Commission de la Convention d'inclure dans le texte de la Convention une clause analogue; naturellement, cette clause n'entrerait en vigueur qu'avec la nouvelle Convention.

Le Président observe que les télégrammes ont bien été envoyés par le Secrétariat, mais pas au début de cette conférence. Il demande au délégué de la Colombie s'il a une proposition à formuler. Le délégué de la Colombie répond qu'il aimerait au préalable connaître l'avis des autres délégations.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'accord avec la proposition des Etats-Unis, mais s'abstient de se prononcer sur le point de vue du délégué de la Colombie.

Le délégué de l'Italie est d'accord avec la proposition des Etats-Unis et estime que l'on pourrait, dans les télégrammes, inclure la suggestion du délégué de la Colombie, dont il est partisan; si l'U.I.T. désire suivre les Nations Unies, elle doit le faire en toutes choses.

La Commission convient d'envoyer des télégrammes, sans préjuger l'adoption de sanctions, et d'établir un projet de résolution qui sera soumis à la séance plénière. Après diverses interventions (Etats-Unis, Italie, U.R.S.S., Royaume-Uni, Colombie, Yougoslavie, France, Inde, Australie, République Arabe Unie et Canada), la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"Comptes arriérés mais non contestés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications siégeant actuellement à Genève,

considérant

a) les sommes encore dues actuellement (mais non contestées) par certains Membres de l'Union. . . . . .

b) l'éventualité que la Conférence prenne une décision visant à réduire les droits des Membres débiteurs;

invite

les gouvernements qui ont des comptes arriérés à bien vouloir faire connaître à la Conférence dans les plus brefs délais, et au plus tard le.... novembre 1959, la date (antérieure au 31 décembre 1959) à laquelle ils régleront ces contributions non contestées et qui ont fait l'objet d'une notification de la part du Secrétaire général."

Le délégué de l'Italie demande qu'en présentant cette résolution à la séance plénière, on indique la somme que doit chaque pays. Le Président est d'accord.

La Commission passe ensuite à la question des contributions en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale.

M. Persin déclare que ce point a été mis à l'ordre du jour à titre d'information, ou pour que la conférence prenne une décision finale sur la Résolution n° 12 de Buenos Aires en inscrivant au budget des années 1959 à 1962 les sommes nécessaires pour éteindre cette dette. Si la Commission le veut bien, le Secrétariat présentera un projet de résolution.

Suit alors un vaste débat au cours duquel diverses délégations manifestent leur désaccord sur le fait que ces dettes continuent à figurer au budget de l'Union, et surtout sur le fait que ces sommes produisent des intérêts, puisqu'il ne s'agit pas de sommes réelles.

Le délégué de l'Italie s'oppose à une proposition colombienne tendant à ce qu'un groupe de travail étudie la question et fasse un rapport; il considère que c'est la Commission qui doit décider de la façon dont elle va résoudre le problème, lequel devrait être transmis au Conseil de la part de la Conférence. Cette proposition est adoptée.

Au sujet des comptes arriérés contestés, le délégué de la France déclare que diverses conférences ont consacré bien du temps à cette question, mais que l'on note une amélioration à la lecture du Document N° 14. Le Règlement financier prévoit que les sommes dues portent intérêt, mais lorsqu'il s'agit de comptes contestés, et les intérêts étant supérieurs au capital, il paraît difficile de prévoir le paiement d'intérêts sur une dette non reconnue puisque contestée. Cette idée est partagée par les délégués des Etats-Unis, de l'Italie et de l'U.R.S.S. Ce dernier déclare que son pays a payé plusieurs de ces dettes, malgré le droit moral qu'il avait à ne pas le faire du fait qu'il n'a pas participé à certaines conférences (comme celle de Florence/Rapallo), ou à certains travaux du C.P.F. Il considère que la question des intérêts doit être résolue séparément et que la Commission a deux points à étudier : d'abord, amortir les dettes en suspens, en les passant par profits et pertes, ensuite, adopter une résolution analogue à celle de Buenos Aires. Il ajoute que son pays ne pourra pas payer les sommes en suspens.

Suit un long débat sur la question des intérêts; y prennent part les délégations des pays suivants : Royaume-Uni, Canada, République Arabe Unie, Etats-Unis, France, Italie, Colombie, et le représentant du Secrétariat général.

Le délégué de la France estime anormal de compter des intérêts sur une somme qui n'est pas une dette; comme le représentant du Secrétariat général, il pense que la seule solution serait de passer ces sommes par profits et pertes, d'ouvrir à partir de maintenant un compte spécial pour le principal en suspens.

Le délégué de l'Italie est du même avis. Avant d'ouvrir un compte spécial sans intérêts, il faudrait que le Secrétariat général prépare un projet de résolution qui serait envoyé aux pays débiteurs par l'intermédiaire du chef de leur délégation à la Conférence.

M. Persin est d'accord. Il ne peut y avoir d'autre solution que de passer les intérêts par profits et pertes; on peut ouvrir un compte spécial pour le principal sans que cela implique leur annulation; d'autre part, la résolution envisagée se référera au texte du Document N° 14, sans que le nom des pays y figure.

Le délégué des Etats-Unis demande que, dans le compte rendu ainsi que dans le projet de résolution, il soit mentionné que cette affaire a été comptabilisée de façon inadéquate.

Le délégué de la France est d'accord, mais ajoute que la somme en jeu au titre du principal sera portée à un compte spécial.

Le délégué de la Colombie demande que le délégué de la Yougoslavie en raison de sa longue expérience au Conseil d'administration, fasse partie du groupe de travail qu'il préside. Le délégué de la Yougouslavie accepte

La séance est levée à 18 h.30.

Les Rapporteurs :

R. Arciniegas

H. Heggli

T. P. Seoighe

Le Président :

J. Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 133-F (CP)
Document N° 514-F (CAR)
4 novembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Commission C3

(Commission mixte de contrôle budgétaire)

Vendredi 23 octobre 1959 à 15 heures 30

Président : M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande)

Vice-Président : MM. F. Joyce (Irlande) et Šenk (Yougoslavie)

1. L'ordre du jour, présenté par le Président, est approuvé. La Commission adopte ensuite, sans modification, le compte rendu de la première séance (Documents Nos 65 de la Conférence de plénipotentiaires et 454 de la Conférence des radiocommunications).

M. G. Searle (Nouvelle-Zélande) rappelle que le Document N° 453 de la Conférence des radiocommunications contenant le compte rendu de la 4ème séance de la Commission 3 devrait également être approuvé. A ce sujet, le délégué de l'Argentine fait remarquer que le point 12 de ce document ne reproduit pas fidèlement sa déclaration. Il désire que ce point, une fois amendé, fasse l'objet d'un Corrigendum au Document N° 453. M. G.C. Gross, Secrétaire général par intérim, appuie cette proposition et il en est ainsi décidé.

Le délégué des Philippines propose alors que le contenu de ce Corrigendum au compte rendu de la 4ème séance de la Commission 3 (Document N° 453) soit approuvé. Cette proposition est acceptée, sans objection.

Sur proposition du délégué de la France, la Commission prie le Secrétariat de faire en sorte que ses documents comportent les deux numérotages : celui de la Conférence de plénipotentiaires et celui de la Conférence des radiocommunications.

2. Le Président rappelle le mandat de la Commission et propose de créer deux Groupes de travail dont les mandats seraient les mêmes que ceux des Groupes de travail de la Commission 3 (voir Document N° 206 de la Conférence des radiocommunications).

Cette proposition est acceptée.

M. Shinichi Hase (Japon) présidera le Groupe C1/3A et M. Carl B. Nielsen (Danemark), le Groupe C2/3B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président prie ensuite les délégations qui désirent participer aux travaux de ces groupes de s'annoncer auprès des Présidents respectifs.

3. La Commission examine ensuite le rapport du Groupe de travail 3B (Documents N^os 31 de la Conférence de plénipotentiaires et 379 de la Conférence des radiotélécommunications).

En présentant ce document, Monsieur Carl B. Nielsen propose à la Commission d'approuver le transfert de l'Article I (dépenses de personnel) à l'Article II (dépenses de locaux et matériel) d'un crédit de fr.s. 80'000.-. Il déclare qu'au sein de la Commission 3, il avait été convenu de ne présenter un état des dépenses que tous les 20 jours. Si cette manière de faire était maintenue, le prochain état des dépenses devrait être arrêté en date du 20 octobre.

Citant l'Article 11 du règlement financier de l'Union, le délégué de la Yougoslavie constate que le Secrétaire général ne peut effectuer des virements de crédit que de rubrique à rubrique, à l'intérieur d'un même article.

Monsieur Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, cite en guise de réponse le paragraphe 2 de l'Article 18 de ce règlement, selon lequel la commission du budget peut autoriser des virements d'article à article. C'est pour cette raison qu'il soumet à la Commission le transfert de l'Article I à l'Article II de ces fr.s. 80'000.- destinés à couvrir des frais de réaménagements intérieurs et d'établissement de cloisons pour constituer des bureaux supplémentaires au Palais des Expositions.

Appuyé par le délégué des Philippines, M. Carl B. Nielsen propose à la Commission d'approuver ce virement. Il en est ainsi décidé.

En réponse à la question que M. Drevet (France) avait posée au cours de la première séance de la commission au sujet de l'effectif du personnel du service réception/information, M. le Secrétaire général par intérim Gross déclare avoir examiné ce problème avec soin. Il ne lui est malheureusement pas possible de réduire cet effectif, car ce service, outre ses fonctions de réception/information, constitue en quelque sorte une filiale du pool dactylographique du Bâtiment Electoral. M. Gross informe les délégués qu'il existe des données statistiques sur le travail de ce service et qu'il les tient à la disposition des intéressés.

Le délégué de la France, M. Drevet, remercie M. Gross pour ses explications. Il lui est également reconnaissant d'avoir convié les délégués à une visite des installations mises à la disposition des deux conférences, leur permettant ainsi de procéder à un examen de l'organisation du Secrétariat. Il se déclare convaincu de l'utilité de presque tous les services et pense que d'ici la fin de la Conférence il en sera ainsi pour leur totalité.

M. Gerald C. Gross rappelle alors les dispositions de l'Article 20 du Règlement financier selon lesquelles les dépenses relatives au personnel temporaire ou surnuméraire qu'il a été nécessaire de recruter par suite du détachement de personnel permanent aux conférences doivent être imputées aux comptes des dépenses de ces conférences. Le Secrétaire général a été en mesure de détacher 29 personnes aux conférences actuelles et 14 seulement ont été remplacées.

M. Drevet se déclare satisfait de ces explications.

Sur proposition de M. G. Searle (Nouvelle-Zélande), le rapport du Groupe 3B est adopté.

4. Rapport du Groupe spécial chargé d'examiner la question de l'Electron du matin (Document N° 46 plus Annexe 1 de la Conférence de plénipotentiaires et 432 + DT 209 de la Conférence des radiocommunications).

M. C.J. Acton (Canada) présente le rapport de ce groupe spécial dont le mandat était d'étudier les possibilités d'améliorer l'Electron du matin, sans tenir compte du prix de revient qui, lui, fait l'objet de l'Annexe 1 du Document N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires et du Document N° DT 209 de la Conférence des radiotélécommunications.

Le délégué de la France, M. Drevet, pense que les moyens mis en oeuvre pour assurer la publication de ce journal sont coûteux. Il estime en outre que, dans la détermination du prix de revient, il conviendrait d'inclure tous les moyens mis en oeuvre : frais de traduction, de dactylographie, de reproduction, etc., qui finalement interviennent dans les frais de publication. Il se permet en outre de douter de l'utilité de ce journal qui fait double emploi avec bon nombre de documents des deux conférences. Cependant, ce journal paraissant depuis deux mois et donnant satisfaction à bon nombre de délégués, il n'est pas opportun d'en interrompre la publication. Il espère toutefois qu'à l'avenir l'utilité de l'engagement d'une telle dépense sera examinée.

Le délégué de l'Argentine pose également la question de savoir si le coût de cette publication est vraiment justifié. Si l'on avait examiné ce problème à la mi-septembre, comme il l'avait demandé, il eût été encore temps de prendre des mesures. Mais maintenant, il pense, comme le délégué de la France, qu'il est trop tard pour intervenir et qu'il ne reste plus qu'à tenir compte de la recommandation énoncée au point 4 du rapport du Groupe spécial.

M. Gerald C. Gross rappelle alors les déclarations qu'il a faites devant la Commission 3 concernant le problème des relations avec le public en général. Il déclare que les chiffres cités au sujet du prix de revient de l'Electron du matin doivent être présentés avec toutes réserves car il est impossible de déterminer la part exacte des frais totaux du service des relations avec le public à mettre au compte de ce journal.

Le délégué de la Suède pense, pour sa part, qu'il est très précieux de disposer d'un tel service au sein de l'U.I.T. L'Electron du matin constitue, à son avis, un moyen de réaliser la publicité dont notre Union a besoin et permet, outre les avantages déjà mentionnés dans le rapport du Groupe spécial, de tenir au courant du déroulement des travaux les délégués qui n'ont pas encore pu se rendre à Genève. Si la Commission estime que l'application de la recommandation du point 4 de ce rapport permet de faire des économies, le délégué de la Suède se déclare prêt à se rallier à cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime, lui aussi, que l'Union a besoin de davantage de publicité, et l'Electron du matin constitue, à son avis, un moyen de remédier à cette lacune. Cette opinion est également partagée par le délégué de la Colombie pour qui la publicité et les relations avec le public au sein d'une Conférence telle que celle de plénipotentiaires revêtent une importance toute particulière.

Le délégué du Royaume-Uni reconnaît la nécessité des relations avec le public et pense qu'à ce point de vue la publication de l'Electron du matin peut être acceptée à condition que son contenu soit amélioré. Il pense qu'il est nécessaire de souligner que l'Annexe 1 du Document N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires indique sans aucun commentaire une somme de fr. 23.000.- suisses comme prix de revient de l'Electron du matin. Il reconnaît qu'il est difficile de déterminer les frais de personnel dus à la traduction, la dactylographie, la reproduction et la distribution, mais ne peut accepter, en tant que membre d'une commission d'experts financiers, les principes selon lesquels cette annexe a été élaborée. Le Secrétariat de l'U.I.T. a donné l'assurance qu'aucune réduction de l'effectif du personnel ne pourrait résulter de l'interruption de la publication de l'Electron du matin. Ceci est peut-être vrai, mais on ne peut nier que les travaux de publication doivent représenter une charge considérable pour les services de l'Union et qu'ils peuvent être une source d'heures de travail supplémentaires ou d'engagements surnuméraires dans d'autres départements. Il n'a pas estimé nécessaire d'essayer d'établir le prix de revient total de la production et de la distribution, mais il a désiré, comme le délégué de la France, obtenir les informations se rapportant à la question du prix de revient contenu dans l'annexe.

M. Gerald C. Gross rappelle les déclarations qu'il a faites ci-dessus selon lesquelles ces chiffres doivent être examinés avec beaucoup de réserve.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique constate que le contenu de l'Electron du matin s'est amélioré et pense qu'à ce point de vue les discussions qui se sont déroulées à son sujet jusqu'ici ont été profitables.

Le délégué de la Colombie partage l'opinion qui a été émise concernant la somme indiquée comme prix de revient de l'Electron du matin.

M. Gerald C. Gross s'associe en ce qui concerne la détermination du prix de revient, aux opinions émises par les délégués de la France, du Royaume-Uni et de la Colombie et rappelle les réserves qu'il a faites à la Commission 3 au sujet des chiffres avancés.

Les documents 46 + Annexe 1 de la Conférence de plénipotentiaires et 432 + DT 209 de la Conférence des radiotélécommunications sont adoptés.

Répondant à une question de M. Drevet (France), M. Gerald C. Gross annonce que l'Electron du matin est distribué aux 947 membres des deux conférences et qu'il est à la disposition de toute autre personne qui exprimerait le désir de le recevoir.

5. Prochaine séance.

M. Carl B. Nielsen (Danemark) remercie les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui ont témoignée en le chargeant de diriger le Groupe C2/3B qui se réunira au début de novembre pour examiner l'état des dépenses au 20 octobre.

Le Président annonce que la Commission C/3 se réunira probablement la deuxième semaine de novembre.

6. Divers.

M. C. Stead informe la Commission qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet du mode d'impression des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires. Il pense que cette affaire devrait être discutée sans trop tarder de façon à permettre au Secrétariat de disposer du temps nécessaire à l'organisation des travaux de reproduction.

Pour M. Drevet (France), il est superflu de revenir sur cette question car le Conseil d'administration, dans ses délibérations concernant les Actes finals de la Conférence des radiocommunications pensait implicitement à ceux de la Conférence de plénipotentiaires. La Commission devrait, par conséquent, charger le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles pour que les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires soient imprimés.

M. Gerald C.Gross, tout en partageant cette opinion, pense qu'il serait peut-être utile de soumettre cette question à la prochaine séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires qui doit se réunir très prochainement.

Le délégué des Indes exprime son inquiétude au sujet d'un dépassement éventuel du budget de la Conférence provoqué par les frais d'impression des Actes finals.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord reconnaît l'inquiétude exprimée par le délégué des Indes. Il pense cependant que tous les membres sont d'accord qu'une impression par le procédé typographique constituerait une réelle économie sur le total des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Union. Conformément à la Résolution 83 qui a été jointe comme Annexe 2 au Règlement financier, s'il était décidé maintenant d'imprimer les Actes, les deux conférences se trouveraient dans la nécessité de prendre à leur charge une part des frais de composition et le total des frais d'impression. Il semble cependant que les engagements financiers qui découleraient d'une décision prise en faveur de l'impression des Actes finals devraient être examinés plus tard, au moment où les frais définitifs de la Conférence pourraient être établis plus clairement, et au moment où la Conférence elle-même pourra déterminer la part des frais de composition à mettre à la charge de chaque budget.

Après une discussion générale, à laquelle participent M. le Secrétaire général G.C. Gross, les délégués de l'Iran, des Indes, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, la Commission décide de soumettre la question à la Conférence de plénipotentiaires et d'attendre de connaître le montant des frais d'impression avant de prendre, conformément à la Résolution 83 modifiée du Conseil d'administration, toute décision au sujet de la participation de la Conférence à ces frais.

Les questions de la participation aux frais des conférences des pays inscrits comme observateurs et celle de la remise aux délégués de classeurs pour leur documentation personnelle présentées par M. Gerald C.Gross sont renvoyées à la prochaine séance de la Commission.

Séance levée à 17 h. 55

Le Rapporteur :
B. Delaloye

Le Président :
J. B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 134-F (CP)
Document N° 515-F (CAR)
4 novembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

PREMIER RAPPORT

du Groupe mixte C2/3B aux Commissions C et 3

1. Le Groupe mixte a tenu sa première séance le 3 novembre à 15 heures. Il a examiné en détail, et approuvé un document préparé par le Secrétariat général (Annexe 1 au présent document) indiquant les dépenses des conférences au 20.10.59 ainsi que les estimations de dépenses.

2. Le Groupe mixte a également examiné et discuté un Rapport du Secrétaire des conférences intitulé "Liste provisoire des participants aux frais des conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959" (Annexe 2 au présent document).

3. Le Groupe attire l'attention sur le dernier alinéa du rapport du Secrétaire des conférences, concernant les classes de contribution encore inconnues, de certains participants.

4. Le Groupe a noté que, conformément à l'Article 13, paragraphe 3(5) de la Convention, seul le Conseil d'administration peut exempter une organisation internationale de toute participation aux dépenses extraordinaires. Etant donné que le COSPAR n'a pas demandé à participer à la Conférence administrative des radiocommunications avant la dernière session du Conseil, le Groupe ne voit pas d'autre solution que de prier le COSPAR de faire savoir quelle classe de contribution il désire choisir, aux termes de l'Article 13 de la Convention.

Le Rapporteur :
Raymond L. Harrell

Le Président :
Carl B. Nielsen

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959		B U D G E T 1958 - 1959	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	T O T A L
Art. I.	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs.....	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurances	-	-	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	780,35	780,35	-.—	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30	12.200.—	12.332,30
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI.	Travaux préparatoires				
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions).....	328.882,85	420.931,19	-	420.931,19
		329.795,50	421.843,84	12.200.—	434.043,84

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L' I.F.R.B.

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959	BUDGET 1955 - 1959	Dépenses au 20.10. 1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I. Dépenses de personnel				
.1 Services administratifs	300.899,20	284.537,30	-	284.537,30 *)
.2 Services linguistiques	-	-	-	-
.3 Service de reproduction	-	-	-	-
.4 Assurances	30.218,35	37.447,50	-	37.447,50 **)
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel				
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	-	-	-	-
.8 Interprétation simultanée et autre installations techniques	-	-	-	-
.9 Imprévu.....	-	-	-	-
Art. III. Frais de trésorie				
.10 Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05	18.400.--	34.686,05
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI. Travaux préparatoires				
.13 Publication et distribution des plans	66.781,79	70.563,54	-	70.563,54
	414.185,39	408.834,39	18.400.--	427.234,39

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques, Tableau 5.
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

3. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

Situation au 20 octobre 1959

		BUDGET 1959	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I.	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurances	-	-	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	-	-	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	-	-	3.400.--	3.400.--
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI.	Travaux préparatoires				
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions et Rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	105.491,55	3.656,90	109.148,45
		146.300.--	105.491,55	7.056,90	112.548,45

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat		17.891,75	26.912.--		44.803,75			
Services administratifs		8.069,85	6.920.--		14.989,85			
Service des délégués ..		21.007,40	16.192.--		37.199,40			
Service des documents .		33.294,05	36.437.--		69.731,05			
Huissiers et messagers		25.308,25	27.060.--		52.368,25			
Relations publiques ...	289.000.--	14.416,05	30.203.--		44.619,05			
Personnel divers		9.905,55	15.170.--		25.075,55			
Frais voyage (Recrut.)		1.797.--	4.680.--		6.477.--			
Heures supplémentaires		6.126,60	12.000.--		18.126,60			
Compensat.p.frais suppl.		201,75	3.500.--		3.701,75			
Divers dépenses		-.--	1.907,75	10.000.--	11.907,75			
	289.000.--	138.018,25	180.981,75	10.000.-	329.000.--	+ 40.000.--	-.--	-.--
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et Interprètres.....		335.002,90	305.167.--		640.169,90	*)		
Traducteurs		147.906,65	142.425.--		290.331,65			
Sténodact. et dactylogr.		104.345,05	100.124.--		204.469,05			
Operateurs techniques.	1.442.000.--	17.797,45	22.120.--		39.917,45	*)		
Frais voyage (Recrut.)		14.511.--	11.590.--		26.101.--			
Heures supplémentaires		5.319,95	14.500.--		19.819,95			
Compensat. p. frais suppl.		339,20	17.000.--		17.339,20			
Divers dépenses		39,90	1.811,90	100.000.--	101.851,80			
	1.442.000.--	625.262,10	614.737,90	100.000.--	1340.000.--	- 50.000.-	- 50.000.-	+ 2.000.-

*) Pour les 2 notes, voir la page 8

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contr. fut.évent.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		40.556,85	41.934.—		82.490,85			
Dessinateurs		7.128,35	5.310.—		12.438,35			
Frais voyage(Recrutem.)	133.750.—	-.—	-.—		-.—			
Heures supplémentaires		8.199,95	18.000.—		26.199,95			
Compens.pr frais suppl.		1.075.—	8.000.—		9.075.—			
Divers dépenses		-.—	1.795,85	10.000.—	11.795,85			
	133.750.—	56.960,15	75.039,85	10.000.—	142.000.—	+10.000.—	-.—	+ 1.750.—
.4 Assurances								
Contrib.à la Caisse d'assurance	18.000.—	3.277,05	4.500.—		7.777,05			
Autres assurances		337,20	8.885,75		9.222,95			
	18.000.—	3.614,25	13.385,75		17.000.—			+ 1.000.—
Art.II DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier,machines								
Locaux - loyers		83.870,90	155.630.—		239.500,90*)			
Locaux - aménagement	265.000.—	18.580,65	20.300.—		38.880,65			
Mobilier		3.571,75	6.430.—		10.001,75			
Machines		7.172,40	19.444,30		26.616,70			
	265.000.—	113.195,70	201.804,30		315.000.—	-.—	+ 50.000.—	-.—
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		96.023,40	39.000.—		135.023,40			
Stencils		4.603,50	9.975.—		14.578,50			
Encre et autre mat	250.000.—	9.076,25	6.500.—		15.576,25			
Travaux d'impression		24.782,35	17.000.—		41.782,35			
Actes finals C.A.R.		-.—	140.000.—		140.000.—**			
Actes finals C.P.		-.—	46.700.—		46.700.—**			
Divers		-.—	18.339,50		18.339,50			
	250.000.—	134.485,50	277.514,50		412.000.—	+ 4.000.—	-.—	- 158.000.—

*) et **) Pour les 2 notes, voir la page 8

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20 10 1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats fut.évent.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau		23.342,45	9.850.—		33.192,45			
Transports locaux...		2.001,25	2.660.—		4.661,25			
Frais transport mat.		3.066,50	5.000.—		8.066,50			
idem - voiture U.I.T.	60.000.—	363,95	8.257.—		8.620,95			
Affranchissements...		259,70	600.—		859,70			
Télégrammes.....		856,55	500.—		1.356,55			
Téléphones.....		1.839,65	8.950.—		10.789,65			
Dépenses infirmerie.		255.—	245.—		500.—			
Divers.....		4.659,60	13.293,35		17.952,95			
	60.000.—	36.644,65	49.355,35	-.—	86.000.—	+ 26.000.—	-.—	-.—
.8 Installations de l'interprétation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.....	140 000.—	7.200,70	81.000.—		88.200,70			
I.I.S. - autres.....		1.830.—	11.750.—		13.580.—*)			
Divers.....		822,65	7.396,65		8.219,30			
	140.000.—	9.853,35	100.146,65	-.—	110.000.—	- 30.000.—	-.—	-.—
.9 Imprévu.....	20.000.—	4.373,80	15.626,20	-.—	20.000.—	-.—	-.—	-.—
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées.....	50.000.—	6,15	39.993,85	-.—	40.000.—	-.—	-.—	+ 10.000.—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14ème session.....	2.667.750.—	1.122.413,90	1.568.586,10	120.000.—	2.811.000.—	-.—	-.—	- 143.250.—

(à reporter à la page suivante)

*) Pour la note, voir la page 8

Report		1.122.413,90	1.568.586,10	120.000.--	2.811.000.--	-.--	-.--	- 143.250.-
Budjet approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14e session	2.667.750.-							
Montant indiqué par le Secrétaire général par intérim au Conseil d'administration comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications et pour l'équipement et l'exploitation d'une 7e salle de réunion pour l'interprétation simultanée.	200.000.-							+ 200.000.-
Montant indiqué par le Secrétaire général par intérim à la Conférence de plénipotentiaires comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de cette Conférence.	31.700.-							+ 31.700.-
	2.899.450.-	1.122.413,90	1.568.586,10	120.000.--	2.811.000.--	-.--	-.--	+ 88.450.-

REPARTITION DES CREDITS ET DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS ENTRE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES :

		Total	Conférence administrative des radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C R E D I T S :				
Budget approuvé par le Conseil d'administration		2.667.750.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.				889.250.--
Estimations supplémentaires :				
a) équipement d'une 7e salle de réunion		105.000.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			70.000.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.				35.000.--
b) impression des Actes finals de la C.A.R. (une somme de 45.000.- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)		95.000.-- **)	95.000.-- **)	
c) impression des Actes finals de la C.P. (une somme de 15.000.- est comprise dans le budjet approuvé par le Conseil d'administration)		31.700.-- **)		31.700.-- **)
		2.899.450.--	1.943.500.--	955.950.--
D E P E N S E S				
Total (selon page 7)		2.811.000.--		
Dépenses à répartir :	2.811.000.--			
./. Actes finals C.A.R./C.P.	186.700.--			
	2.624.300.--			
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.			1.749.535.-- *)	
et 1/3 à la charge de la C.P.				874.765.-- *)
Actes finals C.A.R.			140.000.-- **)	
Actes finals C.P.				46.700.-- **)
		2.811.000.--	1.889.535.--	921.465.--

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'une salle de réunion supplémentaire.

Notes

**) Dans la supposition que les Conférences prennent à leur charge 1/3 des frais de composition des Actes finals.

5. DEPENSES SPECIALES

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 20.10.1959	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubr. à rubr.	Virements de crédits d'art. à art.	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.--	29.585,85	33.414,15	20.000.--	83.000.--			+67.000.--
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.233,55	-.--	-.--	3.233,55			+15.466,45

RECAPITULATION

SITUATION AU 20 OCTOBRE 1959

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence de plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des prop.)	329.795,50	434.043,84	329.795,50	434.043,84		
2. Conférence administrative des radiocommunications - Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rap.)	414.185,39	427.234,39	414.185,39	427.234,39		
3. Conférence de plénipotentiaires - Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des Propositions et Rapport du Conseil d'administration)	146.300,--	112.548,45			146.300,—	112.548,45
4. Conférences internationales des télécommunications (voir page 8) Budget Estimations supplém.	2.667.750,--) 231.700,--)	2.811.000,—	1.778.500,--) 165.000,--)	1.889.535,--	889.250,--) 66.700,--)	921.465,--
5. Dépenses spéciales: Aide pour travaux techniques	150.000,—	83.000,--	150.000,—	83.000,--		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700,—	3.233,55			18.700,--	3,233,55
	3.958.430,89	3.871.060,23	2.837.480,89	2.833.813,23	1.120.950,—	1.037.247,--

A N N E X E 2

Rapport du Secrétaire des Conférences

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS GENEVE 1959

Les dispositions de l'Article 13, par. 3 de la Convention internationale des télécommunications indiquent par qui et dans quelles conditions sont supportées les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives.

D'autre part, il découle de l'Article 19, par. 2 du Règlement Financier de l'Union que :

> "2. Le rapport mentionné au Chapitre C, paragraphe 4 de la Résolution N° 83 modifiée du Conseil d'administration devra comprendre un état des Membres, Membres associés, exploitations privées reconnues et, éventuellement, des organisations internationales et des organismes scientifiques ou industriels qui doivent contribuer aux dépenses de la conférence ou réunion, complété par la liste des organisations internationales qui ont été exonérées de toute contribution, conformément à l'Article 13, paragraphe 3 (5) de la Convention."
>
> .....
>
> "Pour chacun des participants aux dépenses on indiquera la classe de contribution."
>
> (Le texte de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration fait l'objet de l'Annexe 2 au Document N° 97 de la Conférence administrative des radiocommunications; il est reproduit également dans l'Annexe 2 au présent document).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre dans l'Annexe 1 la liste provisoire des participants aux frais des conférences internationales des télécommunications, Genève 1959, situation au 30 octobre 1959.

En regard du nom des participants est indiqué, pour chacune des deux conférences, le nombre des unités contributives.

Les Membres, exploitations privées reconnues et organisations internationales dont la classe de contribution n'est pas encore connue, sont instamment priés de faire connaître dans le plus bref délai possible au Secrétariat des Conférences la classe de contribution choisie en vertu de l'Article 13, paragraphes 4 et 5 de la Convention.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim
Secrétaire des Conférences

Appendices : 2

Appendice 1

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES

INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

(Situation au 30 octobre 1959)

I. Membres de l'Union	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Afghanistan	1	1	1
Albanie (République populaire d')	½	½	½
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1	1	1
Argentine (République)	25	25	25
Australie (Fédération de l')	20	20	20
Autriche	½	½	½
Belgique	8	8	8
Biélorussie (Rép. Soc. Sov. de)	3	3	3
Birmanie (Union de)	3	3	3
Bolivie	3	3	3
Brésil	25	25	25
Bulgarie (Rép. populaire de)	1	1	1
Cambodge (Royaume du)	1	1	-
Canada	20	20	20
Ceylan	1	1	1
Chili	3	-	-
Chine	15	15	15
Cité du Vatican (Etat de la)	½	½	½
Colombie (République de)	3	3	3
Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi	2	2	2
Corée (République de)	1	1	1
Costa Rica	3	3	3
Cuba	2	2	2
Danemark	5	5	5
Dominicaine (République)	3	3	3
El Salvador (République de)	3	-	3
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	20	20	20
Equateur	1	1	-
Espagne	3	3	3
Etats-Unis d'Amérique	30	30	30
Ethiopie	1	1	1
Finlande	3	3	3
France	30	30	30
Ghana	½	½	½
Grèce	3	3	3
Guatemala	1	1	1
Guinée (République de)	1	-	1
Haïti (République d')	1	-	-
Honduras (République de)	2	-	-
Hongroise (République populaire)	1	1	1
Inde (République de l')	20	20	20
Indonésie (République d')	10	10	10
Iran	1	1	1

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Iraq (République de)	1	1	1
Irlande	3	3	3
Islande	½	½	½
Israël (Etat d')	1	1	1
Italie	20	20	20
Japon	25	25	25
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1	1	1
*) Kuwait	*)	*)	*)
Laos (Royaume du)	½	-	½
Liban	½	-	-
Libéria	3	3	3
Libye (Royaume-Uni de)	½	½	-
Luxembourg	½	½	½
Malaisie (Fédération de)	½	½	½
Maroc (Royaume du)	1	1	1
Mexique	8	8	8
Monaco	½	½	½
Népal	½	-	½
Nicaragua	3	3	3
Norvège	5	5	5
Nouvelle-Zélande	5	5	5
Pakistan	15	15	15
Panama	3	-	-
Paraguay	1	1	1
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	10	10	10
Pérou	2	2	2
Philippines (République des)	1	1	1
Pologne (République populaire de)	10	10	10
Portugal	8	8	8
Provinces espagnoles d'Afrique	1	-	-
Provinces portugaises d'Outre-Mer	8	8	8
République Arabe Unie	5 + 1	6	6
République fédérale d'Allemagne	20	20	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1	1	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5	5	5
Rhodesia et Nyasaland (Fédération)	½	-	-
Roumaine (République populaire)	1	1	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30	30	30
Soudan (République du)	1	1	1
Suède	10	10	10
Suisse (Confédération)	10	10	10
Tchécoslovaquie	8	8	8
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	25	25	25
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	8	8	8
Thaïlande	5	5	5
Tunisie	1	1	1
Turquie	5	5	5
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	13	13	13

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union des Républiques socialistes soviétiques	30	30	30
Uruguay (République orientale de l')	3	3	3
Vénézuéla (République de)	10	10	10
Viêt-Nam (République du)	1	-	1
Yémen	1	-	-
II. Membres associés de l'Union			
Afrique occidentale britannique	½	½	-
Afrique orientale britannique	½	½	½
Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)	½	-	-
Singapore-Bornéo britannique (Groupe)	½	-	-
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	½	-	-
	618		
III. Exploitations privées reconnues			
*) Compagnie générale de télégraphie sans fil		*)	
*) Société Radio-Orient		*)	
*) Compagnie portugaise Radio Marconi		*)	
*) Transradio Espanola S.A.		*)	
*) France Cables et Radio		*)	
*) British Broadcasting Corporation		*)	
*) Cable and Wireless Limited		*)	
*) Independent Television Authority		*)	
*) Marconi International Marine Communication Company Limited		*)	
IV. Nations Unies et institutions spécialisées			
Organisation des Nations Unies (O.N.U.)		exonéré	exonéré
Organisation consultative intergouvernementale de la Navigation maritime (I.M.C.O.)		exonéré	-
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)		exonéré	exonéré
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.)		exonéré	exonéré
Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.)		exonéré	exonéré
Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)		exonéré	-
Union Postale Universelle (U.P.U.)		-	exonéré
V. Organisations internationales			
Union internationale des radioamateurs (I.A.R.U.)		exonéré	-
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)		exonéré	-
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)		exonéré	-
*) Committee on Space Research (COSPAR)		*)	-
Fédération internationale de navigation (F.I.N.)		exonéré	-
Chambre internationale de navigation		exonéré	-
International Radio Air Safety Association (I.R.A.S.A.)		exonéré	-
Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.)		exonéré	-

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	exonéré	.....	-
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)	exonéré	.....	-
Fédération astronautique internationale (F.A.I.)	exonéré	.....	-
Union astronomique internationale	exonéré	.....	-
Union radio scientifique internationale (U.R.S.I.)	exonéré	.....	-
Association internationale des intérêts radio-maritimes	exonéré	.....	-
Organisation internationale de la police criminelle (O.I.P.C.)	exonéré	.....	-
Total provisoire au 30.10.59		593 ½	601 ½

*) Classe de contribution inconnue.

Appendice 2

Résolution N° 83.- (modifiée) ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION DES COMPTES DES CONFERENCES ET REUNIONS (cf. PV CA3/19 - octobre 1948, CA4/34 - septembre 1949, CA5/20 et 36 - octobre 1950, PV CA9/25, Document N° 1606/CA9 - mai 1954)

Le Conseil d'administration,

considérant

1. que toutes les conférences ou réunions de l'Union devraient être organisées d'une façon uniforme, tant du point de vue des dispositions matérielles que du point de vue de la comptabilité et de la liquidation des comptes;

2. que tous les efforts doivent être faits pour réduire les dépenses des conférences et réunions et pour accélérer le recouvrement des quotes-parts des participants;

3. que la question de savoir si l'état d'avancement des travaux d'une conférence et les résultats qu'elle a obtenus suffisent à justifier sa prolongation au-delà de la période pour laquelle son financement a été prévu selon la procédure définie au point B ne peut être réglée que par la conférence elle-même;

4. que, néanmoins, il importe essentiellement de prendre des mesures pour examiner, avant que les sommes prévues à son budget soient épuisées, l'intérêt qu'il y aurait à prolonger la durée d'une conférence, et que cette question doit, par conséquent, être examinée en séance plénière par la conférence, qui devrait avoir pris connaissance d'un état provisoire des dépenses déjà encourues, préparé par les soins du Secrétaire général;

5. que l'Article 10, paragraphes 5 et 6 de la Convention de Buenos Aires, 1952, porte essentiellement sur la procédure à suivre pour convoquer de nouvelles conférences, et ne s'applique pas expressément à de nouvelles sessions de conférences, qu'il est donc souhaitable que la procédure exposée à l'Article 10, paragraphes 5 et 6, s'applique également à ces dernières;

6. qu'il convient d'insérer, dans les accords qui seront conclus avec les administrations invitantes en vue de la tenue de conférences ou réunions, des clauses prévoyant l'éventualité de l'annulation, du renvoi ou du changement de siège de la réunion, afin d'éviter que l'Union ne subisse de ce fait un préjudice inutile;

décide

que pour toutes les conférences et réunions organisées sous l'égide de l'Union on appliquera les dispositions suivantes :

A. Organisation des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

1. Au moment qui lui paraîtra convenable, le Secrétaire général négociera avec l'administration invitante un accord sur les dispositions à prendre, tant par le Secrétariat général de l'Union que par cette administration, afin de doter la conférence ou réunion, des moyens matériels nécessaires au déroulement satisfaisant des travaux.

2. Cet accord, qui précisera les rôles respectifs des deux parties, s'inspirera, dans ses principes, des dispositions décrites dans le Document N° 166/CA3. Il pourra s'en écarter pour tenir compte des vues de chaque administration invitante et, en particulier, des services que celle-ci est susceptible d'offrir à titre gratuit.

3. Toutefois, en vue d'éviter que le Secrétariat général ne soit mis en cause à propos d'affaires où il n'a pas à engager sa responsabilité, l'accord à intervenir ne devra traiter d'aucune question relative à l'application de la Convention ou du Règlement général qui est de la compétence exclusive des conférences ou réunions ou de l'administration invitante.

4. En particulier, l'accord ne devra comporter aucune stipulation concernant les droits des administrations en matière de participation aux conférences, ni le règlement intérieur des conférences.

5. Pour l'établissement d'un projet de budget, l'accord pourra, à titre indicatif, comporter des éléments d'appréciation concernant le nombre de commissions, les services linguistiques et l'emploi du temps, ainsi qu'une prévision relative à la durée de la conférence.

B. Financement des conférences et réunions lorsqu'il y a une administration invitante

Dans la mesure du possible, l'accord à réaliser avec l'administration invitante devra s'inspirer des données suivantes :

1. Pour autant qu'elle n'assumera pas elle-même la dépense, l'administration invitante avancera les fonds nécessaires à la location et à l'aménagement des locaux, à la reproduction et à la distribution des documents des conférences et réunions, au paiement des salaires du petit personnel de secrétariat recruté sur place, à l'achat de fournitures, à l'achat ou à la location du matériel de bureau et autres matériels jugés utiles aux travaux de la conférence. Cette liste pourra varier selon la nature des prestations assurées gratuitement par l'administration invitante.

2. Ces dépenses seront remboursées à l'administration invitante par le Secrétariat général de l'Union dès que celui-ci aura fixé les quotes-parts à imputer aux participants aux conférences ou réunions.

3. L'administration invitante prendra à sa charge les dépenses afférantes au fonctionnement d'un Comité de réception et, éventuellement, aux festivités et autres manifestations organisées en faveur des délégués.

4. Pour toutes les autres dépenses, le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir également de l'administration invitante l'avance des fonds nécessaires qui seront ultérieurement remboursés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus. Si cela s'avère impossible, il aura recours à des avances du Gouvernement suisse.

5. L'accord réalisé avec l'administration invitante et le projet de budget de la conférence ou réunion seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration si celui-ci tient une session avant la conférence ou réunion.

6. Dans le cas contraire, l'accord et le projet de budget seront soumis, dès l'ouverture de la conférence ou réunion, à la Commission dont il est question au chapitre ci-après.

7. L'accord avec l'administration invitante devra comprendre des dispositions en prévision de l'annulation, du renvoi ou du changement de lieu de réunion de la conférence ou réunion, par suite d'une décision de l'Union adoptée par ses organismes compétents :

a) En général, il y aurait lieu d'établir clairement qu'en de tels cas, l'Union sera seulement responsable envers l'administration invitante des dépenses que cette dernière aura engagées ou effectuées pour recevoir la conférence - si l'administration ne les a pas prises à sa charge - et seulement dans la mesure où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être annulées ni réduites;

b) si l'aménagement des locaux destinés à la conférence est à la charge de l'Union, l'accord spécifiera le détail des travaux à effectuer et leur montant, en recherchant à réaliser le maximum d'économies compatibles avec une bonne organisation de la conférence;

c) sauf dans des cas très particuliers, le fait de réserver des appartements ou chambres pour les délégués, le personnel, etc., ne pourra être considéré comme entraînant des responsabilités pécuniaires pour l'Union.

8. Si, après la convocation de la conférence ou réunion, l'administration invitante déclare qu'il ne lui est pas possible de recevoir la conférence au lieu et à la date fixés, l'Union ne sera ps tenue responsable des frais encourus par l'administration invitante pour la préparation de la conférence ou réunion.

9. Sur demande du pays invitant, et si les conditions du change sont convenables, les contributions dues à l'Union par ce pays peuvent être acceptées en monnaie locale dans une proportion permettant de couvrir les frais de la conférence qui seront réglés dans cette monnaie.

C. Commission chargée de contrôler l'organisation des conférences ou réunions et les dépenses engagées à cet effet

1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, une commission spéciale sera créée, en vue d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et les dépenses à engager pendant toute la durée de la conférence ou réunion.

2. Cette commission, au sein de laquelle doit naturellement prendre place un représentant du Secrétariat général et un représentant du pays invitant, sera désignée par la conférence ou réunion.

3. Avant l'épuisement du budget approuvé conformément aux dispositions du titre B ci-dessus, la Commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le Secrétariat de la conférence, présentera un état provisoire des dépenses encourues, afin que la conférence puisse, en séance plénière, en tenir compte pour décider si les progrès réalisés justifient sa prolongation au-delà de la date à laquelle le budget sera épuisé.

4. A la fin de la conférence ou réunion, la commission déposera un rapport indiquant, aussi exactement que possible, pour les différentes rubriques, le montant des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.

5. Ce rapport sera soumis à l'assemblée plénière de clôture et porté, ensuite, avec les observations de l'assemblée plénière, à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil d'administration.

6. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux conférences qui siégeront à Genève.

D. Règlement des comptes des conférences ou réunions

Afin de réduire dans toute la mesure du possible le montant des intérêts afférents aux sommes avancées par le Gouvernement suisse, il importe de recouvrer sans retard les quotes-parts des participants aux conférences ou réunions. A cet effet

a) lorsqu'une conférence s'étendra sur une période chevauchant sur l'exercice financier suivant, le Secrétaire général adressera aux administrations ou organes intéressés le compte de leur quote-part des dépenses encourues pendant l'exercice en cours;

b) si, à la clôture d'une conférence ou réunion, il s'avère que les comptes ne pourront pas être définitivement arrêtés dans le délai d'un mois, le Secrétaire général adressera immédiatement aux participants un compte principal de leur quote-part des dépenses en se basant sur l'état des dépenses approuvées par l'assemblée plénière de clôture; un compte supplémentaire sera, le cas échéant, envoyé ultérieurement s'il apparaît à la clôture définitive des comptes qu'un reliquat reste à recouvrer.

E. Limite des prérogatives des conférences en matière financière

1. Une conférence n'a pas le pouvoir de décider qu'elle tiendra une nouvelle session, lorsque sa session primitive aura pris fin, ni de réunir d'autres conférences, sinon conformément à la procédure prévue à l'Article 10 de la Convention de Buenos Aires, 1952, pour la convocation de conférences administratives.

2. Sauf dans le cas où elle décide de prolonger la durée de ses travaux, toute conférence autre que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas le pouvoir d'autoriser le Secrétaire général à solliciter de l'administration invitante une avance de fonds, ou de demander au Gouvernement fédéral suisse d'avancer des fonds pour le financement de conférences. Le Secrétaire général ne peut agir en cette matière qu'en se conformant aux dispositions de la Convention de Buenos Aires ou aux directives de la Conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration.

3. Les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs doivent tenir compte des dispositions du paragraphe 7 du Protocole additionnel IV à la Convention de Buenos Aires et doivent respecter les dispositions du paragraphe 8 dudit Protocole.

F. Publication des actes finals des conférences ou réunions

1. En principe, les actes finals des conférences ou réunions, quel que soit leur mode de reproduction, seront édités par les soins du Secrétariat général au lieu habituel de leur publication et aux moindres frais.

2. Cependant il pourra être dérogé à cette règle en cas d'urgence reconnue et à la demande expresse de la conférence ou réunion.

3. A ce propos,

a) si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des actes finals, elle doit supporter une partie de ces frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

b) dans le cas contraire, les frais d'impression des actes finals sont, en principe, portés au compte du budget des imprimés, mais la conférence peut décider, compte tenu de circonstances particulières, d'en prendre une partie à sa charge;

c) dans tous les cas, le montant des frais d'impression mis à la charge d'une conférence doit être fixé définitivement par l'assemblée plénière de clôture, sur la base du devis de l'imprimeur et/ou de tous autres éléments d'évaluation, afin que le poste "frais d'impression" du budget ne subisse, par la suite, aucune modification, ce qui conduirait à retarder le recouvrement de ces frais auprès des participants.

4. Les actes finals d'une conférence ou réunion sont remis gratuitement aux délégués, si une décision formelle est prise à cet effet, sur rapport de la Commission de contrôle financier visée dans la partie C qui précède.

Toutes les dispositions de la présente résolution pourront s'appliquer aux assemblées plénières des Comités consultatifs, à la demande du Directeur, conformément aux dispositions du Chapitre 13, paragraphe 5, du Règlement général.

Note : Les dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) ont été confirmées par la Résolution N° 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 135-F
4 novembre 1959

COMMISSION I

DEUXIEME RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION H

Au cours de sa 4ème séance, le 3 novembre 1959, la Commission H a adopté les projets de Résolutions ci-joints qui sont présentés à la Commission de rédaction en vue de leur transmission à la séance plénière.

Le Président de la Commission H
José Garrido

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION N° .....

CONTRIBUTIONS ARRIEREES CONTESTEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève,

vu

1. Les Résolutions N°s 13 et 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires de 1952 relatives aux contributions contestées;

2. le Rapport du Secrétaire général par intérim sur la question des contributions arriérées contestées (Document N° 14);

constatant

avec satisfaction que la plupart des Administrations et des exploitations privées reconnues qui avaient contesté des contributions ont accepté de verser les sommes dont il s'agit;

considérant

qu'il serait souhaitable de récupérer le montant du principal des comptes non encore réglés;

considérant en outre

qu'étant donné la nature particulière de ces contributions contestées, elles n'auraient pas dû être assimilées à des contributions régulières arriérées;

décide

1. que, nonobstant les dispositions de l'Article 13 paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952), les intérêts actuellement dus sur toutes ces contributions seront passées par profits et pertes, versement compensatoire correspondant étant effectué par prélèvement sur le compte de provision de la manière dont le Conseil d'Administration sera jugé;

2. que le principal des contributions arriérées contestées non encore réglées figurera néanmoins comme créance envers les Administrations et les exploitations privées reconnues intéressées dans un compte spécial;

3. de charger le Conseil d'administration de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la coopération et la bonne volonté nécessaire des Administrations et des exploitations privées reconnues intéressées, en vue de régler le principal des sommes dont il s'agit.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION Nº .....

CONTRIBUTIONS DIVERSES EN SUSPENS DU FAIT DES EVENEMENTS DE LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève,

vu

la Résolution Nº 12 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952, au sujet des contributions diverses en suspens du fait des évènements de la deuxième guerre mondiale;

ayant noté

que, conformément à cette Résolution, une somme de 261.353,72 francs suisses a été amortie au moyen des crédits du budget ordinaire pour les années 1953 à 1959;

décide

de confirmer les dispositions de la Résolution Nº 12 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et d'amortir le reliquat de 111.999 francs suisses des contributions en question le plus rapidement possible;

charge

le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires dans la limite des crédits qui s'avéreront disponibles en 1960 et, si nécessaire, au cours des années ultérieures;

décide en outre

que, nonobstant les dispositions de l'Article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires 1952, et en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces dettes ont été contractées, il ne sera pas comptabilisé d'intérêts moratoires sur le reliquat des comptes en question à partir du 1er janvier 1960.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION N° .....

PLAFOND DES DEPENSES ORDINAIRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 1959

La Conférence internationale de plénipotentiaires de l'Union internationale des telécommunications de Genève,

vu

1. les dispositions du Protocole additionnel IV de Buenos Aires qui fixent le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1954 à 1958;

2. les dispositions des Résolutions N°s 377 et 399 du Conseil d'administration;

décide

de confirmer la décision du Conseil d'administration de fixer le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour 1959 à la somme de 6.712.750 francs suisses.

A N N E X E 4

PROJET DE RECOMMANDATION

COLLABORATION AU JOURNAL DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève,

vu

l'exposé de la Section 13.6.2 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

considérant

que le Journal des télécommunications présenterait plus d'intérêt s'il contenait davantage d'informations émanant des Administrations de l'Union, notamment au sujet de l'Assistance technique;

recommande vivement

aux Membres et Membres associés de l'Union de collaborer plus étroitement au Journal des télécommunications en fournissant au Secrétariat général davantage de contributions susceptibles de présenter un intérêt pour les lecteurs du Journal.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 136-F
4 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Cinquième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Vendredi 30 octobre 1959, à 16 heures 45

1. Le Président, M. Carli (Argentine), présente l'ordre du jour (Document N° DT 24), auquel il convient d'ajouter les Propositions 312 et 313 de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. (Document N° 96).

Le délégué de la Grèce signale que, bien que l'Article 9 ait été confié au Groupe de rédaction, il n'y a eu aucun débat sur le lieu de réunion des conférences de plénipotentiaires; il rappelle sa Proposition 308 (Document N° 87) qui n'a pas encore été examinée. Le Président répond que, bien que le Groupe de rédaction étudie cette proposition, dans le cadre de l'Article 9, il n'y aura aucun inconvénient à ce que la Commission revienne sur ce sujet à une séance ultérieure.

Propositions relatives à l'Article 11 de la Convention

2. Le Président met en discussion les Propositions 110 (Japon) et 310 (Grèce - Document N° 88). Le délégué du Japon expose les motifs qui sont à la base de sa proposition. Les délégués des pays suivants appuient cette proposition: Royaume-Uni, U.R.S.S., Pays-Bas, Philippines, Pologne, Indonésie et Chine. Le délégué des Etats-Unis l'appuie en principe sous réserve d'éventuelles modifications de forme. Les délégués de la France et de la Belgique ne sont pas d'avis que le Règlement général devrait s'appliquer à la Conférence de plénipotentiaires. Le délégué de l'Italie appuie la proposition japonaise, mais aimerait que sa rédaction soit simplifiée et que les deux alinéas soient fondus en un seul. Le délégué des Etats-Unis est du même avis. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que l'on se borne à supprimer le mot "administratives" du texte actuel de l'Article 11. Le délégué du Brésil se prononce dans le même sens que celui de l'Italie; il propose donc que l'on ajoute les mots "de plénipotentiaires" après "administratives". Le délégué du Japon accepte le fond de la proposition du délégué de l'Italie et suggère que la rédaction définitive soit confiée au Groupe de rédaction. Le délégué du Paraguay signale ce qui est indiqué à ce sujet à la page 27 du Document N° 16. M. Woodward, Président du Groupe de rédaction, est partisan de la solution du délégué du Brésil qui, d'après lui, arrangerait tout le monde. Le délégué de l'Italie propose que l'on supprime de l'Article 11 actuel l'expression "avant de commencer ses délibérations", qu'il estime dangereuse; il insiste sur la suppression du mot "administratives", ce qui équivaut à la suggestion du délégué du Brésil, tout en étant plus simple. Le délégué des Philippines s'oppose à la suppression de l'expression "avant de commencer ses délibérations". Le délégué de l'Italie insiste sur les dangers d'une telle clause qui est trop rigide, et signale la nécessité de donner plus de latitude aux conférences. Le délégué des Philippines considère la dernière phrase du premier alinéa de la Proposition 110 comme une soupape de sureté. D'après le Président, cette soupape est déjà implicitement contenue dans le texte actuel. Le délégué de la Grèce rappelle sa

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Proposition 310 (Document N° 88) dans laquelle on propose de supprimer la seconde partie de l'Article 11 actuel. Les propositions des délégués des Philippines et de la Grèce n'étant pas appuyées, le Président déclare qu'en l'absence d'objection, l'amendement du délégué de l'Italie est approuvé. En conséquence, le mot "administratives" et l'expression "avant de commencer ses délibérations" sont supprimés (voir le texte définitif en Annexe).

Propositions relatives à l'Article 12 de la Convention

3. Le délégué de la Suède demande que l'examen de la Proposition 111 soit différé jusqu'à ce que la Conférence des radiocommunications se soit prononcée au sujet du Règlement additionnel des radiocommunications. Il en est ainsi décidé.

4. Le délégué du Mexique présente la Proposition 257 et en indique les avantages. Le délégué du Paraguay appuie cette proposition; dans le Document N° 16, son pays a présenté des vues analogues. Le délégués des Etats-Unis est favorable à une proposition qui tend à éliminer des dispositions relatives à des régimes particuliers selon les régions, mais il ne veut pas l'appuyer de façon formelle. Il en est de même du délégué du Royaume-Uni qui craint que la tâche des futures conférences administratives n'en soit rendue plus difficile; il pense que ce sont ces conférences elles-mêmes qui, en tant que réunions d'experts, doivent décider en la matière. Le délégué des Etats-Unis propose que le fond de la proposition mexicaine soit repris dans une résolution ou une recommandation à l'intention des futures conférences administratives, mais non dans le texte de la Convention. Le délégué du Mexique accepte. Le délégué de la France fait observer qu'il faudra rédiger la résolution avec une prudence extrême, afin que cela n'ait pas de répercussions sur les progrès des conférences chargées d'élargir le champ d'application des règlements. Le délégué de la Suisse est du même avis. Le délégué du Paraguay accepte que l'idée de rendre universelles les dispositions des Règlements fasse l'objet d'une résolution. Le délégué de Ceylan aimerait connaître le texte de la résolution avant de voter. M. Woodward, Président du Groupe de rédaction, annonce que le texte sera présenté sous la forme traditionnelle, mais que, puisqu'il n'est pas encore rédigé, il faut d'abord s'entendre sur les questions de principe. Le délégué de Ceylan, appuyé par celui des Etats-Unis, propose que l'on arrête la discussion jusqu'à ce que le délégué du Mexique propose un texte. Le délégué de la France explique qu'il ne s'oppose pas à l'adoption d'une résolution, mais redit qu'il faudra la rédiger avec prudence, non comme une règle stricte mais comme une incitation à l'universalisation dont les conférences administratives ont déjà pris l'initiative. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne parle dans le même sens et le délégué du Mexique accepte cette idée. Le Président résume les débats et prie le délégué du Mexique de prendre contact avec celui de la France pour préparer un texte de résolution qui sera examiné par la Commission.

5. La séance est levée à 18 h. 05.

Le rapporteur: Le Président:

R. F. de Soignie O. N. Carli

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Rédaction approuvée par la Commission F (5e séance - 30.10.59)

"Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le Règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 137-F
4 novembre 1959

COMMISSION F

DECISIONS COMMUNIQUEES PAR LE GROUPE DE REDACTION

DE LA COMMISSION F

Mexique - Proposition N° 298 (Document N° 42)

Article 3, paragraphe 2 a) Effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays; coordonne les efforts des pays en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre.

Article 9, paragraphe 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

Article 9, paragraphe 3 (1). La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres de l'Union, adressée au Secrétaire général.

(le reste sans modification)

Article 10, paragraphe 3 (1). La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés :

a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon;

b) sur la proposition du Conseil d'administration;

c) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres de l'Union, adressée au Secrétaire général.

Article 10, paragraphe 3 (2). Dans les cas b) et c) précédents, la date et le lieu sont fixés avec l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.

Article 10, paragraphe 4 (1) a). Sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres de l'Union, adressée au Secrétaire général.

Article 10, paragraphe 5 (1) b). Lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

Article 10, paragraphe 6 (1) b). Lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée, dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux.

Le Président :
H. Woodward

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 138-F
5 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Septième séance - Commission D

Lundi 2 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 h.40.

Le Président soumet à l'assemblée l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 27) dans lequel il faut lire "Document N° 27, Rev. 1" au lieu de 27 à la 3ème ligne du point 1.

L'ordre du jour est adopté.

1. Propositions relatives à la composition du Conseil d'administration et à son élection.

M. Van der Toorn parlant en sa qualité de Président de la Conférence indique que pour la bonne marche des travaux de l'ensemble des commissions, il importe que les questions relatives au Conseil d'administration soient réglées aussi rapidement que possible.

Parlant ensuite en tant que délégué des Pays-Bas, il estime qu'il convient de connaître la composition des diverses régions avant de fixer le nombre de sièges à attribuer à chacune d'elles. Il suggère qu'il soit procédé à un appel nominal, au cours duquel chaque délégation ferait connaître la région à laquelle elle désire appartenir.

Cette suggestion est appuyée par le délégué de l'Iran.

Une discussion s'engage ensuite, à laquelle prennent part les délégués des pays ci-après :

République Arabe Unie, Yougoslavie, Inde, Argentine, Chine, Jordanie, Kuwait, Roumanie, Paraguay, Ceylan, Mexique, Japon et Israël.

Les principaux points de vue exprimés sont les suivants :

- constitution des régions sur une base strictement géographique;
- choix d'une région non nécessairement lié à des considérations géographiques;
- constitution d'un groupe de travail destiné à étudier la répartition du monde en régions (proposition du délégué de l'Argentine).

ARCHIVES U.I.T GENEVE

Le Président, estimant que la question peut être réglée de façon beaucoup plus rapide, propose qu'il soit constitué 5 régions :

1) Amériques
2) Afrique
3) Europe occidentale
4) Europe orientale
5) Asie - Australasie

La Commission approuve cette proposition.

Le Président propose d'inclure dans chaque région les pays qui appartiennent nettement à la région géographique considérée, étant entendu que les cas litigieux feraient l'objet d'un examen ultérieur.

Le Secrétaire général par intérim donne, sous toutes réserves, lecture des listes des pays constituant les 5 régions, établies d'après des cartes géographiques, et dans lesquelles il peut s'être glissé des erreurs ou des omissions.

Le délégué de l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer demande que les Etats de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer figurent dans la Région Afrique.

Le délégué de l'Espagne demande que les Provinces espagnoles d'Afrique soient inscrites, comme par le passé, dans la Région de l'Europe. occidentale.

Les délégués de la Bulgarie, du Maroc, de l'Ethiopie et du Ghana s'opposent à cette inscription en se basant sur des considérations géographiques.

Le Président pense qu'il est préférable de s'en tenir à une règle simple et, en l'absence d'opposition, déclare que les Provinces espagnoles d'Afrique seront classées dans la Région Afrique.

Sur intervention du délégué de l'Iran, le Président précise qu'il ne s'agit que d'une inclusion provisoire, sous réserve de l'avis du pays intéressé.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer déclare que la plus grande partie des territoires qu'il représente étant située en Afrique, il demande à appartenir à la Région Afrique.

Les délégués de l'Albanie et de la Yougoslavie déclarent vouloir être inclus dans la Région de l'Europe orientale.

Le délégué de la Finlande demande à figurer sur la liste de l'Europe occidentale.

Il est en outre convenu que les noms des Membres associés appartenant à chacune des régions seront ajoutés au bas de la liste.

Le Secrétaire de la Conférence publiera ces listes dans un document spécial qui sera approuvé ultérieurement.

Le Président signale que malgré les légères différences qu'il semble y avoir entre les chiffres du Document N° 103 et ceux qui figureront sur les listes à publier par le Secrétaire général, on peut discuter dès maintenant du nombre des membres du Conseil d'administration.

Il résume comme suit la situation :

- proposition de la Jordanie : 30 membres (Document N° 111);
- proposition du Groupe Asie : 24 membres (Document N° 103);
- proposition du Groupe Afrique : 22 membres (Document N° 53);
- proposition d'Israël : statu quo, avec redistribution pour permettre la représentation des pays d'Afrique;
- proposition de la Grèce : 15 membres (Document N° 30);
- proposition tendant à la création d'un groupe de travail;
- proposition tendant à ce que la décision soit prise en Commission;

La Commission discute d'abord de la constitution éventuelle du groupe de travail, proposée par la Roumanie;

Les délégués du Royaume-Uni et de la Suède sont en faveur de la création de ce groupe. Par contre, les délégués de la République Arabe Unie, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Arabie saoudite, de la Chine, des Philippines, du Japon, de l'Inde, de la Corée, du Brésil, du Ghana et de la Belgique sont partisans d'une décision en Commission.

La proposition de création du groupe de travail, mise aux voix, est repoussée par 45 voix contre 20 et 4 abstentions.

Le délégué de la Jordanie indique que la Proposition N° 318 (Document N° 111) constitue une proposition de principe et que le chiffre de 30 membres n'a qu'une valeur indicative. Le principe paraissant être admis par la Commission, il n'insiste pas sur la fixation à 30 du nombre de sièges au Conseil d'administration.

Après avoir entendu les délégués de la Chine et de la République Arabe Unie sur la procédure à suivre, le Président suggère un vote sur la Proposition N° 315 (Document N° 103), qui constitue un amendement à la Proposition N° 303 (Document N° 53).

Le délégué de la France, constatant que l'on se dirige vers un vote sur la Proposition N° 315 (Document N° 103), ayant pour objet de porter à 24 le nombre des sièges au Conseil d'administration, en application du principe d'une représentation équitable de toutes les parties du monde, estime que ce principe doit être valable pour toutes les régions.

Or, les chiffres mis en avant par les auteurs de la Proposition N° 315 ne sont plus exacts, l'Europe occidentale comportant maintenant 21 pays au lieu de 19. De ce fait, la représentation de l'Europe occidentale n'est pas satisfaisante, et il convient de lui attribuer un sixième siège, le nombre total des membres du Conseil étant fixé à 25 au lieu de 24.

Le Président estime que la proposition de la France constitue un amendement à la Proposition N° 315 (Document N° 103).

Les délégués du Maroc et de Ceylan déclarent pouvoir accepter le chiffre de 25. Par contre, les délégués du Soudan et du Vénézuéla sont opposés à la proposition de la France.

Le délégué de la Roumanie estime qu'avec 23 sièges (4 supplémentaires à l'Afrique et 1 à l'Asie) une représentation équitable serait aussi bien réalisée, tandis que le délégué d'Israël, modifiant sa proposition antérieure, propose 21 sièges.

Le délégué de la Chine ne serait pas opposé en principe à la proposition française, mais il estime qu'il convient de rechercher la majorité la plus substantielle possible, à la décision de laquelle il se ralliera.

Le Président met aux voix l'amendement de la France à la Proposition N° 315 (Document N° 103), tendant à fixer à 25 au lieu de 24 le nombre des pays membres du Conseil d'administration.

Cet amendement est adopté par 39 voix contre 13 et 13 abstentions.

La Proposition N° 315 (Document N° 103) ainsi amendée est ensuite adoptée par 58 voix contre 9 et 7 abstentions.

En conséquence, l'Article 5, paragraphe 1 de la Convention, devient:

"Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq Membres de l'Union....."

Le délégué du Royaume-Uni explique les raisons de son abstention : il approuve parfaitement le fait que l'augmentation du nombre des Membres de l'Union appartenant aux Régions de l'Afrique et de l'Australasie doit se refléter dans la composition du Conseil d'administration (son pays a en effet donné son appui à la proposition africaine initiale), mais le

passage de 18 membres à 25 membres est disproportionné, et, par conséquent, supérieur à ce que le Royaume-Uni est en mesure d'accepter.

Le délégué de la Yougoslavie indique qu'il s'est abstenu dans le vote, car il n'entendait pas aller au-delà de la Proposition N° 303 (Document N° 53) qui lui paraissait seule raisonnable.

Le délégué du Paraguay fait la déclaration suivante :

"La délégation paraguayenne désire qu'il soit mentionné dans le compte rendu qu'elle s'est abstenue, mais pas parce qu'elle s'oppose au Document N° 103 ou, pour mieux dire, à l'esprit qui a inspiré les auteurs de ce document en ce qui concerne la constitution d'une nouvelle région, la Région africaine, et la possibilité de donner aux nouveaux pays de cette région une représentation plus équitable au sein du Conseil.

" Chaque fois que j'ai pris la parole à ce sujet, j'ai clairement manifesté mon appui pour cette proposition qui est à mon sens un acte de justice; mais je ne pouvais être d'accord sur la modification introduite par la France, et encore moins lui donner mon appui. Si nous considérions la proposition originale comme un acte de justice vis-à-vis des nouveaux pays africains, et la répartition qu'elle proposait comme en parfaite harmonie avec les clauses du paragraphe 1 (1) de l'Article 5 de la Convention, la modification lui fait perdre ce caractère de justice dont elle était empreinte."

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

"Nous avons voté contre l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration de 18 jusqu'à 25 non parce que nous sommes contre une représentation équitable des pays qui ont récemment reçu leur indépendance : Notre délégation a chaleureusement appuyé, pendant la discussion, la proposition présentée par les pays d'Afrique. Nous sommes aussi pour une représentation équitable des nouveaux pays d'Asie. Nous considérions donc comme juste de ce point de vue la proposition faite par le délégué de la République populaire de Roumanie d'augmenter le nombre des membres du Conseil d'administration à 23, cette augmentation concernant l'Asie et l'Afrique.

" Mais, tenant compte du fait que, selon la proposition votée, le nombre total des pays Membres de l'Union s'augmente seulement de 6 Etats, c'est-à-dire de 6,6 %, nous sommes contre l'augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration de 7 sièges, c'est-à-dire de presque 40 %. A notre avis, ce fait augmentera les dépenses de l'Union et rendra le travail du Conseil d'administration moins efficace."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"A plus d'une reprise, la délégation soviétique a appuyé l'idée de créer une région distincte pour les pays d'Afrique, avec quatre sièges au Conseil d'administration. Il devait être également possible, à notre

avis, d'ajouter un siège pour les pays d'Asie et d'Australie, ce qui aurait porté le nombre des membres du Conseil à 23. Ce que nous ne pouvons pas comprendre, c'est que le nombre des sièges doive être porté à 25, malgré le fait que, depuis 1952, sept pays seulement sont entrés dans l'Union.

" Nous considérons que la décision prise est mal fondée. Nous demandons que cette déclaration figure dans le compte rendu."

La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 139-F
5 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Huitième séance - Commission D

Lundi 2 novembre 1959

La séance est ouverte à 15 h. 40.

1. Sur intervention des délégués de l'Afrique Orientale Britannique et de l'Ethiopie, le Secrétaire général par intérim fait connaître que la première édition de la liste des pays classés par régions en vue des élections au Conseil d'administration ne pourra comporter les noms des Membres associés. Il sera procédé à une nouvelle édition dûment complétée.

2. Examen des Propositions N^os 293 (Document N° 21) 294 (Document N° 27 Rev.1) 292 (Document N° 30)

Le délégué de la Suède présente la Proposition N° 293 (Document N° 21) en indiquant que le nombre de membres rééligibles devrait être porté de 11 à 13 ou 17 pour tenir compte de la décision de ce matin fixant à 25 le nombre des sièges au Conseil d'administration.

Il ajoute que la Proposition N° 294 (Document N° 27 Rev.1) devrait être envoyée à la Sous-Commission F2 et qu'il convient de n'examiner ici que le principe de la rotation des membres.

La proposition de la Suède est appuyée par les délégués des pays suivants: Congo Belge, Iran, Paraguay, Belgique, Israël et Ethiopie.

Par contre, pour le délégué de l'Argentine, il n'est pas désirable de porter atteinte au libre choix des pays. La mesure lui parait discriminatoire et contraire aux principes de la démocratie, et aboutirait à retirer aux pays qui ont le plus travaillé pour l'Union le droit d'être réélus. Il se déclare en faveur du maintien du statu quo.

La manière de voir du délégué de l'Argentine est partagée par les délégués de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Chine et du Mexique.

Le délégué du Royaume-Uni est en faveur de la Proposition N° 293. Il estime que les connaissances que l'on peut acquérir en siégant au Conseil d'administration devraient pouvoir être étendues

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

parmi tous les membres. Pratiquement la continuité de l'action du Conseil serait sauvegardée puisqu'une partie seulement des membres ne pourraient être réélus. A son avis la proposition Suèdoise correspond bien à ces deux idées.

Les délégués du Danemark et de la Birmanie partagent ce point de vue.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'est pas en principe contre la rotation, mais il estime cependant que les délégués aux Conférences de Plénipotentiaires sont à même de choisir leurs représentants au Conseil de façon à assurer les changements jugés nécessaires dans la composition de cet organisme.

Le délégué de la Jordanie appuie la Proposition N° 293 et retire sa Proposition N° 318 (Document N° 111).

Le Président, parlant en qualité de délégué de l'Italie, estime que la proposition de la Suède pourrait être dangereuse pour l'avenir de l'U.I.T. Elle risquerait de constituer un précédent qui pourrait s'étendre à d'autres organismes de l'Union. Ses conséquences pourraient être très graves.

Le Président estime qu'il faut trancher la question et demande au délégué de la Suède d'indiquer exactement le nombre maximum des membres qui seraient rééligibles.

Le délégué de la Suède indique que 17 membres pourraient être réélus, au lieu de 11. Il demande qu'il soit procédé à un vote secret.

Le délégué de l'Inde aimerait savoir, avant le vote, comment le délégué de la Suède est arrivé au chiffre de 17.

Le délégué de la Suède indique pour chaque région le nombre de Membres qui seraient rééligibles :

Amériques	-	4	pays rééligibles	sur	6
Europe occidentale	-	4	"	"	6
Afrique	-	3	"	"	4
Europe orientale	-	2	"	"	3
Asie - Australasie	-	4	"	"	6

Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Inde, de la Suède de la Roumanie et du Pakistan, le délégué de l'Argentine déclare appuyer la demande de vote secret formulée par la Suède. Les délégués du Laos, de la Finlande et de l'Iran appuient également cette demande.

La Proposition N° 293 (Document N° 21) est alors mise aux voix avec le chiffre de 17 au lieu de 11.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Pour l'adoption de la proposition	30	voix
Contre	33	-
Abstentions	6	-
Bulletins nuls	1	-

La proposition est rejetée.

La séance est levée à 17 h. 15.

Le Rapporteur :

A. Chassignol

Le Président :

F. Nicotera

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 140-FES
5 novembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 9 AU 15 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 9 TO 15 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 9 AL 15 DE NOVIEMBRE

	9 Lundi Monday Lunes				10 Mardi Tuesday Martes				11 Mercredi Wednesday Miércoles				12 Jeudi Thursday Jueves				13 Vendredi Friday Viernes				14 Samedi Saturday Sabado	
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Assemblée plénière																					A	A
Com. A																				E*)		
Com. B																			B	B		
GT.Com. B											B3	B3										
Com. C	E	E																				
Com. D					A	A					A	A	A	A			A	A				
Com. E							PW	PW											PW	PW		
Com. F			A	A											A	A						
S.Com. F.2							E	E														
Com. G											PW	PW			PW	PW						
Com. H			PW	PW					A	A							PW	PW				
GT.G. ad hoc							F	F														

* (18.30 h.)

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 141-F (Rev.)
13 novembre 1959

COMMISSION H

Note du Secrétariat

ESTIMATION DU BUDGET DE 1961 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 25 MEMBRES, 3 LANGUES DE TRAVAIL, 1 SESSION ANNUELLE DE 30 JOURS

Faisant suite à une décision préliminaire de la Commission D, (voir Document N° 130), d'augmenter, sous réserve de confirmation par l'Assemblée plénière, à 25 le nombre des Membres du Conseil d'administration de l'U.I.T., j'ai l'honneur de soumettre à la Commission les estimations suivantes :

	Estimation (25 membres)	Budget provisoire 1960 (18 membres)
	francs suisses	
1. Frais de voyage des membres	85.000.--	55.000.--
2. Indemnités journalières des membres pour une session de 30 jours	72.000.--	51.000.--
3. Assurance	2.500.--	2.000.--
4. Frais généraux	120.000.--	107.000.--
	279.500.--	215.000.--

La dépense probable s'inscrit donc à 280.000.-- fr.s. environ.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 141-F
5 novembre 1959

COMMISSION H

Note du Secrétariat

ESTIMATION DU BUDGET DE 1961 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 25 MEMBRES, 3 LANGUES DE TRAVAIL, 1 SESSION ANNUELLE DE 30 JOURS

Référence : Document N° 130

La moyenne des dépenses des années 1953 à 1958 a été de 200 000 fr.s. en chiffre rond pour 18 membres. En simplifiant le calcul on arriverait donc à 11 000.- fr.s. par membre. Pour 25 membres, cela donnerait 275 000.- fr.s.

Cependant, la progression n'est en réalité pas proportionnelle. En effet, un point est particulièrement incertain bien qu'indépendant de la durée de la session, à savoir : les frais de voyage des membres. En examinant la Région E par exemple, on remarque d'emblée que les dépenses de voyage pourraient être très diverses, selon les pays élus.

Compte tenu de cette légère difficulté, les estimations pourraient s'établir comme suit :

	estimation (25 membres)	budget provisoire 1960 (18 membres)
	francs suisses	
1. Frais de voyage des membres	85 000.-	55 000.-
2. Indemnités journalières des membres (25 membres à 30 jours à 80 fr.s. + 50 jours supplémentaires à 30 fr.s.)	61 500.-	51 000.-
3. Assurance (800 jours à 2.50 fr.s.)	2 000.-	2 000.-
4. Frais généraux	115 500.-	107 000.-
	264 000.-	215 000.-

La dépense probable s'inscrit donc à 265 000.- fr.s. environ.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

ARCHIVES U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 142-F
5 novembre 1959

COMMISSION H

Note du Secrétariat

FRAIS SUPPLEMENTAIRES RESULTANT DE L'EMPLOI DE LA LANGUE RUSSE (INTERPRETATION ORALE) LORS DES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'U.I.T.

Réf. : Document N° 96 (Propositions N^os 312 et 313 relatives à l'Article 14 de la Convention).

Faisant suite à la décision de la Commission F du 3 novembre 1959 relative à l'interprétation orale de et vers la langue russe lors des sessions du Conseil d'administration et des Conférences de l'Union, le Secrétariat a calculé les frais supplémentaires découlant de cette décision qui s'établissent comme suit :

	Dépenses annuelles francs suisses
a) Budget ordinaire :	
Interprètes pour le Conseil d'administration 2 interprètes (locaux) à 128.- fr.s. par jour, pendant 4 semaines	7.200.--
(pour une session de 6 semaines, la dépense serait de l'ordre de	10.500.--)
	Dépenses par jour francs suisses
b) Budget extraordinaire :	
Frais pour chaque salle de réunion équipée pour l'interprétation simultanée.	
2 interprètes (locaux) à 128.- fr.s. par jour,	256.--
(si les interprètes doivent être recrutés hors de Genève, il faut ajouter éventuellement les frais de voyage et le per diem, ce dernier étant de 54.- fr.s. par jour)	

Ces informations sont conformes aux renseignements publiés dans le Document N° 124, lequel a été préparé avant le retrait des Propositions N^os 117 et 119.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 143-F
5 novembre 1959

COMMISSION E

Note du Président de la Commission E

MANDAT DE LA COMMISSION E

Le Président de la Conférence m'informe que, par lettre du 29 octobre 1959, le Président de la Commission F lui a fait la communication suivante :

Conformément à une décision prise lors de sa deuxième séance par la Commission F que j'ai l'honneur de présider, je vous informe que celle-ci a décidé de renvoyer les propositions suivantes devant la Commission E (Relations avec les Nations Unies, assistance technique) aux fins d'examen par cette Commission : Proposition N° 239 de la Tchécoslovaquie (page 11 Rev. 1), N° 12 du Japon (page 11.1) et N° 14 de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. (page 12).

A ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission F a approuvé le principe sur lequel se fonde la Proposition N° 239 de la Tchécoslovaquie.

J'ai en conséquence l'honneur de proposer à la Commission E de se saisir des Propositions N°s 12, 14 et 239.

Le Président de la Commission E :

Francis Colt de Wolf

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 144-F
6 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note des Présidents des Conférences

ELECTIONS

Au cours de sa séance du 4 novembre, la Commission mixte de direction des Conférences a examiné la question de l'élection des Membres de l'U.I.T. qui feront partie du Conseil d'administration, et celle de l'élection des membres de l'I.F.R.B. Il a été convenu que ces élections auront lieu dans la semaine du 7 au 12 décembre.

Il est donc nécessaire que les invitations à présenter les candidatures soient publiées au plus tard le 17 novembre, et que les candidatures elles-mêmes soient présentées au plus tard le 1er décembre.

Les procédures d'élection devront donc être arrêtées par les Conférences le 16 novembre au plus tard.

ARCHIVES U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 145-F
9 novembre 1959

COMMISSION E

Note du Secrétaire général par intérim

DEPENSES D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION DU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

A la section 14.4 de son rapport à la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration a soumis la question de l'imputation éventuelle au budget ordinaire de l'Union de tout ou partie des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique, cela conformément aux dispositions de la Résolution N° 702 (XXVI) adoptée le 31 juillet 1958 par le Conseil économique et social.

Je crois à ce propos devoir soumettre ci-joint à la Conférence le texte de la Résolution N° 737 (XXVIII) adoptée sur le même sujet par le Conseil économique et social le 30 juillet 1959, mais traitant essentiellement du montant maximum des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique.

A noter que la Résolution N° 737 (XXVIII) rappelle la Résolution N° 702 (XXVI) qui ne se trouve donc pas annulée.

J'ajoute que, en application de la Résolution N° 737 (XXVIII), le montant maximum des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique qui sera remboursé à l'U.I.T. restera dans les années à venir de l'ordre de 36.000 dollars U.S.A., soit 154.800 francs suisses, sauf à obtenir du Bureau de l'Assistance technique une augmentation en application des dispositions du paragraphe 6 de la Résolution N° 737 (XXVIII).

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

REPARTITION DES DEPENSES D'ADMINISTRATION ET DES DEPENSES DES SERVICES D'EXECUTION ENTRE LE BUDGET DU PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET CELUI DU PROGRAMME ELARGI

Le Conseil économique et social,

reconnaissant

qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en oeuvre des projets,

rappelant

sa Résolution N° 702 (XXVI) du 31 juillet 1958,

prenant note

des réponses des organes directeurs des organisations participantes, qui avaient été invités dans cette Résolution à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi et à faire connaître au Conseil les résultats de cet examen,

prenant note également

des opinions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, exposées dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session),[30]

considérant

qu'il convient de prendre, dès qu'il sera possible, une décision définitive sur la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique entre le budget du Programme élargi et celui du Programme ordinaire,

1. décide que,

à titre provisoire, les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial du Programme élargi pour couvrir les dépenses

---

[30] A/4130.

d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes devront prendre la forme de sommes forfaitaires, étant entendu que :

a) pour 1960, leur montant ne devrait pas excéder celui des allocations correspondantes pour 1959;

b) pour 1961, leur montant se situera à mi-chemin entre les allocations pour 1960 et l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

c) pour 1962, leur montant devra être l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

2. invite

les organisations participantes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le plus possible, sous réserve de la bonne marche des opérations, les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme et leur demande d'examiner dès que faire se pourra la possibilité d'inscrire tout excédent à leur budget ordinaire si ces dépenses ne peuvent être couvertes entièrement par les allocations prévues aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 ci-dessus;

3. décide

par mesure d'exception et attendu que les exercices financiers ne sont pas les mêmes pour toutes les organisations, que les allocations de fonds pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour l'Organisation météorologique mondiale, seront les mêmes pour 1961 que pour 1960;

4. décide

que, dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la somme forfaitaire à allouer pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution en 1960 ne dépassera pas 84.000 dollars des Etats-Unis et que pour 1961, le montant de la somme forfaitaire sera calculé sur la base des allocations faites en 1960 pour les projets conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 ci-dessus;

5. décide

que toute fraction des fonds alloués en vertu de la présente résolution pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'xécution mais dont telle organisation participante n'aura pas eu besoin à cette fin, devra être prise en considération lorsque l'on fixera la quote-part de cette organisation.

6. reconnaît

qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'assistance technique;

7. décide

d'examiner, à sa trentième session, les autres dispositions financières à prendre pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution.

1088ème séance plénière,
30 juillet 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document No. 146-FES
9 novembre 1959

COMMISSIONS) D F
COMMITTEES) G H
COMISIONES) I

PARAGUAY

Proposition N° 290 (Document N° 16)

Il est proposé de répartir comme suit les diverses sections de la proposition 290 entre les Commissions.

Proposition No. 290 (Document No. 16)

Proposed distribution of the various sections of this proposal among the committees of the Conference.

Proposición N.° 290 (Documento N.° 16)

Se propone que las diversas secciones de la proposición N.° 290 se distribuyan entre las Comisiones según se indica.

U.I.T. GENÈVE

COMMISSION D - COMMITTEE D - COMISIÓN D

Document N° 16 Document No. 16 Documento N.° 16	Page Page Página	Convention U.I.T. I.T.U. Convention Convenio U.I.T.	Autres Conventions Other Conventions Otros Convenios
1	2	3	4
Art. 11, par. 11	14	Art. 5/1(1); 6/3(3); 7/3 a)	N° 1061 RR
Art. 12, par. 20	19	Art. 5/2	-
Art. 12, par. 21	19	Art. 6/2(2)	N° 297 RR 299 RR
Art. 12, par. 22	19	-	N° 307 RR
Art. 12, par. 23	19	Art. 7/5(2); 8/5(2)	N° 301 RR
Art. 16, par. 1, 2	24		
Art. 23, par. 1	27	Art. 4/1	
Art. 24, par. 2	28	Art. 6/3(2); 10/2(2); 6/3(4)	N°s 296/303/304/305 RR
Art. 25, par. 1, 2	29	Art. 5/1(1)(2); 5/6(1)(2)(3)	
Art. 26, par. 1, 2	30, 31, 32	Art. 5/9(1)(2); 5/11(1)(2); 5/12(a à/to/a o); 5/7; 10/5(1) c); 10/6(1) c)	N° 1059 RR 307
Art. 27, par. 1 à/to/a 18	32, 33, 34, 35	Art. 8/2 a à/to/a r	
Art. 27, par. 26, 27	35	Art. 5/7; 5/8	N° 1071 RR
Art. 27, par. 32, 33	36	Art. 8/4	

1	2	3	4
Art. 28, par. 1, 2.	36, 37	Art. 6/2(1); 7/3(a); 7/4(a) à/to/a (e)	N° 1061 RR N° 296/303 RR N° 1066 RR N° 1067 RR N° 1068 RR N° 1069 RR N° 1070 RR
Art. 29, par. 1 à/to/a 5	37, 38	Art. 7/6(2)	N° 1072 RR N° 1073 RR N° 1075 RR N° 1063 RR N° 1064 RR N° 1059 RR
Art. 30	38	Art. 7/1	
Art. 31, par. 1, 2	39	Art. 7/1(3)	N° 1058 RR
Art. 32, par. 1 à/to/a 14	39, 40	Art. 6/1(a) à/to/a (d)	N° 285 RR N° 286 RR N° 298 RR N° 288 RR N° 291 RR N° 289 RR N° 290 RR N° 292 RR N° 293 RR N° 294 RR N° 295 RR N° 308 RR N° 309 RR
Art. 39	42	Art. 6/5(1)	N° 300 RR
Art. 40, par. 1, 2	43	Art. 6/5(2); 8/5(1)	N° 301 RR
Art. 41	43	Art. 7/6	

COMMISSION F - COMMITTEE F - COMISIÓN F

Document N° 16 Document No. 16 Documento N.° 16	Page Page Página	Convention U.I.T. I.T.U. Convention Convenio U.I.T.	Autres Conventions Other Conventions Otros Convenios
1	2	3	4
Préambule Preamble Preambulo	9		
Art. 10	9		
Art. 20, par. 1 à/to/a 3	10	Art. 19/1; 15/2(1); 16/1; 20/1	
Art. 3, par. 1 à/to/a 3	10,11	Art. 48/1	
Art. 4, Par. 1	11	Art. 26	Art. 16, Accord O.U.U./U.I.T. U.N.O./I.T.U. Agreement Acuerdo O.N.U./U.I.T.
Art. 4, Par. 2	11	Art. 18	
Art. 5.	11	Art. 2 16/2	
Art. 6.	11	Art. 28	
Art. 7.	12	Art. 11; 12/1; 12/2(1); 23; 35; 39/2.	
Art. 8.	12	Art. 12/3	
Art. 9.	12	Art. 40	
Art. 10.	12	Art. 40	
Art. 11. para.1 to 10	13 to 14	Art. 20/1; 30; 29; 31; 42 Art. 44/2; 25; 24/1; 17/1; 20/1; 21/1	

COMMISSION F - COMMITTEE F - COMISION F

1	2	3	4
Art. 11, par. 13 à/to/a 17	15	Art. 10/5(1)b); 10/6(1)b);17/6(2); 29/1	No. 371 RR
Art. 12, par. 1 à/to/a 19	15 18	Art. 15/1; 16/2 20/1;17/2;12/2(2); 19/1; 20/2; 45/2; 24/2; 43; 45/1; 45/3; 48/2; 33; 44/1; 47 36; 46; 37; 32/1; 32/2 41; 42; 38/3; 34; 29 Art. 30.	
Art. 12, par. 23 à/to/a 31	20 21	Art. 39.3	Institut de droit international (Lausanne) Recommandations 11/VI et 12/VII de la Conférence interaméricaine des radiocommunications Institute of International Law, (Lausanne), Recommendations 11/VI and 12/VII of the Inter-American-Radio Conference Instituto de Derecho Internacional (Lausana), Recomendaciones 11/VI y 12/VII de la Conferencia Interamericana de Radiocomunicaciones.
Art. 13 par. 1 à/to/a 6	23	Art. 3.1.a)b)c) 3.2.a)b)c)d)	
Art. 13, par. 7	24	Art. 27	
Art. 14, par. 1 à/to/a 3	24		Art. 43 (Convention de l'OACI) Art. 43 (ICAO Convention) Art. 43 (Convencion de la IACI)
Art. 15	24	Art. 2	
Art. 17 par. 1, 2, 3	25	Art. 10.1; 10.6 (1)b)	
Art. 18 par. 1, 2.	25	Art. 10/6 (2)	
Art. 19, par. 1,2,3,4.	25, 26	Art. 9/2;10/3; 10/5(1)a);10/6(1)a); 9/3; 10/4;10/5(1)b)c); 10/6(1); 10/6(1)a)b)c)	

1	2	3	4
Art. 20, Par. 1 à/to/a 3	26	Art. 9/3; 10/4; 10/5; 10/6; 10/9	
Art. 21	27		
Art. 22	27	Art. 11	
Art. 23, Par. 2	27, 28	Art. 9/1e); 5/1(1); 9/1a),b),c),d),f), g),h); 10.5(1)a); 10.6(1)a)	N° 1059 RR
Art. 24, Par. 1	28	Art. 10/2(1)	N° 1059 RR
Art. 24, sub. Par. 2.1.4	29	Art. 10/2(2)	
Art. 24, Par. 3	29	Art. 10/7; 10/8	
Art. 27, par. 19 à/to/a 25	35	Art. 15/1; 16/2; 20/1; 17/2; 14/6(2); 1/7; 12/2(2)	
Art. 27, Par. 28 à/to/a 31	36	Art. 12/2(2); 13/6(2); 13/7; 14/3(1)(2); 14/4	
Art. 42, Par. 1 à/to/a 3	43	Art. 14	
Art. 43, Par. 1 à/to/a 5	43	Art. 14/1(1)	
Art. 44, Par. 1 à/to/a 3	44	Art. 14/1(2)	
Art. 45	44	Art. 14/1(3)	
Art. 46, Par. 1 à/to/a 3	44	Art. 14/2(1); 14/3(1)(2); 14/2	

COMMISSION G - COMMITTEE G - COMISIÓN G

Document N° 16 Document No. 16 Documento N.° 16	Page Page Página	Convention U.I.T. I.T.U. Convention Convenio U.I.T.	Autres Conventions Other Conventions Otros Convenios
1	2	3	4
Art. 12, par. 24	19		Art. 60 (Convention de l'O.A.C.I.) Art. 60 (I.C.A.O. Convention) Art. 60 (Convención de la O.A.C.I.)
Art. 39,	42	Art. 6/5 (1)	No. 300 RR
Art. 40, par. 1, 2	43	Art. 6/5 (2); " 8/5 (1)	No. 301 RR
Art. 41	43	Art. 7/6	

COMMISSION H - COMMITTEE H - COMISIÓN H

Document N° 16 Document No. 16 Documento N.° 16	Page Page Página	Convention U.I.T. I.T.U. Convention Convenio U.I.T.	Autres Conventions Other Conventions Otros Convenios
1	2	3	4
Art. 11, par. 12	14	Art. 13/5 13/6 (3)	
Art. 12, par. 25, 26, 27	20	Art. 13.3 (1) " 13.6 (1) " 13.8 " 13.9 " 14.6 (1) a, b) " 14.6 (3)	Art. 63 (Convention de l'O.A.C.I.) Art. 63 (I.C.A.O. Convention) Art. 63 (Convención de la O.A.C.I.)
Art. 33	41	Art. 13/1	
Art. 34, par. 1, 2, 3	41	Art. 13/2	
Art. 35, par. 1, 2	41	Art. 13/3	
Art. 36	41	Art. 13/3 (6)	
Art. 37	42	Art. 13/4	
Art. 38	42	Art. 13/9	

COMMISSION I - COMMITTEE I - COMISIÓN I

Etudier le reclassement des dispositions de la Convention tel qu'il est proposé aux pages 5, 6 et 7 du Document N° 16.

To study the reclassification of the provisions of the Convention proposed on pages 5, 6 and 7 of Document No. 16.

Estudiar el ordenamiento de las disposiciones del Convenio, propuesto en las páginas 5, 6 y 7 del Documento N° 16.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 147-F
9 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Commission H (Finances de l'Union)

Mardi 3 novembre 1959, 9 h. 30

Le Président met l'ordre du jour en discussion. La Commission décide de reporter l'examen du point 4 du Document N° DT 31 jusqu'à ce que soient connues les conséquences financières des discussions des autres commissions; par conséquent, les points 5, 6 et 7 deviennent les points 4, 5 et 6. Les autres points de l'ordre du jour sont acceptés.

La Commission étudie ensuite le point 1 de l'ordre du jour c'est-à-dire les annexes 1 et 2 du Document N° DT 30: projet de résolution relatifs aux contributions arriérées. Après discussion et avec quelques modifications apportées par les délégués de la Colombie, de la France, du Canada, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande, l'Annexe 1 au Document N° DT 30 est approuvée.

De même, l'Annexe 2 et l'Annexe 3 sont approuvées.

Le point 2 de l'ordre du jour, relatif au plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour 1959 est approuvé par la Commission.

Le point 3 de l'ordre du jour, relatif à la Proposition N° 302 du Mexique, occasionne un long débat dans lequel interviennent toutes les délégations présentes. M. Persin, représentant du Secrétariat général donne les explications nécessaires.

Le délégué de la France estime que la Commission H n'a pas à se prononcer sur le fond d'une proposition puisqu'elle n'est chargée que des questions relatives aux finances.

Le Président fait observer que, conformément à la dernière phrase de la proposition du Mexique, la Commission H doit étudier ce qui rapporte à la publication du dictionnaire.

Le délégué de la France ne voit pas comment on peut faire une distinction entre l'aspect technique et l'aspect financier d'une proposition, et selon lui, les frais de publication du dictionnaire seraient très élevés.

Le Président propose de reporter la discussion jusqu'à ce que le délégué du Mexique puisse prendre part aux débats, la Commission approuve cette proposition.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Après une explication donnée par M. Persin sur le paragraphe 13.6 du Rapport du Conseil d'administration, lequel porte sur les publications, la Commission décide de reporter cette question jusqu'au jour où elle examinera le Document N° 94.

Le Président met en discussion le paragraphe 13.6.2, lequel demande que les administrations collaborent à la publication du Journal; la Commission décide que le Secrétariat présentera un projet de recommandation pour que cette collaboration soit plus efficace et plus étendue.

Le Président lève la séance à 12h. 30 et l'ouvre du nouveau à 15 h. 30 pour étudier les points 4 et 5 de l'ordre du jour (antérieurement, les points 5 et 6).

Un assez long débat s'engage sur le point de savoir si deux vérifications des comptes, l'une interne et l'autre externe, sont nécessaires.

Le Président propose que la Commission se prononce pour savoir si la vérification intérieure suffit ou non, et s'il est nécessaire de procéder à une vérification extérieure. Après avoir entendu l'avis de plusieurs délégations, la Commission charge le Secrétariat de présenter un projet de résolution à ce sujet.

En ce qui concerne la résolution relative aux articles à publier dans le Journal, le délégué du Japon propose d'y inclure des articles sur l'assistance technique; cette proposition est appuyée par le délégué de l'Italie et le délégué des Etats-Unis.

En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, relatif à l'échelle des contributions aux dépenses de l'Union (Propositions N°s 113, 259, 116, 230, 231 et 292), la Commission estime qu'il conviendrait de ne l'examiner que lorsque le montant du budget et l'unité contributive seront connus. Ce point doit être étudié en même temps que le budget unique.

Le délégué de l'Italie estime souhaitable que le plus grand nombre possible de délégations assiste aux séances de cette Commission. Il recommande que, dans l'ordre du jour de la prochaine séance, on mette une note pour rappeler aux délégations qu'elles doivent assister aux délibérations de la Commission H, ceci pour éviter de remettre en discussion en séance plénière des questions qui pourraient très bien être résolues en Commission; cette proposition est approuvée.

Le délégué du Mexique, qui est maintenant présent, précise que sa Proposition N° 302 couvre des besoins plus généraux que le Répertoire des définitions publié par le C.C.I.T.T. Ce dictionnaire technique et scientifique devrait être un document plus accessible au public, et dont l'Union retirerait certains avantages. Il serait imprimé sur des feuilles amovibles de sorte que les termes techniques nouveaux pourraient facilement y être inclus. L'orateur propose de publier ce répertoire en anglais, en français et en espagnol, et il pense que la chose la plus importante est de donner un caractère public à cet ouvrage.

Le délégué de la Colombie fait remarquerque la question a déjà été évoquée au cours de la matinée, et que la Commission H ne devait en étudier que l'aspect financier. Il ajoute que l'idée d'un dictionnaire devrait être soumise à la Conférence des radiocommunications, afin que celle-ci fasse savoir à la Conférence de plénipotentiaires si une telle publication est indiquée ou non. Le délégué du Mexique se rallie au point de vue du délégué de la Colombie.

Le délégué de la Yougoslavie remarque que le dictionnaire proposé serait vendu et n'aurait donc par de répercussion financière.

La séance est levée à 18h. 30.

Les rapporteurs :

R. Arciniegas
Heggli
Scoighne

Le Président :

J. Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 148-F
10 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Neuvième séance - Commission D

Mardi, 3 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 40.

1. Le Président soumet à l'assemblée le Document N° DT 36 qui constitue l'ordre du jour. Il précise que les Documents N°s 122, 125, 126, 127 et 128 ne visant pas des questions de structure, il convient de s'en tenir pour la présente séance au Document N° 110, et si la Commission l'estime opportun, au Document N° 107 qui peut être considéré comme touchant à la structure.

L'ordre du jour est adopté, compte tenu de cette précision.

2. Examen des propositions relatives à la structure de l'Union (Document N°110)

Le délégué de l'Afghanistan présente la Proposition N° 319 (Document N° 110) qui, selon lui, amorce une réforme à laquelle on sera conduit tôt ou tard. Il ajoute qu'il est prêt à accepter les amendements éventuellement décidés en Commission lors de la rédaction de propositions concrètes.

Pour le délégué de la France, la Proposition N° 319 ne tend pas à une réforme de structure, mais a pour objet une réorganisation destinée à donner une plus grande efficacité et à réduire les dépenses. Il appuie la proposition de l'Afghanistan.

Les délégués de la Hongrie, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie sont également en faveur de la Proposition N° 319.

Le délégué de la Suède considère avec sympathie la proposition de l'Afghanistan qui, d'après lui, ne diffère des Propositions suédoises N°s 71, 76, 83 et 89 qu'en ce qui concerne le secrétariat de l'I.F.R.B.

Le délégué du Royaume-Uni demande quelle est la portée pratique de la Proposition N° 319. Il estime que les mesures envisagées, limitées au plan administratif et conservant l'autonomie technique des organismes, sont déjà inscrites dans l'Article 8, paragraphes 2b), 2c) et 2d) de la Convention. Il voudrait savoir si la proposition va au-delà des dispositions actuelles.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Le délégué de l'Afghanistan précise que sa proposition comporte une fusion des secrétariats qui ne figure pas dans la Convention.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique voit une anomalie dans le fait que les Directeurs des C.C.I. seraient chargés de faire fonctionner une partie du Secrétariat général alors qu'ils sont élus par un collège différent de celui qui choisit le Secrétaire général. Il estime que la question importante à toucher en premier lieu est celle de savoir comment seront nommés les Directeurs des C.C.I.

Le délégué de l'Afghanistan déclare que sa proposition n'apporte aucun changement à cet égard. Les Directeurs des C.C.I. seraient nommés par les Assemblées Plénières et le Secrétaire général par le Conseil d'administration.

Le délégué de l'Argentine craint des difficultés de coordination et estime que les C.C.I. doivent conserver leur autonomie technique ce qui implique peut-être l'existence d'un secrétariat technique réduit spécialisé. Il se déclare favorable à l'idée d'une fusion limitée aux questions générales et, en ce qui concerne l'I.F.R.B., indique qu'il faut attendre les renseignements demandés à la Conférence des Radiocommunications.

Le délégué de la Suède est en faveur de la nomination des Directeurs des C.C.I. par le Conseil d'Administration (Proposition N° 28, page 23 du Cahier).

Le délégué du Kuwait signale qu'il y a d'autres propositions qui sont liées au problème abordé dans le Document N° 110. Il suggère qu'un groupe de travail fasse la synthèse de toutes les propositions ayant trait à la structure de l'Union et que la Commission discute ensuite de l'ensemble.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique confirme que, selon lui, avant de discuter la Proposition N° 319, il importe de décider si les Directeurs des C.C.I. doivent être élus par les Assemblées plenières ou par le Conseil d'Administration.

Le délégué de l'Australie partage les vues du délégué de l'Argentine. L'importance des changements envisagés exige un examen approfondi et il suggère que la Commission s'en tienne à une décision de principe, le Conseil d'Administration étant chargé de fixer les modalités d'application avec l'aide de représentants du Secrétaire général et des Directeurs des C.C.I.

Le délégué de la France dit qu'avant de prendre une décision importante au sujet de l'élection des Directeurs des C.C.I., il importe de connaître les avantages et les inconvénients des deux solutions possibles.

A son avis, les C.C.I. étant constitués par les Administrations, le mode d'élection des Directeurs ne saurait mettre en cause leur autonomie.

Le délégué du Mexique estime qu'il serait préférable que la Commission traite le problème en partant de propositions tendant à modifier la structure au lieu d'étudier des aspects particuliers et des points de détail. Il suggère de discuter maintenant les propositions de la Suède afin de prendre d'abord une décision de principe.

Le Président constate que la Commission n'est pas unanime sur la procédure à suivre. Veut-elle discuter de la question de l'élection des Directeurs des C.C.I. ou veut-elle prendre d'abord une décision de principe ?

Le délégué de l'U.R.S.S. n'estime pas opportun de discuter maintenant de l'élection des Directeurs des C.C.I., indépendamment de la nomination des autres hauts fonctionnaires de l'Union. Si néanmoins la Commission désire se prononcer sur l'élection des Directeurs des C.C.I., il faut aussi examiner simultanément la désignation du Secrétaire Général.

Le délégué du Maroc estime nécessaire de clarifier la situation avant de prendre une décision. Il signale sa Proposition N° 322 (Document N° 125) qui distingue entre les organismes de conception (conférences et C.C.I.) et les organismes à caractère administratif chargés d'appliquer les décisions et de gérer l'Union.

Il pense que l'indépendance des C.C.I. n'est pas incompatible avec une fusion des secrétariats. Il suggère enfin la nomination des Directeurs des C.C.I. par le Conseil d'Administration sur avis de l'Assemblée plénière.

Un large debat s'engage au sujet de l'élection des Directeurs des C.C.I. Les délégués du Danemark, de l'Iran, de la Suisse, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Colombie, de Ceylan et de l'Afghanistan se déclarent en faveur de l'élection par l'Assemblée plénière.

Pour le délégué de la Roumanie, la question de l'élection des Directeurs des C.C.I. ne peut être séparée de la désignation des autres hauts fonctionnaires de l'Union. Il estime que toutes ces désignations doivent être faites par des assemblées où tous les pays sont représentés et il conclut à leur élection par la Conférence de Plénipotentiaires.

Les délégués de la Biélorussie et de la Pologne sont en faveur de l'élection des Directeurs des C.C.I. par l'Assemblée plénière, mais remarquent que la Commission s'est éloignée de son ordre du jour et qu'il conviendrait de revenir à l'examen du Document N° 110.

Le délégué de la France revient sur le fait que le travail essentiel des C.C.I. est effectué par les Administrations et il estime que quel que soit le mode d'élection des Directeurs, les avis émis par les C.C.I. conserveront la même valeur.

Le délégué de l'Italie souligne que le rôle des Directeurs est d'organiser et de coordonner les travaux des C.C.I. et qu'il leur faut une certaine indépendance.

Répondant aux délégués de la Biélorussie et de la Pologne, le Président se déclare d'accord pour revenir à la discussion du Document N° 110, mais il explique que l'échange de vues qui vient d'avoir lieu avait pour objet de répondre à une demande d'éclaircissement formulée par plusieurs délégations. Il déclare que la Commission semble maintenant admettre que les Directeurs des C.C.I. continueront d'être élus par les Assemblées plénières.

Le délégué des Pays-Bas estime qu'il n'est pas souhaitable de confier des fonctions administratives aux Directeurs des C.C.I. et que les économies à attendre d'une telle mesure n'apparaissent pas clairement.

Le délégué du Pakistan propose un amendement au texte du Point 1 du Document N° 110 que le délégué de l'Afghanistan se déclare prêt à accepter mais pour la discussion duquel le Président indique qu'il faut un document écrit.

Le délégué de Kuwait insiste sur sa proposition de constituer une Sous-Commission ou un groupe de travail afin de rassembler et de résumer les diverses propositions liées à la modification de la structure. Il ajoute que le Secrétaire général, les Directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B. pourraient utilement participer comme experts aux travaux de ce groupe.

Pour le délégué des Philippines, la Commission doit d'abord se prononcer sur le principe de la réorganisation, et la délégation de l'Afghanistan ferait ensuite des propositions précises.

Le délégué du Brésil partage ce point de vue. Les délégués de Ceylan, de la Suède, du Japon, de la Jordanie et de l'Afghanistan appuient la proposition du délégué de Kuwait tendant à la création d'un groupe de travail.

Le délégué de la Suisse estime qu'un effort d'économie et de rationalisation a déjà été fait à l'occasion de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. A son avis une fusion générale des secrétariats n'apporterait aucune économie nouvelle.

Le délégué de la Colombie fait observer qu'il est essentiel de préciser en premier lieu les fonctions de chaque organisme, la structure de l'ensemble en découlant naturellement. Pour se prononcer il est nécessaire d'être en possession des propositions précises prévues au Point 4 du Document N° 110.

Le délégué de l'Australie rappelle sa précédente intervention et estime que le Comité de coordination pourrait être chargé d'une étude de réorganisation et devrait soumettre son avis au Conseil d'administration qui serait habilité pour en décider la réalisation.

Le Secrétaire général par intérim explique que la proposition du délégué de l'Australie éviterait de longs débats à la Conférence. Il signale que le projet de résolution qui figure au Document N° 128 est dans ce sens et qu'il y a peut-être là un moyen plus économique d'arriver au but visé par la délégation de l'Afghanistan.

Le délégué de la Chine pense qu'il ne faut modifier la structure qu'en cas d'évidente nécessité. La fusion envisagée risque d'entraîner des complications. Par contre, il se déclare prêt à accueillir toutes les propositions tendant à des améliorations, tout en maintenant le statu quo dans ses grandes lignes.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant au sujet de la proposition de l'Australie, estime que la Proposition N° 319 amendée pourrait être appliquée sans qu'il soit nécessaire d'apporter de changement à la Convention. La question a déjà été étudiée et fait l'objet des Résolutions N°s 320 et 381 du Conseil d'administration. Il suffirait à la Commission de prendre note de ces deux résolutions.

En présence de la diversité des opinions émises, le délégué du Pakistan fait connaître qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'une décision soit prise sur les principes, mais qu'il désirerait avoir quelques précisions sur les principes dont il s'agit.

Le délégué de l'Inde trouve intéressante la suggestion de transmettre la question au Conseil d'administration. Il estime cependant indispensable de poursuivre la discussion en Commission car il importe de donner des directives précises au Conseil afin de lui permettre d'agir.

Selon le Président la situation se présente comme suit :

1. les propositions de la Suède et la Proposition N° 319 (Document N° 110) ont un principe consumé sur lequel la Commission devrait se prononcer;

2. la création d'un groupe de travail a été demandée par certaines délégations;

3. le renvoi de la question devant le Conseil d'administration a été également proposé.

Ce n'est que lorsqu'une décision de principe aura été prise sur le Point 1 ci-dessus qu'il pourra être donné suite au Point 2 ou au Point 3.

La question de principe à trancher est donc la suivante :

"Doit-on modifier la structure de l'Union ou conserver le statu quo".

Le délégué du Kuwait estime qu'il ne faut pas entrer dans les détails et rappelle sa suggestion de combiner toutes les propositions en un document unique en y ajoutant les idées exprimées dans cette Commission et celles des hauts fonctionnaires de l'Union.

Une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Colombie, des Philippines, du Pakistan, de la Roumanie et de la Pologne s'engage sur le point de savoir s'il convient de prendre dès maintenant une décision de principe quant à une modification de la structure de l'Union.

Le Président met alors aux voix la proposition suivante :

La Commission entend-elle prendre une décision de principe sur cette question ?

Par 38 voix contre 18 et 5 abstentions, la Commission exprime son désir de prendre une décision de principe.

Le Président propose en conséquence de mettre aux voix la question suivante :

-"Est-il souhaitable d'apporter des modifications fondamentales à la structure de l'Union ? "

Le délégué de la France estime que l'on va voter dans la confusion. La structure de l'Union résulte de l'Article 4 de la Convention qui prévoit des conférences et des organismes permanents. Jusqu'à présent personne n'est intervenu pour modifier l'Article 4. Il ne voit pas sur quoi on vote.

Sur proposition du délégué de l'Office français des Etats de la Communauté et des Territoires d'Outer Mer, en raison de l'heure tardive, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 13 h. 15.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 149-F
11 novembre 1959

COMMISSION B

RAPPORT

du Groupe de travail de la Commission de vérification des pouvoirs

1. Le Groupe de travail a tenu 3 séance les 26 et 27 octobre et le 11 novembre 1959.

2. Les pouvoirs qui avaient été reçus ont été soigneusement examinés, compte tenu des éléments suivants :

a) Les pouvoirs devant être signés par les autorités appropriées, les pouvoirs soumis par télégrammes doivent être confirmés par écrit;

b) les pouvoirs qui ne mentionnent pas de façon explicite l'autorisation de signer les Actes finals devront être complétés avant la cérémonie de la signature;

c) l'expression "pleins pouvoirs" couvre l'autorisation de signer les Actes finals.

3. Le Groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes:

(i) Les délégations des pays énumérés ci-dessous sont accréditées avec voix délibérative et sont habilitées à signer les Actes finals :

Afghanistan
Albanie (République populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Ceylan
* Chine
Cité du Vatican (Etat de la)

* Les délégués de l'U.R.S.S. et de la République populaire de Pologne ont déclaré qu'ils n'acceptaient pas les pouvoirs de la Chine.

Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Costa Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République de l')
Iran
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kuwait
Laos (Royaume du)
Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Nepal
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Pays-Bas, Surinam, Antilles néérlandaises, Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie
République fédérale d'Allemagne
République fédérale populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie

Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des républiques socialistes soviétiques
Urugay (République Orientale de l')
Vénézuéla (République du)
Viét-Nam (République du)

(ii) Les délégations des pays suivants sont accréditées avec voix délibérative mais ne sont pas encore habilitées à signer les Actes finals :

El Salvador (République d')
Guatémala
Guinée (République de)
Nicaragua
Paraguay
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

(iii) La délégation du pays suivant est accréditée à participer à la Conférence à titre d'observateur :

Libéria

(iv) La délégation du Membre associé ci-dessous est accréditée à participer à la Conférence conformément aux dispositions du point 6 de l'Article 1 de la Convention :

Afrique orientale britannique.

* *
*

Le Groupe de travail a remarqué qu'aucun pouvoir valide n'a été remis pour les délégations suivantes :

Colombie (République de)
Irak (République d').

Le Président du Groupe de travail
de la Commission B :

A. Langenberger

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 150-F
8 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N°s 101 à 150

N°	Origine	Destination	Titre
101	Secrétariat général	Commission G	La Caisse des pensions du personnel de l'O.I.T.
102	Séance plénière	Séance plénière	Procès verbal de la 3ème séancé plénière, 26 Octobre 1959, à 11 h. 45
103	Australie, Malaisie, Chine, Corée, Pakistan, Philippine Thaïlande, Viet-Nam	Commission D	Proposition N° 315 - Art.5 (Amendement à la Proposition N°303, Document N° 53)
104	Commission E	Commission E	Compte rendu de la 3ème séance 22 octobre 1959, 15 h.
104 Corr.N°1	"	"	" " "
104 Corr.N°2	"	"	" " "
105	Chine	Séance plénière	Retrait des propositions N°s 26, 31, 37, 51, 133 et 176
106	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 2 au 8 novembre
107	Italie	Commission D	Propositions N°s 316 et 317. Art.4 et 5
108	Commission G	Commission G	Compte rendu 3ème séance, 22 octobre 1959, 9 h. 30
109	Secrétariat		Programme provisoire des séances pour la semaine du 9 au 15 novembre
110	Afghanistan	Commission D	Proposition N° 319: Réorganisation de l'U.I.T. à l'échelle des secrétariats
111	Jordanie	Commission D	Proposition d'ordre général N° 318: structure de l'Union
112	Brésil	Commission F	Proposition N° 314 - Annexe 5
113	Sous-Commission F2	Sous-Commission F2	Compte rendu 1ère séance mercredi 28 octobre 1959, 9h,30
114	Commission D	Commission D	Compte rendu 5ème séance, 29 octobre 1959

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

No	Origine	Destination	Titre
115	Commission E	Commission E	Résolutions et décisions du Conseil d'administration relatives à l'Assistance Technique (Complement au Document N° 62)
116	Secrétariat général	Séance plénière	Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroitre, en temps de conflit armé, la securité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre
116 Corr.N°1	" "	" "	" "
117	Commission H	Séance plénière	Comptes arriérés mais non contestés
118	Commission E	Commission E	Compte rendu 4ème séance, 29 octobre 1959, 15 heures
119	Secrétariat général	Commission H	Nouveau bâtiment de l'Union
120	Secrétariat général	Commission G	Le fonds de pensions
120 Corr.N°1	" "	" "	" "
121	Sous-Commission F2	Commission F	Propositions N° 167,168 et 273
122	Japon	Commission D	Proposition. N°s 321 - Art. 5, Art.6, Art.7, Art.8, Annexe 5
123	Congo belge	Commission D	Proposition N° 320 - Art.6
124	Secrétariat général	Séance plénière	Frais supplémentaires qu'occasionnerait l'adoption éventuelle de nouvelles langues officielles ou de travail à l'U.I.T.
125	Maroc	Commission D	Proposition N° 322 - Art.4
126	Royaume du Maroc	Commission D	Proposition N° 323 - Art.5
127	Royaume du Maroc	Commission D	Proposition N° 324 - Art. 8
128	Etats-Unis d'Amérique	Commission D & E	Proposition N° 325 - Coordination et assistance technique
129	Commission D	Commission D	Compte rendu 6ème séance 30 octobre 1959
130	Commission D	Commission D	Répartition des membres de l'Union en vue de l'élection des Membres du Conseil d'administration

N°	Origine	Destination	Titre
131	Commission F	Commission F	Compte rendu 4ème séance, 28 octobre 1959, 15 heures
132	Commission H	Commission H	Compte rendu 3ème séance 30 octobre 1959, 15 heures
133	Commission C	Commission C	Compte rendu 2ème séance 23 octobre 1959, 15 h. 30
134	Commission C	Commission C	Premier rapport du Groupe mixte C2/3B aux Commissions C et 3
135	Commission H	Commission I	Deuxième rapport du Président de la Commission H
136	Commission F	Commission F	Compte rendu 5ème séance, 30 octobre 1959, à 16 h. 45
137	Groupe de rédaction de la Commission F	Commission F	Décisions communiquées par le Groupe de rédaction de la Commission F
138	Commission D	Commission D	Compte rendu 7ème séance 2 novembre 1959
139	Commission D	Commission D	Compte rendu 8ème séance 2 novembre 1959
140	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 9 au 15 novembre
141 (Rev.)	Secrétariat général	Commission H	Estimation du budget de 1961 du Conseil d'administration de 25 membres, 3 langues de travail, 1 session annuelle de 30 jours
142	Secrétariat général	Commission H	Frais supplémentaires résultant de l'emploi de la langue russe (interprétation orale) lors des sessions du Conseil d'Administration et des conférences et réunions de l'U.I.T.
143	Commission E	Commission E	Mandat de la Commission E
144	Présidences des conférences	Séance plénière	Elections
145	Secrétariat général	Commission E	Dépenses d'administration et d'exécution du programme élargi d'assistance technique

N°	Origine	Destination	Titre
146	Paraguay	Commissions D F G H I	Propositions N° 290 (Document N° 16)
147	Commission H	Commission H	Compte rendu 4ème séance, 3 novembre 1959, 9h.30
148	Commission D	Commission D	Compte rendu 9ème séance 3 novembre 1959
149	Groupe de travail de la Commission B	Commission B	Rapport du Groupe de travail de la Commission de vérification des pouvoirs.
150	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 101 à 150

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 151-F
10 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Mercredi 4 novembre 1959

1. Le Président ouvre la séance à 9 h. 40. Comme on n'a pas eu le temps de publier un nouvel ordre du jour, il est décidé de poursuivre en se fondant sur celui de la séance précédente (Document N° DT 33).

2. Le Président présente le compte rendu de la quatrième séance (Document N° 131). Le délégué du Mexique demande qu'une correction soit apportée à la page 2 du texte espagnol. Le délégué de la République Arabe Unie indique que, à la page 3, point 14, ligne 8, il convient de remplacer l'expression "est opposé à une trop grande souplesse" par "tient à donner quelques indications précises touchant l'intervalle de temps qui sépare les Conférences". Le compte rendu de la quatrième séance est approuvé avec ces amendements.

3. Le délégué de l'Italie traite de la dernière partie du compte rendu de la quatrième séance et déclare que les Conférences administratives devraient avoir la faculté de fixer elles-mêmes la date de leur prochaine réunion, tout comme les Conférences de plénipotentiaires.

M. Woodward, en tant que Président du Groupe de rédaction, propose d'ajouter au rapport déjà préparé ce troisième point touchant la fixation de la date des Conférences administratives. Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition italienne, mais il se soumettra à l'avis de la majorité. Le délégué de la France se soumettra à l'avis de la majorité, mais il tient à faire observer que les Conférences administratives ne peuvent normalement pas déterminer le moment auquel il devient nécessaire de procéder à une revision du Règlement et de convoquer une nouvelle Conférence; il convient également que l'élection des membres de l'I.F.R.B. peut constituer une difficulté, en sorte qu'il faut trouver le moyen de résoudre le problème.

M. Woodward, fait observer que la proposition italienne donne aux Conférences administratives la faculté, mais ne leur impose pas l'obligation, de fixer la date de la conférence suivante. Le délégué de l'Inde estime que le critère de cette faculté doit être identique pour toutes les catégories de conférences. Le délégué de la France fait remarquer qu'il n'y a là aucun danger mais pas non plus d'avantages, car il se peut que les Conférences fixent des dates que le Conseil d'administration sera ensuite obligé de repousser. Le délégué de la Grèce rappelle les Propositions N°s 308 et 309 présentées par son administration demandant que les Conférences se réunissent au siège de l'Union, ce qui est à la fois plus simple, moins onéreux et plus efficace. Le délégué de la République Arabe Unie préfère la solution plus souple des trois possibilités: la Conférence précédente, demandé de plus de 20 Membres ou Conseil d'administration. Le délégué de la R.P. Roumaine appuie l'adoption d'une procédure uniforme pour les deux Conférences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président résume le débat et propose de mettre aux voix le principe sur lequel devra se baser le Groupe de rédaction : les Conférences administratives auront la faculté de fixer le lieu et la date de leur prochaine réunion, tout en conservant la demande de 20 Membres approuvée par la majorité de l'Union, ainsi que la décision du Conseil d'administration.

Ce principe est approuvé par 46 voix sans opposition avec 9 abstentions.

4. Le délégué du Ghana indique qu'il y a peut-être contradiction entre le point 3, (1) a) de l'Article 9, le point 4, (1) a) de l'Article 10 et le point 6 de l'Article 1 en ce qui concerne les droits des Membres associés. M. Woodward propose que cette question soit examinée au moment où le Groupe de rédaction proposera son projet de texte pour les Articles 9 et 10. Le délégué du Ghana accepte cette proposition.

Propositions relatives aux Articles 14 et 15 de la Convention

5. Les Propositions N°s 122, 123 et 124 présentées par le Royaume-Uni sont la conséquence de la Proposition N° 17 présentée par ce même pays, proposition qui est actuellement examinée par la Commission D. Avec l'accord du pays qui les a présentées, le Président en diffère l'examen jusqu'au moment où la Commission D aura pris une décision en ce qui concerne la Proposition N° 17.

6. Le délégué de la Colombie présente la Proposition N° 291; elle est appuyée par le délégué du Mexique. Le délégué de la R.P. Hongroise rappelle que l'Article 15 a fait l'objet de longues délibérations à Buenos-Aires, et il se prononce pour le statu quo. Le délégué du Royaume-Uni appuie également le statu quo et fait observer que la ratification doit demeurer indispensable pour devenir Membre de plein droit de l'Union et exercer le droit de vote. Le délégué de l'Inde désire savoir quelles sont les difficultés qui peuvent exister touchant la ratification. Le délégué de la Colombie remarque que le délai de deux ans est purement arbitraire et qu'il pourrait aussi bien être de trois ans, de trois ans et demi ou de quatre ans, soulignant également que le processus de ratification est particulièrement long et difficile dans certains pays. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie manifeste sa sympathie pour la difficulté dont fait état la proposition de la Colombie, mais, rappelant les débats intervenus à ce sujet à Buenos-Aires, il estime que le délai de deux ans est pleinement suffisant. Le délégué des Etats-Unis affirme également sa sympathie pour la proposition de la Colombie, mais, le délai de deux ans constituant de toute manière un stimulant pour les pays qui n'ont pas encore déposé les instruments de ratification, il préfère conserver le texte actuel de l'Article 15.

Mise aux voix, la Proposition N° 291 est repoussée à une forte majorité.

7. L'ordre du jour figurant dans le Document N° 33 étant épuisé, le Président propose de poursuivre en entreprenant l'étude des autres propositions qui figurent au mandat de la Commission F (Document N° 9); il présente les Propositions N°s 126, 127, 128, 263, 219, 264 et 130.

La Proposition N° 126 (Belgique) porte sur l'Article N° 22; il est considéré qu'elle revêt un simple caractère rédactionnel et elle est transmise à la Commission de rédaction avec l'approbation de la Commission.

La Proposition N° 127 (Japon), qui porte sur l'article 23, est considérée comme repoussée, comme la Proposition N° 112, qui avait été présentée par le même pays et dont la Proposition N° 127 est la conséquence logique.

La Proposition N° 128 (République Fédérale d'Allemagne) porte sur l'article 28; elle est considérée comme ayant un caractère purement rédactionnel et elle est transmise à la Commission de rédaction avec l'approbation de la Commission.

La Proposition N° 263 (Tchécoslovaquie) porte sur l'article 28 et vise à harmoniser les textes anglais et français entre lesquels il existe une discordance. Le texte espagnol est conforme au texte français. Il en résulte un débat, auquel prennent part les délégués des Etats-Unis, de la Tchécoslovaquie, de Ceylan et de l'Iran, touchant l'adjonction dans le texte anglais du mot "private" dont il résulte que ce terme n'est pas indispensable et qu'il est contraire au principe qui vise à faciliter la libre utilisation des télécommunications par "tous les usagers", c'est à dire par le public. La Proposition N° 263 est transmise à la Commission de rédaction à laquelle il est proposé de supprimer le mot "private" dans le texte anglais, lequel sera ainsi rédigé :"shall be the same for all users".

La Proposition N° 129 (République fédérale d'Allemagne) porte sur l'article 36; elle est considérée comme purement rédactionnelle et transmise à la Commission de rédaction avec l'approbation de la Commission.

La Proposition N° 264 (Mexique), s'oppose à la Proposition N° 130 (Etats-Unis). Ces deux propositions portent sur l'article 41; la dernière demande qu'aucune modification ne soit apportée à l'article 41, ainsi qu'à l'article 42. Le délégué du Mexique explique sa proposition et déclare qu'il convient de supprimer les limitations au principe général affirmé dans cet article. Le délégué des Etats-Unis rappelle les avantages concrets qu'il y aurait à conserver le texte actuel de l'article 41. Les délégués de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Yougoslavie et de l'Argentine appuient le statu quo. Sur demande du délégué de l'Inde, le délégué du Mexique précise sa proposition et souligne que si un pays a intérêt à négocier un accord en contradiction avec ceftaines des dispositions de la Convention ou du Règlement, il a toujours la possibilité de formuler une réserve à l'égard de ces dispositions . Le délégué de la Colombie est, pour le fond, d'accord avec la proposition du Mexique, mais pour éviter toute fausse interprétation, il propose un amendement à la deuxième phrase de l'article 41 actuel, qui deviendrait ainsi: "Ces arrangements doivent cependant être conformes aux dispositions que contiennent à cet égard la Convention et le Règlement annexé".

Le délégué de la République Populaire roumaine déclare que l'article 41 autorise les arrangements particuliers et régionaux qui ne concernent pas l'ensemble des Membres et Membres associés. Le délégué du Mexique déclare que la proposition du Mexique correspond à celle qu'il a présentée antérieurement, mais qu'elle lui donne une forme plus positive. Aucun accord ne se manifestant, le Président met aux voix la proposition du Mexique. La Proposition N° 264, présentée par le Mexique, est repoussée à une forte majorité.

8. Le Président lève la séance à 12.10 h.

Le Rapporteur
R.F. De Soignie

Le Président
O.N. Carli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 152-F
10 novembre 1959

SOUS-COMMISSION F 2

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Sous-Commission F 2 (Règlement général)

Mercredi 4 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président, M. Koram (Ghana), ouvre la séance à 15 h 10. L'ordre du jour (Document N° DT 34) est approuvé sans commentaire.

2. Compte rendu de la 1ère séance (Document N° 113)

Ce document est approuvé sous réserve des modifications suivantes:

1) Le Président fait remarquer que, chaque fois que l'on parle de la "Commission de rédaction" dans le Document N° 113, c'est du "Groupe de rédaction" que l'on a voulu parler. C'est ce Groupe qui doit mettre au point les textes qui seront présentés à la Commission F en temps opportun.

2) Le délégué de l'Italie fait observer que l'alinéa 13 du point 6 n'est pas correct en français. Il est décidé de confier au Groupe de rédaction le soin de s'occuper de cette question. Le texte français du nouveau paragraphe à ajouter après l'Article 5 du chapitre 9 devra être la traduction du texte anglais adopté, qui est le suivant:

> "Committees and Sub-Committees shall appoint Sub-Committees and Working Groups only in such cases where it is absolutely necessary".

3. Mesures prises à la suite des décisions de la 1ère séance, et questions en découlant

1) Le Président ayant demandé quel est l'état d'avancement des travaux du Groupe de rédaction, le délégué de l'Italie répond que ce Groupe n'a pas encore eu le temps de se réunir, mais va sans doute le faire bientôt.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2) Proposition N° 171. Une décision a été différée en attendant que le Secrétariat général donne son avis. M. Stead, (Secrétariat) déclare que, si les administrations respectent elles-mêmes la règle des quatre mois, fixée au point 1 du chapitre 3, il ne devrait pas y avoir de difficulté pour que le Secrétariat communique les propositions aux Membres et Membres associés quatre mois avant l'ouverture d'une conférence. L'expérience de la Conférence des radiocommunications actuelle montre que, lorsqu'il y a un grand nombre de propositions, il faut que le Secrétariat les ait en mains huit mois à l'avance si l'on veut être sûr qu'elles seront distribuées dans les quatre mois. Les délégués de l'Argentine, et de l'Italie pensent que, plus le Secrétariat aura de latitude, mieux cela vaudra; dans cet esprit, le statu quo est préférable. Sur quoi, le délégué de la Belgique retire la proposition N° 171.

3) Propositions N°s 175 et 274. Le Président annonce qu'il a consulté le Secrétariat général, lequel a attiré son attention sur l'article 18 de la Convention. M. Stead (Secrétariat général) déclare qu'aucune difficulté ne s'est produite jusqu'ici à l'U.I.T.; il n'y a jamais eu de cas où les Nations Unies aient adhéré à la Convention au nom d'un pays sous tutelle. Il est cependant certain que la seule autorité susceptible de donner des pouvoirs à un tel pays est le Secrétaire général des Nations Unies et M. Stead ne voit aucune raison pour que l'on ne trouve pas dans le Règlement général une clause s'appliquant à une telle éventualité. Le délégué des Etats-Unis propose alors la rédaction suivante pour la proposition N° 175 : " ... toute délégation représentant un pays sous tutelle au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article 18 de la Convention doit être habilitée par le Secrétaire général des Nations Unies". Cet amendement est finalement accepté par la délégation ukrainienne. La proposition N° 175, sous cette forme amendée, est adoptée.

4) Chapitre 2 du Règlement général. Délai pour les invitations dans le cas de conférences spéciales. M. Stead, (Secrétariat général), qui n'a pas assisté à la 1ère séance de la Sous-Commission au cours de laquelle le chapitre 2 a été examiné, dit que le Secrétariat a rencontré des difficultés au sujet du délai pour les invitations à des conférences spéciales. Selon l'article 10 de la Convention, les conférences administratives sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Or, il n'est pas question des conférences spéciales à l'alinéa 1 (2) du chapitre 2; donc le délai d'envoi des invitations devrait, à un point de vue strictement juridique, être d'un an. Or, tout comme les conférences extraordinaires, les conférences spéciales doivent bien souvent être convoquées plus rapidement que cela. M. Stead pense que ce point est sans doute passé inaperçu lorsque le chapitre 2 a été rédigé, aussi demande-t-il que la Sous-Commission fasse connaître ses vues sur l'opportunité d'une clause selon laquelle le délai d'un an serait réduit pour les conférences spéciales. Le délégué des Etats-Unis appuyé par ceux de l'Argentine, et de l'Italie, considère que le cas serait réglé si l'alinéa 1(2) du chapitre 2 était modifié comme suit :

"Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales...."(le reste sans changement). Il en est ainsi décidé.

5) Chapitre 5 du Règlement général. Le délégué de l'Italie demande l'avis du Secrétariat général à propos de certaines difficultés qui se sont produites à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence des radiocommunications au sujet des pouvoirs. M. Stead explique qu'il y a eu trois sortes de difficultés :

a) question de la présentation des pouvoirs par télégramme. Les Commissions de vérification des pouvoirs des deux conférences ont estimé que, le paragraphe 2(1) a) du chapitre 5 se référant à des actes signés (par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, etc...), un document signé à la main devait être fourni; un télégramme n'est donc pas suffisant. D'un point de vue juridique, le texte actuel est convenable, mais peut-être serait-il bon de renforcer le paragraphe 2 du chapitre 5 pour bien préciser la situation.

b) question des pleins pouvoirs pour la signature des Actes finals. La Commission de vérification des pouvoirs a estimé qu'une lettre disant que telle personne est autorisée à représenter son gouvernement à la Conférence est insuffisante pour permettre à cette personne de signer les Actes finals; cette lettre doit autoriser explicitement la signature. Cependant, certains pays ont considéré qu'une autorisation spécifique n'est pas nécessaire en un tel cas, car selon leur procédure nationale, une telle déclaration suffit pour permettre au délégué de participer à la Conférence et de signer les Actes finals.

c) question de la langue dans laquelle doit être rédigée la lettre de créance. Il y a eu quelques difficultés dues à la présentation de lettres écrites en différentes langues. Dans la plupart des cas, on a pu les résoudre en demandant à la délégation en cause de fournir une traduction en anglais, en espagnol ou en français, traduction certifiée par le chef de la délégation.

Une discussion s'engage ensuite pour savoir s'il est nécessaire d'amender l'alinéa 3(2) du chapitre 5 afin de préciser, dans le cas d'une Conférence administrative, s'il est suffisant que l'autorisation de signer les Actes soit donnée par le Ministre compétent pour les questions traitées à cette conférence. Il est décidé finalement que le délégué de l'Italie conseillé par le délégué de l'Argentine et le Secrétariat général, élaborera une proposition tendant à éclaircir la situation sur ce point, et sur les autres difficultés exposées aux points (a), (b), et (c) ci-dessus.

M. Stead (Secrétariat général) fait remarquer qu'il pourrait y avoir certaines difficultés pour l'application des paragraphes 4 et 5 du Chapitre 5 au cas où une délégation arriverait après l'expiration des délais fixés par la séance plénière pour la conclusion des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs. Il pense qu'il n'est pas nécessaire de changer le texte, et que chaque conférence peut examiner cette question particulière. Il mentionne ce point pour le cas où la Sous-Commission estimerait qu'un éclaircissement est nécessaire. Le délégué des Etats-Unis suggère ensuite qu'une proposition devrait être élaborée afin de bien préciser que toute délégation qui arrive après la date fixée ne sera pas autorisée à voter avant que ses pouvoirs aient été vérifiés, le délégué du Brésil, appuyé par les délégués du Royaume Uni, de la France et de l'Argentine pense toutefois que les paragraphes 4 et 5 sont satisfaisants; si une délégation arrive très tard, la séance plénière peut encore, conformément au paragraphe 4 demander à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner les pouvoirs de cette délégation dans un délai donné. Il est décidé finalement de maintenir le statu quo en ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 du Chapitre 5.

6) Proposition 176. Une décision sur cette proposition avait été reportée. Le Président annonce que, d'après le document N° 105, le délégué de la Chine a retiré cette proposition.

7) Proposition 178. Le Président demande au délégué du Royaume-Uni si, vu la décision prise au sujet de la proposition 96, il est toujours nécessaire de maintenir la proposition 178. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'en fait, cette proposition est une conséquence nécessaire des propositions 97, 107, 108 et 109 du Royaume-Uni, et que l'intention était de ne plus laisser aucun doute quant à la procédure, c'est-à-dire de déterminer s'il suffit ou non qu'un seul Membre écrive au Secrétaire général pour lui demander de contacter d'autres Membres, ou bien si ce Membre doit réunir lui-même, les vingt propositions. Le Royaume-Uni a opté pour la deuxième solution. La proposition 178 est alors appuyée par le délégué des Etats-Unis, et elle est adoptée.

4. Suite de l'examen des propositions figurant à l'Annexe au Document N° DT 34

1) Proposition N° 185

Le délégué de la France indique que cette proposition a pour but de préserver le caractère secret du vote. Au cours de la Conférence télégraphique et téléphonique de 1958, il y a eu quelques confusions, en particulier quand on a procédé à des votes sur des questions qui ne concernaient que la zone européenne. Il est arrivé que des délégations annoncent à haute voix leur intention de ne pas participer au vote violant ainsi le principe du vote secret. Cette proposition donne lieu à une discussion prolongée pour déterminer s'il est judicieux d'ajouter dans les bulletins de vote, une case pour indiquer que l'on ne désire pas prendre part au vote. Le délégué des Etats-Unis ne peut accepter la proposition que si l'on supprime

les dispositions relatives à ceux qui ne désirent pas prendre part au vote. Il considère que les délégués des pays extra-européens n'avaient pas le droit, à la Conférence télégraphique et téléphonique de participer à un vote sur les taxes européennes; Les Etats-Unis avaient déclaré expressément, et ceci à plusieurs reprises, qu'ils n'avaient pas à s'occuper du montant des taxes dans le régime européen, et le délégué pense que dans un cas analogue, il est bon de faire une déclaration publique. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie pense que la proposition française compliquerait la procédure de vote et prendrait trop de temps; chaque délégation devrait avoir le droit de décider si elle veut participer à un vote ou non. Il est donc partisan du statu quo. Pour la même raison, le délégué de l'Italie ne peut appuyer cette proposition; il n'a jamais entendu parler d'une telle clause dans le Règlement intérieur d'aucune conférence. Le délégué de la Pologne ne pense pas que la proposition française puisse résoudre le problème, étant donné qu'aucune disposition de la Convention n'oblige une délégation à voter. Le délégué de l'Australie considère que le principe du secret du vote n'est pas violé si ceux qui ne désirent pas participer au vote ne remettent pas de bulletin, mais il convient que les abstentions soient secrètes, car elles peuvent changer les résultats du scrutin. La proposition 185 est finalement soumise à un vote qui donne les résultats suivants: 11 pour, 14 contre et 2 abstentions; elle est donc rejetée.

2) Proposition N° 186

Cette Proposition est appuyée par les délégués des Etats-Unis et de l'Italie. Bien qu'il apprécie l'idée d'accélérer le travail des conférences, le délégué de la R.S.S. de Biélorussie insiste fermement sur le fait que le Président doit conduire les débats de manière absolument impartiale. L'excès de pouvoirs qui serait attribué au Président le mettrait en situation d'être accusé de partialité. Le délégué du Portugal fait remarquer que la proposition est déjà traitée par l'Article N° 4 du Chapitre 9. Le délégué de Pologne suggère que l'on complète la Proposition 186 de façon que, lorsque le Président envisage de subdiviser une proposition avant de la mettre aux voix, l'auteur de cette proposition soit tenu de donner son assentiment.

Le délégué de la Belgique ne voit aucune objection à cet amendement à la proposition 186. Celle-ci est adoptée avec l'amendement susmentionné.

3) Proposition N° 188

Cette proposition ne concerne que la rédaction du texte français, aussi le Président demande-t-il au Groupe de rédaction de l'examiner.

4) Proposition N° 190

Elle est approuvée.

5) Proposition Nº 191

Le délegue de la Republique Féderale d'Allemagne appuie cette proposition. Le délégué du Royaume-Uni pense que le Chapitre 10 fait double emploi avec d'autres dispositions de la Convention; il convient donc de le supprimer entièrement. Le delégué des Etats-Unis considère qu'il pourrait y avoir certains avantages à conserver le chapitre 10 mais que, dans ce cas, toute adjonction selon les principes de la proposition 191 devrait être redigee en harmonie avec l'alinea 6(2) de l'article 7 de la Convention. Après discussion, il est finalement décidé d'incorporer les principes de la proposition 191 dans le Chapitre 10; le texte est rédigé selon les suggestions du delégué des Etats-Unis puis modifié d'après les propositions du délégué de l'Italie. Le paragraphe 2 du Chapitre 10 devient alors :

"2 (1) Les Comités consultatifs doivent observer, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

" (2) L'assemblée plénière d'un Comité consultatif peut adopter des dispositions additionnelles de nature à faciliter le travail du Comité, à condition que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le règlement intérieur des Conférences. Ces dispositions additionnelles sont publiées sous forme de Résolution dans les documents de l'Assemblée plénière."

6) Proposition N° 192

Le Président demande au Groupe de rédaction de se charger de cette proposition, qui est de pure forme.

7) Proposition N° 193

Il est décidé de ne prendre de décision que lorsque la Commission D aura fait connaître sa propre décision au sujet de la Proposition N° 59.

8) Proposition N° 194

Le délégué de l'Italie considère que la Proposition N° 194 introduit un changement de fond car elle donnerait à l'assemblée plénière le pouvoir d'approuver des dépenses qui font partie du budget ordinaire de l'Union, ce qui pourrait créer des difficultés au Conseil d'administration lequel est chargé de répartir les fonds disponibles entre les différents services et les comités consultatifs. La Proposition N° 194 est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, de la R.S.S. de la Biélorussie, de la France et des Etats-Unis qui considèrent qu'il ne s'agit là que d'une question de rédaction et que cette proposition doit être étudiée en même temps que les propositions Nos 214 et 215 relatives au paragraphe 6 du chapitre 17. Le délégué des Etats-Unis dit que de toute manière, la Proposition N° 194 ne se

rapporte qu'aux besoins financiers du comité. Il appartient au Conseil d'administration de réduire les crédits, si cela s'avère nécessaire. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne confirme qu'en soumettant cette proposition, son administration n'avait pas l'intention de modifier la procédure actuelle, qui semble satisfaisante, elle désirait simplement rendre la rédaction plus claire, comme l'indiquent les Motifs, et éviter des contradictions entre le chapitre 12, lequel stipule que le rapport doit être soumis au Conseil d'administration, et le chapitre 17, lequel stipule que le rapport doit être soumis au Secrétaire général.

5. Le Président déclare que l'examen de la Proposition N° 194 sera repris au cours de la prochaine séance, La séance est levée à 18 heures 35.

Le Rapporteur :

V. M. Nullis

Le Président :

E. M. Koram

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 153-F
10 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION D

REPONSES DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS AUX QUESTIONS POSEES PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DANS LE DOCUMENT Nº 76 (Rev.1)

PREAMBULE

La Conférence administrative des radiocommunications a étudié d'une manière approfondie les questions qui lui ont été posées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Document Nº 76 Rev. 1.

Elle a tenu compte en particulier, en dehors des considérations exposées dans ce document, du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence administrative des radiocommunications.

Cette étude a fait ressortir que, si l'unanimité était presque réalisée sur la réponse à donner à la Question Nº 1, deux opinions nettement tranchées apparaissaient, par contre, au sujet de la Question Nº 2.

En conséquence, la Conférence administrative des radiocommunications communique à la Conférence de plénipotentiaires ses réponses aux Questions Nºs 1 et 2 fondées sur l'opinion de la majorité. L'opinion de la minorité figure à l'Annexe 1.

Le détail des discussions figure au procès-verbal de la sixième et de la septième séances plénières de la Conférence administrative des radiocommunications (Document Nº 486 et ....).

Réponse à la Question Nº 1

La Conférence administrative des radiocommunications estime que les tâches de l'I.F.R.B., telles qu'elles sont présentement stipulées au paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention, et ses fonctions, telles qu'elles sont expressément énoncées aux numéros 287 à 295 de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications, doivent demeurer inchangées pour l'essentiel.

Toutefois, les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être élargies, et ses procédures développées de manière à donner une plus grande importance aux points suivants :

a) offrir aux administrations une assistance plus efficace dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment à celles de ces administrations qui ont besoin d'une assistance spéciale;

ARCHIVES U.I.T. G

b) déterminer avec plus d'efficacité l'usage réel fait de chacune des assignations de fréquence, en particulier dans les bandes des ondes décamétriques pour lesquelles aucun plan n'a été établi;

c) aboutir, au moyen de procédures spéciales, à satisfaire plus efficacement les demandes des différentes administrations en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes décamétriques;

d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne les bandes des ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

e) préparer du point de vue technique les conférences des radiocommunications afin d'en réduire la durée.

La Conférence administrative des radiocommunications est actuellement en train d'examiner des modifications à apporter à cette fin aux Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications.

Réponse à la Question Nº 2

La Conférence administrative des radiocommunications est d'avis :

a) qu'il convient de maintenir la structure fondamentale du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

b) que le Comité devrait se composer de onze membres égaux et indépendants, tous ressortissants de pays différents, et choisis de manière à assurer une répartition équitable entre les différentes régions du monde. Ces membres devraient être pleinement qualifiés par leur compétence et leur expérience technique dans le domaine des radiocommunications, et plus particulièrement dans les questions relatives à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;

c) que le secrétariat spécialisé placé sous la direction du Comité devrait être de nature à permettre aux membres du Comité de s'acquitter efficacement de toutes les tâches et fonctions stipulées dans la Convention et le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

d) qu'ayant déterminé, après avoir tenu compte des recommandations de l'I.F.R.B., l'ampleur de ce secrétariat spécialisé, le Conseil d'administration devrait disposer de l'autorité nécessaire pour en assurer le maintien à un niveau approprié.*)

---

*) La Conférence de plénipotentiaires tiendra peut-être à examiner la question de l'adoption éventuelle d'un Protocole spécial traitant les aspects financiers de ces dispositions.

Annexe : 1

A N N E X E

OPINION DE LA MINORITE

Question 1. Faut-il apporter des modifications ou additions aux tâches et aux fonctions essentielles de l'I.F.R.B. et quelles devraient être ces modifications ou additions ?

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.P. d'Albanie, de la R.P. de Bulgarie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.P. Roumaine et de la Tchécoslovaquie estiment que les attributions et les tâches essentielles du futur organisme qui sera chargé de l'enregistrement des fréquences doivent en principe rester telles qu'elles ont été prévues par l'article 6 de la Convention des télécommunications et l'article 10 du Règlement des radiocommunications. Cependant, il ressort clairement de l'analyse du travail accompli par l'I.F.R.B. au cours de ces dix dernières années que le Comité n'a été en mesure de remplir d'une manière plus ou moins satisfaisante qu'une seule tâche : celle qui consiste à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays (article 6, point 1a) de la Convention).

En ce qui concerne les deux autres tâches indiquées aux points 1b) et 1c) du même article de la Convention, l'I.F.R.B. n'a pratiquement été en mesure de contribuer d'aucune manière à leur réalisation. Le Comité s'est écarté de l'obligation qui lui était faite de fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire. Le Comité n'a pas été non plus en mesure d'exécuter les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par les conférences compétentes de l'Union ou par le Conseil d'administration.

Un exemple assez convaincant de ce qui vient d'être dit est l'incapacité du Comité d'établir, d'une part, un projet de liste pour le service fixe et, d'autre part, des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, tâche qui lui incombait, conformément aux articles 10 et 11 de l'Accord de la C.A.E.R.

Le fait que l'I.F.R.B. n'a pas été en mesure d'exécuter les tâches essentielles qui lui sont confiées en vertu de l'article 6 de la Convention peut s'expliquer en partie par les conditions particulières de l'utilisation actuelle du spectre surtout dans les bandes du service fixe et de la radiodiffusion à hautes fréquences comprises entre 3 950 kc/s (4 000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Compte tenu du fait que cette situation ne se modifiera pas au cours des cinq ou six prochaines années, on peut prévoir que l'activité essentielle de l'I.F.R.B., ou de tout autre organe analogue, se limitera, pendant ces prochaines années, à organiser l'enregistrement des assignations de fréquences. Ce fait doit être pris en considération lorsqu'il s'agira de décider de la future structure de l'I.F.R.B.

Pour ce qui est de la procédure d'enregistrement elle-même, l'expérience acquise au cours des années passées a démontré que, dans les conditions actuelles, ce qu'il est convenu d'appeler "l'examen technique" (article 11 du Règlement des radiocommunications et article 33 de l'Accord de la C.A.E.R.) ne constitue en aucune manière un élément régulateur de l'utilisation du spectre. L'examen technique est purement théorique et bien éloigné des conditions réelles d'exploitation des télécommunications.

L'analyse des données statistiques contenues dans le rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence des radiocommunications (Document N° 20) permet de conclure que, spéciale ent dans les bandes du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences, il n'y a eu pratiquement aucun examen technique car, par ses résultats, la procédure d'enregistrement comportant un examen technique ne se distingue guère de la procédure appliquée pour l'enregistrement pur et simple. Il ressort du rapport précité que, dans la pratique, toutes les assignations de fréquences notifiées par les administrations ont été inscrites dans le Fichier de référence des fréquences.

Il est douteux que l'on puisse considérer cette situation comme normale. En outre, l'examen technique entraîne un retard injustifié dans l'enregistrement des fréquences et occasionne des frais importants pour l'U.I.T.

Compte tenu de ce qui précède, les délégations de l'U.R.S.S., de la R.P. d'Albanie, de la R.P. de Bulgarie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.P. Roumaine et de la Tchécoslovaquie estiment que la procédure d'enregistrement des fréquences doit être modifiée et qu'il faut, en particulier, abandonner les examens techniques. La délégation de l'U.R.S.S.

a déjà soumis à la Conférence des propositions tendant à ce que l'enregistrement des fréquences par l'I.F.R.B. soit fondé sur les principes suivants :

- conformité au Tableau de répartition des bandes de fréquences;
- conformité aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications et de la Convention régissant la notification et l'utilisation des fréquences;
- conformité aux listes et plans de répartition des fréquences antérieurement adoptés;
- fourniture, pour chaque notification, de tous les renseignements prévus à l'Appendice 1 du Règlement des radiocommunications.

L'application des principes ci-dessus permettra à chaque assignation de fréquence de bénéficier du statut d'enregistrement et d'être reconnue sur le plan international. Cela permettra également d'assurer la priorité à l'utilisation des fréquences mises en service conformément aux listes et aux plans adoptés antérieurement.

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.P. d'Albanie, de la R.P. de Bulgarie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.P. Roumaine et de la Tchécoslovaquie sont d'avis que le personnel technique de l'I.F.R.B. ocuupé précédemment aux calculs nécessités par les examens techniques pourrait être employé d'une manière plus efficace pour exécuter les tâches prévues à l'article 6, point 1b) de la Convention.

Au cours des travaux de la présente Conférence, les délégations de nombreux pays ont exprimé le désir de pouvoir bénéficier des avis d'un organisme international autorisé sur des questions relatives à l'exploitation de leurs radiocommunications ainsi qu'au choix des fréquences à utiliser. Cette fonction peut être assumée par un nouvel organisme de l'U.I.T. Cependant, il faut tenir compte du fait que la solution des problèmes relatifs à l'utilisation de telle ou telle fréquence sera toujours l'objet d'un accord direct entre les administrations intéressées et que le futur organisme de l'U.I.T. pourra servir de médiateur lors de la négociation de tels accords.

Question 2. Est-il nécessaire d'apporter des modifications à la structure actuelle de l'I.F.R.B., à la lumière des considérations découlant de la Question 1, et en tenant compte de la nécessité que les tâches confiées à cet organisme soient accomplies de la façon la plus efficace et la plus économique ?

Se fondant sur les considérations ci-dessus, les délégations de l'U.R.S.S, de la R.P. d'Albanie, de la R.P. de Bulgarie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.P. Roumaine et de la Tchécoslovaquie, estiment que la structure actuelle de l'I.F.R.B. peut être simplifiée et que le Comité international d'enregistrement des fréquences doit être transformé en un Bureau international d'enregistrement des fréquences dirigé par un directeur et deux directeurs adjoints.

D'autre part, le personnel de l'I.F.R.B. doit être complété par des spécialistes hautement qualifiés, recrutés sur une base géographique étendue et connaissant bien les conditions d'organisation et d'exploitation des radiocommunications dans des régions déterminées du monde, afin que les tâches prévues à l'article 6, point 1b) de la Convention soient exécutées de la manière la plus efficace.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 154-F
ADDENDUM N° 1
14 novembre 1959

SOUS-COMMISSION F2

ADDENDUM

MODIFICATIONS PROPOSEES POUR L'ANNEXE 5 A LA CONVENTION
(REGLEMENT GENERAL)

Proposition			
			Chapitre 1
166	Titre	MOD	Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires, en cas de participation d'un gouvernement invitant.
Orale	Chapitre 1 §5	SUP	Supprimer.
Orale	Chapitre 1 §8 (d)	SUP	Supprimer.
			Chapitre 2
169	Titre	MOD	Invitation et admission aux Conférences administratives, en cas de participation d'un gouvernement invitant.
Orale	Chapitre 2 §1 (2)	MOD	Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.
Orale	Chapitre 2 §3 (1) (c)	SUP	Supprimer.
			Chapitre 3
170	Chapitre 3 §2	MOD	Toute proposition dont l'adoption doit entraîner la révision du texte de la Convention ou d'un Règlement

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Proposition			
			doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapître, d'article ou de paragraphe, les parties du texte qui appellent cette revision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
171	Chapitre 3 §3	NOC	
			Chapître 4
172	Titre	MOD	Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant.
173	Chapitre 4 §1	NOC	
174	Chapitre 4 §2	NOC	
			Chapître 5
175	Chapître 5 §2 (1) b)bis	ADD	Toute délégation représentant un territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'Article 18 de la Convention, doit être habilitée par le Secrétaire général des Nations Unies.
			Chapitre 6
176	Chapitre 6 §2	NOC	

Proposition			
177	Chapitre 6 §7	MOD	La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.
			Chapitre 8
178	Chapitre 8 §1 bis	ADD	Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui d'autres Membres, au nombre requis.
			Chapitre 9
180	Chapitre 9 Article 3	SUP	Supprimer.
296	Chapitre 9 Article 5(1)bis	ADD	Les commissions et sous-commissions ne constituent des sous-commissions et groupes de travail qu'en cas d'absolue nécessité.
182	Chapitre 9 Article 10 §2	MOD	Aucune proposition ou amendement écrits ne peuvent être présentés s'ils ne sont signés par le chef de la délégation intéressées ou par son suppléant.
182	Chapitre 9 Article 10§2 bis	ADD	Le Président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

Proposition

183	Chapitre 9 Article 10 §4(1)	MOD	Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit pour publication et distribution dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.
185	Chapitre 9 Article 15 §5	NOC	
190	Chapitre 9 Article 22 §1	MOD	Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en Assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif en y ajoutant "bis", "ter"....

Chapitre 10

191	Chapitre 10 §2	MOD2(1)	Les comités consultatifs doivent observer, dans la mesure où il leur est applicable, le Règlement intérieure des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

Proposition

Chapitre 10 §2 (1) bis

ADD (2) L'Assemblée plénière d'un Comité consultatif peut adopter des dispositions additionnelles de nature à faciliter le travail du Comité, à condition que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec le Règlement intérieur des conférences. Ces dispositions additionnelles sont publiées sous forme de Résolution dans les documents de l'Assemblée plénière.

Chapitre 12

194 Chapitre 12 f) MOD approuve un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, rapport qui sera soumis au Conseil d'administration;

Chapitre 14

200 Chapitre 14 §2 MOD Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés à l'Article 1, alinéa 3 (2) et à l'Article 15, alinéa 2 (1), de la Convention. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est

Proposition

pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

Chapitre 15

202 Chapitre 15 §3 MOD L'Assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la Commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal dans le cas où, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Proposition

Chapitre 16

204, 287 Chapitre 16 §2 (2) MOD En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'Assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'Assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, le rapporteur peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum. Le directeur intéressé présente cette proposition à l'approbation du Conseil d'administration.

288 Chapitre 16 §3 NOC

205 Chapitre 16 §4 MOD Le Directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du comité consultatif et,

Proposition

éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible, et en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière, il ne peut être dérogé à cette clause que lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant la réunion de l'Assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

Chapitre 17

207	Chapitre 17 §1 (1)	MOD	Le Directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux de l'Assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

Proposition

213	Chapitre 17 §5 bis	ADD	Le Directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.
214	Chapitre 17 §6	MOD	Le Directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'Assemblée, est transmis au Secrétaire général à toutes fins utiles. Ce rapport est soumis au Conseil d'administration par le Secrétaire général.
216	Chapitre 17 §6 bis	ADD	Le Directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur le

Proposition

rapport sur les besoins financiers du Comité approuvé par l'Assemblée plénière.

Chapitre 19

218 Chapitre 19 §1 NOC

225 Chapitre 19 §3 MOD

Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, Président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le Directeur de l'autre Comité consultatif ou leurs représentants peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 154-F
12 novembre 1959

SOUS-COMMISSION F 2

COMPTE-RENDU

Troisième séance de la Sous-Commission F 2

Mardi 10 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président, M. E.M. Koram (Ghana) ouvre la séance. Le compte-rendu de la deuxième séance n'a pas encore été publié, en raison de l'excursion à Zurich.

2. L'ordre du jour est accepté sans discussion.

3. Propositions N^os 194, 214 et 215.

Le Président résume la discussion qui a eu lieu au cours de la dernière séance au sujet de la Proposition N° 194. Le délégué de l'Inde, qui n'a pas assisté à la séance précédente, appuie sans réserve la Proposition N° 194. Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il a appuyé la Proposition N° 194 au cours de la dernière séance parce qu'il lui semble logique de transférer l'alinéa f) au Chapitre 17; il croit comprendre cependant que les délégués qui sont de l'avis contraire estiment que si l'on supprimait cet alinéa, il ne resterait aucune indication sur l'objet précis du rapport. A titre de compromis, l'orateur propose en conséquence que tout l'alinéa f) soit conservé mais que la Proposition N° 214 soit adoptée, afin de bien préciser que le rapport doit être soumis au Conseil d'administration par le Secrétaire général, qui est aussi secrétaire du Conseil. Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis. Toutefois, le délégué de la France estime que le Chapitre 12 doit contenir une clause empêchant que le rapport soit soumis au Conseil d'administration directement par le directeur. Le délégué de l'Italie propose alors que les mots "par le directeur" soient supprimés du texte actuel de l'alinéa f). Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne n'y objecte pas, et il est décidé (1) de repousser la Proposition N° 194 moyennant une modification du texte de l'alinéa f) qui devient: "approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis au Conseil d'administration" (2) d'approuver la Proposition N° 214 et (3) de retirer la Proposition N° 215.

4. Propositions N^os 195, 196 et 286.

Le Président suggère que ces trois propositions soient examinées ensemble, car elles se rapportent toutes à la fréquence de réunion des assemblées plénières. Cependant, il est décidé à l'issue d'une discussion que, pour éviter toute confusion, ces trois propositions seront examinées après que la Commission D aura pris une décision au sujet de la Proposition N° 65.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

5. Proposition N° 197

De même, il est décidé de n'examiner cette proposition qu'après qu'une décision aura été prise sur la Proposition N° 195.

6. Propositions N°s 198 et 199

En réponse au délégué de l'U.R.S.S. qui estime l'addition proposée inutile puisque la procédure est connue de tous et n'a jamais donné lieu à des malentendus, le délégué de la France explique que la Proposition N° 198 vise simplement à introduire plus de précision et à éclaicir la situation en établissant une distinction entre les documents des Commissions d'études publiés avant l'assemblée plénière et les documents de l'assemblée elle-même. Le délégué des Etats-Unis se prononce en faveur de ces deux propositions et, étant donné qu'elles se rapportent à deux questions très proches l'une de l'autre; il suggère qu'elles soient transmises au Groupe de rédaction qui décidera de la meilleure rédaction à leur donner. Il en est ainsi décidé.

7. Proposition N° 200

Cette proposition, appuyée par les délégués des Etats-Unis et de la France, est adoptée.

8. Propositions N°s 201, 202, 203 et 275.

Ces propositions se rapportant toutes à la même question il est décidé de les examiner ensemble. Les délégués de la France, du Royaume-Uni, de la R.S.S. de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie s'opposent à l'adoption de la Proposition N° 201. Ils estiment que cette proposition viole la tradition démocratique des Comités consultatifs car elle impose à une Commission d'étude un rapporteur principal ou un Vice-Président principal qu'elle n'a pas choisi elle-même. Le délégué des Etats-Unis déclare que cette proposition à été faite uniquement à titre de suggestion d'ordre pratique pour résoudre une difficulté; si toutefois la proposition de la France devait être adoptée, il faudrait qu'elle soit complétée par des précisions sur la procédure d'élection. Une longue discussion s'engage alors au sujet de cette procédure. Répondant au délégué de l'Italie, le délégué de la France indique qu'il n'a pas prévu l'élection par correspondance car l'expérience a montré que ce mode d'élection présente des difficultés. Le délégué des Etats-Unis pense néanmoins qu'en certains cas il faudra recourir à cette procédure par correspondance, car il n'est pas toujours possible d'attendre une réunion pour procéder à une élection; l'orateur cite un cas où l'absence d'une Vice-Rapporteur principal a paralysé les travaux d'une Commission entre deux assemblées plénières. L'administration des Etats-Unis a pensé que sa proposition permettrait de supprimer un tel inconvénient et, d'autre part, il y a souvent avantage à ce que le Rapporteur principal et le Vice-Rapporteur soient du même pays. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition des Etats-Unis comme devant permettre d'éviter des retard dans les travaux des Commissions d'études. Le délégué du Royaume-Uni propose alors pour faire droit dans une certaine mesure à la proposition des Etats-Unis, que l'assemblé plénière soit habilitée à désigner un Rapporteur principal et

deux Vice-Rapporteurs principaux, car il y a peu de chance pour que ces trois personnes soient empêchées toutes ensemble à un moment donné. Les délégués des Etats-Unis et de la France s'opposent toutefois à cette proposition. Le délégué de la France estime inutile de légiférer sur les questions de procédure?; dans les rares cas où la situation envisagée se présentera, on pourra faire confiance au directeur du Comité consul tatif qui prendra certainement les mesures appropriées pour que les travaux puissent se poursuivre. Le délégué de l'U.R.S.S., donne la préférence à la proposition de la France qui garantirait que la personne choisie sera le représentant d'une administration qui participe aux travaux de la Commission d'études. Tout comme le délégué de la France, l'orateur ne croit pas qu'il soit nécessaire, pour les besoins de la pratique, de définir la procédure. Le délégué des Etats-Unis réaffirme que, si elle était adoptée, la proposition de la France laisserait une lacune, car elle prévoit l'élection uniquement dans le cas d'une réunion. Le Président constate que la majorité semble être en faveur de la proposition de la France et il demande aux déléguós du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie de confirmer qu'ils sont d'accord pour retirer les Propositions N^{os} 203 et 275 en faveur de la Proposition N° 202. Ces deux délégués répondent par l'affirmative. Enfin, le délégué de l'Italie propose que les mots "au cours de sa réunion suivante" soient ajoutés au début de la proposition, avant "parmi ses membres". Il en est ainsi décidé et la Proposition N° 202 ainsi modifiée est approuvée.

9. Proposition N° 287

Le délégué des Etats-Unis présente la Proposition No 287 et indique qu'elle a pour seul objet d'accorder le texte avec les faits. La proposition est appuyée par le délégué de l'Inde et, aucune objection n'étant soulevée, elle est adoptée.

10. Proposition N° 204

Le délégué de l'Italie présente la cette proposition; il estime inutile que l'administration du Rapporteur principal donne son approbation; la chose va de soi. La partie la plus importante de cette proposition est l'addition d'une phrase au texte actuel, qui aurait pour conséquence d'imposer un contrôle sur les réunions des Commissions d'études, qui sont parfois trop fréquentes. L'orateur estime que cette clause serait indispensable s'il était décidé d'instituer un budget unique. Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S., approuvé en cela par les délégués des Etats-Unis et de la France, considére qu'il est préférable de conserver les mots "avec l'autorisation de son administration et", car le Rapporteur principal n'est pas un fonctionnaire international permanent mais le représentant de son administration. Le délégué des Etats-Unis, approuvé par les délégués de la France et de la République fédérale d'Allemange, s'oppose à la seconde partie de la proposition de l'Italie et se prononce en faveur du statu quo. Il arrive souvent qu'une Commission d'études est dans l'impossibilité deprendre une décision tant qu'elle n'a pas reçu certaines données techniques, mais qu'il lui suffit de quelques mois pour cela; on risquerait des retards considérables si l'on ajournait la réunion suivante de la Commission jusque après la session du Conseil d'administration. Le délégué de l'Italie approuvé par les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie, se réfère au Chapitre 16, paragraphe 1 qui

prévoit que les question confiées aux Commissions d'études sont normalement traitées par correspondance; il ajoute que beaucoup de délégations qui ont pris part aux dernières assemblées plénières des Comités consultatifs ont demandé que le nombre des réunions des commissions d'études soit réduit cela pour des raisons d'économie. Le délégué de la France reconnaît qu'il faut s'attacher à réduire le plus possible le nombre des réunions, mais les questions à traiter sont souvent trop complexes pour pouvoir être résolues facilement par correspondance. Le délégué du Royaume-Uni est entièrement d'avis de réduire le nombre des réunions, mais il n'est pas en mesure d'approuver la proposition. Aux termes du Chapitre 16, paragraphe 2 (2), il est prévu de demander l'approbation de l'administration du rapporteur principal, du directeur et des membres de la commission d'études; ces personnes sont le mieux à même de prendre une décision sur l'opportunité d'une réunion. Le Conseil d'administration, est un organisme non pas technique mais administratif, et il n'a pas nécessairement la compétence voulue pour décider de cette opportunité. En revanche, le délégué de l'Italie estime que les comités consultatifs ne sont pas habilités à prendre des engagements d'ordre financier liant les administrations. Cependant, en raison de la discussion qui vient d'avoir lieu, il est disposé à retirer la première partie de la Proposition N° 204. Le Président décide alors de mettre aux voix la deuxième partie de la proposition. Cette deuxième partie est approuvée par 13 voix contre 12 et 3 abstentions. Le délégué des Etats-Unis demande que cette faible majorité soit soulignée dans le rapport de la Sous-Commission F2 à la Commission F.

11. Proposition N° Fr88

Cette proposition est appuyée par les délégués de la République fédérale d'allemange et du Japon; elle éveillera un plus grand intérêt pour les travaux des comités consultatifs, et elle est de nature à fournir des indications utiles sur les tendances qui se manifestent pendant les périodes intérimaires. Le délégué de l'U.R.S.S. considère que la proposition est trop complexe pour que l'on puisse prendre une décision rapide. Si les documents sont imprimés comme les autres publications de l'Union, les dépenses devront être couvertes par les prix de vente. Ces documents ne présenteraient de l'intérêt que pendant un temps limité et si leur distribution est restreinte le prix de revient sera élevé et il pourra en réulter un déficit dans les finances de l'Union. La question devrait être laissée en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'organisation future des finances de l'Union. L'orateur est approuvé par les délégués de l'Italie et du Royaume-Uni qui, tout en se prononçant en faveur de la proposition quand à son principe, prévoient eux aussi des difficultés d'applications, notamment pour ce qui concerne l'ordre chronologique des documents; si la dépense s'avère élevée la proposition aura l'effet contraire de celui qu'on désire obtenir, elle détournera l'intérêt des travaux des C.C.I. Le Président invite alors M. Lindsey (C.C.I.R.) à donner son avis sur cette proposition. M. Lindsey explique que, pour ce qui concerne le C.C.I.R. les réunions intérimaires sont convoquées habituellement à une date aussi proche que possible de celle de l'assemblée plénière, ce qui peut d'ailleurs donner lieu aux difficultés d'ordre chronologique auxquelles a fait allusion le délégué de l'Italie. Ces difficultés pourraient se présenter si, pendant une période de six mois par exemple, on avait à imprimer une série de documents traitant du même sujet et différant considérablement quant à leur forme et à leur présentation. Le délégué des Etats-Unis assure que son administration ne cherche pas à accroître les difficultés des C.C.I.; si

toutefois on admettait le principe de périodes intérimaires plus longues entre les assemblées plénières et si d'autre part les documents portaient la mention "Rapports intérimaires", ces difficultés se trouveraient amoindries. Quoi qu'il en soit, étant donné les objections soulevées, l'orateur est d'accord pour attendre que la Conférence ait pris sa décision au sujet du budget unique et de l'intervalle entre les assemblées plénières. Il retire la Proposition N° 288 sans que cela préjuge toute intervention ultérieure de sa part à la lumière des décisions qui seront prises sur ces deux problèmes.

12. Proposition N° 205

Cette proposition, appuyée par les délégués de l'Italie et de la R.S.S. de Biélorussie, est approuvée.

13. Propositions N^os 206, 208, 209, 210, 211 et 212

Il est décidé d'ajourner l'examen de ces propositions jusqu'à ce que la Commission D est pris une décision sur les propositions principales.

14. Proposition N° 207

Cette proposition, appuyée par les délégués de la Hongrie, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de l'U.R.S.S. de l'Inde et de la Tchécoslovaquie est approuvée.

15. Proposition N° 213

Le délégué du Royaume-Uni, présentant cette proposition fait observer qu'elle sanctionne simplement une situation de fait. Le délégué de l'Inde appuie la Proposition N° 213 qui est approuvée.

16. Proposition N° 216

Le délégué du Royaume-Uni indique que cette proposition a été présentée afin de sanctionner par un texte une procédure qui est, en fait, communément adoptée. Une discussion s'engage sur l'opportunité de l'examen de la proposition par la Sous-Commission avant que des décisions soient prises en ce qui concerne le budget unique et la réorganisation du secrétariat. La Sous-Commission reconnaît, cependant, que puisqu'il sera nécessaire malgré tout d'établir des prévisions budgétaires annuelles, quelle que soit la décision prise sur la structure de l'Union et sur d'autres questions le principe même de la proposition reste valable. L'orateur propose alors de supprimer les mots "ordinaires et extraordinaires" du texte de la proposition et, cette suggestion ayant recueilli l'appui des délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande, la proposition ainsi modifiée est approuvée.

17. Proposition N° 217

Sur la suggestion du délégué de la République fédérale d'Allemagne, il est décidé d'ajourner l'examen de cette proposition jusqu'à ce que la Commission D ait pris une décision sur la Proposition N° 60.

18. Proposition N° 218

Le délégué des Etats-Unis retire cette proposition à la suite des interventions des délégués de la France et de l'Italie, qui estiment d'une part que des exemples peuvent être cités aussi bien en faveur de la constitution de commissions mixtes que contre ces commissions, d'autre part que le mieux est de s'en remettre dans chaque cas particulier à la décision de l'assemblée plénière quant à l'opportunité de la création d'une commission mixte.

19. Proposition N° 219

Il est convenu qu'elle sera confiée au Groupe de rédaction.

20. Propositions N° 220, 221, 222 et 223

Il est convenue que ces propositions seront renvoyées directement à la Commission de rédaction (Commission I), car elles sont en fait le résultat de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. Il y a lieu toutefois, dans le texte français du paragraphe 2 du chapitre 19, de remplacer "désigner" par "inviter".

21. Propositions N° 224 et 225

Le délégué du Royaume Uni déclare que la proposition 225 va plus loin que la proposition 224, car elle suggère le remplacement de "représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences" par "membres du Comité international d'enregistrement des fréquences". Le délégué des Etats Unis préfèrerait que l'on mettre "le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou son représentant", plutôt que "les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences", dans la proposition 225. Comme le délégué du Royaume Uni n'y voit aucune objection, la proposition 225 ainsi modifiée est adoptée, la proposition 224 étant retirée. Il est convenu que la Commission de rédaction pourrait se charger de l'étude des autres amendements qui pourraient être nécessaires dans le cas où l'on déciderait de diminuer le nombre des secrétaires généraux adjoints.

22. Résumant les débats, le Président déclare que la Sous-commission a terminé sa tâche, sauf en ce qui concerne les propositions renvoyées au Groupe de rédaction ou différées en attendant le résultat des discussions d'autres commissions. Elle tiendra encore une séance vendredi, au cours de laquelle elle examinera, si cela est possible, les comptes rendus des deuxième et troisième séances. La séance est levée à 18 h. 10.

Le Rapporteur
V. M. Nullis

Le Président
E. M. Koram

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 155-F
13 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION B

(Vérification des pouvoirs)

1. La Commission B a tenu trois séances, les 16 octobre, 19 octobre et 13 novembre. La première séance, très brève, a été consacrée à la nomination du Vice-Président de la Commission; il n'a pas été publié de compte rendu. Le compte rendu de la deuxième séance figure dans le Document N° 61. Celui de la troisième séance sera distribué très prochainement.

2. Vu les dispositions du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), la Commission a décidé que, les pouvoirs devant être signés par l'autorité compétente :

   a) les pouvoirs soumis par télégramme devront être confirmés par lettre;

   b) les pouvoirs ne mentionnant pas explicitement que la délégation intéressée est habilitée à signer les Actes finals devront être complétés avant la cérémonie de signature;

   c) l'expression "pleins pouvoirs" non assortie de réserves comprend le droit de signer les Actes finals.

3. La Commission a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et de représentants de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de la Corée et de l'Inde. Ce groupe de travail avait pour mandat de vérifier les pouvoirs qui ont été soumis et de présenter un rapport à la Commission dans les trente jours à partir de la date d'ouverture de la Conférence.

4. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail, la Commission B a adopté les conclusions suivantes :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

i) Les délégations des pays énumérés ci-dessous sont accréditées avec voix délibérative et sont habilitées à signer les Actes finals :

Afghanistan
Albanie (République populaire d')
Arabie saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Ceylan
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Costa Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Inde
Indonésie (République de l')
Iran
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kuwait
Laos (Royaume du)

Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Mexique
Monaco
Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuéla (République du)
Viet-Nam (République du)

ii) <u>Les délégations des pays suivants sont accréditées avec voix délibérative mais ne sont pas encore habilitées à signer les Actes finals</u> :

El Salvador (République d')
Guatémala
Guinée (République de)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

iii) La délégation du pays suivant est accréditée à participer à la Conférence à titre d'observateur :

Libéria

iv) La délégation du Membre associé ci-dessous est accréditée à participer à la Conférence conformément aux dispositions du point 6 de l'Article 1 de la Convention :

Afrique orientale britannique.

*
* *

5. Ayant noté les mesures prises par les sessions ordinaires et spéciales de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1956 jusqu'à maintenant, la Commission a décidé de ne prendre aucune décision en ce qui concerne les pouvoirs soumis par les représentants de la R.P. Hongroise.

6. Au cours de la troisième séance plénière, il a été précisé (voir Document N° 102, point 6 page 5) que la Commission B devrait formuler ses conclusions dans les 30 jours à compter de la date d'ouverture de la Conférence, c'est-à-dire pour le 13 novembre 1959. A cette date, aucun pouvoir valide n'avait été soumis en ce qui concerne la délégation suivante, présente à la Conférence : Irak (République de l').

7. Si d'autres délégations arrivent, la Commission B suggère que la séance plénière pourrait peut-être l'autoriser à examiner les pouvoirs de ces délégations à leur arrivée et de lui soumettre un nouveau rapport.

8. La Commission suggère également qu'elle devrait réexaminer, à une date appropriée, avant la cérémonie de signature, la question des délégations qui ne sont toujours pas habilitées à signer les Actes finals.

Le Président :
A. Langenberger

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 156-F
12 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Mardi 3 novembre 1959, 16 heures

1. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 33). Il y signale une erreur, le point 1 devant se lire : Compte rendu de la 4ème séance. L'ordre du jour est approuvé.

Propositions relatives à l'article 12 de la Convention

2. Proposition 112. Le délégué du Japon donne les raisons d'ordre économique et pratique pour lesquelles il serait indiqué d'adopter le vote par correspondance, qui faciliterait la tâche des conférences administratives. Le délégué de l'Inde demande certains éclaircissements et se déclare satisfait de la réponse obtenue; celui de la Roumanie appuie la proposition mais signale qu'il sera nécessaire, en conséquence, de modifier quelques articles de la Convention; celui du Danemark voit la proposition d'un oeil favorable mais croit indispensable d'en limiter la portée; celui de la Malaisie y donne un appui de principe mais admet également qu'elle doit être limitée. Le délégué des Etats-Unis combat la proposition, en faisant valoir que, de 1947 jusqu'à présent, il s'est présenté bien peu de cas où il aurait pu être utile de voter par correspondance; si l'Union Postale Universelle a adopté le principe de ce vote, elle n'en a fait jusqu'à présent qu'un usage très limité et pour des questions de fort peu d'importance. Les questions dont traite l'U.I.T. sont trop complexes pour qu'elles puissent être résolues par correspondance. L'accord sur un sujet difficile s'obtient toujours au moyen d'un échange de vues préalable, ce qui ne peut se faire par correspondance. De plus, il y aurait le risque qu'un petit nombre de pays puissent modifier le Règlement. Le délégué du Royaume-Uni est favorable à la proposition du Japon mais craint qu'elle n'ait des conséquences dangereuses et il appuie le point de vue des Etats-Unis. De plus, il estime disproportionné qu'il suffise de six pays pour déclencher le mécanisme du vote par correspondance alors qu'il en faut vingt pour proposer la convocation d'une conférence. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud appuie les Etats-Unis et le Royaume-Uni; celui de la Malaisie donne son appui à la proposition japonaise car les intervalles entre les conférences sont trop longs. Le délégué du Japon accepte l'idée de limiter la portée de sa proposition et se déclare également disposé à y accepter des amendements pourvu que le principe en soit adopté. Le Président fait le point et met aux voix la question de principe du vote par correspondance pour amender le Règlement. Les résultats du vote sont les suivants : Il y a neuf voix pour, dix voix contre et dix abstentions. La proposition 112 est donc rejetée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Le délégué du Paraguay signale que le Document N° 16, présenté par son pays, contient une proposition relative à l'Article 12; il se rend toutefois à la suggestion du Président d'examiner ce document à une autre séance.

Propositions relatives à l'Article 14 de la Convention

4. Le délégué du Maroc retire ses Propositions N°S 260 et 261 étant donné que leur adoption augmenterait les frais de l'Union qui sont déjà en augmentation. Le délégué de la Tchécoslovaquie retire également sa Proposition N° 117 pour donner son appui aux Propositions N°S 312 et 313 (Document N° 96) présentées par l'Ukraine et l'U.R.S.S., qui seront examinés lorsque viendront en discussion les paragraphes 5 et 6 de l'Article 14.

5. Le délégué de la Grèce expose les avantages de la Proposition N° 311 (Document N° 89) : si l'on adopte le critère des Nations Unies, le problème des langues de l'Union est résolu pour toujours. Le délégué du Maroc n'est pas favorable à cette proposition : le critère dont il s'agit peut être modifié. Les délégués de la Roumanie et de l'Inde ayant demandé quel est le critère actuel des Nations Unies, le délégué de la Grèce répond que c'est le même que celui de l'U.I.T. Le délégué du Paraguay préconise le statu quo. Le délégué des Etats-Unis propose de laisser de côté la question des langues officielles, qui resteraient ce qu'elles sont actuellement, et d'étudier à la place les autres problèmes relatifs aux langues. Ceux de Ceylan et du Vénézuéla sont du même avis. Le délégué de la Tchécoslovaquie propose le statu quo pour ce qui est des langues officielles. Il demande si la proposition de la Grèce est appuyée : tel n'est pas le cas; elle est donc repoussée. En conséquence, la Commission maintient le statu quo au paragraphe 1 de l'Article 14 pour ce qui est des langues officielles.

6. La Proposition N° 118 (Chine) est renvoyée à la Commission 1, le délégué de la France ayant demandé qu'elle soit améliorée.

7. La Proposition N° 120 (Suède) est différée jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat de certaines études de la Commission D.

8. La Commission étudie ensuite les Propositions N°S 312 et 313 (Document N° 96) de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le russe est actuellement langue officielle mais pas langue de travail; il estime qu'il doit y avoir un système efficace d'interprétation réciproque pour la langue russe. A cet égard, il rappelle les précédents d'autres organisations internationales. Les délégations suivantes appuient les propositions en discussion : Mexique, Australie, Italie, Pologne, Ethiopie, Hongrie, Ceylan, Pays-Bas, Etats-Unis, Belgique, Inde, Japon, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie, Afghanistan, Cuba, Suisse, Israël, Yougoslavie, Canada et Ghana. Le délégué du Royaume-Uni ne s'y oppose pas, mais signale qu'avant de l'approuver, il faudrait connaître le montant éventuel de l'adoption d'une telle proposition. Le délégué de la Chine parle dans le même sens; de plus, il s'oppose à la proposition, qu'il considère injuste par rapport à la situation faite à la langue chinoise qui est aussi une langue

officielle. Le délégué de la Grèce préconise le statu quo. Le Président résume les débats et, considérant qu'une grande majorité des délégations présentes se sont exprimées en faveur de la proposition, il demande aux délégués de la Grèce et de la Chine s'ils persistent dans leur attitude. Le délégué de la Grèce n'insiste pas. Le délégué de la Chine n'insiste pas non plus, mais demande que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu :

"Le délégué de la Chine partage le point de vue de la délégation britannique : il faut en premier lieu étudier l'augmentation des dépenses. Il souligne que l'augmentation réelle des dépenses pourrait bien être nettement plus élevée qu'on ne le pense, et c'est là un facteur à ne pas prendre à la légère. De plus, les dispositions actuelles de la Convention sont justes et équitables. L'adoption de la proposition en discussion pourrait créer un précédent qui aboutirait à l'emploi de bien d'autres langues et par conséquent à une grande augmentation des dépenses. Pour la même raison, le délégué de la Chine croit aussi que, puisque le chinois est l'une des langues officielles, l'interprétation du chinois pourrait être demandée au même titre; cependant, pour éviter des dépenses à la plupart des Membres de l'Union, il ne demandera pas cette interprétation.

En conclusion, il déclare qu'il n'insistera pas davantage, préférant laisser la décision à la sagesse de la majorité de cette Commission, qui tiendra compte des facteurs de dépenses et d'équité."

Considérant que les Propositions N°S 312 et 313 ne rencontrent pas d'objection, le Président les déclare approuvées. Le délégué de l'U.R.S.S. remercie les autres délégations d'avoir appuyé ses propositions.

9. Le délégué de la R.F. d'Allemagne explique la Proposition N° 121. Le délégué des Etats-Unis lui donne son appui, sous réserve d'un amendement découlant du fait que les Propositions N°S 312 et 313 viennent d'être approuvées. Les délégués des Pays-Bas, de l'Italie, du Japon et de la Suisse sont du même avis. Le délégué du Mexique s'y oppose, car elle pourrait donner lieu à des discriminations. Le délégué du Royaume-Uni partage les vues de celui des Etats-Unis et formule dans les termes suivants l'amendement dont a parlé ce dernier : "Les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur a quatre lorsque etc...." Les délégués de la R.F. d'Allemagne et des Etats-Unis acceptent ce texte. Répondant au Président, le délégué du Mexique n'insiste pas. Par conséquent et en l'absence d'autre objection, la Proposition N° 121, avec l'amendement ci-dessus, est adoptée. (Voir le texte en annexe.).

10. La séance est levée à 18 h. 05.

Le Rapporteur :
F. de Soignie

Le Président :
O.N. Carli

Annexe : 1

A N N E X E

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

§ 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

(2) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

§ 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées à l'alinéa 1(2) et au paragraphe 5 de l'article 14 peuvent être employées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 157-F (Rev.)
12 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la Quatrième séance plénière

Samedi 14 novembre 1959, à 9h.30 - Salle A

1. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 102).

2. Répartition des Membres de l'Union par région en vue de l'élection des Membres du Conseil d'administration (Document N° 130).

3. Procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration.

4. Réponse de la Conférence administrative des radiocommunications au Document N° 76 (Rev.1).

5. Rapport de la Commission B - Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 155).

6. Rapport du Président de la Commission H - Comptes arriérés mais non contestés (Document N° 117).

7. Troisième rapport du Président de la Commission H - Budget unique et fonds de roulement (Document N° 158).

8. Rapport de la Commission D - Modification de l'article 5, alinéa 12(c) de la Convention.

9. Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Document N° 116).

10. Désignation du Membre de l'Union portant actuellement le nom de "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" (Document N° 98).

11. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 157-F
10 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la Quatrième séance plénière

Samedi 14 novembre 1959, à 9.30 - Salle A

1. Approbation du procès-verbal de la Troisième séance plénière (Document N° 102).

2. Répartition des Membres de l'Union par région en vue de l'élection des membres du Conseil d'administration (Document N° 130).

3. Procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration.

4. Réponse de la Conférence administrative des radiocommunications au Document N° 76 (Rev. 1).

5. Rapport de la Commission B - Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 155).

6. Rapport du Président de la Commission H - Comptes arriérés mais non contestés (Document N° 117).

7. Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître, en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Document N° 116).

8. Désignation du Membre de l'Union portant actuellement le nom de "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" (Document N° 98).

9. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 158-F
11 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT

du Président de la Commission H (Finances de l'Union)

BUDGET UNIQUE ET FONDS DE ROULEMENT

J'ai l'honneur de rendre compte à la Séance plénière que, au cours de sa 5ème réunion, le 9 novembre 1959, la Commission des finances s'est prononcée en faveur de l'institution d'un budget unique et contre la création d'un fonds de roulement.

Avant d'étudier les modalités pratiques d'institution d'un budget unique, la Commission désirerait connaître la position de la Séance plénière à l'égard de cette question.

Par la même occasion, la Séance plénière pourrait prendre également position à l'égard de la question du fonds de roulement.

On trouvera ci-après quelques indications quant aux principaux arguments avancés au sein de la Commission H, tant en faveur que contre les deux mesures proposées.

1. Budget unique (18 voix en faveur, 8 voix contre, 3 abstentions)

a) Arguments en faveur

- Ce qu'il a été convenu d'appeler jusqu'ici "les dépenses extraordinaires" se rapporte à des activités normales de l'Union et il n'y a aucune raison de ne pas traiter les dépenses des Conférences et réunions comme les dépenses ordinaires en les incluant dans un budget unique. L'U.I.T. ne se distingue à ce propos nullement des autres organisations, ni par le caractère technique de ses activités, ni par le mécanisme de son fonctionnement.

- Tous les pays membres bénéficient des activités des Conférences et réunions et il est juste qu'ils contribuent tous à leurs dépenses. D'ailleurs, la plupart de ceux qui se sont abstenus jusqu'ici de participer activement aux travaux des C.C.I. promettent de s'y associer pratiquement dans un proche avenir (On s'est référé notamment aux travaux de la Commission mixte C.C.I.R./C.C.I.T.T. pour le développement du réseau international de télécommunications).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- Le budget unique faciliterait la présentation aux autorités financières de chaque pays des demandes de crédits nécessaires pour toutes les contributions à l'Union, ce qui éviterait les difficultés souvent rencontrées actuellement dans l'obtention des crédits pour régler les frais de participation aux Conférences.

- Si, comme les dépenses ordinaires, les dépenses extraordinaires étaient payées à l'avance, l'Union n'aurait pas à faire des emprunts importants au Gouvernement Suisse ou à constituer un fonds de roulement très élevé.

- Avec le système du budget unique, les dépenses des Conférences et réunions feraient l'objet d'un contrôle préalable plus sévère et elles pourraient sans doute être réduites dans une certaine mesure.

b) Arguments contre

- Le système actuel répond aux besoins propres de l'Union et il a donné toute satisfaction. L'exemple des autres organisations n'est nullement convaincant.

- Il convient de continuer à laisser aux Administrations la possibilité de choisir celles des activités de l'Union auxquelles elles désirent participer activement.

- Les autorités financières des divers pays tiennent à s'assurer de l'opportunité de la participation à chaque Conférence ou réunion, d'autant plus que cette participation occasionne, outre les dépenses de Secrétariat payables à l'Union, d'importants frais de voyages et d'indemnités journalières.

- L'adoption du budget unique conduirait à augmenter considérablement le montant de l'unité de contribution aux dépenses de l'Union et il est à craindre que cela conduise toute une série de pays à choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont aujourd'hui.

*

* *

Indépendamment des arguments pour et contre, il a été mentionné au cours des discussions que l'adoption du système du budget unique exigerait que l'on trouve des solutions satisfaisantes aux deux problèmes suivants :

1) La contribution aux dépenses des Conférences régionales ou de service, qui devraient continuer à être supportées seulement par les pays intéressés.

ii) La participation des exploitations privées reconnues aux dépenses des Conférences ou réunions.

Les délégations partisantes du budget unique estiment que ces problèmes peuvent être résolus sans difficulté.

2. Fonds de roulement (2 voix en faveur, 21 voix contre, 4 abstentions)

a) Arguments en faveur

- Bien que le système du fonds de roulement ne soit pas nécessairement associé au principe du budget unique, il en constituerait un heureux complément.

- L'Union ne doit pas pour sa trésorerie dépendre de l'aide d'un seul de ses Membres. Par principe, cette charge devrait être équitablement répartie entre tous les Membres.

- La comptabilité de l'Union s'en trouverait simplifiée, surtout si, comme il est souhaitable et ainsi qu'il serait possible avec un budget unique et un fonds de roulement, les comptes des Membres cessaient d'être grevés d'intérêts.

b) Arguments contre

- La trésorerie de l'Union est actuellement assurée de façon satisfaisante avec les avances du Gouvernement Suisse.

- La constitution d'un fonds de roulement supposerait des versements supplémentaires des Membres au moment où les contributions indispensables vont être considérablement augmentées; la mesure serait donc difficilement admise par les autorités financières dans les divers pays.

- Le fonds de roulement risquerait d'être utilisé à des fins autres que pure trésorerie (on a cité à ce propos l'exemple de l'actuel compte de provision).

Le Président de la Commission H,

José Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 159-F
11 novembre 1959

COMMISSION F
(SOUS-COMMISSION F)

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'ARGENTINE

ET DE L'ITALIE

Numéro de la proposition

326 Nouveau texte destiné à remplacer l'alinéa 3 (2) du chapitre 5 du Règlement Général

(2) En outre, une délégation peut être accréditée et habilitée à signer les Actes finals par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la Conférence, en plus des autorités désignées à l'alinéa 2 (1)a).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 160-F
11 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

5ème séance de la Commission H (Finances de l'Union)

Lundi 9 novembre 1959 à 15 heures

Le Président annonce que, conformément au désir de la Commission, une note a été placée au bas du Document N° DT 38, indiquant qu'il est extrêmement souhaitable que le plus grand nombre possible de délégués assistent aux séances. Il ajoute qu'une séance plénière de la Conférence aura lieu le samedi 14 afin de prendre une décision quant au projet de télégramme à envoyer aux administrations en retard dans leur paiements.

Le délégué de l'U.R.S.S. annonce qu'avec l'autorisation de l'Ukraine, il retire les Propositions 113 et 259.

L'ordre du jour, modifié en conséquence, est approuvé par la Commission.

Le compte rendu de la troisième séance est mis en discussion (Document N° 132). Le délégué des Etats-Unis demande qu'à la page 3, deuxième paragraphe, on rectifie le numéro de la proposition: 116 au lieu de 106.

Le délégué de l'Italie demande, avec l'appui du délégué des Etats-Unis, qu'à la page 2, paragraphe 4, l'intervention du délégué des Etats-Unis soit rectifiée comme suit: "estime que le mandat du Groupe de travail doit être étendu à l'étude du nouveau système de contrôle financier de l'Union".

Le délégué du Royaume-Uni voudrait savoir pourquoi, à la page 4, on a fait figurer seulement une partie de la résolution sur les comptes arriérés, mais non contestés. M. Persin répond que le texte complet de cette résolution sera joint au rapport qui sera présenté à la séance plénière de samedi, ainsi qu'au compte rendu de la présente séance (voir Annexe 1).

On passe alors à l'étude de la question de principe du budget unique de l'Union.

Le délégué des Etats-Unis, présentant la Proposition N° 116, fait à ce propos la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

" Depuis plusieurs années, les Etats-Unis préconisent l'adoption d'un budget unique comme méthode de financement de l'activité de l'U.I.T. Nous

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

estimons que le maintien du système actuel ne constitue pas la meilleure manière de servir les intérêts de l'Union. En effet, selon ce système, les dépenses sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires, les dépenses des conférences et réunions étant couverts séparément par répartition entre les participants une fois qu'elles ont été établies. Cela a, dans le passé, obligé l'Union à demander au Gouvernement suisse d'importantes avances destinées au financement des réunions et cette méthode s'est révélée inutilement coûteuse, tant du point de vue des intérêts que doivent payer les Membres que de celui du temps requis du Secrétariat par la tenue de comptes d'intérêts. Il est fort possible que nous nous trouvions dans une situation analogue à la fin des deux importantes conférences qui se déroulent actuellement. Cette manière de gérer les finances de l'Union n'est donc ni rationnelle, ni efficace. Elle comporte une multitude de comptes auxquels les services administratifs du Secrétariat consacrent bonne partie de leur temps. L'adoption d'un budget unique réduirait très fortement les tâches qu'entraîne cette méthode confuse et conduirait sûrement à des économies par un rendement meilleur, le Secrétariat étant en outre moins chargé. Nous estimons, aux Etats-Unis, qu'un meilleur rendement constitue une économie.

" Vous connaissez tous, bien entendu, deux des problèmes que nous avons discutés au sein de cette Commission, à savoir celui des contributions contestées et celui des comptes arriérés de l'Union. Bien qu'il soit impossible d'affirmer que ces problèmes disparaîtraient avec l'adoption du budget unique, nous sommes convaincus qu'ils n'auraient plus la même ampleur. Examinons, par exemple, la question des contributions contestées. Celles-ci ont deux causes principales: d'une part, la fragmentation du budget, qui permet aux gouvernements de choisir comme ils l'entendent entre les diverses activités de l'Union auxquelles ils désirent participer et, d'autre part, l'application de règles différentes en ce qui concerne diverses parties, couvertes séparément, de l'ensemble des dépenses de l'Union. Dans ce dernier cas, les contestations ont pris un caractère aigu du fait que les réunions et conférences ont établi leurs propres règles en matière de dispositions administratives et financières. Ces contestations n'auraient pas pu se produire sous le régime d'un budget unique établi pour couvrir toutes les dépenses de l'Union, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Règlement financier en vigueur.

" Permettez-moi maintenant de dire quelques mots sur les contributions arriérées, mais non contestées. Je ne crois pas me tromper en disant que les arriérés actuels de l'Union relèvent, pour la plupart, des comptes de dépenses extraordinaires plutôt qu'ordinaires. Il me semble que cette situation est due, en grande partie, au problème auquel se heurte également le gouvernement de mon pays, lorsqu'il doit réserver les crédits nécessaires pour remplir ses obligations financières à l'égard de l'Union: je veux dire le fait qu'il ignore quelle sera finalement l'étendue de ces obligations. Je suis certain que plusieurs d'entre les délégués ici présents sont obligés de s'adresser à leur parlements ou à leurs trésoreries pour obtenir les fonds nécessaires en vue des contributions à verser à l'U.I.T. et qu'ils éprouvent des difficultés à obtenir ces fonds du fait qu'il leur est impossible de déterminer la valeur exacte de leurs obligations financières au moment où ils font leur estimation. Nous pouvons établir notre quote-part des dépenses dans le budget ordinaire, mais nous ne pouvons pas faire de même en ce qui concerne les dépenses des réunions tant que les comptes de celles-ci n'ont pas été arrêtés. Cela nous oblige fréquemment à nous adresser aux autorités financières compétentes au milieu ou à la fin d'un exercice, c'est-à-dire à un moment où celles-ci ont divers autres problèmes à résoudre

pour ne pas dépasser les limites imposées à leurs budgets. Inévitablement, les crédits ne sont pas obtenus, ce qui crée des arriérés, ou encore ils sont reçus tardivement, ce qui entraîne de coûteux paiements d'intérêts. A notre avis, l'adoption d'un budget unique simplifierait fortement ce problème.

" Nous avons la ferme conviction que les réunions profitent à l'Union dans son ensemble et, partant, à tous ses Membres - non seulement à ceux qui participent à une réunion donnée. En fait, dans un certain sens, ceux qui participent aux réunions donnent plus à l'U.I.T. et à la cause du développement et du progrès des télécommunications qu'ils ne reçoivent eux-mêmes de ces réunions. Nous sommes donc d'avis que les dépenses causées par les réunions devraient être réparties entre tous les Membres, proportionnellement à la classe de contribution choisie. En réalité, l'annexe au Document N° 7 montre qu'il n'y aurait eu qu'une très légère différence entre les contributions que les gouvernements auraient versées selon le système du budget unique et celles qu'ils paient sous le régime actuel. Le fait même de votre participation aux réunions actuelles garantit en quelque sorte que vos gouvernements n'auraient eu pratiquement aucune dépense supplémentaire à payer par suite de l'adoption du principe du budget unique.

" Il est intéressant de relever qu'à l'exception peut-être de l'U.P.U., l'U.I.T. est la seule institution spécialisée des Nations Unies qui n'ait pas de budget unique. Sans vouloir prétendre que ce soit là une raison suffisante pour adopter cette solution, nous devrions, me semble-t-il, prendre en considération le fait que les divers mandataires de tous nos gouvernements, représentant les meilleurs experts financiers dont nous disposions en matière de finances internationales, sont unanimement parvenus à la conclusion reflétée d'ailleurs par les règlements financiers qui ont été adoptés - que le budget unique constitue la méthode la mieux ordonnée, la plus rationnelle et la plus efficace pour le financement des activités des organisations internationales. Il ne suffit pas de dire que l'U.I.T. est différente. En quoi est-elle différente? Du fait de son caractère technique? Non! Car le budget unique existe dans d'autres organisations techniques. Parce qu'elle tient des réunions et conférences pour atteindre ses objectifs? Non! Car les autres organisations, elles aussi, effectuent une grande partie de leurs travaux par l'intermédiaire de réunions, plus nombreuses que celles de l'U.I.T. Nous serions, me semble-t-il, bien inspirés en adoptant le point de vue auquel les experts sont parvenus grâce à une longue expérience et à leur compétence particulière dans ce domaine.

" Nous avons été très impressionnés par le contenu du Document N° 7 et nous sommes fermement convaincus que la seule conclusion à en tirer est que le budget unique devrait être adopté par l'U.I.T. Nous comprenons, bien entendu, que d'autres délégations puissent en tirer des conclusions différentes des nôtres. Toutefois, à chaque fois que le moindre doute a été soulevé dans le Document N° 7, il est intéressant de noter que les difficultés dont il s'agit existent dans d'autres institutions spécialisées, mais qu'elles n'ont en aucune manière affecté leur aptitude à fonctionner efficacement avec un budget unique.

" Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous sommes fermement convaincus que l'adoption du budget unique servira au mieux les intérêts de

l'Union. Les comptes de l'Union deviennent de plus en plus complexes à mesure que son champ d'activité s'élargit. Il nous appartient d'améliorer les moyens administratifs dont elle dispose pour tenir compte de son développement et des tâches supplémentaires qu'on lui demande. A notre avis, l'adoption du budget unique serait un pas de géant vers ce but dont l'importance est si grande. Je m'excuse pour cette longue intervention, mais elle concerne un problème que mon gouvernement considère comme d'une très grande importance pour le développement et l'expansion de l'Union."

Le délégué du Canada, appuyant la proposition des Etats-Unis, fait la déclaration ci-après:

" Le Gouvernement canadien estime, après mûre réflexion, qu'un certain nombre de difficultés importantes sont inhérentes au système budgétaire actuel, qui établit une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Le Gouvernement canadien est sincèrement convaincu que l'adoption d'un budget unique peut et doit permettre de surmonter ces difficultés.

" La plupart de mes collègues, j'en suis certain, les connaissent parfaitement; je les rappellerai cependant ici:

1) L'Union est obligée de continuer à tenir un système de comptabilité et de budget à la fois extrêmement compliqué et relativement onéreux; c'est aussi un système que tout autre qu'un expert peut difficilement suivre.

2) Faute de pouvoir établir un budget unique, il est impossible d'obtenir que les contributions aux dépenses extraordinaires (conférences) soient payées d'avance; il faut donc emprunter les fonds nécessaires et verser pour cela des intérêts.

3) En fait, l'oeuvre accomplie par les conférences profite à tous les Membres de l'Union, qu'ils participent ou non à ces conférences. On peut donc considérer qu'il est peu judicieux que les frais afférents à leurs activités ne soient supportés que par une partie des Membres de l'Union.

4) Les dispositions relatives au paiement des dépenses extraordinaires sont d'une application difficile et la répartition de ces dépenses fait parfois naître des différends qui deviennent la source de problèmes impossibles à résoudre.

5) En ce qui concerne les C.C.I., ce système est particulièrement désavantageux pour les commissions d'études dont les membres sont peu nombreux. Cela peut même empêcher certaines administrations de participer aux travaux des C.C.I. car celles qui y participent ne doivent pas seulement acquitter les dépenses afférentes aux commissions d'études des C.C.I., mais aussi leurs frais de délégations et les dépenses correspondant aux travaux techniques préparatoires.

" De plus, et ce fait est d'une importance fondamentale, on peut considérer le système actuel de budgets disctincs comme un système analogue aux ventes à crédit où l'on dépense avant de payer. C'est là une manière de faire que les experts financiers ne recommandent pas et que n'appliquent pas des gouvernements responsables, non plus que les autres organisations internationales, car elle ne permet pas à un organe législatif d'exercer un contrôle suffisant sur les dépenses. Avec le système budgétaire actuel de l'U.I.T., aucune affectation de crédits préalablement approuvés ne vient freiner les dépenses de conférences et, en théorie tout au moins, le financement de ces dépenses peut être assuré jusqu'à un montant illimité par des fonds empruntés au Gouvernement suisse.

" Il est exact que le Secrétaire général demande l'avis de chacun des Etats membres au sujet des dépenses qu'entraînera une réunion avant de convoquer celle-ci, mais cette manière de prébiscite ne saurait guère remplacer l'approbation d'un organe législatif. Chacune des propositions est présentée séparément et ne donne donc pas aux Etats membres une idée d'ensemble du programme annuel. De plus, des estimations présentées de cette façon ne permettent pas les salutaires échanges de vues au cours desquels peuvent être formulés des principes sains, qui soient le fruit de vues communes, mûrement considérées.

" Le Canada étant partisan du budget unique, il en résulte nécessairement qu'il estime également qu'un pouvoir de contrôle financier plus étendu doit être dévolu au Conseil d'administration. Pour obvier à la difficulté que soulèverait en ce cas un besoin subit de crédits supplémentaires entre deux sessions du Conseil, par exemple, pour faire face à un supplément de dépenses entraîné par la prolongation imprévue de la durée d'une conférence, il serait nécessaire de constituer un Fonds de roulement. La délégation canadienne est disposée à entrer, au moment opportun, dans des discussions plus détaillées quant à l'ampleur et à la nature que devrait avoir ce Fonds.

" Envisager l'éventuelle adoption d'un budget unique soulève inévitablement la question des contributions. De l'avis du Canada, le système actuel, en vertu duquel les Membres de l'Union peuvent librement choisir leur classe de contribution, a assez bien fonctionné jusqu'à présent. Naturellement, un budget unique signifierait que tous les Membres de l'Union assumeraient leur part de <u>toutes</u> les dépenses de l'Union. Mais nous ne voyons là aucune raison qui oblige absolument à modifier le caractère volontaire actuel du système de contributions de l'U.I.T. Bien entendu, s'il devait apparaître que, pour une raison quelconque, les Etats Membres cherchent d'une manière générale à choisir des classes de contribution inférieures à ce qui serait équitable vis-à-vis des autres membres de l'Union, mon Gouvernement se réserverait le droit de reviser son opinion quant au bien-fondé du système de contributions volontaires actuel. Mais cette remarque est tout aussi valable avec le présent système budgétaire qu'avec un budget unique.

" Monsieur le Président, pour cette question de budget unique comme pour toute question importante, il est parfaitement possible de présenter des arguments solides en faveur des thèses opposées. Toutefois, après avoir soigneusement pesé, sur plusieurs années, les avantages et les inconvénients du système actuel, après avoir étudié avec attention le Document N° 7 ainsi que le rapport du Conseil d'administration, pris bonne note des opinions, favorables à l'abandon du système actuel pour adopter un budget

unique, qui sont formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (organisme dont mon Gouvernement a appris à respecter les vues en matière de finances), mon Gouvernement estime, après mûres réflexion, que l'Union trouverait un avantage sensible à adopter un budget unique, assorti d'un Fonds de roulement. Les interventions des précédents orateurs n'ont fait que renforcer ma conviction personnell que c'est là une opinion fort saine".

La proposition des Etats-Unis est appuyée en principe par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, de la République arabe unie, du Japon, de Ceylan et de la Colombie.

Le délégué de l'Italie est lui aussi favorable au budget unique, parce qu'il convient de veiller à ce que tous les pays participent aux dépenses ordinaires des Comités consultatifs internationaux, bien qu'ils ne contribuent pas tous aux frais des assemblées plénières. Il ajoute que toutes les administrations bénéficient de l'activité de ces comités.

Le délégué du Mexique estime que la division actuelle du budget en dépenses ordinaires et extraordinaires donne aux pays la possibilité de choisir s'ils veulent participer ou non aux dépenses extraordinaires. Il estime que certaines réunions des C.C.I. ont un intérêt régional : il n'est pas logique qu'une région ait à financer les activités des C.C.I. sans recevoir des bénéfices directs : pour ces raisons, il se prononce contre le budget unique.

"En s'opposant à la motion, le délégué du Royaume-Unu et de l'Irlande du Nord souligne que sa délégation n'est toujours pas convaincue de la nécessité ou de l'opportunité d'un changement, malgré les avantages financiers que le Royaume-Uni retirerait de l'adoption d 'un budget unique. A son avis, le Document N° 7 montre clairement qu'il y a plus d'avantages que d'inconvénients à conserver la structure financière actuelle, dont l'Union n'a eu qu'à se féliciter pendant 100 ans.

" Le système actuel distingue entre les dépenses ordinaires de l'Union qui se répètent périodiquement et les dépenses des conférences et des groupes d'études qui sont sujettes à des fluctuations, et dont on ne peut prévoir l'incidence et la durée. La division des dépenses renforce les pouvoirs du Conseil d'administration et des administrations nationales en matière de contrôle des dépenses; elle permet de faire participer aux frais des conférences et des groupes d'études les seuls pays ou régions directement intéressés; elle a l'avantage de sauvegarder l'indépendance des C.C.I. et de laisser aux Régions toute latitude pour organiser des conférences, et cet avantage serait compromis par le carcan du budget unique. Peut-être serait-il nécessaire d'apporter certaines modifications à l'article 10 de la Convention. L'adoption d'un budget unique pourrait très bien avoir pour conséquence une surévaluation des dépenses et détruire ainsi les avantages d'un niveau de contributions ordinaires fixé à l'avance et stable, que tout le monde désire conserver. Sans aucun doute le fait

que les sommes à verser par les membres seraient plus élevées n'inciterait pas ceux qui sont en retard dans leurs paiements à effectuer ces paiements plus tôt. Un certain nombre de difficultés pratiques se présenteraient : par exemple, l'évaluation de la contribution aux frais d'une conférence que devraient fournir les exploitations privées reconnues. La commission doit adopter la structure financière qui convient le mieux aux besoins particuliers de l'Union et, à notre avis, c'est le régime actuel qui satisfait le mieux à ces besoins".

Les délégués de la Finlande, de la Nouvelle Zélande et de l'Irlande approuvent la manière de voir du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de la France se demande, à propos des conférences régionales et de service, comment celles-ci figureront dans le budget unique. Il ne se prononce ni pour, ni contre, pour le moment.

Le délégué de la République arabe unie répond que les frais de ces conférences seront supportés par les pays intéressés. Le délégué du Royaume-Uni se rallie à ce point de vue, tout en remarquant que cela ouvre une brèche dans l'universalité du budget unique, et qu'il y en aura peut-être d'autres.

Le délégué des Etats-Unis estime que les conférences régionales ne seront pas comprises dans le budget unique, mais il ajoute que cela ne constituera pas une brèche, parce qu'il s'agit d'une question totalement indépendante.

Le délégué des Pays-Bas intervient en faveur du budget unique, à condition de spécifier expressément que les quotes-parts devront être payées d'avance.

Le Président constate qu'il y a une nettre majorité en faveur du budget unique et propose de mettre la question aux voix.

Les délégués de la Colombie et du Mexique s'opposent à ce vote, parce qu'on n'a pas étudié les conséquences techniques qui se manifesteront sans aucun doute plus tard, et parce qu'une décision dans ce sens pourrait mettre la Commission dans une situation difficile.

Les délégués des Etats-Unis, du Canada, du Royaume-Uni et de l'Italie se déclarent partisans du vote. Finalement, le principe est adopté par 18 voix contre 8 et 3 abstentions.

Le délégué des Etats-Unis expose les motifs de la proposition 116 qui est appuyée par le délégué des Territoires des Etats-Unis.

Le délégué de l'Italie demande qu'on y ajoute une disposition relative aux contributions des exploitations privées et se déclare partisan de la suppression de la demi-unité contributive. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde.

Le délégué du Mexique se demande si les unités contributives ne sont pas plutôt du ressort de la Commission F.

Les délégués de la République arabe unie et de Ceylan estiment que la question des unités contributives doit être traitée ultérieurement et qu'on doit remettre à plus tard les modifications à l'article 13. Ils sont d'avis que l'on doit discuter d'abord sur le plan général, et ensuite discuter en détail l'article 13 actuel de la Convention.

Le délégué du Royaume-Uni pense que la décision que vient de prendre la Commission doit être ratifiée en séance plénière de la Conférence pour que l'on puisse aborder le fond du problème; cette manière de voir est appuyée par les délégués de l'U.R.S.S., du Mexique et des Etats-Unis.

Le délégué de l'Italie préférerait transmettre à l'assemblée plénière une étude plus complète sur le contenu de l'article 13.

Le délégué de la République arabe unie est d'avis qu'on pourrait présenter à l'assemblée plénière un rapport sur ce que la Commission entend par budget unique. Ainsi, une fois connue l'opinion de la Conférence, on pourrait passer à l'étude de la question au fond.

Le Président demande l'avis des délégués sur la proposition du Royaume-Uni tendant à soumettre un rapport à l'assemblée plénière de la conférence, avec les détails de la présente discussion; deux tendances se manifestent : soit adresser à l'assemblée plénière un rapport sur l'adoption de principe du budget unique, soit ajouter à ce rapport, un compte rendu des opinions exprimées au cours de la séance.

Le délégué du Royaume-Uni remarque qu'on court le risque de voir le débat en commission se reproduire à l'assemblée plénière. Il estime que le rapport doit être complété par un résumé des débats, avec le résultat du vote.

Il est donc décidé que le rapport sera transmis à la séance plénière de la conférence avec l'indication des arguments exprimés pour ou contre le budget unique.

Le Président soumet à l'examen de la Commission la proposition de création d'un fonds de roulement.

Le délégué des Etats-Unis se prononce en faveur de ce fonds, parce que l'Union doit posséder les sommes nécessaires à son fonctionnement, afin d'éviter que cette charge incombe au Gouvernement suisse.

Le délégué de l'Italie déclare que déjà, au Conseil d'administration, il avait demandé au représentant de la Suisse si son Administration était disposée à continuer à rendre ce service d'avance de fonds à l'Union; il profite de l'occasion pour poser la même question au délégué de la Suisse. Le délégué de la Suisse déclare qu'il n'a pas qualité pour répondre; il promet de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine séance.

Le délégué de la France estime que le budget unique augmentera les contributions des membres et que, comme dans le passé, on n'a dû avoir recours aux avances du gouvernement suisse que pour les grandes conférences, il ne pense pas qu'un fonds de roulement soit nécessaire, étant donné que l'Union a subsisté sans difficulté dans le passé et que les contributions seront payées à l'avance.

Les délégués du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie sont opposés au fonds de roulement.

Le délégué de l'Irlande se demande si les opinions qui viennent d'être exprimées ne pourraient pas être influencées par la décision adoptée en ce qui concerne le budget unique; le délégué du Royaume-Uni déclare, en réponse, que sa délégation s'oppose à la création d'un fonds de roulement, que le budget unique soit adopté ou non.

Le délégué de l'Italie estime qu'il faut attendre le rapport de la Suisse, ou adopter le principe sous réserve de la réponse que fera le délégué de la Suisse à la prochaine séance.

Le délégué de l'U.R.S.S. est en désaccord avec le délégué de l'Italie. Il pense qu'il vaut mieux prendre une décision le même jour, ce qui n'empêchera pas d'écouter le rapport suisse. Le délégué de l'Italie retire sa proposition.

Le délégué de l'Australie annonce qu'il s'abstiendra lors du vote, car le fonds de roulement ne sera pas nécessaire si l'assemblée plénière accepte le budget unique, et qu'il sera au contraire indispensable si on maintient le statu quo.

Le principe du fonds de roulement est repoussé pas 21 voix contre 2 et 4 abstentions.

Le délégué de la Yougoslavie demande que le Secrétariat soit chargé d'établir un projet de résolution remerciant la Suisse pour ses avances à l'Union. Cette proposition appuyée par le délégué de l'Italie, est adoptée à l'unanimité.

Le délégué de la Colombie, M. Arciniegas, annonce que le Groupe H1 se réunira le mardi 10 novembre, à 15 heures, Salle L, Bâtiment Electoral. Il demande aux membres du groupe d'être présents.

M. Persin annonce à la Commission que le Secrétariat vient de recevoir le paiement des contributions contestées de l'Administration irlandaise, ce qui réduit à 47.940 francs suisses le total du principal des contributions contestées.

Comme il est 18 heures et demie, la séance est levée.

Les rapporteurs:
R. Arciniegas
H. Heggli
T.P.Seoighe

Le Président:
J.Garrido

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

Comptes arriérés mais non contestés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications, siégeant actuellement à Genève,

considérant

a) les sommes dues actuellement, mais non contestées, par certains membres de l'Union, et

b) l'éventualité que la Conférence prenne une décision visant à réduire les droits des membres débiteurs,

invite

les gouvernements qui ont des comptes arriérés à bien vouloir faire connaître à la Conférence dans les plus brefs délais, et au plus tard le ..... novembre 1959, la date, antérieure au 31 décembre 1959, à laquelle ils règleront ces contributions non contestées et qui ont fait l'objet d'une notification par le Secrétaire Général.

* * * * * * * * * * *

Lorsqu'il transmettra cette résolution par télégramme, le Secrétaire Général ajoutera ce qui suit :

Le montant dû à ce jour par votre gouvernement, sans les intérêts correspondant à 1959, est de francs suisses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 161-F
11 novembre 1959

COMMISSION D

MEXIQUE

ARTICLE 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

Numéro de la proposition

327 1. b) Remplacer le texte actuel par le suivant :

b) "à fournir des avis aux Membres et Membres associés de l'Union, en vue de l'exploitation efficace d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques;"

b) bis "sur la demande d'un ou plusieurs Membres ou Membres associés, à proposer et coordonner les mesures nécessaires pour éviter ou éliminer les brouillages nuisibles;"

b) ter "à consulter les Membres et Membres associés sur les mesures à prendre afin d'utiliser les fréquences dans les conditions notifiées et dans le cadre des dispositions y relatives de la Convention et des Règlements."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 162-F
11 novembre 1959

COMMISSION D

MEXIQUE

Proposition

ARTICLE 10

CONFERENCES ADMINISTRATIVES

Numéro de la proposition	
328	Article 10. Alinéa 2 (2) b) Remplacer le texte actuel par le suivant

(2) b) donne des instructions sur les activités du Comité et apprécie lesdites activités.

Motifs:

Sanctionner une pratique courante qui n'est pas mentionnée dans la Liste des attributions de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 163-F
11 novembre 1959

COMMISSION D

MEXIQUE

Proposition

ARTICLE 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

Numéro de la Proposition

329 Article 6, Alinéa 3 (5) : Remplacer le texte actuel par le suivant :

(5) Si un membre du Comité vient à décéder, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, y renonce ou les abandonne, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité ... etc.

Motifs :

Prévoir des cas jusqu'ici non envisagés dans lesquels on doit remplacer un membre du Comité dont le poste a été déclaré vacant.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 164-F
12 novembre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

de la quatrième séance de la Commission G (Questions de personnel)

Lundi, 2 novembre 1959, 9 h. 30

1. En ouvrant la séance, le Président remercie les membres de la Commission de la bonne volonté avec laquelle ils ont accepté les modifications apportées aux dispositions prises pour la séance et de la sympathie qu'ils lui ont témoignée lors du deuil qui l'a frappé.

2. L'ordre du jour est celui qui avait été prévu pour la séance du 27 octobre (Document N° DT 18). Il porte sur l'examen du Document N° 77 relatif au coût de l'assimilation au régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies.

3. Le Président appelle d'abord l'attention de la Commission sur le point 6 du Document N° 77, qui illustre, en résumé, le coût total de l'assimilation. Il ressort de ce résumé qu'une grande part du coût envisagé - soit environ 370.000 francs suisses - serait constituée par l'adoption du régime des indemnités des Nations Unies. Le Président propose, par conséquent à la Commission d'examiner en premier lieu la question des indemnités, en commençant à la page 2 du Document N° 77, qui a pour objet de fournir des éclaircissements et des détails sur les indemnités citées aux pages 116 à 118 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

4. La Commission examine alors, point par point, la question des indemnités.

i) Indemnité de cherté de vie

Ce point ne suscite aucune remarque.

ii) Allocation pour charges de famille

Le délégué de Ceylan demande si l'on a adopté un critère quelconque pour déterminer si un conjoint est à la charge ou non.

M. Russell Cook répond qu'aux Nation Unies (à Genève), en ce qui concerne la catégorie des Services généraux, est considéré comme conjoint à charge celui dont le revenu annuel est inférieur à 7.850 francs suisses. Cette somme correspond au traitement de début de l'échelon le plus bas dans la catégorie des Services généraux.

Le délégué du Royaume-Uni demande si l'allocation pour charges de famille s'applique, dans le régime des Nations Unies, du bas en haut de

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

l'échelle et si, par exemple, un Directeur général aurait droit à une allocation si le revenu annuel de son épouse était inférieur à 7.850 francs suisses.

M. Russell Cook indique qu'aux Nations Unies, les indemnités pour charges de famille s'appliquent jusqu'au grade de Sous-Secrétaire compris. Cependant, pour la catégorie des administrateurs et les postes supérieurs à celle-ci, il faut, pour que le conjoint soit considéré comme personne à charge, que son revenu professionnel, s'il en a un, ne soit pas supérieur à 1.850 dollars US, ou à la somme équivalente, ce qui, à Genève, correspond actuellement à 7.955 francs suisses.

Le délégué du Canada aimerait savoir si une pension touchée par un conjoint est considérée comme revenu lorsqu'il s'agit de déterminer les droits à une allocation. Qu'adviendrait-il dans le cas où le mari toucherait de l'U.I.T. une pension supérieure au montant précité et où l'épouse travaillerait à l'Union ? Aurait-elle alors droit à une allocation ?

M. Russell Cook déclare que, si le mari (ou la femme) touche un revenu supérieur au montant précité, il (ou elle) n'est pas considéré comme personne à charge. Dans le cas contraire, l'indemnité sera versée, la source du revenu n'entrant pas en ligne de compte. M. Russell Cook confirme que tous les fonctionnaires de l'U.I.T., à l'exception du Secrétaire général, auraient droit à l'allocation pour charges de famille.

Le délégué des Etats-Unis demande si le Secrétaire général de l'U.I.T. dispose de statistiques relatives au nombre des fonctionnaires actuels qui sont mariés, avec des enfants à charge âgés de moins de 18 ans, (ou de moins de 21 ans, s'ils poursuivent leurs études) et qui ont, par conséquent, droit aux allocations pour charges de famille.

M. Russell Cook répond qu'il s'efforcera de fournir les indications demandées (selon les chiffres fournis ultérieurement, il y a en ce moment à l'Union 187 enfants âgés de moins de 18 ans et 15 dont l'âge se situe entre 18 et 21 ans et pour lesquels le fonctionnaire a droit à une allocation pour charge de famille).

M. Corbaz désire attirer l'attention sur deux points :

i) certains fonctionnaires de l'U.I.T., des classes f à k, subiront une perte en ce qui concerne l'allocation pour enfants à charge, cette allocation passant de 800 frans suisse par année et par enfant que leur verse actuellement l'U.I.T., à 720 francs suisses dans le régime des Nations Unies.
Dans certains cas, cette perte sera largement compensée par l'allocation versée en faveur de l'épouse, et qui n'existe par à l'U.I.T. Dans d'autres cas, en revanche, cela pourra donner lieu à une diminution de la rémunération globale nette ("take home pay"). Il conviendrait donc de prévoir des mesures de nature à protéger les fonctionnaires contre semblable diminution.

ii) qu'adviendra-t-il dans les cas où deux allocations sont actuellement versées pour le même enfant ?

Répondant à la première question posée par M. Corbaz, le Président rappelle que le Conseil d'administration a décidé qu'il convenait de lui soumettre tous les cas d'espèce donnant lieu à des difficultés, afin qu'il puisse, pour chacun d'eux, examiner les effets généraux de l'assimilation et prendre les mesures appropriées. Le Président demande à la Commission si elle est d'accord pour recommander l'adoption de cette décision du Conseil qui figure dans le rapport de celui-ci à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Australie cite le document N° 101, où il est question de la caisse des pensions du personnel de l'O.I.T., et relève que cette organisation a pris les mesures appropriées pour éviter toute perte dans la rémunération globale nette par suite de l'assimilation. La Conférence de plénipotentiaires ne pourrait-elle agir de même?

Le Président fait observer que la Commission a pour tâche de soumettre des recommandations à la Conférence qui, elle, prendra la décision finale.

Le délégué du Canada estime qu'il serait difficile d'établir une formule complète qui permettrait de déterminer si une personne bénéficierait de plus d'avantages selon l'ancien système ou au contraire selon le nouveau. A son avis, la décision du Conseil d'administration est la seule solution à adopter. Toute réglementation à cet égard serait incommode et complexe.

Le délégué des Philippines (Vice-Président) appelle l'attention de la Commission sur le point 6 du Document N° 101 et propose que le Secrétariat général s'informe auprès de l'O.I.T. pour savoir comment cette organisation a résolu le problème de l'assimilation.

M. Russell Cook indique que, d'après les renseignements recueillis lors de l'élaboration du rapport contenu dans le Document N° 101, il est clair que l'O.I.T. a conservé les deux systèmes qui ont été appliqués simultanément pendant six ans, jusqu'à ce que tout le personnel soit en situation d'être soumis au nouveau système sans subir de perte sur la rémunération globale nette. Répondant à la question soulevée auparavant par le délégué du Canada, M. Russell Cook déclare que plus de 80 fonctionnaires n'auraient que peu ou même rien à gagner au transfert, tandis que 21 autres pourraient subir quelque perte sur leur rémunération globale nette, c'est-à-dire sur l'ensemble du traitement et des indemnités. Le délégué du Canada estime que ces chiffres viennent confirmer le bien fondé de la décision du Conseil d'administration; il trouve que des dispositions complexes appelées à régir le statut d'un petit nombre de personnes n'avaient aucune raison d'être. Le délégué des Etats-Unis et celui de la Nouvelle-Zélande estiment que dès l'instant où les propositions forment un tout indivisible ("package deal"), la pension, les indemnités et le traitement doivent être étudiés dans leur ensemble, pour qu'il soit possible de déterminer si l'assimilation entraîne un désavantage. Il est inutile d'examiner l'un des termes en excluant les autres. En outre, puisqu'il s'agit d'un système commun, le délégué de la Nouvelle Zélande demande si l'application du régime des Nations Unies pourrait présenter des variantes d'une institution spécialisée à une autre.

M. Russell Cook convient que le système, en ce qu'il a d'essentiel, est un effet unique, mais, explique-t-il, les modalités d'application ne sont pas forcément identiques dans les périodes transitoires.

Le délégué de la Yougoslavie considère que les fonctionnaires intéressés par le transfert peuvent être classés en trois catégories:

i) ceux qui auraient beaucoup à y gagner,

ii) ceux qui n'auraient rien à y gagner,

iii) ceux qui y perdraient.

Il estime injuste que l'assimilation prenne le caractère d'une loterie mais qu'au contraire, il conviendrait de recommander au Conseil d'administration de veiller à ce que chaque cas soit étudié de façon que tout membre du personnel soit assuré de ne subir aucune perte.

Le délégué du Canada pense qu'il serait un peu risqué de faire figurer expressément dans la recommandation de la Commission que personne ne devrait subir de perte sur sa rémunération globale nette. Le système des Nations Unies présente bien d'autres avantages qui ne se reflètent pas dans les traitement et indemnités. Si une clause de ce genre était inscrite dans la recommandation, elle annulerait la décision du Conseil d'administration. Aussi le délégué du Canada préfère-t-il ne pas voir figurer cette phrase dans le texte de la recommandation.

Le Président déclare que, pour sa part, il est tout disposé à s'en tenir à la décision du Conseil d'administration. On peut être assuré que ce dernier ne manquera pas d'examiner chaque cas avec bienveillance. Le Président fait remarquer que l'U.I.T. est une institution spécialisée; à ce titre elle doit se garder de prendre une décision qui pourrait avoir des répercussions fâcheuses ou qui pourrait contrevenir à la pratique générale des autres institutions spécialisées. Il estime - et la Commission se rallie à son opinion - qu'un examen de chaque cas d'espèce par le Conseil serait en définitive la procédure la plus judicieuse.

Aucune objection n'étant formulée, le Président aborde la seconde question posée par M. Corbaz: les cas où deux indemnités sont payées pour le même enfant. Que se passerait-il selon le régime des Nations Unies?

Le délégué de Ceylan (Vice-Président) précise qu'on se trouve sur ce point en présence de trois genres de cas:

i) les deux parents sont employés par l'U.I.T.;

ii) l'un des deux est employé par l'U.I.T. et l'autre par les Nations Unies;

iii) l'un des deux est employé par l'U.I.T. et l'autre en dehors des Nations Unies, par exemple dans une entreprise privée.

Après une discussion relative à ces trois cas et aux diverses situations qui en découlent, le Secrétariat précise que:

i) si les parents travaillent tous deux aux Nations Unies, l'indemnité serait versée à un seul des deux;

ii) si les parents travaillent dans des institutions spécialisées différentes rattachées aux Nations Unies, l'indemnité serait versée à un seul des deux;

iii) si l'un des deux travaille au dehors, par exemple dans une entreprise privée, il serait tenu compte de toute indemnité versée à celui-ci dans le calcul de l'indemnité à payer à celui employé par les Nations Unies.

Le délégué des Etats-Unis demande s'il convient de présumer que dans chacun de ces cas l'indemnité versée correspondrait à la plus élevée des deux.

M. Russel Cook confirme que dans les cas où deux indemnités seraient concurrentes, le montant versé correspondrait à l'indemnité la plus élevée.

Le délégué de l'Inde se réfère au fait que les allocations pour charges de famille diffèrent selon que le personnel est "local" ou "semi-local" et demande quelle définition l'Organisation des Nations Unies donne de ces deux termes. M. Russel Cook répond en citant les définitions suivantes extraites du Règlement du personnel des Nations Unies:

"i) A Genève, est considéré comme recruté sur le plan local tout fonctionnaire qui, au moment de sa nomination, a résidé pendant trois ans au moins en Suisse ou en territoire français dans un rayon de 25 km de Genève; toutefois, les ressortissants suisses résidant en Suisse ou en territoire français dans un rayon de 25 km de Genève, et les ressortissants français résidant en territoire français dans ce rayon, sont considérés comme recrutés sur le plan local quelle que soit la durée de leur résidence.

ii) Tout fonctionnaire qui échappe au champ d'application de cette définition est considéré comme non résident.

iii) Tout fonctionnaire qui, en application de l'alinéa i) est considéré comme recruté sur le plan local cesse de l'être à compter de la date: a) de son reclassement dans la catégorie des administrateurs ou b) de son affectation, après un examen approprié, à un poste de la catégorie des Services généraux qui, de l'avis du Secrétaire général, devrait normalement être pourvu par recrutement en dehors de la région du lieu d'affectation."

Le délégué de l'Inde demande si le coût de 170 000 frs. s. prévu pour les allocations pour charges de famille couvre le montant de l'application de ces indemnités au personnel qui y a droit et qui est recruté conformément aux dispositions de l'Article 15 du Règlement du personnel.

M. Russell Cook déclare qu'il en est bien ainsi, mais souligne la difficulté d'établir des prévisions précises du coût total sans procéder à un examen individuel de chaque cas.

Le Président ajoute que la question des amendements à l'Article 15 du Règlement du personnel de l'U.I.T. concernant le recrutement international, susceptibles d'influer sur le nombre des fonctionnaires en cause, sera examinée plus tard par la Commission de manière distincte.

iii) Indemnité pour frais d'études

Le délégué du Canada cite l'exemple d'un fonctionnaire ayant un enfant et vivant à Evian tout en travaillant à Genève.

M. Russell Cook précise que si ce fonctionnaire est français, s'il habite en France et s'il envoie son enfant dans une école à Evian, il ne percevra pas cette indemnité. Par contre, s'il est français et s'il vit à Genève mais qu'il envoie son enfant dans un établissement scolaire à Evian, il aura droit à cette indemnité.

Le délégué du Canada mentionne alors le cas d'un fonctionnaire français s'installant à Genève et envoyant son enfant dans une école internationale, bien que l'enseignement soit normalement donné à Genève dans la langue maternelle de cet enfant. Aurait-il cependant droit à l'indemnité pour frais d'études? Y a-t-il une certaine latitude dans l'attribution de cette indemnité?

M. Russell Cook déclare qu'il n'y a aucune latitude; cependant il n'y a pratiquement que fort peu de cas pour lesquels se pose le problème particulier mentionné par le délégué du Canada.

iv) Indemnité de non-résident

Le Président précise que l'U.I.T. n'a pas, à l'heure actuelle d'équivalent de cette indemnité. Dans le régime des Nations Unies et pour la catégorie des services généraux, le personnel non recruté localement toucherait 1800 frs.s. par an. Il s'agit là d'une somme soumise à retenue aux fins de pension.

Le délégué du Royaume-Uni demande si l'indemnité de non-résident serait prise en considération pour le calcul des 7% payables à la Caisse commune des pensions.

M. Russell Cook confirme que, du fait que cette indemnité est soumise à retenue aux fins de pension, elle sera prise en considération.

Le délégué de l'Inde demande si la somme prévue de 90 000 frs.s., qui figure au Document N° 77, tient compte de la totalité des fonctionnaires qui, selon la définition des Nations Unies, sont considérés comme n'étant pas recrutés sur le plan local.

Le Président confirme que la somme calculée tient compte de cette définition.

Le délégué de la Belgique demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu:

"La Belgique, conformément à la position prise antérieurement lors de la consultation des Membres de l'Union, reste opposée en principe à l'assimilation des traitements et des indemnités du personnel de l'Union au régime commun des Nations Unies parce que l'assimilation envisagée grèvera lourdement le budget de l'Union dans les années futures et entraînera une augmentation exagérée de sa contribution aux dépenses de l'Union. En conséquence, la Délégation belge estime que les traitements et les indemnités devraient être stabilisés aux taux actuels.

" Pour ce qui concerne l'indemnité de non-résident, la Délégation belge ne peut admettre qu'une indemnité de non-résident soit accordée au personnel des classes F à K, ce personnel devant être recruté sur le plan local en vertu de la Recommandation N° 1 de Buenos Aires, et elle fait des réserves expresses quant à l'inscription de tel crédit pour les classes précisées au budget de 1960, année pendant laquelle ladite convention sera toujours en vigueur.

" Au surplus, ma Délégation ne peut admettre, comme contraire aux principes d'une saine administration, d'autoriser chaque fonctionnaire à discuter le classement de son emploi."

Le délégué des Etats-Unis souligne que, sur la base de 1800 francs suisses par personne et par an, l'évaluation de 90 000 francs signifie qu'on a estimé qu'environ 50 fonctionnaires auraient droit à l'indemnité de non-résident, sur un total de 124 fonctionnaires dans les classes F à K. La proportion semble élevée. L'estimation est-elle correcte?

M. Russell Cook explique que, sans un questionnaire détaillé, il est impossible de déterminer exactement quels seraient les bénéficiaires de l'indemnité. L'estimation qui a été donnée est la meilleure que l'on puisse effectuer en l'occurence.

Le délégué des Etats-Unis indique qu'il serait utile de déterminer avec une certaine précision le nombre de fonctionnaires qui auraient droit à l'indemnité. Il propose qu'un certain pourcentage du personnel soit pris comme échantillon. Il est finalement convenu que le Secrétariat général examinera avec soin la possibilité d'une étude couvrant l'ensemble du personnel des classes F à K.

Le délégué du Canada désire poser encore deux questions. Premièrement, quel est le but de l'indemnité de non-résident? Deuxièmement, l'estimation du coût ne lui donne pas satisfaction et semble avoir été calculée sur une base trop large. Un budget devrait contenir des chiffres fondés sur des données plus précises. Il estime qu'il ne peut pas s'engager pour le coût qui figure dans le présent document.

A la première question, M. Russell Cook déclare que l'indemnité sert, en partie, à couvrir les frais supplémentaires encourus par toute personne venant s'installer à Genève, mais qu'elle a aussi pour but d'inciter le personnel à venir travailler à Genève. Les Nations Unies ont constaté qu'il leur était très difficile de faire venir du personnel à Genève pour y travailler pendant une certaine durée.

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur la page 45 du Rapport du Comité d'étude du régime des traitements des Nations Unies, où il est dit que l'indemnité de non-résident "se justifie peut-être moins pour certaines catégories de traitements que pour d'autres" et que l'on devrait peut-être "adopter une échelle progressive". Il est suggéré également que la question soit renvoyée au Comité consultatif de la fonction publique internationale.

Le Président déclare que le Secrétariat général pourrait peut-être recueillir des renseignements précis à ce sujet. A propos de la deuxième question soulevée par le délégué du Canada, en ce qui concerne le caractère un peu large des estimations du Document N° 77 pour le coût de l'indemnité, le Président déclare qu'il faut sans doute considérer ces chiffres comme les meilleures évaluations que le Secrétariat a pu faire à l'heure actuelle. Il conviendrait que la Commission, dans son rapport, souligne le caractère provisoire des estimations. On ne possédera pas de chiffres précis avant que l'assimilation proprement dite ne soit réalisée. Des chiffres précis seront alors certainement présentés au Conseil d'administration avant que le changement ait lieu. Si ces chiffres précis dépassent les estimations présentées à la Conférence de plénipotentiaires, il appartiendra au Conseil d'administration de prendre une décision en conséquence.

v) Indemnité d'expatriation

Le Président explique qu'il s'agit d'une indemnité particulière à l'U.I.T., qui cessera d'exister.

La délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur le fait que, parmi les 17 bénéficiaires de cette indemnité, se trouvent des membres de l'I.F.R.B., de la classe A, qui reçoivent une indemnité d'expatriation de 5.000 francs suisses. Elle attire également l'attention sur la Disposition additionnelle I (page 60) du Règlement du personnel de l'U.I.T., qui prévoit le paiement de l'indemnité d'expatriation à un certain fonctionnaire pendant toute la durée de son service. Elle souligne que la perte subie par le personnel permanent, dans son ensemble, ne sera pas élevée, car l'indemnité d'expatriation sera remplacée par les indemnités de rapatriement et d'installation.

M. Gorbaz déclare que la question de l'indemnité d'expatriation est l'une de celles qui donnent lieu à des difficultés. Elle ne concerne qu'un petit nombre de fonctionnaires, mais il y a des obligations contractuelles. Ainsi, certaines personnes ont reçu l'indemnité d'expatriation seulement pendant une partie de la durée autorisée. L'équivalent de ces indemnités devra être maintenu si l'on veut respecter les contrats.

Une assez longue discussion s'engage sur la question de savoir si l'on doit tenir compte, pour le calcul de l'indemnité de rapatriement, des années pendant lesquelles un fonctionnaire a perçu l'indemnité d'expatriation.

Le Président déclare que, d'après l'interprétation qu'il donne au paragraphe v) du Document N° 77, l'indemnité d'expatriation doit cesser lors de l'assimilation; il est prévu en effet, dans ce paragraphe

que les cas où la suppression de l'indemnité d'expatriation se traduirait par une diminution du traitement net seraient portées à la connaissance du Conseil.

M. Russel Cook confirme que cette interprétation est exacte.

Le Président ajoute que toute compensation ne devrait pas, bien entendu, être comprise dans le traitement de base, mais constituerait un supplément distinct qui devrait cesser au plus tard à la date à laquelle l'indemnité d'expatriation aurait, de toute manière, cessé d'être payée.

Il est finalement convenu que la Commission indiquera dans son rapport que telle est son interprétation de la proposition. Elle ajoutera que, si cette interprétation se trouve confirmée, la totalité des années de service d'un fonctionnaire compterait pour le calcul de l'indemnité de rapatriement.

vi) Allocation d'installation

Le délégué de Ceylan demande si on pourrait donner une indication du montant de cette allocation par intéressé.

Le Président explique que dans la plupart des cas, ce montant serait de 10 à 12,5 dollars par jour, suivant les catégories, pendant 30 jours, pour le fonctionnaire, et de 6 dollars par jour pour chaque personne à charge.

Le délégué du Canada demande si des dispositions supplémentaires seraient prises au-delà de la durée normale de l'allocation d'installation, par exemple, si au bout de 30 jours, le fonctionnaire n'a pas trouvé de logement convenable et qu'il doit payer des frais d'hôtel.

M. Russel Cook déclare que rien n'est prévu pour l'extension de la durée de l'allocation d'installation, qui cesse d'être payée au bout de 30 jours.

vii) Prime de connaissances linguistiques

Le Président explique que cette prime prend la forme du montant d'un échelon supplémentaire, qui continue à être versé lorsque l'intéressé a atteint le plafond de traitement de sa classe; elle est soumise à retenues pour pension.

M. Russel Cook déclare qu'à Genève, l'O.I.U. et les Institutions spécialisées ont créé un Comité d'examen pour les langues, composé de fonctionnaires de chaque Institution. Ce Comité organise des examens qu'il fait passer de manière que le même niveau de connaissances soit exigé de tous les candidats.

Le délégué de la Yougoslavie demande pour quelles langues la prime est accordée : les langues officielles des Nations Unies ou d'autres langues ?

Le Président explique que la prime est accordée pour des connaissances dans deux des cinq langues officielles des Nations Unies, à savoir l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Il n'y a pas d'autres observations.

viii) Indemnité de fonctions

Le Président rappelle que cette indemnité a été instaurée à l'U.I.T. lors de la dernière session du Conseil d'administration. Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à occuper un emploi supérieur à celui de sa classe il reçoit cette indemnité sous certaines conditions. Le système est en vigueur à l'U.I.T. depuis le 1er juillet 1959 et l'adoption de la même indemnité, sous le régime des Nations Unies n'apporterait aucun changement.

Le délégué du Canada demande des précisions sur l'application de cette indemnité, aux Nations Unies d'une part, à l'U.I.T. d'autre part.

M. Russell Cook expose les conditions à remplir pour percevoir l'indemnité de fonctions aux Nations Unies:

i) le fonctionnaire doit être pleinement qualifié pour assurer les obligations et responsabilités du poste plus élevé et avoir prouvé pendant une période d'au moins six mois qu'il est capable de s'acquitter de ces fonctions;

ii) le poste confié à l'intéressé doit être prévu au tableau d'effectifs et correspondre à des fonctions nettement définies.

Le délégué du Canada ne comprend pas comment, si les deux intéressés travaillent dans la même organisation, il peut être nécessaire de payer une indemnité à un fonctionnaire pour exercer les fonctions d'un autre fonctionnaire.

Le Président explique que, si un fonctionnaire doit occuper un poste d'une catégorie supérieure à la sienne, il doit, sous certaines conditions, recevoir une indemnité pour les responsabilités supplémentaires qu'il assume. Il peut se produire un certain nombre d'éventualités d'où résulte une vacance temporaire, qu'il faut pourvoir. Il donne les exemples suivants:

i) un poste peut être vacant par suite du manque de remplaçant qualifié; on doit pourvoir cette vacance pendant que l'on cherche un candidat qualifié, par exemple, d'une nationalité donnée;

ii) le fonctionnaire dont il faut assurer momentanément le remplacement peut avoir été affecté à un projet d'assistance technique et être absent pendant un an environ; il faut bien le remplacer pendant son absence.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Président annonce qu'à la prochaine séance, la commission reprendra la discussion du Document N° 77 au point ix) (indemnité de rapatriement).

Le rapporteur

P. A. Panichelli

Le Président

W. A. Wolverson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 165-F
12 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Huitième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Lundi 9 novembre 1959, à 15 heures

1. Le Président, M. Carli, ouvre la séance à 15 heures 10 et présente l'ordre du jour (Document N° 43) qui est approuvé. Il signale que, en l'absence de M. de Soignie, les fonctions de rapporteur seront assumées par M. L. Ramirez Arana (Colombie), qu'il remercie de son concours.

2. Le Président soumet à l'examen des délégués le compte rendu de la cinquième séance (Document N° 136), qui est approuvé, avec les modifications suivantes : à la page 1, au paragraphe 2, il faut comprendre que la proposition du délégué du Brésil relative au début de l'Article 11 vise à faire figurer les mots : "Les Conférences de plénipotentiaires et administratives". A la même page, toujours au paragraphe 2, à la seixième ligne, il convient de rectifier le texte de la déclaration du délégué de la France, qui devient: "Le délégué de la France signale que, puisque le Règlement général est annexé à la Convention, il s'applique à la Conférence de plénipotentiaires; il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans l'Article 11. Les dispositions de cet article ont pour objet d'indiquer que ce Règlement doit s'appliquer également aux Conférences administratives".

3. La Commission procède ensuite à l'examen du nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction dans le Document N° 137 pour le paragraphe 2 de l'Article 9 de la Convention. Elle étudie en même temps la Proposition N° 308 (Grèce) qui a trait à la même disposition de la Convention et a pour objet de fixer le lieu des Conférences de plénipotentiaires au siège de l'Union. Pour présenter cette proposition, le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante :

"L'administration de la Grèce estime que le fait de fixer le siège de l'Union comme lieu des réunions de tous ses organismes, c'est-à-dire des conférences, des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et des réunions de leurs commission d'études, faciliterait les travaux de ces derniers, rendrait l'organisation plus aisée et l'exécution plus rapide, et par conséquent, permettrait de réduire les dépenses dans de fortes proportions.

" Il convient de rappeler à cet égard le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, qui donne quelques chiffres relatifs aux dépenses extraordinaires encourues à l'occasion des conférences et des réunions des comités consultatifs internationaux qui ont eu lieu au siège de l'Union et en d'autres endroits.

" Les chiffres figurant dans ce rapport sont les suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" a) Réunions des comités consultatifs internationaux

		Fr.s.
- 7ème Assemblée plénière du C.C.I.R.,	Londres 1953 - Dépenses totales:	530.000
- 8ème " " "	Varsovie 1956 " "	860.000
- 9ème " " "	Los Angeles 1959 " "	1.000.000
- 17ème " " C.C.I.F.,	Genève 1954 " "	100.000
- 18ème " " C.C.I.F.,	Genève 1956 " "	190.000
- 8ème " " C.C.I.T.,	Genève 1956 " "	190.000

b) Conférences

- Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952	" "	1.650.000
- Conférence administrative téléphonique et télégraphique, Genève, 1958	" "	750.000
- Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959	" "	890.000

" On constate une différence sensible entre ces dépenses, dont le montant peut être confirmé par le Secrétaire général.

" La délégation de la Grèce, dans les Documents N°s 30, 86 et 87, propose que des amendements appropriés soient apportés aux Articles 7, 9 et 10 de la Convention, pour que le lieu des réunions de toutes les conférences et de tous les comités consultatifs internationaux soit fixé au siège de l'Union.

" Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir faire figurer ma déclaration dans le compte rendu de cette séance."

4. Le délégué du Royaume-Uni souscrit à cette proposition, dont les motifs d'économie lui semblent évidents et dont l'objet est le même que celui de recommandations formulées par d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Le délégué de l'Italie fait observer que l'on ne doit pas uniquement tenir compte des dépenses de l'Union, mais aussi de celles des délégations; il faudrait donc en premier lieu comparer le coût de la vie à Genève à celui d'autres villes. Le délégué des Etats-Unis souscrit lui aussi en principe à cette proposition, à condition qu'elle ne s'applique qu'aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives, comme pour l'E.C.O.S.O.C.

Le cas des C.C.I. est différent; il faut que les délégués aux Assemblées plénières puissent se rendre compte de l'opinion et des besoins des pays étrangers. Il convient donc de laisser assez de souplesse à la Convention et la faculté de décision au Conseil d'administration. L'orateur suggère que la proposition de la Grèce, qui s'appliquerait aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives, se traduise par un projet de résolution ou de recommandation. Les délégués du Brésil et de l'Italie appuient cette suggestion, que le délégué de la Grèce approuve également. Le Président décide donc de renvoyer la proposition N° 308 au Groupe de rédaction, pour que celui-ci soumette un projet de résolution. En conséquence, la Commission approuve sans amendements le texte proposé par le Groupe de rédaction dans le Document N° 137. Ce texte (nouveau paragraphe 2 de l'Article 9) figure à l'Annexe 2 au présent compte rendu.

5. La Commission procède ensuite à l'examen du nouveau texte proposé par le Groupe de rédaction pour l'alinéa 3 (1) de l'Article 9. Ce texte est approuvé, avec un amendement demandé par le délégué de la Roumanie tendant à ajouter, après "Membres" les mots "ou Membres associés." En effet, au cours de la discussion, il est apparu que la demande de changement visée dans cet alinéa pouvait être également formulée par des Membres associés, la décision définitive devant néanmoins être prise uniquement par "la majorité des Membres", ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 3 (2) du même article. Une procédure semblable doit être appliquée à l'Article 10. En outre, la question de savoir si l'on doit employer la conjonction "ou" ou bien la conjontion "et" est également discutée. (Faut-il parler des "Membres ou Membres associés", ou bien des "Membres et Membres associés"?). Il est convenu de laisser à la Commission I le soin de résoudre ce petit problème de rédaction. Le texte définitif de l'alinéa 3 (1) de l'Article 9 est reproduit à l'Annexe 2 au présent document.

6. La Commission examine ensuite les nouveaux textes proposés par le Groupe de rédaction pour différents alinéas de l'Article 10. A la demande du délégué du Royaume-Uni, il est décidé d'adopter la formule suivante, à l'alinéa 3 (1) a) : "par la précédente Conférence administrative correspondante, si celle-ci le juge bon". Il convient également d'ajouter à l'alinéa 3 (1) c) les mots "ou Membres associés"; de même aux alinéas 4 (1) a), 5 (1) b) et 6 (1) b) du même article. Le texte définitif des alinéas modifiés de cet Article 10 figure à l'Annexe 3 au présent compte rendu.

7. Point 5 de l'ordre du jour : questions de principe soumises par la Sous-Commission F2 (Document N° 121) concernant des propositions de modification aux paragraphes 5 et 6 du chapitre I du Règlement Général. Les délégués de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. retirent leurs Propositions N°s 167 et 168 et donnent leur appui à la Proposition N° 273 de la Tchécoslovaquie. Le délégué de la Tchécoslovaquie donne des précisions sur sa proposition, faisant ressortir que celle-ci est en harmonie avec les buts de l'Union. L'Union doit faire en sorte que tous les pays qui ne sont pas encore Membres puissent être admis, et qu'à tout le moins ils puissent être représentés aux conférences. Le délégué des Etats-Unis estime, lui aussi, que l'on doit tendre vers l'universalité. Dès 1947, à Atlantic City, ce problème a fait l'objet de longues discussions et on a énuméré les factures dont il faut tenir compte pour l'admission de nouveaux Membres. Depuis cette époque, on a eu tendance à n'envisager l'admission de nouveaux Membres et Membres associés que dans les cas où sont remplies les conditions expressément stipulées dans la Convention. Le moment viendra où tous les pays rempliront ces conditions et où, par conséquent, ils pourront tous être Membres de l'Union. En attendant, dans le souci d'éviter que se posent des problèmes tels que celui-ci, l'orateur propose la suppression pure et simple du paragraphe 5 du Chapitre I du Règlement général et il demande que la Proposition N° 273 de la Tchécoslovaquie ne soit pas approuvée. Le délégué du Royaume-Uni se range à l'avis du délégué des Etats-Unis, soulignant que les dispositions actuelles de la Convention spécifient avec toute la clarté souhaitable les conditions à remplir pour être Membre ou Membre associé. La procédure correspondante n'exige pas un temps excessif, témoin le cas de Kuwait qui a demandé son admission en avril dernier et dont la délégation siège déjà à la présente Conférence. Le délégué de la Pologne appuie la Proposition N° 273 qui aurait pour conséquence de faciliter la présence de tous les pays, ne fût-ce qu'en qualité d'observateur; loin de gêner les conférences, ces observateurs pourraient apporter une aide utile aux autres pays dans leurs travaux. Le délégué de l'U.R.S.S. réitère son appui à la Proposition N° 273; les observateurs seront utiles aux intérêts de l'Union, tout en fournissant la preuve que l'Union n'exerce aucune discrimination, ce qui accroîtrait son prestige. Le délégué de la France demande au représentant du Secrétariat général des précisions sur les conditions dans lesquelles ont été envoyées les invitations à la présente Conférence.

M. Stead explique que le secrétariat général s'est borné à envoyer des invitations aux pays énumérés dans les Annexes 1 et 2 à la Convention. Les délégués de la Biélorussie, de la Hongrie et de la Bulgarie appuient la Proposition N° 273; en plus des arguments déjà présentés par d'autres délégations, ils font remarquer que, de même que l'on invite diverses organisations internationales telles que l'O.A.C.I., l'O.M.M., etc., à envoyer des observateurs, de même on devrait reconnaître cette qualité à des pays et à des territoires qui ne sont pas Membres de l'Union. Le délégué de la Roumanie, appuyant lui aussi la Proposition N° 273, fait observer que la Convention reconnaît certes aux pays le droit d'être Membres de l'Union, mais que certains pays qui avaient fait une demande en ce sens, ont vu cette demande rejetée; tel est le cas de la République démocratique allemande. Les délégués des pays suivants se prononcent en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni : Afrique du Sud, Viet-Nam, Australie, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Chine, Malaisie, Venezuela, Corée et Philippines.

Le délégué de la Tchécoslovaquie prend une nouvelle fois la parole pour défendre sa proposition et faire observer que, puisque l'on invite des représentants de la presse et des organisations de caractère spécialisé, on ne doit pas craindre d'inviter aussi des pays non Membres de l'Union. La proposition des Etats-Unis est contraire au principe de la coopération mondiale. Le délégué de l'U.R.S.S. intervient une fois encore pour déclarer qu'il est extrêmement regrettable que les Etats-Unis d'Amérique prennent l'initiative de séparer l'Union du reste du monde en érigeant une sorte de muraille de Chine. Plus personne ne demandant la parole, le Président résume alors la discussion et relève qu'il faut, selon lui, procéder à deux votes : le premier, relatif à la Proposition N° 273 de la Tchécoslovaquie et le second, à celle des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui a pour objet la suppression du paragraphe 5 du Chapitre I. La Proposition N° 273, mise aux voix est rejetée par 10 voix contre 37 et 7 abstentions. Le Président met alors aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique présentée au cours du débat et appuyée par le Royaume-Uni et les délégations citées plus haut. Le résultat du vote est le suivant : 32 voix en faveur de la proposition, 10 voix contre et 12 abstentions. Le paragraphe 5 en question est donc supprimé. Il est décidé, en conséquence, de mentionner dans le compte rendu de la séance que les dispositions ci-après de la Convention doivent être supprimées également :

1) A l'Annexe 3, dans la définition du terme "Observateur", l'alinéa: "Le Gouvernement d'un pays non partie à la Convention" ;

2) A l'Annexe 5, (Règlement général), Chapitre 1, paragraphe 8, l'alinéa d): "éventuellement les observateurs prévus au paragraphe 5";

3) A l'Annexe 5, Chapitre 2, paragraphe 3 (1), l'alinéa e): "éventuellement les observateurs des gouvernements non contractants".

8. Lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour, relatif à la modification de l'Article 19 (Propositions N^{os} 262 et 125), le délégué du Maroc, auteur de la Proposition N° 262, relève que celle-ci a pour objet d'introduire une plus grande précision dans le texte de l'Article 19. Le Président fait observer que c'est là aussi le but de la Proposition N° 125, présentée par la République Fédérale d'Allemagne. Le délégué des Etats-Unis est prêt à appuyer l'une ou l'autre de ces propositions, mais il estime plus précise

celle du Maroc (numéro 262). Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne retire sa proposition (numéro 125). En l'absence d'objection, la Proposition N° 262 est adoptée. Le nouveau texte du paragraphe 2 de l'Article 19 figure à l'Annexe 4 du présent compte rendu.

9. La Commission examine ensuite le point 7 de l'ordre du jour : propositions relatives à l'Annexe 1 à la Convention. Il s'agit de la Proposition N° 265 (Maroc) et des Documents N°s 38 (République Fédérale d'Allemagne) et 98 (Royaume-Uni) qui ont tous trait à des rectifications à introduire dans l'Annexe 1 en vue de désigner correctement ces trois pays respectifs. On indiquera donc désormais dans ladite Annexe : "Maroc (Royaume du)", au lieu de "Protectorat français du Maroc". On supprimera également la mention "Zone espagnole du Maroc". En ce qui concerne le Document N° 38 de la République Fédérale d'Allemagne, il est convenu que, pour ce pays, l'appellation correcte qui devra figurer dans les textes anglais et espagnol de l'Annexe 1 sera d'une part "Federal Republic of Germany", et d'autre part "Republica federal de Alemania". Ces désignations deviendront ainsi conformes à la désignation française de l'Annexe 1, qui est :"République Fédérale d'Allemagne". Quant au Document N° 98 du Royaume-Uni, il faut y remplacer la désignation du Membre portant actuellement le nom de "Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" par :

> "Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord."

Il est noté que ces modifications prennent effet immédiatement.

10. Le Président se réfère à la Proposition N° 134 relative à l'Annexe 2; on considère que cette proposition doit être repoussée car les Propositions principales N°s 7 et 237 dont elle est la conséquence ont été elles-mêmes repoussées précédemment. Il en est ainsi décidé.

11. Le Président lève la séance à 18 heures.

Le Rapporteur :
L. Ramirez Arana

Le Président :
O.N. Carli

Annexes : 4

A N N E X E 1

CONVENTION

Article 3, paragraphe 2, alinéa a)

MOD "effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays; coordonne les efforts des pays en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre".

A N N E X E 2

CONVENTION

Article 9, paragraphe 2

MOD "La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires précédente."

Article 9, paragraphe 3 (1)

MOD "La date et le lieu, ou l'un des deux seulement, de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général.

(le reste sans changement)

ANNEXE 3

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 10, paragraphe 3 (1)

MOD (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés:

a) Par la précédente conférence administrative correspondante, si celle-ci le juge bon;

b) sur la proposition du Conseil d'administration;

c) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général.

Article 10, paragraphe 3 (2)

MOD (2) Dans les cas b) et c) précédents, la date et le lieu sont fixés avec l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.

Article 10, paragraphe 4 (1)

MOD (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative ordinaire peuvent être changés:

a) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général.

(le reste sans changement)

Article 10, paragraphe 5 (1)

MOD a) (sans changement)

b) Lorsqu'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

(le reste sans changement)

Article 10, paragraphe 6 (1)

MOD (1) Une conférence spéciale peut être convoquée:

a) (sans changement)

b) Lorsqu'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres ou Membres associés de la région intéressée, dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

(le reste sans changement)

A N N E X E 4

CONVENTION

Article 19, paragraphe 2

"Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 166-F
12 novembre 1959

COMMISSION F

NOTE DU SECRETARIAT

1. Pour satisfaire à une demande qui a été faite au cours de la 8ème séance de la Commission F, on trouvera ci-dessous une liste donnant les noms actuels des pays ou groupes de territoires énumérés aux Annexes 1 et 2 de la Convention de Buenos Aires, et de ceux qui sont devenus, entre temps, Membres ou Membres associés de l'Union.

2. La Conférence de plénipotentiaires tiendra sans doute à décider si les pays suivants, qui figurent à l'Annexe 1, qui n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires et n'y ont pas adhéré jusqu'à présent, doivent rester inscrits dans l'Annexe 1 à la nouvelle Convention.

Equateur
Honduras (République de)
Libéria
Yémen

Annexes: 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

Afghanistan
Albanie (République populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Cambodge (Royaume du)
Canada
Ceylan
Chili
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
Corée (République de)
Costa Rica
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
El Salvador (République de)
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée (République de)
Haïti (République d')
Honduras (République de)
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')

Iran
Irak (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kuwaït
Laos (Royaume du)
Liban
Libéria
Libye (Royaume-Uni de)
Luxembourg
Malaisie (Fédération)
Maroc
Mexique
Monaco
Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines (épublique des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Provinces espagnoles d'Afrique
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Rhodésie et Nyasaland (Fédération)
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Soudan (République du)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuéla (République de)
Viêt-Nam (République du)
Yémen

* * *

A N N E X E 2

Afrique occidentale britannique
Afrique orientale britannique
Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)
Singapour-Bornéo britannique (Groupe)
Territoires sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 167-F
12 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT

du Président de la Commission D

(Organisation de l'Union)

Nombre des membres du Conseil d'administration et élection du Secrétaire général et du (ou des) Secrétaire (s) général(aux) adjoint(s)

1. La Commission D, au cours de ses 6ème et 7ème séances a examiné l'ensemble des propositions relatives à la fixation du nombre des membres du Conseil d'administration ainsi que la question de la répartition des sièges entre les différentes régions du monde.

Il a été décidé, par 58 voix contre 9 et 7 abstentions, que le nombre de membres du Conseil d'administration serait fixé à 25, la répartition entre les diverses régions du monde étant la suivante :

- Amériques	6	sièges
- Afrique	4	-
- Europe occidentale	6	-
- Europe orientale	3	-
- Asie - Australie	6	-
	25	sièges

2. La Commission D, au cours de sa onzième séance, a décidé par 53 voix contre 13 et 1 abstention que la Convention serait modifiée afin que le Secrétaire général de l'Union et le (ou les) Secrétaire (s) général(aux) adjoint(s) soient désormais élus par la Conférence de plénipotentiaires au lieu d'être élus par le Conseil d'administration.

Le Président :

F. Nicotera

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 168-F
12 novembre 1959

COMMISSION D

U.R.S.S.

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

331 Article 5 de la Convention, Paragraphe 12, ajouter ce qui suit :

c) nouveau examine la situation découlant de la démission du secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint, ou de l'abandon par ceux-ci de leurs fonctions pour toute autre raison; procède en cas de nécessité au choix d'un secrétaire général par intérim ou d'un secrétaire général adjoint par intérim, à titre temporaire jusqu'à la réunion de la prochaine conférence de plénipotentiaires; cette conférence aura soit à confirmer le choix du Conseil d'administration, soit à désigner un nouveau secrétaire général ou secrétaire général adjoint.

Motifs : Prévoir la possibilité de remplacer le secrétaire général ou son adjoint dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 169-F
13 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Dixième séance - Commission D - (Organisation de l'Union)

Mardi, 10 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 35.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 39).

Le délégué de l'Afghanistan fait la déclaration suivante :

"Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, Monsieur le Président, je m'excuse d'intervenir en précisant qu'au point 2 de l'Ordre du jour de cette séance nous lisons "Propositions relatives à la structure de l'Union" tandis que le Document N° 110 ne concerne pas la structure de l'Union comme elle est définie à l'article 4 de la Convention et dans ce document nous avons proposé une réorganisation des Secrétariats des Organismes de l'Union, j'insiste bien une réorganisation des secrétariats sans toucher à la structure de l'Union".

Après intervention du délégué de la France, il est décidé que le point 2 de l'ordre du jour doit se lire comme suit :

" 2 - Propositions N°s 71, 76, 83 et 89 du Recueil, et Documents N°s 107, 110, 122, 125, 126, 127 et 128".

L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

1. Approbation des comptes rendus des cinquième et sixième séances.

I. Compte rendu de la 5ème séance: Document N° 114.

page 4 : sur demande du délégué de la Suède, le 3ème alinéa doit être lu comme suit :

"Il a pleinement conscience des difficultés qui s'opposeraient à la tâche de réformer l'organisation surtout en considération du temps limité dont dispose la Commission. Il croit cependant qu'il serait possible, dans un groupe de travail, de trouver une solution de compromis entre les diverses tendances exprimées. Il se déclare prêt à modifier ses propositions pour faciliter la tâche de ce groupe de travail".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

page 4 : Sur demande du délégué du Royaume-Uni, les 6ème et 7ème alinéas doivent être remplacés par les suivants :

"A son avis, l'organisation actuelle du Secrétariat est bien adaptée aux besoins de l'Union. Celle-ci prévoit que les Secrétariats des C.C.I. sont responsables, en la personne de leurs directeurs, de l'application des décisions des assemblées plénières, et que le secrétariat de l'I.F.R.B. est responsable de l'exécution des décisions du Comité. D'autre part, le Secrétaire général est responsable, ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 de la Convention, de toute l'organisation administrative de ces secrétariats.

"Il conclut en déclarant que la structure actuelle peut être améliorée sans que des changements radicaux aient à être faits, et il pense que certaines particularités qui ont été qualifiées de défauts sont en fait des particularités que la Conférence devrait conserver et non supprimer."

Le Document N° 114, ainsi amendé, est approuvé.

II. Compte rendu de la 6ème séance. Document N° 129

page 3 : dernier alinéa, 2ème ligne; le délégué du Viet-Nam indique qu'il faut lire "représentation" au lieu de"réputation".

page 5 : sur demande du délégué de la Pologne, il convient de lire "6 membres" au lieu de "26 membres", au 3ème alinéa, 4ème ligne.

page 6 : sur demande du délégué de Ceylan, la 2ème phrase du 7ème alinéa doit être remplacée par la suivante :

"Il se rallie à l'idée de la constitution d'un groupe de travail. Il estime....."

page 7 : le délégué de la Roumanie demande que le 7ème alinéa soit remplacé par le suivant:

"Le délégué de la Roumanie ne peut accepter la Proposition N° 315 (Document N° 103) dont il estime l'arithmétique par trop sommaire. Il est d'accord pour attribuer quatre places à la nouvelle région d'Afrique et une place pour la région d'Asie, pour tenir compte des pays nouveaux devenus membres de l'U.I.T. De même, pour des raisons d'économie la proposition d'Israël lui paraît intéressante, mais en présence des nombreuses propositions formulées, il se rallie à l'idée de constituer un groupe de travail comprenant des représentants de chaque région";

page 7 : le délégué du Paraguay demande que le 8ème alinéa soit remplacé par le suivant :

"La délégation du Paraguay comme elle l'a déjà indiqué, est entièrement d'accord sur le principe de la Proposition N° 315, (Document N° 103);mais, vu la divergence des opinions, elle se rallie à la proposition de l'Argentine tendant à la création d'un groupe de travail, lequel devrait comprendre un ou deux pays de chacune des cinq régions, assistés par le Secrétaire général."

page 7 : dernier alinéa; le délégué de la Suède indique qu'il convient de lire :

"Pour le délégué de la Suède il est difficile de prendre maintenant une décision définitive en raison des propositions très..."

page 8 : avant-dernier alinéa, 2ème ligne. Après une intervention du délégué du Brésil il est décidé qu'il convient de lire: "....prendre une décision de principe immédiatement....."

Sous réserve de ces modifications, le Document N° 129 est approuvé.

2. Propositions N°s 71, 76, 83 et 89 et Documents N°s 107, 110, 122 et 125 à 128.

Le Président rappelle qu'au cours de la séance précédente on a longuement discuté la Proposition N° 319 (Document N° 110) et les propositions de la Suède. Il a préparé un projet de rédaction pour la question de principe sur laquelle la Commission avait déclaré vouloir se prononcer.

Le texte de ce projet, ci-joint en annexe, est distribué et la séance est suspendue pendant 10 minutes pour permettre aux délégués de l'examiner.

* *

*

A la reprise, le Président indique qu'il a préparé ce projet de question pour faciliter les travaux de la Commission, mais si la Commission n'est pas disposée à accepter cette procédure, il n'insistera pas et mettra aux voix successivement chacune des Propositions N°s 319, 71, 76, 83, 89, etc....

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que la question de principe a été tranchée par la décision de la Commission selon laquelle les Directeurs des C.C.I. continueront à être élus par les Assemblées plénières. Il se déclare d'accord pour voter successivement sur les différentes propositions.

Le Président propose que la Commission se prononce sur le paragraphe 1 de la Proposition N° 319 (Document N° 110).

Le délégué de l'Afghanistan préférerait que la Commission vote sur une proposition plus large et il soumet le texte suivant:

> "La Commission D est-elle favorable à une réorganisation complète des secrétariats, étant entendu que la structure de l'Union définie à l'article 4 de la Convention resterait inchangée ?"

Le délégué de la Suède relève que l'alinéa 1 du point 1 de la Proposition N° 319 comporte deux idées: fusion des secrétariats, réduction à un du nombre des postes de Secrétaire général adjoint. Il estime que chaque question doit faire l'objet d'un vote séparé.

Cette manière de voir est partagée par le délégué de l'U.R.S.S. et acceptée par le Président.

Le délégué de la Colombie, après avoir fait la même remarque que le délégué de la Suède, estime que le paragraphe 1 n'est pas assez clair. Il déclare ne pouvoir se prononcer, la proposition lui paraissant insuffisamment motivée et des propositions précises sur les modifications à apporter à la Convention lui semblant indispensables. Il se réserve de revenir éventuellement sur ces points en séance plénière.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande le vote secret, si les différents points de la proposition de l'Afghanistan doivent faire l'objet de scrutins successifs.

Le délégué de Ceylan estime nécessaire d'obtenir des éclaircissements et des précisions sur la question posée avant qu'il soit procédé à un vote.

Le délégué du Mexique demande également des éclaircissements : la fusion des secrétariats proposée n'impliquerait-elle pas de changements de structure ?

Le Président précise qu'en cas de rejet du premier alinéa du point 1 de la Proposition N° 319, le statu quo serait maintenu, mais il ajoute que toute proposition nouvelle tendant à améliorer le Secrétariat général et les secrétariats des autres organismes pourrait être faite et discutée.

Le Secrétaire général par intérim estime que de longues discussions pourraient être évitées si la Commission se prononçait sur la question suivante : Est-il nécessaire de modifier la Convention pour réorganiser le Secrétariat général et les secrétariats spécialisés ? Il pense que si cette question était tranchée de nombreux problèmes seraient résolus.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique prend acte: si un vote négatif intervient on pourra discuter des autres propositions relatives au même objet. Il estime que l'on ne peut accepter la Proposition N° 319 sans savoir exactement ce que cela implique. A son avis cette proposition devrait être écartée puisqu'il a déjà été décidé que les Directeurs des C.C.I. seront élus par les Assemblées Plénières. Il demande qu'il soit procédé à un vote sur appel nominal ou à un vote secret.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que des amendements à la Proposition N° 319 ont été présentés verbalement et acceptés par le délégué de l'Afghanistan. Il demande, si la proposition est mise aux voix, que le texte amendé soit relu à la Commission.

Après avoir rappelé les résolutions N°s 380 et 381 du Conseil d'administration, le délégué de l'Ukraine déclare appuyer la proposition de l'Afghanistan et demande un scrutin secret.

Le délégué de la Malaisie partage l'opinion exprimée par le Secrétaire général par intérim et se demande s'il est nécessaire de modifier la Convention pour réorganiser les Secrétariats.

Le délégué de la France rappelle que le Conseil d'administration avait été unanime pour préconiser la centralisation des services généraux des secrétariats. Il souligne que la Proposition N° 319 ne vise que le plan administratif, maintenant l'autonomie technique, la délimitation restant à faire, soit par la présente Conférence, soit par le Conseil d'administration. Les divisions anciennes ne sont pas bien adaptées à l'évolution des techniques et des exploitations. C'est pourquoi il se déclare en faveur de la réorganisation proposée par le délégué de l'Afghanistan qui, d'après lui, n'est pas appelée à tout bouleverser mais constitue un pas vers l'harmonie.

Les délégués de l'Australie et du Ghana pensent que la question de la réorganisation des secrétariats devrait être étudiée par le Comité de coordination qui comprend le Secrétaire général, les Directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Colombie approuve cette manière de voir. Il estime la Proposition N° 319 trop vague et déclare être opposé à un vote sur cette proposition. S'il est néanmoins procédé à un scrutin, il se prononcera contre.

Le délégué de la Biélorussie répondant au Secrétaire général par intérim déclare qu'il ne faut pas craindre de modifier la Convention mais qu'il faut avoir le souci de l'améliorer. Le Comité Consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies, dans le rapport annexé au Document N° 8, ainsi que le Conseil d'administration, ont émis l'opinion qu'il y a lieu de modifier et de simplifier l'organisation. La Proposition N° 319 va dans ce sens, elle laisse les questions techniques sous l'autorité des Directeurs des C.C.I.

Il pense que la meilleure solution est de prendre un accord de principe sur la Proposition N° 319 et, éventuellement, de constituer un groupe de travail chargé de donner suite à la décision prise.

Le Président rappelle qu'un vote sur la Proposition N° 319 n'équivaut pas au rejet des autres propositions tendant à l'amélioration des secrétariats. Avant de fixer les modalités d'application des mesures à prendre éventuellement, il convient de voter sur la Proposition N° 319 ainsi que sur celles qui figurent également à l'ordre du jour.

Le délégué de la Yougoslavie, soulignant l'aspect économique de la question, se déclare d'accord avec les vues exprimées par le Président et par le délégué de la France.

Le délégué de l'Inde pense que le Conseil d'administration n'a examiné que l'aspect administratif de la fusion des secrétariats. Il estime que l'aspect technique est peut-être le plus important et que la Proposition N° 319 n'en tient pas compte. A son avis, la fusion totale ne peut être acceptée.

Le délégué du Royaume-Uni partage l'opinion du Secrétaire général par intérim et des délégués de la Malaisie et de la Colombie, selon laquelle la question fondamentale est de savoir s'il faut ou non amender la Convention. D'après lui, la Proposition N° 319 pourrait être acceptée sans que la Convention soit modifiée. Il demande à nouveau si, en cas de vote sur cette proposition on devra tenir compte de l'amendement présenté par le délégué du Pakistan. A son avis la délimitation entre l'aspect administratif et l'aspect technique des fonctions des secrétariats devrait être précisé .

Le délégué de Kuwait reprenant la proposition qu'il a formulée à la séance précédente, croit que la seule façon de traiter utilement la question est de constituer un groupe de travail auquel participeraient le Secrétaire général, les Directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B., et qui serait chargé de faire une synthèse de toutes les propositions en présence et de présenter à la Commission un document clair et concis résumant les principaux arguments donnés par les auteurs des diverses propositions.

Le délégué de la Suisse appuie la Proposition N° 319 qui vise à transférer aux C.C.I. certaines attributions de Secrétariat général. Il conclut que, contrairement à l'opinion exprimée par certains délégués, ce transfert impliquerait des modifications aux articles 7 et 8 de la Convention.

Le Président déclare qu'il va mettre aux voix la proposition du délégué de Kuwait tendant à la création d'un groupe de travail chargé de rassembler toutes les propositions relatives à l'organisation générale des secrétariats, d'en faire la synthèse et de présenter à la Commission un document d'ensemble contenant également, pour chaque proposition, les arguments donnés par leur auteur.

Répondant au délégué de l'Inde, le délégué de la France précise que la Proposition N° 319 vise une fusion des secrétariats limitée à l'aspect administratif. Il appuie la proposition du délégué de Kuwait car il estime nécessaire que la Commission dispose d'un document parfaitement clair.

Le vote sur la proposition tendant à la création du groupe de travail donne les résultats suivants :

Pour = 36

contre = 15

abstentions 14

En conséquence la constitution du groupe de travail est décidée.

La présidence en est confiée au délégué de Kuwait. Ses conclusions devront être présentées pour le samedi 14 novembre 1959 au plus tard.

La séance est levée à 11 h. 05.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE QUESTION DE PRINCIPE A SOUMETTRE A LA COMMISSION D

A part toute décision concernant les tâches et l'organisation de l'I.F.R.B., est-il estimé nécessaire que la présente Conférence de plénipotentiaires apporte des modifications de caractère fondamental à l'actuel schéma général de l'organisation de l'Union et en particulier à l'actuelle position des directeurs des comités consultatifs internationaux vis-à-vis du Secrétaire général ?

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 170-F
13 novembre 1959

COMMISSION D

Rapport de la Sous-Commission D1

STRUCTURE DE L'UNION

1. Au cours de sa séance du mardi 10 novembre 1959, la Commission D a décidé de constituer une sous-commission en vue d'étudier les différentes propositions relatives aux secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, ainsi que d'autres propositions connexes relatives à la structure de l'Union.

La Sous-Commission a tenu deux séances, le mercredi 11 novembre et le jeudi 12 novembre, auxquelles ont assisté des délégués des pays auteurs des différentes propositions, le Président ou le Vice-Président de l'I.F.R.B., les Directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. et un représentant du Secrétariat général.

2. Le Président a soumis à la Sous-Commission un rapport préliminaire qu'il avait préparé, contenant une vue d'ensemble de la situation, les différents points de vue exprimés à la Commission D, une liste de toutes les propositions et documents en cours d'examen et une proposition de procédure pour les travaux de la Sous-Commission (voir l'Annexe 1).

Ce rapport est divisé en deux parties principales qui sont :

Partie 1 : Secrétariat spécialisé

Les délégations de l'Afghanistan, du Japon, du Maroc et de la Suède, ont soumis à la Sous-Commission une proposition commune rédigée de telle manière qu'elle comprenne les points principaux contenus dans les autres propositions et documents. Cette proposition de synthèse a été approuvée par toute la Sous-Commission (sauf par le Président de l'I.F.R.B.), et elle est soumise à la Commission D en tant que proposition commune de la Sous-Commission (voir l'Annexe 2). La déclaration du Président de l'I.F.R.B. figure à l'Annexe 3.

Partie 2 : Secrétaires généraux adjoints

Au cours de l'examen des différentes propositions relatives au nombre des Secrétaires généraux adjoints, deux opinions différentes ont été exprimées :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

a) Certains délégués ont émis l'avis que la réorganisation de l'Union doit avoir pour conséquence que les travaux seront simplifiés, de sorte qu'une seul emploi de Secrétaire général adjoint sera suffisant. De plus, ceci est conformo au souci d'économie que manifeste la Conférence dans son ensomble.

b) D'autres délégués ont émis l'avis que les nouvelles tâches et les nouvelles responsabilités du Secrétaire général doivent être énumérées avec soin et en détail, spécialement en ce qui concerne la nouvelle division chargée de l'Assistance technique; ce n'est que lorsque cette énumération sera faite que l'on pourra juger si un ou deux emplois de Secrétaire général adjoint sont nécessaires.

Il incombe donc à la Commission D de prendre une décision à ce sujet.

3. L'Annexe 4 contient les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à certains articles de la Convention et à certains chapitres du Règlement général si la proposition de synthèse était acceptée.

Le Président :
Fathy Gheith

Annexes : 4

A N N E X E 1

RAPPORT PRELIMAIRE DU PRESIDENT

De nombreuses propositions relatives à la structure de l'Union ont été soumises à la Conférence de plénipotentiaires. Ce simple fait montre que plusieurs délégations pensent qu'il existe dans cette structure, des faiblesses auxquelles il faut remédier.

1. Evidemment, chaque proposition doit être dûment examinée et tous les délégués qui participent aux travaux de la Commission D se sont montrés très préoccupés qu'il en soit bien ainsi. Certains délégués se sont opposés à un changement complet de structure; un tel changement serait dangereux pour le travail courant de l'Union; ce serait en effet un choc qui causerait des complications et des perturbations pendant un certain temps; l'Union pourrait en souffrir encore jusqu'a la prochaine Conférence de plénipotentiaires en 1965. Cependant, ces mêmes délégués sont d'avis que certaines légères modifications sont nécessaires et, en principe, ils n'y sont pas contraires.

2. Il reste à savoir, en se référant au paragraphe précédent, quelle est l'ampleur d'un changement que l'on pourrait qualifier de complet, de plus, quel est le minimum de changement qu'il convient d'apporter pour résoudre les difficultés, améliorer le rendement et assurer la coordination voulue au sein de l'Union.

3. D'autres délégués pensent qu'il est nécessaire d'arrêter des changements bien définis, faute de quoi l'Union ne pourra pas remplir ses tâches actuelles de manière éfficace, ou bien ne sera pas en mesure de progresser dans l'avenir. Ils fondent leur opinion sur leur expérience du travail et des conditions de l'Union, et sur le rapport du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires.

4. Les délégués ont considéré la question sous des angles différents, et leur jugement diffère de l'un à l'autre à des degrés variables, ce que l'on peut voir clairement d'après la divergence de leurs propositions.

5. Au cours de la discussion, certains délégués ont insisté sur l'économie qui pourrait résulter de l'adoption de certaines des propositions tendant à fusionner les secrétariats. L'avis opposé peut se résumer ainsi: vaut-il la peine de faire la légère économie espérée au détriment du rendement et de la souplesse?

6. La Commission D ayant entendu des déclarations générales et les délégués ayant en l'occasion de considérer cette question sous tous ses aspects, on a divisé et résumé les points principaux des propositions dans la liste que l'on trouvera ci-après. Cette

mise au point donnera une image claire de la situation sous tous ses aspects. Il est à supposer que de nombreuses propositions seront soit retirées, soit modifiées de manière à être mises en harmonie avec d'autres propositions, et qu'il n'en restera qu'un très petit nombre à soumettre à la Commission D avec un exposé complet des opinions finales.

PARTIE I - SECRETARIAT SPECIALISE

Proposition 71 Suède 83 " 89 "	Transférer au Secrétariat général les secrétariats spécialisés des organismes permanents. Les chefs de ces organismes assisteront le Secrétaire général au sein du Secrétariat général.
Proposition 321 Japon (Document N° 122)	Les secrétariats spécialisés des C.C.I. et le Secrétariat administratif de l'I.F.R.B. doivent passer sous la direction du Secrétaire général.
Proposition 317 Italie (Document N° 107)	Conserver le statu quo. Améliorer la coordination en créant un Comité éxécutif composé de cinq membres du Conseil d'administration (à tour de rôle), qui se réunit en session bimestrielle.
Document N° 110 Afghanistan	Fusionner les secrétariats administratifs des C.C.I. et de l'I.F.R.B. en un secrétariat unique sous l'autorité du Secrétaire général.
Proposition 325 Etats-Unis (Document N° 128)	Organiser le secrétariat général de manière qu'il assure la coordination entre les divers organismes lors de l'éxécution des tâches, notamment pour les questions relatives à l'assistance technique, les relations extérieures et l'information publique; une nouvelle division devra être crée à cet effet dans les services du secrétariat général.
Proposition 290 Paraguay	Le Secrétaire général est chargé d'administrer les secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union.
Document N° 80 Président de l'I.F.R.B.	Statu quo.
Document N° 83 Directeur du C.C.I.T.T.	Suggère la fusion des secrétariats en une seule section comportant trois grandes divisions: a- Services généraux b- Radiocommunications c- Télégraphes et téléphones. L'action du Secrétaire général sur les divisions spécialisées s'exercerait essentiellement pour les questions d'administration et de coordination générales. Les C.C.I. conserveront une très large autonomie dans le domaine technique.

Document N° 90 Directeur du C.C.I.R.	Statu quo.
Document N° 8 (Comité consultatif des Nations Unies)	Point 21, Page 8. Le Comité de coordination est d'une utilité certaine quoique limité, mais il ne semble pas que les dispositions actuellement en vigueur aient permis de résoudre de façon satisfaisante, eu égard à une gestion saine et économique des activités de l'Union les problèmes essentiels que pose la complexité de la structure des organes délibérants et des Secrétariats.

PARTIE II - SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS

Lorsqu'une décision aura été prise sur la partie I, sur la quantité de travail, la nature des responsabilités et la coordination à recommander, il sera possible de voir s'il faut prévoir un ou deux emplois de Secrétaire général adjoint. Les propositions suivantes pourront alors être prises en considération:

Proposition 73	Etats-Unis	Un Secrétaire général et un adjoint
74	Italie	Un Secrétaire général et un adjoint
75	Royaume-Uni	Un Secrétaire général et un adjoint
76	Suède	Un Secrétaire général. En cas d'absence, il désignera un remplaçant qui sera l'un des deux Directeurs des C.C.I.
77	Ukraine U.R.S.S. Tchécoslovaquie	Le Secrétaire général et deux adjoints
321 (Document N° 122)	Japon	Le Secrétaire général et un adjoint
83 Directeur du C.C.I.T.T.		Le Secrétaire général et un adjoint.

ANNEXE 2

AFGHANISTAN, JAPON, MAROC, SUEDE

PROPOSITION DE REORGANISATION DE L'U.I.T. A L'ECHELLE DES SECRETARIATS

Numéro de la Proposition

330 1. Le Secrétariat général, le secrétariat de l'I.F.R.B. et les secrétariats des C.C.I. seraient fusionnés en un secrétariat unique sous l'autorité du Secrétaire général, assisté d'un Secrétaire général adjoint.

Cette fusion serait limitée au plan administratif, tant les directeurs des C.C.I. que l'I.F.R.B., assistés chacun d'un groupe restreint de spécialistes conserveraient leur autonomie technique.

Le Secrétariat fusionné comporterait trois divisions principales :

a) division des services généraux, y compris le service d'assistance technique;

b) division télégraphique et téléphonique;

c) division des radiocommunications.

2. Le service de l'assistance technique, incorporé dans la division des services généraux, devrait être renforcé, dans toute la mesure du possible, pour répondre aux besoins du pays insuffisamment équipés.

D'autre part, le Secrétaire général coordonnerait l'activité des divers organismes dans le domaine de l'assistance technique.

3. Dans ses grandes lignes, la nouvelle organisation envisagée ressort du diagramme ci-joint.

DIAGRAMME ILLUSTRANT LA NOUVELLE ORGANISATION ENVISAGEE

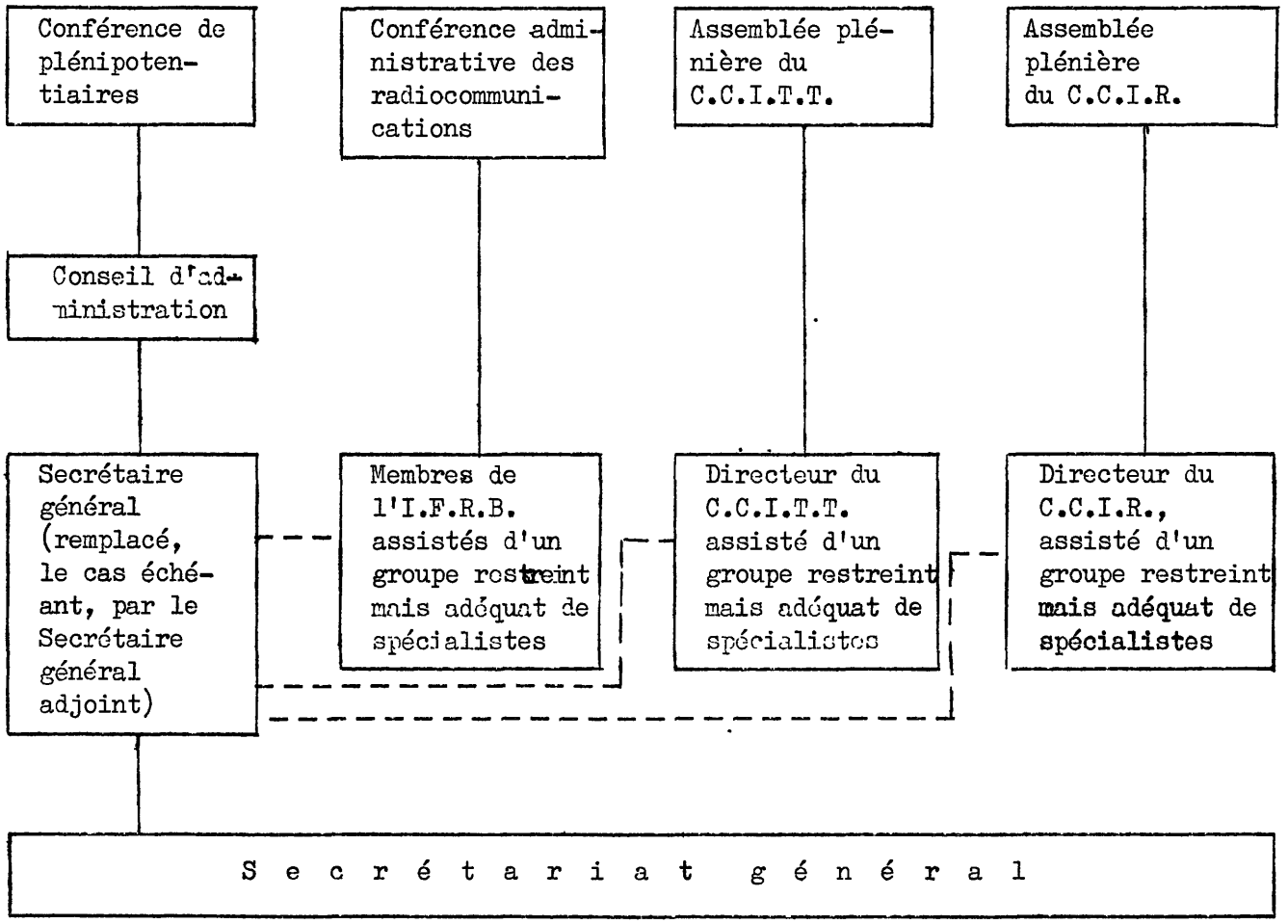

Légende

_____ Liaisons de subordination

\- - - - - - - Liaisons de collaboration (assurées notamment par le Comité de coordination)

A N N E X E 3

DECLARATION DU PRESIDENT DE L'I.F.R.B.

Le Président de l'I.F.R.B. ne voit pas clairement le but effectivement recherché par la fusion des secrétariats des organismes permanents telle qu'elle est proposée dans le Document N° 110. Est-ce pour des raisons d'efficacité ou pour des raisons d'économie?

Les organismes permanents ont à s'acquitter de certaines tâches qui leur sont confiées par les conférences ou les assemblées plénières; pour l'exécution de ces tâches, ils sont assistés de secrétariats spécialisés composés presque entièrement de personnel technique. Le contrôle administratif du personnel de ces secrétariats est déjà du ressort du Secrétaire général car, d'après l'Article 8 de la Convention, seul le Secrétaire général peut nommer les fonctionnaires, les licencier, leur accorder des promotions et déterminer leur salaire.

Mais le personnel de ces secrétariats spécialisés est sous la direction immédiate des chefs des organismes permanents. Si, par la fusion dont il est question, on entend que les fonctionnaires des secrétariats spécialisés seraient transférés dans leur ensemble au secrétariat général, et que leur travail s'effectuerait sous la direction du Secrétaire général, cela revient à dire que le Secrétaire général aurait en fait un contrôle sur le travail des orgnaismes permanents; cela serait contraire à la structure actuelle et à la Convention en vigueur et ne contribuerait nullement à améliorer l'efficacité.

Le Président de l'I.F.R.B. estime que ce sont les chefs des organismes permanents qui doivent continuer à être chargés de donner au personnel de leurs secrétariats spécialisés les instructions relatives à leurs travaux quotidiens et à l'organisation générale du programme de ces travaux; ce n'est qu'à cette condition qu'un organisme permanent est à même de juger de la façon dont ses travaux doivent être organisés et à adapter ses effectifs à la charge variable de ses travaux. On voit mal comment la direction du personnel des organismes permanents pourrait être confiée au Secrétaire général sans que celui-ci exerce en fait un contrôle complet sur les travaux de ces organismes.

Pendant la discussion, on a affirmé que, si les secrétariats étaient fusionnés, le Secrétaire général serait la seule autorité pour évaluer les effectifs nécessaires et que cela constituerait un grand avantage. A cet égard, y a-t-il vraiment lieu de s'attendre à ce qu'une seule personne, si compétente soit-elle, soit mieux à même de juger de l'effectif et des qualifications requises du personnel qu'un Comité composé de personnes très compétentes et d'une grande expérience, tout à fait familières avec les travaux à effectuer et d'ailleurs responsables de l'exécution des tâches qui sont les leurs?

Pour conclure, le Président de l'I.F.R.B. est fermement d'avis que le transfert du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. au Secrétariat général et sa fusion avec cet organisme ne conduiraient à aucune économie valable mais au contraire aboutiraient à l'inefficacité et donnerait lieu à de sérieuses difficultés en raison du partage des responsabilités.

A N N E X E 4

MODIFICATIONS A APPORTER A CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION ET A CERTAINS CHAPITRES DU REGLEMENT GENERAL

CONVENTION

ARTICLE 5

Point 12 (d)

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du secrétariat général et des groupes restreints de spécialistes de l'I.F.R.B. et des comités consultatifs internationaux, conformément aux propositions du Secrétaire général, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires".

ARTICLE 7

Point 4 (c)

Supprimer la deuxième partie de ce point "le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions;". (Voir la proposition N° 70).

(d)

Remplacer "un secrétariat spécialisé....." par "un groupe restreint, mais adéquat de spécialistes".

Point 5

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Les directeurs des comités consultatifs doivent tous être ressortissants de pays différents. Membres de l'Union".

ARTICLE 8

Point 1.(1) :

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint, tous deux ressortissants de pays différents, Membres de l'Union".

(2)

A la quatrième ligne, remplacer : "Les secrétaires généraux adjoints sont responsables ...." par "Le secrétaire général adjoint est responsable.....".

Point 2 :

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"2. Le secrétaire général :

a) (texte nouveau) assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union au moyen d'un organe de coordination présidé par lui-même et composé des chefs des organismes permanents; cette coordination porte sur les questions administratives, l'assistance technique, les relations extérieures, l'information publique et sur toute autre question importante expressément formulée par le Conseil d'administration.

a) texte actuel sans changement;

b) prend les mesures administratives relatives à la constitution et l'organisation des groupes restreints de spécialistes du Comité international d'enregistrement des fréquences et des Comités consultatifs internationaux; il nomme les membres de ces groupes en accord avec le Président du Comité ou le Directeur du Comité consultatif intéressé et en se basant sur le choix de ces derniers, mais c'est à lui que revient la décision définitive de nomination ou de licenciement;

b) bis. fournit à l'I.F.R.B. et aux Comités consultatifs toute assistance dont ceux-ci pourraient avoir besoin dans l'accomplissement de leur tâche;

c) veille à l'application, dans le Secrétariat général et dans les groupes restreints de spécialistes de l'I.F.R.B. et des Comités consultatifs, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

d) exerce une surveillance exclusivement administrative sur les groupes restreints de spécialistes qui travaillent directement sous les ordres du Président de l'I.F.R.B. ou des directeurs des Comités consultatifs;

e) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences et autres réunions de l'Union;

f) assure, s'il y a lieu, en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences et autres réunions de l'Union etc...

g) -s) sans changement.

Point 3 :

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Le Secrétaire général ou le secrétaire général adjoint .....".

Point 4 :

Sans changement.

Point 5. (1) :

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le personnel ..... etc.".

(2)

A la deuxième ligne, remplacer le texte actuel par le suivant : "du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du personnel ... etc.".

****

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE 17

Titre : Remplacer le texte actuel par le suivant : "Fonctions du Directeur".

Point 1. (1) : Sans changement.

(2) : Supprimer.

(3) : Remplacer le texte actuel par le suivant : "Le Directeur est assisté par un groupe restreint de spécialistes qui travaillent sous son autorité à l'accomplissement des tâches techniques du Comité".

(4) : Supprimer.

Point 2 :

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Le Directeur choisit les fonctionnaires dont se compose le groupe restreint de spécialistes dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ces fonctionnaires est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le Directeur".

Point 3 :

A la troisième ligne, après le mot "mesures", insérer les mots "de caractère technique".

Point 4 :

Supprimer.

Points 5 et 6 : Sans changement.

CHAPITRE 19

Point 1 :

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Le Secrétaire général de l'Union et le Secrétaire général adjoint ..... etc.".

CHAPITRE 20

Point 1 :

Remplacer le texte actuel par le suivant : "Les traitements des directeurs des comités consultatifs et les dépenses ordinaires des groupes restreints de spécialistes sont inclus .....etc.".

Point 2 :

Supprimer : "du Vice-Directeur du Comité consultatif international des radiocommunications .....". aux troisième et quatrième lignes.

N.B. La Commission de rédaction procédera sans doute, dans les autres articles, aux modifications découlant de la réduction de deux à un du nombre des secrétaires généraux adjoints et de la suppression du poste de Vice-Directeur du C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 171-F
13 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Commission H (Finances de l'Union)

Mercredi 11 novembre 1959, à 9 h. 30

Le Président met en discussion l'ordre du jour (Document N° DT 47); les questions qui y sont inscrites, précise-t-il sont les dernières que la Commission peut traiter avant que l'Assemblée plénière de la Conférence ne se prononce sur le budget unique et le fonds de roulement. Il propose de compléter le Point 1 de l'ordre du jour en mentionnant le Document N° 146, Pages 9 et 14, concernant la proposition paraguayenne publiée dans le Document N° 16. Le délégué des Etats-Unis fait observer que le Document N° 146 n'a pas été distribué. Le Président répond que le Secrétariat a déjà pris les mesures nécessaires pour que ledit document soit remis aux délégations.

Le délégué de la Tchécoslovaquie précise que sa Proposition N° 259 est une simple suggestion, étant donné que les classes de contribution 4, 6 et 10 ne sont pas utilisées. Il n'insistera pas sur cette proposition si la Commission ne le juge pas opportun.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud estime que même si elles ne sont pas utilisées actuellement, les classes précitées restent toujours des classes de contributions.

Le délégué de l'Inde se réfère à l'Article 13, Paragraphe 4, qui commence par la demi-unité et va jusqu'à 30. Il note que vingt administrations paient 60 pour cent des contributions et demande au Secrétariat de donner des détails sur le choix des classes. Le représentant du Secrétariat général répond que le choix de la classe est régi par le Paragraphe 5 de l'Article 13, qui laisse à chaque pays la faculté de choisir la classe de contribution. Il propose de préparer un tableau indiquant le nombre de pays dans chaque classe et la quote-part correspondante.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il possède les données demandées par le délégué de l'Inde : elles sont les suivantes :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Classe de 30 unités		4 Membres	19.42 %
"	25 "	4 "	16,18 %
"	20 "	6 "	19,42 %
"	18 "	0 "	0
"	15 "	2 "	4,85 %
"	13 "	1 "	2,10 %
"	10 "	6 "	9,71 %
"	8 "	6 "	7,77 %
"	5 "	7 "	5,66 %
"	4 "	0 "	0
"	3 "	16 "	7,77 %
"	2 "	4 "	1,29 %
"	1 "	27 "	4,37 %
"	½ "	18 "	1,46 %

Il ajoute que, comme on peut le voir dans le tableau précité, 16 Membres des classes de 13 à 30 unités versent un peu plus de 59 % de la totalité des contributions.

Le délégué de l'Italie demande des éclaircissements à propos de la Proposition N° 30.

Le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante : l'administration grecque est d'avis que le système de Buenos Aires, qui comprend 14 classes, la dernière étant d'une demi-unité n'est pas approprié pour assurer une répartition convenable des contributions aux dépenses de l'Union.

Considérant que la participation de chaque pays aux dépenses de l'Union doit être fondée sur l'étendue du bénéfice que chaque pays reçoit de l'Union, l'Administration grecque estime que l'on doit revenir au système de 8 classes d'Atlantic City, étant donné que l'augmentation du nombre d'unités se produit dans les deux premières classes de ce système.

C'est pourquoi il propose que l'échelle des contributions aux dépenses de l'Union soit la suivante :

première classe	:	40 unités
deuxième	:	35 "
troisième	:	20 "
quatrième	:	15 "
cinquième	:	10 "
sixième	:	5 "
septième	:	3 "
huitième	:	1 "

Cette répartition est fondée sur l'idée que les grands pays appartenant aux deux premières classes doivent fournir une plus grande contribution aux dépenses de l'Union, en rapport avec le plus grand bénéfice qu'elles en reçoivent, et sur le choix de la classe d'une unité comme contribution minimale pour les petits pays.

Le délégué de la Suède demande que le Secrétariat fournisse des renseignements sur ce qui s'est passé après Buenos Aires. Il n'est pas partisan d'une restriction de la faculté laissée à chaque pays de choisir sa classe de contribution; et se prononce en faveur du statu quo.

Le délégué de l'Iran pense que, ce qui importe, ce n'est pas le nombre de classes, mais le rapport entre la plus élevée et la plus basse.

Le délégué de la Grèce remarque qu'il y a actuellement 618 unités, et que, d'après sa proposition, il y en aurait 641.

Le délégué de l'Inde se demande si les contributions les plus basses couvrent les dépenses de circulaires et de documents qui sont envoyés aux administrations : à son avis, la demi-unité doit couvrir ses dépenses.

Le représentant du Secrétariat général déclare que le Document N° 94 contient l'estimation des depenses pour 1960, d'après les données qui vont jusqu'au 27 octobre de l'année en cours. Si l'on maintient les 618 unités, l'unité de contribution sera de 13.500 francs suisses (soit 6.750 pour la demi-unité). En ce qui concerne le coût des circulaires, etc.... on peut l'estimer à 250.000 francs suisses par an, sans y comprendre les dépenses de personnel. Cela représente, pour chaque Membre, 2.500 francs suisses par an, sur la base de 100 Membres. En fait, les estimations contenues dans le Document N° 94 peuvent avoir à subir des modifications, selon les décisions que prendra la Conférence. L'évolution des unités de contribution a été la suivante : sous le régime d'Atlantic City, il y avait, en 1952, 788 $\frac{3}{4}$ unités; en 1953, sous l'empire de la nouvelle classification de Buenos Aires, le nombre d'unités de contribution est tombé à 682. En 1954, en vertu du protocole N° 1 de Buenos Aires, il est tombé à un chiffre encore inférieur : 614. Actuellement, par suite de l'adhésion de nouveaux membres, il est de 618.

Le délégué de l'Italie estime que l'échelle des contributions est liée à deux des décisions de la Commission : premièrement, le montant de l'unité de contribution, deuxièmement, le budget unique. Il demande s'il vaut mieux fixer l'échelle avant de connaître l'unité contributive et avant d'étudier les conséquences du budget unique. Il est d'avis qu'il convient de savoir si la séance plénière de la Conférence décide de maintenir les

contributions symboliques comme celles de la demi-unité, en signalant que les chiffres fournis par le représentant du Secrétariat général ne comprennent pas les dépenses de personnel afférentes aux frais de circulaires et de documents; or, il faut tenir compte des prestations de service fournies par les fonctionnaires. Selon lui, l'échelle de Buenos Aires n'a pas donné de résultats positifs parce que deux classes ne sont pas utilisées.

Le délégué de l'Inde note que le chiffre de 250.000 francs suisses donne en réalité 400 francs suisses par unité, mais il faut tenir compte du fait que 84 pour cent des dépenses de l'Union sont destinées au personnel, ce qui doit s'ajouter aux données fournies par le Secrétariat général si l'on veut obtenir un résultat juste. Il ajoute que, sans aucun doute, il y aura une diminution du nombre des unités et que les petits pays devront payer plus.

Les délégués de la République arabe unie et du Mexique se prononcent en faveur du statu quo.

Le délégué du Pakistan est favorable au système de huit classes de contributions, en conservant la demi-unité pour les membres associés, qui n'ont pas le droit de vote.

Le délégué de la Colombie estime qu'une organisation de coopération mutuelle, comme l'Union, qui ne vise pas à réaliser des bénéfices d'ordre économique, si ce n'est dans l'intérêt de tous, doit être libre de choisir la classe de contribution. Peut-être devrait-on demander aux pays qu'ils réfléchissent sur la classe qu'ils choisissent, afin de permettre au Secrétariat une appréciation exacte des dépenses, principalement lorsque l'adoption du budget unique amènera un changement dans le montant des contributions. Il suggère que le Secrétariat élabore un document où apparaisse l'incidence du budget unique sur les unités de contributions et demande au Président qu'après avoir consulté ce document, on effectue un sondage pour connaître la classe que choisira chaque pays.

Le délégué de la Yougoslavie est d'avis que la Commission n'est pas en mesure de supprimer le paragraphe 5 de l'Article 13. Il suggère que l'on rédige une résolution favorable au retrait, par la prochaine conférence de plénipotentiaires, de la liberté de choisir, comme cela existe déjà dans d'autres organisations internationales.

Les délégués de la Biélorussie, de Ceylan, du Japon et de la France se prononcent pour le statu quo.

Le Président met alors aux voix la question de savoir si on conserve la liberté de choix prévue à l'article 13, paragraphe 5 de la Convention de Buenos Aires. Le résultat est le suivant : Pour : 43 voix, contre zéro, une abstention.

La Commission passe à la discussion sur l'opportunité du maintien de l'échelle telle qu'elle est actuellement.

Le délégué de l'Indonésie propose de supprimer les classes non utilisées.

Le délégué de la Yougoslavie appuie la proposition de l'Italie, tendant à la suppression de la demi-unité.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il a proposé d'éliminer la demi-unité pour les Membres, tout en la maintenant pour les Membres associés et en maintenant le statu quo.

Le délégué de la Colombie estime que l'on ne peut pas prendre une résolution sur le maintien et qu'il faut différer la solution du problème tant qu'on n'aura pas pris connaissance du rapport que doit soumettre le Secrétariat. Ce rapport permettra en effet de connaître l'influence possible du budjet unique sur l'échelle des contributions.

Les délégués du Pakistan, de la Suède, des Etats-Unis, de la République arabe unie, sont favorables au maintien du statu quo.

Le Président met aux voix le principe du maintien du statu quo, c'est-à-dire le maintien tel quel de l'Article 13, paragraphe 4 de la Convention. Le résultat est le suivant:pour le statu quo : 36 voix; contre : 3 voix; abstentions : 6.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il s'est abstenu parce que la discussion avait fait apparaître les défauts du régime actuel et qu'il y a des lacunes dans l'échelle des contributions. Il est indubitable qu'il faudra chercher une meilleure classification : l'orateur espère que la prochaine Conférence pourra élaborer des dispositions meilleures.

Le délégué de la Biélorussie propose que le Secrétariat élabore un projet de résolution, tendant à demander aux Etats Membres d'étudier la possibilité de passer d'une classe inférieure à une classe supérieure. Cette idée, qui a l'appui du délégué des Etats-Unis, est approuvée par la Commission.

Le délégué de la Grèce estime que cette proposition est en contradiction avec le paragraphe 5 de l'Article 13. Cette thèse est combattue par les délégués du Royaume-Uni, de la France, de la Suisse, des Provinces portugaises d'Outre-mer, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis.

Le délégué de la Colombie insiste pour que soit préparé le document demandé, qui ferait apparâtre la valeur de chaque unité de contribution en fonction du budjet unique. Il ajoute que sa demande rejoint ce qu'a proposé le délégué de la Biélorussie, étant donné qu'on ne peut pas supprimer la liberté de choix. Il affirme qu'une fois qu'on aura pris connaissance de ce document, on pourra faire des sondages parmi les délégations pour déterminer les intentions des divers pays.

Le Président déclare qu'il sera ainsi procédé.

Les délégués du Brésil et du Maroc appuient, en principe, l'idée de la Biélorussie, mais ils sont d'avis que l'on devrait suspendre la discussion en attendant que l'on ait pris connaissance du document.

Les Propositions N°s 230 et 231 de la Belgique sont mises en discussion. Elles sont appuyées par la Colombie, sous réserve que le Secrétariat établisse si le délai fixé à Buenos Aires (6 mois) est suffisant.

Le représentant du Secrétariat général déclare que le délai de 6 mois est raisonnable.

Les délégués de la France, de l'Inde, de la Yougoslavie, de la République arabe unie et du Royaume-Uni appuient eux aussi les Propositions N°s 230 et 231 de la Belgique.

Le délégué du Royaume-Uni ayant demandé quand entreront en vigueur les nouvelles contributions, le représentant du Secrétariat général répond : à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Les délégués du Brésil et du Maroc sont d'avis que l'on doit modifier le texte du Protocole N° 1 de Buenos Aires, car il faut le mettre en harmonie avec l'Article 13; or, à leur avis, il y a contradiction entre ces deux textes, et ces délégués estiment qu'il convient de modifier l'Article 13 de la Convention. D'autres délégués pensent qu'il n'y a pas de contradiction.

Finalement, les deux Propositions N°s 230 et 231 mises aux voix sont approuvées à l'unanimité, la date étant fixée au 1er juillet 1960.

La séance est levée à 12 h. 30.

Les rapporteurs :

Arciniegas
Eggli
Scoighe

Le Président :

J. Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 172-F
13 novembre 1959

ALLOCUTION DE M. F. T. WAHLEN, CONSEILLER FEDERAL, CHEF DU DEPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE, REPRESENTANT LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE, ET REPONSE DU DR. J.D.H. VAN DER TOORN, PRESIDENT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, A L'OCCASION DU BANQUET OFFICIEL OFFERT PAR LE CONSEIL FEDERAL LE VENDREDI 6 NOVEMBRE 1959, AU GRAND-HOTEL DOLDER, A ZURICH.

ALLOCUTION DE M. F.T. WAHLEN

Excellences,
Mesdames et Messieurs .

"L'habitude veut que l'on prononce un discours lors d'un banquet, et c'est en raison de cette habitude et aussi du fait que je représente le Conseil fédéral que je me vois obligé de vous **adresser** un discours ce soir.

" Parmi les organisations mondiales auxquelles la Suisse participe activement, l'Union internationale des Télécommunications occupe une place particulière. Ceci n'est pas le fait d'un simple hasard, mais le résultat d'un enchaînement heureux de circonstances diverses.

" En effet, l'ancienne Union Télégraphique Internationale a choisi son nom actuel d'Union Internationale des Télécommunications à la suite de la fusion des deux Conventions télégraphique et radiotélégraphique décidée lors des deux Conférences diplomatiques de 1932 à Madrid. Elle comprenait alors 72 membres, et son Secrétariat général avait son siège à Berne. Sa gérance était confiée au Conseil fédéral suisse. Il l'a assumée avec beaucoup d'intérêt et de sollicitude pendant 3/4 de siècle.

" En souvenir de cette longue gérance, d'une part, et pour **exprimer** sa très grande estime à l'Union, d'autre part, le Conseil fédéral a proposé à vos Gouvernements respectifs de fêter en Suisse le centenaire de sa fondation. Les invitations ont déjà été envoyées par la voie diplomatique. Le Gouvernement suisse pense que vous accepterez de vous réunir en 1965, ce qui coïncidera avec le Centenaire de l'Union et donnera à la Conférence toute sa signification.

" Les grands changements introduits par la Convention d'Atlantic City dans la vie de votre Union, à savoir la réunion des divers organismes traitant des questions techniques et administratives des télécommunications, la création de votre Conseil d'administration, le transfert du siège de l'Union à Genève, n'ont pas modifié les sentiments que le Gouvernement suisse a depuis toujours nourris à l'égard des quatre organismes permanents réunis sous le toit du Secrétariat général. Le Gouvernement fédéral m'a demandé de vous transmettre l'expression de son estime pour la tâche accomplie, et de vous apporter ses félicitations et ses compliments.

" Aussi est-ce avec un très grand plaisir que j'ai accepté la mission de représenter le Conseil fédéral ce soir, tout en regrettant

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"vivement que cet honneur n'ait pu revenir à celui à qui il aurait dû échoir, à mon éminent et estimé collègue, le Chef du Département fédéral des Postes et des Chemins de Fer, le Dr Giuseppe Lepori, lequel, pour des raisons de santé, a dû suspendre momentanément son activité.

Mesdames et Messieurs,

" En vous conviant ici, le Conseil fédéral a tenu à vous exprimer également son admiration pour la grande oeuvre de collaboration, de coordination et d'entr'aide internationale que l'Union Internationale des Télécommunications accomplit depuis bientôt cent ans. Je devrais parler de notre Union Internationale des Télécommunications, car mon pays est fier et heureux d'en être membre.

" Les grandes découvertes et inventions récentes ont influencé très profondément les techniques appliquées dans les télécommunications en général.

" Les communications sans fil et par fil n'ont pas tardé à en tirer profit. Ce n'est ni le lieu ni le moment de faire l'énumération des progrès accomplis; du reste, la compétence me manquerait pour le faire. Par contre, j'aimerais relever que si la technique moderne a permis des réalisations merveilleuses, leur large emploi s'en trouve facilité et renforcé du fait que l'Union englobe un nombre croissant de membres et de membres associés, qui s'élève aujourd'hui à 101. A lui seul, ce nombre témoigne de l'importance que l'Union a prise, de la place très importante qu'elle occupe dans la vie internationale; il traduit la considération et le respect dont elle jouit dans le monde; il prouve aussi l'efficience de ses méthodes de travail et la valeur des résultats de ses activités.

" Si les Gouvernements et leurs administrations connaissent bien ses activités, on ne saurait en dire autant du grand public, qui fait un emploi toujours croissant des divers services mis à sa disposition. Je crois que nous devrions tous nous efforcer de faire mieux connaître notre Union par un service d'information plus étendu et plus efficace.

" Les sentiments du Gouvernement fédéral suisse à l'égard de votre Union sont aussi partagés par nos Gouvernements cantonaux, dont deux, le Gouvernement du Canton et de la République de Genève et le Gouvernement du Canton de Zurich, ont saisi l'occasion de votre présence pour vous témoigner leur grande estime, en s'unissant aux autorités des deux villes. Nous leur savons gré d'avoir collaboré à cette manifestation en l'honneur de votre Conférence diplomatique et d'exprimer ainsi leur sympathie aux télécommunications internationales qui ont une importance si grande dans la vie de leurs territoires respectifs.

Mesdames et Messieurs,

" Nous vivons une époque excitante. Les distances entre les pays et entre les peuples diminuent d'année en année grâce à l'amélioration extraordinairement rapide des communications de toutes sortes, mais aussi grâce aux efforts de votre Union. Le résultat de ces efforts demeurerait cependant stérile s'il devait se réduire à un simple gain de temps et à des améliorations d'ordre mécanique et technique. Comme citoyens du monde, nous avons le devoir de nous servir de ces nouvelles possibilités pour développer la compréhension pour les problèmes des diverses nations, pour apprendre à nous mieux connaître et estimer. Dans cet ordre d'idées, je pense tout particulièrement à l'oeuvre la plus grande et la plus prometteuse de notre siècle, c'est-à-dire l'aide à apporter aux régions économiquement et socialement arriérées pour leur permettre de se développer.

" C'est pourquoi je tiens à exprimer l'espoir que les télécommunications seront toujours davantage un instrument au service d'une entente vraie et qu'avec ou sans fil, elles seront toujours plus la messagère des progrès accomplis dans les relations humaines entre les différents pays et continents.

" Il me faut terminer. J'espère que la journée de demain, où chacun jouira de sa liberté, contribuera à vous laisser un bon souvenir de votre excursion zurichoise.

" J'aurais souhaité que le temps se fût montré plus clément durant votre séjour à Zurich et lors de votre excursion d'aujourd'hui. Malheureusement, le service de la météorologie ne dépend pas de mon département, et je ne puis donc l'influencer !

" En vous transmettant les voeux du Conseil fédéral (et ceux des autorités zurichoises et genevoises) pour le succès de vos importants travaux, je vous souhaite une bonne fin de séjour en Suisse et un agréable retour dans vos patries.

" Je lève mon verre aux succès de votre Conférence diplomatique, à ceux de notre Union internationale des télécommunications et surtout à son rôle d'instrument de la compréhension et de l'amitié internationales.

*

* *

REPONSE DU DR. J.D.H. VAN DER TOORN

"Monsieur le Conseiller fédéral, Excellences, Messieurs les représentants des cantons et des cités de Zurich et de Genève, Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Conseiller fédéral, de vous exprimer notre très profonde et sincère gratitude pour cette magnifique excursion à laquelle votre Gouvernement nous a conviés, dontnous nous faisions une fête à l'avance et qui a été un tel succès. Aujourd'hui même, malgré le temps nuageux, nous avons fait d'intéressantes et joyeuses excursions, au Säntis, à Schaffhouse, à Winterthour et à Einsiedeln. Et ce soir, vous avez bien voulu, Monsieur le Conseiller fédéral, honorer de votre présence ce magnifique banquet. Nous ne saurions trouver de termes assez éloquents pour vous remercier de votre hospitalité et notre reconnaissance s'étend naturellement à cette remarquable administration que sont les P.T.T. suisses, qui n'ont négligé aucun détail dans l'organisation de l'excursion et qui ont tout fait pour nous assurer le maximum de bien-être.

" Nous sommes reconnaissants au plus haut point au Directeur général M. Weber, et à ses collaborateurs, et aussi tout spécialement à nos collègues suisses délégués à la Conférence, de tout ce qu'ils ont fait pour nous.

" C'est avec plaisir que je puis assurer le Président du Gouvernement du canton de Zurich et le Président du Conseil municipal de la ville de Zurich que nous avons admiré leur prospère cité au cours de notre voyage en autocars postaux. Nous avons fort apprécié le spectacle d'opéra que ces autorités nous ont offert hier. Non seulement ce spectacle nous a paru parfaitement réussi, mais il nous a donné la preuve du niveau artistique

élevé qui a été atteint à Zurich et aussi de l'intérêt que les autorités de cette ville portent aux choses de la culture. Nous n'oublierons certes pas de sitôt la réception à l'Hôtel de Ville qui a suivi le spectacle et qui s'est déroulée dans un cadre exceptionnel. Nous allons quitter demain votre ville avec des impressions durables gravées dans notre mémoire, et le coeur plein de gratitude.

" Je suis heureux aussi de l'occasion qui m'est offerte ici de saluer les représentants du canton, de la République et de la ville de Genève et de les assurer de notre reconnaissance extrême. C'est leur ville qui a donné l'hospitalité à notre Conférence. Les relations entre Genève et l'U.I.T. ont toujours été et sont encore empreintes de la plus grande cordialité et du plus grand esprit de coopération, et je tiens à souligner à ce propos l'aide que nous apportent les autorités genevoises pour la construction du bâtiment qui sera le nouveau siège de l'U.I.T.

" Venant de Genève que nous connaissons si bien, et ayant recueilli une première impression de Zurich au cours de cette excursion, nous sommes conduits, naturellement à établir des comparaisons entre ces deux intéressantes et importantes cités. Malgré leurs nombreux points communs, elles sont assez différentes par leur atmosphère. Elles s'étendent toutes deux au bord de splendides lacs; l'un de ces lacs est formé par le Rhône qui tourne ensuite vers le midi pour se jeter dans les eaux azurées et ensoleillées de la Méditerranée; l'autre est alimenté par la Limmat, affluent du Rhin qui, comme on le sait, se dirige vers le nord pour déboucher dans les flots gris et souvent tumultueux de la Mer du Nord, déposant au passage des fragments de ces magnifiques montagnes de Suisse sous la forme de sédiments dans le delta limoneux mais fertile qui forme une partie de mon pays.

" Ces deux cités ont une longue tradition culturelle, avec le grand réformateur Calvin à Genève, et Zwingli à Zurich, qui fit de cette ville un haut lieu de la Réforme. L'une et l'autre ont des universités célèbres, elles forment des savants et des ingénieurs de réputation mondiale.

" Elles se sont intéressées de tout temps à la réforme des méthodes d'éducation : à Genève, l'esprit de Jean-Jacques Rousseau s'attarde autour de la petite île du Lac Léman qui porte son nom, tandis qu'à Zurich le grand Pestalozzi, inspiré par l'amour d'autrui, fondait ses réalisations pédagogiques sur le développement du caractère individuel, du sens des responsabilités personnelles et de l'esprit de liberté. Ses idées continuent de porter leurs fruits à notre époque encore - Genève, à l'extrémité sud-ouest des terres de langue française, Zurich au nord, la plus grande agglomération de la Suisse de langue allemande. Genève, ville internationale, lieu de réunion d'un si grand nombre de conférences, siège de l'Office Européen des Nations Unies et de plusieurs institutions spécialisées, où le CERN pose les bases scientifiques de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

" Le Quai du Mont-Blanc est arpenté par des personnes venant de tous les pays du monde, on y entend toutes les langues de la terre; les diplomates débarquent d'avion, d'autres s'envolent de l'aéroport, s'efforçant d'améliorer les relations entre les pays. Cette grande institution qu'est la Croix-Rouge internationale fait de Genève le coeur de l'humanité, apportant amour et charité partout où des êtres humains souffrent.

" Zurich, avec son activité économique, ses industries, ses entreprises commerciales, ses établissements financiers, est la plus grande ville de Suisse, la plus active, la plus importante. Elle entretient dans ces domaines d'activité des relations avec les pays du monde entier qui sont conscients de sa notoriété et de son importance.

" On pourrait dire qu'entre ces deux pôles aux potentiels inégaux et où la vie vibre sur des fréquences différentes s'étend tout le spectre varié de la Confédération Suisse avec ses 22 cantons dont chacun a une tonalité particulière, un caractère spécifique, des activités spécialisées. Au centre, au coeur du pays, la capitale, Berne, siège du Gouvernement fédéral qui dirige et harmonise, guide et contrôle les 22 fractions autonomes de cette démocratie exemplaire, donnant au monde l'exemple d'une remarquable unité dans la diversité.

" Soyez assuré, Monsieur le Conseiller fédéral, que nous portons tous une grande admiration à votre pays et à son peuple épris de paix.

" C'est avec intérêt que nous avons écouté vos remarques sur l'U.I.T. et sur ses activités et vous avez eu raison d'insister sur les liens particulièrement étroits qui existent entre la Suisse et l'U.I.T., liens tissés dès les débuts de cette institution, il y a de longues années, et qui se sont maintenus jusqu'à notre époque. Il est possible qu'avec le temps la nature de ces liens s'est quelque peu modifiée, comme c'est le cas pour tout organisme vivant. Je n'essaierai pas d'exposer en quelques mots l'importance que revêtent les communications pour l'humanité. Leur développement, leur influence et leur importance sont énormes dans toutes les branches de l'activité humaine, et elles ne cessent de croître. Les progrès techniques réalisés sont extraordinaires. Je me contenterai de donner deux exemples. Ces dernières années, les grands océans ont été franchis par des câbles sous-marins équipés de répéteurs qui utilisent des centaines de tubes; ces tubes fonctionnent à des profondeurs considérables, au fond des océans, aux profondeurs les plus grandes qu'il soit possible d'atteindre. Dans un autre domaine, nous pouvons recevoir par des procédés radioélectriques des images photographiques prises par télécommande depuis la terre, à des distances supérieures à 400 000 kilomètres, comme l'a montré dernièrement l'exploit stupéfiant de la photographie de la lune. Ce que l'ère de l'énergie atomique et de la navigation interplanétaire nous réserve encore, nous l'ignorons; ce que nous savons, c'est que toute découverte majeure fera progresser la technique des communications, et dans les domaines scientifiques que je viens de citer, ces découvertes peuvent être considérées comme imminentes.

" Les pays membres de l'Union ont pour tâche de faire progresser, avec la largeur de vue et l'énergie nécessaire, les télécommunications dans un monde en perpétuel changement, et de faire en sorte que notre vieille Union continue à jouer, comme il sied, le rôle qu'à toujours été le sien dans le passé. Comme vous l'avez dit, l'Union célébrera son centième anniversaire en 1965 et je ne doute pas que l'invitation que vous avez faite aux gouvernements de tenir en Suisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires de 1965 sera saluée et accueillie avec enthousiasme; beaucoup d'entre nous envisagent dès maintenant cette Conférence avec le plus grand plaisir.

" Je me permettrai de vous demander de transmettre l'expression de nos sentiments respectueux et de notre symphatie au Dr. Giuseppe Lepori, Directeur du Département Fédéral des Postes et Chemins de fer. Nous regrettons au plus haut point qu'il ne lui ait pas été possible d'être des nôtres ce soir. Nombre d'entre nous ont eu l'occasion de le rencontrer dans le passé et d'apprécier son amabilité et nous formons pour lui des voeux sincères de prompte guérison.

" Vous assurant une fois encore des sentiments de gratitude de tous vos invités, je lève mon verre à votre santé, Monsieur le Conseiller fédéral, à la santé des autres Membres du Conseil fédéral, à la prospérité de la Confédération Suisse, à l'amitié et à la paix entre tous les pays représentés ce soir à ce splendide banquet.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 173-F
13 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Onzième séance - Commission D (Organisation de l'Union)

Mercredi 11 novembre 1959

La séance est ouverte à 15 heures.

Le Président soumet à l'Assemblée l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 46).

A la suite de diverses interventions, il est décidé d'ajouter un point 1 bis - Examen du Document N° 153 - et d'intercaler après le point 2.4 l'examen des propositions N°s 92 et 253 relatives à l'élection du Secrétaire général.

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

1. Approbation des comptes rendus des septième et huitième séances

I. Septième séance - Document N° 138 : approuvé sans observation

II. Huitième séance - Document N° 139

Le Secrétaire général par intérim demande que les dernières lignes du point 1, page 1, soient remplacées par les suivantes :

"....régions en vue des élections au Conseil d'administration ne comprend pas les noms des Membres associés, car ceux-ci ne votent pas. Une nouvelle liste, dûment complétée, sera établie pour information".

Sous réserve de cette modification, le Document N° 139 est approuvé.

2. Examen du Document N° 153

Le Président présente le Document N° 153 qui constitue la réponse de la Conférence des radiocommunications aux questions qui lui avaient été posées dans le Document N° 76, Rev.1

Il est donné lecture du Document N° 153 à la Commission.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que ce document doit être examiné par la séance plénière avant d'être discuté en Commission D. Il estime que si les réponses de la Conférence des radiocommunications

sont approuvées par la séance plénière, de nombreuses questions à examiner par la Commission D se trouveront résolues. Il propose en conséquence de discuter maintenant de l'élection du Secrétaire général.

3. Propositions relatives à des changements de caractère radical de l'I.F.R.B.

Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. de présenter sa proposition N° 57.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le fonctionnement annuel de l'I.F.R.B. entraîne des dépenses considérables qui ne sont pas justifiées par l'utilité du Comité, ce dernier n'ayant pas donné les résultats qu'on en attendait.

Il pense qu'un directeur, assisté d'un vice-directeur et doté d'un secrétariat réduit devrait remplacer l'organisation actuelle.

Il voit dans sa proposition la possibilité de réaliser des économies substantielles tout en accroissant l'efficacité.

Rappelant sa première intervention, le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'il est préférable de ne pas discuter les propositions relatives à l'I.F.R.B. tant que la séance plénière n'aura pas examiné le Document N° 153. Il présente une motion d'ordre tendant à ce que la discussion sur l'I.F.R.B. soit renvoyée après la séance plénière et à ce qu'il soit discuté immédiatement de l'élection du Secrétariat général.

Cette proposition est adoptée sans opposition.

4. Propositions N°s 92 et 253 : élection du Secrétaire général :

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa proposition N° 92 vise à augmenter le rôle et l'autorité du Secrétaire général. L'élection, non par un groupe restreint, mais par tous les membres de l'Union, est d'ailleurs pratiquée par un certain nombre d'institutions spécialisées.

Il estime que la responsabilité du Secrétaire général devant le Conseil d'administration n'est pas incompatible avec son élection par la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il voit un collège comparable à ceux qui élisent les directeurs des C.C.I. et les membres de l'I.F.R.B.

En cas de vacance du poste de Secrétaire général dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration serait habilité à nommer un intérimaire.

D'éventuelles difficultés juridiques seraient résolues si la Conférence de plénipotentiaires adoptait un protocole permettant l'élection du Secrétaire général par la présente conférence, sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Après une intervention du délégué du Brésil, le Président décide d'ajouter la Proposition N° 280 à l'ordre du jour.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique note que la Proposition N° 92 prévoit une durée de six ans pour le mandat du Secrétaire général. Or, la Conférence a décidé de supprimer toute périodicité pour la convocation des conférences de plénipotentiaires. En cas de vacance, il ne saurait être question de convoquer une telle conférence simplement pour élire un nouveau Secrétaire général. Par contre, le Conseil d'administration est en mesure de l'élire assez rapidement.

Il accepterait de limiter la durée du mandat du Secrétaire général, mais croit sage de maintenir son élection par le Conseil d'administration.

Un large débat s'engage au cours duquel les délégués des pays suivants se déclarent en faveur de l'élection par la Conférence de plénipotentiaires : Tchécoslovaquie, Hongrie, Biélorussie, Bulgarie, Ethiopie, Maroc, Yougoslavie, République Arabe Unie, Birmanie, Italie, Pologne, Ghana, France, Afghanistan et Belgique.

Les principaux arguments avancés peuvent être résumés comme suit :

L'élection du Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires :

- a un caractère nettement démocratique, car elle permet un choix par tous les pays, alors que l'élection par le Conseil d'administration peut conduire à l'élection d'un Secrétaire général par un dixième seulement du nombre des membres de l'Union;

- n'est pas incompatible avec la responsabilité du Secrétaire général devant le Conseil d'administration, ce dernier étant l'émanation de la Conférence de plénipotentiaires;

- doit se combiner avec des pouvoirs donnés au Conseil d'administration pour prendre les décisions nécessaires en cas de vacance du poste de Secrétaire général dans l'intervalle entre deux conférences de plénipotentiaires;

- aboutit à une certaine uniformisation des procédures : les directeurs des C.C.I. sont élus par les assemblées plénières, les membres de l'I.F.R.B. sont élus par la Conférence administrative des radiocommunications, le Secrétaire général doit être élu par la Conférence de plénipotentiaires;

- est de nature à faciliter la réorganisation des secrétariats.

Le délégué du Royaume-Uni reconnait que les directeurs généraux de certaines institutions spécialisées sont bien élus par les assemblées générales. Mais il croit nécessaire de préciser que ces élections, constitutionnellement faites par les assemblées générales, constituent en réalité la ratification du choix d'un candidat effectué par les conseils exécutifs.

Il souligne en outre que ces assemblées générales tiennent une session annuelle alors qu'il n'y a plus de périodicité pour les conférences de plénipotentiaires de l'U.I.T.

Il rappelle que l'élection des directeurs des C.C.I. par les assemblées plénières entraîne leur responsabilité devant ces assemblées et de même, le Secrétaire général, responsable devant le Conseil d'administration, doit être élu par ce dernier.

Il ajoute que les personnes siégeant au Conseil d'administration ont en général une meilleure connaissance du fonctionnement interne de l'Union que les délégués à la Conférence de plénipotentiaires et qu'ils sont donc mieux placés pour choisir le Secrétaire général.

Le délégué de l'Afrique Orientale britannique, bien que Membre associé, se déclare également partisan de l'élection du Secrétaire général par le Conseil d'administration.

Le délégué du Mexique note que la proposition N° 301 (Document N° 52) touche directement à la question en discussion. Il admet l'élection du Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires et, en cas de vacance du poste, il propose que le Conseil d'administration soit habilité à désigner un secrétaire général par intérim dont les fonctions expireraient à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Il estime que sa proposition respecte l'ordre hiérarchique des différents organismes de l'Union.

Le délégué d'Israël partage les vues exprimées par le délégué du Mexique.

Le délégué du Viet-Nam appuie également la proposition du délégué du Mexique qui, à son avis, constitue une solution de compromis et qui, à ce titre, devrait être examinée par la Commission.

Le délégué de la Malaisie est en principe en faveur de l'élection du Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires dont les membres sont, à son avis, aussi qualifiés que ceux du Conseil d'administration.

En ce qui concerne l'hypothèse d'une vacance du poste de Secrétaire général entre deux conférences de plénipotentiaires , il estime que le Conseil d'administration pourrait demander des candidatures aux pays membres, les examiner et demander à tous les membres de se prononcer par un vote secret par correspondance.

Le délégué de Ceylan est en faveur de l'élection du Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires. Il souligne que le Conseil d'administration, à sa dernière session, s'est contenté de renvoyer la question à la présente Conférence. En ce qui concerne les difficultés qui ont été signalées, il pense qu'un protocole à la convention est de nature à

résoudre toutes les questions d'ordre juridique et que le problème créé par une vacance entre deux conférences de plénipotentiaires serait parfaitement résolu si la proposition du Mexique était adoptée.

Le délégué de l'Australie appuie le délégué de Ceylan, car il trouve logique que le poste le plus important de l'Union soit pourvu par l'organe suprême.

Le délégué de la Pologne propose qu'il soit mis fin à la discussion et que la Commission se prononce par un vote secret.

Cette proposition est appuyée par sept délégations.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit bien précisé que la décision à prendre vise le Secrétaire général et le (ou les) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s).

Le Président déclare qu'il met aux voix la proposition suivante :

"Le Secrétaire général et le(les) secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) doivent ils désormais être élus par la Conférence de plénipotentiaires ?"

Le résultat du scrutin secret est le suivant :

pour	=	53 voix
contre	=	13 voix
abstentions	=	1 voix

Le principe de l'élection par la Conférence de plénipotentiaires est donc adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 174-F
13 novembre 1959

SOUS-COMMISSION H.1

COMPTE RENDU

Première séance de la Sous-Commission H.1

Mardi 10 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président ouvre la séance et rappelle aux membres de la Sous-Commission les termes de leur mandat. Leur tâche est la suivante :

Examiner la gestion financière et les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958 (points 11.2 et 11.4 du rapport du Conseil d'administration).

Il s'agit d'une tâche impartie à la Conférence de plénipotentiaires en vertu de l'Article 9.1 (d) de la Convention, complété par les dispositions des Articles 5.12 (h) et 8.2 (q). En conséquence, le Président a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des membres de la Sous-Commission reçoive les documents suivants :

i) les rapports de gestion financière pour chacune des années de 1952 à 1958.

ii) pour chacune des années de 1953 à 1959, des exemplaires :

a) du rapport du Secrétaire général sur la vérification des comptes de l'Union effectuée par le Gouvernement suisse;

b) du rapport du Président de la Commission de vérification des comptes instituée par le Conseil d'administration;

c) des procès-verbaux des séances plénières du Conseil d'administration au cours desquelles ont été examinés les rapports visés en b);

d) des résolutions du Conseil d'administration approuvant les comptes annuels.

Une grande partie de ces renseignements est donnée sommairement dans le Document Nº 6 et le Président propose que ce document soit considéré également comme document de travail de la Sous-Commission.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. M. Weaver (Royaume-Uni) s'offre à être rapporteur, ce dont le Président le remercie au nom de la Sous-Commission.

3. M. Senk (R.P.F. de Yougoslavie) indique que, lors des dernières sessions du Conseil d'administration, il a été Président de la Commission de vérification des comptes et que cette Commission procédait aux travaux suivants :

i) vérification que les crédits du budget ordinaire constitué conformément aux Protocoles III et IV de la Convention de Buenos Aires n'étaient pas dépassés (année par année);

ii) vérification que toutes les pièces justificatives de comptes étaient visées par le Secrétaire général et qu'elles étaient ensuite traitées conformément aux dispositions du Règlement financier (année par année);

iii) examen des inventaires du mobilier et des machines (tous les deux ans);

iv) examen des comptes relatifs au budget des publications (confié à un groupe spécial).

4. M. Chatelain (Secrétariat général) explique que l'Union possède trois budgets entièrement distincts :

i) le budget ordinaire, établi après coordination entre les chefs des divers organismes de l'Union; ce budget ne doit pas dépasser les limites de dépense fixées par la conférence de Buenos Aires;

ii) le budget extraordinaire, qui est approuvé séparément pour chaque conférence ou chaque réunion des C.C.I.;

iii) le budget des publications qui, théoriquement, est en équilibre (ou bénéficiaire) compte tenu de la subvention prélevée sur le budget ordinaire pour les documents distribués gratuitement ou vendus à perte pour des raisons de politique de l'Union. Le système de comptabilité de l'Union est établi en fonction de ces diverses nécessités budgétaires et l'examen de la gestion financière devra porter successivement sur ces trois rubriques.

5. Le délégué du Royaume-Uni estime que la Sous-Commission serait bien avisée de ne pas consacrer trop de temps à un travail qui pourrait faire double emploi avec le travail déjà accompli par les Commissaires aux comptes désignés par le Gouvernement de la Confédération suisse, et par la Commission de vérification des comptes du Conseil d'administration. Etant donné que la Commission H va avoir pour tâche de fixer le montant annuel du budget ordinaire pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, l'orateur estime cependant qu'il pourrait être utile d'examiner comment le système budgétaire a fonctionné dans le passé et quels moyens devraient être mis en oeuvre pour l'améliorer dans l'avenir. Aux termes du Règlement financier, il est interdit de dépasser les prévisions budgétaires pour un poste quelconque, sans un transfert spécial de crédits; n'en résulte-t-il pas une surestimation des dépenses, empêchant ainsi le Conseil d'administration d'avoir une évaluation réaliste des dépenses vraies qui seront probablement encourues ? Le Document 6

fait apparaître sans conteste que dans les années précédentes les dépenses afférentes à de nombreux postes du budget ont été inférieures aux prévisions, ce qui a permis à l'Union de constituer son Compte de provision. Avec le temps, l'inflation a gonflé les dépenses si bien qu'actuellement le montant des crédits budgétaires dont dispose l'Union est réaliste par rapport aux dépenses effectives. On a eu recours au Compte de provision pour stabiliser le montant de l'unité de contribution aux dépenses ordinaires, pendant les années suivantes, mais actuellement la nécessité s'impose de relever sensiblement le montant de cette unité de contribution, ne fût-ce que pour tenir compte des dépenses réelles de l'Union.

6. Une discussion générale s'engage sur le système budgétaire. Le représentant du Secrétariat général donne à la Sous-Commission l'assurance que la fixation d'un certain montant des dépenses n'implique pas que ce montant pourra être dépensé sans autre autorisation. Chaque dépense doit être approuvée avant d'être engagée et contresignée une fois qu'elle a été faite. L'Union a le souci de l'économie, mais on ne saurait éviter un accroissement régulier de ses dépenses. Environ 80 à 85 % des dépenses de l'Union sont des dépenses de personnel (à des titres divers); le système des augmentations de traitement intervenant tous les deux ans entraîne une élèvation progressive des niveaux de traitements. L'effectif du personnel est fixé pour satisfaire les besoins des divers organismes de l'Union, mais les emplois ne sont pourvus que lorsqu'il s'avère impossible de les laisser vacants plus longtemps. Il est exact que, dans une certaine mesure, le système actuel donne un budget qui traduit mieux ce qui pourrait être fait (dans la limite des crédits alloués en application de la Convention et sous réserve que le Conseil d'administration juge ensuite que ces crédits sont raisonnables) que ce qui est effectivement fait; mais on ne saurait considérer cela comme un vice du système, si l'on tient compte du fait que les hauts fonctionnaires de l'Union contrôlent les dépenses effectives dès que la nécessité de ces dépenses se fait sentir. Le Secrétariat communiquera tous les renseignements et donnera toutes les explications nécessaires aux membres de la Sous-Commission pour éclairer les problèmes soulevés par les documents budgétaires et autres qui ont été distribués.

7. La Sous-Commission examine le détail des comptes et prend note du changement de méthode appliqué dans les comptes à partir de 1955. Les membres de la Sous-Commission auront besoin d'un certain temps pour examiner les documents qui leur ont été remis, notamment les remarques contenues dans les rapports de vérification des comptes pour les années passées; il sera nécessaire de prévoir une autre séance à cet effet.

8. Le délégué de la Colombie exprime sa confiance dans la compétence des commissaires aux comptes désignés par le Gouvernement suisse et il approuve les améliorations qui ont été apportées aux systèmes de comptabilité à la suite d'études approfondies et réfléchies. Il pense qu'une étude attentive des documents transmis à la Sous-Commission permettra aux délégués de remplir leur tâche avec de bons résultats dans le temps dont ils disposent.

9. Le Président est d'accord pour fixer la prochaine séance à une date rapprochée, sans gêner pour autant l'examen de questions financières connexes (réunions des Commissions C, G et H). Il confirme que le point 11.5 du rapport du Conseil d'administration n'entre pas dans le mandat de la Sous-Commission, et

il propose que les travaux de la Sous-Commission soient couronnés pas une résolution qui serait soumise à la Commission H, résolution analogue à la Résolution Nº 10 de Buenos Aires.

10. La séance est levée à 18 heures 50.

Le Rapporteur :
T.C. Weaver

Le Président :
R. Arciniegas

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 175-FES
13 novembre 1959

COMMISSION D
COMMITTEE D
COMISIÓN D

JAPON

Retrait de proposition

La Proposition N° 80, concernant l'Article 8, § 1.(2) est retirée.

JAPAN

Withdrawal of proposal

Proposal No. 80, concerning Article 8, § 1.(2), is withdrawn.

JAPÓN

Proposición retirada

Queda retirada la Proposición N.° 80, relativa al Artículo 8, § 1.(2).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 176-F
13 novembre 1959

COMMISSION D

SUEDE

Retrait de proposition

Les propositions suédoises suivantes sont retirées en faveur de la proposition soumise par la Sous-Commission D1 (voir Document N° 170):

Nos 20, 70, 71, 76, 79, 83, 88, 89, 90, 206, 210, 212.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 177-F
13 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D1

COMPTE RENDU

Première séance de la Sous-Commission, mardi 10 novembre 1959, à 11 h. 30

1. Le Président, M. Fathy Gheith (Kuwait) ouvre la séance et remercie les délégations de la confiance qu'elles lui ont témoignée en l'élisant à la présidence de la Sous-Commission et de l'honneur ainsi fait à son pays. La Sous-Commission étant réunie en séance constitutive, il importe, estime-t-il, de désigner tout d'abord les délégations qui en feront partie. A son avis, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S., le Maroc, la France, la Suède et l'Afghanistan devraient accepter d'en faire partie en raison de la part qu'ils ont prise à l'élaboration des propositions relatives à l'organisation de l'Union et à la discussion de celles-ci en Commission D. Par ailleurs, les directeurs des C.C.I., de l'I.F.R.B. et le Secrétaire général seront priés de suivre les débats et de donner leur avis. Le Président aimerait que la Sous-Commission soit aussi restreinte que possible afin de donner le maximum d'efficacité et de célérité à l'accomplissement de sa tâche.

La discussion est ouverte et après que le délégué du Japon ait demandé à participer au travail de la Sous-Commission en raison de sa Proposition N° 321 (Document N° 122), plusieurs délégations manifestent leur intention de s'y associer également.

2. Le délégué de la Colombie appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, intervient alors dans la discussion et propose que le mandat de la Sous-Commission soit clairement formulé. Les délégations pourraient alors mieux juger si elles veulent ou non participer aux travaux. Cette idée de préciser le mandat de la Sous-Commission est également celle du délégué de Ceylan.

Le Président, donnant suite à la suggestion du délégué de la Colombie, définit le mandat qui, à ses yeux, est celui de la Sous-Commission.

- réunir toutes les propositions relatives à l'organisation de l'Union en un tableau synoptique de façon que leur comparaison puisse se faire sur la base d'un seul document;

- préciser dans ce document les avantages et les inconvénients de chaque proposition et donner à leur sujet les avis des directeurs des C.C.I., de l'I.F.R.B. et du Secrétaire général;

- soumettre le document à la Commission D qui procédera à la discussion matérielle et prendra toute décision utile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La discussion, à laquelle prennent part les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, de la Colombie, du Danemark, de la Pologne, de la France et de la Suisse, est ouverte. Elle amène le Président à préciser que le mandat de la Sous-Commission n'est pas limité à l'étude des propositions mentionnées au point 2 de l'ordre du jour de la séance du 10 novembre 1959 de la Commission D (Document N° DT 39), mais s'étend à l'étude de toutes propositions relatives à l'organisation de l'Union, les éventuelles nouvelles propositions comprises.

Sur proposition du délégué de la République Arabe Unie, appuyée par le délégué de l'Italie, l'assemblée accepte d'inclure dans le mandat de la Sous-Commission la tâche de:

- mentionner les modifications que les propositions présentées supposent aux divers articles de la Convention.

3. Le Président reprend ensuite la discussion au sujet de la composition de la Sous-Commission et propose que seules les délégations ayant présenté des propositions en fassent partie.

Le mandat de la Sous-Commission étant clairement défini et étant entendu, comme le demande le délégué de l'Inde, que la Sous-Commission n'apportera d'elle-même aucune modification matérielle aux diverses propositions, la suggestion du Président est acceptée. Ce dernier informera ultérieurement les délégations de la date, du lieu et de l'heure de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Rapporteur: Le Président:

T. Möckli F. Gheith

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 178-F
13 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D1

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Sous-Commission

Mercredi 11 novembre 1959, à 9 h.30

1. Le Président s'excuse de ne pouvoir soumettre par écrit à la Sous-Commission, le rapport qu'il a préparé à son intention, le temps étant trop limité. Il se propose d'en donner lecture et invite les délégations à présenter ensuite les observations qu'elles estimeront utiles. Il donne lecture de son rapport d'introduction (celui-ci figure in extenso en Annexe 1 au Document N° 170 de la Sous-Commission).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique et du Maroc remercient le Président de son rapport puis le délégué du Maroc demande s'il ne conviendrait pas de classer les diverses propositions selon qu'elles se rapportent à la structure de l'Union ou à son organisation et de les étudier séparément.

Le délégué de l'Afghanistan remercie, à son tour, le Président de son rapport puis rappelle que toutes les propositions, à l'exception de la proposition N° 307 (Document N° 107) de l'Italie, se rapportent à l'organisation de l'Union.

2. Le Président met alors en discussion la question des secrétariats spécialisés et énumère les propositions et documents les concernant (propositions N°s 71, 83, 89 de la Suède, proposition N° 321 (Document N° 122) du Japon, proposition N° 316 (Document N° 107) de l'Italie, Document N° 110 de l'Afghanistan, proposition N° 325 (Document N° 128) des Etats-Unis d'Amérique, proposition N° 290 du Paraguay, Document N° 80 de l'I.F.R.B. (Président), Document N° 83 du C.C.I.T.T. (Directeur) Document N° 90 du C.C.I.R. (Directeur) Document N° 8 des Nations-Unies (Comité consultatif).

Le Président analysant les diverses propositions, estime qu'en la matière, il doit être possible d'arriver à opérer une synthèse car plusieurs d'entre elles sont très proches. D'autre part, il faut considérer la tendance qui s'est dégagée des débats en Commission D. Celle-ci fut nettement d'arriver à une centralisation des divers secrétariats spécialisés sous l'égide du Secrétariat général. Si les délégations veulent bien s'inspirer de ce fait, le travail de la Sous-Commission pourrait être grandement facilité. Cette tendance est d'ailleurs celle du rapport du Comité consultatif des Nations-Unies (Document N° 8).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se demande si la Sous-Commission doit s'occuper du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., la Conférence des radiocommunications n'ayant pas encore répondu au questionnaire que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires au sujet du statut à donner à cet organisme. Il rappelle également le Document N° 128 de son pays, élaboré en fonction de l'assistance technique, mais qui ne prévoit pas une réorganisation nécessaire de l'Union.

Pour sa part, le Président estime approprier d'inclure la question de l'incorporation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. dans le programme d'étude de la Sous-Commission. De toute façon, la Commission D, lorsqu'elle examinera le rapport de la Sous-Commission, aura connaissance de la prise de position de la Conférence des radiocommunications. Elle pourra agir en conséquence. Dans les débats en Commission D, la discussion portait d'ailleurs non seulement sur l'incorporation des secrétariats spécialisés des C.C.I. au Secrétariat général, mais aussi sur l'incorporation à celui-ci du Secrétariat de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Suède rappelle que les propositions N°s 83 et 89 de son pays étaient liées à la prise en considération de la proposition N° 28 visant à ce que le Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I. soient nommés par le Conseil d'administration. Or, en Commission D, il fut admis que les Directeurs des C.C.I. seraient nommés par les assemblées plénières de ces organismes. Cela étant, la Suède, est disposée à recherche une solution commune. Elle a pris contact avec la délégation de l'Afghanistan et est à même de présenter la proposition reproduite en Annexe 2 au Document N° 170 de la Sous-Commission.

Le Président constate que la nouvelle proposition présentée coïncide avec les idées émises par le Directeur du C.C.I.T.T. Il lui semble que la proposition en question est de nature à satisfaire chacun. Elle reprend, en particulier, le problème de l'assistance technique contenu dans le Document N° 128 des Etats-Unis d'Amérique.

Le délégué de l'Afghanistan précise que la proposition commune à son pays et à la Suède laisse intacte la liberté des Directeurs des C.C.I. Ces derniers ne sont pas placés dans un rapport du subordination à l'égard du Secrétaire général.

Le Président rappelle que la Sous-Commission devra apprécier la nouvelle proposition commune et donner à la Commission D son avis sur ses avantages et inconvénients. Il y aura également lieu d'indiquer l'influence de la proposition en question sur l'efficacité du Secrétariat unifié. Il demande aux Directeurs des C.C.I. et au Président de l'I.F.R.B. de donner leurs avis.

Le Directeur du C.C.I.R. estime, pour sa part, qu'il est difficile de vouloir améliorer le fonctionnement de son organisme. L'organisation du C.C.I.R. peut rester ce qu'elle est. Toutefois, la proposition de l'Afghanistan et de la Suède lui semble réfléter la réalité et il propose

de l'accepter et de la soumettre à la Commission D. En particulier, le Directeur du C.C.I.R. accepte que le personnel purement administratif de son secrétariat spécialisé soit transféré au Secrétariat général. Ce transfert affecterait 8 à 10 personnes.

Le Directeur du C.C.I.T.T. constate tout d'abord que l'organisation qu'il a suggérée dans le Document N° 83 allait plus loin que la proposition commune de l'Afghanistan et de la Suède. Comme la Commission D, cependant, semble vouloir maintenir l'autonomie technique des divers organismes de l'Union, il pense que la proposition commune présente une solution raisonnable du problème, voire une amélioration. En rattachant le personnel administratif au Secrétariat général, on donnera à ce dernier un meilleur pouvoir d'organisation et la possibilité de faire des économies. Il faudrait cependant que le Secrétaire général ait dans ses attributions la possibilité de déterminer les effectifs du personnel technique et administratif, en accord, il va de soi, avec les chefs des divers organismes. A son avis, l'organisation envisagée par la proposition commune pourrait donner satisfaction.

Le délégué du Royaume-Uni demande alors qu'il soit clairement précisé si l'organisation envisagée par la proposition commune suppose ou non des modifications de la Convention, en particulier, de l'article 8. Si des modifications sont nécessaires, il voudrait qu'on les indique clairement.

Le Président de l'I.F.R.B. intervient à son tour et fait la déclaration reproduite in extenso en Annexe 3 au Document N° 170 de la Sous-Commission.

Le Président rappelle que la proposition que pourra faire la Sous-Commission à la Commission D sera accompagnée d'un commentaire relatant ses avantages et ses inconvénients ainsi que la manière de voir des Directeurs des C.C.I. et du Président de l'I.F.R.B.

Le représentant du Secrétariat général donne ensuite son avis. Pour lui, l'organisation de l'Union doit être rationalisée et il se rapporte, à ce sujet, au paragraphe 22 du Rapport du Comité Consultatif des Nations-Unies (Document N° 8). La proposition commune est un pas vers cette rationalisation et elle lui donne satisfaction. En réponse à la question posée par le délégué du Royaume-Uni, le représentant du Secrétariat général précise encore que la nouvelle proposition n'apportera guère que quelques modifications rédactionnelles à l'article 8 de la Convention. Il cite ensuite un aspect de la rationalisation possible : celui de l'organisation des Conférences qui ressort actuellement au Secrétariat général (Conférences de plénipotentiaires et administratives) et aux C.C.I. (Assemblées plénières)

3. Le Directeur du C.C.I.T.T. rappelle la demande du délégué du Royaume-Uni de voir énumérées avec précision les modifications à la Convention que suppose la proposition de la Suède et de l'Afghanistan. Il pense que les auteurs de la proposition devraient soumettre un document à ce sujet.

Après discussion, il est convenu que les auteurs de la proposition commune et le représentant du Secrétariat général élaboreront ensemble la liste des modifications à introduire dans la Convention en fonction de la nouvelle proposition (voir Annexe 4 au Document N° 170 de la Sous-Commission).

Le Président remercie les délégués de leur précieuse collaboration. La prochaine séance aura lieu jeudi 12 novembre à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 15.

Le rapporteur :
Th. Möckli

Le Président :
F. Gheith

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 179-F
13 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D1

COMPTE RENDU

Sous-Commission D1

Troisième séance, jeudi 12 novembre 1959, à 15 h.00

1. Le Président remercie les délégués de leur présence et salue le délégué du Japon qui s'est joint à eux. A son intention, il donne un court résumé des travaux effectués lors de la deuxième séance de la Sous-Commission. Il relate le dessein de celle-ci de proposer l'unification, sur le plan administratif, des secrétariats spécialisés et de les joindre au Secrétariat général. Il rappelle l'accord donné sur ce point par les Directeurs du C.C.I.R., du C.C.I.T.T. et l'opposition du Président de l'I.F.R.B.

2. Le Directeur du C.C.I.R. expose ensuite que la proposition commune de l'Afghanistan et de la Suède n'apporte guère de nouveauté: elle reflète ce qui est déjà pratiqué en fait. Cependant, il estime qu'il faut veiller, lors de Conférences, que le Directeur du C.C.I.R. soit responsable de l'ensemble du personnel. En temps normal, l'effectif du personnel du C.C.I.R. est de 16 à 17 personnes; lors de Conférences, cet effectif peut s'élever considérablement et atteindre un chiffre de 120 à 130 personnes.

3. Le Président retient la suggestion du directeur du C.C.I.R., mais il estime que la question est du ressort du Comité de coordination. Il aborde ensuite le problème du nombre de Secrétaires généraux adjoints à retenir. Des propositions soumises sur ce point, il semble pouvoir discerner une tendance générale à ne désigner qu'un seul Secrétaire général adjoint. Cependant, les délégations qui n'ont pas présenté de propositions peuvent ne pas partager cette opinion. A son avis, les attributions du Secrétariat général vont augmenter et il pensé indiqué de conserver les deux postes de Secrétaires généraux adjoints.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suède interviennent alors dans la discussion: ils estiment qu'un seul poste de Secrétaire général adjoint serait suffisant.

Le délégué de l'Afghanistan précise ensuite que le Japon s'est joint à la proposition commune. Celle-ci émane donc de l'Afghanistan, de la Suède et du Japon. La proposition commune ne prévoit qu'un seul Secrétaire général adjoint et le délégué du Japon partage cette manière de voir.

Cependant, le délégué du Maroc pense prématuré de vouloir trancher dès maintenant la question. En effet, on ne sait actuellement quelles seront les attributions définitives du Secrétariat général.

Le Président constate la tendance générale de ne désigner qu'un seul Secrétaire général adjoint. Mais le rapport à présenter à la Commission D devrait également mentionner l'opinion de ceux qui estiment nécessaire, avant de prendre une décision, de connaître les fonctions du Secrétariat général dans la nouvelle Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit son inquiétude au sujet du budget de l'Union, toujours grandissant. L'expérience de ces dernières années, souligne-t-il, prouve qu'un seul Secrétaire général adjoint est suffisant et pour l'avenir, on doit s'attacher à simplifier l'organisation de l'Union de sorte que le travail du Secrétariat général ne va pas augmenter, il sera rationalisé.

Le Président pense que la proposition de la Sous-Commission, dans ces conditions, devra mentionner l'avis de la majorité, celui-ci étant que la rationalisation de l'organisation du Secrétariat général ne nécessitera qu'un poste de Secrétaire général adjoint. Mais il conviendra de citer également les hésitations de certaines délégations en raison de l'imprécision des tâches futures du Secrétariat général.

Le délégué de l'Afghanistan tient ensuite à motiver la position de son pays. S'il a estimé qu'un seul poste de Secrétaire général adjoint était justifié, c'est en raison de l'expérience de ces dernières années et de la suppression des doubles emplois qui résultera de la fusion des secrétariats spécialisés.

Le directeur du C.C.I.T.T. rappelle que dans le Document N° 83, il s'est prononcé pour le maintien d'un seul poste de Secrétaire général adjoint. Il estime que le délégué du Maroc pourra, à la lecture du Document N° DT 53, se faire une idée plus précise de la nécessité d'avoir un ou deux secrétaires généraux adjoints et, peut-être, se rallier à l'avis de la majorité.

Le représentant de l'I.F.R.B. estime difficile, pour lui, de se prononcer sur ce point, mais il désire attirer l'attention sur la nécessité de renforcer la division de l'Assistance technique, de la centraliser au sein du Secrétariat général dont le chef devrait avoir des responsabilités étendues. A son avis, la proposition commune n'apporte guère de modifications à ce qui est déjà.

Le directeur du C.C.I.R. ne voit pas d'objections, pour sa part, à accepter la proposition commune.

Le Président précise à nouveau l'objet de la proposition que la Sous-Commission fera sur ce point à la Commission D. Celle-ci mentionnera l'opinion émise que le développement de l'assistance technique nécessite le maintien du second poste de Secrétaire général adjoint.

4. Il soulève ensuite la question de savoir si le Secrétaire général adjoint doit être considéré comme le remplaçant du Secrétaire général et si ce point doit être abordé au sein de la Sous-Commission.

Une discussion s'élève à ce sujet et, en définitive, la Sous-Commission se rallie à l'avis émis par le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, que la question doit être laissée à l'appréciation de la Commission D, celle-ci ayant toute possibilité de demander expressément l'avis de la Sous-Commission sur ce point.

5. Le Président aborde ensuite l'étude du Document N° DT 53 et la Sous-Commission y apporte certaines modifications rédactionnelles. La discussion porte principalement sur la désignation du groupe de spécialistes qui continuera à assister les membres de l'I.F.R.B. et les directeurs des C.C.I, sur la mention éventuelle, dans le diagramme annexé à la proposition commune, de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique et de ses liens avec le Secrétariat général, sur la question du poste de Vice-directeur du C.C.I.R. qui est supprimé dans la proposition.

6. Le délégué du Maroc ayant fait remarquer qu'il n'a pas été tenu compte des propositions de son pays relatives à l'Article 5 de la Convention, il est décidé de les inclure dans la proposition à présenter à la Commission D; ceci amène le Maroc à s'associer aux auteurs de la proposition commune.

La séance est levée à 18 h. 15 après que le Président ait remercié les délégués de leur précieux concours.

Le Rapporteur:
Th. Möckli

Le Président:
Fathy Gheith

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 180-F
17 novembre 1959

COMMISSION G

Rapport du Secrétaire général par intérim

AMENDEMENT A L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Au cours de la septième séance de la Commission G, l'avis a été émis qu'il serait utile que la Commission puisse disposer, pour son débat sur la répartition géographique du personnel, du Document N° 2174/CA14 ainsi que de l'introduction historique de la question figurant dans le texte ci-annexé extrait du Document N° 2052/CA13. Ces textes figurent respectivement dans les Annexes 1 et 2 au présent document.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

Document N° 2174/CA14-F
(VI/5-2)
16 avril 1959
Original : anglais

COMMISSION 2

Rapport du Secrétaire général par intérim

AMENDEMENT A L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

1. Par Décision N° D 200, le Conseil d'administration a décidé à sa douzième session d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa session de 1958. Elle a été abordée en passant à propos de la revision des échelles de traitement (Document N° 1881/CA12). D'autre part, elle a fait l'objet d'un rapport complet, contenu dans le Document N° 2052/CA13, mais le Conseil a décidé qu'il valait mieux surseoir à l'examen de cette question jusqu'au moment où il étudiera dans son ensemble la question de l'assimilation au régime commun des Nations Unies. C'est pourquoi le rapport de 1958 a été mis à jour, allégé de certaines considérations historiques, et il est présenté à nouveau ci-après aux fins d'examen.

2. Dans le présent rapport, il est proposé, comme dans le Document N° 2052/CA13:

a) que l'Union adopte la pratique suivie par l'O.N.U. et toutes les autres institutions spécialisées de Genève, selon laquelle les fonctionnaires des "services généraux" (c'est-à-dire les secrétaires et commis de bureau) sont, dans la mesure du possible, recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève. Cependant, s'il est impossible de trouver dans cette zone un personnel possédant les compétences requises, il convient de recruter des personnes résidant aussi près que possible de Genève et de ne pas leur demander de renoncer à leurs droits aux diverses prestations normalement accordées au personnel "non local";

b) que tout emploi vacant dans les classes f, g et h qui ne peut être pourvu par recrutement de personnel local soit signalé aux administrations;

c) qu'afin d'améliorer rapidement la répartition géographique du personnel, le Secrétaire général soit autorisé à pourvoir, dans une proportion raisonnable, les emplois vacants dans la classe e) et les classes supérieures, en recrutant des candidats détachés par les administrations, sans recourir au Tableau d'avancement;

d) que le personnel actuellement en fonctions, recruté effectivement en dehors de la zone "locale", reçoive dorénavant les prestations attachées au "recrutement international", alors même qu'il aurait été contraint d'y renoncer.

3. Le présent rapport traite l'ensemble du problème en fonction de la structure actuelle des classes du personnel et il est proposé que le Conseil décide, comme mesure initiale, de modifier la politique du recrutement de telle sorte que tout le personnel réellement "non local" ait droit aux avantages du recrutement international actuellement consentis par l'Union. Si la Conférence de plénipotentiaires décide ensuite d'assimiler toutes les conditions de service à celles des Nations Unies, la nature et l'étendue de ces avantages seront modifiées, mais la politique du recrutement ne subira plus de changement notable; il suffira d'introduire dans les règlements et dans les résolutions quelques légères modifications de forme.

4. L'Annexe 1 contient certaines suggestions relatives à la rédaction d'un projet de résolution visant à donner effet aux propositions précitées et au texte d'un amendement approprié à l'Article 15 du Règlement du personnel.

Historique et informations générales

5. Avant 1953, la pratique de l'U.I.T. était de considérer les emplois des classes 5 à 8 (qui correspondent approximativement aux services généraux de l'O.N.U.) comme normalement soumis au recrutement local, mais là où les fonctionnaires de ces classes étaient en fait recrutés hors de la Suisse, ils avaient droit aux prestations du recrutement international. Douze fonctionnaires dans cette situation sont encore en service.[1] En 1953, le Règlement du personnel fut modifié pour disposer que les fonctionnaires des classes 4 à 8 seraient dorénavant recrutés sur place.

6. Toutefois, par sa Résolution Nº 232, le Conseil d'administration décida en 1951 que pour améliorer la répartition géographique du personnel tout en maintenant le système du recrutement local, certains emplois des classes 3 et au-dessous pourraient être tenus par des fonctionnaires détachés pour deux ans par des administrations, à condition : a) que l'administration intéressée supporte les dépenses afférentes au transfert du fonctionnaire et des personnes à sa charge jusqu'à Genève, ainsi que les frais du voyage de retour dans ses foyers et b) que le fonctionnaire lui-même accepte de servir aux conditions du recrutement local, renonçant ainsi aux prestations du recrutement international.

7. Bien que la Résolution Nº 232 se référât de façon explicite aux emplois des classes 3 et au-dessous, elle n'interdisait pas forcément l'adoption d'un procédé analogue pour les emplois des classes supérieures à la classe 3, et de fait l'I.F.R.B. pour des raisons de restrictions budgétaires et d'économie et afin de recruter des personnes qualifiées et riches d'expérience qui, dans d'autres conditions, n'auraient pas posé leur candidature à un emploi temporaire, a obtenu de certaines administrations qu'elles détachent plusieurs fonctionnaires de la classe 2, en application des principes de la Résolution Nº 232, c'est-à-dire à la condition qu'ils ne recevraient pas les prestations du recrutement international et accepteraient les conditions du recrutement local. Il est évident que si l'on veut éviter des anomalies difficilement défendables, les avantages de toute revision de l'Article 15 doivent être étendus également à ces fonctionnaires.

---

1) Un de ces fonctionnaires appartient à la classe e, neuf à la classe f et deux à la classe g.

8. En 1953, le Conseil fit un pas de plus dans l'espoir d'améliorer la répartition géographique sans augmenter les dépenses; il décida dans sa Résolution Nº 278 que si les postes vacants au-dessous de la classe 3 devaient en principe être pourvus par des fonctionnaires recrutés sur place, certains candidats non-locaux devaient toutefois être employés pour de tels postes, toutes choses égales par ailleurs, sous réserve qu'ils acceptent de renoncer aux avantages du recrutement international. Le principe énoncé dans cette résolution fut incorporé au Règlement du personnel et se trouve maintenant exprimé dans l'Article 15, qui est ainsi conçu :

> "1. En règle générale, les fonctionnaires des classes f à k sont recrutés sur place.
>
> "2. Cependant tout emploi vacant dans les classes f à k est signalé aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union qui peuvent faire connaître leurs candidats dans le délai fixé par le Secrétaire général.
>
> "3. A condition que les candidats des administrations renoncent expressément et d'avance à l'application des dispositions des Articles 39, 41, 42, 43, 46 et 54, le Secrétaire général leur donnera la préférence lorsque, à qualités égales, la possibilité de compter au moins un fonctionnaire ressortissant de chaque pays Membre parmi le personnel de l'Union s'en trouvera amélioré."

Situation actuelle

9. Voici quel est actuellement le nombre de personnes en service à l'U.I.T. dans les diverses classes et avec les diverses conditions d'emploi:

	Classe							Total
	c	d	e	f	g	h	i	
a) Recrutés aux termes de la Résolution Nº 232.[2]	4	-	2	1	-	-	-	7
b) Autres fonctionnaires, recrutés hors de la Suisse, aux conditions du personnel local.[3]	1	-	3	3	5	4	2	18
c) Recrutés localement mais résidant en Suisse depuis moins de trois ans	-	-	1	3	5	3	5	17
d) Recrutés aux conditions "internationales".[4]	Voir note 4		-	9	2	-	-	11

2) Y compris les fonctionnaires de l'I.F.R.B. mentionnés au paragraphe 7.
3) Sous ce point, les fonctionnaires des classes a et b ne sont pas visés par ce document et ne figurent pas dans ce tableau.
4) Sous ce point, les fonctionnaires des classes c et d ne sont pas visés par ce document.

10. Le personnel recruté d'après les diverses dispositions susmentionnées se répartit comme suit, d'après la nationalité :

Pays	Résolution N° 232	Recrutés hors de Suisse aux conditions locales	Recrutés localement mais ayant moins de 3 ans de résidence	Recrutés au titre international dans les classes f à k
Australie	-	-	1	-
Belgique	-	-	1	-
Canada	-	1	-	1
Chili	-	-	1	-
Cuba	-	-	-	1
Danemark	-	-	1	-
Espagne	-	3	2	2
Etats-Unis d'Amérique	-	-	1	-
France	-	3	4	3
Italie	-	-	1	1
Japon	2	-	-	-
Mexique	-	-	1	-
Pakistan	1	2	-	-
Pays-Bas	-	1	-	-
Pologne	1	-	-	-
République fédérale d'Allemagne	2	2	-	-
Royaume-Uni	-	6	3	2
U.R.S.S.	1	-	1	-
Apatrides	-	-	-	1

11. Dans le tableau ci-dessus, une colonne indique le nombre de fonctionnaires qui ont été recrutés sur place mais résidant dans la zone locale depuis moins de trois ans. En effet, depuis 1951, dans le "régime commun" des Nations Unies, est considéré comme recruté "sur le plan local" un fonctionnaire qui, au moment de son recrutement, réside depuis trois ans au moins en Suisse ou sur le territoire de la France, dans un rayon de 25 km autour de Genève (bien entendu, les ressortissants suisses et français résidant respectivement sur ces deux territoires sont considérés comme "locaux" indépendamment de la durée de leur résidence). L'U.I.T., en

revanche, a toujours considéré comme "recrutée localement" toute personne qui résidait déjà en Suisse au moment de son recrutement. Dans le cas où le Conseil déciderait de modifier la politique de recrutement de l'U.I.T., il devrait prendre position tant à l'égard de la définition future du fonctionnaire "recruté localement" qu'en ce qui concerne la situation du personnel en service - comprenant à la fois les fonctionnaires recrutés conformément à la Résolution N°232 et ceux qui l'ont été par une autre méthode.5) Les propositions relatives à ces divers points figurent ci-après.

Motifs des propositions contenues au paragraphe 2

12. Les motifs pour lesquels il est proposé au paragraphe 2 de modifier à l'avenir la politique de recrutement de l'Union sont les suivants : la méthode actuelle est inéquitable envers certains membres du personnel et crée des anomalies; elle n'a pas permis d'atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire d'améliorer la répartition géographique du personnel; enfin, c'est une politique à courte vue. En encourageant le recrutement international, pour les grades inférieurs, sur la base de la "renonciation", on se heurterait fatalement à des difficultés. Si l'on maintient ce système de renonciations, certains des fonctionnaires intéressés cesseront peu à peu de représenter la culture de leur pays d'origine, parce qu'ils n'auront pas de congé dans leurs foyers; en outre, ils seront vraisemblablement affectés, si la politique de répartition géographique aux échelons supérieurs réussit, par le fait que des fonctionnaires mieux payés, venant de leur propre pays, ont droit aux congés dans les foyers, etc... alors qu'eux-mêmes ne bénéficient pas de tels avantages. Si, au contraire, on abandonne la politique de la renonciation, il est souhaitable que ce soit le plus rapidement possible et avant que l'Union compte, dans les classes du personnel administratif et de secrétariat, un grand nombre de fonctionnaires recrutés dans des pays éloignés, dont les frais de voyage en congé dans les foyers ne se justifieraient pas par l'intérêt qui s'attacherait à leur présence, aux fins de la répartition géographique. La politique actuelle de l'Union s'écarte, sur ce point, de celle que suivent toutes les autres organisations internationales. Le Comité d'étude du régime des traitements créé par l'O.N.U. en 1956, a formulé sur cet aspect de la question des observations qui figurent à l'Annexe 2.

13. La politique consistant à contraindre le personnel à renoncer à certains avantages pour obtenir un emploi est indigne d'une administration publique. Le niveau des traitements varie considérablement dans les divers pays du monde. Si l'on appliquait la politique actuelle avec toutes ses conséquences logiques, elle permettrait à l'Union de marchander avec tous les candidats de tous grades "pour voir s'ils accepteront".

14. En outre, cette politique est dure, en ce sens que beaucoup de fonctionnaires intéressés - la plupart sans doute - ne se rendent pas très bien compte, avant d'entrer en fonctions, de ce que sont les conditions de vie et le coût de la vie à Genève. La coexistence, dans une même classe, de fonctionnaires de même nationalité dont certains jouissent des avantages du recrutement international alors que d'autres en sont privés, constitue fatalement une source de mécontentement et le fait que les derniers ont accepté volontairement ces conditions et n'ont qu'à s'en contenter ou à démissionner n'est pas un argument suffisant. La question a été discutée

---

5) Il semble qu'il y ait une lacune dans le Règlement du personnel, en ce sens que seuls les candidats présentés par les administrations sont tenus de renoncer à tous les avantages du recrutement international.

souvent par des comités gouvernementaux responsables et par d'autres organisations, et aucun n'a jamais recommandé la politique suivie par le Conseil d'administration de l'U.I.T.

15. En ce qui concerne les effets que le changement de politique proposé pourrait avoir sur la répartition géographique, il est permis de supposer que même si le recrutement hors d'Europe[6] pour les classes c à k en était restreint, l'adoption des mesures suggérées aux paragraphes 35-36 du rapport du Comité d'étude du régime des traitements n'affecterait pas le nombre des nationalités représentées au sein du personnel. En revanche, si l'on accordait à ces classes les avantages du recrutement "international", il serait certainement plus facile de recruter du personnel dans des pays d'Europe autres que la Suisse, ce qui est souvent nécessaire.

16. On peut en tout cas reconnaître à la politique proposée le mérite d'aborder de front les problèmes réels plutôt que de les éluder. La répartition géographique présente de l'importance non pour les classes inférieures mais pour les classes supérieures, et le moyen de l'améliorer consiste à :
a) rendre les conditions d'emploi plus attrayantes et non le contraire, et
b) recruter plus de personnel directement afin de remplir une part proportionnelle des vacances d'emplois dans les classes supérieures, dans des pays non encore représentés dans le personnel, ceci, bien entendu, toujours sous réserve d'un examen des compétences.

17. De même, si l'idée de recourir à des fonctionnaires détachés des administrations est bonne, comme le pense le Secrétaire général par intérim, il semble néanmoins que cette méthode soit plus utile dans les grades supérieurs de la hiérarchie que dans les classes inférieures. En tout cas, puisque la Convention prévoit que le recrutement doit s'effectuer sur la base d'une large répartition géographique, l'Union devrait être prête à assumer les dépenses y afférentes. On voit difficilement pourquoi des administrations devraient être en fait contraintes de participer aux frais de recrutement de ressortissants de leurs pays. Il est probable, en outre, que si l'Union était disposée à faire face aux dépenses du recrutement international et à en accorder les avantages, les administrations seraient de leur côté plus disposées à détacher des fonctionnaires, et que ces derniers, pour leur part, seraient plus désireux de venir à l'U.I.T. Dans le projet de résolution suggéré, qui figure à l'Annexe 1, on a retenu l'idée de faire appel aux services de fonctionnaires détachés de leurs administrations nationales, mais on a renforcé la politique actuelle en permettant au Secrétaire général de pourvoir certains emplois vacants en recrutant des candidats à l'extérieur, sans recourir au Tableau d'avancement.

18. Il est évident qu'une telle politique a des répercussions sur les perspectives de promotion du personnel ancien. C'est là l'inconvénient des emplois dans les organisations internationales, et l'un des facteurs qui justifient des barèmes de traitements relativement élevés. Néanmoins, le Secrétaire général doit toujours s'efforcer de concilier, dans un esprit d'équité, les intérêts du personnel et les nécessités de la politique de l'Union.

---

6) Il est fort probable qu'en appliquant la politique proposée, on aurait pu, pour six des emplois indiqués au tableau du paragraphe 10, recruter des candidats originaires d'Europe plutôt que d'autres continents; néanmoins, cela n'est pas certain, car Genève est une ville cosmopolite où l'on peut trouver des ressortissants de pays extra-européens.

Traitement du personnel en service

19. Si le changement de politique proposé était accepté, il serait inéquitable de continuer à refuser les "prestations du recrutement international" aux fonctionnaires qui ont été effectivement recrutés sur une base internationale mais ont été contraints de "renoncer" à ces avantages.

20. En conséquence, il est proposé a) que les fonctionnaires appartenant actuellement à des classes supérieures à la classe f qui ont été recrutés sous réserve de "renonciation" aient droit à partir du 1er janvier 1960 (pourvu qu'ils satisfassent aux autres conditions requises) aux prestations du recrutement international. S'ils ont moins de cinq années de service, l'indemnité d'expatriation leur serait due pendant le temps qui s'écoulerait jusqu'à l'accomplissement des cinq années. Ils auraient droit au premier congé dans les foyers en 1960, à condition qu'ils aient accompli alors deux années de service. Quatre fonctionnaires seraient dans ce cas, et si la proposition était adoptée, les dépenses seraient les suivantes :

	Congé dans les foyers	Indemnité d'expatriation	Allocation pour frais d'études et frais de voyage correspondants [7]
1960	6.000	4.000	5.000
1961	6.000	4.000	5.000

b) les fonctionnaires qui ont été recrutés hors de Suisse pour les classes f à k (antérieurement 4 à 8) et qui ont renoncé aux avantages du recrutement international devraient bénéficier du même traitement. (Les fonctionnaires recrutés conformément à la Résolution N° 232 devraient en principe être compris dans ce groupe; cependant, tous les contrats des fonctionnaires engagés aux termes de cette résolution expirent le 31.12.59, aussi les dépenses n'ont-elles pas été calculées dans leur cas). Quatorze fonctionnaires entreraient en ligne de compte et si la proposition était adoptée, les dépenses qui s'ensuivraient s'élèveraient à :

	Congé dans les foyers	Indemnité d'expatriation	Allocation pour frais d'études et frais de voyage correspondants [7]
1960	45.000	10.200	16.000
1961	45.000	8.000	16.000

c) l'Union devrait élargir le sens de l'expression "recruté sur place", et les fonctionnaires des classes f à k qui sont à présent traités normalement comme recrutés sur le plan local devraient être traités comme "recrutés sur le plan international" si, lors de leur recrutement primitif, ils remplissaient les conditions correspondant à cette définition élargie.

---

7) Aux tarifs actuels de l'U.I.T. La question de savoir si tout le personnel de l'U.I.T. recruté sur une base internationale devrait bénéficier des prestations du régime commun des Nations Unies est examinée dans les Documents N° 2155/CA14 et N° 2171/CA14.

D'après la pratique actuelle de l'U.I.T., toute personne se trouvant effectivement à Genève à l'époque de son recrutement est considérée comme un "résident local". Cette interprétation est arbitraire et ne répond pas aux exigences strictes du règlement, mais il faut reconnaître que la limitation des "trois ans" appliquée dans le régime commun des Nations Unies (mentionnée au paragraphe 11) n'est pas moins arbitraire et inéquitable. Elle découle de la pratique suivie avant la guerre par la S.D.N., mais les conditions d'alors peuvent fort bien avoir été différentes. D'ailleurs, l'Organisation des Nations Unies a, paraît-il, trouvé parfois cette règle peu satisfaisante et a envisagé de la modifier. Si l'U.I.T. adhère au "régime commun" elle devra alors adopter la définition acceptée par les autres organisations; jusque-là, il semble préférable de s'en tenir à une définition plus restrictive. En effet, du seul fait qu'elles ont admis la définition citée plus haut, les autres organisations ont été amenées à orienter leur politique de recrutement du personnel de manière à éviter de se trouver dans une situation comme celle qui se produira pour l'U.I.T. si celle-ci applique aujourd'hui la définition de l'O.N.U. avec effet rétroactif; par exemple, l'O.N.U. ne recruterait pas pour ses services de Genève un ressortissant australien qui n'aurait résidé que deux ans à Genève, parce que le droit au "congé dans les foyers" qui lui serait accordé représenterait une dépense injustifiée. En revanche, à l'U.I.T., des fonctionnaires ont été recrutés dans ces conditions.

C'est pourquoi il est suggéré d'examiner la situation des fonctionnaires de l'U.I.T. actuellement en service, en étudiant chaque cas individuellement; ces fonctionnaires devraient jouir des avantages du personnel "international" si l'on peut établir qu'ils ne sont venus résider à Genève que pour travailler dans une organisation internationale. Si l'on adopte ce critère, on exclura par exemple du personnel international la femme de quelqu'un qui était venu s'établir à Genève pour travailler dans une entreprise commerciale uniquement parce que cette personne était à Genève depuis moins de trois ans.

Une évaluation assez rapide montre que dans le cas où la proposition c) serait adoptée, les dépenses seraient de l'ordre de grandeur suivant:

	Congé dans les foyers	Indemnités d'expatriation	Allocations pour frais d'études
1960	25.000	2.000	7.000
1961	25.000	1.000	7.000

21. Si les propositions concernant le personnel en service étaient adoptées, le montant total des dépenses s'établirait comme suit :

	1960	1961
Congés dans les foyers	76.000	-
Indemnités d'expatriation	16.200	13.000
Allocations pour frais d'études et frais de voyage correspondants	28.000	28.000
Total	120.200	41.000

22. Les dépenses relativement élevées qu'entraîneraient les congés dans les foyers sont dues au fait qu'en appliquant le système de la "renonciation" on a recruté dans des pays éloignés des fonctionnaires ayant des personnes à charge. Pour ce qui est du personnel de la classe 4) ou des classes supérieures, il paraît évident qu'en vue d'assurer le succès de la politique de répartition géographique, l'Union doit être prête à faire face à des dépenses importantes, qui iront en augmentant, au titre des congés dans les foyers. Ce serait aller à l'encontre de cette politique que de recruter du personnel dans le monde entier pour lui refuser ensuite le droit au congé dans les foyers par le jeu d'une "renonciation" et d'imposer à ces fonctionnaires une situation qui en ferait en fait des déracinés. Quant au personnel appartenant à des classes inférieures à la classe 3), les dépenses élevées qu'entraîneraient les congés dans les foyers suffisent peut-être à justifier la politique du "régime commun", selon laquelle une organisation s'abstient en règle générale, de recruter du personnel administratif et de secrétariat sur une base mondiale.

Points appelant une décision du Conseil

23. Aux paragraphes 2 et 20 figurent les propositions relatives à une politique nouvelle, tandis que l'Annexe 1 contient des suggestions, sous forme de projet de résolution et d'amendement au Règlement du personnel, visant à donner effet à ces propositions.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexes : 2

A N N E X E 1

SUGGESTIONS PRESENTEES SOUS FORME DE PROJET DE RESOLUTION ET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Le projet de résolution suivant, visant à donner effet aux propositions qui précèdent, est suggéré au Conseil :

"Le Conseil d'administration,

"ayant examiné le rapport du Secrétaire général (Document N° 2174 /CA14 et les propositions qu'il contient,

"considérant

a) qu'il est particulièrement important d'améliorer la répartition géographique du personnel des classes c et au-dessus, et qu'une telle politique exige que le personnel intéressé ait droit, ainsi que cela est prévu par le Règlement du personnel, aux avantages dont jouissent les fonctionnaires recrutés sur une base internationale (congés dans les foyers, etc...);

b) qu'il se présentera des difficultés si l'Union emploie, dans les classes de grades inférieurs, des fonctionnaires recrutés à l'étranger, mais qui ne jouissent pas des avantages du recrutement international dont jouissent d'autre part des fonctionnaires de grade plus élevé recrutés dans les mêmes pays; que, de plus, l'objectif essentiel de la répartition géographique n'est pas atteint si certains fonctionnaires sont isolés de leur propre pays à la suite de leur recrutement;

décide

"1. de remplacer les Résolutions N°S 232 et 278 par la Résolution suivante :

"2. Les fonctionnaires des classes f à k seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève.

"3. Lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. En cas de vacance d'un emploi d'une classe f, g ou h, et si aucun candidat local ne satisfait aux conditions voulues, le Secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières de sa décision, et doit, de toute façon, suivre la pratique décrite dans la phrase précédente.

"4. Les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes f à k seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et

a) qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus; ou

b) s'ils sont recrutés dans la zone mentionnée au paragraphe 2, à condition qu'ils aient élu résidence dans cette zone à une date et dans des circonstances telles que le Secrétaire général soit convaincu que les intéressés s'y sont établis uniquement en vue de travailler dans les organisations internationales.

"5. Les fonctionnaires déjà en service, qui auraient eu droit aux prestations du recrutement international ou semi-local d'après la politique exposée au paragraphe 4 ci-dessus, si ce n'était qu'ils ont accepté de renoncer à ces prestations en tant que condition de leur emploi, auront droit aux prestations précitées à partir du 1er janvier 1960.

"6. Afin d'améliorer la répartition géographique du personnel des classes e et au-dessus, le Secrétaire général est autorisé à pourvoir une proportion raisonnable d'emplois vacants de ces classes en engageant des candidats détachés ou recrutés par les administrations sans recourir au Tableau d'avancement dont il est question à l'article 21, paragraphe 4, du Règlement du personnel. Lorsqu'il décide qu'il convient de combler une vacance d'emploi de cette façon, le Secrétaire général notifie la vacance d'emploi à toutes les administrations mais, à titres égaux, il donne la préférence à des candidats présentés par les pays dont aucun ressortissant ne figure parmi les fonctionnaires de l'Union.

Si les fonctionnaires ainsi engagés sont détachés par les administrations, ils sont nommés pour une période n'excédant pas quatre ans. Ils ont droit aux mêmes avantages, prévus par le Règlement du personnel, que s'ils avaient été recrutés de la manière habituelle, aux termes d'un contrat temporaire."

Projet d'amendement au Règlement du personnel

Si le Conseil d'administration accepte les propositions ci-dessus, je suggère que le Règlement du personnel soit amendé de la façon suivante :

"Article 15

1. Dans toute la mesure du possible, les fonctionnaires des classes f à k sont recrutés en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève.
2. Pour autant qu'il n'est pas possible de trouver sur le plan local, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, des candidats à des emplois vacants dans les classes f à k, qui possèdent les qualifications requises, on recrutera des personnes domiciliées aussi près que possible de Genève".

A N N E X E 2

RAPPORT DU COMITE D'ETUDE DU REGIME DES TRAITEMENTS

1. Au sujet de la répartition géographique des postes, le Comité s'exprime comme suit :

"35. En ce qui concerne la deuxième partie de l'Article 101 de la Charte son objet n'est pas de fournir des postes à des ressortissants de divers pays dans les secrétariats internationaux, mais de faire en sorte que les secrétariats internationaux emploient des fonctionnaires compétents qui aient reçu une formation variée, qui aient eu à faire face à des problèmes divers, qui se rattachent à des cultures différentes et qui réagissent différemment sur les plans psychologique et affectif; s'il ne réunissait pas ainsi un large échantillon age de personnes aux antécédents variés, un secrétariat international n'atteindrait pas les fins définies dans la Charte. L'expérience a amené les organisations à reconnaître qu'il n'est pas possible dans la pratique d'appliquer systématiquement le principe d'une large répartition géographique à des postes du genre de ceux de la catégorie des services généraux; elle a montré également que, pour certains postes d'un autre genre - comme ceux des services linguistiques ou comme certains postes techniques auxiliaires - le principe ne peut, en tout cas, recevoir une application complète.

"36. Il faut cependant reconnaître que la nécessité de recruter le personnel sur une large base géographique a une incidence importante sur les rémunérations et les indemnités et, par conséquent, sur les dépenses puisque, si l'on veut traduire le principe dans les faits, il faut que les traitements soient d'un montant suffisant pour attirer et retenir des fonctionnaires originaires de régions du monde très diverses, où les niveaux et les modes de vie ainsi que les niveaux de revenus sont très différents. Le Comité a noté que la disposition de la Charte ne vise pas certaines catégories ou certains grades à l'exclusion des autres, mais que, dans la pratique le besoin d'assurer une large répartition géographique des postes est plus grand pour le groupe des administrateurs et des hauts fonctionnaires que pour les titulaires de postes ayant un caractère purement technique et que, dans le cas des services généraux, le respect rigoureux du principe en question augmenterait considérablement les dépenses des organisations. Le barème de rémunération proposé par le Comité tient donc compte de la nécessité d'une large répartition géographique dans la catégorie des administrateurs. Les propositions du Comité relatives à la catégorie des services généraux se fondent sur les taux en vigueur dans les localités considérées. Cependant les renseignements dont dispose le Comité l'ont amené à penser que, dans les grandes agglomérations, on peut trouver sur place des ressortissants de pays différents qui ont la compétence voulue et qui seraient disposés à accepter un emploi sur la base des traitements pratiqués dans la ville considérée. Le Comité recommande donc instamment que, partout où cela sera possible les organisations recrutent ces personnes, au fur et à mesure des vacances, comme agents des services généraux. De cette façon, les organisations, sans accroître leurs dépenses ni sacrifier l'efficience pourraient chercher à réaliser une répartition géographique plus poussée des postes de la catégorie des "services généraux".

2. Sur la question de personnel fourni par des services gouvernementaux, le Comité s'exprime ainsi :

"53. Le Comité a noté que, de l'avis du Secrétaire général, le Secrétariat de l'O.N.U. devrait utiliser plus souvent les services de fonctionnaires engagés pour une durée déterminée et prêtés, dans la plupart des cas, par des administrations nationales, des universités, etc. Les chefs de plusieurs autres secrétariats se sont prononcés en faveur de cette méthode. Outre qu'il y aurait là un moyen de remédier au déséquilibre dans la répartition géographique du personnel, le Comité estime lui aussi qu'un afflux constant et important d'éléments nouveaux et d'idées neuves est indispensable si l'on veut éviter l'apathie et la bureaucratie, et qu'il y aurait aussi intérêt pour les services gouvernementaux et autres à compter dans leurs rangs un certain nombre de fonctionnaires qui auraient travaillé pendant plusieurs années dans les secrétariats d'organisations internationales.

"54. On a dit parfois que les fonctionnaires n'appartenant pas aux cadres ne peuvent avoir le même loyalisme international ni la même indépendance que le personnel de carrière. Les faits sont loin de confirmer cette thèse. Le Comité a été frappé par l'assurance que le Secrétaire général a donnée lorsqu'il a dit avoir constaté que le personnel détaché prenait un soin extrême d'éviter tout conflit de loyalisme. Il a aussi noté que certaines organisations emploient, sans inconvénient aucun, une proportion élevée de fonctionnaires engagés pour une durée déterminée. Bien entendu, la proportion de ces fonctionnaires auxquels il convient de faire appel varie selon la nature et les travaux de l'organisation considérée, mais, d'une façon générale, le Comité ne croit pas souhaitable qu'une organisation ne compte pratiquement que des fonctionnaires de carrière. Il va de soi que, dans un secrétariat international, beaucoup de postes ne se prêtent pas à être pourvus par des fonctionnaires détachés - qu'il s'agisse, par exemple, des postes subalternes ou des postes exigeant des compétences techniques ou linguistiques spéciales; mais pour les autres postes, le Comité ne verrait d'inconvénient, ni du point de vue financier, ni du point de vue du personnel, à ce que la proportion des postes pourvus au moyen d'engagements de durée déterminée, par détachement ou autrement, soit de l'ordre de 20 pour 100 lorsque la possibilité s'en présentera dans les organisations où cette proportion est actuellement moindre. Il est évident que le choix du personnel doit toujours, en dernière analyse, incomber au chef du secrétariat; en fait, la mesure dans laquelle celui-ci pourra faire appel à du personnel de l'extérieur dépendra et de la possibilité de trouver des candidats qu'il juge satisfaisants et de diverses considérations d'organisation interne (par exemple manque de possibilités d'avancement).

"55. L'engagement de fonctionnaires à un grade supérieur à la classe normale de début influe inévitablement sur les perspectives d'avancement du personnel de carrière. Si la chose était possible, il pourrait être souhaitable, afin d'éviter que le personnel de carrière ne s'inquiète outre mesure, de fixer une limite à l'admission de personnes venant de l'extérieur; dans la pratique cependant, la situation variera d'une époque à l'autre et d'une organisation à l'autre, et le Comité estime, que, si les chefs des secrétariats doivent continuer de s'attacher à employer - dans la mesure où ils le jugent possible - du personnel détaché ou engagé pour une durée déterminée, il faut leur laisser le soin d'apprécier toutes les circonstances à prendre en considération à un moment donné."

ANNEXE 2

Document N° 2052 /CA13-F
(V/3-1)
24 avril 1958
Original : anglais

COMMISSION 2

Rapport du Secrétaire général de l'Union

AMENDEMENT A L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT DU PERSONNEL

*
* *

Introduction historique

2. Un examen rapide de la pratique suivie aux Nations Unies aidera, je l'espère, à expliquer la pratique de l'U.I.T., et à faire comprendre la politique que celle-ci devrait, à mon avis, adopter dans la suite, car la question dont il s'agit touche de près celle de l'assimilation aux conditions des Nations Unies.

3. Jusqu'à 1950, les fonctionnaires de tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies étaient, au moins en théorie, classés selon le système de classement de New-York, et rémunérés sur la base des échelles de traitement de New-York avec ajustement au coût de la vie au moyen d'un "différentiel". En théorie également, toutes les classes étaient soumises au principe de la "répartition géographique", et tous les fonctionnaires qui n'étaient pas effectivement recrutés sur place avaient droit aux prestations du "recrutement international" (frais de déménagement, indemnité d'expatriation, congé dans les foyers, allocations pour frais d'études et indemnité de rapatriement).

4. En pratique, toutefois, les fonctionnaires des classes désignées maintenant sous le titre "Service généraux" (et qui consistent surtout en secrétaires et commis de bureau) étaient dans la mesure du possible recrutés sur place, et leur rémunération aux tarifs de New-York "ajustés" aboutissait à un traitement très élevé aux conditions locales pour le même type de travail. Dans une certaine mesure, ce traitement un peu excessif était limité, à Genève, par un sous-classement systématique des postes loin de New-York; il était limité en outre par le fait que l'on recrutait certains fonctionnaires venant de l'extérieur de la Suisse, sous la seule réserve qu'ils signent l'engagement de renoncer aux avantages du recrutement international. La justification de cette renonciation doit se trouver dans le fait que les fonctionnaires en question étaient payés d'après une échelle de traitements adaptées essentiellement à New-York - la réduction afférente au coût de la vie à Genève étant seulement de 5 % sur les 75 % du traitement.

1) Ce comité comprenait: Mr R. Fleming, alors président de la US Civil Service Service Commission; M. R.Grégoire, de la Fonction Publique (France), et Mr. U. Brunskorg, Commissaire aux Comptes de la Suède, assisté de Mr K. Winnifrith de la UK Treasury comme expert-conseil.

5. La situation n'était pas satisfaisante, et un Comité d'experts [1] nommé en 1949 par le Secrétaire général des Nations Unies après consultation du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires, recommanda des modifications radicales à la totalité du système de classement. A part quelques changements de peu d'importance proposé par le Comité administratif de coordination, les recommandations furent acceptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et plus tard par les organes législatifs des autres organisations rattachées au "système commun".

6. En conséquence, à partir de 1951, les fonctionnaires des services généraux des bureaux des Nations Unies furent classés uniquement d'après les nécessités locales, le classement n'ayant pas forcément de rapport avec celui de New-York. Les emplois furent dans la mesure du possible pourvus par recrutement local effectué dans la région où se trouvait le bureau intéressé; dans les cas où cela n'était pas possible, le recrutement était effectué dans un pays aussi proche que possible, d'où le terme de "semi-local" appliqué aux fonctionnaires de ces classes que l'on ne pouvait pas trouver sur place. La seule exception à cette pratique au sein des Nations Unies - et c'est une exception partielle - consistait dans le fait que les postes du grade supérieur des Services généraux (G.7 à Genève), étant de caractère quasi-professionnel entraient encore en ligne de compte pour la répartition géographique, et pouvaient être confiés à du personnel recruté dans des pays plus éloignés qu'il n'était absolument nécessaire selon la pratique habituelle.

7. Les échelles des traitements pour tous les emplois des Services généraux (y compris le G.7 à Genève) devaient être fixées sur la base des"meilleurs conditions locales" pour le genre de travail considéré. Ces échelles à Genève ont été fixées à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les organisations de Genève, enquête dont les résultats furent soumis par les Nations Unies à leur Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les échelles adoptées représentaient une forte diminution par rapport à celles qui étaient en vigueur jusque là, mais on avait prévu par décision de l'Assemblée générale, un avancement de trois"échelons personnels"au-dessus du nouveau maximum, pour les fonctionnaires déjà en service qui avaient pu auparavant espérer arriver au moins jusqu'à ce traitement.

8. Il fut reconnu que les salaires"locaux"seraient en de nombreux cas insuffisants pour le personnel"semi-local", et conformément à une recommandation du Comité d'experts, une indemnité de"non-résident"soumise à retenue pour pension, fut créée pour cette catégorie de fonctionnaires. Pour Genève, cette indemnité fut fixée à 1800 fr. par an, montant déterminé après examen des dépenses mensuelles typiques de quelques éléments caractéristiques du personnel. L'indemnité était la même pour le personnel semi-local de toutes les classes, mais vers les derniers échelons de la classe G.7 les Nations Unies imposèrent un"plafond" au montant total du traitement plus les indemnités. Grâce à cette innovation la pratique des"renonciations"fut abandonnée, et toutes celles qui étaient déjà signées furent considérées comme nulles et non avenues.

9. La pratique de l'UIT avant 1953 était de considérer les emplois des classes 5 à 8 (qui correspondent en gros aux Services généraux) comme normalement soumis au recrutement local, mais là où les fonctionnaires de ces classes étaient en fait recrutés hors de la Suisse, ils avaient droit aux prestations du recrutement international. Treize fonctionnaires de cette sorte sont encore en service[2]. En 1953, le Règlement du personnel fut modifié pour disposer que les fonctionnaires des classes 4 à 8 seraient recrutés sur place.

(2) Deux se trouvent à présent dans la classe (e), neuf dans la classe (f), et deux dans la classe (g).

10. Par sa Résolution N° 232, toutefois, le Conseil d'administration en 1951 décida que, dans un effort pour améliorer la répartition géographique du personnel, tout en maintenant le système économique du recrutement local, certains emplois des classes 3 et au-dessous pourraient être tenus par des fonctionnaires détachés pour deux ans par des administrations, à condition que: (a) l'administration intéressée supporte les dépenses afférentes au transfert du fonctionnaire et des personnes à sa charge jusqu'à Genève, ainsi que les frais du voyage de retour dans ses foyers, et, (b) que le fonctionnaire lui-même accepte de servir aux conditions du recrutement "local", renonçant ainsi aux prestations du recrutement international.

11. Bien que la résolution N° 232 se réfèrât de façon explicite aux emplois des classes 3 et au-dessous, elle n'interdisait pas forcément l'adoption d'un procédé analogue pour les emplois des classes supérieures à la classe 3, et de fait l'I.F.R.B. pour des raisons de restrictions budgétaires et d'économie et afin de recruter des personnes qualifiées et riches d'expérience qui dans d'autres conditions n'auraient pas posé leur candidature à un emploi temporaire, a obtenu de certaines administrations, qu'elles détachent plusieurs fonctionnaires de la classe 2 par application des principes de la Résolution N° 232, c'est à dire à la condition qu'ils ne reçoivent pas les prestations du recrutement international et accepteraient les conditions du recrutement local. Il est évident, il me semble, que si l'on veut éviter des anomalies difficilement défendables, les avantages de toute revision de l'article 15 doivent être étendus également à ces fonctionnaires.

12. En 1953, le Conseil fit un pas de plus dans l'espoir d'améliorer la répartition géographique sans augmenter les dépenses; il décida, dans sa résolution N° 278, que, si les postes vacants au-dessous de la classe 3 devaient en principe être pourvus par des fonctionnaires recrutés sur place, certains candidats non-locaux devaient toutefois être employés pour de tels postes, toutes choses égales par ailleurs, sous réserve qu'ils acceptent de renoncer aux avantages du recrutement international. Le sens de cette résolution fut incorporé au Règlement du personnel et se trouve maintenant exprimé dans l'article 15, qui est ainsi conçu:

> "1. En règle générale, les fonctionnaires des classes 4 à 8 sont recrutés sur place.
>
> "2. Cependant, tout emploi vacant dans les classes 4 à 8 est signalé aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union qui peuvent faire connaître leurs candidats, dans le délai fixé par le Secrétaire général.
>
> "3. A condition que les candidats des administrations renoncent expressément et d'avance à l'application des dispositions des articles 39, 41, 42, 43, 46 et 54, le Secrétaire général leur donnera la préférence, lorsque, à qualités égales, la possibilité de compter au moins un fonctionnaire ressortissant de chaque pays Membre parmi le personnel de l'Union s'en trouvera améliorée."

13. Il y a un autre point dont il faut tenir compte en considérant la différence entre le régime de l'U.I.T. et le système commun: c'est que, pour l'U.I.T. une personne "recrutée localement" a toujours été une personne qui vivait déjà en Suisse au moment de son recrutement. Dans le "système commun", d'autre part, apres 1951, une personne recrutée

localement était une personne qui, au moment de sa nomination, habitait au moins depuis trois ans en Suisse, ou sur le territoire français, à moins de 25 kilomètres de Genève (naturellement, sous la réserve que les Suisses et les Français habitant respectivement ces territoires étaient considérés comme personnel "local", quelle que soit la durée effective de leur résidence). De plus, si un fonctionnaire des services généraux recruté localement, est promu à la catégorie professionnelle (qui est en fait la catégorie internationale), il acquiert de ce fait (sous réserve qu'il présente par ailleurs les qualifications requises) les droits aux prestations afférentes au recrutement international.

*

* *

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 181-F
13 novembre 1959

COMMISSION I

4ème RAPPORT
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION H

Au cours de sa 7ème séance, le 13 novembre 1959, la Commission H a adopté le projet de protocole et les projets de résolutions ci-joints qui sont présentés à la Commission de rédaction en vue de leur transmission à la séance plénière.

Le Président de la
Commission H,

José Garrido

Annexes: 4

A N N E X E 1

Protocole

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES EN VUE DU CHOIX DE LEUR CLASSE DE CONTRIBUTION

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1960, notifier au Secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant à l'Article 1), paragraphe 1) de la Convention internationale des télécommunications de Genève.

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1960, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Buenos Aires.

---

1) actuellement 13, paragraphe 4.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION N° ....

CLASSEMENT DES PAYS POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

vu

les dispositions de l'Article .... de la Convention internationale des télécommunications de Genève, 1959, qui maintiennent le principe de la liberté des pays de choisir la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union;

considérant

1. que tous les pays n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications;

2. que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents pays;

exprime le souhait

que ceux des pays qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION N° ....

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

vu

les commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies dans son rapport sur l'Union internationale des télécommunications (Document N° 8, paragraphes 35 à 37);

vu

les exposés du Conseil d'administration dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Section 11.4) et dans le Document N° 7 de la Conférence (paragraphes 20 et 21);

considérant

que la vérification externe des comptes de l'Union devrait être effectuée suivant les principes en vigueur dans la plupart des autres organisations internationales de la famille des Nations Unies;

décide

de charger le Conseil d'administration

a) de prendre les dispositions nécessaires pour que la vérification externe des comptes de l'Union soit effectuée suivant les principes en vigueur dans la plupart des autres organisations de la famille des Nations Unies et qui sont mentionnés dans l'Annexe 4 au Document N° 7 de la Conférence; les crédits correspondants seront inscrits au budget;

b) d'apporter les améliorations nécessaires au système de vérification interne des comptes de l'Union, à la lumière, notamment, des observations formulées par les commissaires chargés de la vérification externe et auxquels l'on devrait demander leur avis sur ce système.

A N N E X E 4

PROJET DE RESOLUTION

RESOLUTION N° ....

INDEMNITE JOURNALIERE DES REPRESENTANTS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

décide :

les indemnités journalières payables par l'Union aux Membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article (5) de la Convention de Genève, sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 182-FES
14 novembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 16 AU 22 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 16 TO 22 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 16 AL 22 DE NOVIEMBRE

	16 Lundi Monday Lunes				17 Mardi Tuesday Martes				18 Mercredi Wednesday Miércoles				19 Jeudi Thursday Jueves				20 Vendredi Friday Viernes				21 Samedi Saturday Sábado	
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Assemblée plénière	A*)	A*)																				
Com. A																E**)						
G.T. C2/3B													PW	PW								
Com. C																						
Com. D	A*)	A*)			A	A			A	A			A	A			A	A				
S.Com. D2							H	H														
Com. E			PW	PW											PW	PW						
Com. F											E								A	A		
S.Com. F1					PW	PW											PW	PW				
S.Com. F2												E										
Com. G											A	A							E	E		
Com. H							PW	PW									E	E				
S.Com. H1			L	L																		
Com. I															L	L						

*) Si l'Assemblée plénière n'a pas besoin de cette séance, elle sera annulée au benéfice de la Com. D.
If the Plenary Assembly does not need this meeting, it will be cancelled and Committee D will take its place.
Si la Asamblea plenaria no necesita esta sesión, se reunirá en su lugar la Comisión D.

**) A 18.30 h.

NOTE: Conferences: "Television en couleur", mercredi 18, à 21 h.; "Propagation radioélectrique", jeudi 19, à 21 h ; Banquet de l'U.I.T., samedi 21, à 19h.30.
Lectures: "Colour Television", Wednesday 18, at 2100; "Radio Propagation", Thursday 19, at 2100; I.T.U. Banquet, Saturday 21, at 19.30.
Conferencias: "Televisión en color", miércoles 18, a 21 h.; "Propagación radioeléctrica", jueves 19, a 21 h.; Banquete de la U.I.T., sábado 21, a 19h30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 183-F
14 novembre 1959

COMMISSION E

POLOGNE

Nouveau texte de la proposition N° 304

Numéro de la proposition	
304	Article 3 § 2 b). Après cet alinéa ajouter le nouvel alinéa suivant :

b bis) met en oeuvre toutes mesures propres et nécessaires en vue de faciliter la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays insuffisamment équipés dans le domaine des installations des télécommunications, en leur fournissant l'assistance technique soit dans le cadre de l'activité propre de divers organismes d'U.I.T. soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 184-F(Rev.)
21 novembre 1959

F

COMMISSION F

POLOGNE

Nouveau texte de la Proposition N° 305

après modification proposée par le délégué de la France

et acceptée par le délégué de la Pologne

Numéro de la proposition	
305	Article 7, §1(3). Après cet alinéa ajouter le nouvel alinéa suivant :

Doc.74

(3bis) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention aux questions directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays neufs ou en voie de développement, ainsi que dans les régions où les moyens de télécommunication ne sont pas encore suffisants, afin que ces questions puissent être mises à l'étude et que les recommandations puissent être élaborées.

Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des avis sur les télécommunications nationales de ces pays.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 184-F
14 novembre 1959

COMMISSION E

POLOGNE

Nouveau texte de la Proposition N° 305
après modification proposée par le délégué de la France
et acceptée par le délégué de la Pologne.

Numéro de la Proposition	
305	Article 7, § 1(3). Après cet alinéa ajouter le nouvel alinéa suivant:

(3 bis) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention aux questions directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays neufs ou en voie de développement, afin que ces questions puissent être mises à l'étude et que les recommandations puissent être élaborées.

Sur demande des pays intéressés, l'attention de chaque Comité consultatif peut également porter sur les télécommunications nationales de ces pays.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 185-F
CORRIGENDUM N° 1
20 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

FRANCE

Modification à l'Annexe au Document N° 185

(Proposition N° 332)

Projet de protocole additionnel à la Convention internationale des Télécommunications (Genève 1959)

Modifier comme suit le début et le paragraphe 1 (1) de l'Annexe susvisée :

La Conférence internationale des Télécommunications de Genève, 1959, a convenu des dispositions suivantes :

"1.(1) Le Conseil d'administration sera désigné immédiatement dans les conditions prévues à l'Article ..... de la Convention de Genève (1959) et exercera dès maintenant, et à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de cette Convention, les fonctions qui lui sont dévolues par celle-ci. Il tiendra une première session à Genève avant la clôture de la présente Conférence.

(2) ..... sans changement.

Le Président de la délégation :

A. Drevet

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 185-F
14 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

FRANCE

Proposition

Mise en place du nouveau Conseil d'administration

Numéro de la proposition

332 En vue de faciliter les travaux de la Conférence, le projet de Protocole additionnel à la nouvelle Convention internationale des Télécommunications figurant en annexe, est proposé à la Séance plénière.

Ce projet reprend les termes et les dispositions du Protocole additionnel I à la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City, adopté alors pour permettre le fonctionnement immédiat du Conseil d'administration et d'autres organismes.

Ce Protocole pourra éventuellement être complété pour permettre d'appliquer dans les mêmes conditions certaines autres dispositions de la nouvelle Convention.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
(GENEVE, 1959)
CONCERNANT UN ARRANGEMENT TRANSITOIRE

En vue d'assurer le fonctionnement satisfaisant de l'Union la Conférence internationale des télécommunications de Genève 1959 a convenu des dispositions suivantes :

1. (1) Le Conseil d'administration sera désigné immédiatement dans les conditions prévues à l'Article ... de la Convention de Genève (1959) et exercera dès maintenant les fonctions qui lui sont dévolues par cette Convention. Il tiendra une première session à Genève avant la clôture de la présente Conférence.

(2) Au cours de cette session, le Conseil d'administration élira son président et son vice-président.

2. .....

3. .....

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 186-F
14 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Douzième séance - Commission D (Organisation de l'Union)

Jeudi 12 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Le Président soumet à l'Assemblée l'ordre du jour de la réunion (Document Nº DT 51).

Sur demande du délégué du Mexique, il est décidé d'ajouter, au point 4, 4ème ligne, après "26, page 22" : "Proposition Nº 300, Document Nº 51".

L'ordre du jour ainsi complété est adopté.

Point 1 - Approbation du Compte rendu de la neuvième séance (Document Nº 148)

Les rectifications suivantes sont à apporter à ce document (texte français) :

- page 2, 2ème alinéa, 5ème ligne : lire "trancher" au lieu de "toucher";
- page 5, 7ème alinéa, point 1, 2ème ligne : lire "commun" au lieu de "consumé"

Sur demande du Secrétaire général par intérim, le premier alinéa de la page 5 est remplacé par le suivant : "Le Secrétaire général par intérim appuie fermement les observations formulées par le délégué de l'Australie. Il estime que l'on pourrait gagner beaucoup de temps en adoptant le principe proposé par l'Australie. Une proposition analogue a été faite par les Etats-Unis dans le Document Nº 128. Dans les deux cas, il ne serait nécessaire d'apporter aucune modification importante à la structure de l'Union ou de la Convocation."

Sur demande du délégué de l'Inde, le 5ème alinéa de la page 5 est remplacé par le suivant :

"Le délégué de l'Inde déclare que le Conseil d'administration s'est longuement occupé de la centralisation des services administratifs et il a adopté à cet effet les résolutions 380 et 381. Cependant, à la suite d'une étude complète effectuée par le Secrétaire général pour donner suite à ces résolutions, le Conseil a été informé à sa session de mai/juin 1959 que les économies réalisables seraient peu nombreuses. Dans ces circonstances, il y avait peu de chance de parvenir à une solution satisfaisante en renvoyant le problème au Conseil pour qu'il l'examine et qu'il cherche à le résoudre. En tout cas, il est absolument essentiel qu'en sa qualité d'organe suprême de l'Union, la Conférence donne les instructions et les directives nécessaires avant que l'examen de cette question ne soit à nouveau confié au Conseil d'administration."

Sous réserve de ces amendements, le Document Nº 148 est approuvé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Point 2 - Propositions Nos 92, 253 et 301

Le Président déclare que la Commission doit maintenant fixer deux points de principe :

- la durée du mandat du Secrétaire général;
- le rôle du Conseil d'administration au cas où le poste de Secrétaire général ou un poste de Secrétaire général adjoint se trouvent vacants dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne retire la première partie de sa Proposition Nº 92 visant à ajouter un littera a) bis à l'Article 9, paragraphe 1 de la Convention.

Il ajoute qu'il convient de modifier le littera a) ter constituant la seconde partie de cette même proposition pour tenir compte de la décision prise par la Commission F de supprimer toute périodicité fixe pour les Conférences de plénipotentiaires.

Le Président pense que selon l'opinion générale la durée du mandat du Secrétaire général doit être limitée par les dates de deux Conférences de plénipotentiaires successives.

Cependant, des précautions semblent nécessaires, par exemple pour le cas où une Conférence de plénipotentiaires se réunirait à un intervalle plus court qu'il n'avait été prévu.

La Commission doit envisager cette éventualité.

Pour le délégué du Mexique, il serait difficile de prévoir dans la Convention toutes les éventualités. Il n'y a pas lieu d'avoir de craintes dans l'hypothèse envisagée par le Président, la Conférence de plénipotentiaires se réunissant plus tôt que prévu pouvant simplement réélire le Secrétaire général si elle est satisfaite de ses services.

Le délégué de la République Arabe Unie pense que si une Conférence de plénipotentiaires se réunit plus tôt qu'il n'était prévu, ce ne peut être que pour remplir les obligations prévues à l'Article 9, paragraphe 1 de la Convention. Les membres du Conseil d'administration seraient alors dans la même situation que le Secrétaire général et cela ne nécessite pas de dispositions spéciales.

Le Secrétaire général par intérim croit qu'il serait préférable de fixer une limite au mandat du Secrétaire général car on peut imaginer que la nécessité de réunir une Conférence de plénipotentiaires ne se présente que 10 ou 15 ans après la précédente. Il rappelle qu'il avait suggéré un mandat de 5 ans devant le Conseil d'administration.

Le délégué de l'Inde estime que la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires étant prévue pour 1965, cette date pourrait constituer une limite acceptable pour le mandat du Secrétaire général.

Le délégué du Mexique déclare que le développement des télécommunications ne permettra pas d'espacer démesurément les Conférences de plénipotentiaires. A son avis la Convention ne doit prévoir toutes les éventualités.

Il suffit qu'en cas de vacance du poste de Secrétaire général entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration reçoive les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures provisoires qui s'imposent.

Au cours d'une très large discussion à laquelle participent la quasi-totalité des délégués et le Secrétaire général par intérim, les principales idées suivantes sont exprimées ou appuyées :

- Nécessité de fixer une durée minimum pour le mandat du Secrétaire général afin de lui permettre l'établissement de plans de travail et de lui offrir une certaine garantie de durée (Argentine, Colombie, Ghana, Jordanie, Israël et le Secrétaire général par intérim);
- La durée du mandat du Secrétaire général doit être égale à l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires, sans qu'il soit nécessaire d'envisager les cas particuliers ou les difficultés éventuelles (U.R.S.S., Inde, Roumanie, Ghana, Paraguay, Yougoslavie, Pologne, Bulgarie, Ceylan);
- En cas de vacance du poste de Secrétaire général dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration serait habilité à prendre les mesures provisoires destinées à faire face à la situation jusqu'à la réunion de la Conférence de plénipotentiaires suivante (Argentine, Colombie, Roumanie, Tchécoslovaquie, France, Jordanie, Israël, Brésil, Yougoslavie, Kuwaït, Pologne, Ceylan);
- La décision déjà prise par la Commission selon laquelle le Secrétaire général sera élu par la Conférence de plénipotentiaires règle la question de la durée de son mandat sans qu'il soit besoin d'autres précisions, la durée des fonctions des Membres du Conseil d'administration n'étant pas non plus prévue dans la Convention (Biélorussie, U.R.S.S., France, Pologne);
- La Conférence de plénipotentiaires devra se réunir à des périodes peu espacées afin d'exercer les attributions qui lui sont dévolues par la Convention. L'élection du Secrétaire général ne constituera qu'une de ces attributions et il n'y a pas lieu de craindre qu'il soit nécessaire de convoquer une Conférence de plénipotentiaires uniquement pour élire un Secrétaire général (République Arabe Unie, France);
- La réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires étant prévue pour 1965, il serait possible pour la présente Conférence de laisser jouer la règle déjà adoptée par la Commission et de renvoyer à la prochaine Conférence le soin de revoir la question (Inde, Nouvelle Zélande, Colombie).

Le délégué de la Jordanie fait la déclaration suivante :

"Ma délégation appuie entièrement le principe selon lequel la durée du mandat du Secrétaire général doit être de cinq ans au moins, sous réserve de prolongation.

" Si le poste se trouve vacant au cours de la période qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, c'est le Secrétaire général adjoint qui sera chargé de remplir les fonctions de Secrétaire général jusqu'au moment où la nouvelle Conférence de plénipotentiaires se réunira et désignera un nouveau Secrétaire général.

" La fonction du Secrétaire général est celle d'un Directeur administratif de l'Union, chargé d'assurer l'administration générale de l'U.I.T. et la liaison entre toutes les administrations.

" Le Conseil d'administration est l'organe délégué par la Conférence de plénipotentiaires pour exercer un contrôle sur les activités de l'Union et, lorsque la Conférence ne siège pas, pour agir en son nom, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été impartis par celle-ci au cours de sa réunion précédente. Il résulte de cette situation que la durée du mandat du Secrétaire général et celle du Conseil d'administration doivent expirer à la fin de la réunion suivante de la Conférence de plénipotentiaires.

" Dans ces conditions, la Conférence de plénipotentiaires, étant l'organe législatif de l'Union, devrait se réunir à intervalles réguliers en vue de servir les objectifs de l'Union et de réaliser les améliorations nécessaires en favorisant le développement des installations techniques et leur exploitation la plus efficace. Il est important de relever que le champ d'activité des communications s'accroît de plus en plus et d'une façon imprévue. Nous devons, par conséquent, recourir aux nouvelles méthodes et aux innovations de la technique pour les inclure dans nos services.

" Monsieur le Président, je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur la Charte des Nations Unies et sur la procédure qu'elle préconise en ce qui concerne l'organisation des sessions, l'élection de ses membres, des membres des Institutions spécialisées et des autres organisations. En tant qu'organisation internationale, nous devons nous rallier aux règles et principes généraux appliqués dans les autres organisations internationales et tenir compte de l'administration générale, de la composition de leurs organismes et de la procédure d'élection qui est la leur.

" Nous devons distinguer entre les tâches qui incombent à une Conférence de plénipotentiaires et celles qui incombent aux Conférences administratives. A chacune de ces Conférences, il faut confier des tâches qui relèvent de sa compétence. C'est ainsi seulement que nous aurons une organisation appropriée et respectant la répartition du travail et des compétences entre tous les organes. La Conférence de plénipotentiaires aurait dû examiner toutes ces importantes questions en tant qu'instance suprême. Elle se doit également de suivre les traces des autres organisations internationales, tout en procédant aux ajustements nécessaires pour satisfaire les besoins qui lui sont propres.

" Nul n'ignore que les diverses organisations s'appuient sur :

a) le pouvoir législatif;

b) l'administration;

c) la technique et l'exploitation.

" L'Union doit donc, elle aussi, tenir compte de ces éléments et agir en conséquence.

" Je regrette d'avoir à constater que nous avons perdu beaucoup de temps à discuter des fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat, alors que ces tâches et ces fonctions sont pareilles à la fois à celles d'autres organisations et à celles de l'administration en général, dans nos différents pays. Le Secrétaire général et les directeurs des divers organismes ont le devoir d'améliorer, par leurs propres initiatives, les services dont ils ont la charge.

" La Conférence de plénipotentiaires n'a pas à intervenir dans cette question d'importance mineure et de caractère purement administratif et technique. Les tâches dont elle doit s'acquitter sont exposées aux Articles 3 et 9 de la Convention. La fonction principale de la Conférence de plénipotentiaires consiste à examiner les recommandations des C.C.I. et de l'I.F.R.B. et à prendre des décisions en vue de fixer les bases du budget de l'Union.

" Je demande donc que soient introduites dans la Convention actuelle les modifications appropriées. Ne pas agir ainsi signifierait remettre l'étude des questions d'une Conférence à l'autre. Or, il importe que nous procédions maintenant à des réformes, en accord avec les règles et dispositions générales appliquées par les diverses Organisations des Nations Unies."

Le délégué de Kuwait, Président du Groupe de travail, chargé d'étudier la structure de l'Union, estime que les points en discussion sont liés aux questions qui seront traitées dans le rapport qu'il soumettra à la Commission. Il suggère d'attendre ce rapport avant toute discussion.

Le délégué du Canada partage l'opinion exprimée par le délégué de Kuwait et estime que pour clarifier les nombreux problèmes en présence, il est indispensable de disposer d'un texte écrit précis.

Ce point de vue est appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Le Président propose la constitution d'un Groupe de travail qui, en tenant compte des discussions de la Commission et sur la base des propositions du Mexique et de l'U.R.S.S., présenterait un texte dans lequel serait fixée la durée du mandat et traitées les questions du remplacement en cas de vacance pendant l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, de résiliation et du statut juridique du Secrétaire général et de son (ou ses) adjoint(s).

Le délégué de la France trouve la situation claire quant à la durée du mandat du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et estime inutile le renvoi de la décision. Il propose qu'il soit procédé immédiatement à un vote.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la République Arabe Unie, de la Roumanie et du Congo belge, tandis que les délégués de la Colombie et du Canada déclarent s'y opposer.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition de la France et demande que la Commission se prononce au scrutin secret sur le principe suivant :

"La durée du mandat du Secrétaire général est égale à l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires."

Le Président, en raison de l'heure tardive, propose de lever la séance et de procéder au vote au début de la prochaine réunion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 05.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 187-F
14 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Treizième séance de la Commission D - Organisation de l'Union

Vendredi 13 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 45.

Le Président indique que la présente séance poursuit l'examen des questions figurant à l'ordre du jour de la 12ème séance (Document N° DT 51).

Il résume comme suit la situation à laquelle on était arrivé sur le point 2 de cet ordre du jour.

La discussion avait porté sur la fixation de la durée du mandat du Secrétaire général, sur son remplacement en cas de vacance dans l'intervalle de deux Conférences de Plénipotentiaires, ainsi que sur quelques questions connexes.

Il avait proposé la constitution d'un groupe de travail mais la Commission n'a pas accepté. Il a été proposé de trancher tout d'abord le principe fixant la durée du mandat à l'intervalle séparant deux Conférences de Plénipotentiaires.

Si la Commission n'a pas d'objections à formuler il propose de voter immédiatement.

Avant qu'il soit procédé au vote, le délégué de la Suède appelle l'attention de la Commission sur les deux points ci-après:

1. Il est indispensable de considérer le fait que les candidats éventuels sont des êtres humains qui ont à tenir compte d'impératifs d'ordre personnel, administratif et juridique. Il ajoute que le groupe de travail dont la création est envisagée devrait faire appel, à cet égard, à des juristes qualifiés.

2. La Convention en cours d'élaboration ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été signée et ratifiée. Un protocole additionnel ne pourrait avoir d'effet immédiat et ce sont les dispositions de la Convention de Buenos Aires que devront être appliquées pour l'élection du Secrétaire général. L'élection par la Conférence de Plénipotentiaires ne pourra intervenir qu'à partir de la mise en vigueur de la nouvelle Convention.

Il ajoute qu'à son avis il faudrait prévoir un petit organisme qui recevrait les pouvoirs nécessaires pour négocier avec les candidats éventuels.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Ghana déclare que lorsqu'il a voté pour l'élection du Secrétaire général par la Conférence de Plénipotentiaires, il pensait que celle-ci se réunissait à période fixe. Par suite de la décision de la Commission F supprimant toute périodicité, le mandat du Secrétaire général n'est pas limité et le délégué estime que la question doit être reprise.

Le Président rappelle que la Commission a pris une décision: le Secrétaire général est élu par la Conférence de Plénipotentiaires.

Il indique que les détails d'application seront étudiés par le groupe de travail dont la création a été proposée, mais que pour le moment il faut voter sur le principe de la durée du mandat.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage les points de vue exprimés par les délégués de la Suède et du Ghana. Il est en faveur de la création d'un groupe de travail qui présenterait un texte et se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière.

Le délégué du Canada estime également nécessaire de disposer d'un texte avant de voter.

Le délégué de la République Arabe Unie, répondant aux arguments avancés par le délégué de la Suède, précise que le rôle de la Conférence de Plénipotentiaires est de déterminer les conditions offertes aux candidats éventuels aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, ces derniers ne pouvant qu'accepter ces conditions s'ils désirent obtenir l'emploi.

Le délégué de la Jordanie appuie le délégué de la République Arabe Unie.

La demande de vote secret formulée par le délégué de l'U.R.S.S. étant appuyée par 7 délégations, le Président soumet au scrutin secret la proposition **va** jusqu'à la Conférence de Plénipotentiaires suivante.

- la durée du mandat du Secrétaire général et du (ou des) Secrétaire(s) général (aux) adjoints(s) élus par une Conférence de Plénipotentiaires suivante.

Par 46 voix contre 18 et 3 abstentions, la proposition est adoptée.

Le délégué du Canada fait alors la déclaration suivante:

"La délégation canadienne tient, pour les raisons qu'elle a précédemment indiquées, à réserver sa position sur ce point; elle reviendra ultérieurement sur cette question".

Le délégué de la Suède déclare qu'à son avis la décision prise aura des conséquences qui ne seront pas favorables pour l'Union.

Le Président propose alors qu'un groupe de travail soit créé avec le mandat suivant:

En se basant sur la décision prise quant à la durée du mandat du Secrétaire général et du (des) Secrétaire(s) général (aux) adjoint(s), en tenant compte de la proposition N° 301 (Document No 52) et des opinions exprimées pendant les discussions en Commission,

Examiner les différents problèmes concernant:

1. l'éventualité de la vacance de l'un des postes en question dans l'intervalle entre deux Conférences de Plénipotentiaires;

2. la position juridique des fonctionnaires susvisés résultant de la durée limitée de leur mandat.

En outre, le groupe devra examiner aussi la question de la résiliation éventuelle du mandat du Secrétaire général ou du (des) Secrétaire(s) général (aux) adjoint(s).

La Commission ayant marqué son accord, il est décidé que le groupe de travail comprendra les délégués des pays suivants: U.R.S.S., Tchécoslovaquie, Mexique, Etats-Unis d'Amérique, Colombie, Brésil, Royaume-Uni, France, Suisse, Afrique du Sud, Israël, Inde et Australie, la présidence en étant confiée au délégué du Royaume Uni.

La séance est levée à 10 h. 50.

Le Rapporteur:
A. Chassignol

Le Président:
F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 188-F
16 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D2

COMPTE RENDU

Première séance de la Sous-Commission D2

Vendredi 13 novembre 1959, à 11 heures 30

1. Le Président, M. H.A. Daniels (Royaume-Uni) ouvre la séance.

2. Mlle V.M. Mullis (Royaume-Uni) est nommée rapporteur.

3. Le Président donne lecture du mandat de la Sous-Commission :

"En se basant sur la décision prise quant à la durée du mandat du Secrétaire général et du (des) Secrétaire(s) général (aux) adjoints, et en tenant compte de la Proposition N° 301 (Document N° 52) ainsi que des opinions exprimées pendant les discussions en Commission D, examiner les divers problèmes concernant :

1) l'éventualité de la vacance de l'un des postes en question;

2) l'aspect juridique de la situation découlant de la durée limitée du mandat des fonctionnaires susvisés.

La Sous-Commission examinera en outre :

3) la question de la démission et de la révocation éventuelles des fonctionnaires susvisés."

Le Président propose d'examiner ces trois points dans l'ordre indiqué plus haut.

4. Cependant, sur proposition du délégué du Mexique, il est décidé que la Sous-Commission rédigera en premier lieu un texte destiné à être inclus dans la Convention et reflétant les deux décisions de principe déjà prises, à savoir d'une part, que la Conférence de plénipotentiaires élit le Secrétaire général et le ou les Secrétaires généraux adjoints, d'autre part que les mandats de ces fonctionnaires s'étendent sur la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5. Le délégué de l'U.R.S.S. signale à l'attention de la Sous-Commission: 1) la proposition N° 331, contenue dans le Document N° 168 publié le même jour, définissant une procédure pour le remplacement du Secrétaire général et du ou des secrétaires généraux adjoints pendant la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires, proposition qui pourrait être incluse dans l'Article 5; 2) la deuxième partie de la Proposition N° 92 concernant une modification de l'Article 9 et qui pourrait être modifiée comme suit, de manière à inclure les deux décisions de principe :

> "Elit le Secrétaire général et le ou les secrétaires généraux adjoints pour la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires. Leur mandat est renouvelable."

6. Il est décidé, sur proposition du Président, de rédiger un texte qui donnera une définition plus précise de la durée du mandat, afin de garantir la continuité et de spécifier quand le mandat commence et quand il prend fin; à cet effet, on pourrait prévoir une clause stipulant que le Secrétaire général et le ou les secrétaires généraux adjoints restent en fonctions jusqu'à ce que la prochaine conférence de plénipotentiaires leur désigne un successeur.

7. A la suite d'une intervention du délégué du Royaume-Uni, il est décidé : 1) qu'une certaine marge doit être prévue en ce qui concerne la fixation de la date d'entrée en fonctions du successeur; pour des raisons d'ordre pratique, celui-ci peut se trouver dans l'impossibilité d'entrer en fonctions à bref délai, et il faut prévoir un certain temps pour la procédure d'élection; 2) que le texte du paragraphe 3 (4) de l'Article 6 est celui qui convient le mieux pour être inclus dans la clause envisagée; ce paragraphe est ainsi conçu : "Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs." Le délégué des Etats-Unis exprime des doutes quant à la propriété du mot "successeurs" qui semble exclure le cas de la réélection du Secrétaire général, mais il pense que cette question pourra être résolue par la Commission de rédaction. Le délégué du Mexique émet l'avis que la date d'entrée en fonctions du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints pourrait être celle de la première séance de la session du Conseil d'administration qui suit la Conférence de plénipotentiaires.

8. Le délégué d'Israël, approuvé par le délégué de l'Australie, préfère l'expression "Ils sont rééligibles" à "Leur mandat est renouvelable" comme il est dit dans la proposition de l'U.R.S.S. Le délégué de la France indique cependant qu'en ce qui concerne la version française, le texte de la proposition de l'U.R.S.S. est satisfaisant sur ce point.

9. Le délégué du Brésil fait observer que la Proposition N° 280 tendant à modifier l'Article 8 pourrait répondre aux diverses remarques qui ont été faites, à condition que cette proposition soit modifiée pour tenir compte du fait que le Secrétaire général et le ou les Secrétaires généraux adjoints devraient être élus par la Conférence de plénipotentiaires, et aussi complétée par le texte du paragraphe 3 (4) de l'Article 6, ainsi que le propose le délégué du Royaume-Uni.

10. Le délégué de l'Inde considère que tout amendement à l'Article 9 ne devrait pas faire mention du mandat ni de la limitation de durée de ce mandat, ces questions devant plutôt faire l'objet d'un nouvel article.

11. Le Président déclare alors qu'il va préparer pour les amendements un texte qui contiendra les diverses propositions faites par les membres de la Sous-Commission et qui servira de base de discussion pour la prochaine séance. Le délégué de l'U.R.S.S. recommande que l'on traite séparément les questions qui sont du ressort de la Conférence de plénipotentiaires et celles qui sont de la compétence du Conseil d'administration; le délégué de la France propose au Président de lui soumettre une note relative à un amendement concernant l'éventualité d'une vacance entre les conférences de plénipotentiaires; cette question pourrait alors, elle aussi, être examinée au cours de la séance suivante, ce qui permettra de gagner du temps.

12. La séance est levée à 12 heures 25.

Le Rapporteur :
V. N. Nullis

Le Président :
H. A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document Nº 189-F
16 novembre 1959

COMMISSION G

RAPPORT

du Groupe de travail spécial à la Commission G

ECHELLE DES TRAITEMENTS DES CLASSES D ET AU-DESSUS

Au cours de sa cinquième séance, la Commission G a décidé de créer un Groupe de travail spécial composé de représentants des délégations de Ceylan, des Etats-Unis, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'U.R.S.S.

Le Groupe de travail spécial s'est réuni sous la présidence du délégué du Royaume-Uni et, compte tenu des réserves indiquées ci-dessous, il a décidé de recommander les traitements suivants :

Grade	Traitement proposé Frs.s.	Frais de représentation remboursés sur facture Frs.s.
Secrétaire général	63 000	7 000
*Classe A	59 000	3 500 pour les Directeurs des C.C.I.
**Classe B	53 750	5 000 pour l'I.F.R.B., au choix du Président**
Classe C	43 000 51 600	
Classe D	37 625 47 300	

*Les représentants des délégations de la France et de la Suisse n'ont pas été d'accord avec la majorité en ce qui concerne le traitement proposé pour la classe A, son augmentation étant trop faible par rapport à celle qui est proposée pour le traitement du Secrétaire général.

**Les représentants des délégations de l'U.R.S.S. et de la France n'ont pas été d'accord, le dernier se fondant sur l'inégalité du montant de ces frais et de ceux qui sont proposés pour les directeurs des C.C.I.

***Le représentant de la délégation de la France n'a pas été d'accord, vu la disparité entre l'augmentation proposée et celle qui est proposée pour la classe A.

La question du classement des futurs membres de l'I.F.R.B. a été soulevée, mais aucune décision n'a été prise.

Le Président
W.A. Wolverson

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 190-F
CORRIGENDUM N° 1
17 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

au Procès-verbal de la 4ème séance plénière

Samedi 14 novembre 1959, 9 h.30

Page 11, 1er alinéa, intervention du délégué de l'Inde

3ème ligne: Remplacer: "les modifications"par "des modifications".

Lignes 5 à 8: Remplacer: la dernière phrase par:

"Il n'a pas d'objection à formuler contre la proposition du délégué du Royaume-Uni visant à instituer un groupe de travail qui rédigerait également, pour traiter de cette question, un Protocole additionnel analogue aux protocoles additionnels adoptés à Atlantic City et à Buenos Aires au sujet, par exemple, de questions financières".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 190-F
16 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 14 novembre 1959, à 9 h. 30

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités:

1. Approbation de l'ordre du jour (Document N° 157 Rév.)
2. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 102)
3. Répartition des Membres de l'Union par région en vue de l'élection des membres du Conseil d'administration (Document N° 130)
4. Procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (Documents N°s 167 et 144).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présentes les délégations des pays ci-après:

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa-Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Guatémala; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Royaume Hachémite de Jordanie; Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zelande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'outre-mer); République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Venezuela (République du); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (Membre associé).

Un représentant du Libéria était également présent en qualité d'observateur.

Le Président attire l'attention de la Conférence sur le fait que la moitié du temps qui lui a été imparti se trouve maintenant écoulé. La seconde moitié sera consacrée dans une large mesure à la lecture des documents sur feuilles roses et bleues, et aux élections; il restera donc peu de temps pour le travail des commissions. Les textes qui sont le fruit de leurs travaux doivent passer par la Commission de rédaction et il faut encore prévoir un certain délai pour l'établissement des documents. Aussi le Président estime-t-il que si la nouvelle Convention doit être signée le 15 décembre comme prévu, il y a lieu de commencer à adresser les textes à la Commission de rédaction dès la semaine suivante et, dans l'ensemble, le travail des commissions devrait pratiquement être fini une semaine plus tard, soit le 28 novembre. Le Président demande donc le concours de tous les délégués siègeant soit dans les commissions, soit dans les groupes ou sous-groupes de travail, pour faire en sorte qu'à l'échelon des commissions, tous les travaux puissent être considérés comme terminés le 28 novembre.

1. Approbation de l'ordre du jour (Document N° 157 (Rév.))

L'ordre du jour contenu dans le Document N° 157 (Rév.) est approuvé, sous reserve que le Document N° 144 soit ajouté sous le point 3, et le Document N° 146 sous le point 11.

Le Président demande aux orateurs d'être aussi brefs que possible, pour permettre à l'assemblée de ne pas prolonger outre mesure ses discussions et d'arriver rapidement à des décisions.

2. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 102)

Approuvé à l'unanimité.

3. Répartition des Membres de l'Union par région en vue de l'élection des membres du Conseil d'administration (Document N° 130)

Le Président annonce que le Document N° 130 sera examiné jusqu'aux trois astérisques de la page 2. Le paragraphe qui vient ensuite est repris dans un document séparé, qui sera discuté ultérieurement.

Le délégué de la France demande si le Secrétaire de la Conférence a des observations à présenter.

Le Secrétaire de la Conférence pense que le délégué de la France fait allusion aux quatre pays contenus dans la liste et qui ne sont pas complètement en règle avec les dispositions statutaires concernant la ratification: l'Equateur, le Honduras, le Libéria et le Yémen.

Le délégué de la France précise qu'une solution a été proposée en Commission pour résoudre des difficultés de ce genre, mais que, malheureusement, elle n'a pas été acceptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que l'on adopte, pour la Région C, la désignation utilisée aux Conférences d'Atlantic City et de Buenos Aires.

Le délégué du Canada, sans s'opposer à cette proposition, s'étonne que des questions de ce genre n'aient pas été soulevées et réglées à la Commission D. De tels problèmes ne devraient pas surgir à l'improviste à une séance plénière.

Le délégué de l'Espagne se réfère à l'inclusion des Provinces espagnoles d'Afrique dans la Région D. Comme cela constitue un changement de région, il réserve sa position à ce sujet en l'absence du représentant des Provinces espagnoles d'Afrique à la Conférence.

Le délégué de l'Ethiopie déclare que les administrations ne devraient pas être déplacées d'une région dans une autre, mais rester dans leur région géographique. A la séance de la Commission D du 2 novembre, où la question a été longuement discutée, le Secrétaire de la Conférence a déclaré que le document serait révisé. Le délégué de l'Ethiopie demande des éclaircissements au sujet de cette révision.

Le Secrétaire de la Conférence explique que la révision consisterait à ajouter une liste des Membres associés de l'Union dans une section distincte à la fin du document. Il a pensé qu'il serait prudent d'attendre la décision de l'assemblée plénière sur le Document N° 130 avant de distribuer un nouveau document.

Le délégué de la Chine partage la manière de voir du délégué du Canada. Le titre donné à la Région C est, à son avis, tout à fait suffisant. Il est certain que la majorité des délégués conviendra que de telles questions ne devraient pas être discutées en séance plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si le Secrétaire de la Conférence veut bien lui indiquer la désignation utilisée à Atlantic City.

Le Secrétaire de la Conférence, après avoir consulté les documents d'Atlantic City auxquels fait allusion le délégué de l'U.R.S.S., déclare que la désignation utilisée à la Conférence d'Atlantic City pour la Région C était la suivante: "Europe orientale et Asie du nord".

Une discussion s'engage sur l'opportunité de modifier le titre de la Région E, au cours de laquelle prennent successivement la parole le délégué du Danemark, le délégué du Japon et le délégué de la Chine, lequel souligne: a) que des pays passent d'une région dans une autre parce qu'ils sont situés à la frontière de deux régions et peuvent ainsi choisir leur région; b) que la dénomination Asie "du Nord" et Asie "du Sud" pourrait conduire à des discussions sans fin lorsqu'il s'agira de fixer la frontière entre les deux; c) qu'à Atlantic City, la Région C avait reçu le nom d'"Europe orientale et Asie du Nord" parce que la Région D était composée de "tous les autres pays", ce qui n'est plus le cas maintenant.

Le Président estime que la discussion se prolonge sur des questions de détails, et qu'il ne peut pas y avoir de confusion puisque les régions sont clairement définies par les noms des pays qui y figurent.

Il est décidé que le nom de la Région C sera modifié et deviendra: "Europe orientale et Asie du nord" et que le nom de la Région E restera tel qu'il est indiqué dans le Document N° 130.

Avec cette modification, le Document N° 130 est approuvé.

4. Procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (Documents N^{os} 167 et 144)

Le Président annonce que la discussion sera divisée en deux parties:

A) Composition du Conseil d'administration;

B) Procédure à appliquer pour l'élection, vu la difficulté de concilier les dispositions de la Convention de Buenos Aires et celles de la nouvelle Convention.

A. Composition du Conseil d'administration

Le Président déclare qu'il s'agit d'assurer une représentation équitable de toutes les régions du monde.

Le délégué de Ceylan s'excuse de prendre sur le temps dont dispose la Conférence, mais il estime qu'il est de son devoir de le faire, tant que c'est encore possible, avant qu'une décision soit prise. Il s'excuse également de n'avoir pas soulevé la question en commission : il voulait éviter le plus possible d'en retarder les travaux. Il a été encouragé par les mots que vient de prononcer le Président, en disant que l'objectif vers lequel tendent nos efforts à tous est une représentation équitable de toutes les parties du monde au Conseil d'administration.

L'orateur propose alors que le nombre des sièges pour l'Asie - Australasie passe de 6 à 7, le total passant de ce fait de 25 à 26 sièges.

Sa proposition est motivée par le fait que l'Asie-Australasie n'a pas tout à fait la représentation voulue comme on peut s'en rendre compte par les chiffres.

Aucun groupe de pays ne devrait avoir l'impression de ne pas avoir été traité sur une base équitable en comparaison des autres.

La question ne demande pas de débat. Chacun connait l'état de la question et un vote pourrait avoir lieu immédiatement pour éviter de perdre du temps en discussion.

Le délégué de la Birmanie s'excuse lui aussi de prendre sur le temps de l'assemblée. Il donne son plein appui à la proposition présentée par le délégué de Ceylan, qui, à son avis, est parfaitement justifiée. Ainsi, tous les pays auraient une représentation équitable au Conseil.

Cette proposition est également appuyée par les délégués des Philippines, de l'Arabie Séoudite, de l'Indonésie, de la Jordanie, de l'Afghanistan et de la Malaisie.

Le délégué de la République populaire Roumaine, convient que, proportionnellement, le groupe Asie-Australasie est légèrement défavorisé; pour éviter d'augmenter encore le nombre total des sièges, il propose de réduire d'une unité le nombre de sièges attribués à l'Amérique d'une part, à l'Europe occidentale d'autre part.

Le délégué de l Argentine, appuyé par le délégué du Brésil, demande qu'on passe immédiatement au vote en évitant toute discussion.

Le délégué de Ceylan souligne que la proposition du délégué de la Roumanie est destinée à remplacer éventuellement sa propre proposition. Il demande que l'on vote sur sa proposition et qu'en cas de rejet de celle-ci, on vote sur la proposition du délégué roumain. La délégation de Ceylan acceptera de bon coeur le verdict de l'Assemblée, quel qu'il soit : il a soulevé cette question seulement parce qu'il estimait qu'il était de son devoir de le faire.

Le délégué du Canada est tout à fait d'avis qu'il faut adopter la procédure la plus rapide possible. Il regrette cependant que la question n'ait pas été soulevée lors des travaux de la Commission D. Le Canada entretient d'excellentes relations avec Ceylan et l'orateur est sûr que la Commission D aurait pu trouver une solution acceptable pour la délégation de Ceylan. Il est très fâcheux qu'une proposition aussi importante soit présentée en séance plénière, sans préavis, et il est encore plus fâcheux qu'on vote sans débat sur cette question. Dans ces conditions, sa délégation devra - et elle le regrette - voter contre, car elle pense que ce serait une lourde erreur que d'augmenter le nombre total des sièges, qui est actuellement de 25, ce qui lui semble déjà trop, pour le porter à 26.

Le délégué du Pakistan fait siennes les déclarations du délégué du Canada, dont il apprécie la clarté. Une proposition a été présentée, il faut la discuter dans les règles, surtout puisqu'elle concerne une question d'équité entre les régions.

Le délégué de la Chine se rallie également à la manière de voir du délégué canadien. La question est importante et doit être complètement discutée afin de rendre justice au délégué de Ceylan. Si cela est nécessaire, la question devrait être renvoyée à la Commission D.

Il résume l'historique de la question et explique que même si l'on enlevait un siège aux Amériques et un siège à l'Europe occidentale, la région de l'Europe orientale serait encore favorisée. Il donne les proportions, qui sont les suivantes :

Région A avec 23 membres et 6 sièges	:	3,83
Région B avec 21 membres et 6 sièges	:	3,50
Région C avec 10 membres et 3 sièges	:	3,33
Région D avec 15 membres et 4 sièges	:	3,75
Région E avec 27 membres et 6 sièges	:	4,50

Si la proposition du délégué de Ceylan était acceptée, la Région E aurait 27 membres et 7 sièges, ce qui donnerait 3,85, et le groupe Asie-Australasie serait encore le moins bien représenté numériquement.

La délégation de la Chine estime donc que la simple justice veut que l'on adopte la proposition de Ceylan, que l'on ne devrait pas écarter à la légère parce qu'on n'aura pas su se mettre d'accord sur un membre supplémentaire.

Il donne donc son plein appui à la proposition présentée par le délégué de Ceylan, au nom de l'équité et de la justice.

Le Président annonce que la proposition présentée par le délégué de l'Argentine va être mise aux voix. Cette proposition tend à clôre le débat et à passer immédiatement au vote. La motion argentine est adoptée par 55 voix contre 5 et 13 abstentions.

Le délégué de l'Argentine ayant demandé que le vote ait lieu au scrutin secret, et cette demande ayant obtenu l'appui requis, un scrutin secret a lieu, avec, comme scrutateurs, les délégués de l'Argentine, de la Birmanie et de la Belgique.

Le Secrétaire de la Conférence, sur la demande qui lui est faite, montre comment les bulletins de vote doivent être pliés pour assurer le secret du scrutin.

La proposition présentée par le délégué de Ceylan est rejetée par 41 voix contre 31, avec 2 abstentions et un bulletin blanc.

Le délégué de la R.P. Roumaine ne désire pas que la suggestion qu'il a présentée tout à l'heure soit considérée comme une proposition en bonne et due forme. Il considérait que la demande du délégué de Ceylan était tout à fait justifiée et l'a appuyée, tout en faisant remarquer que la demande pouvait être satisfaite en réduisant le nombre de sièges accordés aux Régions A et B d'une unité chacune. A moins qu'une autre délégation ne désire que la question soit étudiée plus avant, il ne présentera pas de proposition officielle.

Comme il n'y a pas d'autres observations, la répartition des 25 sièges du Conseil d'administration indiquée au Document N° 167, est adoptée.

B. Procédure à appliquer pour l'élection, vu la difficulté de concilier les dispositions de la Convention de Buenos Aires et celles de la nouvelle Convention.

Le Président explique, que, jusqu'à ce que la nouvelle Convention entre en vigueur, les dispositions de la Convention de Buenos Aires continuent à s'appliquer. Par conséquent, en droit, la Conférence ne peut qu'élire un Conseil d'administration de 18 membres et les nouvelles dispositions concernant un Conseil de 25 membres n'entreront en vigueur que lors

de la prochaine conférence de plénipotentiaires. La Conférence peut encore prendre les dispositions nécessaires pour élire dès maintenant un nouveau Conseil d'administration qui entrera en fonctions quand la nouvelle Convention entrera en vigueur, probablement le 1er janvier 1961. Il s'agit donc de savoir comment satisfaire la majorité des délégations qui désirent que le nouveau Conseil d'administration de 25 membres entre en fonctions le plus vite possible, sans violer la Convention de Buenos Aires.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"La délégation du Royaume-Uni est heureuse que vous ayez soulevé, Monsieur le président, la question de la manière dont on peut concilier les désirs de la Conférence au sujet de la future structure du Conseil d'administration avec les dispositions de la Convention de Buenos Aires. Je sais que cette question a causé beaucoup de soucis à de nombreuses délégations, y compris la nôtre, car chacun désire tout naturellement que les décisions de la Conférence soient mises à exécution dans les plus brefs délais possible, notamment si l'on veut assurer une représentation équitable à la nouvelle région africaine.

" Je pense, Monsieur le Président, que tout le monde admet que les dispositions de la Convention de Buenos Aires doivent régir de droit les affaires de l'Union jusqu'à ce qu'ait été mis en vigueur un nouvel Accord international destiné à les remplacer. La Convention de Buenos Aires est en effet un traité entre tous les gouvernements contractants qui l'ont ratifiée ou qui y ont adhéré; en ce qui concerne mon pays, la Convention a été ratifiée solennellement par le Parlement. Nous ne pouvons donc pas faire litière de ses dispositions, ni les violer, tant qu'elles restent en vigueur. Il est vrai, bien entendu, que la présente conférence est une conférence de plénipotentiaires; mais nous sommes habilités, je crois, pour négocier une nouvelle convention, et cela ne nous autorise nullement à ne plus respecter des obligations de nature multilatérale que nos Gouvernements ont contractées en signant la Convention de Buenos Aires. Par conséquent, tant que cette convention n'aura pas été remplacée par une nouvelle, ses dispositions restent valables et nous devons les respecter.

" Nous examinons actuellement la composition du Conseil d'administration, bien que les mêmes considérations s'appliquent à d'autres propositions dont discute actuellement la Conférence; dans le texte de la Convention de Buenos Aires, il est dit clairement que le Conseil est composé de 18 membres. A notre avis, il doit continuer à en être ainsi tant que le texte visé reste en vigueur. La Conférence a décidé qu'à l'avenir, le Conseil serait composé de 25 membres; il nous reste à trouver les mesures adéquates à prendre pour que cette augmentation se réalise aussitôt que la nouvelle Convention entrera en vigueur. Je sais que de nombreux délégués sont de cet avis et que diverses solutions ont été envisagées.

" Nous proposons que l'on élise 18 membres au Conseil d'administration, sur la base d'une répartition convenue des sièges entre les nouvelles régions, et qu'immédiatement après, sept autres membres soient élus, qui commenceraient à siéger lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. La mise en application de cette proposition nécessiterait certaines mesures qui, à notre avis, pourraient être élaborées par un petit groupe de travail dont j'espère, Monsieur le Président, que vous accepterez la présidence. Si le principe de cette proposition était jugé acceptable, nous proposerions que ce groupe soumette ses recommandations à une séance plénière ultérieure.

" Il y a encore un point que je voudrais signaler. Les sept membres supplémentaires désireront certainement être associés le plus tôt possible aux travaux du Conseil; nous pensons qu'on pourrait peut-être les inviter à assister aux sessions du Conseil à titre d'observateurs, jusqu'au moment où ils seraient habilités à siéger comme membres de plein droit".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie sans réserve le point de vue du délégué du Royaume-Uni. Les délégués sont conscients du fait qu'ils doivent se conformer aux dispositions de la Convention de Buenos Aires, qui resteront en vigueur jusqu'au moment où la nouvelle Convention, entrera en application, soit probablement le 1er janvier 1961. En tant que membres de la Conférence de plénipotentiaires, ils peuvent adopter et signer une nouvelle Convention, mais ne peuvent violer celle qui est encore en vigueur.

Les observations formulées devant la Conférence par des délégations de la Région africaine et d'autres régions, qui demandaient une représentation plus équitable au sein du Conseil, ont produit une forte impression. Le délégué des Etats-Unis se déclare entièrement d'accord avec le délégué du Royaume-Uni pour que dix-huit Membres soient élus, qu'ils siègent au Conseil jusqu'au moment où la nouvelle Convention sera mise en vigueur et qu'en même temps sept autres Membres soient élus à titre d'observateurs pour l'année 1960; ensuite ces Membres assumeront pleinement leur charge à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Le délégué des Etats-Unis appuie également la proposition tendant à créer un groupe de travail destiné à étudier les modalités de cette procédure.

Le délégué de l'Espagne estime que, ici comme à Buenos Aires, tous les Membres de l'Union doivent prendre part à l'élection de candidats de toutes les régions. S'il en était autrement, les candidats élus ne tiendraient pas leur mandat de l'Union tout entière mais seulement de la région qu'ils représentent.

Le Président déclare que la discussion sur les modalités de l'élection aura lieu à un autre moment; pour l'instant, il convient d'examiner certains aspects juridiques de la question.

Le délégué de la République Arabe Unie fait observer que, si la Convention de Buenos Aires est en vigueur, le Conseil d'administration élu par la Conférence de Buenos Aires est, de son côté, encore en exercice et le restera jusqu'à la mise en application de la nouvelle Convention .

L'élection de la totalité des vingt-cinq membres devrait avoir lieu en une seule fois et ces membres devraient jouir des pleins pouvoirs quand la nouvelle Convention entrera en vigueur.

Le Président fait observer qu'il n'y aurait qu'une seule session - celle du printemps de 1960 - à laquelle les membres supplémentaires assisteraient en qualité d'observateurs.

Le délégué de la Suède a la conviction que la déclaration si pertinente du délégué du Royaume-Uni satisfera la majorité des délégués comme elle satisfait sans aucun doute, la délégation de la Suède. Il espère que le Groupe de travail dont la création a été proposée commencera ses travaux immédiatement, qu'il sera en mesure de résoudre le problème soulevé par le délégué de la République Arabe Unie et que le Président de la Conférence consentira à en assumer la présidence.

Le délégué d'Israël fait observer que, quelle que soit la décision prise à ce sujet, elle aura une influence sur l'élection du Secrétaire général.

Les délégués de l'Italie, de la Jordanie, du Brésil, de l'Iran, de la Grèce et du Paraguay appuient sans réserve la déclaration du délégué du Royaume-Uni. En outre, les délégués du Paraguay et de la Jordanie s'associent aux observations du délégué de la République Arabe Unie.

Le délégué de l'Argentine indique qu'il est expressément stipulé dans la Convention que les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Il est entièrement d'accord pour que les Membres supplémentaires qui feront partie du Conseil d'administration y participent le plus rapidement possible.

Le délégué de la Yougoslavie est partisan de la création du groupe de travail; il rappelle néanmoins que la Conférence d'Atlantic City a dû résoudre le même problème et que le Conseil d'administration qu'elle a élu s'est mis au travail immédiatement après l'élection. En outre, aux termes du Paragraphe 1 de l'Article 5 de la Convention en vigueur, le mandat du Conseil expire au moment de l'élection de ses nouveaux Membres. Ces points devront être examinés par le Groupe de travail.

Pour le délégué de l'Inde, le problème juridique ne porte pas seulement sur l'élection des Membres du Conseil d'administration, mais également sur les modifications apportées à la Convention. En ce qui le concerne, il voudrait que le nombre des Membres soit porté à vingt-cinq le plus tôt possible. Il appuie la proposition du Royaume-Uni et suggère que le roupe de travail envisage l'élaboration d'un protocole additionnel destiné à assurer la continuité de la direction de l'Union dans des domaines tels que les finances, par exemple.

Le délégué de l'Ethiopie estime, lui aussi, qu'il conviendrait que, dès sa prochaine session, le Conseil d'administration soit composé de vingt-cinq Membres. Etant donné qu'un protocole additionnel devrait être ajouté à la Convention de Genève afin d'autoriser les sept observateurs à assister aux réunions du Conseil, il serait préférable que ce protocole soit aussi complet que possible et mentionne les vingt-cinq membres en totalité.

Le délégué de l'Afghanistan s'associe à la déclaration du délégué de la République Arabe Unie.

Le délégué de la Chine demande des éclaircissements sur l'influence qu'aurait la proposition du Royaume-Uni sur l'élection du Secrétaire général. De toute évidence, des mesures transitoires devront être prises.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait état de certains aspects juridiques des dispositions de la Convention et des mesures de caractère transitoire qu'il sera nécessaire d'appliquer en attendant que la nouvelle Convention entre en vigueur. Il propose d'adopter une procédure analogue à celle qui a été appliquée à Atlantic City, afin de permettre que les membres de l'I.F.R.B. et ceux du Conseil d'administration qui auront été élus puissent entrer en fonctions immédiatement. De cette manière, le Secrétaire général ainsi que le ou les secrétaires généraux adjoints seront rapidement nommés. En conséquence, il propose :

a) que l'on procède à l'élection de vingt-cinq membres du Conseil d'administration et que l'on envisage une réunion du nouveau Conseil à Genève, au cours de la Conférence de plénipotentiaires;

b) que ce nouveau Conseil procède à l'élection du Secrétaire général ainsi que du ou des secrétaires généraux adjoints, conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

c) que, en vue d'assurer la continuité des travaux de l'Union, la Conférence adopte un protocole additionnel semblable à celui qui a été établi à la Conférence d'Atlantic City, aux termes duquel certaines décisions de la Conférence de plénipotentiaires pourraient prendre effet immédiatement.

La délégation de l'U.R.S.S. appuie sans réserve la création du Groupe de travail proposé par la délégation du Royaume-Uni.

La séance est levée à 13 heures.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence	Le Président de la Conférence
V. Bouladon S. Vittèse	Gerald C. Gross	J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 191-F
CORRIGENDUM N° 1
25 novembre 1959

COMMISSION H

CORRIGENDUM

au Compte-rendu de la 7ème séance de la Commission H

(Finances de l'Union)

Vendredi 13 novembre 1959, 9h30

Dans le Document N° 191, Page 3, remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

"Le délégué de la Suisse déclare que son gouvernement serait probablement disposé à modifier les méthodes de vérification actuelles pour les adapter à celles des Nations Unies mais ne pense pas qu'il serait disposé à empiéter sur les prérogatives du conseil d'administration"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 191-F
16 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission H (Finances de l'Union)

Vendredi 13 novembre 1959, 9 h. 30

Le Président informe la Commission que le projet de télégramme relatif aux contributions arriérées est transmis à la Conférence dans le Document N° 117. Le programme de travail de la Commission H dépend des décisions prises dans les autres commissions; la Commission H tiendra compte de cet élément pour déterminer si elle peut ou non tenir des séances la semaine suivante. Le Président indique en outre que le Groupe de travail H1, chargé d'examiner les comptes de l'Union de 1952 à 1958, a déjà commencé ses travaux. En ce qui concerne les comptes rendus des 4ème, 5ème et 6ème séances, le Président indique qu'ils n'ont pas encore pu être distribués en raison de leur longueur et il rappelle une fois de plus aux orateurs que, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 19 du Règlement général, ils doivent annoncer au début de leurs interventions, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs, s'ils désirent ou non que celles-ci soient intégralement reproduites dans le compte rendu; en ce cas, le texte des interventions doit être remis dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

Lors de l'examen de l'ordre du jour (Document N° DT 50), le délégué du Royaume-Uni exprime le désir d'apporter certaines modifications au Document N° 158. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique répond que l'on n'en a pas le temps, la Conférence se réunissant le lendemain en séance plénière; il suggère donc de proposer ces modifications en plénière et il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne le projet de protocole reproduit en Annexe 1 au Document N° DT 49, le délégué de la Colombie rappelle que le délégué de la France a proposé à une séance antérieure que l'on ajoute, au début du paragraphe 1, la phrase : "Vu les dispositions de l'Article 13 de la Convention", et que sa délégation donne son appui à cette proposition.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la France retire sa proposition et donne son approbation au protocole sous sa forme présente.

Lors de l'examen de l'Annexe 2 du Document N° DT 49, la Commission décide à l'unanimité de donner au premier considérant la rédaction suivante: "que tous les pays n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante, une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunication;". La Commission décide également de remplacer, dans le deuxième considérant, les mots : "rend encore plus

souhaitable" par "appelle", de supprimer le considérant 3 et de rédiger le paragraphe faisant suite à la formule "exprime le souhait" de la façon suivante : "que ceux des pays qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunication, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement, examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contributions mieux en rapport avec leurs ressources économiques et s'efforcent de contribuer aux dépenses de l'Union dans toute la mesure de leurs moyens".

La Commission aborde ensuite l'examen de l'Annexe 3 au Document N° DT 49 et toutes les délégations présentes interviennent dans le débat.

Le représentant du Secrétariat général explique que la somme de 8.500.000 francs suisses correspond aux contributions que doivent payer les Membres de l'Union, celle-ci n'ayant pas d'autres ressources, et qu'il y aura lieu d'ajouter à cette somme 800.000 francs suisses si le projet de budget unique est approuvé. Il ajoute que l'unité de contribution a été évaluée à 15.000 francs suisses en se fondant sur les mêmes bases que pour les budgets antérieurs et que, de ce fait, il se peut que le budget présente un excédent. Il dit encore que ce document ne peut être considéré que comme une hypothèse, d'autant que le système de budget unique ne saurait en aucun cas recevoir application avant 1961, époque à laquelle la nouvelle Convention entrera en vigueur et où l'unité de contribution pourra être alors de 17.000 francs suisses.

Le délégué du Royaume-Uni demande des éclaircissements touchant l'augmentation possible des dépenses de l'Union avec l'installation des services dans le nouvel immeuble; il aimerait qu'un document fût établi à ce sujet.

Le représentant du Secrétariat général informe la Commission que l'installation des services dans le nouvel immeuble entraînera pour l'Union des dépenses supplémentaires d'environ 500.000 francs suisses, au titre des services généraux. Il s'offre à présenter un document à ce sujet. En ce qui concerne les contributions aux budgets futurs, il suggère que la Conférence adopte des mesures visant à maintenir, pour l'avenir, les unités de contribution à un montant fixe, ainsi que cela se fit pour les années 1952 à 1958.

La Commission rejette à l'unanimité le projet de résolution contenu dans l'Annexe 4 au Document N° DT 49.

La Commission prend acte des demandes de réduction du nombre des unités de contribution présentées dans les Documents N°s 5, 48 et 92 et fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention pour l'application des nouvelles classes.

Le projet de résolution relatif à la vérification des comptes de l'Union fait l'objet d'une discussion prolongée. (Document N° DT 42).

Le délégué de la Suisse explique que son gouvernement accepterait que les méthodes de vérification actuellement employées soient modifiées mais qu'il se refuserait énergiquement à assumer des fonctions qui relèvent du Conseil d'administration.

En fin de compte, la Commission approuve le projet de résolution suivant :

RESOLUTION N° ....

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

vu

les commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies dans son rapport sur l'Union internationale des télécommunications (Document N° 8, paragraphes 35 à 37);

vu

les exposés du Conseil d'administration dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Section 11.4) et dans le Document N° 7 de la Conférence (paragraphes 20 et 21);

considérant

que la vérification externe des comptes de l'Union devrait être effectuée suivant les principes en vigueur dans la plupart des autres organisations internationales de la famille des Nations Unies;

décide

de charger le Conseil d'administration

a) de prendre les dispositions nécessaires pour que la vérification externe des comptes de l'Union soit effectuée suivant les principes en vigueur dans la plupart des autres organisations de la famille des Nations Unies et qui sont mentionnés dans l'Annexe 4 au Document N° 7 de la Conférence; les crédits correspondants seront inscrits au budget;

b) d'apporter les améliorations nécessaires au système de vérification interne des comptes de l'Union à la lumière, notamment, des observations formulées par les commissaires chargés de la vérification externe et auxquels l'on devrait demander leur avis sur ce système.

La Commission décide également que le Conseil d'administration doit s'adresser en premier lieu, pour la vérification externe, aux autorités suisses.

En ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour, la Commission décide de maintenir les indémnités de 80 et 30 francs suisses prévues pour les membres du Conseil d'administration.

Au sujet du point 5 de l'ordre du jour, la Commission prend acte de la section 11.1 du Rapport du Conseil d'administration et, en ce qui concerne la section 11.5, elle approuve les termes de la Résolution N° 360 du Conseil d'administration.

La séance est levée à 12 heures 30.

Les Rapporteurs :

R. Arciniegas
H. Heggli
T.P. Seoighe

Le Président :

J. Garrido

• UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

• CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 192-F(Rev.)
26 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 14 novembre 1959, 15 heures 45

Président	:	M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président	:	Dr. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. C. Stead

Suite de la discussion sur la procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (voir l'ordre du jour de la quatrième séance plénière - Document N° 157 (Rev.).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégations des pays suivants étaient représentés :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Danada; Ceylan; Chine (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France, Ghana; Grèce; Guatémala; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (membre associé).

Un représentant du Libéria assistait à la séance à titre d'observateur.

Suite de la discussion sur la procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (ordre du jour : Document N° 157 (Rev.).

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne approuve l'attitude adoptée par le délégué du Royaume-Uni qui a déclaré à la séance du matin, que la Conférence était liée par la Convention de Buenos Aires, dûment signée et ratifiée. Il souligne que d'autre part le délégué du Royaume-Uni a proposé une solution qui permettrait à la fois de sauvegarder cet aspect juridique et de constituer sans délai le nouveau Conseil d'administration qui serait composé de 25 membres à partir de la date à laquelle toutes les modifications de la Convention approuvées par la présente conférence entreraient en vigueur.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne appuie également la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la question et de faire rapport à une séance plénière ultérieure.

Le délégué du Japon partage l'avis du délégué de la République Arabe Unie qu'un nouveau Conseil de vingt-cinq membres soit élu par la Conférence et entre en fonctions immédiatement. Il faut trouver un moyen qui permette au nouveau Conseil d'entrer en fonctions avant que la Convention de Genève entre en vigueur. Comme le délégué de l'U.R.S.S. l'a fait observer le matin même, un protocole a été annexé à la Convention d'Atlantic City pour permettre au Conseil d'administration élu à Atlantic City d'entrer en fonctions à bref délai. Un protocole semblable pourrait être annexé à la Convention de Genève.

Le délégué du Pakistan demande pourquoi, si la Conférence d'Atlantic City a pu surmonter de telles difficultés en ajoutant un protocole à sa Convention, la Conférence de Genève ne pourrait en faire autant. Il est vrai que la première s'est réunie peu après une guerre mondiale et que l'on a pu alors en quelque sorte invoquer un état d'urgence. La Conférence de Genève devra par conséquent décider du degré d'urgence de l'entrée en fonction du nouveau Conseil. Au cas où celle-ci serait reconnue très urgente, un protocole devrait être annexé à la Convention. Si, par contre, il surgissait de graves difficultés juridiques, il conviendrait de créer un groupe de travail chargé d'envisager les moyens de les pallier. De toute manière, la Convention de Genève sera entrée en vigueur dans un peu plus d'un an, de sorte que si des difficultés d'ordre juridique survenaient, elles n'auraient d'effet que pendant une courte période intérimaire.

Pour le délégué de Ceylan, il est évident que rien n'empêche la Conférence de choisir une date quelconque, voire plusieurs dates, pour l'entrée en vigueur de la Convention. Elle peut, par exemple, décider que les dispositions concernant le Conseil d'administration prendront effet deux mois après la clôture de la Conférence. Une fois la Convention signée, elle aura force obligatoire pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiées, même si un ou plusieurs gouvernements signataires ne l'ont pas ratifiées (Article 15 de la Convention de Buenos Aires). Si la Conférence ne se résout pas à prendre une décision ferme dans ce sens, le Conseil d'administration actuel devra rester en fonctions jusqu'à ce que la Convention de Buenos Aires ait été remplacée.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud approuve la proposition prise par le délégué du Royaume-Uni. Il estime qu'il convient de créer un groupe de travail, au sein duquel les cinq régions seraient représentées en vue d'examiner la question sous tous ses aspects et de faire rapport à l'Assemblée plénière. Il a la conviction que ce groupe tiendrait compte des aspirations de tous les Membres intéressés.

Le délégué de la République Socialiste de Biélorussie reste partisan de l'élection à la présente Conférence d'un Conseil d'administration composé de vingt-cinq membres qui entrerait en fonctions immédiatement.

Il lui semble que la Conférence multiplie les difficultés là où elles n'existent pas. Ainsi, il est stipulé à l'alinéa (1), paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Buenos Aires que les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Que signifie cette disposition, sinon qu'à la première session ordinaire du Conseil qui suit la Conférence de plénipotentiaires, les membres du Conseil sont ceux qui ont été élus à cette Conférence?

Pour plus de sûreté, au cas où il subsisterait encore des doutes sur ce point, la Conférence pourrait toujours faire figurer un protocole additionnel en annexe à la Convention de Genève dans lequel il serait spécifié que certaines dispositions prennent effet immédiatement.

Le délégué de la France déclare qu'en séance de commission, l'avis général a été que certaines parties du monde n'étaient pas suffisamment représentées au Conseil. En conséquence, une nouvelle répartition des sièges a été adoptée à l'unanimité comme plus conforme au désir de la Conférence de favoriser l'application des principes de la justice et de la démocratie.

Or, la délégation du Royaume-Uni s'est montrée préoccupée au plus haut point de la possibilité que la Conférence prenne une décision incompatible avec la Convention de Buenos Aires, actuellement signée et ratifiée. Ce souci est louable sans doute, mais la solution proposée (à savoir, que le nouveau Conseil, à sa première session, soit composé de dix-huit membres de plein droit et de sept observateurs) va également à l'encontre des dispositions de la Convention. En effet, la Conférence devrait choisir entre deux solutions: soit élire un Conseil de dix-huit membres (le Conseil composé de vingt-cinq membres ne pourrait alors pas entrer en fonctions avant plusieurs années), soit élire un Conseil de vingt-cinq membres entrant en fonctions immédiatement. Cette dernière solution répond mieux au courant d'opinion manifesté par la Conférence et elle pourrait être légalisée par un protocole approprié annexé à la Convention de Genève. Si cette dernière solution est mise aux voix, le vote de la France lui sera acquis.

Le délégué de la France estime que la nécessité d'un groupe de travail ne semble pas s'imposer, mais si un groupe est créé, il devra recevoir des instructions précises.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait observer que, d'après certaines délégations, le nouveau Conseil ne pourrait siéger immédiatement, car ceci constituerait une violation de la Convention de Buenos Aires. Cependant, la Conférence d'Atlantic City avait disposé que l'I.F.R.B. et le Conseil d'administration commenceraient leurs travaux avant que la Convention d'Atlantic City n'entre en vigueur. En quoi donc la compétence de la Conférence de Genève diffère-t-elle de celle que possédaient les Conférences d'Atlantic City et de Buenos Aires? Quelles sont les raisons de l'opposition à une représentation immédiate des pays d'Afrique au sein du Conseil? Pourquoi sept membres du Conseil devraient-ils subir une sorte de période probatoire?

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie par conséquent la proposition du délégué de l'U.R.S.S. Il convient, selon lui, de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole approprié, prévoyant l'élection immédiate d'un Conseil de vingt-cinq membres, et traitant les aspects financiers de la question.

Le délégué de la République populaire Roumaine déclare qu'il est parfaitement légitime qu'un nouveau Conseil de vingt-cinq membres entre en fonctions immédiatement.

A son avis, les dispositions de la Convention peuvent être classés en deux catégories : celles qui concernent les relations entre les Membres (et qui n'entrent en vigueur qu'après leur ratification) et celles qui se rapportent à l'organisation et à la structure de l'Union. Ces dernières peuvent prendre effet à n'importe quelle date, fixée au gré de la Conférence, à la seule condition qu'elles fassent l'objet d'un protocole additionnel approprié.

Le délégué de l'Italie a été plutôt surpris de l'attitude quelque peu désinvolte de certains orateurs à l'égard des difficultés d'ordre juridique que soulève cette question. Il est lui-même partisan de fixer une date rapprochée pour l'entrée en fonctions du nouveau Conseil, à condition que cela soit possible au point de vue juridique. Ce serait toutefois un précédent déplorable si la Conférence se rendait coupable d'une violation de la Convention actuellement en vigueur, et l'orateur est heureux de constater que la plupart des délégués semblent être de son avis.

Le délégué du Mexique approuve la constitution d'un groupe de travail ayant un mandat bien défini, pour rédiger un protocole.

Le délégué de la Colombie estime, avec le délégué du Royaume-Uni, que l'ensemble du problème devrait être soumis à l'examen d'un groupe de travail; il faut tenir compte en effet, indépendamment de la composition du Conseil, des incidences et de la question sur d'autres dispositions de la Convention (Articles 15 et 50).

Le délégué de la Suisse a été impressionné par la logique de la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni; toutefois, après un examen approfondi des diverses propositions présentées, il estime que la Conférence devrait mettre le nouveau Conseil en place immédiatement.

La session du Conseil qui suivra la Conférence sera la plus chargée des cinq ou six prochaines années; si la proposition du Royaume-Uni, était adoptée,les décisions prises au cours de cette session le seraient par une partie seulement des membres élus du Conseil.

La délégation de la Suisse estime que c'est le Conseil en entier, avec ses 25 membres, qui devrait assumer ces responsabilités pendant la période allant de la Conférence de plénipotentiaires de Genève à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que la proposition de l'U.R.S.S. repose sur des précédents solides et que c'est une grave erreur que d'essayer de maintenir le statu quo dans une question de cette importance.

Le délégué de la Chine déclare que les aspects juridiques de ce problème sont extrêmement importants et il est reconnaissant au délégué du Royaume-Uni des efforts qu'il déploie pour essayer de trouver une solution. Mais le problème ne peut être resolu par un tour de passe-passe juridique. La Convention de Buenos Aires est toujours en vigueur et il faut que ses dispositions soient appliquées dans toute la mesure du possible.

La situation est loin d'être simple. Si l'on adoptait la proposition du Royaume-Uni, certains des pays élus membres du nouveau Conseil n'y seraient représentés que par des observateurs; aucun de ceux qui ont préconisé une plus large représentation des pays d'Afrique ne saurait envisager un tel état de choses.

Si l'on met l'accent sur la légalité, alors la Conférence doit reconnaître qu'en vertu de la Convention de Buenos Aires elle est habilitée à désigner un Conseil d'administration composé de 18 membres seulement.

C'est pourquoi l'orateur est en faveur de la création d'un groupe de travail, conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni. Les principes d'action de ce groupe devront être la sincérité, la bonne foi et le respect des décisions de la Conférence.

Le délégué de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, qui participe pour la première fois aux travaux d'une Conférence de plénipotentiaires, est arrivé en nourrissant de grands espoirs quant à une représentation plus large des pays d'Afrique au sein du Conseil; il n'en est que plus déçu par le spectacle de certaines délégations qui essaient de retarder l'application des décisions de la Conférence. L'orateur s'associe de tout coeur aux paroles prononcées par le délégué de la France.

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, rappelle que la Convention ne l'autorise pas à interpréter les dispositions qu'elle contient. Si toutefois le délégué de la Tchécoslovaquie désire obtenir des renseignements de nature historique, il fera de son mieux pour lui fournir les renseignements qu'il a pu recueillir depuis son entrée à l'Union en 1945.

Il n'existait pas de Conseil d'administration avant la Conférence d'Atlantic City; les activités de l'Union étaient placées sous la surveillance du Conseil Fédéral suisse.

Les Protocoles additionnels de la Conférence d'Atlantic City (pages 94 et 95 des Actes définitifs de cette Conférence) stipulaient que le Conseil d'administration, le Comité international d'enregistrement des fréquences et le Secrétariat général devaient être constitués "immédiatement" et exercer leurs fonctions "à titre provisoire" jusqu'à ce que la Convention d'Atlantic City fût mise en vigueur. D'autre part, la Conférence a nommé le premier secrétaire général et les deux premiers secrétaires généraux adjoints "à titre provisoire" et en "dérogeant aux dispositions" de la Convention d'Atlantic City.

La Conférence actuelle a toute latitude pour fixer telle date qu'elle jugera opportune pour l'entrée en vigueur de la Convention de Genève (en laissant bien entendu aux pays un temps suffisant pour la ratification). On a cité à plusieurs reprises la date du 1er janvier 1961. On pourrait même envisager le 1er juillet 1960, mais une date antérieure à cette dernière ne saurait guère être prise en considération.

La création d'un groupe de travail pourrait être un excellent moyen pour traduire dans les faits le voeu de la Conférence que les sièges au Conseil d'administration soient plus équitablement répartis, tout en garantissant la validité des décisions de la Conférence sur le plan juridique.

Le délégué de la R.P. de Pologne doute qu'un tel groupe de travail puisse être d'une utilité quelconque.

La proposition du Royaume-Uni atteste que ses auteurs ont le souci des aspects juridiques de ce problème (qui sont sans aucun doute importants), mais la proposition elle-même est contraire à la Convention, ainsi qu'il a été souligné. Bien que le problème ne soit pas simple, le souci de la légalité ne doit pas faire oublier à la Conférence les nécessités de la justice. La Conférence devrait se préoccuper au premier chef de rechercher les moyens propres à mettre en application le plus rapidement possible la nouvelle répartition des sièges. En conséquence, l'orateur propose qu'un vote ait lieu immédiatement sur le principe, à savoir l'élection par la Conférence d'un Conseil composé de 25 membres et l'entrée en fonctions immédiate de ce Conseil.

Le délégué de la Belgique estime que la disposition de l'alinéa (1), paragraphe 1 de l'Article 5 de la Convention de Buenos Aires, qui stipule que le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union, doit être interprétée, eu égard au contexte du même alinéa, en ce sens que ce nombre des Membres doit être maintenu dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires et de Genève jusqu'à la date où la Conférence de Genève, après avoir modifié éventuellement ce nombre, procède à l'élection du nouveau Conseil et non jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. En conséquence, il estime qu'il convient d'élire un Conseil composé de vingt-cinq Membres, suivant la décision qui a été prise, et que ce Conseil doit entrer immédiatement en fonction. Pour le surplus il est d'avis

que, s'il subsiste des doutes à ce sujet, la question pourrait être réglée dans le sens indiqué par un Protocole additionnel à la Convention de Genève 1959.

Le délégué de l'Espagne souligne que cette discussion est lourde de conséquences pour l'avenir de l'Union. Il se range sans réserve à l'avis exprimé par le délégué de la France. S'il doit y avoir un groupe de travail, sa tâche essentielle devra consister à mettre au point une formule permettant au nouveau Conseil d'entrer en fonctions immédiatement, soit en rédigeant un Protocole annexe à la Convention, soit par tout autre moyen.

Le délégué des Philippines déclare :

"Si nous devons nous montrer particulièrement soucieux de la légalité, je dirai qu'il ne fait aucun doute que nous ne pouvons, au stade actuel, élire au Conseil d'administration 25 membres au lieu de 18 car la Convention de Buenos Aires de 1952 fait loi en la matière et, aux termes de ses dispositions, le Conseil d'administration est seulement composé de 18 Membres.

"Toutefois, la Conférence de plénipotentiaires a le pouvoir d'amender, modifier ou abroger toute disposition de la présente Convention et, si tel est son désir, il lui est loisible d'amender les dispositions actuelles relatives à la composition etc. du Conseil d'administration et de prévoir, dans la nouvelle Convention - la Convention de Genève de 1959 - que les dispositions relatives à la composition etc., du Conseil d'administration prendront effet au 1er juillet 1960 ou à toute autre date qu'elle peut fixer.

"En ce cas, il conviendrait de prévoir dans l'article concernant la date d'entrée en vigueur de la Convention de Genève de 1959, une clause prévoyant que les dispositions relatives à la composition etc. du Conseil entreront en vigueur le 1er juillet 1960 ou à toute autre date que la Conférence pourra fixer.

"La délégation des Philippines pense que les décisions que pourraient prendre les Membres de l'Union participant à la présente Conférence de plénipotentiaires ne seront pas ultérieurement répudiées par leurs gouvernements, quand les Actes finals de la présente Conférence leur seront adressés aux fins de l'indispensable ratification."

Le délégué de la Tchécoslovaquie, revenant sur la déclaration du Secrétaire général par intérim, précise qu'il s'agit peut-être d'une erreur : il n'a pas demandé au Secrétaire général par intérim de lui expliquer le protocole additionnel de la Convention d'Atlantic City. Il a demandé au Secrétaire général par intérim de lui dire quelle fût la différence - si elle existait - entre les pleins pouvoirs des délégations à la Conférence de plénipotentiaires à Atlantic City et à Buenos Aires d'une part, et entre celles des délégations présentes à cette Conférence, d'autre part. Le Secrétaire général par intérim croit-il que les délégations à ces deux dernières Conférences étaient revêtues d'une autorité plus grande que celles qui participent à la Conférence de plénipotentiaires à Genève ?

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, dit qu'il ne le croit pas, sans approuver nécessairement, pour autant, ce que sous-entendait l'introduction à la question posée par l'orateur.

Le Président, résumant la discussion, indique que les opinions semblent se partager en trois groupes principaux.

Certains délégués affirment que la Conférence se rendrait coupable d'une violation de la Convention de Buenos Aires si le nouveau Conseil élu à Genève entrait en fonctions avant que la Convention de Genève soit mise en vigueur.

D'autres délégués estiment que la Conférence a le droit d'élire un Conseil de 25 membres en remplacement de l'ancien. Ils pensent qu'il faudra mettre au point une formule (qui prendrait peut-être la forme d'un Protocole) permettant à ce Conseil d'exercer ses fonctions avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La délégation du Royaume-Uni et un certain nombre d'autres délégations sont favorables à un compromis. Ces délégations pensent que, pour se conformer scrupuleusement à la Convention de Buenos Aires, la Conférence devrait élire un Conseil de 25 membres dont dix-huit seulement, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Genève, seraient membres de plein droit, les sept autres étant alors représentés par des observateurs.

Deux autres propositions ont été faites. L'une vise la création d'un Groupe de travail qui serait chargé d'examiner la question. L'autre, faite par la République Populaire de Pologne, tend à ce que la Conférence élise un Conseil de 25 membres qui entrerait immédiatement en fonctions. Comme cette dernière proposition est celle qui s'éloigne le plus du statu quo, le Président se propose de la mettre aux voix.

Le délégué de la Colombie fait observer que cette question a d'importantes incidences juridiques sur d'autres articles que l'Article 5. Il propose une motion d'ordre, qui a priorité, tendant à l'ajournement de la discussion jusqu'à ce qu'un groupe de travail ait étudié la situation et fait rapport à l'assemblée plénière.

Le délégué de la Chine appuie cette proposition. Un certain nombre de délégations ayant appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail, ce serait préjuger les travaux de ce groupe si la Conférence prenait une décision immédiatement.

Le délégué de la République Arabe Unie fait observer qu'il reste peu de temps. Il faut prévoir encore l'appel des candidatures aux sièges à pourvoir au Conseil. Un groupe de travail aurait en fait la même tâche à remplir que l'assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question a été discutée à fond et fort bien résumée par le Président. Il appuie la proposition de la Pologne tendant à faire procéder immédiatement à un vote, afin que la Commission de rédaction puisse se mettre au travail.

La motion de la Colombie en faveur d'un ajournement est mise aux voix, elle est rejetée par 35 voix contre 28 et 5 abstentions.

La proposition de la Pologne (élection par la Conférence d'un Conseil composé de 25 membres qui entrerait immédiatement en fonctions) est mise aux voix; elle est adoptée par 40 voix contre 18 et 9 abstentions.

Le Président suggère au délégué de la Pologne de préparer un projet de protocole. Il ne serait guère utile à ce stade des travaux de charger un groupe de travail d'étudier la question, car ce groupe serait amené à examiner d'autres problèmes comme l'a souligné le délégué de la Colombie. La Conférence reprendra l'examen de la question après que d'autres décisions auront été prises.

La séance est levée à 18 heures.

Le Secrétaire de la Conférence :
G.C. Gross

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 192-F
CORRIGENDUM N°1
23 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

au Document N° 192

Procès-verbal de la cinquième séance plénière

Remplacer le premier paragraphe de la page 8 du Document N° 192-F par le texte suivant:

"Le délégué des Philippines déclare:

" "Si nous devons nous montrer particulièrement soucieux de la légalité, je dirai qu'il ne fait aucun doute que nous ne pouvons, au stade actuel, élire au Conseil d'administration 25 membres au lieu de 18 car la Convention de Buenos Aires de 1952 fait loi en la matière et, aux termes de ses dispositions, le Conseil d'administration est seulement composé de 18 Membres.

" Toutefois, la Conférence de plénipotentiaires a le pouvoir d'amender, modifier ou abroger toute disposition de la présente Convention et, si tel est son désir, il lui est loisible d'amender les dispositions actuelles relatives à la composition etc. du Conseil d'administration et de prévoir, dans la nouvelle Convention - la Convention de Genève de 1959 - que les dispositions relatives à la composition etc., du Conseil d'administration prendront effet au 1er juillet 1960 ou à toute autre date qu'elle peut fixer.

" En ce cas, il conviendrait de prévoir dans l'article concernant la date d'entrée en vigueur de la Convention de Genève de 1959, une clause prévoyant que les dispositions relatives à la composition etc. du Conseil entreront en vigueur le 1er juillet 1960 ou à toute autre date que la Conférence pourra fixer.

" La délégation des Philippines pense que les décisions que pourraient prendre les Membres de l'Union participant à la présente Conférence de plénipotentiaires ne seront pas ultérieurement répudiées par leurs gouvernements, quand les Actes finals de la présente Conférence leur seront adressés aux fins de l'indispensable ratification."

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 192-F
17 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 14 novembre 1959, 15 heures 45

Président	:	M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président	:	Dr. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la Conférence	:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence	:	M. C. Stead

Suite de la discussion sur la procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (voir l'ordre du jour de la quatrième séance plénière - Document N° 157 (Rev.).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégations des pays suivants étaient représentées :

Afghanistan, Arabie Saoudite (Royaume de l'), Argentine (République), Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de), Canada; Ceylan; Chine (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France, Ghana, Grèce, Guatémala, Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Surinam; Antilles néerlandaises; Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (membre associé).

Un représentant du Libéria assistait à la séance à titre d'observateur.

Suite de la discussion sur la procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (ordre du jour: Document N° 157 (Rev.).

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne approuve l'attitude adopté par le délégué du Royaume-Uni qui a déclaré à la séance du matin, que la Conférence était liée par la Convention de Buenos Aires, dûment signée et ratifiée, et a fait valoir que le nouveau Conseil d'administration, élu par la présente Conférence ne pourra entrer en fonction qu'après l'entrée en vigueur de la Convention de Genève.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne appuie également la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la question et de faire rapport à une séance plénière ultérieure.

Le délégué du Japon partage l'avis du délégué de la République Arabe Unie qu'un nouveau Conseil de vingt-cinq membres soit élu par la Conférence et entre en fonctions immédiatement. Il faut trouver un moyen qui permette au nouveau Conseil d'entrer en fonctions avant que la Convention de Genève entre en vigueur. Comme le délégué de l'U.R.S.S. l'a fait observer le matin même, un protocole a été annexé à la Convention d'Atlantic City pour permettre au Conseil d'administration élu à Atlantic City d'entrer en fonctions à bref délai. Un protocole semblable pourrait être annexé à la Convention de Genève.

Le délégué du Pakistan demande pourquoi, si la Conférence d'Atlantic City a pu surmonter de telles difficultés en ajoutant un protocole à sa Convention, la Conférence de Genève ne pourrait en faire autant. Il est vrai que la première s'est réunie peu après une guerre mondiale et que l'on a pu alors en quelque sorte invoquer un état d'urgence. La Conférence de Genève devra par conséquent décider du degré d'urgence de l'entrée en fonction du nouveau Conseil. Au cas où celle-ci serait reconnue très urgente, un protocole devrait être annexé à la Convention. Si, par contre, il surgissait de graves difficultés juridiques, il conviendrait de créer un groupe de travail chargé d'envisager les moyens de les pallier. De toute manière, la Convention de Genève sera entrée en vigueur dans un peu plus d'un an, de sorte que si des difficultés d'ordre juridique survenaient, elles n'auraient d'effet que pendant une courte période intérimaire.

Pour le délégué de Ceylan, il est évident que rien n'empêche la Conférence de choisir une date quelconque, voire plusieurs dates, pour l'entrée en vigueur de la Convention. Elle peut, par exemple, décider que les dispositions concernant le Conseil d'administration prendront effet deux mois après la clôture de la Conférence. Une fois la Convention signée, elle aura force obligatoire pour tous les gouvernements qui l'auront ratifiées, même si un ou plusieurs gouvernements signataires ne l'ont pas ratifiées (Article 15 de la Convention de Buenos Aires). Si la Conférence ne se résout pas à prendre une décision ferme dans ce sens, le Conseil d'administration actuel devra rester en fonctions jusqu'à ce que la Convention de Buenos Aires ait été remplacée.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud approuve la proposition prise par le délégué du Royaume-Uni. Il estime qu'il convient de créer un groupe de travail, au sein duquel les cinq régions seraient représentées en vue d'examiner la question sous tous ses aspects et de faire rapport à l'Assemblée plénière. Il a la conviction que ce groupe tiendrait compte des aspirations de tous les Membres intéressés.

Le délégué de la République Socialiste de Biélorussie reste partisan de l'élection à la présente Conférence d'un Conseil d'administration composé de vingt-cinq membres qui entrerait en fonctions immédiatement.

Il lui semble que la Conférence multiplie les difficultés là où elles n'existent pas. Ainsi, il est stipulé à l'alinéa (1), paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Buenos Aires que les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Que signifie cette disposition, sinon qu'à la première session ordinaire du Conseil qui suit la Conférence de plénipotentiaires, les membres du Conseil sont ceux qui ont été élus à cette Conférence?

Pour plus de sûreté, au cas où il subsisterait encore des doutes sur ce point, la Conférence pourrait toujours faire figurer un protocole additionnel en annexe à la Convention de Genève, dans lequel il serait spécifié que certaines dispositions prennent effet immédiatement.

Le délégué de la France déclare qu'en séance de commission, l'avis général a été que certaines parties du monde n'étaient pas suffisamment représentées au Conseil. En conséquence, une nouvelle répartition des sièges a été adoptée à l'unanimité comme plus conforme au désir de la Conférence de favoriser l'application des principes de la justice et de la démocratie.

Or, la délégation du Royaume-Uni s'est montrée préoccupée au plus haut point de la possibilité que la Conférence prenne une décision incompatible avec la Convention de Buenos Aires, actuellement signée et ratifiée. Ce souci est louable sans doute, mais la solution proposée (à savoir, que le nouveau Conseil, à sa première session, soit composé de dix-huit membres de plein droit et de sept observateurs) va également à l'encontre des dispositions de la Convention. En effet, la Conférence devrait choisir entre deux solutions: soit élire un Conseil de dix-huit membres (le Conseil composé de vingt-cinq membres ne pourrait alors pas entrer en fonctions avant plusieurs années), soit élire un Conseil de vingt-cinq membres entrant en fonctions immédiatement. Cette dernière solution répond mieux au courant d'opinion manifesté par la Conférence et elle pourrait être légalisée par un protocole approprié annexé à la Convention de Genève. Si cette dernière solution est mise aux voix, le vote de la France lui sera acquis.

Le délégué de la France estime que la nécessité d'un groupe de travail ne semble pas s'imposer, mais si un groupe est créé, il devra recevoir des instructions précises.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait observer que, d'après certaines délégations, le nouveau Conseil ne pourrait siéger immédiatement, car ceci constituerait une violation de la Convention de Buenos Aires. Cependant, la Conférence d'Atlantic City avait disposé que l'I.F.R.B. et le Conseil d'administration commenceraient leurs travaux avant que la Convention d'Atlantic City n'entre en vigueur. En quoi donc la compétence de la Conférence de Genève diffère-t-elle de celle que possédaient les Conférences d'Atlantic City et de Buenos Aires? Quelles sont les raisons de l'opposition à une représentation immédiate des pays d'Afrique au sein du Conseil? Pourquoi sept membres du Conseil devraient-ils subir une sorte de période probatoire?

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie par conséquent la proposition du délégué de l'U.R.S.S. Il convient, selon lui, de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole approprié, prévoyant l'élection immédiate d'un Conseil de vingt-cinq membres, et traitant les aspects financiers de la question.

Le délégué de la République populaire Roumaine déclare qu'il est parfaitement légitime qu'un nouveau Conseil de vingt-cinq membres entre en fonctions immédiatement.

A son avis, les dispositions de la Convention peuvent être classées en deux catégories: celles qui concernent les relations entre les Membres (et qui n'entrent en vigueur qu'après leur ratification) et celles qui se rapportent à l'organisation et à la structure de l'Union. Ces dernières peuvent prendre effet à n'importe quelle date, fixée au gré de la Conférence, à la seule condition qu'elles fassent l'objet d'un protocole additionnel approprié.

Le délégué de l'Italie a été plutôt surpris de l'attitude quelque peu désinvolte de certains orateurs à l'égard des difficultés d'ordre juridique que soulève cette question. Il est lui-même partisan de fixer une date rapprochée pour l'entrée en fonctions du nouveau Conseil, à condition que cela soit possible au point de vue juridique. Ce serait toutefois un précédent déplorable si la Conférence se rendait coupable d'une violation de la Convention actuellement en vigueur, et l'orateur est heureux de constater que la plupart des délégués semblent être de son avis.

Le délégué du Mexique approuve la constitution d'un groupe de travail ayant un mandat bien défini, pour rédiger un protocole.

Le délégué de la Colombie estime, avec le délégué du Royaume-Uni, que l'ensemble du problème devrait être soumis à l'examen d'un groupe de travail; il faut tenir compte en effet, indépendamment de la composition de la composition du Conseil, des incidences de la question sur d'autres dispositions de la Convention (Articles 15 et 50).

Le délégué de la Suisse a été impressionné par la logique de la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni; toutefois, après un examen approfondi de cette proposition, il estime que la Conférence manquerait à ses responsabilités si elle l'adoptait.

La session du Conseil qui suivra la Conférence sera la plus chargée des cinq ou six prochaines années; si la proposition du Royaume-Uni était adoptée, les décisions prises au cours de cette session le seraient par une partie seulement des membres élus du Conseil.

La délégation de la Suisse estime que c'est le Conseil en entier, avec ses 25 membres, qui devrait assumer ces responsabilités pendant la période allant de la Conférence de plénipotentiaires de Genève à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que la proposition de l'U.R.S.S. repose sur des précédents solides et que c'est une grave erreur que d'essayer de maintenir le statu quo dans une question de cette importance.

Le délégué de la Chine déclare que les aspects juridiques de ce problème sont extrêmement importants et il est reconnaissant au délégué du Royaume-Uni des efforts qu'il déploie pour essayer de trouver une solution. Mais le problème ne peut être resolu par un tour de passe-passe juridique. La Convention de Buenos Aires est toujours en vigueur et il faut que ses dispositions soient appliquées dans toute la mesure du possible.

La situation est loin d'être simple. Si l'on adoptait la proposition du Royaume-Uni, certains des pays élus membres du nouveau Conseil n'y seraient représentés que par des observateurs; aucun de ceux qui ont préconisé une plus large représentation des pays d'Afrique ne saurait envisager un tel état de choses.

Si l'on met l'accent sur la légalité, alors la Conférence doit reconnaître qu'en vertu de la Convention de Buenos Aires elle est habilitée à désigner un Conseil d'administration composé de 18 membres seulement.

C'est pourquoi l'orateur est en faveur de la création d'un groupe de travail, conformément à la proposition du délégué du Royaume-Uni. Les principes d'action de ce groupe devront être la sincérité, la bonne foi et le respect des décisions de la Conférence.

Le délégué de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, qui participe pour la première fois aux travaux d'une Conférence de plénipotentiaires, est arrivé en nourrissant de grands espoirs quant à une représentation plus large des pays d'Afrique au sein du Conseil; il n'en est que plus déçu par le spectacle de certaines délégations qui essaient de retarder l'application des décisions de la Conférence. L'orateur s'associe de tout coeur aux paroles prononcées par le délégué de la France.

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, rappelle que la Convention ne l'autorise pas à interpréter les dispositions qu'elle contient. Si toutefois le délégué de la Tchécoslovaquie désire obtenir des renseignements de nature historique, il fera de son mieux pour lui fournir les renseignements qu'il a pu recueillir depuis son entrée à l'Union en 1945.

Il n'existait pas de Conseil d'administration avant la Conférence d'Atlantic City; les activités de l'Union étaient placées sous la surveillance du Conseil Fédéral suisse.

Les Protocoles additionnels de la Conférence d'Atlantic City (pages 94 et 95 des Actes définitifs de cette Conférence) stipulaient que le Conseil d'administration, le Comité international d'enregistrement des fréquences et le Secrétariat général devaient être constitués "immédiatement" et exercer leurs fonctions "à titre provisoire" jusqu'à ce que la Convention d'Atlantic City fût mise en vigueur. D'autre part, la Conférence a nommé le premier secrétaire général et les deux premiers secrétaires généraux adjoints "à titre provisoire" et en "dérogeant aux dispositions" de la Convention d'Atlantic City.

La Conférence actuelle a toute latitude pour fixer telle date qu'elle jugera opportune pour l'entrée en vigueur de la Convention de Genève (en laissant bien entendu aux pays un temps suffisant pour la ratification). On a cité à plusieurs reprises la date du 1er janvier 1961. On pourrait même envisager le 1er juillet 1960, mais une date antérieure à cette dernière ne saurait guère être prise en considération.

La création d'un groupe de travail pourrait être un excellent moyen pour traduire dans les faits le voeu de la Conférence que les sièges au Conseil d'administration soient plus équitablement répartis, tout en garantissant la validité des décisions de la Conférence sur le plan juridique.

Le délégué de la R.P. de Pologne doute qu'un tel groupe de travail puisse être d'une utilité quelconque.

La proposition du Royaume-Uni atteste que ses auteurs ont le souci des aspects juridiques de ce problème (qui sont sans aucun doute importants), mais la proposition elle-même est contraire à la Convention, ainsi qu'il a été souligné. Bien que le problème ne soit pas simple, le souci de la légalité ne doit pas faire oublier à la Conférence les nécessités de la justice. La Conférence devrait se préoccuper au premier chef de rechercher les moyens propres à mettre en application le plus rapidement possible la nouvelle répartition des sièges. En conséquence, l'orateur propose qu'un vote ait lieu immédiatement sur le principe, à savoir l'élection par la Conférence d'un Conseil composé de 25 membres et l'entrée en fonctions immédiate de ce Conseil.

Le délégué de la Belgique pense que la seule interprétation possible de l'alinéa (1), paragraphe 1 de l'Article 5 de la Convention de Buenos Aires est que le Conseil composé de 18 membres ne devait rester en fonctions que pendant la période comprise entre la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires et celle de Genève, c'est-à-dire jusqu'à ce que la Conférence de Genève apporte des modifications à la composition du Conseil et non jusqu'a l'entrée en vigueur de la Convention de Genève. L'orateur se prononce en faveur d'un Conseil de 25 membres qui entrerait immédiatement en fonctions.

Le délégué de l'Espagne souligne que cette discussion est lourde de conséquences pour l'avenir de l'Union. Il se range sans réserve à l'avis exprimé par le délégué de la France. S'il doit y avoir un groupe de travail, sa tâche essentielle devra consister à mettre au point une formule permettant au nouveau Conseil d'entrer en fonctions immédiatement, soit en rédigeant un Protocole annexe a la Convention, soit par tout autre moyen.

Le délégué des Philippines estime que si la Convention de Buenos Aires s'appliquait réellement, il ne serait pas possible de la rejeter. Mais, la Conférence de Genève est en droit d'amender la Convention et de fixer telle date qu'elle juge opportune pour l'entrée en vigueur des dispositions régissant la composition du Conseil. L'orateur se refuse à croire que les gouvernements reviendront ultérieurement sur une telle décision.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, revenant sur la déclaration du Secrétaire général par intérim, dit que de l'avis de certaines délégations la Conférence de Genève n'est pas en mesure de faire ce qu'ont fait les Conférences précédentes d'Atlantic City et de Buenos Aires. Le Secrétaire général par intérim croit-il que les délégations à ces deux dernières Conférences étaient revêtues d'une autorité plus grande que celles qui participent à la Conférence de Genève ?

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim, dit qu'il ne le croit pas, sans approuver nécessairement, pour autant, ce que sous-entendait l'introduction à la question posée par l'orateur.

Le Président, résumant la discussion, indique que les opinions semblent se partager en trois groupes principaux.

Certains délégués affirment que la Conférence se rendrait coupable d'une violation de la Convention de Buenos Aires si le nouveau Conseil élu à Genève entrait en fonctions avant que la Convention de Genève soit mise en vigueur.

D'autres délégués estiment que la Conférence a le droit d'élire un Conseil de 25 membres en remplacement de l'ancien. Ils pensent qu'il faudra mettre au point une formule (qui prendrait peut-être la forme d'un Protocole) permettant à ce Conseil d'exercer ses fonctions avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

La délégation du Royaume-Uni et un certain nombre d'autres délégations sont favorables à un compromis. Ces délégations pensent que, pour se conformer scrupuleusement à la Convention de Buenos Aires, la Conférence devrait élire un Conseil de 25 membres dont dix-huit seulement, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Genève, seraient membres de plein droit, les sept autres étant alors représentés par des observateurs.

Deux autres propositions ont été faites. L'une vise la création d'un Groupe de travail qui serait chargé d'examiner la question. L'autre, faite par la République Populaire de Pologne, tend à ce que la Conférence élise un Conseil de 25 membres qui entrerait immédiatement en fonctions. Comme cette dernière proposition est celle qui s'éloigne le plus du statu quo, le Président se propose de la mettre aux voix.

Le délégué de la Colombie fait observer que cette question a d'importantes incidences juridiques sur d'autres articles que l'Article 5. Il propose une motion d'ordre, qui a priorité, tendant à l'ajournement de la discussion jusqu'à ce qu'un groupe de travail ait étudié la situation et fait rapport à l'assemblée plénière.

Le délégué de la Chine appuie cette proposition. Un certain nombre de délégations ayant appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail, ce serait préjuger les travaux de ce groupe si la Conférence prenait une décision immédiatement.

Le délégué de la République Arabe Unie fait observer qu'il reste peu de temps. Il faut prévoir encore l'appel des candidatures aux sièges à pourvoir au Conseil. Un groupe de travail aurait en fait la même tâche à remplir que l'assemblée plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question a été discutée à fond et fort bien résumée par le Président. Il appuie la proposition de la Pologne tendant à faire procéder immédiatement à un vote, afin que la Commission de rédaction puisse se mettre au travail.

La motion de la Colombie en faveur d'un ajournement est mise aux voix, elle est repoussée par 35 voix contre 28 et 5 abstentions.

La proposition de la Pologne (élection par la Conférence d'un Conseil composé de 25 membres qui entrerait immédiatement en fonctions) est mise aux voix; elle est adoptée par 40 voix contre 18 et 9 abstentions.

Le Président suggère au délégué de la Pologne de préparer un projet de protocole. Il ne serait guère utile à ce stade des travaux de charger un groupe de travail d'étudier la question, car ce groupe serait amené à examiner d'autres problèmes comme l'a souligné le délégué de la Colombie. La Conférence reprendra l'examen de la question après que d'autres décisions auront été prises.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur : N.G. Langford

Le Secrétaire de la Conférence : C.C. Gross

Le Président : J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 193-F
16 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

Conformément à la décision prise par la Séance plénière, le télégramme-circulaire suivant a été envoyé à toutes les Administrations le 16 novembre 1959 :

PRIMO SUIS CHARGE PAR CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES ACTUELLEMENT REUNIE GENEVE VOUS COMMUNIQUER SA DECISION RELATIVE ELECTION NOUVEAU CONSEIL ADMINISTRATION COMPOSE DE VINGT-CINQ REPETE VINGT-CINQ MEMBRES VIRGULE SIX REPETE SIX MEMBRES DE REGION COMPRENANT REPUBLIQUE ARGENTINE VIRGULE BOLIVIE VIRGULE BRESIL VIRGULE CANADA VIRGULE CHILI VIRGULE REPUBLIQUE DE COLOMBIE VIRGULE COSTA RICA VIRGULE CUBA VIRGULE REPUBLIQUE DOMINICAINE VIRGULE REPUBLIQUE DE EL SALVADOR VIRGULE EQUATEUR VIRGULE ETATS UNIS D'AMERIQUE VIRGULE GUATEMALA VIRGULE REPUBLIQUE D'HAITI VIRGULE REPUBLIQUE DE HONDURAS VIRGULE MEXIQUE VIRGULE NICARAGUA VIRGULE PANAMA VIRGULE PARAGUAY VIRGULE PEROU VIRGULE TERRITOIRES DES ETATS UNIS D'AMERIQUE VIRGULE REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY VIRGULE REPUBLIQUE DU VENEZUELA VIRGULE SIX REPETE SIX MEMBRES DE REGION COMPRENANT AUTRICHE VIRGULE BELGIQUE VIRGULE ETAT CITE VATICAN VIRGULE DANEMARK VIRGULE ESPAGNE VIRGULE FINLANDE VIRGULE FRANCE VIRGULE GRECE VIRGULE IRLANDE VIRGULE ISLANDE VIRGULE ITALIE VIRGULE LUXEMBOURG VIRGULE MONACO VIRGULE NORVEGE VIRGULE PAYS-BAS VIRGULE PORTUGAL VIRGULE REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMAGNE VIRGULE ROYAUME-UNI GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD VIRGULE SUEDE VIRGULE SUISSE VIRGULE TERRITOIRES OUTRE-MER DONT RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSUREES PAR GOUVERNEMENT ROYAUME-UNI GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD VIRGULE TROIS REPETE TROIS MEMBRES DE REGION COMPRENANT REPUBLIQUE POPULAIRE ALBANIE VIRGULE REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE BIELORUSSIE VIRGULE REPUBLIQUE POPULAIRE BULGARIEVIRGULE REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE VIRGULE REPUBLIQUE POPULAIRE POLOGNE VIRGULE REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE YOUGOSLAVIE VIRGULE REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE UKRAINE VIRGULE REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE VIRGULE TCHECOSLOVAQUIE VIRGULE UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

SOVIETIQUES VIRGULE QUATRE REPETE QUATRE MEMBRES DE REGION COMPRENANT CONGO BELGE ET TERRITOIRE RUANDI URUNDI VIRGULE ENSEMBLE ETATS ET TERRITOIRES REPRESENTES PAR OFFICE FRANCAIS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER VIRGULE ETHIOPIE VIRGULE GHANA VIRGULE REPUBLIQUE DE GUINEE VIRGULE LIBERIA VIRGULE ROYAUME-UNI DE LIBYE VIRGULE ROYAUME DU MAROC VIRGULE PROVINCES ESPAGNOLES D'AFRIQUE VIRGULE PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER VIRGULE REPUBLIQUE ARABE UNIE VIRGULE FEDERATION RHODESIE ET NYASALAND VIRGULE REPUBLIQUE DU SOUDAN VIRGULE TUNISIE VIRGULE UNION AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE AFRIQUE DU SUD-OUEST VIRGULE SIX REPETE SIX MEMBRES DE REGION COMPRENANT AFGHANISTAN VIRGULE ROYAUME ARABIE SAOUDITE VIRGULE FEDERATION DE L'AUSTRALIE VIRGULE UNION DE BIRMANIE VIRGULE ROYAUME DU CAMBODGE VIRGULE CEYLAN VIRGULE CHINE VIRGULE REPUBLIQUE DE COREE VIRGULE REPUBLIQUE DE L'INDE VIRGULE REPUBLIQUE DE L'INDONESIE VIRGULE IRAN VIRGULE REPUBLIQUE D'IRAQ VIRGULE ETAT D'ISRAEL VIRGULE JAPON VIRGULE ROYAUME HACHEMITE JORDANIE VIRGULE KUWAIT VIRGULE ROYAUME DU LAOS VIRGULE LIBAN VIRGULE FEDERATION MALAISIE VIRGULE NEPAL VIRGULE NOUVELLE-ZELANDE VIRGULE PAKISTAN VIRGULE REPUBLIQUE DES PHILIPPINES VIRGULE THAILANDE VIRGULE TURQUIE VIRGULE REPUBLIQUE DU VIET-NAM VIRGULE YEMEN STOP

SECUNDO CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES A EGALEMENT DECIDE QUE NOUVEAU CONSEIL ENTRERA EN FONCTION IMMEDIATEMENT SA CONSTITUTION STOP

TERTIO CHAQUE MEMBRE DE L'UNION EST PRIE FAIRE SAVOIR VIRGULE SOIT DIRECTEMENT SOIT PAR INTERMEDIAIRE SA DELEGATION A CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES VIRGULE S'IL EST CANDIDAT POUR UN SIEGE AU NOUVEAU CONSEIL STOP REPONSES DOIVENT ETRE RECUES AU PLUS TARD PREMIER REPETE PREMIER DECEMBRE 2400 HEURES TMG.

GROSS
SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 194-F
16 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Neuvième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Vendredi 13 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président ouvre la séance à 15 h. 25 et présente l'ordre du jour (Document N° 45), qui est approuvé après un court débat, au cours duquel interviennent les délégués du Japon, des Etats-Unis, de la Suède et de l'Italie; la Commission décide de différer l'examen de la proposition du Japon figurant à l'ordre du jour, comme elle l'a déjà fait pour la Proposition N° 99, et pour les mêmes raisons, jusqu'à ce que la Conférence des radiocommunications ait pris des décisions sur des questions similaires.

2. Le compte rendu de la 6ème séance (Document N° 156) est mis en discussion et les corrections suivantes sont proposées par le Président et les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. : Page 1, paragraphe 2, à l'avant-dernière ligne, lire : "il y a neuf voix pour, vingt-neuf voix contre et dix abstentions." Page 2, paragraphe 6,lire : "La Proposition N° 118 (Chine), après avoir été approuvée, est renvoyée ...." A la page 5, Annexe, Modifications à l'Article 14 de la Convention, ajouter à la fin : "(Le reste sans changement)". Sur la demande du délégué de l'Inde, le délégué de la France précise que les observations qu'il a faites à la sixième séance relativement à la Proposition N° 118 (Chine) qui a été approuvée, portent sur le fait que les dispositions qu'adoptera la Commission I à son sujet devraient s'appliquer à tous les textes des documents de l'Union dans lesquels se présentent des situations semblables.

3. Le compte rendu de la 7ème séance (Document N° 151) est mis en discussion. Après des interventions des délégués des Etats-Unis, de l'Inde et de la France, ce document est approuvé avec la modification suivante : dans la dernière partie du paragraphe 3, page 2, lire : "le lieu et la date de leurs prochaines réunions, les deux autres modalités déjà fixées par la Convention restant en vigueur."

ARCHIVES J.I.T. GENÈVE

4. Le Président met en discussion le Document N° 166 du Secrétariat général relatif aux pays qui n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires et n'y ont pas adhéré. Sur la proposition du délégué des Etats-Unis, appuyé par ceux de l'Inde et de la France, il est décidé de renvoyer ce document à la séance plénière.

5. La Proposition générale N° 1 (Italie) est mise en discussion. Le délégué italien présente cette proposition, en précisant qu'elle porte exclusivement sur la forme : il s'agit d'adopter, pour les articles et les titres de la Convention, l'ordre établi par ladite Convention à son Article 4. Un bref débat s'engage, au cours duquel interviennent les délégués des Etats-Unis, de la Belgique, du Maroc, de l'Inde et de la Biélorussie, qui appuient en principe cette proposition, mais estiment

qu'il est prématuré d'adopter l'ordre établi à l'Article 4, au moment où la Conférence a encore à discuter de la structure définitive de l'Union et de ses organismes. Le délégué de la France considère que cette question est du ressort de la Commission I et non de la Commission F. Le délégué de l'Italie modifie comme suit le texte de sa proposition : "L'ordre des articles concernant la Convention doit coïncider avec celui qui est fixé à l'article relatif à la structure de l'Union." Le Président propose - et la Commission adopte cette suggestion - que M. Drevet, Président de la Commission de rédaction, qui est présent à la séance, prenne note de l'avis de la Commission F et en donne communication à la Commission de rédaction. Le délégué de l'Italie accepte, mais demande qu'on l'invite à participer au débat lorsque la Commission I examinera cette question.

6. La Proposition générale N° 234 (Mexique) est mise en discussion, après avoir été présentée par la délégation de ce pays. Elle est appuyée par les délégués des Etats-Unis, du Vénézuéla, du Japon, de l'Inde, de l'Italie et du Ghana. La Commission approuve le principe qui inspire cette proposition et décide de rédiger une résolution invitant les C.C.I. à préparer un plan de développement des télécommunications pour l'Amérique latine semblable à celui qui a été établi pour l'Extrême-Orient. La délégation du Mexique accepte de présenter, à une prochaine séance, un projet de résolution dans ce sens.

7. L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16 h. 45.

Le Rapporteur :
R.F. de Soignie

Le Président :
O.N. Carli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 195-F
17 novembre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

Cinquième séance de la Commission G (Questions de personnel)

Mercredi 4 novembre 1959, à 15 h.

1. Le Président rappelle que le dernier point étudié à la quatrième séance est le point (viii), indemnité de fonctions. La Commission continuera à examiner le Document N° 77 en commençant au point (ix), indemnité de rapatriement. Des renseignements détaillés sur les indemnités figurent dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, pages 116 à 119.

ix) Indemnité de rapatriement

Des détails sur l'indemnité de rapatriement figurent à la page 118 du Rapport du Conseil. Il n'y a pas actuellement d'indemnité de rapatriement à l'U.I.T. Le personnel de l'U.I.T. engagé à titre international reçoit une indemnité d'expatriation pendant les cinq premières années de son service conformément à l'Article 40 du Règlement du personnel de l'U.I.T. A la place de cette indemnité, le personnel de l'U.I.T. pourrait prétendre, sous le régime commun des Nations Unies, à l'allocation d'installation à l'indemnité de rapatriement. Le Président attire l'attention sur le fait qu'aucune estimation budgétaire ne figure en face de cet article, dans le Document N° 77.

Personne ne présente d'observation.

x) Paiements après décès

Le Président précise que l'on trouve des détails sur la pratique de l'U.I.T. en la matière à la page 118 du Rapport du Conseil. Il n'y a pas d'autre commentaire.

xi) Indemnité de licenciement

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Cette question est elle aussi traitée à la page 118 du Rapport du Conseil. M. Corbaz déclare qu'à propos de cette indemnité, il voudrait présenter le point de vue du personnel. Les propositions examinées visent à l'adoption du Règlement des Nations Unies et il est évident que cela constituera un changement par rapport à la pratique actuelle de l'U.I.T. M. Corbaz regrette qu'aucun des documents établis jusqu'ici à l'intention

du Conseil d'administration ou de la Conférence de plénipotentiaires de contienne in extenso l'Article 25 du Règlement du personnel de l'U.I.T., qui est relatif au licenciement du personnel permanent. M. Corbaz lit alors la citation suivante, extraite du paragraphe 3 de l'Article 25 du Règlement du personnel:

"Lorsqu'une nouvelle affectation se révèle impossible:

a) le fonctionnaire permanent est mis à la retraite. Dans ce cas, sa pension de retraite est imputée au budget ordinaire jusqu'au moment où l'agent retraité a droit à la pension aux termes des Statuts de la Caisse d'assurance. En plus, il lui est alloué une indemnité de licenciement égale à autant de fois trois mois de traitement qu'il a passé d'années au service de l'Union, sans que cette indemnité puisse dépasser la somme correspondant au total des traitements qu'il a perçus pendant les trois dernières années".

Manifestement, les nouvelles dispositions n'assureraient pas la même sécurité d'emploi. Ce point est plus théorique que pratique, car il n'y a jamais eu de licenciement dû au manque de travail, mais l'effet moral d'une diminution de sécurité est très grave. Il est possible que tous les cas qui se présentent, dans le régime des Nations Unies, puissent être réglés de façon satisfaisante, en tant que cas d'espèce; néanmoins le personnel aimerait recevoir de nouvelles assurances. M. Corbaz recommande donc qu'une note soit ajoutée au rapport de la Commission, précisant que les conditions de l'Article 25 ne seront pas perdues de vue au moment de l'assimilation.

M. Russell Cook déclare qu'en effet les conditions de licenciement sont moins favorables, à ce point de vue, dans le régime des Nations Unies qu'à l'U.I.T. C'est un des points où les conditions de l'U.I.T. sont meilleures et pour lesquels, avec l'adoption du régime des Nations Unies, le personnel de l'U.I.T. subira une perte.

Le Président voudrait avoir un exemple pour illustrer la signification de l'Article 25. Il prend le cas d'un homme de 30 ans qui aurait travaillé deux ans à l'U.I.T. et dont l'emploi serait supprimé. Quelle serait sa situation ? Le Secrétariat confirme que ce fonctionnaire aurait droit à environ 32 pour cent de son traitement, en tant que pension jusqu'à sa mort. Il est reconnu que cette situation serait plus favorable que sous le régime des Nations Unies.

M. Corbaz reconnait qu'il serait difficile de conserver les dispositions de l'Article 25 actuel si le régime des Nations Unies était adopté; il suggère que la question soit discutée avec le personnel lorsqu'un cas de licenciement se présenterait, et que l'on fasse tous les efforts possibles pour tenir compte des clauses figurant dans les contrats actuels. Il souligne une fois de plus l'importance considérable que les fonctionnaires des catégories inférieures attachent à la protection accordée par l'actuel Article 25. Ils préfèreraient peut être renoncer aux augmentations de traitement découlant de l'assimilation plutôt que de sacrifier leur sécurité.

Le délégué du Canada comprend que les fonctionnaires soient prêts à lutter pour conserver certains avantages, mais souligne que lorsqu'il s'agit d'une "affaire à accepter en bloc", on ne peut pas isoler tel ou tel aspect du problème pour le traiter à part. On pourrait toujours demander au Conseil d'administration d'examiner les cas où un fonctionnaire semblerait lésé.

Le délégué de l'Inde déclare qu'aucun cas d'application de l'Article 25 du Règlement du personnel n'a jusqu'ici été signalé au Conseil d'administration. En fait, les effectifs sont en augmentation et le Conseil s'est toujours efforcé de donner satisfaction au personnel. Si l'on tentait d'incorporer dans le régime des Nations Unies tous les aspects plus favorables des avantages dont profite actuellement le personnel de l'U.I.T., il en résulterait de graves difficultés. Les cas individuels délicats pourraient être réglés par le Conseil d'administration, en tant que cas d'espèce.

Le Président constate que l'opinion générale semble être la suivante: étant donné l'"affaire à traiter en bloc" qui est actuellement étudiée, il faut s'en tenir aux indemnités des Nations Unies, en bloc, si la Conférence de plénipotentiaires se prononce pour l'assimilation au régime commun des Nations Unies; cependant, la Commission peut adopter une recommandation invitant le Conseil d'administration à étudier tous les cas pénibles qui pourraient en résulter.

Il en est ainsi décidé.

xii) Congé dans les foyers

Le Président rappelle que les modifications que la Commission pourra décider ultérieurement d'apporter à l'Article 15 auront une incidence sur ce point.

Le délégué des Etats-Unis demande, premièrement, si les dispositions du Règlement de l'U.I.T. concernant les congés dans les foyers sont les mêmes que celles des Nations Unies; deuxièmement, dans le calcul qui a conduit à l'évaluation de 50 000 francs suisses, a-t-on tenu compte des mêmes considérations que pour le point iv) (indemnité de non résident); autrement dit, a-t-on supposé qu'environ 50 personnes seraient affectées ?

M. Russell Cook, répondant à la première question, déclare que les dispositions relatives au congé dans les foyers ne sont pas les mêmes à l'U.I.T. et aux Nations Unies. Un fonctionnaire des Nations Unies n'a pas droit au congé spécial supplémentaire de six jours, augmenté de la durée effective du voyage aller et retour (sauf par avion) au lieu reconnu comme étant son foyer, ce qui est prévu dans le Règlement du personnel de l'U.I.T. Alors qu'à l'U.I.T., on admet que le voyage peut durer jusqu'à 30 jours, aux Nations Unies, on n'autorise que le temps nécessaire pour le voyage en avion. Toutefois, si un fonctionnaire désire voyager par mer ou par chemin de fer, il a droit au temps nécessaire pour le voyage en avion et les dix jours ouvrables suivants sont imputés sur son congé annuel. Si un plus grand nombre de jours est nécessaire pour le voyage, jusqu'à vingt jours, ils sont imputés sur le délai de route.

En réponse à la deuxième question du délégué des Etats-Unis, M. Russel Cook confirme que le même chiffre a été utilisé que pour le calcul de l'indemnité de non résident, à savoir 50 personnes.

Le délégué des Etats-Unis demande si l'on a tenu compte pour l'évaluation des 50.000 francs suisses du fait que les fonctionnaires des Nations Unies ont droit à un congé dans les foyers moins long. Le congé des fonctionnaires de l'U.I.T. est plus long et coûte par conséquent plus cher : ne faut-il pas, par conséquent, diminuer le montant de l'évaluation ?

Le Président répond qu'il n'a pas été tenu compte de la moindre durée du congé dans les foyers dans l'évaluation du coût. Il pourrait en résulter une augmentation de travail qui, dans certaines circonstances, pourrait retarder l'engagement de personnel supplémentaire;mais le Président pense qu'il est difficile ou même impossible de convertir cela en une économie immédiate et directe.

Le délégué de l'Inde demande si les frais indiqués pour les congés dans les foyers comprennent les congés des membres de l'I.F.R.B.; il a de la peine à comprendre que l'on ne puisse pas arriver à une économie financière.

Le Président explique qu'il coûte tout autant d'envoyer un fonctionnaire en congé dans ses foyers pendant 16 jours (par exemple) que pendant 22 jours. Pour les raisons qu'il a déjà indiquées, il est impossible de transformer la réduction de la durée du congé en une économie budgétaire.

En réponse à une autre question du délégué de l'Inde, M. Russel Cook explique qu'un fonctionnaire de l'U.I.T. n'a pas droit au congé dans ses foyers avant d'avoir deux ans de service. De plus, les dépenses relatives aux membres de l'I.F.R.B. sont comprises dans le budget ordinaire; dans le budget de 1960, une somme de 76.950 francs suisses - est inscrite au titre des congés dans les foyers. Les 50.000 francs suisses additionnels se rapportent aux fonctionnaires des classes f à k qui auraient droit au congé dans les foyers selon le régime commun des Nations Unies.

Le Président voudrait qu'on lui confirme que les sommes totales figurant au paragraphe 6 du Document N° 77 comme étant le coût total des indemnités, à savoir :

Classe C et au-dessous	370.000 fr. s.
Classe B et au-dessus (y compris les traitements)	150.000 fr. s.

sont bien des chiffres maximums qui ne seraient pas dépassés pendant la première année.

M. Russel Cook confirme que les chiffres figurant au paragraphe 6 représentent bien les sommes que l'on croit nécessaires pour couvrir ces dépenses. Les conséquences maximums de l'assimilation sont analysées au paragraphe 7 du Document.

Il indique qu'il y a divers autres changements qui résulteraient de l'assimilation au régime commun, par exemple les congés de maternité, les congés de maladie et les heures supplémentaires, qui auraient quelques faibles répercussions sur le budget. Si la Commission le désire, il peut en fournir une liste complète.

Le délégué de la France aimerait savoir si dans le calcul des dépenses pour les congés dans les foyers, on a tenu compte des fonctionnaires pour lesquels les conditions d'engagement ont entraîné une renonciation à ces congés et à d'autres avantages mais qui, par suite de l'assimilation, auraient à nouveau droit aux congés dans les foyers.

M. Russell Cook répond par l'affirmative.

Le délégué des Etats-Unis demande si, au cas où la Commission recommande l'assimilation en bloc et où l'Assemblée plénière approuve cette recommandation, les chiffres figurant au paragraphe 6 seront également inclus dans le budget pour 1960 que devra examiner la Commission H.

Le Président répond qu'il en sera ainsi, sous réserve des modifications que les travaux de la Commission pourront rendre nécessaires ultérieurement.

Le délégué du Canada est d'avis que, avant d'être inclus dans le budget, les chiffres doivent être plus précis. Il serait bon, par conséquent, d'exposer comment ils ont été obtenus. Qu'adviendrait-il si les dépenses avaient été sous-estimées? Comment le Conseil d'administration se procurerait-il les fonds supplémentaires? Il pourrait, certes, les emprunter avec intérêt, mais la délégation du Canada a toujours estimé qu'il convenait de maintenir les intérêts à un minimum. D'autre part, que se passerait-il si, au contraire, les dépenses avaient été surestimées? Faudrait-il alors fournir des explications en 1961?

Le Président fait observer qu'ainsi qu'il l'a souligné auparavant, il ne sera guère possible de connaître le montant réel des dépenses tant que les dispositions relatives à la mise en vigueur de l'assimilation n'auront pas été précisées dans le détail et soumises au prochain Conseil. S'il se trouvait que ce montant soit inférieur à l'estimation faite, cela n'offrirait aucune difficulté, car l'excédent pourrait être transféré au compte de provision. Si, au contraire, il devait être supérieur, il appartiendrait au Conseil de décider des mesures à prendre. Il pourrait, par exemple, modifier la date d'entrée en vigueur de l'assimilation et la fixer au 1er avril 1960, au lieu du 1er janvier 1960. Il se pourrait aussi que la somme nécessaire soit prélevée sur des fonds de réserve. Le Conseil d'administration serait en tout cas seul compétent pour prendre une décision sur cette question.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il ne convient pas de ratifier les chiffres indiqués, qui sont imprécis et ne se prêtent pas à un examen budgétaire minutieux. A son avis, la Commission devrait se borner à prendre note de ces chiffres et laisser à la Commission H le soin de les examiner dans le détail.

Le délégué de l'Inde relève que, le Conseil d'administration et le Secrétariat s'étant fondés sur leur expérience pour présenter une estimation dont la base semble saine et qui fournit les indications nécessaires, il serait bon d'accepter cette estimation telle quelle. Sur un chiffre seulement les membres du Conseil ne se sont pas mis d'accord, à savoir la somme de 150.000 Frs.s. destinée à couvrir les indemnités pour les classes C et au-dessus. Les emplois dont il s'agit ne sont pas classés et la Commission ignore, par conséquent, ce que représentent ces indemnités. Le Secrétariat devrait, semble-t-il, fournir des explications sur les éléments qui ont servi de base à cette estimation.

Le Président propose d'examiner cette somme de 150.000 Frs.s. de plus près, une fois que la Commission aura étudié le classement des emplois supérieurs à la classe (a) et pris une décision à ce sujet. En effet, cette question n'a pas été examinée par le Conseil.

Le délégué de l'Inde et la Commission donnent leur accord à cette proposition.

Au sujet de la déclaration faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, le délégué de la Nouvelle-Zélande exprime l'avis que la Commission H attend sans doute de la Commission du Personnel qu'elle donne confirmation du coût de l'assimilation et qu'elle lui indique quels seront les fonds nécessaires pour les dix années à venir.

Le Président déclare que, dans son rapport, la Commission devra insister sur le fait que les chiffres indiqués ne constituent qu'une estimation. La Commission doit s'assurer que celle-ci a été faite avec suffisamment de soin, mais elle ne peut pas se livrer à un examen complet et détaillé des éléments qui ont servi de base à cette estimation. Les questions soulevées jusqu'ici par la Commission semblent démontrer qu'elle remplit pleinement sa tâche à cet égard.

Annexe 1, Document N° 77

Le Président passe ensuite à l'examen de l'Annexe 1 au Document N° 77 qui indique une répartition possible des emplois actuels de l'U.I.T. dans le système de classement des Nations Unies. Aucune proposition n'a été faite en ce qui concerne le reclassement des postes de Secrétaire général, de Directeurs, etc. et, pour ce qui est des postes de classes C et D, seul un projet de classement a été établi. Au cours de sa 14ème session, le Conseil d'administration n'a pas examiné les propositions relatives à ces deux classes; en revanche, il s'est occupé des postes des classes (a) et au-dessous et n'a pas émis de critiques au sujet des reclassements prévus.

Le délégué de l'U.R.S.S. aimerait savoir si l'on connaît le nombre des fonctionnaires appartenant à la catégorie professionnelle à l'Office européen des Nations Unies et combien d'entre eux occupent des emplois des grades D1 et D2.

Le Président cite un document du Conseil d'administration où il est indiqué que, sur un total de 249 fonctionnaires de la catégorie professionnelle, 3,2% sont de grade supérieur à D1, tandis que 2,8% appartiennent à cette dernière classe. Le Secrétariat se chargera d'obtenir des chiffres exacts à ce sujet.

Sur demande du Président, M. Russell Cook expose la méthode qui a permis d'établir les propositions de reclassement figurant à l'Annexe 1 : le Secrétariat s'est procuré les normes d'emploi des Nations Unies pour tous les emplois analogues de l'U.I.T. Il a établi, pour tous les fonctionnaires de l'Union, des descriptions d'emploi, qui ont été vérifiées avec les intéressés et leurs chefs. Un groupe de fonctionnaires de l'Union a ensuite étudié et comparé ces descriptions avec les normes d'emploi des Nations Unies. Le classement établi pourra être modifié, dans certains cas, sur l'avis d'une Commission de réexamen qui aura consulté, à ce sujet, les chefs et les fonctionnaires intéressés. Aux Nations Unies, 3 à 4 % des emplois ont été reclassés à la suite d'un nouvel examen. Dans les cas où l'on se sera écarté du Tableau, une explication sera fournie au Conseil.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait mention des privilèges et des possibilités d'avancement qui sont différents pour le personnel des services généraux et celui de la catégorie professionnelle. Il se demande jusqu'à quel point le reclassement illustré par le Tableau reflète ces différences.

Le Président indique qu'à la base des propositions de reclassement a été placée la question de savoir si les fonctions relevaient de la catégorie des services généraux ou de la catégorie professionnelle.

M. Russell Cook rappelle que le Secrétariat a établi une description du travail et des qualifications requises pour chaque emploi de l'U.I.T. et qu'il l'a comparée ensuite avec les descriptions analogues utilisées pour les emplois des Nations Unies qui ont servi de modèle. C'est à la suite de ces comparaisons que le classement a été établi.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare qu'après avoir entendu l'exposé relatif à la comparaison entre les emplois de l'échelle des traitements de l'U.I.T. et ceux des Nations Unies et étant donné que, dans la plupart des cas, le nouveau classement sera cause d'une augmentation des traitements, il lui semble que, jusqu'à présent, l'U.I.T. n'a pas suffisamment rétribué son personnel, si l'on en juge d'après les normes des Nations Unies. En présentant son rapport à l'Assemblée plénière, la Commission devra vraisemblablement justifier l'augmentation prévue dans le coût de l'assimilation; elle le fera en signalant que, jusqu'ici, et comparé au personnel des Nations Unies, le personnel de l'U.I.T. a reçu des traitements insuffisants.

Le Président fait observer que la question d'une justification ne se pose pas. Conformément aux dispositions de l'Article VIII de l'Accord conclu entre les Nations Unies et l'U.I.T., celle-ci doit "établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi ...". La Commission a pour tâche de s'efforcer d'indiquer, de manière aussi complète que possible, quelles seront les incidences financières de l'assimilation. On peut se demander si l'Union a trop ou pas assez rétribué son personnel, mais la Commission n'a pas à donner son avis sur cette question.

Il fait observer que la dépense la plus importante figurant au paragraphe 6 du Document N° 77 concerne non pas les traitements mais les indemnités. La dépense totale afférente aux traitements des fonctionnaires de classe C et au-dessous n'est que de 125.000 frs. s., comparée à

370.000 frs. s. en ce qui concerne les indemnités de la classe C et au-dessous. L'orateur cite également une déclaration faite par M. Russell Cook au cours de la 4ème séance de la Commission, a savoir que 80 fonctionnaires n'auraient que peu ou même rien à gagner au transfert tandis que 21 autres subiraient une perte. Dans un certain nombre de cas, les traitements de l'U.I.T. sont équivalents aux traitements de l'O.N.U. ou même un peu plus élevés.

Le délégué du Canada assure qu'il se souvient parfaitement des discussions antérieures, mais il lui est difficile de comprendre pourquoi, si le reclassement se traduit pour un fonctionnaire par une augmentation de traitement, ce fonctionnaire aurait lieu de se plaindre et pourquoi il est nécessaire de prévoir une procédure d'appel.

M. Russell Cook explique que les dispositions relatives au réexamen ont été prévues afin de donner à chaque fonctionnaire la possibilité de se rendre compte personnellement de sa position dans l'ensemble du système et de pouvoir exprimer son opinion à ce sujet.

Le délégué du Canada demande de quelle manière il est possible de faire changer un fonctionnaire de classe. Soit par exemple un fonctionnaire classé P3 et supposons que l'effectif de la classe P3 doive rester fixe. La décision relative au changement de classe devrait-elle être prise par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires ?

M. Russell Cook indique que c'est au Secrétaire général qu'il appartiendrait de prendre la décision; le Conseil serait ensuite appelé à approuver le tableau d'effectif ainsi que les incidences financières. Le Comité de réexamen serait tenu au courant de toutes les circonstances des cas donnés. Cette procédure vise à empêcher qu'un fonctionnaire ne soit mal classé par suite du manque de précision des données fournies à l'origine sur ses fonctions.

Le Président estime qu'il est important de disposer d'une procédure d'appel.

Pour le délégué de l'Inde, il est évident que l'augmentation de base des traitements des classes C et au-dessous est en moyenne peu importante. Il estime qu'elle s'élève à 1,50 frs. s. environ par jour et par personne. A son avis, la méthode de classement du personnel est bonne, d'une manière générale; le seul reproche que l'on puisse faire et qu'il juge nécessaire de signaler est qu'il ne semble pas y avoir de relation d'une classe à l'autre et que les possibilités de promotion sont faibles. D'après le tableau de l'Annexe 1, il semble qu'une grande partie du personnel doive rester dans les grades inférieurs en raison du manque de possibilités d'avancement.

M. Russell Cook fait observer que, dans la plupart des organisations internationales, il existe une certaine classe de fonctionnaires qualifiés et expérimentés; les fonctionnaires de carrière présentant les qualifications nécessaires y accèdent peu à peu. Un petit nombre d'entre eux peuvent même aller au-delà. Le tableau de l'Annexe 1 présente deux courbes distinctes. Dans la catégorie des administrateurs, la courbe débute avec 14 emplois pour le grade P1 et passe ensuite à 24 pour P3, pour retomber à 10 pour les grades D2, D1 et P5. Pour le personnel des services généraux, la courbe débute avec 2 emplois pour le grade G1, passe ensuite à 44 pour 64 et décroît jusqu'à 10 pour G7. Ces rapports sont normaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que le problème de l'assimilation est très difficile à résoudre et que la Commission a besoin pour prendre une décision, de recevoir un grand nombre d'indications et le plus possible d'aide sous forme de renseignements détaillés, fournis par le Secrétariat général de l'Union, sur chaque point à étudier.

Le Président convient que le problème présente de nombreuses difficultés et que l'objet de la présente séance est de susciter des questions de la part des membres de la Commission sur les points sur lesquels ils désireraient voir apporter des éclaircissements. Il fait observer que les propositions relatives aux grades a à k, qui figurent dans l'Annexe 1, ont été étudiées par le Conseil d'administration, qui les a trouvées satisfaisantes. Cependant, il laisse la Commission libre d'adopter la méthode qu'elle jugera propre à faciliter son étude. Il tient pour sa part à rendre cette étude aussi facile que possible.

Le délégué de la Yougoslavie soulève la question du système de classement du personnel en fonction des qualifications et se demande si les Nations Unies appliquent les mêmes normes de qualification que l'U.I.T.

Le Président répond affirmativement.

Le délégué de la Colombie déclare qu'il est difficile de prendre une décision au sujet des catégories de personnel sur la base des données du Tableau figurant à la page 40 du Rapport du Conseil d'administration. Le renvoi au Tableau cite le cas d'un fonctionnaire de classe (e) qui occupe un emploi reclassé en classe (d). Quelle sera la situation de ce fonctionnaire? Restera-t-il en classe (e) ou retournera-t-il en classe (d)? Quel sera le sort du personnel temporaire?

M. Russel Cook répond qu'il est impossible, pour le moment, de dire si le fonctionnaire de classe (e) occupera ou non le poste de classe (d). A l'issue de la Conférence de plénipotentiaires, on mettra au point les tableau d'effectifs et cela permettra peut-être d'incorporer la plupart des fonctionnaires temporaires, dans les cadres du personnel permanent.

Le Président rappelle que le Secrétaire général a dit qu'il n'envisageait pas l'éventualité de se passer des services d'une partie quelconque du personnel temporaire, lequel serait assimilé de la même manière que le personnel permanent.

Le délégué de la Norvège appelle l'attention des délégués sur le paragraphe 6 du Document N° 77, qui figure à la page 4 de ce document ainsi que sur le point intitulé "Traitements". Sous ce titre, dans le texte anglais, la classe C est mentionnée deux fois: "Class C and below" et "Class C and above". Il s'agit là d'une erreur de dactylographie qui n'a été commise que dans le texte anglais. Ce point devrait être ainsi rédigé:

Class C and below	:	125,000 Sw. frs.
Class B and above (including allowances)	:	150,000 Sw. frs.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande pense que l'on faciliterait l'étude du problème en fondant les annexes 1 et 2 du Document N° 77. Au sujet de la question d'ordre général soulevée par le délégué de l'U.R.S.S., il ne pense pas que la Commission puisse procéder à un examen beaucoup plus approfondi. Le Conseil d'administration a examiné, étudié et discuté minutieusement les propositions et s'est estimé entièrement satisfait. La seule question qui reste maintenant à régler est la forme à donner au Rapport de la Commission à l'assemblée plénière et à la Commission H.

Le Président ajoute que la Commission est dans l'impossibilité de réexaminer en détail la question du reclassement. Elle ne peut que vérifier si ce reclassement a été réalisé sur des bases saines. C'est la raison pour laquelle il a demandé au Secrétariat d'exposer la méthode qui a été appliquée. Toutefois, au cas ou des membres de la Commission désireraient que toute autre mesure soit entreprise, ils les engage vivement à formuler leurs suggestions.

(Note: les renseignements contenus dans les annexes 1 et 2 au Document N° 77 ont été fondus ensemble et figurent en annexe au présent compte-rendu).

M. Corbaz, se reportant à l'Annexe 1, rappelle le proverbe: "Il est difficile de contenter tout le monde et son père". Dans le cas présent, il est difficile de satisfaire à la fois le personnel et les exigences budgétaires. Le Tableau de l'Annexe 1 a constitué la principale préoccupation du personnel. La phrase suivante, qui figure dans la note (a) de l'annexe présente un intérêt particulier:

> " Il serait bon de réexaminer ces propositions en temps opportun, en donnant à chaque fonctionnaire la possibilité d'exprimer son point de vue, dans le cas où il jugerait que le classement de son emploi ne correspond pas aux normes approuvées".

Ceci est important, car le Tableau ne donne pas satisfaction à tout le personnel. Le reclassement qui a été effectué il y a deux ans a complètement modifié la classification des emplois à l'U.I.T. Le Secrétaire général a dit que cette mesure faciliterait le passage au système des Nations Unies. En fait, cette déclaration ne saurait s'appliquer aux propositions de reclassement actuelles qui figurent à l'Annexe 1. Ainsi, par exemple, d'après la classification actuellement proposée pour le personnel de classe (e), seuls 6 fonctionnaires passeraient dans la classe P1, tandis que 10 passeraient dans la classe G7, classe rarement utilisée aux Nations Unies. Ceci a pour effet de faire rétrograder certains fonctionnaires. En outre, des fonctionnaires de la classe (b), que l'on se propose de reclasser pour la plupart en P3, ocuupaient précédemment des emplois de première classe, aux termes des dispositions du Règlement du personnel en vigueur sous le régime de la Convention d'Atlantic City. Depuis lors, ils ont déjà été rétrogradés d'une classe; ils verront donc maintenant le personnel de classe (c), c'est-à-dire, en-dessous d'eux, reclassé en P3, ce qui correspond en fait à un nouveau déclassement. Ces mesures produisent un effet fâcheux et sont difficilement acceptables par le personnel. Ce dernier insiste, en conséquence, pour que l'on procède à un reclassement uniforme en prenant comme base par exemple, le reclassement du personnel de la classe (e) qui passerait à la classe P1, et ainsi de suite.

M. Russell Cook déclare que le reclassement actuel a été établi après un examen approfondi des normes en vigueur aux Nations Unies et une comparaison minutieuse avec ces normes. Il devra encore être étudié par le Secrétaire général, faire ensuite l'objet d'un réexamen au cours duquel les fonctionnaires intéressés seront consultés. Il serait impossible de transférer arbitrairement tout le personnel de la classe (e) dans la classe P1. A ce sujet, il appelle l'attention des délégués sur la note soulignée qui figure au bas de l'Annexe 1.

Le délégué du Canada fait observer que l'objet de la mesure prévue est de réaliser un changement efficace. Il semble que les propositions pêchent, à tout le moins, par générosité. Si l'on examine les Annexes 1 et 2, on constate que, par exemple, à une exception près, tout le personnel de grade (e) verra son traitement augmenté. On comprend mal, par conséquent, comment quiconque pourrait penser qu'il a été rétrogradé.

Le délégué des Etats-Unis partage les vues du délégué du Canada. Il préfère le plan de reclassement soigneusement élaboré qui figure à l'Annexe 1 à tout transfert arbitraire d'une classe à une autre.

Le délégué du Royaume-Uni dit qu'il faut prendre garde de ne pas introduire des anomalies dans les normes de travail de l'U.I.T, alignées sur celles des Nations Unies. C'est là l'objet des reclassements proposés. L'article VIII de l'accord entre l'U.I.T. et les Nations Unies prévoit que ces normes devront être celles des Nations Unies et non les anciennes.

Le Président attire l'attention des délégués sur la note soulignée qui se trouve au bas de l'Annexe 1. Se fondant sur les termes de cette note, il lui semble qu'on ne doit s'attendre qu'à un très petit nombre de modifications, à la suite du réexamen, au système de classement proposé. Il a accepté quant à lui le classement proposé dans le tableau en ce qui concerne les classes (a) à (k). En conséquence, il propose à la Commission que, dans son rapport, elle déclare acceptables les propositions concernant les classes a à k figurant dans l'Annexe 1.

A propos du poste de Secrétaire-général, ainsi que des emplois de classes A, B, C et D, qui n'ont pas encore été examinés, il propose d'en confier l'étude préliminaire à un groupe de travail restreint, qui soumettrait ses conclusions à la Commission.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Le Président invite les Membres suivants à se faire représenter au sein de ce groupe de travail :

Ceylan, Etats-Unis, France, Inde, Royaume-Uni, Suisse, U.R.S.S.

Ceux-ci acceptent l'invitation qui leur est faite.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur
P.A. Panichelli

Le Président
W.A. Wolverson

Annexe : 1

A N N E X E

A sa cinquième séance, la Commission G a jugé utile de mettre à la disposition des délégués le tableau qui figure à l'Annexe 1 au Document N° 77, auquel ont été ajoutées les échelles de traitements de l'U.I.T. et des Nations Unies correspondant à chacun des systèmes de classement. Ce tableau est reproduit ci-dessous.

				D.2 53.750 (fixe) D.1 43.000 à 51.[illegible] P.5 37.625 à 41.[illegible]	31.390 à 40.[illegible]	25.800 à 34.400 (échelon personnel max. 35.550)	20.640 à 27.[illegible]	15.480 à 21.500	14.000 à 20.200	12.600 à 17.600	11.500 à 16.000	10.380 à 14.3[illegible]	9.460 à 12.[illegible]	8.600 à 11.300	7.850 à 10.2[illegible]
	Classe U.I.T.	Nombre de postes	Non classé	D.2 D.1 P.5	P.4	P.3	P.2	P.1	G.7	G.6	G.5	G.4	G.3	G.2	G.1
58.000 (fixe)	S.G.	1	1												
56.000 (fixe)	A	13	13												
49.000 (fixe)	B	2	2												
38.280 à 42.280	C	3	-	3											
33.960 à 38.280	D	7	-	7											
28.200 à 35.400	a	7			7										
23.880 à 31.080	b	17			5	12									
19.560 à 26.760	c	20				12	7	1							
16.680 à 23.880	d	18					11	7							
13.800 à 19.560	e	17						6	10	1					
11.640 à 16.440	f	38								20	18				
10.140 à 14.940	g	44								1	15	28			
8.880 à 13.680	h	25										14	11		
7.920 à 12.720	i	30										2	19	9	
7.320 à 11.670	j	8											1	7	
6.960 à 9.360	k	2													2
		252	17	10	12	24	18	14	10	22	33	44	31	16	2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 196-F
17 novembre 1959

COMMISSION E

PROJET DE RÉSOLUTION

COLLABORATION DE L'UNION AU FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

se référant à la Résolution N° 1240 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 octobre 1958, à l'effet de créer un Fonds spécial destiné à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

ayant pris connaissance des conditions dans lesquelles l'Union serait appelée à collaborer à la mise en oeuvre de l'aide que ce fonds pourrait apporter dans le domaine des télécommunications;

notant que les Membres de l'Union ont déjà été informés des possibilités que ce fonds pourrait offrir pour le développement des télécommunications;

décide

d'autoriser le Secrétaire général

1. à prendre toutes mesures pour aider les Membres de l'Union à profiter des moyens qu'offre le Fonds Spécial, en leur communiquant toute information nécessaire et en facilitant l'étude et la mise au point de leurs projets;

2. à conclure, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, tout accord provisoire, soit avec l'Administration du Fonds Spécial, soit avec un pays requérant l'aide de ce fonds, soit avec une institution spécialisée, conformément aux dispositions prévues pour l'exécution des projets du Fonds Spécial dans la Résolution N° 1240 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies;

3. à prendre dans le cadre du Secrétariat général toutes les dispositions administratives en relation avec l'exécution des projets du Fonds Spécial concernant les télécommunications, étant entendu que ce fonds remboursera à l'Union les frais que ces dispositions entraîneraient.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 197-F(Rev.)
21 novembre 1959

COMMISSION E

PROJET DE RESOLUTION

IMPUTATION DES DEPENSES D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

ayant pris connaissance

des Résolutions N°s 702 (XXVI) et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique;

constatant notamment

que, dans sa Résolution N° 702 (XXVI), le Conseil économique et social

"1. Prie les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre:

a) le groupement dans leur budget ordinaire de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;

b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants";

et

"3. Invite les organes directeurs des organisations participantes à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique, entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi";

notant également

que dans la Résolution N° 737 (XXVIII) le Conseil économique et social a proposé l'allocation aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique d'une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1960, 1961 et 1962, cette résolution reconnaissant d'autre part

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives à la détermination de cette somme, aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations a l'intention du Comité de l'assistance technique";

décide

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union;

confirme

les recommandations faites par le Conseil d'administration dans sa Résolution N° 385;

décide

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies seront intégrées aux dépenses ordinaires de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Compte spécial du Programme élargi figureront en recette dans le budget.

2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union.

3. Les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

4. Le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses.

5. Au cas où, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, l'Union serait contrainte à assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses, le Conseil d'administration est autorisé à prévoir les crédits nécessaires, sous réserve de l'application des dispositions du Protocole additionnel ... à la Convention des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 197-F
17 novembre 1959

COMMISSION E

PROJET DE RESOLUTION

IMPUTATION DES DEPENSES D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

ayant pris connaissance

des Résolutions N°s 702 (XXVI) et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique;

constatant notamment

que, dans sa Résolution N° 702 (XXVI), le Conseil économique et social

"1. Prie les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre

a) le groupement dans leur budget ordinaire de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;

b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants";

et

"3. Invite les organes directeurs des organisations participantes à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique, entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi";

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

notant également

que dans la Résolution N° 737 (XXVIII) le Conseil économique et social a proposé l'allocation aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique d'une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1960, 1961 et 1962, cette résolution reconnaissant d'autre part

"qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives à la détermination de cette somme, aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations a l'intention du Comité de l'assistance technique";

regrette

de ne pouvoir faire supporter actuellement ces frais par le budget de l'Union;

confirme

les recommandations faites par le Conseil d'administration dans sa Résolution N° 385;

décide

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies seront intégrées aux dépenses ordinaires de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Compte spécial du Programme élargi figureront en recette dans le budget.

2. Ces dépenses ne devront toutefois pas être prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union.

3. Les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

4. Le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses.

5. Au cas où, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, l'Union serait contrainte à assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses, le Conseil d'administration est autorisé à prévoir les crédits nécessaires, éventuellement en dépassant le plafond des dépenses autorisé pour le budget de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 198-F
17 novembre 1959

COMMISSION E

PROJET DE RESOLUTION

ADMINISTRATION DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

a) ayant examiné les déclarations du Secrétaire général ad interim indiquant l'intérêt que présenterait pour l'Union l'administration complète de sa participation au Programme élargi d'assistance technique, ce qui impliquerait l'abandon de l'accord provisoire conclu entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union, en date du 28 décembre 1954,

b) ayant entendu le représentant des Nations Unies exposer les difficultés que rencontrerait son organisation à maintenir la collaboration prévue aux termes de cet arrangement, en raison notamment des charges nouvelles qui ont été confiées aux Nations Unies en matière d'assistance technique.

c) ayant pris connaissance des implications financières dues à la prise en charge par l'U.I.T. de l'administration complète du programme d'assistance technique dans le domaine des télécommunications,

décide

1. d'autoriser le Secrétaire général à prendre d'accord avec le Service de gestion de l'Assistance technique des Nations Unies, toutes mesures nécessaires pour assurer progressivement la reprise par le Secrétariat général de l'Union des tâches administratives actuellement accomplies pour son compte par les Nations Unies;

2. que les dépenses qu'entraîneront pour le Secrétariat général les tâches nouvelles dues à cette reprise devront être incluses dans celles qui sont normalement financées par le Compte spécial de l'Assistance technique des Nations Unies au titre des dépenses des services d'administration et d'exécution;

3. de charger le Conseil d'administration

a) de s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par le Secrétariat général sont réalisées de façon à donner son maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique,

b) de prendre éventuellement toutes mesures nécessaires pour permettre le maintien de cette efficacité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 199-F
17 novembre 1959

~~COMMISSION D~~

Genève, le 16 novembre 1959

Monsieur F. Nicotera, Dr ing.
Président de la Commission D
(Organisation de l'Union)
Conférence de plénipotentiaires
Bâtiment Electoral

Genève

Cher Monsieur,

Je crois savoir que votre Commission va examiner bientôt les Propositions Nos 66 et 70, qui envisagent la suppression du poste de Vice-Directeur du C.C.I.R.

Je regrette vivement d'avoir à vous informer que je suis souffrant et ne pourrai pas, par conséquent, assister aux séances que votre Commission tiendra ces jours prochains. Comme il s'agit d'une question dans laquelle le Vice-Directeur actuel ne peut guère agir en mon nom, je vous adresse cette lettre pour vous exposer mon point de vue et vous prier de bien vouloir le porter à la connaissance de la Commission.

Il ne fait nul doute, en ce qui me concerne, que le poste de Vice-Directeur du C.C.I.R. devrait être maintenu, et j'espère qu'il pourra être occupé par le Vice-Directeur actuel aussi longtemps que le permettront les dispositions du Règlement du personnel relatives à l'âge de la retraite. C'est d'ailleurs aussi le voeu qu'a exprimé la dernière Assemblée plénière du C.C.I.R.

Je suis d'accord avec la Proposition N° 69 qui prévoit qu'à l'avenir le Vice-Directeur ne devrait pas nécessairement être "spécialiste des questions de radiodiffusion", pour les raisons indiquées dans cette proposition. En réalité, le Vice-Directeur assiste le Directeur dans tous les domaines d'activité du C.C.I.R. Il pourrait être opportun, à l'avenir, que soit le Directeur, soit le Vice-Directeur ait déjà acquis au cours de sa carrière une expérience pratique en matière de radiodiffusion, et c'est pourquoi je ne m'oppose pas à la Proposition N° 67.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Dans leur Proposition N° 66, les Etats-Unis d'Amérique font allusion à "quelques économies". Je tiens à souligner cependant qu'avec ou sans poste de Vice-Directeur, le C.C.I.R. aura, de toute manière, besoin d'un ingénieur principal compétent pour accomplir les travaux que le Vice-Directeur actuel a effectués jusqu'ici et effectue encore en ce moment. Les quatre postes supérieurs du Secrétariat du C.C.I.R. sont placés dans les classes A, B, D et (a), alors qu'au Secrétariat du C.C.I.T.T., où il n'y a actuellement pas de Vice-Directeur, ces postes se trouvent dans les classes A, C et deux dans la classe D. En fait, les dépenses ne diffèrent que de très peu, et cette différence même pourra fort bien disparaître lorsque la nouvelle échelle des traitements aura été fixée.

L'organisation des deux secrétariats du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. présente de légères différences. Elle s'est développée au cours des ans, et il n'est nullement besoin, dans la pratique, qu'elle soit absolument pareille pour les deux organismes. En conséquence, je ne crois pas que le fait qu'il n'y ait actuellement pas de Vice-Directeur au C.C.I.T.T. constitue un motif suffisant pour ne pas en avoir un au C.C.I.R.

Vous m'obligeriez infiniment en présentant les commentaires ci-dessus à votre Commission.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dr E. Metzler
Directeur du C.C.I.R.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 200-F
9 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA CONFÉRENCE

N^os 151 à 200

N°	Origine	Destination	Titre
151	Commission F	Commission F	Compte rendu, 7ème séance, 4 novembre 1959
152	Sous-Commission F2	Sous-Commission F2	Compte rendu, 2ème séance, 4 novembre 1959, 15 heures
153	Conférence administrative des radiocommunications	Commission D	Réponses de la Conférence administrative des radiocommunications aux questions posées par la Conférence de plénipotentiaires dans le Document N° 76 (Rev.1)
154 ADD.N° 1	Sous-Commission F2	Sous-Commission F2	Compte rendu, 3ème séance, 10 novembre 1959, 15 heures
155	Commission B	Séance plénière	Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
156	Commission F	Commission F	Compte rendu, 6ème séance, 3 novembre 1959, 16 heures
157 (Rev.)	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la 4ème séance plénière, 14 novembre 1959, à 9 h. 30
158	Commission H	Séance plénière	3ème rapport du Président de la Commission H : Budget unique et fonds de roulement
159	Argentine, Italie	Sous-Commission F2	Proposition N° 326 : Règlement général, Chapitre 5.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
160	Commission H	Commission H	Compte rendu, 5ème séance, 9 novembre 1959, 15 heures
161	Mexique	Commission D	Proposition N° 327 : Article 6
162	Mexique	Commission D	Proposition N° 328 : Article 10
163	Mexique	Commission D	Proposition N° 329 : Article 6
164	Commission G	Commission G	Compte rendu, 4ème séance, 2 novembre 1959, 9 h. 30
165	Commission F	Commission F	Compte rendu, 8ème séance, 9 novembre 1959, 15 heures
166	Secrétariat	Commission F	Annexes 1 et 2 de la Convention de Buenos Aires
167	Commission D	Séance plénière	Premier Rapport du Président de la Commission D
168	U.R.S.S.	Commission D	Proposition N° 331 : Article 5
169	Commission D	Commission D	Compte rendu, 10ème séance, 10 novembre 1959
170	Sous-Commission D1	Commission D	Structure de l'Union
171	Commission H	Commission H	Compte rendu, 6ème séance, 11 novembre 1959, 9 h. 30
172			Allocution de M. F.T.Wahlen, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police, représentant le Gouvernement de la Confédération suisse, et réponse du Dr J.D.H. van der Toorn, Président de la Conférence de plénipotentiaires, à l'occasion du banquet officiel offert par le Conseil fédéral le vendredi 6 novembre 1959, au Grand-Hôtel Dolder à Zürich.

N° du Document	Origine	Destination	Titre
173	Commission D	Commission D	Compte rendu, 11ème séance, 11 novembre 1959
174	Sous-Commission H1	Sous-Commission H1	Compte rendu, 1ère séance 10 novembre 1959, 15 heures
175	Japon	Commission D	Retrait de la proposition N°80
176	Suède	Commission D	Retrait des propositions N°s 20, 70, 71, 76, 79, 83, 88, 89, 90, 206, 210 et 212
177	Sous-Comission D1	Sous-Commission D1	Compte rendu, 1ère séance 10 novembre 1959, 11 h. 30
178	Sous-Comission D1	Sous-Commission D1	Compte rendu, 2ème séance, 11 novembre 1959, 9 h. 30
179	Sous-Comission D1	Sous-Commission D1	Compte rendu, 3ème séance, 12 novembre 1959, 15 h. 00
180	Secrétariat général	Commission G	Amendement à l'Article 15 du Règlement du personnel
181	Commission H	Commission I	4ème rapport. du Président de la Commission H
182	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 16 au 22 novembre
183	Pologne	Commission E	Nouveau texte de la proposition N° 304, Art. 3
184 Rev.	Pologne	Commission F	Nouveau texte de la Proposition N° 305 : Art. 7
185	France	Séance plénière	Proposition N° 332 : Mise en place du nouveau Conseil d'administration
185 Corr.1	"	"	
186	Commission D	Commission D	Compte rendu, 12ème séance, 12 novembre 1959

N°	Origine	Destination	Titre
187	Commission D	Commission D	Compte rendu, 13ème séance, 13 novembre 1959
188	Sous-Commission D2	Sous-Commission D2	Compte rendu 1ère séance 13 novembre 1959, 11 heures 30
189	Groupe de travail spécial	Commission G	Rapport du Groupe de travail spécial à la Commission G: Echelles des traitements des classes D et au-dessus
190	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 4ème séance plénière 14 novembre 1959, à 9 heures 30
191	Commission H	Commission H	Compte rendu 7ème séance 13 novembre 1959, 9 heures 30
192 (Rev.)	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 5ème séance plénière 14 novembre 1959, 15 heures 45
193	Secrétariat	Séance plénière	Télégramme circulaire: Election au Conseil d'administration
194	Commission F	Commission F	Compte rendu 9ème séance 13 novembre 1959, 15 heures
195	Commission G	Commission G	Compte rendu 5ème séance 4 novembre 1959 15 heures
196	Commission E	Commission E	Collaboration de l'Union au Fonds spécial des Nations Unies
197 (Rev.)	Commission E	Commission E	Imputation des dépenses d'administration et d'exécution resultant de la participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique

N°	Origine	Destination	Titre
198	Commission E	Commission E	Administration des projets d'Assistance technique
199	Directeur du C.C.I.R.	Commission D	Lettre au Président de la Commission D (Propositions Nos 66 et 70)
200	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence. Nos 151 à 200